

LA

8462

4090.2

712

# REVUE LÉGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS.

*Forum et jus.*

*Quod justum est judicate.*

**VOL. 9. No. 1**

ÉDITEUR-PROPRIÉTAIRE,

M. MATHIEU, AVOCAT.

ET MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC.



**SOREL,**

*A. O. Mathieu*  
*Administrateur*  
*Imprimeur*

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE J. A. CHIENEVERT.

1877.



DECISIONS DES TRIBUNAUX.

IN THE QUEEN'S BENCH. (*Appeal Side.*)

MONTRÉAL, 18 DÉCEMBRE. 1876.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

THE CARILLON AND GRENVILLE RAILWAY COMPANY,

(*Defendants in the Court below.*)

APPELLANTS.

&

ALVAH BURCH,

(*Plaintiff in the Court below.*)

RESPONDENT.

Jugé : Qu'une exception à la forme peut être signifiée et produite après quatre heures P. M. du quatrième jour après le retour de l'action.

CASE OF THE APPELLANTS.

This appeal is from a judgment of the Superior Court, sitting in the district of Terrebonne, rejecting from the record an *Exception à la forme* fyled by the Defendants.

The action of the Plaintiff in the Court below—an action of damages for \$40,000.00—was returned on Thursday, the 27th April last. On the following day the Defendants fyled an appearance. Within four days from the return of the action, to wit,

on Monday the 1st May last, the Defendants fyled an *Exception à la forme*. At the ensuing term of the Court the Plaintiff moved to reject the appearance fyled for the Defendants and also their *Exception à la forme*. The grounds of the motion, in so far as they relate to the appearance, are immaterial, inasmuch as the regularity of the appearance was maintained by the Court. Those referring to the *Exception* are in substance that it was illegally served after four o'clock in the afternoon in vacation; that it was not fyled during office hours, assumed in the motion to be from nine o'clock in the forenoon to four o'clock in the afternoon,—and that the necessary deposit did not appear to have been made.

On the 15th May last the Court (Mr. Justice Berthelot) rendered the following judgment, viz :

“ La Cour, parties ouïes, sur la motion du demandeur filée ce jourd'hui et demandant pour les raisons y contenues le rejet hors du dossier de la comparution de MM. Ritchie, Morris & Rose, avocats de la Défenderesse, ainsi que de l'exception à la forme filée par eux en cette cause le premier du courant; accorde la dite motion à l'effet de rejeter du dossier la dite *Exception à la forme*, et les refuse quant à la dite comparution, dont la production est déclaré suffisante, chaque partie payant ses frais.”

It is from this judgment that an appeal has been allowed by this Court.

The grounds upon which the *Exception à la forme* was rejected, do not appear by the judgment, and it will therefore be necessary to refer briefly to each of the reasons set forth in the motion of the Plaintiff in the Court below. Those pretending illegality of service and want of deposit, are manifestly without foundation, for by Rule of Practice XVIII, service on an attorney is allowed (from 21st March to 21st Sept.) up to 6 P. M., and the Prothonotary certifies on the back of the *Exception* that the deposit was made at the time it was fyled. There only remains one more ground, namely that the *Exception* was fyled after four o'clock in the afternoon.

The Prothonotary certifies that the Exception was fyled at his office at half-past four o'clock in the afternoon.

It is for the Respondents to shew that the Exception was fyled too late. In order to do so he must produce some Rule of Practice which will have that effect. This he cannot do, for there is none. There have been no Rules of Practice made for the District of Terrebonne since its establishment. The only rule relating to the hours to be observed in the Prothonotary's office existing in the Superior Court is Rule IV. This rule was made on the 17 December, 1850, when the present District of Terrebonne was included within the limits of the old District of Montreal. Either there is no Rule of Practice relating to office hours in the District of Terrebonne, or if there be any it is the Rule cited, and it is against the pretensions of the Respondent, for it provides that the Prothonotary's office *shall be open on every Monday being a juridical day* (the Exception, it will be observed, was fyled on a Monday) from the hour of eight in the morning *until the hour of six in the afternoon*. The Respondent can choose which horn of the dilemma he may think will afford him least discomfort.

It is manifest that the judgment appealed from is unsupported by law, and it must consequently be reversed.

#### RESPONDENT'S CASE.

The following judgment was rendered at St. Scholastique, in the District of Terrebonne, by the Honble. Mr. Justice Berthelot, who has presided over the Superior Court there for some nine years:—

“ La Cour, parties ouies, sur la motion du demandeur filée ce jourd'hui demandant pour les raisons y contenues le rejet hors du dossier de la comparution de Messrs. Ritchie, Morris & Rose, avocats de la défenderesse, ainsi que de l'exception à la forme filée par eux en cette cause le premier du courant, accorde la dite motion, à l'effet de rejeter, du dossier la dite exception à la forme, et la refuse quant à la dite comparution dont la production est déclarée suffisante, chaque partie, payant ses frais.

This judgment simply decides *a loc il point of practice of the Superior Court* for the District of Terrebonne. Heretofore, this

Court of Queen's Bench has decided, in several cases in matters affecting local or sectional procedure, adjudicated upon by the Justice presiding over such District, they will not interfere to alter such decisions; instance.

Doyle & Desjardin (1869) 14 L. C. Jurist.

Perry & De Beaujeu, 14 L. C. J., p. 334.

McMillan & Buchanan *et al.*, decided in appeal, 20 June, 1872 and case of Lepine & Cusson, same day.

Greaves and Denison *et al.*, C. Q. B., 9 Sept. 1872.

If, the precedents of this Court can be relied on, this appeal must be decided upon the same principle, and the judgment of the Superior Court for the District of Terrebonne maintained.

This judgment should be maintained also for other and equally grave reasons. Because the judgment, as far as it went was rightly rendered—that is as to the dismissing of the *exception à la forme*, though it should have ~~went~~ further and have dismissed the appearance.

The facts of the case are these, as appear by the record:—

The plaintiff in the Court below returned his action into the Superior Court at St. Scholastique on the 27th April, 1871. By the record, an appearance seems to have been received and fyled by the Prothonotary of that Court from Messrs. Ritchie, Morris & Rose, on the 28th. April, 1871. This appearance was never duly served upon either of the plaintiff's attornies. (See Service of Bailiff Brazeau, on back; see respecting service, Art. 78, of *Code of Procedure Civile*: see also art. 83 of said Code, and Rule of Practice, XIX.

Now, until an appearance was duly served upon the plaintiff's attornies, the defendants were in default, and could not fyle a plea, until the Court, after a special application, had allowed them to appear and plead.

On the 1st of May, 1871, after the Greffe or office of the Prothonotary had been closed for that day, and the officer gone home, a copy of an *exception à la forme* was brought to the attornies for

the plaintiff, and they, without consenting to the fyling of the same, endorsed upon it, *Reçu copie 1 May, 1871, à quatre heures et dix minutes de l'après midi, sans consentir à l'enfilure.* Imagine their surprise in ascertaining, subsequently, that the Prothonotary had gone back to the Greffe, received the said *exception à la forme* and deposit, at half-past four, after the said Greffe had been regularly closed for the day. The fyling of such an exception is governed by Art. 107 of *Code of Procedure Civile*; it must be fyled *within* four days from the return of the Writ. At four o'clock p. m. of the 1st May, hour at which the Greffe for that District is invariably closed, the delay for fyling the same expired.

Under these circumstances the plaintiff, at the first day of the sitting of the Court thereafter, moved to reject both appearance and *exception à la forme* so irregularly fyled; and the Judge presiding, according their motion in part, dismissed and rejected such exception, based upon the affidavit of Charles S. Burroughs (which was not in any way met by any counter affidavit) and the presiding Judge's own knowledge of the practice of his Court, over which he had so long and honourably presided.

The Respondent submits that under all the circumstances the judgment of the Court below must be confirmed.

#### JUGEMENT.

The Court, &c, Considering that the *exc ption à la forme* in this cause was filed in the Prothonotary office at 4½ o'clock p. m. the 1st day of May, 1871, being the last day on which the Appellants, defendants below, were entitled to file the same.

And considering that by the rules of Practice of the Superior Court, the said exception could be served on the Respondent's attorneys up to 6 o'clock p. m. and that there is no rule of law or of practice requiring the same to be filed before 4 p. m. as contended for by the Respondent, but that on the contrary the same could be filed as long as the Prothonotary's office remained open for the dispatch of business.

And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court for the district of Terrebonne, sitting at Ste. Scholastique, on the 15th day of May, 1871, whereby the said *exception à la forme* was dismissed.

This Court doth reverse the said judgment and proceeding to render the judgment which the said Court should have rendered doth dismiss the motion of the said Respondent, Plaintiff below, filed on the 15th day of May 1871 and doth condemn the Respondent, Plaintiff below, to pay to the Appellants, Defendants below, the costs incurred on said motion and on the present appeal.

*MM. Ritchie, Morris & Rose, for Appellants.*

*Chs. S. Burroughs, for Respondent.*

COUR DU BANC DE LA REINE. (Jurisdiction Civile.)

MONTRÉAL, 22 JUIN, 1876.

Coram DORION J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET

TESSIER, J.

PAUL PÉLOQUIN *et al.*

(*Demandeurs en Cour Inférieure.*)

APPELANTS.

&

THE SINCENNES McNAUGHTON LINE,

(*Défenderesse en Cour Inférieure.*)

INTIMÉE.

Jugé: Que le propriétaire d'un vaisseau qui souffre des dommages d'une collision, causée par suite du défaut d'observation de sa part des règles prescrites par l'article 7 de la 2e section du chap 58 des Statuts du Canada (A. D. 1863) n'aura aucun recours pour ces dommages.

MOYENS DES APPELANTS.

Les Appelants sont les propriétaires de la barge *Cléopée* navi-

quant dans les eaux du St. Laurent. Dans la nuit du 19 Juin 1874, cette barge se trouvait à l'ancre en face de la paroisse de Varennes, dans un endroit où elle ne gênait pas la navigation et où ses propriétaires avaient le droit de la maintenir. Quoiqu'elle fut pourvue de lumières suffisantes qui indiquaient exactement sa position, elle fut violemment abordée par le bateau à vapeur *Victoria*, la propriété des Intimés. Les dommages qui en sont résultés s'élèvent à la somme de \$258.00 que les Appelants réclament par leur action.

La défense attribuée aux Appelants la cause de cet accident, vu que, y est-il dit, la barge en question n'était pas munie des lumières requises par la loi et insuffisantes pour indiquer l'endroit où elle se trouvait.

L'enquête a été engagée sur cette contestation et le 30 Décembre 1874, la Cour Supérieure rendait le jugement suivant dont est appel :

Présent :

“ The Honorable Mr. Justice TORRANCE

“ The Court, having heard the parties by their counsel respectively, upon the merits of this cause, examined the proceedings, the evidence adduced on both sides and maturely deliberated: Considering that it is proved that the Plaintiffs, at the time of the collision complained of by them, did not exhibit a white light in a globular lantern of eight inches in diameter, and so constructed as to show a clear uniform, and unbroken light, as required by the Statute of the Dominion of Canada, 31st Victoria, chap. 58, section 2nd and article 7 (A. D. 1868);

“ Considering that the collision complained of was occasioned by the non observance by Plaintiffs of the rules prescribed by said Statute; doth dismiss Plaintiff's action and demand with costs.”

Comme on le voit, il n'y a à examiner qu'une question de fait savoir: la barge des Appelants était-elle munie de lumières suffisantes, et les employés des Intimés l'ont-ils vue à temps pour empêcher l'accident? Qu'elle ait été pourvue d'un fanal de huit pouces de diamètre ou non, si le pilote qui dirigeait le *Victoria* a connu

sa position à temps pour l'éviter, et n'a pris aucune des précautions nécessaires pour le faire, les Intimés sont responsables de l'accident. C'est-là, nous croyons, une proposition qui ne peut être contredite. Or, qu'elle est la preuve sur ce point, qui est après tout le seul sur lequel tourne toute la cause. Laissons parler le témoin qui, avec le capitaine du *Victoria*, tenait la barre du gouvernail, avant et au moment de la collision. C'est le témoin Pierre Payette :

“ Comme nous étions en haut de la Pointe-aux-Trembles, j'ai vu en avant de nous trois ou quatre lumières sur l'eau.”

“ Le capitaine du *Victoria* était alors à la roue avec moi ; c'est lui qui dirigeait le vaisseau. Je lui ai fait remarquer ces lumières avant d'arriver à elles. *Nous étions alors à la distance d'une demi-lieue de ces lumières.* J'ai dit au capitaine : il y a des petits feux en avant de nous ; je voulais dire qu'il y avait des bâtiments. *De l'endroit où nous étions, il était très-facile d'éviter ces bâtiments ; nous étions encore trop loin pour nous préparer à les éviter.*

“ Lorsque je fis cette remarque au capitaine, il me dit qu'en effet il y avait des petits feux.”

Ce témoignage n'a point été contredit, même par le capitaine du *Victoria*, le nommé Delisle, tout intéressé qu'il fut à excuser sa négligence et son incurie, car lui seul est la cause de cet accident. Le témoin Payette nous dit, qu'après avoir averti le capitaine de la position des barges en avant du bateau à vapeur, il l'a laissé seul à la roue pendant six à sept minutes, et lorsqu'il est revenu, il s'est aperçu que le capitaine avait attendu trop longtemps pour changer la course du vaisseau, et que l'accident était inévitable.

Ainsi, il est prouvé clairement que l'équipage du *Victoria* a vu la barge *Ctéopée* à temps pour éviter l'abordage. En supposant que le fanal de cette barge n'aurait pas eu les dimensions voulues par le Statut, devra-t-on exonérer les Intimés de tout blâme, eux qui, ayant à conduire un bateau mu par la vapeur, et qu'ils pouvaient facilement contrôler, n'ont pris aucune précaution pour éviter l'accident ?

Le témoin ci-dessus nommé et deux autres témoins nous disent que lors de cet accident, le *Victoria* traînait à sa remorque un trop grand nombre de barges, ce qui le rendait plus difficile à gouverner, et il est en preuve que le capitaine Delisle est un homme incapable et sans prévoyance. Plusieurs témoins citent des accidents occasionnés par son incurie et sa négligence.

Les Intimés ont fait produire à l'Enquête le fanal que la barge *Cléopée* avait à son bord, le soir en question, et un de leurs témoins, le nommé James Howard, gérant de la Compagnie Canadienne de navigation, ne peut s'empêcher de convenir que la lumière de ce fanal pouvait être vue à une distance d'un mille, quand il n'y a pas de brouillard.

Or, il est prouvé que le soir en question le temps était clair.

Les Appelants n'ont aucune hésitation à dire que l'Honorable Juge en Cour Inférieure a donné aux faits une interprétation erronée, et ils demandent respectueusement que son jugement soit renversé.

#### RESPONDENT'S CASE.

A Canadian Statute respecting the Navigation of Canadian Waters, 31st Vict., ch. 58, sect. 2, art. 7, says: "Ships, whether steamships or sailing ships, when at anchor in roadsteads or fairways, shall exhibit, where it can best be seen, but at a height not exceeding twenty feet above the hull, a white light, in a globular lantern of eight inches in diameter and so constructed as to show a clear, uniform and unbroken light visible all round the horizon, and at a distance of at least one mile."

Section 6:—"If in any case of collision, it appears to the court before which the case is tried that such collision was occasioned by the non-observance of any of the rules prescribed by this act, the vessel by which such rules have been infringed shall be deemed to be in fault; and the owner of such vessel shall not be entitled to recover any recompense whatever for any damage sustained by such vessel in such collision, unless it can be shown to the satisfaction of the court that the circumstances of the case rendered a departure from the said rules necessary."

Section 7 :—“ In case any damage to person or property arises from the non-observance by any vessel or raft of any of the rules prescribed by this Act, such damage shall be deemed to have been occasioned by the wilful default of the person in charge of such raft, or the deck of such vessel at the time, unless the contrary be proved, or it be shown to the satisfaction of the court that the circumstances of the case rendered a departure from the said rules necessary ; and the owner of the vessel or raft, in all civil proceedings, and the master or person in charge as aforesaid, or the owner, if it appears that he was in fault, in all proceedings, civil or criminal, shall be subject to the legal consequences of such default.”

It appears that during the night of the 19th of June 1874, the barge *Cléopée* was moored at anchor in the channel of La Pointe aux Trembles, opposite Varennes, having a white light in a square lantern of about eight inches in diameter.

The respondents' steamer *Victoria* was steaming down having a tow of some twenty three barges ; as the light of the *Cléopée* was not very visible, her distance was mistaken and her true situation was not made out till the steamer and tow were almost on the barge. Captain Delisle, of the *Victoria*, at once ordered the engine to be reversed as the only means of avoiding collision, but all efforts were in vain ; the barge had no look out, she was struck by the tow and sunk a few hundred feet below. Hence the present action in damages for repairs, delay, etc.

The respondents denied the facts alleged in the Plaintiff's declaration and especially pleaded that the *Cléopée* did not have the white light prescribed by the statute and that the want of this light was the cause of the accident.

There is no doubt that the *Cléopée* was in violation of the rules of navigation in not exhibiting *where it could best be seen* a light in a globular lantern, and so constructed as to show a clear, uniform and unbroken light visible all round the horizon, and at a distance of at least one mile ; and as is to be observed from the text of our statute, the Appellants are held to be in fault and responsible so-

lely for the damage done, unless they have proved that the accident was not and could not have been caused by the non-observance of the prescribed rules of navigation. Similar statutes have received this construction both in England and in the United States.

In the case of *The Fenham*, decided in 1870 by the Privy Council, Lord Romilly said: "The usual rule is, the omission to exhibit the proper lights in some cases is immaterial, if it is clearly shown that the absence of such lights was not the cause of the collision, or did not, in any respect, conduce to it, and their Lordships assent to that view of the case; but at the same time, it is of the greatest importance, having regard to the admiralty regulations, and the necessity of enforcing obedience to them, to lay down this rule, that if it is proved that any vessel has not shown lights, the burden lies on her to show that the non-compliance with the regulations was not the cause of the collision. Their Lordships consider this to be the rule, not only that vessels must obey the admiralty regulations, but that they are bound to obey them in due time." L. R. 1 P. C. 212.

In a more recent case, decided in October 1873, by the Superior Court of the United States, Strong, J., delivering the opinion of the court, said: "It must be conceded that if it clearly appears the fault could have nothing to do with the disaster, it may be dismissed from consideration. The liability for damages is upon the ship or ships whose fault caused the injury. But when, as in this case, a ship at the time of a collision is in actual violation of a statutory rule intended to prevent collisions, it is no more than a reasonable presumption that the fault, if not the sole cause, was at least a contributory cause of the disaster. In such a case the burden rests upon the ship to show not merely that her fault might not have been one of the causes or that it probably was not, but that it could not have been. Such a rule is necessary to enforce obedience to the mandate of the statute." *The Pennsylvania*, 19 Wallace, 125.

Have the appellants proved that the want of the globular lantern was not and in fact could not have been the direct or indirect

cause of the collision. Not only they have entirely failed to establish this fact, but the whole evidence of record shows beyond the shadow of doubt that the want of proper light was the sole cause of the damage.

Pierre Payette, wheelsman of the *Victoria* and appellants' only witness says: C'était une nuit qui nous faisait paraître les lumières de bien plus loin... Quand on est venu près de la barge des demandeurs, nous nous sommes aperçus qu'elle était plus près que je l'avais pensé... Ce qui a été la cause de l'accident, c'est que la lumière de la barge des demandeurs nous paraissait bien loin, tandis qu'elle était bien près..." In cross examination, the same witness says: "Justement au moment où nous arrivions sur le vaisseau, je croyais encore, d'après sa lumière, qu'il était loin, et en arrivant sur le vaisseau, nous avons fait tout ce qu'il était possible pour éviter la collision, mais il était trop tard....." Even this square imperfect lantern was not exhibited *where it could best be seen*. La lumière du *Gléopée*, continues the same witness, se trouvait pendue à l'auban, et le vent la bergait, la faisait aller et revenir, et en bergant ainsi, elle se trouvait à passer l'auban. On voyait qu'il passait quelque chose devant cette lumière, car elle disparaissait. Du moment que nous avons passé le vaisseau la lumière était belle, et s'il n'y eut rien devant elle, elle aurait été aussi belle en avant qu'en arrière.

Gilbert Lippé, one of the appellants, examined as a witness, says: "Il aurait pu arriver qu'il y aurait eu quelques cordages devant notre lumière, comme le capt. Delisle me l'a dit. Il m'a dit qu'il l'avait vue d'assez loin, mais qu'elle lui paraissait embrouillée."

Capt. Delisle, master of the *Victoria*, Respondents' witness, is still more explicit: "Environ vingt minutes avant l'accident, j'aperçus une lumière que j'ai constatée plus tard être celle du vaisseau des demandeurs; elle m'a paru alors être une lumière bien loin, dix fois plus loin qu'elle n'était; elle disparaissait par moments et reparaisait aussi masquée; nous ne voyions qu'une petite lumière. Ce n'est que quand j'ai vu le corps du bâtiment que j'ai

pu constater qu'il était aussi près. J'ai fait de suite tout ce que j'ai pu pour exempter l'accident, mais il était trop tard... La lumière des demandeurs devait être cachée soit par des cordages ou par des mâtures ou par un bloc ; elle n'était pas claire ou uniforme... Si les demandeurs eussent eu une bonne lumière, l'accident n'aurait jamais arrivé..."

In cross examination, he says : " J'ai d'abord cru que c'était la lumière du phare " de l'Isle à la Vague."

But the principal cause of this want of uniformity and brightness of the light of the *Cleopée* was her square lantern. As Captain Howard remarks. " A globular lantern shows a better light." Cowper, an expert in lamps, was also examined and gave very plain reasons why the statute required a globular lantern for ships at anchor. He says that a globular lantern alone and not a square lamp can show *a clear, uniform and unbroken light, visible all round the horizon and at a distance of at least one mile.* It is admitted in this case that the light used by the barge was not such as the law requires ; it was not exhibited where *it could best be seen* ; it was not at a *sufficient height above the hull* ; it was not in a *globular lantern of eight inches in diameter* ; it was not *a clear, uniform and unbroken light all round the horizon, and at a distance of at least one mile.* Therefore the barge was in fault ; she contributed, if she did not conduce altogether to the collision ; and consequently must be responsible alone for the damage suffered. Such was the opinion of the court below ; and the Respondents are convinced that the judgment appealed from will be confirmed with costs.

#### JUGEMENT :

La Cour, &c. Considérant qu'il est en preuve que la barge *Cleopée* appartenant aux demandeurs appelants ne portait pas au moment de la collision qui la fait sombrer, un feu blanc dans un fanal rond de dix pouces de diamètre et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille tel que requis par l'article 7 de la 2<sup>d</sup> section du chapitre 58 des Statuts du Canada 31 Victoria (A. D. 1869.)

Considérant que la collision a été causée par suite de défaut

d'observation de la part des dits demandeurs appelants des règles prescrites par le dit statut et sans la faute ou négligence de la part des employés de l'Intimée.

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal le 30e jour de Décembre 1874, confirme le dit jugement avec dépens contre les Appelants en faveur de l'Intimée.

*Dissentiente.* L'Honorable M. le Juge Tessier.

Loranger & Loranger, pour les Appelants.

D. Girouard, pour l'Intimé.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 10 AVRIL, 1877.

Coram V. P. W. DORION, JUGE.

No. 13108.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LE VILLAGE D'HOCHE;

LAGA.

*no 3 sur 274*

DEMANDEURS.

vs.

*75 c. n. 1.*

EPHREM HUDON & ADOLPHE ROY,

DÉFENDEURS.

Jugé: Que la nullité du rôle d'évaluation fait pas les évaluateurs de la municipalité n'entraînerait pas la nullité du rôle de perception des commissaires d'écoles.

Que les municipalités sont obligées de faire un rôle d'évaluation tous les trois ans; mais que cela ne les empêche pas d'en faire un tous les ans si elles le jugent à propos.

*Per Curiam*: Les défendeurs sont poursuivis pour la somme de \$175 montant de leur cotisation scolaire pour l'année 1876. Ils plaident à cette action que le rôle de perception en vertu duquel ils sont poursuivis est nul parce que le rôle d'évaluation de la municipalité qui a servi de base au dit rôle de perception est lui-même

*L. Dupont  
10/4/113*

*M. G. C. 274  
175 c. n. 1.*

*175 c. n. 1.*

*75 c. n. 274  
75 c. n. 1.*

nul à sa face parcequ'il a été fait après le mois de Juillet 1874, et par les estimateurs de la corporation, et non par des évaluateurs nommés par le gouvernement.

Les demandeurs répondent qu'ils ont agi sur le rôle d'évaluation qui leur a été fourni par la Corporation et qui était en force lorsqu'ils ont fait leur rôle de perception.

Que la légalité de ce rôle d'évaluation n'a pas été mise en question dans les trois mois de sa publication ni depuis.

Que les demandeurs d'ailleurs n'avaient pas à s'enquérir de la légalité ou de l'illégalité du rôle d'évaluation de la Corporation ; qu'ils devaient le prendre tel qu'il était, et que quand même il serait nul, cela n'invaliderait pas leur rôle de perception.

Pour bien comprendre cette question, il est nécessaire d'examiner le mécanisme de nos lois municipales et scolaires relatives à la perception des revenus qui leur sont propres.

Les rôles d'évaluations des corporations municipales doivent être précédés de certaines formalités.

Les commissaires d'écoles n'ont au contraire aucune formalité à remplir pour faire leur rôle de perception, excepté dans le cas où il n'y aurait pas de rôle d'évaluation de fait dans la municipalité. Dans ce cas ils sont obligés d'en faire un eux-mêmes.

Dans le cas actuel il y avait un rôle de la municipalité en existence. Il n'était pas contesté. Est-ce que les commissaires d'écoles devaient s'enquérir si les évaluateurs qui l'avaient fait avaient autorité ou non pour le faire ?

Pour répondre à cette question, il suffit de dire que ce rôle d'évaluation n'est que pour servir de base au rôle de perception, et que ce rôle de perception peut ensuite être amendé par les commissaires d'école, s'ils le jugent à propos. D'après cela, il est évident que les commissaires d'école devaient prendre le rôle tel qu'il était, et que leur rôle de perception n'est pas envalidé par les vices qui pouvaient l'entacher.

Mais sur la question même de savoir si le rôle d'évaluation est nul parce qu'il n'a pas été fait par des évaluateurs nommés par le gouvernement, je ne partage pas l'opinion du défendeur.

Le Code Municipal dit qu'il sera fait un rôle d'évaluation en 1872, et ensuite tous les trois ans (art. 716,) c'est-à-dire que le rôle d'évaluation aurait dû être fait en 1875 et non en 1876. Je doute que cet article eut l'effet d'empêcher le Conseil municipal de faire un rôle d'évaluation tous les ans, s'il le jugeait à propos, mais pour rendre la chose plus claire, l'article 746 a dit que tous les ans, le Conseil peut amender le rôle d'évaluation. Or, le pouvoir d'amender, suivant moi, implique celui de changer, de modifier enfin de faire un nouveau rôle, si on le jugeait à propos.

Sur le tout, je suis d'opinion que les défendeurs n'ont pas fait voir que le rôle d'évaluation était nul, et que l'eussent-ils fait voir, cela n'entraînait pas la nullité du rôle de perception des commissaires d'école.

Jugement pour les demandeurs, pour \$175, et dépens.

Un jugement semblable avait été rendu précédemment par Son Honneur le juge Caron, Cour de Circuit, Montréal, en Février dernier, dans la cause des commissaires d'école du village d'Hochechelaga, et Luce Cuvillier.

Mousseau, Chapleau, Archambault & Désaulniers, *avocats des Demaudeurs.*

E. Bernard, *avocat des défendeurs.*

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

QUÉBEC, 5 JUIN, 1876.

*Coram* DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J.

ET TESSIER, J.

No. 37.

C. O. ROLLAND *et al*

(*Opposants en Cour Inférieure, coniestants.*)

APPELANTS.

&

C. R. MICHAUD,

(*Demandeur en Cour Inférieure.*)

INTIMÉ.

Jugé : Que la nullité de l'acceptation d'une succession faite par le tuteur pour ses mineurs, sur avis d'un conseil de famille ne peut être prononcée dans une cause où les mineurs ne sont pas parties.

MOYENS DES APPELANTS.

Le jugement dont est appel se lit comme suit :

“ Considérant que les opposants n'ont pas établi l'existence en leur faveur d'une hypothèque sur les biens vendus et dont le prix est à distribuer en cette cause, ni aucun droit de propriété sur iceux.

“ Considérant que les droits que les opposants veulent exercer ne leur appartiennent pas directement, mais sont par eux réclamés comme étant ceux de leurs débiteurs, et que ni les allégations ni les conclusions de leur opposition ne sont suffisantes pour cet objet.

“ Considérant que la partie vendue en cette cause des propriétés désignées dans les avertissements du Shérif, est échue à feu Monique Ursule Baby, comme héritière de son père, feu l'Honorable François Baby, qu'elle n'a pu appartenir et devenir la propriété des enfants de la dite Monique Ursule Baby, qu'en qualité d'héri-

tiers de leur mère, et que les dits enfants, ont par leur tuteur dûment autorisé sur avis d'un conseil de famille, renoncé, le vingt-huit Mai mil huit cent soixante-quatorze, à la succession de leur dite mère.

“ Considérant que les dits enfants de la dite Monique Ursule Baby ne sont ni représentés, ni parties dans cette instance, que les opposants ne peuvent, comme ils l'admettent par leurs réponses spéciales, toucher partie des deniers à être distribués en cette cause, qu'en autant qu'ils sont le prix de biens appartenant aux enfants de la dite Monique Ursule Baby, et que les propriétés et droits réels vendus en cette cause, ne pouvaient appartenir, lors de la vente d'iceux, aux dits enfants que comme héritiers de leur mère, qualité qu'ils n'ont qu'à la condition que la renonciation par eux faite à la succession de leur mère soit nulle, que cette nullité ne peut pas être invoquée, ni prononcée dans une cause où les dits enfants ne sont ni parties ni représentés; l'opposition des dits opposants est déboutée avec dépens.”

Le 1er Juin 1833, Ant. Ovide Tarrieu de Lanaudière, fait son testament par lequel, entre autres dispositions, il lègue à Dame Marguerite D'Estimauville, épouse de l'honorable J. R. Rolland, alors un des juges de la Cour du Banc du Roi, l'usufruit de la somme de \$4000.00, et la propriété de cette même somme aux enfants de la dite Dame Rolland, qui sont les Appelants en cette cause.

Peu de temps après, le dit Ant. Ovide Tarrieu de Lanaudière décède, et vers le mois d'Octobre 1843, Madame Robillard conjointement avec son mari, institue une action contre tous les légataires en usufruit et contre les légataires en propriété du dit feu Ant. Ovide Tarrieu de Lanaudière, pour faire reconnaître ses droits à son legs particulier ci-dessus mentionné et se faire payer les intérêts dûs sur icelui. Il y avait vingt-deux Défendeurs dans cette cause, dont un, François Baby, n'a pas été condamné, parce que l'action ne lui avait été signifié; par conséquent chacun des vingt-et des Défendeurs condamnés était tenu pour un vingt-unième dans la somme réclamée.

Au nombre des Défendeurs était Thomas Ainslie Young, époux de Dame Monique Ursule Baby, en sa qualité de tuteur à ses cinq enfants mineurs, Thomas Ainslie, John, Ann, George et Charlotte Young.

En 1857, jugement est rendu en faveur de la Demanderesse, lui accordant les conclusions de son action.

M. et Madame Rolland sont maintenant décédés, et leurs seuls et uniques héritiers sont les Appelants qui réclament à ce titre un vingt-unième de la balance restant due en capital et intérêt sur ce jugement, sur les deniers provenant de la vente des biens saisis et vendus en cette cause. Ainsi, c'est comme créanciers et propriétaires du jugement en question et comme héritiers de leurs père et mère décédés que les Appelants produisent leur réclamation en cette cause.

La filiation des Appelants et leur titre d'héritiers seuls et uniques de M. et Madame Rolland sont admis par l'Intimé dans une admission de faits.

C'est aussi comme créanciers des héritiers Young condamnés par le jugement cité plus haut, que les Appelants demandent à être colloqués sur les deniers provenant des biens vendues en cette cause sur le curateur à la prétendue succession vacante de feu Dame Monique Ursule Baby, la mère des dits héritiers Young.

Les Appelants demandent à exercer l'action de leurs débiteurs, et au lieu d'avoir fait une opposition afin d'annuler pour réclamer la propriété de biens vendus sur une succession à laquelle ils n'appartenaient pas, et faire vendre ensuite ces mêmes biens, pour être payés de leur dû, ils font une opposition afin de conserver demandant à être colloqués sur les deniers provenant de la vente des dits biens à la place de leurs débiteurs qui en étaient alors propriétaires et en possession.

Cette opposition afin de conserver est contestée par l'Intimé, qui prétend que les biens saisis et vendus n'ont jamais appartenu aux héritiers Young qui n'en ont jamais eu la possession ni la jouissance; qu'au contraire ces biens proviennent de la succession de feu l'Honorable François Baby, le grand père maternel des dits

héritiers Young ; que M. Baby étant mort avant Madame Young (Monique Ursule Baby,) celle ci a hérité de ces biens de son père, et qu'après la mort de Madame Young, Thomas-Ainslie Young, époux, appointé tuteur à ses enfants mineurs, aurait renoncé, pour les dits mineurs, à la succession de leur mère, Dame Monique Ursule Baby, laquelle succession est devenue vacante ; qu'un curateur a été nommé à cette succession vacante entre les mains duquel elle est toujours restée depuis, savoir : *M. Young lui-même*, M. le Notaire Parent en second lieu, et *aujourd'hui le défendeur*.

Les Appelants, de leur côté, répondent que les biens saisis et vendus en cette cause n'ont jamais fait partie des biens de la prétendue succession vacante de la dite feu Dame Monique Ursule Baby ; que la succession de la dite Dame Monique Ursule Baby, n'a jamais été vacante, et que le tuteur aux mineurs Young n'a pas pu renoncer valablement à cette succession comme l'avoir accepté comme il l'avait fait en la partageant avec les autres héritiers, comme le démontre le partage de 1844.

Par son testament en date du 18 Mars, 1816, feu l'Honorable Frs. Baby, qui était en communauté de biens avec son épouse, Dame Marie Anne Tarrieu de Lanaudière, lègue à cette dernière l'usufruit de tous ses biens mobiliers et immobiliers, et la propriété de ces mêmes biens à tous ses héritiers légitimes, pour être partagés suivant la loi. M. Baby est décédé en 1820, laissant pour ses héritiers et légataires en propriété huit enfants, parmi lesquels se trouvaient Dame Ursule Baby, la mère des héritiers Young mentionnés et condamnés dans le jugement de 1857 qui fait la base de l'opposition des Appelants.

Par son testament reçu le 11 Mai 1829, Dame Marie Anne Tarrieu de Lanaudière déclara qu'elle voulait que tous ses enfants, *excepté François Baby l'un d'eux*, vinssent également au partage des biens meubles et immeubles qu'elle délaisserait à son décès, mais elle ordonna expressément que ses dits enfants n'auraient que l'usufruit leur vie durant de ces biens à titre d'aliments ; elle légua la propriété des dits biens aux héritiers respectifs de ses dits

enfants dans les mêmes proportions que ses héritiers en pourraient profiter et hériter par la loi.

En 1823, quelques années après la mort de son mari, Dame Marie Anne Tarrieu de Lanaudière, qui était propriétaire de la moitié des biens de la communauté et avait l'usufruit de l'autre moitié, se décida à partager de suite avec les héritiers de son défunt mari, ses propres enfants, au nombre desquels était Dame Monique Ursule Baby, 38 lots de terre situés dans le townships de Sherrington. Deux lots furent faits, et par le tirage, le lot No. 1 fut attribué à Madame Baby, le lot No. 2 à ses enfants comme héritiers de leur père. C'est dans ce lot No. 2 que se trouvent les biens dont un huitième a été saisi et vendu en cette cause. Ainsi, Madame Young se trouvait donc alors propriétaire de un huitième indivis des lots de terre formant le lot No. 2 au partage de 1823, et c'est ce huitième qui a été saisi et vendu en cette cause sur le curateur à la prétendue succession vacante de feu Dame Monique Ursule Baby.

Par son testament, Dame Marie-Anne Tarrieu de Lanaudière, exhéreda François Baby, l'un de ses héritiers légitimes, et institua ses sept autres enfants ses légataires universels, à charge de substitution. A sa mort, Catherine Baby étant décédée sans enfant et François étant exhéredé, il ne lui restait plus que six héritiers pour recueillir sa succession, les héritiers Young représentant leur mère dans cette succession comme dans celle de M. Baby, leur grand père.

Le 30 Avril 1844, un partage commun est fait des successions de M. et Mme. Baby, et chacun des héritiers Baby succède pour un-huitième dans la succession de M. Baby, pour un sixième dans la succession de Madame Baby, et les lots situés dans Sherrington sont mentionnés dans ce partage comme étant indivis. Aucun partage n'ayant été fait jusque-là de la succession de M. Baby avant la mort de Madame Young, le Notaire en faisant son partage a donné aux enfants de Madame Young, la part qu'elle aurait eu elle-même dans la succession de son père, si elle eut vécu lors de ce partage. Ainsi les enfants Young ont eu cette part du chef de leur mère et du chef de leur grand père.

Le partage du 30 Juin 1823 est indiqué dans le partage de 1844, mais ce dernier partage ne mentionne pas spécialement quels sont les lots venant de la succession de l'un ni de l'autre, il les indique comme appartenant en *bloc* aux deux successions; un-huitième dans la moitié des lots étant attribué à chacun des héritiers de M. Baby, et un sixième dans l'autre moitié à chacun des héritiers de Madame Baby.

Les héritiers Young ont accepté la succession de leur mère, Dame Monique Ursule Baby, et ont été saisis de tous les biens de cette succession. Le partage de 1844 en est une acceptation directe et formelle. Il est bien vrai que les héritiers Young étaient alors mineurs; mais ils ont été représentés au partage par leur tuteur, leur père, qui a assisté au partage et l'a accepté et signé.

En conséquence du partage du 30 Avril 1844, les Young ont joui de leur part des biens provenant de la succession de M. Baby, aussi bien que de leur part des biens provenant de la succession de Madame Baby.

Voir l'acte de la vente de certains lots de terre dans Sherington, exhibit No. 4 des opposants, et le témoignage de J.-Bte. Bédard, Ecr. N. P.—Il est vrai que le témoignage de M. Bédard ne constitue qu'une preuve partielle, car la seigneurie de St. Pierre les Becquets n'était qu'une partie des biens provenant de la communauté de biens de M. et de Madame Baby. Mais cette preuve de jouissance n'était pas absolument nécessaire pour faire réussir les Appelants, le droit de propriété des Young étant suffisant; cette preuve partielle sert cependant à démontrer la justice des prétentions des Appelants.

M. et Madame Baby, commune en biens, étaient propriétaires de deux-huitième ou quatre-seizièmes de la seigneurie de Saint-Pierre. Du vivant des deux, un-seizième fut donné à Jacques Baby (voir le partage,) de sorte que lors de la dissolution de la communauté il ne lui restait plus que trois-seizièmes; un-seizième et demie à M. Baby et un seizième et demie à Madame Baby; un-seizième par le partage est attribué à Jacques Baby. En supposant que ce seizième lui serait venu en entier de M. Baby, il se

rait resté un demi seizième ou un-trente-deuxième dans la succession de M. Baby. Les Young ayant un-huitième ou deux-seizièmes ; supposant que la totalité de ce qui restait à Madame Baby leur ait été attribuée, cette part n'ayant été que d'un seizième et demie ou trois trente-deuxième, dans le huitième, faisant quatre trente-deuxième, le trente-deuxième restant à M. Baby doit y être entré et en avoir fait partie. Donc pour un trente-deuxième, au moins, les Young ont joui des biens provenant de la succession de M. Baby. Donc après avoir accepté la succession de leur mère et après la prétendue renonciation à icelle les héritiers Young ont joui d'une partie des biens de cette succession et provenant des biens de la succession de M. Baby, du *de cuius*. Ils ont donc confirmé par cette jouissance et possession leur acceptation première et n'ont point donné suite à leur renonciation.

Mettant même de côté leur acceptation première, et supposant qu'ils eussent purement et simplement renoncé à la succession de leur mère, en reprenant les biens ou partie des biens, ne tombent-ils pas sous l'empire de l'art. 657 du Code Civil ?

Mais les Young ayant hérité de un-huitième de seigneurie venant pour moitié de chacun des conjoints communs en biens, ils sont censés avoir hérité dans les proportions appartenant à chacun d'eux.

Maintenant il faut en venir à la question de savoir si les héritiers Young ayant accepté formellement la succession de leur mère pouvaient ensuite valablement y renoncer.

Il est indubitable que les héritiers Young, par l'entremise de leur tuteur, ont formellement accepté la succession de leur mère, et partant ont dès lors été saisis de tous les biens qui en faisaient partie.

Le fait d'être venu en partage de la dite succession, d'avoir assisté au partage de 1844, de l'avoir accepté et de l'avoir signé constitue une acceptation suffisante. En lisant ce partage on trouve partout les héritiers Young venant à leur rang comme co-partageants, et par ce partage il leur est attribué un-huitième dans tous les biens tant meubles qu'immobles qui composaient la succession

de leur grand père. Leurs noms sont mentionnés dans tous les articles de ce partage, comme remplaçant leur mère. Par ce même partage il est dit que M. Young comme tuteur à ses enfants, s'oblige à le faire ratifier par eux à leur âge de majorité.

Ce qui suit se trouve à la dernière page du dit partage : " Toutes les dites parties reconnaissant avoir reçu par les mains de Mtre. Parent, l'un des Notaires soussignés, en espèces ayant cours maintenant les différentes sommes d'argent composant leurs comptes respectifs." etc., etc.

Pourrait-on raisonnablement prétendre que ce n'est pas là une acceptation formelle ? Ferrière, Dict. Vo. Addition. Cout. Paris, art. 316.

LeBrun, des successions, liv. 3, ch. 8 sect. II, Renonciations.

Code Civ. art. 645. Domat, 2e partie, liv. 1 tit. 3, sect. 3.

Thomas Ainslie Young, père, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, avait le pouvoir et l'autorité nécessaire pour accepter ou répudier cette succession. C'est en cette qualité qu'il est venu au partage d'icelle ; il l'a donc acceptée formellement, et par cette acceptation il a lié ses pupilles.

Pothier, de la tutelle. No. 169 *in fine*.

Le même, des successions, ch. 3, sect. 1, de l'ouverture des successions §§. Ceux qui ne sont pas capables, etc., etc.

Le même, Introd. au titre des successions, No 42, Code Civil, art. 645.

C'est en vain que l'on prétendrait, en s'appuyant sur l'article 301 de notre Code Civil, que le tuteur ne pouvait pas ainsi accepter, pour ses pupilles, les successions de M. Baby et de Madame Young, leur mère. Cet article de notre code est du droit nouveau et ne reproduit pas l'ancien droit français, comme on peut s'en convaincre en référant au projet de notre code civil, au titre de la minorité et de la tutelle. Or c'est l'ancien droit français qui doit servir de guide en la présente cause, puisque tous les faits qui s'y rattache se sont passés avant la promulgation de notre Code Civil.

La prétendue renonciation faite par le tuteur des héritiers Young

de la succession de leur mère, Dame Monique Ursule Baby, sub-séquemment au partage de 1844, n'est d'aucune valeur et est *radicalement nulle*. Ce serait, en effet, une étrange anomalie que d'accepter une succession, s'en attribuer tous les biens, ou du moins une partie, et y renoncer ensuite, surtout sans rendre ces mêmes biens. Ou bien encore, comme dans le cas actuel, garder quelques biens, la plus grande partie, et répudier le reste, de manière à rendre vacante une succession qu'on aurait acceptée et faire tomber certains biens dans cette vacance. La chose est impossible en droit. Par le fait de l'acceptation, les héritiers Young ont été saisis de tous les biens de leur mère, des terres non concédées comme des autres biens, (ce qui avait eu lieu sous les mentions du partage) et n'ont pu y renoncer plus tard, soit pour le tout, soit pour partie, de manière à en revêtir la prétendue succession vacante de leur mère, qui n'a jamais pu être vacante, puisqu'elle reposait en leur personne.

Une fois qu'un héritier a accepté soit par lui-même, soit par son tuteur, directement ou indirectement, une succession, il ne peut plus y renoncer. *Semel haeres, semper haeres*. Code civil, arts. 655, 656 et 657. Oout. Paris, art. 317.

Pothier des successions, ch. 3, sect. 4, de la reputation § II.

Ferrière, dict. Vo. renonciation.....choses entières.....

Mérin, Rept. Vo. renonciation à succession échue, No. 3.

Si l'on prétend que les Young ont hérité de leur grand père, feu l'honorable François Baby, par représentation de leur mère, ou en remplissant son degré, ce ne peut être qu'après la renonciation qu'elle aurait faite de la succession de son père. Car on ne peut venir à une succession que de son propre chef en remplissant son propre degré, ou par représentation d'un degré plus proche auquel on succède par la mort de celui qui remplissait ce degré, dans lequel on est rapproché par une fiction du droit, ou par dévolution sur la défaillance du degré qui nous sépare du *de cuius*. Ici les Young ne sont pas venus de leur chef, leur mère était plus proche; ils ne sont pas venus par représentation, leur mère était vivante; ils n'y seraient donc venus que sur sa renonciation.

Dans ce cas, pour être valide, cette renonciation aurait dû être faite avant le partage de 1823. Ou bien cette renonciation aurait été postérieure, et par conséquent sans valeur, à moins qu'elle s'en fut fait relever, conformément à l'art. 657 du code civil. En supposant cette renonciation valide, la conséquence serait que les lots dans Sherrington seraient retournés dans la succession de M. Baby et que Madame Young n'y aurait jamais eu droit. Ces lots n'auraient donc pas pu être vendus sur la prétendue succession vacante de Madame Young à laquelle ils n'auraient jamais appartenu. Dans l'hypothèse où les Young auraient rempli le degré de leur mère dans la succession de leur grand père, ils auraient hérité directement des lots de terre dans Sherrington, et les créanciers de la prétendue succession vacante de Dame Monique Ursule Baby, seraient sans intérêt à la vente d'iceux. De ce qui précède, il résulte donc que les Young sont venus au partage de 1844, comme héritiers de leur mère ou comme héritiers de leur grand père. Dans le premier cas, la succession de leur mère, Dame Monique Ursule Baby, n'a jamais été vacante; dans le second cas, les biens échus aux enfants Young, comme héritiers de leur grand père, n'ont pu tomber dans la succession vacante de leur mère, puisqu'ils leur sont venus directement de la succession de leur grand père. En adoptant l'un ou l'autre de ces deux points de vue, on arrive nécessairement au même résultat, à savoir, que les biens saisis en cette cause ont toujours appartenu aux héritiers Young, et que les Appelants, leurs créanciers, sont bien fondés à réclamer le prix de vente de ces immeubles peut être payés de leur dû.

L'effet de l'acceptation d'une succession remonte au jour de l'ouverture d'icelle. Code Civil, art. 644. Ferrière, dict., vbo. acceptation de succession, *in fine*.

Or l'action des Rolland, auteurs des Appelants, a été instituée avant le partage de 1844; ce fait est admis par l'Intimé lui-même dans l'admission de faits qui se trouve à l'appendice de ce factum. Ils avaient donc dès lors un intérêt direct dans la succession de Dame Monique Ursule Baby, leur débitrice originaire. En supposant que la renonciation serait valable elle aurait donc été faite

en fraude des droits de leurs créanciers, les auteurs des Appelants. Encore sous ce point de vue cette renonciation serait donc nulle et ne pourrait pas servir à soutenir les prétentions de l'Intimé.

On objecterait vainement qu'en invoquant l'inefficacité de la renonciation des héritiers Young postérieure à leur acceptation on excipe du droit d'autrui. Il faut bien remarquer que les Appelants, dans ce cas, ne sont pas des tiers ; ce sont des créanciers antérieurs à l'acceptation et à la renonciation qui réclament, dans l'exercice des droits de leurs débiteurs, le produit des biens appartenant à ces mêmes débiteurs et saisis sur une succession déclarée vacante indûment et à leur préjudice. Il ne suffit pas, pour qu'une succession soit vacante qu'elle soit déclarée telle, il faut de plus qu'elle ait été abandonnée et répudiée. Cette règle s'applique aux mineurs comme aux majeurs, avec cette distinction toutefois que le mineur peut se faire restituer, si l'addition lui a été désavantageuse, ce qui n'est pas le cas ici, puisque les Young ont hérité d'une succession comparativement opulente. Pothier, success. 3, sect. 1, §§ IV. Code Civil, art. 684.

On ne peut raisonnablement prétendre que les appelants ou leurs auteurs auraient dû demander la nullité de la renonciation des héritiers Young et la déclaration de vacance de la succession de Dame Monique Ursule Baby invoquées par l'Intimé.

Cette renonciation *nulle de plein droit et sans aucune existence légale*, chacun peut se prévaloir de cette nullité en tout temps, sans être tenu de l'invoquer spécialement dans aucune procédure ; il suffit d'y avoir un intérêt visible. Or, dans le cas actuel, l'intérêt des appelants est visible et frappant, la démonstration s'en fait d'elle-même. C'est une doctrine universellement admise aujourd'hui que les nullités *de plein droit* ou *radicales* peuvent toujours être opposées, sans qu'il soit besoin de demander spécialement à ce que le tribunal prononce cette nullité ; à la différence des nullités relatives qui doivent être invoquées spécialement et que le tribunal ne peut prononcer sur icelles, en l'absence de conclusions et d'allégations à cet effet. Il est impossible, croyons-nous, de rencontrer une nullité plus forte, plus certaine, plus *radicale* que celle d'ac-

cepter formellement et par des actes cent fois répétés une succession et y renoncer ensuite pour faire déclarer telle succession vacante. Pour les mêmes raisons, il faut admettre que les appelants n'étaient pas tenus de mettre en cause les héritiers Young ou leurs représentants, pour voir déclarer nulle cette renonciation sans lien juridique.

Si, comme il est démontré, les héritiers Young ont été saisis en même temps des biens des successions de leur grand père et grande mère, comme représentant leur mère, et s'ils ont renoncé valablement à la succession de cette dernière, comme le prétend l'Intimé, comment se fait-il donc qu'ils aient continué à jouir des biens de la succession de leur grande mère, sans en même temps jouir des biens de la succession de leur grand père ? C'est pourtant la même chose dans les deux cas. Dans les deux successions les héritiers Young viennent en partage comme représentant leur mère; le fait est constaté à chaque page du partage de 1844. Et pourtant la renonciation invoquée par l'Intimé est générale, se rapportant aux deux successions, plutôt qu'à une seule. Et la part de Madame Young dans les deux successions de ses père et mère ne formait-elle pas, pour ses héritiers, une seule et même succession ?

Pour ces raisons, les Appelants demandent humblement que le jugement rendu en cette cause le huit Septembre dernier, (1875), par la Cour Supérieure, siégeant à Québec, soit cassé et annulé, et que cette Honorable Cour procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure eut dû rendre déboute l'Intimé de sa contestation de l'opposition afin de conserver produite en cette cause par les Appelants, et maintienne la dite opposition, avec dépens, tant de cette Cour que de la Cour Inférieure contre l'Intimé.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le présent appel est d'un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Québec, le 8 Septembre dernier, renvoyant l'opposition afin de conserver des Appelants.

Le 30 Septembre 1844, Joseph Légré obtint jugement contre Thomas Ainslie Young en son propre et privé nom et contre An-

toine Ambroise Parent, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Dame Monique Ursule Baby, conjointement et solidairement, pour £112 avec intérêt du 11 Février 1828 et dépens. Plus tard, l'Intimé devint cessionnaire de ce jugement et le fit déclarer exécutoire par un jugement rendu en cette Cour le 7 Mars 1874, contre Joseph Ovide Tousignant, alors curateur à la dite succession vacante au lieu et place de Michel Tessier, qui avait remplacé le dit Antoine Ambroise Parent; en vertu de ce jugement, il fit saisir et vendre un huitième indivis de certains lots de terre et rentes situés dans le township de Sherrington tels que décrits dans les annonces et procès-verbaux du Shérif du district d'Iberville, comme appartenant à la succession vacante de la dite Monique Ursule Baby et en la possession du curateur. Le Shérif fit rapport que le prix de vente avait été payé et produisit un certificat du Régistrateur du Comté de Napierreville, constatant qu'il n'y avait pas d'hypothèque sur les biens vendus. C'est alors que les Appelants firent leur opposition afin de conserver, qui a été renvoyée sur contestation de l'Intimé, et dont il est maintenant question devant cette Cour.

Par leur opposition, les Appelants prétendent : que le 16 Juillet 1857, Thomas Ainslie Young, John Young, George Young et Sophia Charlotte Young, enfants mineurs de Thomas Ainslie Young et de feu Dame Monique Ursule Baby, étaient propriétaires et en possession des droits immobiliers saisis et vendus en cette cause.

Que le même jour, 16 Juillet 1857, par jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine en appel, dans une cause où l'Honorable Jean Roch Rolland et Dame Marguerite Destimauville, son épouse, étaient Appelants et Dame Marie Anne Tarrieu de Lanau-dièrre et consorts, étaient Intimés, et dans laquelle les dit mineurs Young étaient représentés par leur père et tuteur, le dit Thomas Ainslie Young, ils furent condamnés avec les autres Intimés à faire délivrance d'un legs particulier à la dite Dame Rolland ou de payer les diverses sommes portées au dit jugement.

Que les dits mineurs Young étaient tous au paiement d'un

vingt unième des dites condamnations représentant pour leur part une somme de \$486.52.

Que les immeubles vendus en cette cause étaient devenus par le jugement susdit affectés et hypothéqués au paiement des condamnations prononcées contre les mineurs Young ; qu'ils avaient toujours été leur propriété et n'avaient jamais appartenu à la succession vacante de leur mère.

Ils allèguent de plus qu'ils sont les seuls héritiers de leurs père et mère décédés, et concluent au paiement de \$486.52 comme créanciers privilégiés et hypothécaires.

L'Intimé a contesté cette opposition, d'abord par une défense en faits, et par une Exception péremptoire en droit perpétuelle dans laquelle il dit : que les enfants de Thomas Ainslie Young et Dame Monique Ursule Baby ont été condamnés personnellement par le jugement de la Cour du Banc de la Reine allégué dans l'opposition susdite, seulement comme légataires en propriété de feu Antoine Ovide Tarrieu de Lanaudière, et non pas comme représentant la succession de leur mère ; qu'à l'époque du dit jugement il y avait longtemps que la dite succession était vacante.

Que Thomas Ainslie Young, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, par acte passé à Québec le 28 Mai 1844, devant Mre. A. A. Parent et confrère, Notaires, a renoncé à la succession de la dite Monique Ursule Baby, son épouse, pour et au nom de ses dits enfants mineurs, après y avoir été dûment autorisé par avis de parents homologué en justice le 25 Mai 1844.

Que vers le 20 Septembre 1844, le dit Antoine Ambroise Parent a été nommé curateur à la succession vacante de la dite Monique Ursule Baby, et qu'il a été condamné en cette qualité par le jugement rendu le 30 Septembre 1844, en faveur de Joseph Légaré, à payer le montant du jugement qui a été déclaré exécutoire contre le défendeur en la présente cause.

Que depuis l'acte de renonciation du 20 Mai 1844, la dite succession a toujours été vacante et représentée par des curateurs.

Que la dite succession vacante n'a jamais été mise en cause ni aucunement représentée dans la cause de l'Honorable Jean Roch

Holland et son épouse contre Dame Marie Anne Tarrieu de Lanaudière et consorts, et qu'elle n'a jamais été condamnée par le jugement de 1857.

Que les opposants n'ont aucun privilège ni hypothèque sur les biens immobiliers en question et qu'ils n'allèguent pas même l'enregistrement de leur créance;—qu'ils n'étaient pas créanciers de la dite succession, tandis que lui, l'Intimé, l'était encore pour le montant du jugement en entier, en capital, intérêt et frais.

A cette Exception, les appelants répondirent spécialement et alléguèrent :

Que par son testament, reçu le 18 Mars 1816, devant Mtre. Planté, Notaire, et témoins, l'Honorable François Baby a légué tous ses biens en usufruit à Dame Marie Anne Tarrieu de Lanaudière, son épouse, et la propriété à ses héritiers légitimes pour être partagés entre eux suivant la loi;—qu'il est décédé en 1820, laissant pour héritiers huit enfants issus de son mariage avec sa dite épouse, parmi lesquels était Monique Ursule Baby, épouse de Thomas Ainslie Young, qui a survécu à son père et précédé sa mère.

Que par son testament, reçu devant Mtre. Panet, Notaire, et témoins, le 11 Mai 1829, la dite Dame Marie Anne Tarrieu de Lanaudière ordonna que tous ses biens fussent partagés entre ses enfants, à l'exception de François Baby, mais qu'ils n'en auraient que l'usufruit leur vie durant à titre d'aliments, et légua la propriété des dits biens aux héritiers respectifs de ses dits enfants dans la proportion que les dits héritiers en pourraient profiter et hériter par la loi.

Que la dite Dame Baby est morte le 27 Janvier 1844, et qu'à cette époque la dite Dame Young, sa fille, était depuis longtemps décédée et avait laissé pour héritiers ses enfants susnommés, qui ont joui en propriété des biens à eux légués par la dite Marie Anne Tarrieu de Lanaudière.

Que par le partage des successions de l'Honorable François Baby et son épouse, le 30 Avril 1844, devant Mtre. Parent et collègue, Notaires, entre leurs enfants et Thomas Ainslie Young, comme tu-

teur de ses enfants mineurs, un huitième de la seigneurie de St. Pierre et les portions de biens immobiliers vendus en cette cause ont été attribués aux enfants Young, qui en ont toujours joui depuis cette époque.

Que les biens vendus en cette cause proviennent de la succession de l'Honorable François Baby ; qu'ils n'ont jamais appartenu à la succession vacante de feu Monique Ursule Baby, et que ses enfants, en renonçant à sa succession après le partage du 30 Avril 1844, n'ont pu changer leurs droits de propriété dans ces biens à leur préjudice ni à celui de leurs créanciers, surtout les opposants.

Que les opposants avaient acquis une hypothèque légale sur les biens en question comme sur les autres biens des enfants Young, par le jugement de 1857, et que les opposants, étant aux droits de leurs débiteurs, avaient la faculté de convertir en opposition afin de conserver sur les deniers prélevés en cette cause, l'opposition afin de distraire ou d'annuler qu'ils auraient pu faire à la saisie en icelle, et concluent seulement au renvoi de l'Exception de l'Intimé.

A ces réponses spéciales, l'Intimé réplique en disant : qu'en effet le dit Honorable François Baby a institué son épouse sa légataire en usufruit et ses enfants ses légataires en propriété, et que la dite Dame Baby a joui des biens de son mari jusqu'en 1844, époque de son décès.

Que l'Honorable François Baby laissa, à son décès, huit enfants pour héritiers et légataires, savoir : François Baby, Jacques Baby, Marguerite Olivier Baby, Monique Ursule Baby, Marie Anne Baby, Catherine Baby, Joseph Baby et Joseph Baby.

Que par acte de partage fait le 30 Juin 1823, devant Mtre. Parent et confrère, Notaires, la dite Dame Baby et ses enfants sus-nommés procédèrent à la division des biens situés dans le township de Sherrington, dépendant de la communauté de biens qui avait existé entre l'Honorable François Baby et son épouse, consistant en plusieurs lots de terre, et que ceux composant le premier lot pour les fins du partage sont échus à la dite Dame Baby, et ceux composant le second lot sont échus à ses enfants, qui en ont été

saisis dès cette époque pour chacun un huitième provenant de la succession de leur père ; que c'est le même huitième échu à la dite Monique Ursule Baby et appartenant à sa succession vacante qui a été saisi et vendu en cette cause, lequel n'a jamais fait partie des biens de la succession de la dite Dame Marie Anne Tarrieu de Lanaudière.

Que la dite Monique Ursule Baby, ayant prédécédé sa mère, n'avait pu laisser dans sa succession que les biens qui lui étaient échus de la succession de son père, au nombre desquels était le huitième des dits lots de terre, et que par la renonciation faite par le dit Thomas Ainslie Young pour ses enfants mineurs, il n'y eut que les biens composant la succession de la dite Dame Young, provenant de la succession de son père, qui fussent répudiés ; que quant aux biens que les dits Thomas Ainslie Young, John Young, George Young, Anne Young et Sophie Charlotte Young ont pu recueillir de la succession de la dite Marie Anne Tarrieu de Lanaudière, leur aïeule, ils leur ont été légués directement par elle, par son testament du 11 Mai 1829, et leur sont échus longtemps après la mort de leur mère et n'ont jamais fait partie de sa succession.

Qu'à son décès la dite Marie Anne Tarrieu de Lanaudière laissa six de ses enfants pour recueillir sa succession, François Baby en ayant été exclu et Catherine Baby l'ayant prédécédée, lesquels ont été saisis chacun d'un sixième dans sa succession, dont il n'est aucunement question en cette cause.

Que les biens vendus en cette cause faisaient partie de la succession vacante de la dite Dame Young, lors du jugement obtenu par les auteurs des opposants, et que la dite succession n'a jamais été condamnée en quoi que ce soit en leur faveur.

Par répliques spéciales, les appelants disent : que l'Honorable François Baby et son épouse étaient communs en biens et possédaient certains lots de terre dans le township de Sherrington ; qu'après la mort de son mari la dite Dame Baby fit un partage provisionnel avec ses enfants, et que les lots dont un huitième a été vendu en cette cause ont été attribués à leurs enfants comme héritiers de leur père, au nombre desquels était la dite Dame Young.

Que par le partage définitif des deux successions les mêmes lots de terre furent attribués dans les mêmes proportions pour un huitième aux héritiers Young ; que ce n'est qu'après ce partage et après avoir été investis de ces biens que leur père et tuteur a renoncé pour eux à la succession de leur mère, qui est alors devenue vacante, mais que les héritiers ont toujours resté en possession des dits biens jusqu'à la vente qui en a été faite en cette cause.

La preuve fut faite par une admission de faits, par deux témoins entendus par les appelants et un grand nombre de documents authentiques, et le 8 Septembre 1875, la Cour, présidée par l'Honorable Juge Casault, rendit jugement.

Ce jugement résume en peu de mots toute la cause et ne pouvait être rendu autrement, — mais pour en démontrer davantage toute la justesse, l'Intimé va établir en quelques mots :

1o. Que les biens vendus en cette cause ont toujours appartenu à la succession vacante de Madame Young ;

2o. Que cette succession n'a jamais été débitrice des appelants, ni condamnée par le jugement de 1857, rendu en faveur de leurs auteurs ;

3o. Que les prétentions des appelants sont non fondées, et que la preuve et leurs procédures sont insuffisantes pour les faire prévaloir.

D'abord, pour établir que les biens vendus en cette cause ont toujours appartenu à la succession vacante de Madame Young, il suffirait de dire que la renonciation à sa succession remonte à plus de trente ans et que depuis cette époque elle a toujours été représentée par des curateurs ; mais l'Intimé veut encore démontrer qu'il n'y a rien qui puisse faire présumer le contraire. Les lots de terre en question ont fait partie de la communauté de biens de l'Honorable François Baby et son épouse, et sont échus à leurs enfants comme provenant de la succession de leur père. Madame Young est décédée avant Madame Baby, sa mère ; de sorte qu'elle n'a pu laisser dans sa succession que les biens qui lui étaient échus de la succession de son père. Si on a fait entrer une partie de ces biens dans le partage des deux successions, c'était afin d'en con-

naître la source et de les distinguer de ceux qui provenaient de la succession de Madame Baby ; mais les lots de terre en question n'y ont pas été compris.

Il est vrai que les héritiers Young n'ont renoncé à la succession de leur mère qu'après le partage de 1844 ; mais il ne faut pas oublier que c'est ce partage qui définit les droits de tous les héritiers Baby dans les deux successions et qui permettait aux héritiers Young de connaître l'actif de la succession de leur mère. Et quelle nécessité y avait-il pour eux d'y renoncer avant cette époque, puisque Madame Baby devait jouir des biens en usufruit jusqu'à sa mort ? Mais tout en répudiant les biens de la succession de leur mère, ils ont recueilli ceux qui provenaient de la succession de Madame Baby, et c'est ce qui a induit les Appellants en erreur et leur a fait prétendre que les enfants Young avaient toujours resté en possession des biens répudiés, nonobstant leur renonciation. Pourtant, l'explication en est bien facile et ne souffre aucune difficulté.

Madame Young était depuis longtemps décédée lors de la mort de Madame Baby, ainsi les biens de cette dernière n'avaient pu faire partie de sa succession ; de plus, Madame Baby n'a jamais légué ses biens en propriété à Madame Young, sa fille ; mais elle les a légués directement aux héritiers de ses enfants. Elle en aurait bien eu la jouissance comme grevée de substitution si elle eût survécu à sa mère, mais l'ayant prédécédée, ses enfants les recueillaient en propriété et jouissance directement de leur aïeule—Ainsi, leur acceptation ne compromettait en rien leur renonciation à la succession de leur mère.

En second lieu, la succession de Madame Young n'a jamais été débitrice des Appellants, ni condamnée par le jugement de 1857.

L'action de l'Honorable Jean Roch Rolland était en délivrance d'un legs particulier fait en faveur de son épouse par Antoine Ovide Tarrieu de Lanaudière, suivant son testament passé devant M<sup>re</sup>. Larue, le 1er Juin 1833, et était dirigée contre tous les légataires universels du testateur. Par son testament, M. de Lanaudière a légué ses biens en propriété à tous ses neveux et nièces et aux en-

fants de ses neveux et nièces qui le précéderaient. Madame Young était la nièce du testateur, mais elle est morte trois mois avant lui ; de sorte que le legs fait en sa faveur devint caduc ; ce sont ses enfants qui se sont trouvés légataires à la mort du testateur et c'est en cette qualité qu'ils ont été condamnés par le jugement de 1857. Aussi ne voit-on aucunement figurer le nom de Madame Young, ni celui du curateur à sa succession vacante, dans l'action de M. et Mme. Rolland, ni dans le jugement rendu en leur faveur.

Enfin, les prétentions des Appelants sont non fondées et la preuve et leurs procédures sont insuffisantes pour les faire prévaloir.

Pour justifier les prétentions de l'Intimé, il suffirait de référer au jugement qui les a maintenues, mais citons de plus une partie des raisons données par l'Hon. Juge lorsqu'il l'a prononcé : " Les opposants n'ont pas d'hypothèque sur les biens vendus ; leurs prétentions sont que la renonciation par les enfants de Madame Young à la succession de leur mère est faite après immixtion et, pour cette raison, nulle ; que les biens vendus sont, en conséquence, la propriété de leurs débiteurs, les enfants Young, que ces derniers auraient pu en réclamer le prix et qu'étant à leurs droits, ils ont celui de toucher, sur ce prix, ce qui leur est dû.

" Le créancier peut exercer les recours que son débiteur n'exerce pas lui-même contre ceux qui lui doivent, mais cette demande doit d'abord alléguer et réclamer, pour le débiteur, les droits qui lui appartiennent, ceux du réclamant contre lui et conclure, vu le défaut du débiteur d'exercer ses droits, à ce qu'ils lui soient accordés à lui-même du chef de son débiteur. L'opposition n'a certainement aucun de ces caractères ; elle est une demande pure et simple, par les opposants, de collocation sur le prix de l'immeuble de leurs débiteurs.

" Et pour maintenir les prétentions des opposants, il faudrait, en outre, ce qu'ils ne demandent pas du reste, prononcer la nullité de la renonciation par les enfants Young à la succession de leur mère, en 1844, il y a plus de 30 ans, et les déclarer héritiers de

cette dernière, et cela dans une cause où ils ne sont pas parties, hors de leur connaissance, sans aucun avis quelconque.”

Ainsi, la renonciation des héritiers Young à la succession de leur mère ne peut être annulée en cette cause, et il est établi que les Appelants ne sont pas créanciers de cette succession vacante.

Pour toutes ces raisons, l'Intimé espère que le jugement dont est appel, sera confirmé avec dépens.

Jugement confirmé unanimement.

*D. J. Montambault*, pour l'Appelant.

*Jas. Malouin*, pour l'Intimé.

---

COUR SUPERIEURE.

---

STE. SCHOLASTIQUE, 17 FÉVRIER, 1877.

*Paley 230*

Coram CHAGNON, J.

*109219*

*Ex Parte CADIEUX,*

REQUÉRANT WRIT *d'Habeas Corpus.*

Jugé: Qu'un warrant d'emprisonnement pour contravention à l'acte des licences de Québec, doit faire apparaître à sa face une conviction légale ainsi que la chaîne des procédures qui ont eu pour résultat d'assujettir la partie à l'incarcération.

Afin de mieux faire comprendre la question soulevée par le Requéérant, il convient de rapporter *in extenso* le *Commitment*, la requête et les motifs du jugement.

1o. le *Commitment* :

“ Benjamin A. T. de Montigny, Ecuier, Magistrat de District pour le district de Terrebonne.

A tous les constables ou aucun d'eux, dans le district de Terrebonne, et au gardien de la prison commune du dit district de Terrebonne, à Ste. Scholastique, dit district.

Attendu que Théophile Cadieux, commerçant et hôtelier du village de Ste. Thérèse de Blainville, dit district, le onzième jour de Décembre mil huit cent soixante et seize, à été convaincu devant le soussigné, Magistrat de district pour le dit dis-

trict, d'avoir au dit village de Ste. Thérèse de Blainville, savoir dans la maison et dépendances par lui occupées le treize Novembre dernier 1876, vendu en détail, savoir en quantité moindre que trois gallons à la fois, des liqueurs fermentées et enivrantes, savoir deux verres de bière, et d'en avoir reçu le paiement, sans avoir au préalable obtenu licence à cet effet, contrairement aux dispositions du Statut en tel cas fait et pourvu à cet égard, et que pour telle contravention il a été condamné à payer immédiatement entre les mains de J. R. Berthelot écuyer, Greffier du dit magistrat de district, la somme de soixante-et-quinze dollars et de plus la somme de vingt-neuf dollars cinquante centins, courant, pour frais en cette cause, et à défaut de paiement immédiat de la dite somme de soixante et quinze dollars, montant de la dite condamnation, et des frais accrus sur icelle, à être emprisonné dans la prison commune de ce district, à Ste. Scolastique, pendant l'espace de six mois, le plaignant ayant opté dans ce sens.

Et attendu que le dit Théophile Cadieux a négligé de payer la dite somme.

A ces causes nous vous commandons par les présentes, vous les dits huissiers, constables et officiers de paix ou aucun de vous, d'arrêter le dit Théophile Cadieux et de le conduire en sûreté à la prison commune du district de Terrebonne susdit, à Ste Scholastique, et là le livrer entre les mains du gardien de la dite prison en même temps que le présent mandat, et Nous vous commandons à vous le dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit Théophile Cadieux sous votre garde dans la dite prison commune, et là de l'y détenir enfermé pendant l'espace de six mois à compter du jour de son arrivée comme prisonnier, à moins que les dites deux sommes susmentionnées, savoir soixante-quinze piastres d'amende et vingt-neuf piastres et cinquante centins pour frais sur la dite conviction, et tous les frais de l'emprisonnement et du transport du dit Théophile Cadieux à la dite prison se montant à la somme de douze piastres et dix centins courant, ne vous soient plutôt payés à vous, le dit gardien.

Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise.

Donné sous notre seing &c., &c."

20. La requête dans laquelle le requérant prétendait que le mandat d'emprisonnement ainsi que la conviction étaient nuls et illégaux.

10. "Parcequ'il appert par le dit commitment que votre requérant a été condamné à payer immédiatement la somme de soixante quinze piastres d'amende et vingt-neuf piastres et cinquante centins de frais, et à défaut de paiement immédiat de la dite somme et des dits frais, à être emprisonné pendant l'espace de six mois dans la dite prison, le plaignant ayant opté dans ce sens, et qu'il n'y apparaît pas que lorsque la condamnation à la prison a été prononcée, votre requérant avait fait défaut de payer immédiatement, ni que ce n'a été qu'après que ce défaut eut été constaté et enregistré, que le plaignant a fait option pour l'emprisonnement.

20. Parceque le Magistrat siégeant n'avait pas le droit ni partant la juridiction de prononcer une condamnation à la prison, avant que le défaut de paiement immédiat ne fût constaté ni avant que le plaignant eût fait option pour l'emprisonnement, après l'enregistrement du défaut de payer.

30. Parceque le plaignant n'avait pas le droit d'opter pour l'emprisonnement, avant que le défaut de paiement ne fût constaté.

40. Parceque le nom, la qualité et la résidence du plaignant n'apparaissent pas par le dit commitment et qu'il n'apparaît aucun nom responsable du dit emprisonnement.

Pourquoi votre requérant conclut &c., &c."

30. Enfin les motifs du jugement. Le juge: Le *commitment* doit faire apparaître à sa face une conviction légale ainsi que la chaîne des procédures qui ont eu pour résultat d'assujettir la partie à l'emprisonnement. La section 188 de l'acte des licences de Québec, sur laquelle la conviction paraît avoir été basée, dit qu'à défaut du paiement immédiat de l'amende, ou à l'expiration du terme, si un terme a été donné suivant la section 192, et si le défendeur n'a pas alors payé, le plaignant pourra faire option pour que le défendeur soit envoyé en prison ou pour qu'il soit procédé contre lui par voie de saisie; dans le premier cas le défendeur sera emprisonné pendant trois mois au moins ou six mois au plus.

Avant que l'option se fasse, il faut que la partie soit en défaut de payer ; c'est une condition devant précéder l'option à faire par le plaignant.

Si c'est une condition qui doit se réaliser avant que le plaignant puisse être appelé à exercer son choix, et avant que la sentence d'emprisonnement soit prononcée, il faut donc que le fait de non-paiement soit constaté.

Dans le cas actuel le *commitment* rapporte la conviction dans les termes suivants en substance : " Attendu que T. Cadieux a été convaincu de telle offense, attendu que pour telle contravention, il a été condamné à payer telle somme d'amende et tels frais, ou à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des dits frais, à être emprisonné pendant six mois, &c., &c." Comme il est facile de s'en apercevoir, cette conviction telle que la rapporte le *commitment*, ne décrète l'emprisonnement que pour le cas où le prévenu ne paierait pas l'amende, mais ne dit rien quant au fait s'il l'a payée ou non. Une telle conviction serait certainement mauvaise. Le décret d'emprisonnement doit être prononcé d'une manière définitive, et non dépendre d'un événement futur. Une telle conviction ne rencontrerait pas les dispositions de la section 188 de l'acte des licences. La conviction après avoir condamné, doit dire que le défendeur n'ayant pas payé immédiatement l'amende et les frais, et le plaignant ayant fait option de l'emprisonnement, le magistrat le condamne à subir tel temps d'emprisonnement. Le décret d'emprisonnement est alors final par lui-même, et ne dépend plus d'aucun fait à constater. Ce décret une fois rendu l'emprisonnement ne peut cesser que par le paiement entier, tel qu'il est mentionné dans les autres dispositions de l'acte.

Rien ne doit se supposer dans l'application des lois pénales. Tout ce qui est de substance doit apparaître dans le *commitment*. Si l'emprisonnement ne peut être décrété que dans le cas d'une éventualité exprimée, cette éventualité doit être constatée avant le prononcé de l'emprisonnement.

La formule à laquelle il a été fait allusion ne se rapporte à aucune section de l'acte en particulier, et spécialement n'est pas mise

en rapport avec la section 188. D'ailleurs, il est clair que cette formule ne mentionnant pas un seul mot du décret d'emprisonnement précédemment rendu par le magistrat, ne peut être applicable à la section 188 de l'acte des Licences. 200. 271  
5 " 49

Les formules générales données par un Statut doivent toujours être modifiées dans le sens de la clause à laquelle on veut les appliquer. Ce ne peut être au texte de la loi à se plier aux exigences d'une formule générale mise en rapport avec aucune section spéciale d'un statut. July 20. 213

Les lois pénales ont toujours fait le désespoir des Juridictions Inférieures chargées d'en faire l'application, à raison de la sévérité et de la rigueur avec lesquelles les Tribunaux Supérieurs chargés à leur tour de contrôler et réviser leurs décisions, les ont toujours interprétées.

La jurisprudence est parfaitement établie sous ce rapport; et la liberté du sujet doit être assez sacrée pour la justifier. Si un procédé est adopté dont le but et l'objet soient d'enlever à un citoyen sa liberté, il est nécessaire et il importe que ce procédé subisse toutes les formes exigées par la loi, formes qui sont toute la garantie du sujet.

Pour cette raison le *commitment* sera cassé et annulé, et le requérant mis en liberté.

Il y a bien quelques autres lacunes dans ce *commitment* qui ont aussi leur importance, p. ex: 1. le fait que le nom du plaignant n'est pas donné; 2o. le fait que la mention de l'option se rapporte à l'emprisonnement de six mois, et non à l'emprisonnement purement et simplement; 3o. le fait que le *commitment* ordonne la détention jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés, tandis que dans la partie de ce *commitment* précédant l'ordre donné au geôlier et au constable, il n'est mention que de l'une des deux sommes comme n'ayant pas été payée en conformité à la condamnation; mais je n'ai pas à dire pour le moment quel serait l'effet de ces lacunes sur le *commitment*, la première raison donnée étant suffisante d'après moi pour l'annuler. *Commitment cassé.*

## NOMINATIONS.

### BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 16 Août 1877.

Il a plu à Son Excellence le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, de nommer l'Honorable Thomas Jean Jacques Loranger, juge de la Cour Supérieure de la Province de Québec, commissaire aviseur de la commission chargée de classer, réviser et refondre les Statuts, sur l'autorité et en conformité d'un Acte de la Législature de la Province de Québec, passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte autorisant la refonte des Statuts Généraux de la Province de Québec. "

Il a aussi plu à Son Excellence le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, de nommer George Charles Vidua Buchanan, écuyer, Conseil de la Reine, Georges Boucher de Boucherville, écuyer, avocat et greffier du Conseil Législatif de cette province, et Cyrias Pelletier, écuyer, avocat, commissaires pour les fins de la dite commission.

Il a aussi plu à Son Excellence de nommer Antoine Trefflé Marzan, écuyer, avocat, greffier en loi de la Législature de la Province de Québec, et John Joseph Curran, écuyer, Conseil de la Reine, conjointement secrétaires de la dite commission.

## PROCLAMATIONS.

CANADA,  
Province de Québec.  
[L. S.]

} L. LETELLIER.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

A. R. ANGERS, } **A**TTENDU qu'il est à propos de chan-  
*Proc. Génl.* } ger les époques de la tenue des diffé-  
 rentes cours dans le district d'Iberville ;

A CES CAUSES, Nous avons déclaré et ordonné, et par notre présente Proclamation, déclarons et ordonnons, qu'à l'avenir les cours du district d'Iberville, seront tenues aux époques ci-après déterminées, savoir :

La COUR DU BANC DE LA REINE dans l'exercice de sa juridiction criminelle en première instance pour le DISTRICT D'IBERVILLE, commencera chaque année le ONZIÈME jour de chacun des mois de MARS et OCTOBRE ;

La COUR SUPÉRIEURE pour le DISTRICT D'IBERVILLE sera tenue chaque année du VINGTIÈME au VINGT-CINQUIÈME jour de chacun des mois de JANVIER, MARS, MAI, SEPTEMBRE et NOVEMBRE, ces jours inclusivement.

La COUR DE CIRCUIT dans et pour le DISTRICT D'IBERVILLE, sera tenue chaque année du VINGTIÈME au VINGT-CINQUIÈME jour de chacun des mois de FÉVRIER, AVRIL, JUIN, OCTOBRE et DÉCEMBRE, ces jours inclusivement ;

La COUR DE CIRCUIT dans et pour le COMTÉ D'IBERVILLE sera tenue chaque année du SIXIÈME au DIXIÈME jour de chacun des mois de FÉVRIER, JUIN et OCTOBRE, ces jours inclusivement ;

La COUR DE CIRCUIT dans et pour le COMTÉ DE NAPIERREVILLE sera tenue chaque année du PREMIER au CINQUIÈME jour de chacun des mois de FÉVRIER, JUIN et OCTOBRE, ces jours inclusivement.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-  
 Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de  
 Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle  
 et Bien-Aimé l'Honorable LUC LETELLIER de

Saint-Just, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, le VINGT-UNIÈME jour d'AOUT, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

PH. J. JOLICŒUR,

Assistant-Secrétaire.

CANADA,  
Province de Québec.  
[L. S.]

} L. LETELLIER.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

A. R. ANGERS, } ATTENDU qu'il est à propos de chan-  
Proc. Génl. } ger les époques de la tenue des diffé-  
rentes cours dans les district de Bedford ;

A CES CAUSES, Nous avons déclaré et ordonné, et par Notre présente Proclamation déclarons et ordonnons qu'à l'avenir, les cours ci-après mentionnées du district de Bedford, seront tenues aux époques déterminées comme suit, savoir :

La COUR DU BANC DE LA REINE dans l'exercice de sa juridiction criminelle en première instance dans le DISTRICT DE BEDFORD, commencera le DEUXIÈME MARDI de chacun des mois de MARS et SEPTEMBRE, chaque année ;

La COUR SUPÉRIEURE et la COUR DE CIRCUIT dans et pour le DISTRICT DE BEDFORD, seront tenues chaque année le DEUXIÈME LUNDI de chacun des mois de JANVIER, AVRIL, JUIN et OCTOBRE, et les cinq jours juridiques suivants ;

LA COUR DE CIRCUIT dans et pour le COMTÉ DE

**SHEFFORD** sera tenue chaque année le **DERNIER MARDI** de chacun des mois de **MARS, JUIN** et **SEPTEMBRE**, et les trois jours juridiques suivants ;

La **COUR DE CIRCUIT** dans et pour le **COMTÉ DE BROME**, sera tenue chaque année le **PREMIER MARDI** de chacun des mois de **JANVIER, AVRIL, JUILLET** et **OCTOBRE**, et les deux jours juridiques suivants ;

La **COUR DE CIRCUIT** dans et pour le **COMTÉ DE MISSISQUOI**, à **BEDFORD**, sera tenue chaque année le **PREMIER MARDI** de chacun des mois de **MARS, JUIN, SEPTEMBRE** et **DÉCEMBRE**, et les deux jours juridiques suivants.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autrés que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

**EN FOI DE QUOI**, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : **TÉMOIN**, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable **LUC LETELLIER** de Saint-Just, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

**A** Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce **VINGT-UNIÈME** jour d'**AOUT**, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

**PH. J. JOLICŒUR,**

Assistant-Secrétaire.

## COURT OF QUEEN'S BENCH. (Appeal Side.)

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE, 1876.

*Cor am* DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J.

ET TESSIER, J.

LOUIS JOSEPH LAJOIE,

*(Plaintiff ès qual. in the Court below.)*

APPELLANT.

vs.

PERCIVAL B. WINNING *et al.**(Plaintiffs in the Court below.)*

&amp;

MICHAEL MULLIN *et al.**(Defendants in the Court below.)*

RESPONDENTS.

JUGÉ: Qu'un créancier peut poursuivre les personnes qui se sont sous l'article 828 du Code de Procédure Civile portées cautions de son débiteur arrêté sous *capias* après que le jugement est rendu maintenant le *capias*, si le défendeur ne donne pas cautions au désir de l'article 824 et de l'article 825, et même après que le défendeur aura interjeté appel du jugement maintenant le *capias*, si sur l'appel il n'a donné caution que pour les frais.

## APPELLANTS' CASE.

The appellant is the assignee in insolvency of Percival Blackburn Winning & William Galt Hill (Winning Hill & Ware), the plaintiffs in this cause. He has taken up the instance under article 439 of the Code of Civil Procedure, and his petition *en re-*

*prise d'instance* not having been contested, he is admitted under such article as plaintiff *par reprise d'instance*, and has continued this suit, which was instituted on the 28th of December, 1874.

Percival B. Winning & William Galt Hill complained of the respondents, Defendants, that on the 11th day of September, 1874, there issued from the Superior Court of Montreal „ Capias and respondendum,” Winning, *et al.*, against Patrick Downey, *et al.* that thereunder Patrick Downey was arrested and held to bail; that they, the respondents, became Bail to the Sheriff for the sum of \$1,054 currency, the condition of the bond being that Patrick Downey would on the 26th September, 1874, or previous thereto, or within eight days thereafter, give special Bail to the action, and that in default thereof they would pay to the plaintiffs the debt, interest, and costs for which arrest was made. That said Patrick Downey never gave special Bail, or any security whatever, nor did he pay the debt.

That at Montreal, the 22nd of October, 1874, final judgment was rendered and Patrick Downey was condemned to pay the plaintiffs the sum of \$843.47, with interest, &c., &c., and costs of suit, and the capias was declared good and valid. That the bond having been forfeited, defendants became bound, liable and indebted in such amount, and the plaintiffs prayed accordingly.

The plea to this action by the defendants was as follows: that by law they could not be called upon at the date of the institution of the action to pay, and were not liable to pay the amount of the judgment of the 22nd. October, aforesaid, or the amount of the bond, because the said judgment was not a final judgment as regards the Capias, the same having been appealed on the 26 November, 1874, by writ of appeal issued such day from the Court of Queen's Bench, (Appeal Side,) Patrick Downey, Appellant, and Percival B. Winning *et al.*, respondents, and returnable and returned on the 16th December, which was then pending before the Court of Queen's Bench. That by law there was at the date of the institution of the action *litis pendency* between the plaintiffs and Patrick Downey, with respect to the matters and things raised by the is-

sues between them in the Court below upon the said Capias, and in connection with which Capias the bail bond was given.

That by reason of the premises, the plaintiffs were not entitled to recover from defendants the amount of the bond, and the defendants purely and simply prayed for the dismissed of the action with costs. Then follows a general issue.

The plaintiffs answered specially to the first plea that after final judgment in the case before the Superior Court, *Winning, et al.* against Downey, the defendant Downey including to appeal therefrom, and to and for the purpose of appealing therefrom, filed written declaration according to law that the judgment might be executed in terms of the article 1124 of the Code of Civil Procedure, and upon his appeal gave security for costs only, whereby the present action being in execution of the judgment was well founded, and should be maintained.

This is the only issue raised in the Court below, and thereupon on the 15th November, 1875, Superior Court, His Honor Mr. Justice Beaudry presiding, rendered the following judgment :

“ The Court having heard the plaintiff *par reprise d'instance*, and the defendants by their Counsel respectively, upon the merits of this cause, examined the proceedings, proof of Record, and deliberated ; considering that it is proved that the writ of capias issued at the instance of plaintiffs' against Patrick Downey, and on which the said defendants have given their bond, alleged in plaintiffs' declaration, is still at issue before the Court of Queen's Bench, in Appeal, and that therefore plaintiffs' action is premature, and defendant's plea well founded, doth dismiss said plaintiffs' action *quant à présent* with costs, distraction thereof is granted to Messrs. Dorrion, Curran & Coyle, Attorneys for defendant.”

At the date of the said judgment the 15th November, 1875, writ of Capias ad respondendum, *Winning, et al. vs. Downey*, was not at issue before this Honorable Court, because on the twenty-second day of March, 1875, the judgment appealed from, Downey appellant and *Winning, et al.*, Respondents, was confirmed by this Honorable Court, as appears by the Registers of this Court.

The plaintiffs in the Court below filed : first, the bond, second, the assignment in Insolvency, and the appointment of Louis J. Lajoie as assignee, third, copy of judgment Winning, *et al.* against Downey, fourth, Extract from Plunitiff.

It appears therefrom that on the 22nd October, 1874, judgment passed in favor of Winning, *et al. vs.* Downey, for \$843.47, with interest on \$128.75 from the 31 day of July, 1874, and on \$391.92 from the 11th of September, 1874, and costs of suit taxed at \$101.95. That by such judgment the Capias was declared good and valid. That on the 26th November, 1874, Patrick Downey filed written declaration that he did not object to the execution of said judgment, and gave security for costs of appeal only.

This declaration moreover states "that the Defendant does not consider that he is bound to give security for more than costs on the present appeal, but inasmuch as the prothonotary of said Court refuses to accept Bail for costs merely, without having a declaration from appellant declaring that the judgment of the 22nd October, aforesaid, may be executed according to law, now therefore he declares that portion of the judgment whereby he is condemned to pay plaintiffs the amount claimed in and by said action may be executed according to law ; expressly reserving to himself his recourse in damages against the plaintiffs." And the answers of defendants to plaintiffs' articulations of facts Nos. 2, 5, 6, 10 and 11, moreover fully prove the case so far as appellant is concerned.

During the course of the proceedings, the defendants moved to discharge the *délibéré* upon the ground that the sureties had surrendered Patrick Downey into the custody of the Sheriff, and they moreover moved that they should be allowed to file a supplementary plea, to the effect that such surrender had taken place in the terms of article 831, Code of Civil Procedure, and to file the certificate of surrender, and that the action should be dismissed. Such right was denied by the Court below on the 19th of May, 1875, their said motion having been dismissed with costs. Therefore, all that is of Record for the decision of this Honorable Court, is the point raised by the Respondents by their Original

Plea and by the judgment of the Court below, that the action was premature.

The Defendants plead *litis pendece*. Judgment does not find such fact, but finds that the present action is premature. The judgment Winning, *et al. vs. Downey*, was final. To appeal therefrom Downey gave security for costs only, he did this under article 1124, Code of Civil Procedure; he declared in writing, that he did not object to the judgment rendered being executed according to law. The present case is an action in execution of that judgment only; had he given security for debt, interest, and costs, the plaintiffs would have had security under an appeal bond for their debt, interest and costs. He failed in appeal and the Appellant reverts to the present action for the collection of the amount secured by Bail bond to the Sheriff.

It cannot be pretended for a moment that the present action was premature, seeing the consent of Patrick Downey to the execution of the judgment. No other point being involved in this case, it is submitted judgment should be reversed with costs.

#### RESPONDENTS' CASE.

The facts of this case are so few and simple, and the law admitting of so little doubt, that the respondents feel it will be sufficient to give a brief resumé of the points in dispute to have the judgment of the Superior Court confirmed.

The plaintiffs in their declaration set forth their cause of action as follows :

A Writ of *Capias ad Respondendum* having issued from the Superior Court on the 11th September, 1874, at the instance of Messrs. Winning Hill & Ware, the original plaintiffs in the present suit, against Patrick Downey and Thomas Doherty, merchants and co-partners, in a personal action for \$843.47; under said writ Patrick Downey was arrested and the present respondents signed the usual bail bond to the Sheriff for his appearance when required. Downey contested both the *capias* and the demand of the plaintiffs, and on the 22nd October, 1874, a judgment was rendered against him by the Superior Court maintaining the writ

of *capias* and condemning him to pay the sum of \$843.47 and costs. From this judgment the said Patrick Downey duly appealed, as appears by the documents of record, respondents, exhibits Nos. 1 and 2, being a writ of appeal to the Court of Queen's Bench, bearing date the 26th day of November 1874, and a certificate of the return of the said writ to the Court of Queen's Bench, bearing date the 2nd March, 1875. On the 29th day of December, 1874, whilst the said appeal was pending, the present appellants instituted this action against the respondents on the bail bond given and signed as aforesaid by respondents to the Sheriff of the District of Montreal, claiming from them the full amount of debt and costs, to which the said Patrick Downey had been condemned by the Superior Court.

To this action the respondents pleaded that by law the respondents, at the date of the present action, could not be called upon to pay the amount of the said condemnation money against Patrick Downey, inasmuch as the judgment so condemning him was not a final judgment, the same having been appealed from in due course of law to the Court of Queen's Bench, and that there being still *litis pendency* between the said parties, the present action on the said bond is premature. It is manifest that the only reason for the existence of the bond on which the present action has been instituted, was the issuing of the Writ of *Capias ad Respondendum* referred to. If that writ was issued illegally, if there were not sufficient grounds to warrant the proceedings of the plaintiffs, now appellants, in taking out that writ, if, in a word, the Court of Queen's Bench sitting in Appeal should set aside the judgment of the Superior Court maintaining the said writ of *capias* and quash the same, the plaintiffs, now appellants, could have no possible claim against the respondents, who merely signed the bond on account of the issuing of the Writ of *Capias ad Respondendum*. Therefore the present action of the appellants was premature, no such action could lie until the appeal on the judgment of the Superior Court maintaining the writ of *capias* has been confirmed. Under the circumstance respondents respectfully submit that the

judgment of the Court below in this cause is in conformity to law and justified by the evidence of record, and pray that the same may be confirmed; the whole with costs distracts, to.

JUGEMENT :

The Court, &c. Considering that upon a *capias* issued at the instance of Percival Blackburn Winning and Wm. Galt Hill against Patrick Downey for the sum of \$1,954, the Respondents, on or about the 11th of Sept. 1874, became bail to the Sheriff for the said Patrick Downey that he would give special bail to the action and that in default thereof they would pay the debt, interest and costs for which the arrest was made.

And considering that the said Patrick Downey has not fulfilled the condition of the said bail bond by giving special bail to the action.

And considering that by the judgment of the 22d day of Oct. 1874, the said *capias* was declared valid and the said Patrick Downey condemned to pay to the said Percival Blackburn Winning and Wm. Galt Hill, the sum of \$843.47 with interest on \$128.75 from the 31st July, 1874, on \$322.80 from 10th August, 1874, and on \$391.92 from the 11th Sept. 1874, and costs of suit, which costs have since been taxed at \$101.95.

And considering that although the said Patrick Downey has since appealed from the said judgment, he has for the purpose of his said appeal given a written consent that the said judgment should be executed notwithstanding the said appeal, and has given security for the costs to be incurred in appeal only.

And considering that the effect of such consent is that the execution of the said judgment is not suspended by the appeal, but remains in full force and effect as if no appeal had been instituted, and that pending the said appeal, the amount thereof may be recovered as well from the said Patrick Downey as from the said Respondents, his sureties.

And considering that there is error in the judgment rendered

by the Superior Court on the 15th Nov. 1875, dismissing the action of the Appellant in his said capacity as representing the said Winning & Hill.

This Court doth reverse the said judgment of the 15th of Nov. 1875, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth condemn the Respondents to pay to the said Appellant in his said capacity the sum of \$946.02, with interest on \$128.75, from the 31st July, 1874, on \$322.80, from the 10th August, 1874, and on \$391.92, from the 11th Sept. 1874, and costs incurred as well in the Court below as on the present appeal.

MM. Doutre, Doutre, Robidoux, Hutchinson & Walker, *for Appellant.*

MM. Dorion, Curran & Coyle, *for Respondents.*

## COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

*Coram* DORION J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET

TESSIER, J.

EDOUARD PAUL HUS,

*(Demandeur en Cour Inférieure,)*

APPELANT.

&amp;

JOSEPH ALIAS ENAULT MILLETTE,

*(Défendeur en Cour Inférieure,)*

INTIMÉ.

JUGÉ :—Que l'acquéreur d'un immeuble vendu par licitation, cour tenante, n'a pas le droit de se mettre en possession de cet immeuble sans avoir recours au tribunal qui a fait la vente, si cette possession lui est refusée par le possesseur, quand même ce possesseur serait partie dans la cause en licitation, et que ce possesseur, en ce cas, a l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession. (1)

## MOYENS DE L'APPELANT.

L'Appelant a porté devant la Cour Supérieure, dans le district Richelieu, une action possessoire en complainte, contre le Défendeur qu'il a accusé de l'avoir troublé dans la paisible possession d'un immeuble désigné comme suit dans la déclaration : " Une terre de un arpent et demi de front sur quarante arpents de profondeur, située en la Paroisse de St. Pierre de Sorel, bornée en front par le fleuve St. Laurent, en arrière par les terres de la continuation de la Concession du Chenal du Moine, d'un côté en haut, par Pierre Latraverse, et d'autre côté en bas, partie par une route

(1) Voyez le rapport de cette cause en première instance publié à la page 90 du 7e Vol. de *La Revue Légale*.

qui relie le chemin de front de la Concession du Chenil du Moine, et partie par les représentants ou successeurs de feu Bazile Paul Hus, avec maison, grange, étable, et plusieurs autres bâties sus-érigées."

Dans sa déclaration l'Appelant a allégué sa possession annale, et même une possession ancienne, de la dite terre, et le trouble dont il accuse l'Intimé, à savoir : Que le 16 Décembre dernier, l'Intimé est entré sur la dite terre, a ouvert une des granges de l'Appelant, déplacé ses produits agricoles qu'elle contenait, et y a déposé une certaine quantité de foin ; le tout contre le gré de l'Appelant et dans le but de prendre possession de la dite terre, ou de partie d'icelle.

Disons de suite que, bien que le trouble ait eu lieu sur la totalité de la dite terre, l'Intimé n'avait néanmoins en vue, que de se rendre maître de la grange et du demi-arpent nord, joignant la route, de la dite terre, sur lequel demi-arpent, la grange où l'Intimé a déposé son foin, était construite pour la plus grande partie.

De fait, il n'y a que ce demi-arpent de terre qui soit en litige entre les parties, et lorsqu'il sera parlé ci-après de l'immeuble en question, cela signifiera ce demi-arpent nord de la terre du Demandeur, lequel demi-arpent est celui indiqué sur le plan figuratif produit en cette cause entre les lettres D et E.

L'Intimé a plaidé à cette action, divers moyens dont les principaux sont : 1o. Que l'Appelant n'avait jamais possédé cet immeuble à titre de propriétaire ; 2o. Que l'arpent d'en haut ne lui appartenait en propre que pour la moitié seulement ; que l'autre moitié ainsi que l'usufruit de tout l'arpent appartenait à sa mère, Marie Désy ; 3. Qu'il n'avait pas troublé l'Appelant dans la possession du dit arpent d'en haut, 4o. Qu'il était propriétaire du demi-arpent d'en bas, au nord, joignant la route, pour s'en être rendu adjudicataire le neuf Décembre précédent (1874), à une licitation judiciaire faite dans une cause en partage et licitation mue devant la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu, portant le No. 987 des dossiers de la dite Cour, dans laquelle Marcelle Brunette et autres étaient Demandeurs en partage, et Pierre Péloquin

Félix et autres étaient Défendeurs ; 5o. Que l'Appelant est le cé-  
dant du dit Marceille Brunette, et comme lui tenu à la garantie et  
à la livraison du dit immeuble ; 6o. Que, les-dits Demandeurs en  
partage et partant l'Appelant, en sa qualité de cédant de Mar-  
ceille Brunette, tenaient la position d'un vendeur et comme tels  
étaient tenus de livrer la possession du dit immeuble à l'Intimé  
adjudicataire ; 7o. Que le trouble avait cessé depuis longtemps et  
que l'Appelant n'avait d'autre recours que l'action pétitoire ;  
8o. Que l'Appelant n'avait pas d'action en complainte contre l'In-  
timé pour se faire maintenir dans sa possession, parce que le titre  
de ce dernier était un décret dont l'Appelant comme un des ven-  
deurs était garant.

L'Intimé a produit avec son plaidoyer plusieurs Exhibits tendant  
à faire voir la validité du décret et à prouver son titre de propriété.

L'Appelant a répondu au plaidoyer du Défendeur, ce qui suit :  
1o. Que toutes les procédures et décrets invoqués par l'Intimé,  
étaient de nulle valeur vis-à-vis de lui, comme *res inter alios acta  
vel judicata* ; parce que longtemps avant et lors de ces procédures,  
notamment, longtemps avant et lors de l'institution de l'action en  
partage de Marceille Brunette *et al*, durant les procédures de cette  
action, et lors du décret, il était et avait toujours été en possession  
paisible comme propriétaire du dit immeuble ; que néanmoins il  
n'avait pas été appelé à l'action de partage ; 2o. Que la dite action  
en partage du dit immeuble, avait été portée contre, et que la licita-  
tion du dit immeuble s'était faite sur des tiers, parfaitement  
étrangers, et n'ayant aucun droit sur le dit immeuble, savoir : sur  
Bruneau et Pierre, les fils de Bazile Paul Hus, lorsque de fait c'é-  
tait l'Appelant qui, lors de cette action, des procédures en icelle et  
de la licitation, avait toujours resté en la possession publique à titre  
de propriétaire du dit immeuble ; qu'ainsi la dite action en partage,  
les procédures en icelle et le décret étaient entachés d'une erreur fatale  
et d'une nullité radicale vis-à-vis de l'Appelant ; 3o. Que du reste,  
en supposant que l'Intimé aurait acquis le dit immeuble au décret  
qui aurait pu s'en faire, cela ne l'autorisait pas à se faire justice  
lui-même et à venir troubler, sans forme de procès, l'Appelant qui

avait toujours resté en possession publique du dit immeuble plus d'un an avant le décret ; 40. Que par l'acte de cession du treize Mai 1861, sur lequel l'Intimé se basait pour rendre l'Appelant garant du décret, ce dernier n'avait pas fait autre chose que de vendre sans aucune garantie quelconque à Marceille Brunette les droits qu'il pouvait avoir du chef de son père, Edouard Paul Hus, père, dans les successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante ; que cette cession ne le rendait pas garant de tous les actes et de toutes les procédures adoptés par Marceille Brunette, et notamment, n'affectait en rien ses droits sur l'immeuble désigné dans la déclaration, qu'il avait acquis d'un tiers plusieurs années avant la dite action en partage, et plusieurs années après la dite cession du 13 Mai 1861.

L'Appelant ne voulant engager le débat que sur la possession, n'a produit aucun titre avec ses plaidoiries, mais à l'Enquête, a produit tous les titres de la propriété en question, remontant à la concession originaire par Sa Majesté, alors propriétaire de la Seigneurie de Sorel, et démontrant une possession successive et non interrompue de l'Appelant et de ses auteurs, de plus de cinquanté ans. Il a aussi produit les actes de donation de Bazile Paul Hus à ses fils Bruneau, Pierre et Olivier Paul Hus, lesquelles donations sont mentionnées dans la dite action No. 987, afin de prouver l'erreur radicale de la dite action en partage de l'immeuble en question et de démontrer que la dite action a été dirigée contre, et que le décret a eu lieu sur, des personnes qui n'étaient ni propriétaires ni en possession du dit immeuble, et qu'elle a été basée sur des titres de propriété complètement étrangers à l'immeuble en question.

Après la production des pièces des parties, leur enquête de part et d'autres, et l'instruction de la cause, la Cour Supérieure de Richelieu a, de 16 Mars dernier (1875), rendu un jugement interlocutoire dans les termes suivants :

La Cour, &c., &c.

Considérant qu'il importe pour les fins du présent litige de connaître si l'immeuble décrit en la déclaration, lequel fait partie d'un immeuble plus considérable indiqué sous le numéro six au plan fi-

guratif produit par le Demandeur à l'Enquête et marqué B B, et désigné comme suit :

" No. 6.

" Joseph Paul Hus, Michel Péloquin Félix, Bazile Paul et Edouard Paul Hus et Joseph Cardin possèdent cette terre, elle est de six arpents moins une perche de front sur quarante arpents de profondeur ; tenant par devant au Fleuve St. Laurent, en profondeur à terre concédée, d'un côté au numéro cinq au nord-est, d'autre côté à numéro sept au sud-est," à l'extrait qui précède la déclaration ou reconnaissance seigneuriale, faite par Joseph Paul Hus et autres, devant Mtre Crébassa et son confrère, notaires, le vingt-trois Juillet mil huit cent quarante-deux, également produite par le dit Demandeur à l'Enquête comme son exhibit numéro trois (No. 3), a jamais été en la possession de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, son épouse, testateurs mentionnés aux deux testaments produits par le Défendeur comme ses Exhibits numéros dix et onze (Nos. 10 et 11), tous deux reçus devant Mtre. Crébassa, notaire, et témoins, celui du dit Pierre Paul Hus le dix neuf Avril mil huit cent neuf, et celui de la dite Geneviève Badayac dite Laplante, le seize Décembre de la même année, et si partant, le dit immeuble ou partie d'icelui a jamais fait partie des successions des dits Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante ; que la preuve est incertaine et insuffisante sur ce point et que pour parvenir à la connaissance de ce fait, il est nécessaire que le tribunal soit éclairé sur les points qui vont suivre :

Ordonne avant faire droit que par trois praticiens experts nommés pour exécuter le présent jugement interlocutoire, il sera fait *Enquête, Information et Expertise* sur les faits suivants :

1o. En ou vers quelle année fut originairement concédée, établie et habitée la concession dite du Chenal du Moine, depuis le lot *numéro un* en montant le fleuve St. Laurent jusqu'au *numéro vingt-quatre* et notamment le lot *numéro six*.

2o. La concession faite par Sa Majesté George Quatre, représentée par Son Excellence le Très-Honorable George Comte de

Dalhousie, à Michel Félix, Pierre Paul Hus et Joseph Paul Hus, dont acte reçu par J. M. Mondelet, notaire, à Montréal le quatorze juin mil huit cent vingt-deux, du dit lot numéro six ainsi décrit : " Une terre No. 6 sise au Chenal du Moine, en la Seigneurie de Sorel, de six arpents moins une perche de front, sur quarante arpents de profondeur, prenant par devant au fleuve St. Laurent, en profondeur à terre non concédée, d'un côté à No. 5 au Nord-Est, d'autre côté à No. 7 au Sud-Est, pour être possédée comme suit ; un arpent et un quart par Michel Félix, un arpent et neuf perches par Pierre Paul Hue et trois arpents et un quart par Joseph Paul Hue," la dite concession produite à l'Enquête comme son Exhibit numéro un (No. 1) a-t-elle été une concession originaire et primordiale, ou n'a-t-elle été, quels qu'en soient les termes, que le renouvellement d'une concession primitive ou un titre nouvel, couché sous la forme d'une concession primitive, parceque, ainsi que le suggère le Défendeur dans ses transquestions au témoin J. G. Crébassa, Écuyer, produit par le Demandeur, et ainsi que certaines pièces du dossier semblent le faire conjecturer, la concession primitive avait été perdue ou égarée, de même que les concessions des terres voisines dans la dite concession du Chenal du Moine.

30. D'où procédaient les portions du dit numéro six respectivement possédées par les nommés Joseph Paul Hus, Michel Péloquin Félix, Bazile Paul et Edouard Paul Hus, décrites en haut de la déclaration ou reconnaissance seigneuriale du vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux ci-haut citée, et d'où procédait également la portion de terre décrite en l'acte de donation du huit Février mil huit cent quatorze, reçu devant Crébassa, notaire, faite par Pierre Paul Hus *et uxor* à Ignace Paul Hus, la dite donation mentionnée dans la désignation du dit numéro six faite en haut de la dite Déclaration ou Reconnaissance, et quels titres avaient les dits Joseph Paul Hus, Michel Péloquin Félix, Bazile Paul et Edouard Paul Hus et Pierre Paul Hus aux dites portions de terre.

40. Quelques-uns des immeubles et portions d'immeubles dé-

crits aux dits testaments des dits Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, faisaient-ils partie des six arpents moins une perche de front, sur quarante arpent de profondeur, décrits au haut de la dite déclaration ou reconnaissance du vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux et à la dite concession du quatorze juin mil huit cent vingt-deux, comme composant la dite terre numéro six, et quels sont ces immeubles ou portions d'immeubles.

50. Quels ont été le ou les possesseurs de la dite terre numéro six avant les dits Joseph Paul Hus, Michel Péloquin Félix, Bazile Paul, Edouard Paul Hus et Pierre Paul Hus, ce dernier mentionné en la dite donation du huit Février mil huit cent quatorze.

Avant de procéder à ces *Enquête, Information et Expertise*, les Practiciens Experts feront serment devant le Greffier de la Cour, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs comme tels, et donneront aux parties avis du jour, de l'heure et du lieu de leurs opérations et ils procéderont parties présentes ou dûment appelées ; ils entendront les parties et leurs témoins, si aucun d'eux ont à produire, après avoir au préalable assermenté les dits témoins ; ils examineront le dossier et les pièces qu'il renferme, les pièces, plans et documents que les dites parties produiront, et il sera de leur devoir, si la chose leur paraît utile ou nécessaire, d'examiner tous actes authentiques déposés ès-greffes et notariats de ce district et districts voisins et en prendre des extraits, prendre communication des plans de la seigneurie dans l'Enclave de laquelle se trouve le dit lot numéro six, pour lesquels examens, visites de greffes, notariats, communication d'actes et compulsoires d'iceux le présent jugement leur servira d'autorité.

Après avoir ainsi opéré et procédé aux dites *Enquête, Information et Expertise*, les dits Practiciens Experts exprimeront leur opinion détaillée sur les divers chefs ci-haut mentionnés et sur chacun d'eux, de laquelle opinion ils feront rapport à la Cour, en même temps qu'ils rapporteront un procès-verbal en minute de leurs opérations et des dépositions des témoins, avec les pièces pro-

duites par les parties ou les extraits qu'ils auront pris eux-mêmes des actes notariés, tel que dit ci-haut.

Sera le dit rapport fait le ou avant le premier jour du terme prochain, pour sur le tout être ordonné ce que de droit.

Ce jugement interlocutoire est dans l'opinion de l'Appelant une erreur de la Cour Supérieure. Les motifs qui l'ont portée à rendre ce jugement ne l'y autorisaient pas. Le Code de Procédure, article 322 et suivants, permet des expertises, mais dans les cas prévus par l'article 322. La cause actuelle ne se trouvait pas dans un de ces cas-là. En effet, si la Cour trouvait que la preuve de l'Intimé sur un point de la contestation considéré essentiel, était insuffisante, elle devait débouter ses prétentions, mais non pas donner à une partie une chance de refaire sa cause et de compléter sa preuve par un moyen détourné. Il n'y a pas besoin d'*Experts*, *Informeurs* et *Practiciens* pour trouver des titres, ou pour se procurer la preuve d'un fait dont une partie peut avoir besoin pour soutenir ses prétentions. C'est aux parties plaidantes à veiller à leurs intérêts. Lorsqu'elles jugent à propos de restreindre leur preuve à la production de certains titres et de quelques témoins, ce n'est pas à la Cour de dire à l'une d'elles : "Je ne trouve pas votre preuve suffisante, je vais déléguer mes pouvoirs à des praticiens qui vous aideront à trouver des titres et à vous procurer une preuve sans lesquels je ne trouve pas vos prétentions prouvées." Si la loi permettait pareille chose, elle serait inique en ce sens, qu'elle donnerait lieu à l'arbitraire le plus extraordinaire et cesserait de protéger les parties, en cessant de les mettre toutes deux sur un pied d'égalité. L'Intimé lui-même a reculé devant les conséquences de ce jugement, dont l'exécution aurait entraîné des frais énormes, vu le fait que trois notaires praticiens étaient autorisés par la sentence d'une Cour à visiter les greffes des notaires et des cours de cinq à six Districts, pour relever les titres de concession non-seulement de la terre dont il s'agit en cette cause, mais aussi de toute la Concession du Chenal du Moine.

L'Appelant, lui aussi, a préféré donner l'admission d'un fait qui ne tire pas à conséquence, plutôt que de s'exposer à voir sa cause

rester pendante longtemps, et à voir augmenter les frais dans une proportion alarmante. Les parties ont donc renoncé à ce jugement et soumis de nouveau la cause, qui a été définitivement jugée par sentence conçue dans les termes suivants :

La Cour, &c., &c.

Considérant que le Demandeur étant propriétaire indivis pour un huitième dans la partie de l'immeuble dont il est question en cette cause et décrit comme suit : la moitié divise nord-est d'une terre située en la paroisse de Sorel, contenant deux arpents de front, sur quarante arpents de profondeur, bornée en front au fleuve St. Laurent et se terminant en profondeur, partie à Edouard Paul, partie à Olivier Paul, tenant d'un côté à Pierre Latraverse, et d'autre côté à une terre appartenant à la succession Pierre Paul Hus, ainsi que de plusieurs autres immeubles lui venant ainsi qu'à ses co-propriétaires indivis des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, ses bis-aïeuls, par leurs Testaments solennels, reçus, celui du dit Pierre Paul Hus le dix-neuf Avril mil huit cent neuf, devant Hy. Crébassa, notaire et témoins, et celui de la dite Geneviève Badayac dit Laplante, le seize Décembre de la même année devant le même notaire Hy. Crébassa et témoins, a par acte reçu devant Mtre. Précourst et son collègue, notaires, en date du treize Mai mil huit cent soixante et un, vendu et cédé tous ses droits et prétentions dans les dites successions, et notamment le huitième indivis en question, pour valable considération par lui reçue, à Marcel Brunette, charron et menuisier de la paroisse de St. Pierre de Sorel, lequel en vertu de cet acte de cession a poursuivi en partage et licitation du dit immeuble et de plusieurs autres appartenant aux dites successions, les co-propriétaires par indivis du Demandeur, héritiers comme lui dans les dites successions. Et qu'en vertu d'un jugement de cette Cour rendu le vingt-sixième jour de Mars mil huit cent soixante et dix, confirmé par celui de la Cour d'Appel, il a été procédé à la licitation forcée des dits immeubles, entre autres de celui ci-haut mentionné décrit en la déclaration et aux pièces de la Contestation, et que le neuf Décembre dernier, à une adjudication et vente par décret et

autorité de justice. le Défendeur s'est porté adjudicataire du dit immeuble pour le prix de deux mille trois cent quatre-vingt-dix piastres, qu'il a payés au Greffier de cette Cour qui lui a délivré son contrat d'acquisition :

Considérant que par la dite adjudication suivie du paiement et par l'effet du dit décret, le Défendeur est devenu propriétaire du dit immeuble et a été mis en possession d'icelui. Et que par le fait même, le Demandeur a perdu tout droit de propriété et de possession qu'il pouvait avoir sur icelui, et que, comme partie au dit décret par l'entremise du dit Marcelle Brunette, le Demandeur, garant du dit décret, est responsable de sa validité et est tenu à la garantie de ses suites et effets légaux.

Considérant que le Demandeur prétend à tort que pour des causes extérieures à ce décret, et en vertu de titres qui lui sont étrangers, il a pu légalement rester en possession du dit immeuble, et qu'il était ainsi en possession d'icelui le seize Décembre dernier, époque où il reproche au Défendeur, contre lequel il a intenté la présente action en complainte pour saisine et nouvelleté, de l'avoir troublé dans sa possession.

Considérant que c'est au contraire le Défendeur qui était en possession et saisine légale du dit immeuble le dit jour seize Décembre dernier, et qu'en faisant les actes de possession que le Demandeur lui reproche, il n'a fait qu'user de son droit, et n'a causé aucun préjudice au Demandeur, qui avait été par le dit décret évincé de la propriété et possession du dit immeuble et qui a mal à propos intenté contre lui une action frivole et vexatoire.

Maintient les Défenses et a débouté et déboute le Demandeur de son action avec dépens, distraits à Mathieu & Gagnon, Avocats du Défendeur

Comme on le voit par ce qui précède, la Cour Inférieure a abondé dans le sens de l'Intimé et maintenu ses prétentions sur tous les points.

Il semble cependant à l'Appelant que le jugement pèche dans toutes ses parties ; qu'il fait une fausse représentation des faits, et viole les règles du droit, dans leur application aux faits de la cause.

L'erreur la plus saillante est celle qui tend à dire que, par la cession du 13 Mars 1861, l'Appelant avait en vue de céder ses parts d'héritage dans une propriété qu'il n'a acquise que quatre ans plus tard, le 20 Avril 1865, ainsi qu'il sera ci-après établi. Cette erreur vraiment inexplicable a été cependant le point de départ et la base du jugement de la Cour Inférieure.

D'après les diverses pièces du dossier, voici les faits qui ont donné lieu au présent litige, et qui sont ci-après rapportés dans leur ordre chronologique avec des remarques particulières à chacun.

19 AVRIL 1809 :

Testament de Pierre Paul.

16 DÉCEMBRE 1809 :

Testament de Geneviève Badayac dite Laplante, épouse du dit Pierre Paul Hus.

Par ces deux testaments, les dits époux ont légué leurs immeubles à leurs enfants, savoir : Joseph Paul Hus et son épouse, Marie Hus Cournoyer, et Catherine Paul Hus et Michel Péloquin, son époux ; partie en propre et partie avec charge de substitution en faveur de leurs enfants. Disons de suite qu'il n'appert pas au dossier que ces testaments aient jamais été publiés ou enregistrés ; conséquemment, la substitution invoquée par l'Intimé a toujours été caduque et n'a jamais eu d'effet légal.

Il paraît que parmi les immeubles possédés par les dits testateurs, à leur mort, se trouvait l'immeuble en question en cette cause, savoir : le demi-arpent nord de la terre du Demandeur. On ne sait comment ils le détenaient. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet immeuble ne leur appartenait pas, qu'il n'était jamais sorti du domaine de la Couronne, à qui appartenait alors la Seigneurie de Sorel, dans l'enclave de laquelle se trouve cette propriété. En effet,

Le 14 JUIN 1822 :

Sa Majesté a, par acte passé ce jour-là, devant le notaire Mondelet, concédé le dit immeuble avec plus grande étendue de terrain, aux dits légataires, Joseph Paul Hus et Michel Péloquin, aussi appelé Michel Péloquin Félix, le premier le fils du dit Testateur,

Pierre Paul Hus, et le second son gendre, époux de la dite Catherine Paul Hus, tous légataires mentionnés aux testaments sus-indiqués.

Cette concession, sous le No. 6, avait six arpents de large, et est nettement représentée sur le plan figuratif produit en cette cause, comme l'Exhibit à l'Enquête marqué " B. B. " de l'Appelant.

Par cette concession, Joseph Paul Hus devenait l'acquéreur des trois arpents et un quart sud, ou d'en haut, du dit No. 6, *joignant Pierre Latraverse*. Et Michel Péloquin Félix, l'autre souche grévée de substitution par les testaments de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac, devenait avec un nommé Pierre Paul Hus, probablement son beau-frère, l'acquéreur du reste.

Cette concession ne contient aucune ambiguïté dans ses termes ; et malgré le doute exprimé par le jugement interlocutoire sus-relaté, rien n'est plus clair que le fait que cette concession est primordiale. Ce qui a suivi le démontre d'avantage, puisque Joseph Paul Hus s'est alors mis en possession de l'immeuble comme propriétaire irrévocable et en a disposé comme de chose à lui appartenant. Et Michel Péloquin Félix, s'est avec Pierre Paul Hus mis en possession du reste.

Ce Joseph Paul Hus avait quatre enfants, savoir :

Basile Paul Hus,

Edouard Paul Hus (père de l'Appelant),

Oralie ou Rosalie Paul Hus, épouse de Joseph Hus Millette [Joseph Hus Millette et Rosalie Paul Hus les père et mère de l'Intimé],

Et Marie Anne Paul Hus, l'épouse de Marcelle Brunette, sus-nommé, et Demandeur dans la dite action en partage, No. 987.

Joseph Paul Hus a partagé ses biens à ses dits enfants comme suit :

Le 1<sup>ER</sup>. OCTOBRE 1823.

Par le Contrat de Mariage de son fils Edouard avec Marie Dé-sy, les père et mère de l'Appelant, il a fait donation à son dit fils Edouard de l'arpent d'en haut (*joignant Pierre Latraverse*) de la dite terre de trois arpents et un quart. Edouard a possédé cet

arpent depuis le dit jour 1er. Octobre 1823 jusqu'à sa mort, arrivée le 28 Mars 1860 alors qu'il a eu pour successeur son fils l'Appelant, qui la possède encore. Cet arpent est le même que l'arpent sud, ou d'en haut, de la terre désignée dans la déclaration. Cet arpent est indiqué sur le plan figuratif produit en cette cause entre les lettres " B. D."

Le 21 OCTOBRE 1824.

Par acte passé devant Hy. Crébassa, notaire, le dit Joseph Paul Hus a donné à son fils aîné, Bazile Paul Hus, l'arpent voisin de celui donné à Edouard ; lequel arpent est indiqué au plan figuratif entre les lettres " F. & D." Bazile a possédé cette terre jusqu'au 2 Avril 1864, alors que par le contrat de mariage de son fils Paul Paul Hus, passé devant Crébassa, notaire, il en a donné à ce dernier un demi-arpent, et l'autre demi arpent il l'a donné à son autre fils Olivier Paul Hus, par acte de donation passé le 27 Juillet 1865, devant Crébassa, notaire. Le demi-arpent donné à Paul Paul Hus a été possédé par lui jusqu'au 20 AVRIL 1875,

alors qu'il l'a vendu à l'Appelant par acte passé ce jour-là, devant Précourst, notaire. L'appelant est alors entré en possession de ce demi-arpent, l'a réuni à son autre terre de un arpent, venant de son père, en faisant disparaître les lignes de démarcation qui les séparaient, y a fait des améliorations, entr'autres, y a érigé la grange dont l'Intimé a voulu s'emparer, en a toujours joui comme propriétaire incommutable et en jouit encore. C'est le même demi-arpent que celui en litige en cette cause, et qui est indiqué au plan figuratif entre les lettres " E. D."

Par la donation de Joseph Paul Hus à Bazile Paul Hus [21 Octobre 1824], le donateur avait chargé le donataire de donner à la sœur de ce dernier, Oralie Paul Hus, mère de l'Appelant, une somme de cent piastres et divers biens meubles d'une assez bonne valeur ; ces dons paraissent devoir tenir lieu de droits à la dite Oralie Paul Hus, dans la succession du dit donateur, son père. Or par acte d'acceptation, passé le 10 OCTOBRE 1835,

devant le notaire Hy. Crébassa, écrit sur la donation, le dit Joseph

Hus Millette et Oralie Paul Hus, ont accepté la dite donation du 21 Octobre 1824, l'ont ratifiée dans tout son contenu et ont renoncé pour toujours à revenir contre icelle.

Remarquons ici que l'Intimé est le légataire universel de ses dits père et mère, Joseph Hus Millette et Oralie Paul Hus; qu'il a accepté leur succession et qu'il est garant de leurs obligations. Comment l'Intimé peut-il maintenant revenir contre l'acceptation et la ratification, par ses père et mère, de la dite donation, qui assurait à Bazile Paul Hus et à ses successeurs et ayant cause, conséquemment qui assure à l'Appelant, la propriété irrévocable et incommutable de l'immeuble en question en cette cause ?

Le 23 JUILLET 1842 :

Lors du relevé général des titres des censitaires de la Seigneurie de Sorel, Joseph Paul Hus, Edouard Paul Hus, Bazile Paul Hus, Michel Péloquin Félix et Joseph Cardin, ce dernier représentant probablement le concessionnaire Pierre Paul Hus, comme propriétaires de la dite concession No. 6, en ont pris titre nouvel chacun pour la part qu'il possédait en vertu des titres sus-mentionnés, et eux seuls en étaient alors reconnus propriétaires incommutables, ce qui joint aux autres titres et à la possession, repousse l'idée émise dans le, et qui fait la base du jugement de la Cour Supérieure, à savoir : que l'Appelant ou ses auteurs, n'ont jamais possédé l'immeuble en question à titre de propriétaires.

Le 3 NOVEMBRE 1843 :

Le dit Joseph Paul Hus, après avoir, tel que susdit, partagé une grande partie de ses biens à ses trois enfants aînés, a fait son testament par lequel il a donné la balance de ses biens à son gendre, le dit Marceille Brunette, et à la dite Marie Anne Paul Hus, sa fille, épouse de Marceille Brunette, et a nommé ces derniers ses légataires universels en propriété. Marceille Brunette et son épouse ont, après la mort du Testateur, accepté sa succession et par là se sont rendus garants de l'exécution de ses obligations. Or comment Marceille Brunette, en qualité de légataire universel de Joseph Paul Hus, peut-il revenir contre les actes de ce dernier, et

peut-il demander une part dans les biens donnés par son auteur dont il est le garant ?

Le 31 JANVIER 1860 :

Donation par Edouard Paul Hus au Demandeur, de divers biens et de tous les droits qu'il pouvait avoir dans la succession de Pierre Paul Hus *seulement*.

Le 28 MARS 1860 :

Edouard Paul Hus, le père de l'Appelant, est décédé, et depuis, ce dernier a toujours été en possession de ses biens ainsi que des biens de sa mère, Marie Désy, à titre de propriétaire. Il est vrai que la dite Marie Désy avait un droit d'usufruit sur l'arpent sud de la terre du Demandeur, mais ce droit d'usufruit a toujours été abandonné par elle, ainsi qu'il est en preuve, et qu'elle le déclare elle-même par acte de reconnaissance en date du 6 Mars 1875. Du reste l'arpent d'en haut n'est virtuellement pas en litige.

En 1861 et avant :

Tous les grévés de substitution par les testaments de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante sont morts. Or depuis leur mort jusqu'au moment de la licitation, il s'est écoulé plus de dix ans. Ils étaient morts lorsque l'Appelant a acquis de Paul Paul Hus, et il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'acquisition de ce dernier par son contrat de mariage du 2 Avril 1864 jusqu'au moment de la licitation. Cette possession de dix ans avec titres, au vu et su de tous les héritiers et descendants de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, ne prouve-t-elle pas à l'Appelant *la propriété incommutable* de l'immeuble en question ?

Le 19 Mai 1861 :

L'Appelant a, par acte de cession passé ce jour-là, cédé à Marceille Brunette, *sans aucune garantie quelconque*, les droits qu'il pouvait avoir alors, et lui *provenant de son père*, c'est-à-dire les droits que son père lui avait donnés par la donation du 31 Janvier 1860 sus-mentionnée dans la succession de Pierre Paul Hus.

C'est sur cette cession que l'Intimé se base et que la Cour de première instance s'est fondée pour dire que l'Appelant était garant

du décret et, comme cédant, devait être considéré comme partie dans la cause No. 987 ; c'est-à-dire qu'il se trouvait partie à l'action de partage.

La futilité de cette prétention est si palpable qu'elle mérite à peine la discussion. En cédant, *sans garantie, les droits qu'il pouvait avoir du chef de son père*, l'Appelant a-t-il entendu par-là se rendre garant de toutes les sottises de Marcelle Brunette ? A-t-il entendu ne plus acquérir de propriété qui ne soit sujette aux effets de la cession ? Brunette avait sans doute le droit de faire valoir cette cession, en justice, mais lui seul était responsable de ses procédés. L'Appelant par cette cession n'a pas pu entendre transporter les droits qu'il acquerrait plus tard, cinq ans après, sur l'immeuble en question.

Cette prétention pourrait valoir peut-être, si l'Appelant eût cédé spécifiquement ses parts d'héritage dans l'immeuble en question. Alors on pourrait lui dire : "vous êtes garant du décret de cette propriété ;" mais il serait absurde de donner à la cession, des effets que les parties n'avaient pas en vue, en la faisant. En acquérant d'un tiers, cinq ans après la dite cession, l'immeuble en question, l'Appelant se trouvait aux droits de ce tiers, et conséquemment se trouvait un tiers vis-à-vis Brunette. Si il eût été mis en cause dans l'action en partage, il aurait appelé son garant qui l'aurait défendu ou l'aurait indemnisé. Mais prétendre qu'on pouvait en vertu de la cession, bien antérieure à l'acquisition, déposséder l'Appelant sans forme de procès, ainsi que ses garants, c'est vraiment donner à la cession des effets miraculeux.

Mais même en supposant que la cession aurait ces effets-là, cela ne justifierait pas l'Intimé de vouloir s'emparer de l'immeuble sans forme de procès. Car si l'Appelant est obligé de livrer l'immeuble, il a le droit de se faire indemniser de ses impenses. Il a de plus le droit d'appeler ses garants, et comment adopter ces procédures, si l'Intimé avait le privilège de se faire justice lui-même.

Par l'article 712 du Code de Procédure, le saisi lui-même ne peut être dépossédé par l'adjudicataire. Ce dernier ne peut se faire mettre en possession que par main de justice.

A plus forte raison ne peut-on pas déposséder un tiers qui n'a été appelé en cause par aucune procédure. Ainsi cette cession n'a rendu l'Appelant garant de rien du tout ; elle ne l'a certainement pas rendu garant des procédés erronés adoptés par Brunette sur cette cession, et n'a pas pu le rendre garant du décret d'une propriété appartenant à des tiers lors d'icelle cession.

Continuons le récit chronologique des faits :

Le 2 Avril 1864.

Contrat de mariage de Paul Paul Hus, contenant donation par son père Bazile Paul Hus, de l'immeuble dont il est question en cette cause.

Le 20 AVRIL 1865.

Vente par le dit Paul Paul Hus à l'Appelant, de l'immeuble en question en cette cause.

Le 2 JUILLET 1865.

Donation par Bazile Paul Hus à son fils Olivier Paul Hus, du demi-arpent nord de la terre qu'il avait eue de son père Joseph Paul Hus, par la donation du 21 Octobre 1824, et dont le demi-arpent sud, savoir : l'immeuble en litige en cette cause, était alors en la possession de l'Appelant, par suite de la donation que lui, le dit Bazile Paul Hus, avait faite à son fils Paul Paul Hus, dans le contrat de mariage de ce dernier en date du 2 Avril 1864 suscitée, et par suite de la dite vente faite par Paul Paul Hus à l'Appelant, le 20 Avril 1865.

Le 12 JUILLET 1865.

Donation par Bazile Paul Hus à Bruneau Paul Hus et Pierre Paul Hus ses fils, de certains immeubles situés environ trois milles plus bas que le terrain en litige en cette cause, et dans la Seigneurie d'Yamaska.

Cet acte de donation et les terrains y mentionnés n'ont certainement aucun rapport avec le terrain en litige, et néanmoins c'est sur cette donation que Marcelle Brunette et les autres héritiers se sont basés pour poursuivre Bruneau et Pierre Paul Hus, comme représentant leur père Bazile Paul Hus, et comme propriétaires du terrain en litige, et pour demander le partage du terrain en litige,

qui était alors la propriété et en la possession de l'Appelant, seul représentant de Bazile Paul Hus, relativement à ce morceau de terre. De deux choses l'une. Ou l'action en partage n'incluait pas l'immeuble en litige, ou elle l'incluait comme étant en la possession et la propriété de Bruneau et Pierre Paul Hus, fils de Bazile Paul Hus. Dans l'un ou l'autre cas, il y a eu erreur et une erreur fatale qui suffit pour invalider d'une manière radicale le décret qu'on aurait pu faire par après du dit immeuble, et qui enlève tout droit à l'Intimé ou ses auteurs, d'invoquer cette action et ce décret à l'encontre de l'Appelant; parce que ce dernier n'a pas été mis en cause comme possédant un des immeubles à partager, et que ceux qui ont été poursuivis comme le possédant et comme propriétaires d'icelui, n'en étaient ni en possession ni propriétaires.

Le 2 NOVEMBRE 1865.

Quittance par Paul Paul Hus à l'Appelant du prix de vente porté à l'acte de vente du premier au dernier en date du 20 Avril 1865.

L'Appelant ayant payé \$900 pour ce morceau de terre, il est difficile de présumer, ce que fait cependant la Cour de première instance, que l'Appelant n'avait pas intention d'acquérir le dit immeuble à titre de propriétaire et d'en jouir comme tel.

Le 14 DÉCEMBRE 1868.

Trois ans et demi après l'acquisition de l'Appelant et près de cinq ans après celle de son auteur Paul Paul Hus, alors que lui l'Appelant, était depuis plusieurs années en possession ouverte et publique à la parfaite connaissance de tous les Demandeurs et Défendeurs, a été portée par Marceille Brunette et autres, représentant la souche de Joseph Paul Hus, la dite action en partage et licitation No. 987, qui s'est terminée par la licitation de l'immeuble en question, le 9 Décembre 1875.

Comment se fait-il qu'alors l'Appelant n'a pas été mis en cause, et que si qu'qu'un a été mis en cause comme propriétaire du dit immeuble, ce sont Bruneau et Pierre Paul Hus, qui n'y ont ja-

mais en le moindre droit, soit de propriété, soit de possession ?

Un autre fait aussi digne de remarque, est que l'action de partage ne demandait pas le partage de l'arpent de terre possédé par les représentants de Bazile Paul Hus, mais demandait le partage de l'arpent d'en haut du Demandeur joignant Pierre Latraverse. Cette erreur a été continuée dans le jugement de la Cour Supérieure et ce n'est qu'en appel qu'elle a été découverte et corrigée, à l'encontre cependant des allégués de la déclaration, et tout cela sans que l'Appelant, qui est un homme illettré et qui ne pouvait rien connaître de ces choses-là par lui-même, en ait eu connaissance et ait été appelé en aucune manière.

L'action en partage a été portée par les représentants de la souche de Joseph Paul Hus contre les représentants de la souche de Michel Péloquin, deux des légataires mentionnés aux dits testaments de Pierre Paul Hus et son épouse. Les Demandeurs voulaient partager par souche, les Défendeurs voulaient partager par tête. La Cour Supérieure, par son jugement du

26 MARS 1870,

a maintenu les prétentions de la demande et ordonné le partage des immeubles de la succession, par souches.

La cause a été portée en appel, et le

9 SEPTEMBRE 1871,

La Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, sauf qu'elle a fait l'amendement sus-indiqué, et ordonné de partager la terre possédée par les représentants de Bazile Paul Hus, au lieu de l'arpent d'en haut de la terre du Demandeur, ainsi que demandé par la déclaration, et ordonné par le jugement de la Cour Supérieure.

Une expertise ayant été faite, et rapport que les immeubles ne pouvaient se partager commodément, la Cour Supérieure, par jugement du

16 MAI 1872,

a ordonné la licitation qui a eu lieu, moins celle de l'immeuble en

litige, arrêtée par des oppositions, et définitivement ordonnée par jugement de la Cour Supérieure du

17 OCTOBRE 1874

pour le

9 DÉCEMBRE 1874,

jour auquel a eu lieu la dite licitation, et à laquelle l'Intimé s'est rendu adjudicataire.

Sept jours après, avant même d'avoir payé son prix d'acquisition et d'avoir eu son titre, savoir :

Le 16 DÉCEMBRE 1874,

L'Intimé est allé sur la propriété de l'Appelant et a commis les voies de fait alléguées dans la déclaration.

L'action de l'Appelant a été émanée le lendemain, 17 DÉCEMBRE.

Le 19 du même mois, l'Intimé a payé le prix d'adjudication et obtenu le contrat du protonotaire.

L'Appelant a continué sa possession comme avant, et ce qui prouve au-delà de tout doute que la terre en question était en la possession de l'Appelant, c'est que

Le 16 MARS dernier [1875],

Trois mois après l'institution de la présente action, l'Intimé, comprenant avoir commis un acte illégal en allant de son chef s'emparer de la terre en question, s'est, en conformité à l'article 712 du Code de Procédure, rendu avec le député-protonotaire au domicile de l'Appelant, et a requis ce dernier de lui livrer la possession de l'immeuble décrété.

Mais cette démarche de l'Intimé, est une magnifique illustration de l'illégalité d'un décret d'une terre saisie et vendue sur un autre que le possesseur, et démontre aussi l'illégalité des voies de fait reprochées à l'Intimé. L'article 712 oblige l'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble PAR LE SAISI, d'en faire la demande au Shérif, et sur le certificat du Shérif que LE DÉFENDEUR refuse de livrer l'immeuble, il peut obtenir un Bref d'expulsion. Tout cela c'est lorsque l'immeuble est saisi sur LE POSSESEUR, et que le possesseur est LE DÉFENDEUR contre lequel le jugement

est exécuté ; mais lorsque l'immeuble se trouve avoir été saisi sur un autre que le possesseur, et que le possesseur n'est pas le Défendeur, alors le possesseur a droit de ne pas être troublé, pas plus par les voies de fait de l'adjudicataire que par des officiers chargés d'un **Bref d'expulsion**. Il a le droit d'être entendu, de faire une **défense** pleine et entière, et avant d'être expulsé il faut qu'il soit appelé régulièrement par une action ordinaire devant les tribunaux de justice, pour discuter son titre à la propriété et pour se voir condamner à délaisser si son titre n'est pas suffisant. Jusque-là sa possession doit être respectée.

C'est ce qu'aurait dû faire l'Intimé. Sur le décret qui le mettait aux droits des parties en cause, il n'y a pas de doute qu'il avait celui d'intenter contre l'Appelant une action pétitoire pour faire condamner ce dernier à lui délaisser l'immeuble comme n'ayant pas de titre à la propriété. Alors l'Appelant aurait plaidé ses moyens de défense et aurait mis en cause ses auteurs, qui étaient ses garants et qui eux aussi avaient le droit d'être entendus. Car si la propriété est enlevée à l'Appelant, il a le droit d'appeler ses garants pour le défendre, et comment les appeler, si l'Intimé avait le droit de se faire justice lui-même ? Cela démontre à l'évidence la nécessité qu'il y avait pour l'Intimé d'intenter contre l'Appelant, une action pétitoire régulière pour qu'il puisse mettre en cause ses garants, du chef de qui il possédait. De leur côté, les garants avaient droit de se défendre, et pour se défendre, il fallait faire contre eux une demande en garantie régulière. Comment exercer ces droits si simples et si utiles, si l'adjudicataire avait le privilège de venir, sans forme de procès, s'emparer d'un immeuble saisi et vendu sur un autre que le possesseur ?

Le possesseur a encore un autre droit sacré, celui d'être payé de ses impenses et améliorations avant d'être évincé. Or lorsque le possesseur est le saisi, il n'a pas d'améliorations à faire valoir ; mais lorsque le possesseur n'est pas en cause, lorsque ce n'est pas sur lui que la propriété est saisie, est-il raisonnable de prétendre qu'on puisse le mettre à la porte, sans forme de procès, et que ce soit à lui à délaisser et ensuite à faire des démarches pour reven-

diquer ce qui lui appartient et dont on s'est emparé ? Ce ne serait plus là de la justice, mais une singulière iniquité. Ce serait, dans l'opinion de l'Appelant, bouleverser tous les principes du droit, en violant le plus nécessaire de tous, celui qui protège la propriété entre les mains du possesseur ; et celui qui oblige à se faire rendre justice par la voie des tribunaux, en passant par les formes solennelles de la procédure qui sont les garanties de la personne comme de la propriété.

Après l'exposition des faits prouvés au dossier, il convient d'exposer les prétentions respectives des parties.

L'Appelant dit à l'Intimé :

Le 16 Décembre dernier j'étais en possession civile. Vous êtes venu me troubler. Je demande contre vous des conclusions possessoires.

L'Intimé répond à l'Appelant :

Vous étiez en possession, c'est vrai ; je vous ai troublé, c'est encore vrai ; mais j'avais le droit de m'emparer d'une terre que je venais d'acquérir au décret dans la cause 987, portée pour partager les biens de la succession de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, dans laquelle cause vous étiez partie, comme ayant cédé au Demandeur Brunette, vos droits dans la dite succession, et duquel décret vous êtes garant comme tel cessionnaire. L'immeuble ainsi décrété étant un bien des dites successions et ayant été légué par ces derniers à charge de substitution, à votre auteur, Joseph Paul Hus. Conséquemment vous ne possédiez pas à titre de propriétaire, mais pour la succession.

L'Appelant réplique :

1o. Bien qu'il apparaîtrait qu'à leur mort les testateurs, Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, possédaient l'immeuble en question, néanmoins ils n'en étaient pas propriétaires. C'est la Couronne qui en était la propriétaire et qui l'a concédé environ 10 ans après la mort des Testateurs, à Joseph Paul Hus, un de mes auteurs. Ce qui ne laisse pas de doute sur ce fait, c'est que la concession de ce morceau de terre s'est faite avec plus grande étendue de terrain aux deux souches, héritières alors des dits Tes-

tateurs, et les légataires chargés de substitution. Ce qui le prouve encore, c'est que Joseph Paul Hus s'en est mis en possession sur cette concession de la Couronne, en a disposé par bons titres, et que lui et ses ayant cause, en vertu de bons titres, confirmés par titre nouvel de la Couronne, confirmés par la mère de l'Intimé, dont ce dernier est le garant, confirmés par Marceille Brunette et son épouse Marie Anne Paul Hus, le dernier rejeton de la souche Joseph Paul Hus, ont possédé cet immeuble par une possession publique, non interrompue, à titre de propriétaires, pendant 50 ans et plus à venir au décret. La première inquiétation depuis 50 ans, est le trouble du 14 Décembre 1874 ;

20. Si maintenant cet immeuble était réellement la propriété des Testateurs, et était un bien de leur succession, légué avec substitution, la succession a perdu les droits qu'elle pouvait avoir sur cet immeuble, par les faits suivants : 10. Le défaut de publication de la substitution ; 20. La possession de tiers acquéreurs, pendant 50 ans, avec de bons titres, dont le premier est respectable, une concession de la Couronne ; 30. La possession de tiers acquéreurs, avec bons titres, pendant 14 ans après la mort de tous les grévés de substitution ; 40. La possession de 10 ans de l'Intimé et de son auteur Paul Paul Hus, pendant 10 ans, avec titres passés postérieurement à la mort de tous les grévés de substitution ; 50. Les améliorations faites par l'Appelant sur l'immeuble en question, et notamment la grange bâtie cinq à six mois avant le décret ;

30. Conséquemment, ou l'immeuble n'avait pas appartenu à la succession, ou il en était sorti, et l'Appelant, comme cessionnaire des droits de Tiers vis-à-vis la succession, tenait leur place, se trouvait débiteur et possédait à titre de propriétaire ;

40. Maintenant, ce décret que vous m'opposez, n'est pas valable du moins vis-à-vis de moi, pour les raisons suivantes : L'action en partage a été portée quant à ce qui concerne l'immeuble en question, et cela soit par erreur, soit par fraude, contre des personnes qui n'avaient aucun droit de propriété ou de possession, qui étaient parfaitement étrangères ; et sur des titres aussi complètement étrangers. Le décret qui a suivi, a été fait sur ces per-

sonnes-là. C'était moi qui étais le propriétaire putatif de l'immeuble, qui en avais le titre; je devais être appelé en cause comme le possédant. Une action en partage n'est valable que si tous les possesseurs à titres de propriétaires sont mis en cause. Cette erreur, ou fraude, est fatale et frappe le décret de nullité radicale vis-à-vis de moi. Il peut se faire que le décret vous ait transmis les droits que pouvaient avoir les vendeurs, c'est-à-dire les parties à l'action de partage, mais dans ce cas, il faut, comme si vous aviez un titre privé, instituer une action au pétitoire contre moi, et alors nous débattons nos titres, ou plutôt vous débattrez votre titre avec mes auteurs, qui sont mes garants, et qui ont droit de défendre leurs droits à cette propriété;

50. Je n'ai pas été partie à la dite action en partage. Je ne suis pas garant du décret, ainsi que vous l'alléguez, à cause de la cession du 19 Mai 1861. J'ai sept à huit ans avant l'action, vendu *sans garantie*, et *généralement*, les droits que je pouvais avoir dans les successions. Je n'entendais pas vendre, et Brunette n'entendait pas acheter ce qui ne m'appartenait pas alors. La cession ne comprenait pas ce que je pourrais acquérir plus tard. Avec cette cession, Brunette pouvait faire valoir à ses nom, risques et périls, les droits que je pouvais avoir, non pas ceux que je n'avais pas. Je ne puis pas être responsable de toutes les procédures et de tous les actes illégaux qu'il lui a plu d'adopter et de faire en se fondant sur cette cession. Autant vaudrait dire qu'on peut me faire payer les frais de ses procédures. S'il a plu à Brunette et aux héritiers de faire entr'eux des procédures qui attentent à mes droits acquis longtemps après la dite cession, ainsi qu'aux droits de mes auteurs, je suis son antagoniste, je ne suis plus son cédant. Je suis fraudé, je me trouve un tiers et en conserve tous les droits. Or si je suis un tiers, toutes les procédures faites pour partager l'immeuble sont *res inter alios acta* et ne peuvent affecter mes droits. *Res inter alios acta vel judicata, non nocet nec prodest.*

Vous pourriez avec un semblant de raison, soutenir la prétention que je suis garant du décret, à cause de la cession, si cette cession comportait spécifiquement la vente de droits sur l'immeuble

en question, mais vraiment, avec toute la bonne volonté que vous pouvez y mettre, vous ne pouvez pas dire que tel est le cas. J'ai vendu *généralement* les droits que je pouvais avoir dans les successions. Au cessionnaire de les faire valoir là où et de la manière qu'il pouvait y avoir lieu légalement.

Mais comment vous l'Intimé, devez vous tant invoquer la cession du 19 Mai 1861, pour me rendre garant du décret, afin de vous emparer de ma propriété? N'êtes-vous pas vous-même, comme légataire universel de votre mère, Oralie Paul Hus, garant de mes titres; et Brunette, comme légataire universel de Joseph Paul Hus, n'est-il pas lui aussi garant de mes titres? En vos dites qualités, Brunette et vous, êtes garants de la donation faite par Joseph Paul Hus, notre auteur commun, à Bazile Paul Hus, mon auteur plus immédiat, le 1er Octobre 1823; partant garants de la donation de Bazile Paul Hus à son fils, Paul Paul Hus, 2 Avril 1864, et enfin garants de la vente de ce dernier à moi, 20 Avril 1865. Votre garantie doit primer la mienne si je suis garant, parce qu'elle porte spécifiquement sur l'immeuble en question, et la mienne ne porterait sur aucun immeuble en particulier.

60. Vous dites encore que le décret de l'immeuble vous rend propriétaire incommutable et purge tout droit de propriété que je pourrais avoir. Très-bien si l'action eût été dirigée contre, et le décret fait sur le possesseur; mais un décret comme celui invoqué par vous, fruit d'une erreur grossière et radicale, ou dernier acte d'une fraude organisée contre moi; ce décret, fait sur des noms et des titres de fantaisie, ne peut affecter mes droits à moi qui possédais publiquement avec bons titres. Si vous avez acquis quelque chose par ce décret, ce ne peut être plus que les droits que pouvaient avoir vos vendeurs, les parties à l'action de partage, et il vous faut maintenant discuter régulièrement en justice vos titres avec moi. Jusqu'à ce que vous m'ayez fait condamner par autorité compétente à délaisser, j'ai droit de maintenir ma possession. Le décret ne purge les droits de propriété que quand il est fait sur le possesseur. Sanctionner le contraire serait sanctionner la fraude et le vol.

Le décret est la vente forcée substituée à la vente volontaire. Pour que cette vente forcée puisse valoir contre le possesseur, il faut qu'elle soit faite sur le débiteur possesseur.

70. Vous dites enfin que le décret vous donnait le droit de venir vous emparer, sans forme de procès, de ma propriété. C'est là votre erreur la plus grave. Lorsque la vente est faite sur le saisi, l'adjudicataire n'a pas le droit de se faire justice lui-même. Il lui faut se faire mettre en possession par main de justice. A plus forte raison, l'adjudicataire à un décret fait sur le non-possesseur n'a pas le droit d'aller troubler ce tiers possesseur.

La possession est un droit sacré et peut-être celui qui est le plus garanti par la loi; celui aussi qui donne le plus de sécurité à la société. Violer ce droit sans forme de procès est consacrer la maxime la plus contraire à l'esprit des lois, celle de pouvoir se faire justice soi-même. Celui qui a été un an en possession d'un immeuble à titre de maître en est censé le propriétaire. La loi protège cette possession et dans aucun cas quelconque, permet-elle de la troubler.

Du reste, lorsque vous êtes venu me troubler, vous n'aviez pas payé votre prix d'adjudication. Vous n'aviez pas de titre. Sous aucun rapport vous n'étiez justifiable de venir me troubler.

Dans ce qui précède, les droits respectifs des parties sont discutés. Il ne reste plus qu'à appeler l'attention de ce tribunal sur un point important du litige, et qui demande une solution.

La présente action est une action possessoire. Le Demandeur n'a pas voulu dépasser les limites du possessoire. Ses allégués, ses conclusions, ses productions de titres et sa preuve, n'ont tendu qu'à une chose, savoir: à prouver sa possession, tant actuelle qu'ancienne; et à caractériser cette possession en prouvant qu'elle était à titre de propriétaire.

Si l'Appelant discute le pétitoire, c'est parce que il y est forcé et qu'étant amené sur ce terrain-là, il a le droit, subsidiairement, à son droit possessoire, de combattre les allégués de l'Intimé et de faire voir que, même sous ce rapport, les prétentions de l'Intimé sont insoutenables.

La défense, de son côté, ne s'est pas occupée du possesseur. Elle a plaidé le pétitoire et dans toutes ses parties, elle n'a tendu qu'à une chose, à prouver le droit du Défendeur à la propriété ; qu'à justifier les actes de possession reprochés au Défendeur par son droit à la propriété.

La Cour de Première Instance, en dépit des protestations de l'Appelant, a maintenu la défense dans la voie illégale dans laquelle elle était engagée ; bien plus, l'a aidée en cela et l'a poussée davantage sur le terrain du pétitoire. Le jugement est basé sur des considérants et des motifs qui sont tous de pétitoire.

La Défense et le jugement violent positivement la loi sur ce point.

Le pétitoire, d'après l'article 948 du Code de Procédure, sanctionnant en cela la loi et la jurisprudence de tous les temps, ne peut être joint au possesseur, et ne peut être instruit qu'après le possesseur vidé.

Jamais disposition d'une loi n'a été violée d'une manière plus flagrante par une partie dans une cause et par un tribunal soutenant la partie sur ce terrain illégal.

Les motifs écrits qui ont été donnés par la Cour de Première Instance, pour justifier le jugement, reposent tous sur la prétention erronée qu'on peut à une action possessoire plaider le pétitoire, prouver le droit de propriété et se faire justice soi-même, comme l'a fait l'Intimé.

Au Pétitoire, les prétentions de l'Intimé étaient mal fondées. Mais au possesseur, il n'avait pas même de défense, et lui-même en était convaincu, puisqu'il est allé, deux ou trois mois après l'action, avec le Député-Protonotaire faire demande officielle à l'Appelant de lui livrer la possession, et puisque dans sa défense à l'action, il dit que le trouble qu'il avait apporté a cessé.

Le jugement dont est appel, qui maintient toutes les prétentions de l'Intimé, qui déboute toutes celles de l'Appelant et qui sanctionne par là toutes les erreurs de faits et de droit de l'Intimé, ci-dessus exposées, est mal fondé.

L'Appelant ose espérer qu'il sera renversé.

## AUTORITÉS DE L'APPELANT.

*Possession. Son utilité. Son inviolabilité. Même celle du Saisi. Le Pétitoire ne peut être cumulé avec le Possessoire.*

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Articles 946, 947.

CAROU. Principes des actions possessoires, Pages 21, 22, Nos. 16, 17, 18, 19.

CURASSON. Actions Possessoires, Pages 4, 5, 6, Nos. 1, 2, 3.

TROPLONG. Prescription, Possession, Nos. 224, 225, 226, 232 in fine, 235 in fine.

CODE DE PROCEDURE CIVILE. Article 712.

JURIST. Vol. 4, Page 8, Hart & McNeil.

CODE DE PROCEDURE CIVILE. Article 948.

“ “ “ “ Français. Articles 25, 26, 27.

ROGRON. Sur Article 25 du Code de Procédure Civile Française.

POTHIER-BUGNET. Vol. 10, Page 139, No. 314.

*La vente judiciaire, faite sur autre que le Possesseur Civil, est nulle vis-à-vis de ce dernier et ne préjudicie pas à sa possession.*

*Contra : la vente judiciaire faite sur le Possesseur Civil, même non propriétaire, est valable.*

DEHERICOURT. Vente des Immenbles, Page 45, Parag. 1er.

GUYOT. Répert. Vo. Décret. Page 307, 2<sup>nd</sup>o. colonne au bas.

POTHIER-BUGNET. Procédure Civile, vol. 10, Page 242, No. 526.

FAVARD DE LANGLADE. Répert. Vo. Saisie Immobilière, Page 73, 1<sup>ère</sup>. colonne, Sur article 731 du C. de Proc.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX. Vol. 9, Page 201, Deslenderniers & Boudreault.

“ “ “ Vol. 16, Page 267, Patton & Morin.

*La Vente judiciaire, étant la vente forcée faite par le saisi, ne transfère pas à l'adjudicataire plus de droits qu'en avait le Saisi.*

CODE DE PROC. CIVILE FRANÇAIS. Article 731.

ROGRON. Sur l'article 731 du C. de P. C. Français.

CODE CIVIL FRANÇAIS. Article 1599.

ROGRON. Sur l'article 1599 du Code Civil Français.

CODE CIVIL CANADIEN. Articles 1487, 1586, 1587.

PAIGNON. Ventes Judiciaires, Vol. 1, Page 50, Par. VI.

“ “ “ “ 2, “ 32, no. 227, in fine.

MARCADÉ. Vol. 6, Pages 258, 259, Par. 3.

(Dans le cas actuel, la vente ayant été faite sur des personnes qui n'avaient aucun droit à l'immeuble et qui n'en étaient pas en possession, est radicalement nulle; ne transfère aucun droit à l'adjudicataire.)

*Pour que l'action en partage soit valable, il faut que tous les co-associés ou co-propriétaires des immeubles à partager soient mis en cause.*

*Le possesseur à titre de propriétaire d'un immeuble à partager doit être mis en cause.*

CODE DE PROC. CIVILE CANADIEN. Articles 919, 920.

(Dans le cas actuel, ni le propriétaire, ni le possesseur de l'immeuble en question n'ont été mis en cause.)

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'Appelant alléguait, dans sa déclaration, qu'il était en possession, à titre de propriétaire, depuis plus d'un an et d'un jour de l'immeuble y désigné, savoir: une terre d'un arpent et demi de front, sur 40 arpents de profondeur; que le 16 Décembre 1874, le Défendeur a illégalement troublé l'Appelant dans la possession du dit immeuble, est, contre le gré et la volonté du Demandeur, et dans le but de faire acte de possession du dit immeuble ou de partie d'icelui, illégalement entré sur icelui, a ouvert une des portes de la grange érigée sur la dite terre, a déplacé une tasserie de paille appartenant au Demandeur, qui se trouvait en arrière de la

batterie de la dite grange, et y a mis à la place une certaine quantité de foin lui appartenant ; que par cet acte le défendeur a causé au Demandeur des dommages d'au moins \$100, et que, si le Demandeur restait privé de la possession du dit immeuble, il éprouverait des dommages d'au moins \$1,000.

Conclusion à ce que l'Appelant soit déclaré le possesseur à titre de propriétaire du dit immeuble ; à ce qu'il soit ordonné au Défendeur de cesser ce trouble, et à ce qu'il soit condamné à payer \$100 de dommages, avec intérêt et les dépens.

L'Intimé plaida d'abord par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il alléguait : que le Demandeur n'a jamais été en possession à titre de propriétaire de l'immeuble désigné dans sa déclaration ; qu'il n'a que la nue propriété de la moitié indivise d'un arpent de front du dit immeuble, sur sa profondeur, savoir : l'arpent d'en haut tenant Pierre Latraverse, et que la propriété de l'autre moitié indivise du dit arpent, ainsi que la jouissance et usufruit de tout le dit arpent, appartient à Marie Désy sa mère, qui en a la possession : que le Défendeur n'a jamais troublé la possession du dit arpent de terre, et n'a jamais apporté aucun trouble menaçant la possession d'icelui : qu'en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, du district de Richelieu, du 16 Mai 1872 dans une cause portant No. 987, dans laquelle Marcel *alias* Marceille Brunette, charron et menuisier, de la Paroisse de St. Pierre de Sorel, tant en son nom que comme cessionnaire des droits d'Edouard Paul Hus, fils d'Edouard Paul Hus, *et al.*, étaient Demandeurs, et Pierre Péloquin dit Félix *et al.*, Défendeurs, il fut ordonné que les immeubles y décrits seraient vendus par licitation, ne pouvant être commodément partagés, le 9 Octobre 1872, devant la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, mais que là et alors, vu deux oppositions afin de distraire produites en la dite cause, il n'a pas été procédé à la vente de l'un de ces immeubles y décrits, savoir : de la moitié divise Nord-Est d'une terre située en la Paroisse de Sorel, de deux arpents de front sur 40 arpents de profondeur, à distraire la route ou chemin municipal qui s'y trouve (le dit immeuble étant le même que celui décrit sous la lettre B au susdit

jugement) : que par jugement, en date du 17 Octobre 1874, la dite opposition a été rejetée, et qu'il a été ordonné que le dit immeuble serait vendu par licitation, cour tenante, au palais de justice, à Sorel, le 9 Décembre 1874, sujet aux conditions suivantes, savoir : que le dit immeuble serait mis à prix sans en rien excepter, retenir ou réserver, avec promesse de garantie de tout trouble et empêchement quelconque, pour par l'adjudicataire en jouir et faire comme de sa propriété, avec tous les droits et actions y attachés, de la même manière que les parties en cette cause en jouissent maintenant, et en prendre possession immédiatement après l'adjudication ; que l'adjudicataire paierait, sous trois jours de l'adjudication, le prix de vente ainsi que les frais du procureur des Demandeurs ; que toutes les formalités prescrites par la loi et les articles 929, 930 et 933 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, ont été dûment observées : que le 9 Décembre 1874, en Cour Supérieure, siégeant à Sorel, le dit immeuble fut mis à prix et enchère après qu'une description du dit immeuble, et que les conditions de la dite vente eurent été lues et publiées. cour tenante ; qu'après diverses enchères, le dit immeuble a été adjugé à Joseph Hus Millet, l'Intimé, comme étant le plus haut et dernier enchérisseur, pour le prix de \$2,390, sujet aux charges, clauses et conditions mentionnées au cahier des charges, et tel que voulu par la loi ; que le dit adjudicataire a payé entre les mains du protonotaire le dit prix, et les frais au procureur des Demandeurs : que le protonotaire abandonna, vendit, céda et transporta au dit Joseph Hus Millet, (l'Intimé) dans l'immeuble susdit, tout droit de propriété, fonds, très-fonds, noms, raisons, droits, titres, intérêts, à toujours, lui cédant et transportant tous les droits que les parties ci-haut mentionnées ont, ou peuvent avoir dans le dit immeuble, circonstances et dépendances, et lui prépara et fit un titre de vente suivant la loi, en date du 19 Décembre 1874, dont une copie est produite ; que le dit acte de vente a été bien et dûment enregistré ; que le dit Demandeur est le cédant de Marcel *alias* Marceille Brunette, et qu'il est tenu à la garantie et à la livraison, comme le dit Marcel *alias* Marceille Brunette y est tenu lui-même ; que les dits De-

mandeurs, dont le dit Marcel *alias* Marceille Brunette est un, et partant le dit Demandeur en cette cause (l'Appelant) comme son cédant, sont tenus de livrer la possession au dit Défendeur, adjudicataire comme susdit, parce que le vendeur ne peut retenir la possession de l'immeuble vendu, et que les Demandeurs et le dit Edouard Paul (l'Appelant) occupent la position de vendeurs; que le dit Demandeur (l'Appelant) a souvent été averti qu'il s'était mis en possession sans droit; que le trouble dont se plaint le Demandeur (l'Appelant), s'il a existé, a depuis longtemps cessé, et que le Demandeur n'a plus à présent que l'action pétitoire; que la possession se perd par une tradition feinte: que le dit Demandeur était l'un des propriétaires du dit immeuble, et que le propriétaire qui vend ne peut garder la possession: que le dit Demandeur était l'un des propriétaires en commun et indivis du dit immeuble, et partant il n'a pas droit seul à l'action en complainte. Conclusion au débouté de l'action.

Avec cette exception, l'Intimé produisit le contrat de vente par licitation ci-dessus mentionné, par A. N. Gouin, Protonotaire, à lui dit Intimé, en date du 19 Décembre 1874. Le contrat mentionne les conditions et charges de la vente, et l'une d'elles était *que l'adjudicataire prit possession immédiatement après l'adjudication*. Le Protonotaire déclare aussi céder à l'Intimé *tous les droits que les parties ci-haut mentionnées ont ou peuvent avoir dans le dit immeuble, circonstances et dépendances*.

L'Intimé produisit aussi, comme son exhibit No. 2, une vente par Marcel *alias* Marceille Brunette à Edouard Paul Hus [l'Appelant], dans laquelle se trouve le transport des droits de l'Appelant dans les biens de feu Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, aïeuls de son père, au dit Brunette, *pour le prix de \$300 payés*.

L'immeuble adjugé à l'Intimé dépend de cette succession, ainsi que le constate le jugement de cette Honorable Cour, en date du 9 Septembre 1871, produit comme l'exhibit No. 3 de l'Intimé, et le jugement de la Cour Supérieure, à Sorel, en date du 16 Mai 1872, produit comme l'exhibit No. 8 de l'Intimé, et le jugement

du même tribunal, en date du 26 Mars 1870, produit comme exhibit No. 9 de l'Intimé.

Pierre Paul Hus, habitant de Sorel, et Geneviève Badayac dit Laplante, sa femme en secondes noces, firent leurs testaments devant Mtre. Hy. Crébassa, notaire, et témoin, le premier, le 19 Avril 1809, produit comme exhibit No. 10 de l'Intimé, et le second, le 16 Décembre 1809, produit comme exhibit No. 11 de l'Intimé, par lesquels ils léguèrent à Joseph Paul Hus leur fils, et à Marie Hus dit Cournoyer sa femme, et à Catherine Paul Hus leur fille, et à Michel Péloquin dit Félix, son mari, la moitié au dit Joseph Paul Hus et son épouse, et l'autre moitié à la dite Catherine Paul Hus et son époux, de certains immeubles y désignés, au nombre desquels se trouve celui adjudgé à l'Intimé, à charge de substitution fidéi-commissaire en faveur des enfants des légataires.

Du mariage de Joseph Paul Hus et Marie Hus dit Cournoyer, sont nés quatre enfants, savoir : Edouard Paul Hus [le père de l'Appelant] Bazile Paul Hus, Marie Anne Paul Hus, femme de Marcel Brunette, et Aurélie Paul Hus, femme de Joseph Millet, et du mariage de la dite Catherine Paul Hus et Michel Péloquin dit Félix sont nés huit enfants, savoir : Pierre Péloquin dit Félix, Théophile Péloquin dit Félix, Paul Péloquin dit Félix, Edwidge Péloquin dit Félix, femme de Joseph Bibeau, Catherine Péloquin dit Félix, femme d'Olivier Paul, Véronique Péloquin dit Félix, femme de Paul Rajotte, Olivier Péloquin dit Félix et Alexis Péloquin dit Félix, et lors de l'ouverture de la substitution, les biens substitués ont dû être attribués par moitié à chaque ligne, c'est-à-dire que la famille Paul Hus a dû recueillir la moitié de ces biens, et la famille Péloquin dit Félix l'autre moitié, formant un huitième pour chacun des Paul Hus et un seizième pour chacun des Péloquin dit Félix. Ceux d'entre eux qui étaient vivants lors de cette ouverture ont recueilli directement leur part, mais les enfants de ceux qui étaient morts ont recueilli la part respective de leurs auteurs.

Edouard Paul Hus, fils de Joseph Paul Hus, et de Marie Hus dit Cournoyer, a laissé un seul enfant de son mariage avec Marie

Désy, savoir : Edouard Paul Hus, le Demandeur, qui a recueilli un huitième dans les dits biens, lequel huitième il a cédé au Demandeur Marcel Brunette, ainsi qu'il appert à l'exhibit No. 2 du Défendeur produit avec son Exception Péremptoire, et ainsi que constaté par le jugement de la Cour Supérieure, exhibit No. 9 de l'Intimé, confirmé en Appel, exhibit No. 3 de l'Intimé.

Bazile Paul Hus a recueilli un autre huitième dont il a fait donation à ses trois fils Olivier Paul Hus, Bruno Paul Hus et Pierre Paul Hus. Les huit enfants issus du mariage de la dite Marie Anne Paul Hus avec le dit Marcel Brunette, ont recueilli le huitième de leur mère. Le huitième de la dite Aurélie Paul Hus, femme de Joseph Millette, est échu à ses enfants qui l'ont cédé au dit Marcel Brunette.

La moitié des dits biens échus à la famille Péloquin dit Félix a été recueillie par Pierre Péloquin et Théophile Péloquin dit Félix, pour chacun un seizième, par Marguerite Latraverse, femme du dit Paul Péloquin dit Félix, et sa légataire, pour un seizième, par Edwidge Péloquin, femme de Joseph Bibeau, pour un seizième, par la dite Véronique Péloquin dite Félix, femme de Paul Rajotte, pour un seizième, par la dite Catherine Péloquin, femme de Olivier Paul Hus, pour un seizième, par Lucile Bigué alias Biliier, veuve de feu Alexis Péloquin et sa légataire, pour un seizième, et par Paul Péloquin dit Félix, Julie Péloquin dit Félix, épouse de Maxime Olivier, Catherine Péloquin dit Félix, épouse de Charles Olivier, et Esther Péloquin dit Félix, femme de Henri Colin dit Laliberté, enfants issus du mariage du dit Olivier Péloquin dit Félix avec Catherine Bibeau, pour chacun un quart du seizième afférant au dit Olivier Péloquin dit Félix.

Les Demandeurs en licitation, Marcel Brunette, cessionnaire de l'Appelant en cette cause, *et al.*, ne pouvant être tenus de demeurer dans l'indivis, ont poursuivi en partage les Défendeurs Pierre Péloquin dit Félix et autres, et leur demande a été déclarée bien fondée par la Cour Supérieure du District de Richelieu [Loranger Juge], par jugement du 26 Mars 1870, produit par l'Intimé avec son exception péremptoire, comme son exhibit No. 9. Ce juge-

ment déclare les parties propriétaires des biens y mentionnés dans les proportions susdites, et ordonne, avant fait droit à la demande en partage, l'expertise requise en pareil cas. Parmi les immeubles décrits et mentionnés dans ce jugement se trouve celui vendu à l'Intimé, conformément à l'exhibit No. 1 de l'Intimé, produit avec son exception péremptoire. Ce jugement a été confirmé par cette Honorable Cour, le 9 Septembre 1871, sauf une erreur dans la description des deux immeubles, savoir de l'immeuble marqué B, qui est le même que celui adjugé à l'Intimé, et de l'immeuble marqué D.

Après le rapport des experts, la Cour Supérieure du District de Richelieu [Ramsay Jug.] ordonna le partage et la licitation des dits immeubles, conformément au jugement de la même Cour, du 26 Mars 1870, tel que confirmé par cette Honorable Cour, ainsi qu'il appert à l'exhibit No. 8 de l'Intimé, produit avec son Exception péremptoire. C'est en vertu de ce jugement, du 16 Mai 1872, qu'eut lieu, le 9 Octobre 1872, la vente et licitation de quelques-uns des immeubles y décrits. Mais ainsi que mentionné plus haut, la vente de l'immeuble adjugé à l'Intimé, et marqué B dans les dits jugements, ayant été retardée par deux oppositions, il ne fut vendu que le 9 Décembre 1874, en vertu d'un jugement du 17 Octobre 1874, et il fut adjugé à l'Intimé, tel que mentionné dans son contrat, comme il est dit plus haut.

L'Appelant a répondu à l'exception péremptoire de l'Intimé que l'action, les procédures, les contestations, les divers jugements interlocutoires, le jugement final et la licitation qui ont eu lieu, et ont été rendus et faits dans la cause portant le No. 987, dans laquelle Marcel *alias* Marceille Brunette et autres étaient Demandeurs, contre Pierre Péloquin dit Félix et autres Défendeurs [laquelle cause est citée dans la dite exception péremptoire de l'Intimé], sont nuls et de nulle valeur *vis-à-vis* du Demandeur, attendu qu'il n'a pas été partie à, et n'a pas été appelé dans la dite cause, et qu'il a toujours été, était lors de ces procédures et de la reddition de ces jugements, et avait été, tant par lui-même que par ses auteurs, plus de cinquante années antérieures aux voies de fait mention-

nées dans la déclaration et qui ont donné lieu à la présente action, en possession comme propriétaire de l'immeuble que le Défendeur prétend avoir acquis par la licitation qui a eu lieu dans la dite cause, et que ces procédures et jugements sont pour lui *res inter alios acta vel judicata*, qui ne peuvent nuire à ses droits.

Qu'en supposant que le Défendeur aurait acquis, par la dite licitation, des droits de propriété dans le dit immeuble, cela ne l'autorisait pas à aller troubler le Défendeur, qui était depuis de longues années en possession publique de sa terre.

Que tous les allégués et toutes les procédures dans la dite action No. 987 sont erronées, fausses, mensongères et n'ont aucune valeur légale ; que le dit immeuble a été vendu dans la dite cause, comme étant en la possession des fils de Bazile Paul Hus, lorsque, de fait, le dit immeuble était alors, et avait été plusieurs années avant l'institution de l'action en la possession publique du Demandeur ; que le Défendeur excipe du droit d'autrui ; que par acte de cession, du 13 Mai 1861, devant Mre. J. B. L. Pré-courst et collègue, notaires, le Demandeur a vendu à Marcel *alias* Marceille Brunette, susdit, tous ses droits dans la succession de feu Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, du chef de son père, Édouard Paul Hus, mais que cet acte de cession ne rend pas le Demandeur garant des actes et procédures du dit Marcel *alias* Marceille Brunette.

L'Intimé répliqua généralement.

L'Appelant produisit au dossier une admission : 1o. Que la moitié Sud de la terre désignée dans, et vendue par le contrat de vente par licitation [Exhibit No. 1 de l'Intimé], est le même morceau ou demi-arpent de terre que le demi-arpent Nord de la terre du Demandeur, désignée dans sa déclaration. 2o. Que l'adjudication mentionnée au dit contrat de vente, exhibit No. 1 du Défendeur, a été faite en vertu du jugement dont copie est produite comme l'Exhibit numéro neuf [No. 9] du Défendeur, du jugement dont copie est produite comme l'Exhibit numéro huit [No. 8] du Défendeur, et du jugement dont copie est produite comme l'Exhibit numéro trois [No. 3] du Défendeur. 3o. Que la terre du Deman-

leur désignée dans la déclaration en cette cause, est la même que l'arpent et demi sud de la terre désignée en premier lieu sous la lettre B dans le dit exhibit numéro trois [No. 3] du Défendeur, et est aussi la même que l'arpent et demi sud de la terre désignée en premier lieu sous la lettre B dans l'exhibit numéro neuf [No. 9] du Défendeur. 4o. Que les testaments de Pierre Paul Hus, et de Geneviève Badayac dit Laplante, mentionnés dans le dit Exhibit numéro neuf [No. 9] du Défendeur, sont les mêmes que ceux produits par le Défendeur comme ses exhibits numéros dix et onze [Nos. 10 et 11], et que les dits Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, testateurs mentionnés aux dits testaments, sont les mêmes que ceux mentionnés dans les Exhibits numéros deux et cinq [Nos. 2 et 5] du Défendeur. 5o. Que les dits testateurs Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'Exhibit numéro quatre [No. 4] du Défendeur. 6o. Que Edouard Paul Hus, fils de Joseph Paul Hus et Marie Hus dit Cournoyer, mentionné dans le dit exhibit numéro quatre [No. 4] du Défendeur, est le même que celui mentionné dans l'Exhibit numéro sept [No. 7] du Défendeur, et que le donateur dans l'Exhibit numéro cinq [No. 5] du Défendeur, et de plus qu'il est le père du Demandeur en cette cause. 7o. Que le Demandeur en cette cause est le même que le cédant mentionné à l'Exhibit numéro deux [No. 2] du Défendeur, et qui est mentionné à l'Exhibit numéro un [No. 1] du Défendeur comme le cédant de Marcel *alias* Marceille Brunette. 8o. Que le jugement du seize Mai mil huit cent soixante-et-douze, mentionné dans l'Exception du Défendeur, est le même que l'Exhibit numéro huit [No. 8] du Défendeur. 9o. Que la propriété décrite dans l'Exception du Défendeur est la même que celle mentionnée dans l'Exhibit numéro un [No. 1] du Défendeur. 10o. Que le jugement du vingt-six Mars 1870, mentionné dans l'Exhibit numéro trois [No. 3] du Défendeur, est le même que celui de même date mentionné en l'Exhibit numéro huit [No. 8] du Défendeur et est le même que l'Exhibit numéro neuf [No. 9] du Défendeur, et enfin, 11o. Que Edouard Paul Hus, le père du Demandeur, est le fils de

Joseph Paul Hus, légataire de Pierre Paul Hus et de Geneviève Badayac dit Laplante, testateurs mentionnés aux Exhibits numéros dix et onze [Nos. 10 et 11] du Défendeur.

L'Appelant a admis, dans sa déposition, que son seul titre à l'arpent sud-ouest de la propriété désignée dans la déclaration en cette cause, était le testament de son père, produit par l'Intimé avec son exception comme son Exhibit No. 6. Or le testament de son père ne lui donne que la nue propriété de la moitié du dit arpent. Cet arpent était dans la communauté de biens qui existait entre le dit Edouard Paul Hus, père, et son épouse, Marie Désy. L'Appelant a reconnu lui-même le vice de son titre, puisque le 6 Mars dernier, sa mère, Marie Désy, lui a consenti un titre, devant John George Crébassa, notaire, intitulé: "Reconnaissance d'une Renonciation faite à un legs d'usufruit avec abandon et désistement, par Dame Marie Désy, veuve de feu Monsieur Edouard Paul Hus, en faveur de Monsieur Edouard Paul Hus, son fils," par lequel la dite Marie Désy lui abandonne la jouissance du demi-arpent dont la nue propriété lui avait été léguée par son père, et la propriété de l'autre demi-arpent, étant la part de la dite Marie Désy dans la communauté de biens qui a existé entre elle et son époux. L'Intimé a, le 9 Mars 1875, produit une motion pour le rejet de cet exhibit. L'Appelant, d'ailleurs, admet lui-même, dans sa déposition, que l'Intimé n'a jamais entendu prendre ni faire acte de possession sur l'arpent sud-ouest de la propriété décrite dans sa déclaration, mais seulement sur le demi-arpent nord-est de la dite terre que l'Intimé a acquis à la licitation.

Le 16 Mars dernier, la Cour Supérieure (Loranger Juge), a ordonné une expertise pour constater si l'immeuble désigné dans la déclaration du Demandeur a jamais été en la possession de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, son épouse, testateurs mentionnés aux deux testaments produits par le Défendeur, comme ses exhibits Nos. 10 et 11, et si partant le dit immeuble ou partie d'icelui, a jamais fait partie des successions des dits Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante. Cette expertise n'eut pas lieu, mais pour en tenir lieu, l'Appelant admit,

le 10 Avril dernier, que l'immeuble décrit dans l'exhibit numéro un du Défendeur, comme ayant été adjugé au Défendeur, le 9 Décembre dernier, et dont partie est comprise dans l'immeuble décrit dans la déclaration du Demandeur, était en la possession, comme propriétaires, de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, son épouse, testateurs nommés respectivement dans les testaments produits par le Défendeur comme ses exhibits numéros dix et onze, et ce, lors de la confection des dits testaments et du décès respectif des dits Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dite Laplante, et que le dit immeuble a été légué par eux dans et par les dits testaments.

Voici comment s'exprima l'Honorable Juge Loranger, en rendant jugement en cette cause, le dix-sept Avril dernier :

(Les notes du juge sont publiées à la page 90 du 7e vol. de *La Revue Légale*.)

A ces motifs du jugement nous pouvons ajouter les autorités qui suivent :

“ J'ai vu citer un arrêt du Parlement de Bordeaux du 12 Janvier 1672, rapporté dans le Journal du Palais, tome 1, p. 143. Voici ce que cet arrêt a jugé : Blanchard avait obtenu arrêt contre quelqu'un qui le condamnait à délaisser un héritage. Blanchard mit à exécution cet arrêt, prit possession de cet héritage et en perçut les fruits. Bareault, possesseur de ce même héritage, non appelé ni ouï dans l'arrêt, ne prit pas la voie de l'opposition envers cet arrêt, mais il forma instance en complainte et réintégrande contre Blanchard, qui fut relaxé, c'est-à-dire qu'on jugea et avec raison que Barault n'avait pu tenter l'action en complainte parce que Blanchard avait pris possession et perçu les fruits, par la voie de droit en vertu d'un arrêt.” (Rodier, Commentaire de l'ordonnance de 1667, sur l'article 11 du titre 27.)

“ Les auteurs établissent que le trouble apporté par l'exécution d'un jugement ne fonde pas la complainte.” (Carré, Des Justices de Paix, No. 393, et de la compétence, tome 2, page 340 ; Bioche et Goujet, *vo. Actions Possessoires*, No. 23.)

Dumoulin, *Des Fiefs*, tit. 1er., glos. 4, No. 49, s'exprime en ces

termes : “Secundum ad partem negativam tenendam requisitum est, quando dominus, iudicis auctoritate, fundum prehendit, quia contra actum iudicis procedentis (ut iudex), viâ jurisdictionis, nunquam competit interdictum uti possidetis, nec unde vi, nec aliud possessorium interdictum, etiam si nulliter vel injuste procedat.”

La loi 155, ff. de Reg. jur.; avait résumé ces principes. Spoliatio sit à non iudice, et juris executio non habet injuriam.—Non videtur vim facere qui suo jure utitur et ordinariâ actione experitur.

Pothier, Pandectes, *De interdicto in levi*, tit. 16, de Reg. jur., tit. 17, ch. 5, sec. 1ère., art. 1er.

Merlin, Répertoire, vo. Complainte au Parlement de Flandre, et Question de Droit, vo. Complainte, § 1er.

Dupare-Paullain (Principes de Droit Français, ch. 10, p. 696, No. 11), enseignant que le trouble fait par un jugement et son exécution ne fonde pas la complainte, et que l'on doit se pourvoir par appel ou opposition; Parlement de Bordeaux, 12 Janvier 1772; Louet, vo. Complainte, No. 9.

Pour ces raisons, l'Intimé soumet humblement que le jugement de la Cour Supérieure doit être confirmé avec dépens dans les deux Cours.

*Per Curiam*: DORION, C. J.—The action was an *action possessoire* brought by Hus in the Superior Court in the District of Richelieu, complaining that he was troubled by the Defendant in his possession of a certain piece of land. The plea was that the Defendant had purchased at a licitation sale, that he was justified in doing what he had done, and that the plaintiff had only the recourse of a petitory action. The Court below maintained the pretensions of the Defendant, and dismissed the action. The Court here unanimously considered that judgment wrong. The Defendant had no right under the circumstances to disturb the plaintiff in his possession. The judgment must, therefore, be reversed.

#### JUGEMENT :

La Cour, &c. Considérant que l'Appelant en cette cause était depuis plus d'un an et un jour, avant l'époque des voies de fait ci-

après mentionnées, en possession paisible et à l'exclusion de tous autres de l'immeuble décrit en la déclaration en cette cause, comme suit, savoir :

“ Une terre, de un arpent et demi de front sur quarante arpents de profondeur, située en la Paroisse de St. Pierre de Sorel, bornée en front par le fleuve St. Laurent, en arrière par les terres de la continuation de la Concession du Chenal du Moine, d'un côté en haut, par Pierre Latraverse et d'autre côté en bas, partie par une route, qui relie le chemin de front de la Concession du Chenal du Moine et partie par les représentants ou successeurs de feu Bazile Paul Hus, avec maison, grange, étable, et plusieurs autres bâties sus-érigées.”

Et considérant que le ou vers 16 Décembre 1874, le dit Intimé est entré sur le dit immeuble, s'est emparé d'une des granges occupées par le dit Appelant et en aurait déplacé les grains du dit Appelant pour y placer du foin, et ce sous le prétexte qu'il avait acheté à une licitation faite en justice la partie du dit immeuble sur laquelle était la dite grange.

Et considérant que, supposant que le dit Intimé aurait acheté cette partie du dit immeuble comme il le prétend, à une vente judiciaire, il ne pouvait de sa propre autorité s'en mettre en possession et en déposséder l'Appelant, mais qu'il devait avoir recours à l'autorité du tribunal devant lequel la dite vente avait eu lieu.

Et considérant que l'action en complainte du dit Appelant était bien fondée, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Sorel le 17 Avril 1875, qui a été rendu à l'encontre du dit Appelant :

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 17 Avril 1875, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, condamne le dit Intimé à se désister de la possession du dit immeuble sus-désigné savoir :

“ Une terre, de un arpent et demi de front sur quarante arpents de profondeur, située en la Paroisse de St. Pierre de Sorel, bornée en front par le fleuve St. Laurent, en arrière par les terres de la continuation de la Concession du Chenal du Moine, d'un côté en

haut, par Pierre Lrtraverse, et d'autre côté en bas, partie par une route qui relie le chemin de front de la Concession du Chenal du Moine et partie par les représentants ou successeurs de feu Bazile Paul Hus, avec maison, grange, étable, et plusieurs autres bâtisses sus-érigées."

Et lui fait défense de troubler et molester à l'avenir le dit Appelant dans la jouissance et possession du dit immeuble, et cette Cour condamne de plus le dit Intimé à payer au dit Appelant, une somme de \$20 de dommages, et les dépens tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

A. Germain, pour l'Appelant.

Mathieu de Gagnon, pour l'Intimé.

COUR DU BANO DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 22 JUIN, 1876.

Coram M<sup>o</sup>CK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. TESSIER, J. ET

SICOTTE, J. *ad hoc.*

No. 154.

CHS. DORION,

(Défendeur en Cour Inférieure)

APPELANT,

P. X. WILBRED DORION,

(Demandeur en Cour Inférieure)

INTIMÉ

TESTAMENT ANNULÉ POUR CONTRAINTE EXERCÉE PAR LE MARI

SUR LA TESTATRICE. PRESCRIPTION DE L'ACTION.

MOYENS DE L'APPELANT.

Voici les faits qui ont provoqué le jugement dont se plaint l'appelant.

Le 6 Avril 1851, Dame fœue Zoé Beaudry, alors épouse de l'appelant, fit le testament dont il est question en cette cause.

Le 14 du même mois (Avril 1851) la dite Dame Zoé Beaudry décéda, laissant issus de son mariage avec l'appelant trois enfants au nombre desquels se trouvait l'Intimé.

Quelques jours auparavant, la dite Dame Zoé Beaudry avait fait un Testament olographe, dont nous nous occuperons plus loin.

L'Intimé institua, le 28 Février 1870, une action contre l'appelant pour demander la nullité du Testament authentique ou solennel du 6 Avril.

L'appelant a opposé à cette action une première défense ainsi conçue :

“ Qu'il est vrai que Dame Zoé Beaudry a fait le testament solennel dont il est fait mention par le demandeur, par acte reçu devant Mtes. Damour et Simard, Notaires Publics, mais qu'il est faux qu'elle ait fait ce testament dans les circonstances alléguées et rapportées par le demandeur en la déclaration produite en cette cause.”

“ Qu'il est faux que le défendeur ait suggéré à la dite Dame Zoé Beaudry les dispositions contenues dans le dit testament, et qu'il est faux que le défendeur ait obtenu la passation du dit testament par des moyens illégaux, frauduleusement, par violence et par contrainte.”

“ Que le dit testament a été fait par la dite Dame Zoé Beaudry de son propre mouvement, sans qu'elle ait été soumise à aucune contrainte de la part du défendeur, sans violence et sans manœuvres de la part de ce dernier, et que la dite dame Zoé Beaudry, après avoir ainsi fait ce testament, s'est, hors la présence du défendeur, déclarée contente et satisfaite d'avoir fait ce testament en sa faveur.”

“ Que le dit testament a été fait par la dite Dame Zoé Beaudry dans les conditions voulues par la loi sous tous les rapports.”

Cette première défense était suivie d'une dénégation générale.

Contestation fut liée sur ces défenses. Le demandeur fit son enquête. Le défendeur commença la sienne. L'un de ses pre-

miers témoins fut le demandeur lui-même. L'intimé avoua avoir connu presque aussitôt après la mort de sa mère, les reproches faits au testament en question et énumérés dans sa déclaration ; avec sa déposition fut aussi produit un acte d'acquiescement formel au testament incriminé sous titre de quittance.

Ces faits nouveaux, révélés par l'Intimé lui-même, décidèrent l'appelant à demander à la cour inférieure la permission, qui fut accordée, de filer un troisième plaidoyer. Le voici :

“ Le défendeur, sans préjudice aux exceptions et défenses par lui déjà produites dans la présente cause et d'après la permission qui lui a été accordée par cette Honorable Cour Supérieure par son jugement interlocutoire rendu le dix-neuf Avril courant 1872, pour exception péremptoire à cette action, dit :

“ Que Dame Zoé Beaudry, l'épouse du défendeur et la mère du demandeur, a fait, le six Avril mil huit cent cinquante et un, son testament solennel dont ce dernier demande la rescision et nullité par la présente action.”

“ Qu'elle est décédée le quatorze du même mois d'Avril.”

“ Que le demandeur est né du mariage du défendeur avec la dite Dame Zoé Beaudry, le quatorze Avril mil huit cent trente-sept, et a atteint son âge de majorité le quinze Avril mil huit cent cinquante-huit.”

“ Que dès l'année mil huit cent cinquante et un, six ou huit mois seulement après le décès de sa dite mère, le demandeur a découvert les prétendus actes de dol, fraude, violence, menaces et obsessions que le défendeur, suivant les allégations de la déclaration produite en cette cause, aurait exercés contre la dite Dame Zoé Beaudry pour lui faire consentir son dit testament, en sorte qu'à l'époque de sa majorité et immédiatement après avoir acquis et atteint sa majorité, le demandeur connaissait et a connu les dits prétendus actes de violence, menaces, dol et fraude, et qu'il avait acquis dès longtemps avant la date de sa majorité la connaissance de ces prétendus actes de violence, menaces, dol et fraude.”

“ Qu'à la date à laquelle la présente action a été intentée et même dès longtemps avant cette date-là, il s'était et s'est écoulé dix

années et même plus de douze années pleines et entières, consécutives, révolues entre présents âgés non privilégiés depuis le jour où le demandeur a atteint son âge de majorité, et que pendant toute cette période de temps, le demandeur a connu l'existence du dit testament et les prétendus vices et les moyens qu'il invoque par sa présente action pour en demander la rescision, cassation, nullité et mise au néant, et que la présente action était, par conséquent, à la date à laquelle elle a été introduite et intentée, prescrite et éteinte, et qu'elle a toujours continué d'être et est prescrite et éteinte, et que les prétendus droits que le demandeur exerce par la présente action, étaient au moyen de la prescription de dix ans prescrits et éteints avant le jour où cette poursuite a été introduite, commencée et intentée, et que tels prétendus droits ont toujours été dès avant le jour où cette action a été intentée, ont continué d'être et sont prescrits et étaient prescrits et que le demandeur n'a aucun droit d'exercer la présente action."

" Pourquoi le défendeur conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré que la présente action du demandeur était, à l'époque où elle a été intentée et même dès longtemps avant la date de cette action, comme toujours depuis et comme elle est encore, prescrite et éteinte, et qu'il soit dit et déclaré que tous les prétendus droits que le demandeur exerce par cette action, étaient prescrits et éteints à la date à laquelle telle action a été intentée, et conclut le défendeur au débouté et renvoi de cette action avec dépens."

Après enlure de ce plaidoyer, l'enquête fut reprise et après contre-preuve et argument, la Cour Inférieure, présidée par Son Honneur le Juge MacKay, rendit, le 28 Janvier dernier (1875), le jugement que voici :

" The Court, having heard the parties by their Counsel as well upon the motion of the defendant of the 25th day of November last (1874) that certain portion of the evidence be rejected, as on the merits of this case; having examined the proceedings, proofs of record and evidence adduced, and on the whole maturely de-

liberated, doth reject said motion with costs; upon the issues in this cause :”

“ Considering the first question upon them to be as to the force of the exception of prescription pleaded by defendant; passing upon it the Court finds it unfounded, article 2258 Code Civil inapplicable and 2242 Code Civil being against the defendant, as regards said prescription;”

“ Considering then the only other question, namely upon plaintiff's declaration and defendant's *défenses*, the Court finds that the plaintiff has proved sufficiently of his allegations material to entitle him to judgment setting aside the will of Zoé Beaudry dated 6th April 1851, referred to in plaintiff's declaration.”

“ Considering that the said will was and is not the spontaneous, free, unfettered will of said Zoé Beaudry, but was fraudulently suggested to her by the defendant, and obtained by the defendant by force from her, she at the time being weak unto death and under menaces by defendant and under fear of him, the said will is set aside and declared null and of no effect, with costs of this action against said defendant;

“ As to the *quittance* of the 15th April 1858 fyled by defendant, the court disregards it, it not having been pleaded, nothing to which it is applicable having been pleaded; and it having been fyled irregularly, so that the plaintiff has had not opportunity of answering or pleading to it.”

C'est de ce jugement final que l'appelant se plaint et dont il demande l'infirmer. Le jugement de la Cour Inférieure est injuste et illégal; il est contraire à la preuve, écrite et orale, contraire au droit, à la justice et à l'équité. L'action de l'Intimé aurait dû être déboutée et à l'appui de sa prétention, l'appelant soumet les propositions suivantes :

*Premièrement.*

La preuve, telle que faite par le demandeur, est insuffisante.

L'intimé allègue que l'appelant, son père, a usé de menaces, violence et intimidation pour arracher à sa mère, feue dame Zoé

Beaudry, le testament solennel du 6 Avril 1851, en fraude des droits de l'intimé et des autres enfants.

Nous disons que la preuve de l'intimé est insuffisante, telle que faite, c'est-à-dire, en supposant que cette preuve soit seule au dossier, ne soit pas contredite ni ne se détruise d'elle-même. Voyons d'abord le droit sur la matière, *Fisher's Digest, supplements*, 1870, 1871, 1872 et 1873, pages 416-417 :

“ *Undue influence.*—The influence which is undue in the case of gifts *inter vivos* is different from that which is required to set aside a will. In the case of gifts or other transactions *inter vivos*, it is considered in the courts of equity that the natural influence arising out of the relation of parent and child, husband and wife, doctor and patient, attorney and client, confessor and penitent, or guardian and ward exerted by those who possess it to obtain a benefit for themselves, is an undue influence. Gifts or contracts brought about by it are, therefore, set aside, unless the party benefited can show affirmatively that the other party in the transaction was placed in such a position as would enable him to form an absolutely free and unfettered judgment. The law regarding wills is different. The natural influence which such relations as those in question involve may lawfully be exerted to obtain a will or legacy, so long as the testator thoroughly understands what he is doing and is a free agent; and hence the rules adopted in the courts of equity in relation to gifts *inter vivos* are not applicable to the making of wills.....”

“ A Roman Catholic lady gave the bulk of her property to a Roman Catholic priest, whom she named residuary legatee and devisee. He had lived in her house and had been her confessor for a number of years: Held, that undue influence could not be inferred from the relation in which he stood to the testatrix-confessor and penitent-combined with the disposition of the property, and that it lay on the party who impeached the residuary clause on the ground of undue influence to establish the allegation.”

Le vieux droit français est sur ce point peut-être plus sévère pour la raison toute simple qu'il s'appliquait à un état de choses

tout différent : il voyait d'un mauvais œil les testaments, qu'il entraînait, au lieu de les favoriser, comme le fait le droit anglais, que nous avons adopté en décrétant la liberté illimitée de tester. Néanmoins, les auteurs français ne répudient pas toutes les suggestions de testaments, quoiqu'ils présumant, contrairement à l'avis des autorités anglaises, entachées de fraudes toutes dispositions testamentaires entre parties ayant entre elles les relations mentionnées par Fisher. *Guyot*, Répertoire, Tome 16, verbo "suggestion," page 598, 1<sup>re</sup> colonne, dit : "Ce n'est point un crime de provoquer la dernière volonté d'une femme par des discours dans lesquels règne toute la tendresse maritale." Et, plus loin, même page, 2<sup>e</sup> colonne, il ajoute :—"Encore une fois, tenons pour constant que la seule suggestion capable de vicier un acte de libéralité, est celle qui porte un caractère de dol, de fraude et d'artifice."

Les Commentateurs du Code Napoléon se rapprochent plus de la libéralité anglaise.

*Mercadé et Pont*, Code Napoléon, vol. 3, sur l'article 901, page 397 :—"Il est évident qu'il n'est pas plus défendu dans les dispositions gratuites que dans les contrats onéreux, que dans tous les actes de la vie humaine, d'adopter les idées d'un tiers, idées que peut-être on n'aurait pas conçues seul, mais que l'on trouve justes et que l'on finit par s'approprier ; en sorte que la suggestion, qui n'est rien autre chose que la persuasion, ne peut pas être en soi une cause de nullité. Il n'y a rien d'illégal non plus à se concilier la bienveillance d'une personne qui peut nous être utile, ni même de le faire dans le but précisément de nous la rendre utile. Aussi est-on d'accord que la suggestion ou la captation ne peuvent pas fonder une action en nullité, quand elles sont exemptes de fraude. Mais si la captation ou la suggestion sont frauduleuses ; si l'on n'a fait adopter que par le mensonge et l'astuce la résolution qui dépouille les héritiers ; si c'est par de coupables manœuvres, par d'indignes inventions, par de fausses apparences qu'on est parvenu à perdre les héritiers dans l'esprit de leur parent, et à y prendre leur place, alors on peut dire que l'acte de libéralité n'est pas l'expression exacte de la volonté libre et vraie du dispo-

sant, mais bien plutôt l'expression de la volonté de celui qui l'a fait faire. Il faut donc reconnaître, avec les auteurs et les arrêts, que la suggestion et la captation peuvent devenir une cause de nullité pour erreur, pour dol, quand elles sont empreintes d'un haut degré de fraude." Et *Marcadé et Pont* ajoutent aussitôt—exprimant la même idée que *Fisher*—"On conçoit, au reste, que cette action, d'un succès si douteux déjà contre un testament, serait difficilement admise contre une donation entre-vifs, où l'intérêt personnel du disposant rend si improbable l'idée que la libéralité lui ait été ainsi extorquée."

Notre Code a adopté cette législation libérale dans l'article 839 : "Les présomptions légales de suggestions et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur, ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions, dans ces cas, ne s'établissent que comme dans tous les autres."

Examinons, maintenant, à la lumière de ces principes, la preuve de l'intimé. Son action n'a été intentée qu'en 1870, près de 20 ans après la mort de Dame Zoé Beaudry, et dix à douze ans après que l'intimé eût atteint sa majorité.

Le premier—premier par l'importance—témoin entendu, est Dame Marie Alphonsine Caroline Beaudry, épouse de l'Hon. Juge Beaudry. Elle est parente de feu Dame Zoé Beaudry et a joué un grand rôle dans les testaments. Son témoignage explique parfaitement les causes du procès actuel. L'appelant n'était pas seul à conseiller sa femme et à lui faire des suggestions; il avait un concurrent redoutable, une ennemie formidable dans la personne de Madame Beaudry; elle luttait pour les Beaudry; lui, pour lui et ses enfants. Tout d'abord, elle fut plus adroite que lui; elle arracha, elle aussi, un testament à sa femme; elle alla même plus loin; elle obséda et violenta assez sa cousine, dame Zoé Beaudry, pour décider celle-ci à flétrir son mari dans le fameux testament olographe du 1er. Avril, en lui enlevant le soin et l'éducation de sa propre fille!

“ Je veux et entends, dit Madame Dorion ou plutôt Madame Beaudry dans le testament olographe, que ma fille Marie-Louise-Ernestine, soit élevée et demeure chez Dlle. Catherine Hurteau, actuellement demeurant avec moi, qui voudra bien me rendre ce service, et, après son décès, ou dans le cas où elle deviendrait incapable de prendre ce soin, j'entends que ma fille soit élevée chez quelqu'un de mes parents, au choix de mon Exécuteur-Testamentaire, sans qu'elle puisse en aucun cas aller demeurer dans la famille de mon époux.....” L'exécuteur-testamentaire en question est Pierre-Jacques Beaudry, écuier, Notaire, père du témoin Mme. Beaudry, qui raconte ainsi—nous citons en abrégé—l'histoire du testament olographe et la part—*magna pars*, qu'elle y prit. Elle allait très-souvent voir Mme. Dorion, qui se plaignait amèrement à elle que son mari, l'appelant, voulait lui faire faire un testament de son goût, et ce, sous menaces de l'abandonner et d'aller soigner un de ses frères qui était malade. C'était l'occasion tant cherchée d'intervenir dans les affaires de sa cousine. Elle ne la manqua pas.....

“ Là-dessus, ajoute-t-elle, je lui observai : pourquoi ferais-tu ce testament, si ce n'est pas ton désir de le faire ?..... Quelques jours après, peut-être était-ce le lendemain ou le surlendemain, je suis retournée voir Mme. Dorion, et je lui conseillai, d'après les avis qui m'en avaient été donnés par mon mari, de faire un testament olographe dans lequel elle exprimerait les menaces qui lui avaient été faites par son mari, et ses dernières volontés..... Après cela, je suis allée encore plusieurs fois chez la Dame Zoé Beaudry, et chaque fois il était question du testament que son mari voulait lui faire faire, et du trouble qu'elle éprouvait à ce sujet, et sur les instructions que m'en avait données mon mari, je pris moi-même la dictée de ses dernières volontés, que je fis écrire par une personne étrangère..... Elle était alors si faible que je fus obligée de lui tenir la main pour lui permettre de signer ce testament.....J'ai moi-même lu ce testament à la dite Dame Dorion, en présence des dits témoins, à qui j'ai remis le testament, afin qu'ils le signassent.”

Qui a dicté ce testament olographe et où l'a-t-il été ? Evidemment

par et chez Madame Beaudry. C'est pour en masquer les suggestions qu'elle dit encore : " Le dit testament a été dicté par la dite Dame Zoé Beaudry, et je l'ai ensuite fait transcrire par une personne étrangère à la famille, par une demoiselle Lespérance, et c'est deux ou trois jours après que je l'ai lu à la Dame Zoé Beaudry en présence des témoins, et qu'il a été signé."

Son excuse était dans les prétendues obsessions de l'appelant. Il avait dit à sa femme que son testament était tout fait et qu'il lui amènerait les MM. Papineau, Notaires, de Montréal, pour la faire signer : sur la demande de Mme. Dorion, Mme. Beaudry serait allée prier ces messieurs de ne point faire de testament à la dictée du docteur, l'appelant. C'est ce qu'elle jure, mais on a bien eu le soin de ne pas faire venir les MM. Papineau pour corroborer ce témoignage. Voilà ce que dit Mme. Beaudry dans son examen en chef.

Transquestionnée, elle change de langage et laisse percer la vérité et les suggestions dans tout leur jour. " Le testament olographe, dit-elle, qui a été signé par Mme. Dorion, a été préparé par mon mari sur ce que Mme. Dorion elle-même m'avait dit." C'est-à-dire que Mme. Beaudry a elle-même dicté ce fameux testament à son mari. C'était pousser un peu loin le zèle et Mme. Dorion pouvait difficilement refuser quelque chose à une parente qui finit sa déposition en faisant l'aveu suivant : " La seule proposition que j'ai faite à Mme. Dorion, après qu'elle m'eût dit qu'elle était obsédée par son mari, est celle-ci : je lui dis : viens chez moi, puisque tu es tourmentée par ton mari, comme tu dis que tu l'es ; je te soignerai et là il n'osera pas venir te trouver."

Ce témoin prouve deux choses : 1o. que Mme. Dorion était encore plus tourmentée par sa parente, Mme. Beaudry, que par son mari, l'appelant ; 2o. que les seules obsessions de l'appelant n'étaient que de la légitime défense et consistaient en importunités assez anodines et juste ce qu'il fallait, légalement et équitablement, pour contrecarrer l'effet pernicieux des obsessions d'une parente qui voulait évidemment le perdre dans l'esprit de sa

propre femme. Cette preuve, en outre, n'est que du oui-dire. Nous y reviendrons plus loin.

L'Intimé a produit trois autres témoins pour essayer de corroborer le témoignage de Mme. Beaudry : Brigitte Beaudry, Olympe Mongé et Clémence Deschamps, une parente et deux anciennes servantes. Toutes trois répètent, sur un thème varié et embelli, la version de Mme. Beaudry. En les lisant, on voit où elles ont pris leur leçon, *ab undâ, disce omnes*. Voici ce que dit Clémence Deschamps : " J'ai entendu le défendeur (l'appelant) dire à sa femme, la dite Dame Zoé Beaudry, *que si elle ne lui donnait pas tout ce qu'elle avait, qu'il la laisserait mourir dans son lit.*"

Et plus loin : " Ils (les notaires) ont laissé l'appartement, la première fois, pour avoir le consentement de la dite Dame Zoé Beaudry ; c'est Monsieur Dorion qui devait avoir ce consentement, *il voulait avoir tout ce qu'elle avait et la dite Dame Zoé Beaudry ne consentait pas à cela. La dite Dame Zoé Beaudry a dit au défendeur : si je te donne les biens que j'ai, ce n'est pas à moi, c'est à mes enfants, et c'est là-dessus que le défendeur lui a dit en jurant que si elle ne lui donnait pas tout, je veux te laisser mourir, tu es pour mourir toute seule, je te laisse mourir, je t'abandonne.*" Elle a également entendu les notaires dire de pareilles infamies. Transquestionnée, Clémence Deschamps n'est plus la même. Le parjure trop refoulé éclate et sort.

" Je travaille en journée, dit-elle ; je me retire dans une chambre que j'ai louée. Je ne sais ni lire ni écrire. Je ne sais pas beaucoup compter. Je ne connais pas les années pour le sûr. Il y a trois mois de l'année que je ne connais pas. Je connais les mois à partir de Janvier jusqu'au mois d'Août inclusivement, mais je ne connais pas les autres mois de l'année." Elle avoue après cela qu'elle n'est pas restée dans la chambre avec les notaires, qu'elle n'a pas entendu parler l'appelant à son épouse en sa présence et que tout ce qu'elle a rapporté comme venant de lui, lui avait été rapporté, à elle, par Mme. Dorion ! ! ! Contradiction et nouveau parjure. Il est impossible que Mme. Dorion aurait dit à cette servante ignare et stupide des choses aussi insensées sur le compte de

son mari et qu'elle n'avait pas dévoilées à son amie et confidente, Mme. Beaudry.

La preuve fournie par les deux autres femmes est de cette force. Et c'est là-dessus qu'un fils dénaturé a essayé de bâtir un procès pour ruiner son père de réputation et même atteindre sa mère, comme on le verra plus loin.

Cette preuve, fût-elle seule, est tout-à-fait insuffisante. Elle se détruit d'elle-même. Le plus fort chaînon de cette preuve, suivant l'intimé, c'est le testament olographe. Nous affirmons, nous, que tout homme impartial et qui sait peser une preuve dira que ce testament explique et justifie le testament incriminé.

Et tout d'abord, quelle différence y a-t-il, au point de vue des intérêts de l'appelant, entre les deux testaments ? L'intérêt est la mesure des actes. Si l'appelant n'avait pas ou peu d'intérêt dans le testament solennel, que deviennent dès lors les accusations portées contre lui ? Elles tombent d'elles mêmes. Par le testament olographe, Mme. Dorion lègue à son mari l'usufruit de tous ses biens ; dans le testament incriminé, même disposition. Il paraît que, quant à certains biens, elle n'avait pas le droit de léguer même cet usufruit ; mais l'erreur se répétant dans les deux testaments, on ne peut l'imputer à l'appelant. La seule différence entre les deux, toujours au point de vue des intérêts, c'est que, dans le dernier, elle lègue à l'appelant la propriété des biens dont elle peut disposer. Que valaient ces biens ? L'intimé ne l'a pas prouvé, mais on voit bien qu'il a eu, par contre-coup, une forte obligation à remplir comme équivalent. Il est chargé de l'éducation, de l'entretien, habillement, nourriture et logement des enfants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Et ces enfants étaient déjà riches par eux-mêmes. Nous le demandons, est-ce là un testament contre-nature ? Evidemment non. Mais le testament contre-nature était le premier. Il arrachait au père sa petite fille ! Il est au suprême degré vicié de suggestion.

La preuve verbale ne vaut rien. Les témoins ne parlent que par oui-dire. Il y a eu objection à cette preuve et une motion est au dossier pour la faire rejeter. Cette preuve est tout-à-fait illé-

gale et la cour inférieure n'aurait pas dû en tenir compte.

*Deuxièmement.*—La preuve de l'intimé est formellement contredite et anéantie par celle qu'a produite l'appelant. Henriette Latour, veuve L'abbé, était la couturière et la femme de confiance de Mme. Dorion; elle a toujours travaillé pour elle, depuis son mariage avec l'appelant jusqu'à son décès. Henriette Latour travaillait ainsi pour Mme. Dorion plus souvent chez cette dernière que chez elle-même. Mme. Dorion la fit venir chez elle 4 ou 5 jours avant sa mort. Voici le principal extrait de sa déposition :

“ En arrivant chez elle, je l'ai trouvée couchée dans son lit, le défendeur était avec elle. Mademoiselle Hurteau est venue au-devant de moi me dire de ne pas faire de bruit, car la dite Dame Zoé Beaudry était bien faible. Je suis alors entrée dans la chambre de la dite Dame Dorion et comme je venais d'entrer, le défendeur m'a demandé si j'allais partir de suite ou si j'allais rester quelque temps, je lui répondis que j'allais rester quelque temps, qu'il pouvait aller se reposer. Il était alors une heure ou deux de l'après-midi. En recevant ma réponse, le défendeur est sorti de la chambre de son épouse. Après le départ du défendeur, je me trouvais seule avec Madame Dorion et si Mademoiselle Hurteau ou la servante est entrée dans la chambre, je ne l'ai pas remarqué.”

“ Madame Dorion me dit : J'aurais bien voulu te voir hier, c'est pour te dire que j'ai fait mon testament. Là-dessus je lui dis : Vous avez fait votre testament, vous êtes bien heureuse ; vous disiez toujours : je voudrais bien faire mes arrangements, je pourrais mourir tout d'un coup, et j'ajoutai : Comment avez-vous fait ce testament ? Elle me répondit : J'ai fait mon testament en faveur du docteur, il a été bien bon pour moi dans le temps de ma maladie. Elle ajouta : J'ai demandé des consultations des docteurs Nelson et Guernon et il est allé me les chercher. Je suis contente d'avoir fait mon testament, je suis tranquille. Elle dit : J'aimais le docteur et j'ai toujours été maîtresse. Ensuite elle me dit ce qu'elle avait donné aux enfants et là je l'ai arrêté de parler, elle était faible et elle a arrêté de parler. Je descendis et lui apportai un bouillon que la servante lui avait préparé. Après cela

nous avons parlé de la petite fille Marie-Louise que ça lui coûtait beaucoup de laisser. Madame Dorion me dit que le docteur avait envie d'envoyer chercher son fils Wilbred qui se trouvait au collège, mais elle lui dit que ça n'était pas nécessaire. Je ne pense pas que M. Wilbred Dorion fût à sa mort. Je crois que M. Adé-lard Dorion y était, mais je ne suis pas certaine."

" Le défendeur, aux dates que j'ai mentionnées, était médecin. A ma connaissance le défendeur n'a jamais maltraité la dite Dame Dorion, elle était parfaitement maîtresse chez elle. Elle était la mère des pauvres, elle donnait ce qu'elle voulait. C'était une bonne Dame."

Ce témoignage respire la plus candide bonne foi ; il ne fut, dans la transquestion, nullement ébranlé. Il y avait plusieurs points sur lesquels l'Intimé pouvait entreprendre une contradiction. Il ne l'a même pas tenté. Il a pris un autre moyen dans l'espoir d'arriver au même but. Il a essayé de prouver que Henriette Latour était une prostituée, qu'elle prostituait ses filles et que comme telle elle ne pouvait être crue sous serment. Nous sommes peinés d'avoir à flétrir cette triste tentative.

Nous comprenons le témoignage de Mme. Beaudry ; femme distinguée et pleine de dévouement pour ses parents, elle a pu s'égarer dans un faux zèle pour protéger les enfants de sa cousine et faire en sorte que les biens d'une parente restent à ses enfants. Elle a certainement été trop loin dans son zèle. Mais au moins, elle obéissait à un noble motif. Mais que dire d'un fils qui ramasse de la boue pour la jeter à la face des auteurs de ses jours ; d'un fils qui veut prouver que son père a eu recours à une prostitué comme témoin, et que sa mère a eu cette même prostituée pour femme de confiance ! Il en a pourtant été ainsi. L'Intimé a cherché dans les bas-fonds de la police pour trouver de quoi ternir la réputation d'une pauvre femme, qui fut la servante dévouée de sa mère. Et tout cela, pour quelques misérables cent louis. Heureusement, la tentative a échoué. La contre-preuve de l'appelant a été écrasante.

Ainsi, pas de preuve; le peu qu'il y en a, est illégal et formellement contredit.

*Troisièmement.*—Au reste, l'intimé est mal venu à se plaindre d'un Testament auquel il a acquiescé et dont il a profité. Il a été entendu comme témoin et il a avoué avoir été informé, avoir eu connaissance des faits de suggestions et fraude qu'il reproche au testament solennel, sept ou huit mois après la mort de sa mère, en 1851. "Deux ou trois mois, dit-il, après le décès de ma mère, une des anciennes servantes de la famille est venue me voir au collège en compagnie de mon père, et elle m'a dit que papa s'était fait faire un testament par ma mère, comme il l'avait voulu : elle ne m'a point dit cependant qu'il l'avait intimidée, mais j'ai su, six ou huit mois plus tard, que mon père, le défendeur en cette cause, avait intimidé ma mère pour lui faire faire un testament en sa faveur."

On poursuit l'interrogatoire.

"*Question.*—Prenez communication de la pièce que le défendeur a produite ce jour, à l'enquête, sous lettre Z, et répondez à la question que voici : êtes-vous la personne désignée dans cet acte sous le nom de Pierre Xavier Wilfred Dorion, et l'autre personne désignée dans le même acte sous le nom de Charles Dorion est-il le défendeur en cette cause ?

*Réponse.*—Oui.

*Question.*—Depuis que l'acte en dernier lieu mentionné, étant une quittance du 15 Avril 1858, a été passé, avez-vous conservé, à venir à ce jour, l'usufruit des biens y mentionnés ?

*Réponse.*—Oui."

Or, quelle était cette pièce ou exhibit Z du défendeur ? C'était tout à la fois une quittance et un acte d'acquiescement au testament incriminé ; une quittance des comptes de tutelle de l'appelant et un acquiescement au testament ; un arrangement, un règlement sous l'opération du testament, qui profitait à l'intimé, et, en un mot, une acceptation du testament, une promesse d'acquiescer, de n'y point toucher, et tout cela par l'intimé majeur, et dans un temps où il savait depuis sept ans les prétendus vices qu'il re-

proche à ce même testament. Voir cette pièce, No. 33 du dossier, et à la fin de l'appendice au factum de l'appelant. Peut-il y avoir acquiescement plus formel ? Renonciation plus expresse à se prévaloir des prétendus vices de ce testament ?

L'Intimé, sentant la force de cet acquiescement, de cette remise ou renonciation, y fait trois objections :

1o. Cet acte du 15 Avril 1858, dit-il, a été irrégulièrement introduit dans le dossier. Rien de plus erroné, de plus faux ; elle a été mise au dossier le 16 Octobre 1871, avec la déposition de l'Intimé. Il y a plus ; c'est l'Intimé qui a provoqué irrésistiblement la production de cette pièce, et dans l'examen en chef, et dans les transquestions par ses propres avocats. En Février 1874, il a fait motion pour la faire rejeter, et Son Honneur le Juge Berthelot a renvoyé la motion et jugé, conséquemment, que le document était régulièrement dans la procédure : il faut donc en tenir compte ; l'Intimé n'a jamais appelé du jugement en question, rendu le 23 Février 1874, et la Cour Inférieure ne pouvait pas toucher à ce jugement.

2o. Pour deuxième objection, l'Intimé prétend que cet acte du 15 Avril 1858 a été annulé par un jugement de la Cour Supérieure de Joliette, dans une action en reddition de compte qu'il a intentée contre l'appelant : nouvelle inexactitude, erreur ou fausseté. L'acte a deux parties parfaitement distinctes ; l'une est une quittance pour compte de tutelle, dont la Cour de Joliette n'a pas voulu et ne pouvait pas tenir compte pour des raisons évidentes ; l'autre est un acquiescement au testament, une acceptation anticipée de ses dispositions, une promesse formelle de ne point l'incriminer. Le jugement de Joliette, produit par l'Intimé, qu'on peut voir à la fin de l'appendice du factum de l'appelant, ne touche pas et ne pouvait toucher à cette seconde partie de l'acte, qu'il n'annule même pas quant à la première partie. Il ordonne tout simplement la reddition de compte. Cette deuxième objection ne vaut donc pas mieux que la première.

3o. La troisième objection vaut encore moins que les deux autres. La réponse est facile. L'Intimé a, par ses réponses — lui

seul peut s'en accuser coupable—nécessité la production de ce document, en déclarant qu'il connaissait les vices du testament sept ans avant de transiger sur icelui. Il fallait dès lors lui demander des explications sur cet acte; il a répondu, il a expliqué, il a plaidé dans son examen ou son témoignage. Il ne s'est pas contenté de cela. Il a été si peu pris par surprise et a si bien saisi la portée de cette pièce qu'il y a, de fait, plaidé très au long et par documents. Il a introduit dans cette cause tout le dossier, ou à peu près, de l'action de Joliette, y compris le jugement. Certes, ce n'est pas à lui à se plaindre que l'appelant n'a pas plaidé cette pièce du 15 Avril 1858. Outre que la procédure, telle que faite, donnait lieu à l'introduction de ce document, l'Intimé l'a, en réalité, considéré comme régulièrement produit et y a plaidé, la Cour Inférieure en a jugé ainsi—l'Hon. Juge Berthelot—et il y a fait toutes les réponses et tous les plaidoyers dont il était susceptible. Ce n'est qu'à la onzième heure, trois ans après sa production, que l'Intimé a songé à le faire éliminer, et la Cour Inférieure, par son jugement qu'il ne demande pas à faire infirmer, a jugé qu'il était bien filé, puisqu'on y avait pleinement répondu. Il est maintenant de record; il anéantit l'action de l'Intimé; le jugement final dont est appel ne pouvait y toucher et nous ne voyons pas comment cette honorable Cour pourrait passer outre.

*Quatrièmement.*—Reste le plaidoyer de prescription qui, vu la déposition de l'Intimé et la pièce du 15 Avril 1858, aurait dû être aussi maintenu.

Le tout respectueusement soumis.

MOUSSEAU, CHAPLEAU & ARCHAMBAULT,

*Avts. et Proc. de l'Appelant.*

Montréal, 12 Août 1875.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

La déclaration de l'intimé est libellée comme suit :

François-Xavier Wilbred Dorion, gentilhomme de la paroisse de l'Assomption, dans le district de Joliette, demandeur, contre Charles Dorion, Ecuyer, Médecin du même lieu, défendeur, déclare :

Que par acte passé à Montréal, devant Mtre. G. Peltier et son confrère, notaires, le ou vers le vingt et un Janvier mil huit cent trente-cinq, le défendeur en cette cause et Delle. Zoé Beaudry, fille mineure, de la cité de Montréal, stipulant tant par elle-même que par Pierre Beaudry, bourgeois de Montréal, et Dame Angélique Malliard dite Délorier, son épouse, ses père et mère, cette dernière dûment autorisée de son dit époux aux fins du dit acte, ont arrêté les conventions du mariage proposé entre eux ;

Qu'entre autres conventions exprimées au dit acte, il fut arrêté entre eux au dit acte, que les dits futurs époux seraient communs en tous biens, meubles et conquets immeubles qu'ils auraient et feraient pendant leur mariage, conformément à la coutume de Paris suivie en ce pays, à laquelle ils déclarèrent se soumettre ; que les charges et dettes antérieures au dit mariage seraient payées et acquittées par celui ou celle des dits futurs époux, qui les aurait faites ou créées, sans que l'autre époux ni sa part dans la communauté en fût aucunement tenu ;

Qu'il fut déclaré au dit acte que les biens du dit futur époux consistaient dans une somme de cinq cents livres, cours actuel, que Charles Dorion, père du dit futur époux et présent au dit acte, y a déclaré donner au dit fils en avancement d'hoirie de la succession future de celle de sa succession et de celle de la dite Dame Louise Cousineau Lamirande, laquelle somme lui sortirait nature de propre ;

Que ceux de la dite future épouse consistaient, 1o. en une maison alors occupée par Edouard Fabre, avec la cour et les bâtiments en dépendant, tenant par devant à la rue Notre-Dame, d'un côté aux représentants de feu Guillaume Duplessis, et de l'autre côté aux représentants de feu Pierre Beaudry, fils ; 2o. en la somme de six cents livres, cours actuel, qui était alors due à la future épouse par les représentants du dit feu Pierre Beaudry et par François-Xavier Beaudry, pour les droits de retour que les sus-nommés avaient été condamnés de payer à la dite future épouse par le rapport de MM. Jean-Bte. Castonguay et Jean-Bte. Homier, reçu devant Mtre. Jos. H. Jobin et son confrère, notaires, le huit

Janvier mil huit cent trente-cinq; et 30. la somme de cent cinquante-huit livres, cours actuel, échue à la dite future épouse en vertu du testament de la dite Dame veuve Mallard; lesquels biens mobiliers et immobiliers ont été par le dit contrat réservés à la dite future épouse pour lui sortir nature de propre à elle et de son côté, estoc et ligne.

Qu'il fut encore stipulé au dit contrat de mariage que, lors de la dissolution de la dite communauté soit par mort ou autrement, il serait permis à la dite future épouse et aux enfants qui naîtraient du dit mariage, de l'accepter ou d'y renoncer, et dans le cas de renonciation, de reprendre franchement et quittement tout ce qui serait justifié avoir été apporté par elle au dit mariage, et tout ce qui pendant la durée du dit mariage lui serait venu et échu par successions, donations, legs ou autrement.

Que le dit mariage a été célébré en la dite cité, le ou vers le trois Février (1835) mil huit cent trente-cinq.

Que le dit contrat de mariage a été bien et dûment enregistré au Bureau d'Enregistrement du comté de Montréal, le quatrième jour d'Octobre mil huit cent quarante-sept.

Que du dit mariage sont nés trois enfants, Pierre Achille Adé-lard Dorion, Delle. Marie Louise Ernestine Dorion et le demandeur en cette cause.

Que le ou vers le premier d'Avril mil huit cent cinquante et un, la dite Dame Zoé Beaudry, à Montréal susdit, de son plein gré et volonté et sans aucune pression de la part de qui que ce fût, aurait fait, signé de sa propre main, et scellé son testament d'après la forme anglaise, reconnue et usitée en Angleterre, et dans cette Province, en présence de trois témoins mâles, idoines et âgés de plus de vingt et un ans, comme suit, savoir :

“ Au nom du Père, du Fils et du St. Esprit, ainsi soit il.”

“ Je, soussignée, Zoé Beaudry, épouse de Charles Dorion, Ecuier, médecin, de la cité de Montréal, malade de corps, mais saine d'esprit, jugement et entendement. Tourmentée par mon époux qui m'a menacée d'obtenir de moi un testament qui dépouillerait mes

enfants, et craignant d'être surprise, déclare ma volonté comme suit.

“ J'entends que mon époux n'ait que l'usufruit des biens que je délaisserai au jour de mon décès, après néanmoins le paiement de mes dettes, frais funéraires, et la somme de trente livres cours actuel, à être employée à faire dire des messes basses pour le repos de mon âme, obligeant mon dit époux d'assurer les maisons, les bâtisses dans toute leur valeur et dans le cas d'incendie d'employer les deniers provenant de telles assurances en entier à la reconstruction de telles bâtisses.

“ Quant à la propriété de mes dits biens, je la donne aux enfants issus de mon mariage avec le dit Charles Dorion, et dans le cas où ils décèderaient en minorité ou sans disposer de mes dits biens, je veux que mes dits biens appartiennent à mes plus proches parents, alors vivants, à l'exception de mon frère, François-Xavier Beaudry et ses enfants, et de ma nièce Adèle Beaudry, épouse actuelle d'un nommé Languedoc, ainsi que ses enfants, que j'exclus de ma succession, et à défaut de tels parents, je lègue tous mes biens aux religieuses Hospitalières connues sous le nom de Sœurs-Grises, pour par elles en jouir et disposer suivant le but et règlement de leur communauté.

“ Je veux et entends que ma fille Marie-Louise-Ernestine soit élevée et demeure chez Delle. Catherine Hurteau actuellement demeurant avec moi, qui voudra bien me rendre ce service, et, après son décès, ou dans le cas où elle deviendrait incapable de prendre ce soin, j'entends que ma dite fille soit élevée chez quelqu'un de mes parents, au choix de mon Exécuteur testamentaire, sans qu'elle puisse en aucun cas aller demeurer dans la famille de mon époux, et afin d'assurer l'accomplissement de ma volonté, je veux que l'usufruit légué ci-dessus à mon dit époux cesse et soit éteint, s'il ne remplit point ma volonté sus-exprimée à cet égard, de même que s'il refuse d'assurer les maisons et bâtisses ou de les reconstruire dans le cas où elles seraient détruites par le feu, avec le produit de telles assurances. Je nomme pour mon Exécuteur testamentaire Pierre Jacques Beaudry, Ecuier, Notaire de cette ville, que je prie

de vouloir bien se donner ce soin et que je désire pour tuteur de mes enfants, le priant d'en prendre soin comme des siens propres."

"Telle est ma volonté faite en la dite ville de Montréal, ce premier jour d'Avril mil huit cent cinquante et un, en foi de quoi j'ai signé."

(Signé,)

"ZOE BEAUDRY."

"Signé, scellé et reconnu ce premier jour d'Avril mil huit cent cinquante et un en présence de  
(Signé,) LÉANDRE COURSOLLE,  
(Signé,) JOHN SMITH,  
" OCTAVE FILIATRAULT.

Que le dit testament a été ainsi fait, dicté, nommé, par la dite Dame Zoé Beaudry, et a été signé par elle et de sa propre main et signature et scellé de son sceau après avoir été écrit en sa présence et en présence de trois témoins mâles, idoines et âgés de 21 ans, qui ont signé et attesté là et alors le dit testament en leur qualité de témoins et ce en présence et à la réquisition de la dite Dame Zoé Beaudry, le tout après que le dit testament eût été dûment lu et relu en présence des dits trois témoins et de la dite Dame Zoé Beaudry.

Que subséquemment, savoir : le ou vers le six Avril de la même année mil huit cent cinquante et un, le dit défendeur désirant s'approprier tous les biens de la dite Dame Zoé Beaudry, son épouse, qui était alors malade de la maladie dont elle est décédée quelques jours après, et ce au préjudice de leurs dits enfants, suivant les prévisions de la dite Dame Zoé Beaudry dans son testament précité, aurait par ses instances et ses menaces et obsessions auprès de la dite Dame Zoé Beaudry, forcé cette dernière à permettre que le dit défendeur fit venir auprès de la dite Dame Zoé Beaudry un ou deux notaires, dans le but de lui faire faire un testament en forme authentique conforme aux désirs et volontés du dit défendeur, ce à quoi la dite Dame Zoé Beaudry n'a néanmoins consenti que pour se débarrasser des instances, des menaces et des obsessions incessantes du dit défendeur, et à condition que le notaire qu'il ferait venir auprès d'elle serait ou le notaire Joseph Belle ou le notaire Joseph Augustin Labadie, tous deux de la cité.

Que le dit défendeur, au lieu de faire venir auprès de la dite Dame Zoé Beaudry les dits notaires Joseph Belle et Joseph Augustin Labadie ou l'un d'eux, aurait fait venir auprès d'elle, le six Avril mil huit cent cinquante et un, les notaires Alfred Damour et Joseph Simard, tous deux de la cité, et aurait là et alors suggéré, dicté et nommé lui-même aux notaires Damour et Simard, le testament ou ordonnances de dernières volontés, qu'il entendait et désirait, qu'elle fit; lequel prétendu testament ce dit notaire Alfred Damour a là et alors rédigé en forme authentique, en présence et sous la dictée, nomination et suggestion exclusive du dit défendeur, dans la chambre où se trouvait la dite Dame Zoé Beaudry, gisante au lit et incapable de parler et de manifester sa volonté en aucune manière, comme suit, savoir :

“ Par devant les Notaires Publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, soussignés, résidants en la ville de Montréal, se sont exprès transportés au domicile de Dame Zoé Beaudry, demeurant en la cité de Montréal, épouse de Charles Dorion, Ecuyer, Médecin, où étant ils l'auraient trouvée malade de corps et alitée, mais saine d'esprit, jugement, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu aux dits Notaires, laquelle dans la vue de la mort et craignant d'en être prévenue avant d'avoir déclaré ses dernières volontés, a fait, dicté et nommé aux dits Notaires son testament solennel et ordonnances de dernières volontés, ainsi qu'il suit.

“ Comme chrétienne, catholique, apostolique et romaine, elle recommande son âme à Dieu tout-puissant, le suppliant de daigner dans son infinie miséricorde lui pardonner ses offenses et de lui accorder une place au nombre des bienheureux :—

“ Veut et ordonne la testatrice que ses dettes soient payées et que les torts par elle faits si aucuns se trouvent soient réparés par son Exécuteur Testamentaire, ci-après mentionné.

“ Veut et ordonne la testatrice que son corps soit inhumé dans le cimetière de la paroisse où elle décèdera; quant aux obsèques et frais funéraires, elle s'en rapporte entièrement à la discrétion de son dit Exécuteur testamentaire ci-après nommé.

“ Veut et ordonne la dite testatrice que la somme de trente livres, cours actuel, soit à une fois payée à un des prêtres appartenant à la Compagnie des Pères Oblats, pour être employée à faire dire des messes basses privilégiées pour le repos de son âme après son décès.

“ Donne et lègue la dite testatrice à Delle. Marie Louise Dorion, son enfant légitime, une montre et chaîne en or avec ses bagues et autres bijoux qu'elle possèdera à son décès pour, par elle, en faire et disposer comme bon lui semblera.

“ Donne et lègue la dite testatrice à Charles Dorion, son dit époux, la jouissance et usufruit, sa vie durant, premièrement de la propriété en brique à trois étages sise et située en cette dite ville, bornée en front par la rue Foundling, par derrière par François-Xavier Beaudry, d'un côté par la rue Callières et de l'autre côté par les représentants Gillespie, Moffat & Co.

“ Secondement, la jouissance et l'usufruit aussi sa vie durant des Iles connues sous le nom des Iles Bouchard, situées dans le fleuve St. Laurent, entre la paroisse de Verchères et la paroisse de St. Sulpice.

“ Pour de la dite maison et des dites Iles Bouchard en jouir tel que ci-dessus mentionné sa dite vie durant, pourvu toutefois qu'il garde viduité, mais dans le cas où il convolerait en secondes noces, elle veut et entend que les dits biens ci-dessus mentionnés, retournent à ses enfants légitimes et que son dit époux leur rende compte et les mette en jouissance aussitôt que l'un d'eux aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, et à la charge par le dit légataire d'entretenir les propriétés de toutes réparations urgentes et nécessaires durant le dit usufruit et jouissance aussitôt le décès de la dite testatrice, à la condition expresse que le dit légataire ne pourra transporter, échanger, hypothéquer ni aliéner les dites propriétés d'aucune manière quelconque, et les créanciers du dit légataire n'auront aucuns droits de saisir ni faire vendre les dites propriétés ni les revenus d'icelles, soit par vente privée ou publique, pour le paiement des dettes du dit légataire : telle est l'intention de la dite testatrice, qui veut que les dits biens restent et appartiennent à ses

dits enfants. Et après le dit usufruit éteint les biens seront remis et retourneront à ses dits enfants en pleine propriété, pour par eux en jouir, faire et disposer comme bon leur semblera au moyen des présentes.

“ Donne et lègue de plus la dite testatrice au dit Charles Dorion, son dit époux, tout le reste de ses biens meubles et immeubles, propres acquets ou conquets argent monnayé et non monnayé, dettes actives, cédules et obligations en quelques lieux qu'ils puissent se trouver dus et à quelques sommes qu'ils puissent monter et consister, qui lui appartiendront au jour et heure de son décès pour par lui en jouir, user, faire et disposer en pleine propriété comme de choses à lui appartenant au moyen des présentes: En outre à la charge par le dit légataire de prendre soin de ses dits enfants qui se trouvent aujourd'hui nés, de plus de leur donner une éducation suivant leur rang et condition et de les entretenir et les nourrir jusqu'à ce que chacun de ses dits enfants ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cette présente clause n'aura force et valeur que seulement dans le cas où le dit légataire viendrait à convoler en seconde noccs.

“ Pour exécuter et accomplir le présent testament, elle choisit et nomme le dit Charles Dorion, son dit époux, Exécuteur testamentaire, entre les mains duquel elle se dessaisit de tous ses dits biens, suivant la coutume, révoquant par les présentes tous autres testaments ou Codiciles qu'elle pourrait avoir ci-devant faits, voulant que le présent seul subsiste et soit exécuté suivant sa forme et teneur.

“ Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par la dite testatrice aux dits notaires, et le dit testament ayant été lu et relu par l'un d'eux, l'autre présent et elle y a persisté comme contenant ses intentions et ordonnances de dernière volonté.

“ Fait et pas-é à Montréal, en la demeure de la dite testatrice, rue Ste. Marie, au pied du courant, dans une chambre faisant face à la dite rue Ste. Marie, l'an mil huit cent cinquante et un, le sixième jour du mois d'Avril, à onze heures et quarante minutes de l'après-midi, sous le numéro cent six, et a la dite testatrice déclaré ne pouvoir signer pour cause de faiblesse, a fait sa marque d'une

croix, et les dits Notaires ont signé après la lecture faite deux fois.

sa

(Signé,) ZOÉ x BEAUDRY.

marque

(Signé,) J. SIMARD, N. P. A. DAMOUR, N. P.

“Vraie copie de la minute des présentes restée dans mon étude.

A. DAMOUR, N. P.”

Que lorsque le dit prétendu testament solennel a été ainsi fait, rédigé par le dit notaire Alfred Damour, en présence du dit notaire Joseph Simard, suggéré, dicté et nommé par le dit défendeur pour et au nom de la dite dame Zoé Beaudry, la dite dame Zoé Beaudry était déjà depuis plusieurs jours presque mourante de la maladie dont elle est décédée le quatorzième jour du même mois, de la même année, et tout-à-fait incapable, à cause du degré avancé de sa maladie et de sa grande faiblesse, d'articuler aucuns mots ou paroles qui pussent être entendus ou compris des dits notaires, et de même de faire aucun signe ou mouvement, tant soit peu capable d'indiquer quelle pouvait être sa volonté et ses désirs au sujet de son dit prétendu testament.

Que depuis plusieurs jours auparavant le dit jour six Avril mil huit cent cinquante et un, le dit défendeur aurait usé, auprès de la dite Dame Zoé Beaudry, de menaces et d'obsessions telles que cette dernière, dans l'état de grande faiblesse où elle se trouvait le dit jour six Avril mil huit cent cinquante et un, ainsi que pendant les quelques jours qui ont précédé et suivi, ne pouvait naturellement désavouer les suggestions et avancés faits en son propre nom par le dit Défendeur aux dits notaires, sans être convaincue qu'elle aurait à supporter de sa part des importunités, des tracasseries et des troubles, chagrins et déboires et même l'abandon par son mari, que son état de santé ne lui permettait pas de supporter sans danger.

Que la dite Dame Zoé Beaudry, le dit jour six Avril mil huit cent cinquante et un, avait eu en effet, d'après les scènes presque incessantes qu'il lui faisait depuis quelques jours, tout lieu de croire

que si elle désavouait ouvertement et en présence des dits notaires, les prétendues dernières volontés et intentions de la dite Dame Zoé Beaudry, elles s'exposait à des importunités, des tracasseries, des outrages et des avanies qu'elle n'eût pu supporter et qui n'auraient pu qu'abrèger les quelques jours qu'elle pouvait encore avoir à vivre.

Qu'ainsi qu'il appert au dit prétendu testament du six Avril mil huit cent cinquante et un, dont une copie sera produite avec les présentes pour en faire partie, le dit Défendeur y est nommé le seul légataire universel et en propriété de la dite Dame Zoé Beaudry, tandis que l'intention de cette dernière, telle qu'elle l'a correctement exprimée en son dit testament du premier Avril mil huit cent cinquante et un, ci-dessus récité, était et a toujours été depuis lors jusqu'à son décès de ne donner au dit Défendeur que la jouissance et usufruit de ses biens, la vie durant du dit Défendeur, et de donner et conserver la propriété de ses dits biens à ses dits enfants, le tout sous les modifications et restrictions exprimées au dit testament du premier Avril mil huit cent cinquante et un.

Que la dite Dame Zoé Beaudry est décédée en la dite cité de Montréal, le quatorze Avril mil huit cent cinquante et un, laissant ses dits trois enfants comme ses seuls héritiers présomptifs et légataires universels en propriété, en vertu de son dit testament du premier Avril mil huit cent cinquante et un.

Qu'après le décès de la dite Dame Zoé Beaudry, le dit Défendeur a pris possession de tous les biens de la dite Dame Zoé Beaudry, en a toujours joui depuis et en jouit encore en vertu du dit prétendu testament du six Avril mil huit cent cinquante et un.

Qu'après le décès de la dite Dame Zoé Beaudry, savoir le onze Août mil huit cent cinquante-quatre, le dit testament du premier Avril mil huit cent cinquante et un, a été dûment prouvé et déclaré tel par ordonnance de son Honneur J. C. Bruneau, alors un des juges de la Cour de Circuit à Montréal, en la manière et forme voulues par la preuve des testaments, et a été là et alors dûment déposé au Greffe de cette Cour, où il a été dûment enregistré conformément à la loi; ainsi que le tout appert plus au long à

une copie du dit testament et de l'ordonnance y annexée, le déclarant ainsi prouvé, laquelle copie sera produite avec les copies présentes pour en faire partie.

Que le dit testament du premier Avril mil huit cent cinquante et un, a été ensuite dûment enregistré au Bureau d'Enregistrement du Comté de Montréal.

Que la dite Dame Zoé Beaudry a laissé dans sa succession des biens meubles et immeubles d'une valeur considérable, en outre de ceux indiqués dans le dit contrat de mariage.

Que les immeubles mentionnés dans le dit prétendu testament du six Avril mil huit cent cinquante et un, comme légués en jouissance seulement au dit Défendeur, étaient alors comme ils sont encore d'une valeur considérable comparée au reste des biens de la dite succession de la dite Dame Zoé Beaudry.

Que le dit Défendeur ne s'est fait donner les dits derniers immeubles dans et au moyen du dit prétendu testament du six Avril mil huit cent cinquante et un en jouissance seulement, que dans le but de mieux faire croire que ce dit prétendu testament n'était que l'expression juste et exacte des dernières volontés de la dite Dame Zoé Beaudry, tandis qu'il n'est réellement que l'expression de ses propres volontés.

Que le dit prétendu testament solennel en date du six Avril mil huit cent cinquante et un est, pour les causes et raisons ci dessus déjà motivées, nul et illégal, comme ayant été illégalement suggéré par le dit Défendeur en fraude des enfants de la dite Dame Zoé Beaudry, et notamment du Demandeur, et de plus comme ayant été obtenu par le Défendeur de la dite Dame Zoé Beaudry, subrepticement et frauduleusement et au moyen de menaces et d'obsessions et par violence, et qu'en conséquence le dit Demandeur, comme un des légataires en propriété de biens de la dite Dame Zoé Beaudry, en vertu du dit testament du premier Avril mil huit cent cinquante et un, est bien fondé à demander et faire déclarer la nullité du dit prétendu testament du six Avril mil huit cent cinquante et un.

Et comme moyen subsidiaire, le Demandeur allègue que les dits

deux immeubles prétendus légués en jouissance au dit Défendeur par et au moyen du dit testament du six Avril mil huit cent cinquante et un, n'appartenaient pas même à la dite dame Zoé Beaudry, mais appartenaient au Demandeur et à ses dits frère et sœur, en vertu du testament de feu Pierre Beaudry, en son vivant bourgeois de la cité de Montréal, reçu devant M<sup>re</sup>. Joseph Belle et confrère, notaires, le vingt-cinq Novembre mil huit cent quarante-trois, ainsi qu'il appert à une copie de ce dernier testament, qui sera produite avec les présentes pour en faire partie.

Pourquoi le dit Demandeur conclut à ce que le dit Défendeur soit assigné à comparaître devant cette Cour, pour répondre à la présente demande, à ce que par le jugement à intervenir en la présente cause, le dit prétendu testament du six Avril mil huit cent cinquante et un soit déclaré avoir été illégalement et frauduleusement suggéré par le dit Défendeur, et avoir été obtenu illégalement et frauduleusement de la dite dame Zoé Beaudry, par son dit mari le Défendeur, par violence et par contrainte, et avoir été consenti par la dite Dame Zoé Beaudry par crainte à elle occasionnée au moyen des actes de violence et des menaces et obsessions illégales et frauduleuses du dit Défendeur, tel que ci-dessus allégué ; et partant à ce que le dit testament du six Avril mil huit cent cinquante et un, soit annulé et déclaré nul, de nul effet et comme non avenu, à toutes fins et intentions quelconques, le tout avec les dépens des présentes.

Le Défendeur a comparu à cette action par le ministère de M<sup>rs</sup>. Leblanc & Cassidy le 15 Mars 1870.

Le Défendeur a plaidé à cette action généralement, niaut les allégués de la déclaration le 6 Avril 1873.

Le Demandeur a répondu généralement.

Des articulations de faits ont été produites de part et d'autre, ainsi que des réponses aux dites articulations, puis la cause a été inscrite à l'enquête le 20 Avril 1873.

Le 7 Avril 1872. Le Défendeur a présenté une requête pour qu'il lui soit permis de plaider la prescription de dix ans à l'encontre de l'action en cette cause.

Le 9 Avril 1872. Jugement permettant le plaidoyer de prescription, qui est reproduit plus haut.

Le Demandeur en cette cause, sans admettre aucun des allégués contenus dans l'exception de Prescription produite en cette cause par le Défendeur, en conséquence du jugement interlocutoire rendu par cette Cour, le dix-neuf Avril dernier, en cette cause, mais au contraire les niant tous, à l'exception de ceux qui pourront être ci-après admis, pour réponse à la dite Exception, dit :

Que tous les allégués contenus dans la dite Exception, en autant qu'ils ne concordent pas avec ou sont contraires à ceux contenus dans la déclaration du dit demandeur, sont faux et mal fondés en fait et en droit ;

Qu'il est faux que le Demandeur ait connu, avant les dix dernières années précédant l'institution de la dite action, les actes de dol, fraude, violences, menaces et obsessions employés et exercés par le Défendeur contre la dite Dame Beaudry et allégués dans la déclaration en cette cause, pour lui faire consentir son testament dont la nullité est demandée par la dite action en cette cause.

Qu'en supposant même qu'il aurait connu et découvert les dits actes de fraude, dol, violences, menaces et obsessions dès avant ces dix années d'une manière suffisante pour l'autoriser dès lors à se pourvoir en nullité du dit testament, ce qui est nié, cette connaissance ne pourrait justifier une prescription que la loi ne reconnaît pas en semblable matière.

Que la seule prescription que le Défendeur pourrait invoquer dans l'espèce, si toutefois elle était acquise et ce qui n'est néanmoins pas le cas, serait tout au plus la prescription de trente ans.

Qu'il est faux en loi que la prescription de dix ans soit applicable ou opposable à l'action du Demandeur en cette cause, et que le droit du dit Demandeur de demander la nullité du dit testament contre le dit Défendeur fût éteint et prescrit dès avant l'institution de la présente action.

Que la dite Exception du Défendeur est mal fondée en faits et en droit et doit être déboutée.

Pourquoi le dit Demandeur conclut au débouté de la dite Exception, avec dépens distraits aux soussignés.

Et le dit Demandeur, sans préjudice à la Réponse ci-dessus, dont il se réserve tout le bénéfice et avantage, pour autre réponse à la dite Exception dit :

Que tous les allégués contenus dans la dite Exception sont faux et mal fondés en faits et en droit.

Pourquoi le Demandeur conclut au débouté de la dite Exception avec dépens.

#### JUGEMENT MOTIVÉ

Rendu par Son Honneur le juge MacKay, le 28 Janvier 1875, dans la présente cause dont le dit Charles Dorion a interjeté appel devant cette honorable Cour, savoir :

" The Court having heard the parties by their counsel, as well upon the motion of Defendant of the twenty fifth day of November last, that certain portion of the evidence be rejected, as on the merits of this cause, having examined the proceedings, proofs of record and evidence adduced and on the whole maturely deliberated, doth reject said motion, with costs ; upon the issues in this cause :

" Considering the first question upon them to be as to the force of the exception of prescription pleaded by Defendant, passing upon it, the Court finds it unfounded, article 2258 code civil inapplicable, and 2242 code civil being against the Defendant, as regards said prescription ;

" Considering the only other question, namely, upon plaintiff's declaration and defendant's defenses, the Court finds that plaintiff has proved sufficiently of his allegations material to entitle him to judgment setting aside the will of Zoé Beaudry dated sixth April eighteen hundred and fifty one, referred to in the plaintiff's declaration ;

" Considering that the said will was and is not the spontaneous, free, unfettered, will of said Zoé Beaudry, but was fraudulently suggested to her by the Defendant and obtained by Defendant by

force from her, she at times being weak unto death, and under menaces by Defendant, and under fear of him, the said will is set aside and declared null and of no effect, with costs of this action against said Defendant.

“As to the *quittance* of the fifteenth April eighteen hundred and fifty-eight filed by Defendant, the Court disregards it, it not having been pleaded, nothing to which it is applicable having been pleaded and it having been filed irregularly, so that plaintiff has had no opportunity of answering or pleading to it.”

#### ARGUMENTATION.

Le Demandeur Intimé poursuit le Défendeur Appellant pour faire annuler un testament solennel fait et passé à Montréal, le 6 Avril 1851, devant Mtes. Damour et Simard, tous deux Notaires, par dame Zoé Beaudry, en faveur de l'appellant, son époux, parce que l'Intimé prétend que ce testament n'a été fait en faveur de l'appellant que parce que le dit appellant a suggéré le dit testament, l'aurait dicté et nommé lui-même, en usant de menaces, d'obsession, de violence et de suggestion auprès de la dite Dame Zoé Beaudry, son épouse, alors gravement malade, sans quoi la dite Dame Zoé Beaudry n'aurait jamais donné ses biens à l'appellant, comme le prouve plus au long le testament sous forma anglaise du 1er. Avril 1851, souvent appelé testament olcographe.

Pour bien comprendre les faits de la présente cause, que l'appellant n'a pas compris, du moins si on s'en rapporte à son argumentation, il faut savoir à qui appartenait les biens qui sont mentionnés dans le testament du 6 Avril 1851, attaqué de nullité par la présente action.

Les Isles Bouchard et la maison de brique rue Foundling, appartenant à l'intimé et à ses frères et sœur, et la dite Dame Zoé Beaudry n'avait que la jouissance, sa vie durant, suivant le testament de Pierre Beaudry, père de Zoé Beaudry, exhibit No. 7 du demandeur.

La maison située sur la rue Notre-Dame, la somme de six cents louis et une autre somme de cent cinquante louis, non mentionnée dans le dit testament de Pierre Beaudry, exhibit No. 7 de l'inti-

mé, étaient les biens qui appartenaien en propriété à la dite dame Zoé Beaudry, suivant que mentionnés dans son contrat de mariage fait et passé à Montréal, le 21 Janvier 1835, devant M<sup>re</sup>. G. Pelletier, et son confrère, Notaires, et produit en la présente cause comme l'exhibit de l'intimé No. 1.

De plus la dite dame Zoé Beaudry possédait, en toute propriété, ses meubles, ses argents et les conquets de la communauté existant avec son dit mari, suivant le susdit contrat de mariage.

*En d'autres termes, le testament fait sous forme anglaise et sou-vent appelé testament olographe, mentionné en la présente cause comme l'exhibit de l'intimé No. 3, du 1<sup>er</sup> Avril 1851, donnait à l'appelant les biens de la dite Zoé Beaudry (ceux qui sont mentionnés dans son contrat de mariage) sa vie durant, et la propriété à l'intimé avec ses frère et sœur pour en jouir au décès de l'appelant.*

Le testament du 6 Avril 1851 attaqué de nullité par la présente action donne en toute propriété à l'appelant, non-seulement tous les biens ci-dessus, qui appartenaien à Zoé Beaudry par son dit contrat de mariage, mais encore la jouissance de ceux qui ne lui appartenaien pas, mais dont elle avait la jouissance sa vie durant et dont la propriété appartenait à l'intimé et à ses frère et sœur, suivant le testament de Pierre Beaudry, exhibit No. 7 de l'intimé, néanmoins la dite Zoé Beaudry met cette restriction dans son testament du 6 Avril 1851, que s'il convolait en seconde noce l'appelant devait remettre ces derniers biens à l'intimé, ses frère et sœur, quand ceux-ci auraient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

L'intimé donne tous ces détails, que la Cour comprendra facilement en lisant la déclaration et les exhibits de l'intimé, pour montrer combien erronées sont les prétentions du défendeur, quand il prétend par son avocat qu'il n'avait aucun intérêt à suggérer le testament dont l'intimé se plaint, puisque, dit-il, tous les biens mentionnés dans le testament du 6 Avril 1851, étaient substitués à l'intimé, ses frère et sœur, par le testament de Pierre Beaudry ci-dessus; de plus, dit-il, vous n'avez pas prouvé aucun bien dépendant de la communauté de Zoé Beaudry et l'appelant. Tandis

qu'il est absolument faux que les biens du dit contrat de mariage fussent substitués par Pierre Beaudry ou aucun autre, puisqu'ils appartenaient à la dite Dame Zoé Beaudry, par son contrat de mariage.

Il est aussi faux que l'intimé n'ait pas prouvé de biens dépendant de la communauté. L'appelant trouvera dans le record, quoique ce fait soit sans importance dans la présente cause, la preuve de ces biens. De plus, par sa réponse à la 20ème articulation de fait du demandeur, le défendeur admet que la dite dame Zoé Beaudry avait d'autres biens que ceux mentionnés dans son contrat de mariage, quoique trois fois moins considérables que ceux qui appartenaient à l'intimé, ses frère et sœur par le testament ci-dessus de Pierre Beaudry.

L'intimé a allégué spécialement le fait que le testament du 6 Avril 1851, contenait le legs de l'usufruit des Isles Bouchard et de la maison rue Foundling, appartenant à l'intimé, ses frère et sœur, en faveur de l'appelant, pour montrer que cette clause n'a été insérée dans le testament du 6 Avril 1851, que parce que l'appelant l'a suggérée dans le but de faire croire que cela ne pouvait être dicté que par la testatrice, puisque c'était dans l'intérêt de ses enfants, et afin de pouvoir mieux contrôler ses enfants dans le cas que ces derniers voulussent le troubler.

Il est prouvé par dame Caroline Beaudry, témoin de l'intimé, que dame Zoé Beaudry savait dans le temps que les dits biens-laisés par Pierre Beaudry ne lui appartenaient pas, et qu'elle n'en pouvait disposer.

Telles sont, en substance, les principaux allégués de la déclaration du demandeur.

L'appelant répondit à cette action en termes généraux, niant la vérité de ces alléguations.

Après avoir complété la procédure de part et d'autre, les parties procédèrent à la preuve.

L'intimé fit entendre tous les témoins qui visitèrent la maison de l'appelant pendant la dernière maladie de feu Zoé Beaudry,

son épouse, qu'il fut possible d'avoir, sans excepter les notaires eux-mêmes,

La preuve établit que dame Zoé Beaudry était déjà malade depuis plusieurs mois d'une maladie de poumons qui la minait peu à peu tous les jours, quand l'appelant chercha à se faire donner en propriété tous les biens qu'elle possédait et même ceux qui ne lui appartenaient pas, non par les caresses, le dévouement ou les bons procédés dont parle Furgole, cité par le savant avocat du défendeur, mais en la tourmentant continuellement, en la menaçant même et en la forçant, puisque le défendeur s'est enfermé dans la chambre de feu Zoé Beaudry avec les notaires, pour faire un testament comme il le voulait et que la *pauvre malade* n'a pas signé. Le notaire Damour transquestionné avoue qu'ils (les notaires) ont fait sortir l'appelant avant de faire signer la testatrice. L'appelant est donc resté dans l'appartement tout le temps de la rédaction de ce testament (sur le fait que l'appelant est resté dans l'appartement jusqu'à la signature du testament, les deux notaires sont d'accord), et jusqu'à ce que les notaires fussent obligés de faire sortir l'appelant, parce que ce dernier paraissait forcer la volonté de feu Zoé Beaudry.

Le Notaire Simard prouve d'une manière indubitable que feu Zoé Beaudry a opposé toute la résistance qu'une femme malade pouvait opposer, puisque, une journée ou deux avant la confection du testament du 6 Avril 1851, le notaire Simard dit s'être présenté avec un testament conçu dans les mêmes termes que celui qui a été fait le 6 Avril 1851, et que la dite dame Zoé Beaudry n'a pas voulu le signer, malgré que le défendeur fût là présent et qu'il tourmentât assez la dite dame Zoé Beaudry, pour que les notaires fussent obligés de le faire sortir, suivant le notaire Simard; du moins le notaire Simard ne peut dire en quoi il différait, mais, dit-il, ce testament donnait à l'appelant une partie des biens en usufruit, et l'autre partie en propres, ce qui est absolument les termes mêmes du testament du 6 Avril 1851. Une autre raison pour faire supposer que ces deux testaments étaient conçus dans les mêmes termes, c'est quand le notaire Damour dit que le notaire Si-

mard paraissait connaître d'avance les dispositions à insérer dans le testament du 6 Avril 1851. Or, comment pouvait-il les connaître autrement que par l'appelant, puisque quand le notaire Simard a rédigé le premier testament feu Zoé Beaudry, n'a pas voulu le signer parce que les dispositions ne lui convenaient pas, comme dit le notaire Simard lui-même. Ainsi le notaire Simard rédige un premier testament, et feu Zoé Beaudry ne veut pas le signer ; les notaires partent et reviennent ; cette fois Simard, d'après le témoignage de Damour, connaissait d'avance les clauses à insérer ; il est évident qu'il n'a pu les connaître que par l'appelant, et que les clauses du dernier testament du 6 Avril 1851, étaient les mêmes que celles du premier testament que la testatrice n'a pas voulu signer, suivant Simard, parce que les clauses ne lui convenaient pas.

De plus, le notaire Simard avoue lui-même que quand il est venu, la première fois, il a été obligé de faire sortir le défendeur parce qu'il paraissait forcer les volontés de feu Zoé Beaudry : néanmoins le notaire se trahit lui-même quand il dit d'un côté qu'il a rédigé le testament, et que de l'autre côté la testatrice n'a pas voulu le signer parce que les dispositions ne lui convenaient pas, ce qui prouve que, malgré que les notaires aient fait sortir le défendeur, ils avaient rédigé le testament sous l'influence du défendeur. Le notaire Simard avoue dans son examen que le défendeur a été dans l'appartement la plus grande partie de la rédaction du premier testament, le témoin Olépite Mongé nous dit aussi que le défendeur est resté tout le temps dans la chambre.

De plus, le notaire Simard rapporte les paroles de la testatrice, lors de la signature du testament du 6 Avril 1851, ce qui prouve jusqu'à l'évidence les moyens que l'appelant a employés pour enlever la propriété des biens que la testatrice voulait donner à ses enfants : " Bienheureux sont les gueux ; " dit-elle, le notaire Simard nous dit qu'il a compris qu'elle avait été forcée dans ses intentions.

On peut résumer la position des parties au testament du 6 Avril 1851, suivant le témoignage des notaires eux mêmes, dans ces quelques paroles : Deux jeunes notaires rebutés dans une première ten-

tative, qui revenus à la charge, s'enferment avec l'appelant dans la chambre de la malade, décidés d'avoir un testament bon gré mal gré, rédigent le testament que la testatrice ne veut pas signer (car le testament n'est pas signé), déclarent néanmoins qu'elle est trop faible pour signer quand la malade proteste contre ce testament par des paroles que les notaires ont l'ingénuité d'avouer avoir comprises sans les respecter; mais il fallait faire ce testament, c'était déjà la deuxième fois que les notaires venaient et la testatrice baisait toujours; bientôt il serait trop tard!!!

Ces différents faits de violence, de suggestion que les Notaires ont si bien établis, malgré leur volonté de parler le moins possible, sont encore prouvés d'une manière bien solennelle par le testament sous forme anglaise du 1 Avril 1851; par la testatrice elle-même, qui veut bien cependant donner à son mari l'appelant l'usufruit de tous les biens qu'elle possédait, dans lequel la testatrice déclare qu'elle a été forcée, tourmentée par le défendeur, qui voulait avoir un testament qui lui donnerait les mêmes biens en propriété, non content de les avoir sa vie durant comme dit dame Caroline Beaudry dans son témoignage.

Dame Caroline Beaudry dans son témoignage rapporte comment ce testament sous forme anglaise a été fait, quel tourment, qu'elle peine la testatrice lui avoue avoir endurée de la part de l'appelant, et ce chaque fois que dame Caroline Beaudry est allée la voir à partir du mois de Février 1851. Le témoin dit de plus que la testatrice lui a avoué que l'appelant lui avait dit que le testament était fait, ce qui s'accorde bien avec le Notaire Damour quand il dit que le Notaire Simard connaissait d'avance les clauses du testament.

John Smith et Octave Fillatrault, deux témoins de l'intimé, établissent les mêmes faits que Caroline Beaudry, relativement au testament, dit olographe, du 1 Avril 1851.

Olympe Mongé, connue dans la maison de l'appelant sous le nom d'Olépite, est un témoin très-important, puisque c'est une servante qui demeurait chez l'appelant du temps du testament, et qui a demeuré chez l'appelant plusieurs années après le décès de feu Zoé

Beaudry : ce témoin corrobore le témoignage des dits notaires, de dame Caroline Beaudry et des autres témoins, mais Olympe Mongé a vu et entendu l'appelant, proférer les menaces, pratiquer la violence, les obsessions, les tourments que dame Caroline Beaudry a entendus de la bouche de Dame Zoé Beaudry. C'est la preuve des faits que dame Zoé Beaudry a déclarés à dame Caroline Beaudry ; Olympe Mongé s'accorde avec les notaires, et elle dit aussi que les notaires sont allés deux fois chez l'appelant. Elle dit aussi que l'appelant était dans la chambre de Zoé Beaudry, mais elle nous explique comment il se fait que le Notaire Simard connût d'avance les clauses à insérer, comment il se soit trouvé avec un testament tout rédigé dont les dispositions ne convenaient pas à la testatrice, suivant le Notaire Damour, et que Zoé Beaudry n'a pas voulu signer.

“ J'ai vu, dit-elle, un des notaires avec l'appelant auprès du lit de Zoé Beaudry, la testatrice, ils disaient qu'il ne la comprenaient pas, quoique le défendeur et un des notaires fussent penchés auprès du lit de la testatrice. Madame Dorion était bien faible et parlait bien bas ; en entrant j'ai demandé à la testatrice ce qu'elle voulait, et elle m'a dit que *c'était de l'eau qu'elle voulait avoir* J'ai vu, dit-elle, l'appelant parler avec les notaires.” Plus loin, dit-elle (car dans ses transquestions elle dit avoir entré 3 ou 4 fois dans la chambre) “ quand je suis entrée j'ai vu les deux notaires qui écrivaient sur un lave-main, et l'appelant qui leur parlait, voilà ce qui explique comment les dispositions que le notaire Simard avait écrites ne convenaient pas à la testatrice. Cette partie du témoignage d'Olympe Mongé est corroborée par le notaire Damour, qui dit qu'il était obligé de s'approcher de la testatrice pour recevoir ses intentions.

Ce même dernier témoin nous fait connaître quelles angoisses, quel chagrin la testatrice a souffert après le 6 Avril 1851, jusqu'à sa mort, de voir que son mari avait obtenu ce testament qu'elle avait si redouté ; la testatrice aurait bien voulu avoir un notaire connu, comme le notaire Labadie suivant Olympe Mongé, ou le notaire Papineau suivant Caroline Beaudry, au lieu de tout autre, du mo-

ment que les menaces et les tourments du défendeur lui en avaient assez imposé pour la faire décider à faire venir un notaire, sachant que le défendeur ne pourrait en imposer à ces derniers notaires; mais la pauvre femme ne savait pas que l'appelant trouverait bien des moyens d'amener des notaires complaisants, capables d'écrire ce qu'il voudrait : du moins ses craintes ont été justifiées.

Ce même témoin nous fait connaître avec un autre témoin, Brigitte Beaudry, que cette pauvre malade a protesté contre ce testament du 6 Avril 1851, jusqu'à la mort, au point que l'appelant a été obligé de lui promettre qu'il enverrait chercher les notaires pour la calmer, en lui disant : *si tu as du chagrin de ce que tu as fait repose, et demain matin j'enverrai chercher, le notaire et tu feras ce que tu voudras*, mais à sept heures du matin elle n'était plus.

De plus, Brigitte Beaudry corrobore les témoignages précédents en disant que dame Zoé Beaudry lui a souvent parlé des tourments que l'appelant lui faisait subir, à elle Zoé Beaudry.

Ce qu'il y a de vraiment étonnant dans le témoignage de Brigitte Beaudry, c'est qu'elle dit dans ses transquestions que Zoé Beaudry lui a dit qu'elle avait été menacée, sollicitée par l'appelant de faire ce testament, qu'elle n'avait pas voulu le signer parce qu'il était fait malgré ses volontés, quand de fait le testament du 6 Avril 1851 n'est pas signé.

Nous signalons le témoignage de Clémence Deschamps, malgré la contradiction que l'on trouve dans ce témoignage, ce qui n'est pas étonnant chez une personne qui gagne sa vie à la journée, déjà vieille et sans éducation, néanmoins l'on trouve les mêmes faits dans son témoignage que dans tous les autres.

Tels sont les principaux faits de l'enquête de l'intimé, qui établissent en résumé que le testament du 6 Avril 1851, a été fait, dicté et suggéré par l'appelant par ses menaces, sa violence et ses obsessions, sans lesquelles ce testament n'aurait jamais existé.

L'appelant a procédé à son enquête contradictoire, mais il n'a fait entendre qu'un seul témoin sur les circonstances du testament : c'est Henriette Latour, épouse de François L'abbé ; elle dit que

dame Zoé Beaudry l'a envoyé chercher exprès, pour lui dire qu'elle, Zoé Beaudry, avait fait son testament en faveur de son mari, et qu'elle était bien contente, que l'appelant était un bon mari pour elle. Transquestionnée, elle dit que dame Zoé Beaudry ne lui a rien dit de plus. Malgré l'invraisemblance d'une telle preuve, sous de telles circonstances, l'intimé a cru devoir montrer à la Cour quelle foi on pouvait avoir dans ce témoin.

L'Intimé a produit plusieurs témoins contre la véracité d'Henriette Latour, entre autres Jean-Bte. Cardinal, Eléonore Monarque et Pierre Monarque, qui nous disent qu'Henriette Latour est une prostituée qui a perdu ses propres filles avec lesquelles elle vit, et qu'elle n'est pas croyable sous serment.

L'Appelant a bien essayé de réhabiliter son seul témoin, mais les seules personnes qu'il a été capable de produire, c'est le garçon d'Henriette Latour, puis un nommé Patrick McKenna qui couche et mange chez Henriette Latour, sans jamais rien payer; le troisième témoin produit par l'appelant est le propriétaire, locateur d'Henriette Latour, qui la croit honnête parce qu'elle paie bien son loyer: néanmoins, dit-il, il ne sait pas ce qui se passe chez Henriette Latour, et ce parce qu'il n'y va jamais.

Le fait que l'appelant n'a pu réhabiliter le caractère de son témoin, Henriette Latour, par des personnes étrangères et non intéressées prouve assez sa réputation.

L'Appelant, dans son argumentation, s'est efforcé de jeter tout l'odieux possible sur la conduite de l'intimé, mais là encore on verra que l'intimé dans ses transquestions a essayé par toutes les propositions d'arrangement possibles de conjurer la présente poursuite, et que l'appelant n'a jamais voulu en venir à aucun arrangement, et que si l'intimé n'a pas pris la présente poursuite plus tôt, c'est parce que l'appelant lui a toujours promis de lui rendre justice jusqu'à l'institution de la présente action.

Il résulte de l'examen de la preuve ci-dessus que tous les allégués de la déclaration de l'intimé ont été prouvés jusqu'à l'évidence; que l'appelant n'a pu contredire par un seul témoin les faits énoncés dans la déclaration de l'intimé. En lisant attentive-

ment la preuve faite par l'intimé en cette cause, il ne peut exister un seul doute sur les intentions qu'avait l'appelant de se faire donner les biens de son épouse, dame Zoé Beudry, tant ceux qui lui appartenaient, que ceux dont elle n'avait que la jouissance, bon gré mal gré. Il appert donc clairement que l'appelant était déterminé d'avoir ces dits biens ; il a commencé par essayer toutes les voies de la persuasion, puis les tourments et les obsessions, puis des menaces, puis des suggestions et la violence en s'enfermant avec ses notaires dans la chambre de la malade pour confectionner un testament que la malade, testatrice, refuse encore de signer malgré tout. Il est vrai que ces notaires indignes lui font déclarer qu'elle ne peut signer pour cause de faiblesse ; mais en même temps ils nous avouent que la malade, testatrice, a protesté contre un tel testament par des paroles qui font comprendre à ces notaires que ce testament n'est dû qu'à l'influence du mari.

Il est impossible d'expliquer une conduite aussi indigne chez des notaires qui avouent s'être présentés chez la malade, testatrice, avec un testament rédigé dans les mêmes termes qu'un testament précédent que la testatrice n'avait pas voulu signer deux jours précédemment, parce que les conditions ne lui conviennent pas, et qu'elle ne veut pas signer encore, sans voir deux jeunes notaires sans expérience, dont les services sont captés par l'appelant, espérant que ces faits resteraient dans l'oubli comme presque toujours en pareilles circonstances.

La jurisprudence est unanime sur la question qui se présente dans cette cause. Il n'existe pas un seul auteur, il n'en peut exister un seul qui veuille maintenir un tel testament obtenu contre le gré et la volonté de la testatrice, indépendamment des tourments, des obsessions, de la violence et des menaces que le défendeur appelant a fait subir à la dite Dame Zoé Beudry pour se faire donner ses biens. Quelques auteurs nous disent bien qu'un mari peut employer légitimement les moyens ordinaires de la persuasion, mais il ne s'agit pas de cela ici, nous avons prouvé des tourments, des obsessions, de la violence, des suggestions auprès de la testatrice, à qui on a prétendu faire faire un testament alors qu'elle ne pouvait

pas à peine articuler un mot, alors que les notaires ne pouvaient point la comprendre quand cette malade demande un verre d'eau, au point que les dits notaires ont été obligés de faire entrer le témoin Olépite Mongé pour savoir ce que la malade voulait. De plus, nous avons prouvé que le testament avait été obtenu par force et malgré les protestations de la testatrice. Tels sont les faits qui rendent un testament nul, et sur lesquels nous défions le défendeur appelant de citer un seul auteur qui soit d'opinion contraire.

#### AUTORITÉS.

Ricard, "donation entre-vifs," 3ème. partie, chapitre I, dit : c'est une règle que toute disposition qui ne prend pas son principe de l'esprit du testateur, est nulle."

Brillion, Dictionnaire des arrêts, verbo testament, numéro 232, rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse 1691 qui casse un testament soienel sur preuve de suggestion.

La cour de Cassation, par un jugement du 15 Mai 1861, rapporté au Journal du Palais, année 1863, page 298, a décidé une question presque identique à la présente cause, savoir : " Le testament fait par une femme au profit de son mari peut être annulé, comme étant le résultat de faits de captation ou de suggestion constituant des manœuvres frauduleuses, s'il est établi que le mari n'a obtenu ce testament qu'en trompant sa femme sur certains faits, notamment sur l'intention où il était de prendre soin d'une fille que la testatrice avait eue d'un premier mariage, et sur l'importance des prétendues dépenses qu'il aurait faites pour le compte de sa femme."

On trouve encore un arrêt célèbre qui résume toute la loi sur la question : c'est celui qui a été rendu par la Cour Impériale de Bordeaux et rapporté par Sirey dans son recueil général des arrêts, dans la 2ème partie, page 433—du volume de 1860, rendu le 8 Mai. La Cour annule un testament solennel en s'exprimant ainsi : " Attendu que de cet ensemble de faits et de circonstances, il résulte que le testament du 2 juin 1855 n'est pas l'œuvre de la volonté libre du testateur, qu'il lui a été imposé par Eléonore Ba-

rette, qui, par ses artifices, surtout par ses violences et la crainte qu'elle était parvenue à lui inspirer, avait usurpé sur lui un empire irrésistible, empire qu'elle a exercé avant et pendant le testament, alors surtout que sa fin était prochaine, le testateur n'avait plus qu'un désir, celui de mourir en paix. Attendu que la violence vicie les actes entre-vifs à titre gratuit, comme les actes à titre onéreux, qu'il suffit d'une moindre violence pour vicier les actes de dernière volonté, soit parce qu'ils n'ont d'autre mobile que les sentiments intimes du testateur et doivent en être la pure et libre expression, soit parce qu'il est plus aisé de subjuguier un homme ordinairement affaibli par la maladie et qui n'est pas même soutenu par le sentiment d'intérêt personnel, puisqu'il s'agit de biens qui vont lui échapper et qu'il ne dépouille que ses héritiers pré-emptifs; ce qui fait dire à Furgole (chapitre 5. No. 7) que les moyens qui ne suffiraient pas pour faire rescinder un contrat peuvent suffire pour faire casser des dispositions testamentaires: que le testament du 2 Juin est donc nul au fond aussi bien qu'en la forme."

La Cour de Besançon, par un arrêt du 26 Nov. 1856, annule un testament pour cause de suggestion et manœuvres frauduleuses, même pratiquées par un étranger au testament, sous le prétexte que la volonté du testateur n'a pas été libre.

Arrêt de la Cour de Cassation du 14 Nov. 1831. Voir Sirey, "Recueil des lois, etc. année 1831," partie 1ère. page 427, qui consacre la même doctrine que les arrêts précédents.

"Troplong, Traité des donations," No. 494, dit: "Comme le Code Napoléon ne parle pas de la captation et de la suggestion, on agite la question de savoir si un testament pourrait être cassé pour ces causes; mais les doutes sur ce point ne sont point sérieux; la loi ne respecte que la volonté libre du mourant; ce serait faire injure au Code Napoléon que de supposer qu'il a voulu encourager le dol et les moyens odieux de s'enrichir."

Troplong, loco citato, cite un grand nombre d'arrêts qui l'ont décidé dans ce sens, savoir:—Cassation, 14 Novembre 1831—Agen, 17 Juin 1812—Grenoble, 14 Avril 1806—Bruxelles, 14 Juin 1806—Bruxelles, 21 Avril 1808—Liège, 24 Août 1807—

Rouen, 8 Janvier 1827.—Voir aussi Troplong, loco citato, No. 480 et suivants.

Zuchariæ, Droit civil Français, vol. 5, § 654, confirme la doctrine ci-dessus et dit à la page 52, loco citato : “ La preuve du dol pratiqué envers le testateur peut être faite par voie de simple enquête, ou à l’aide de *présomption*, quoique le testaments soit fait par acte public et que cet acte porte qu’il a été dicté par le testateur de sa pure et libre volonté et sans suggestion.”

Furgole, Testament, chapitre 5, sect. Ire., traite longuement de la crainte et de la violence, sect. II, de la captation et de la suggestion, sect. III, du dol et de la fraude qui toutes prises séparément suffiraient pour faire annuler un testament.

Pothier, Traité des donations et testaments, chapitre II, sect. II, article VII.

Denizart, verbo suggestion, No. 1.

Toullier, vol. 5, Nos. 702, 704 et suivants.

Duranton, t. 8, No. 705.

Marcadé, sur l’art. 901 du C. Nap., No. IV.

Merlin, Répertoire de Jurisprudence, verbo suggestion.

Demolombe, Traité des donations entre-vifs et des testaments, vol. 18, No. 379, et suivants.

Danty, preuve par témoin, additions sur le XVIe. chapitre, page 390, No. 96, après avoir parlé des caresses et des paroles de flatteries du mari auprès de sa femme, quand de plus le mari tient les parents de sa femme éloignés, dit :

“ En ce cas, dit Dumoulin, ces sortes de voyes de douceur dont il se sert, sont suspectes de dol ; et c’est pourquoi *Cinus* a fort bien dit, que rarement les caresses et les discours que l’on a coutume d’employer en ces rencontres sont exempts de dol, ce qui doit être remarqué, dit Dumoulin, comme une maxime générale en ces sortes de cas.”

Plus loin, même numéro, Danty ajoute : “ Le malade est en la puissance de ceux qui le sollicitent de tester en leur faveur, et c’est u ne espèce de violence qu’on exerce sur lui que de le menacer de

**L'abandonner**, d'autant plus qu'à l'égard du testament, ainsi qu'à l'égard des contrats de mariage, la volonté doit être libre."

*Idem*, No. 101. " Si le mari a usé de menaces envers sa femme, le testament qu'elle a fait à son profit par un motif de crainte est nul, comme décide Bartole sur la loy 11ème. Il n'est pas même nécessaire, ajoute Dumoulin, que les menaces aient été faites dans l'instant du testament."

Coquille, question CCXCIII, vol. 2, page 407, où il corrobore la doctrine précédente et ajoute : A plus forte raison, il se doit dire le testament être nul, quand le notaire apporte le testament tout dressé, le lit au testateur et se contente de l'interroger, s'il le veut ainsi."

Greuloeuf on Evidence, sect. 687, vol. 2, corroborant l'opinion ci-dessus, cite plusieurs décisions dans ce sens.

#### L'EXHIBIT MARQUÉ Z, DU DÉFENDEUR, INTITULÉ DÉCHARGE.

Le défendeur appelant a invoqué une décharge ou quittance que le demandeur intimé aurait donnée à l'appelant, alors son ex-tuteur, avant que l'appelant fit sa reddition de compte.

Cette quittance n'a pas été plaidée ni invoquée spécialement par l'appelant, mais uniquement produite à son enquête. Quoique l'intimé prétende que l'appelant ne puisse invoquer ce moyen de défense péremptoire sans l'avoir spécialement plaidée, le demandeur a cru néanmoins qu'il était préférable de poser des interrogatoires sur faits et articles avec copies des procédés qui ont eu lieu sur l'action en reddition de compte à la cour de Joliette et produits en cette cause pour montrer que le défendeur a obtenu cette quittance avant d'avoir rendu compte, ce qui est illégal et rend la quittance radicalement nulle, d'une nullité absolue suivant l'article 311 du Code Civil canadien. Là-dessus les auteurs ne sont que d'une seule opinion.

Sirey, Recueil général des arrêts, 1ère. partie, page 683, cite un arrêt du 25 Juin 1839, qui décide "qu'un testament par lequel un mineur devenu majeur et qui donne au tuteur, etc., avant d'avoir rendu compte, est nul, sans que le tuteur puisse opposer la décharge à lui donnée par le pupille devenu majeur."

Sirey, Codes annotés, cite plusieurs auteurs, principalement dans les § 7, 12, 13, 14, etc., dans ses commentaires sur l'article 472 du Code Napoléon.

#### PLAIDOYES DE PRESCRIPTION.

Le défendeur a voulu en outre invoquer la prescription de dix ans en sa faveur, comme si une telle prescription s'appliquait en pareil cas.

Comme le défendeur n'a point parlé de cette prescription dans son argumentation, l'intimé croit que l'appelant s'est convaincu que telle prescription ne pouvait être opposée.

De plus, les auteurs commentateurs de l'article 1304 du Code Napoléon, lequel répond à l'article 2258 du Code Civil canadien, sont unanimes.

Voir Marcadé, sur l'article 1304 du Code Napoléon, page 660—Vol. 4, s. IV, No. 881, où il dit que cette prescription ne s'applique pas au testament.—Toullier, t. 7, No. 617—Duranton, t. 12, No. 531. Voir ses commentaires sur l'article 1304.

#### MOTION DE L'APPELANT.

L'appelant produit lors de l'argumentation une motion pour faire rejeter cette partie de la preuve de l'intimé qui a rapport aux paroles que la testatrice, Zoé Beaudry, a pu dire se rapportant aux menaces, à la violence, à la crainte et aux suggestions dont l'appelant a été cause. L'appelant prétend que cette preuve est illégale comme preuve sur *qui-dire*.

La Cour Supérieure a rejeté cette motion avec raison, car la preuve est légale, et n'est pas du tout une preuve sur *qui-dire*, nous prétendons que cette preuve n'a point tant rapport aux faits de l'appelant qu'à l'état moral de dame Zoé Beaudry sous l'effet de la crainte, des menaces, des suggestions de l'appelant. Cette preuve n'a point pour objet de prouver aucun fait étranger à la testatrice.

Nous avons prouvé et voulu prouver qu'elle était sous l'empire de la crainte, de la violence, des menaces et des suggestions de l'appelant, en prouvant son état moral, par les paroles qu'elle a dites aux personnes qui l'entouraient : autrement comment serait-

il possible de prouver son état moral s'il était défendu de rapporter son discours et ce auparavant et pendant la confection même du testament attaqué de nullité qui fait l'objet de la présente cause, par des témoins qui là et alors l'ont entendue non après que le testament fût fait mais avant le testament et le jour même du testament.

La cour trouvera en lisant les autorités ci dessus que cette preuve a toujours été permise, et qu'il n'en peut être autrement, chaque fois surtout qu'il s'agit d'établir la position mentale dans laquelle la crainte, les menaces, ou de telles suggestions, laissent l'esprit d'une testatrice.

Nous avons trouvé que cette question avait été décidée dans deux causes, par les tribunaux anglais, une fois dans une cause de *Nelson vs. Oldfield*, rapportée par Vernon, page 76, et une autre fois par le Conseil Privé de Sa Majesté, où William Baker était appelant et James Batt, répondant.

Cette dernière cause se trouve rapportée dans *Moor's Report*, vol. 2, page 318, dans l'année 1838, dans laquelle les Honorables juges s'expriment ainsi en parlant du témoin Mrs. Temprell : " According to Mrs. Temprell's account, Mrs. Baker (la testatrice) had been much importuned by her husband at different times, to make a will, beginning as early as six months after marriage—et quelques lignes plus loin il ajoute : " and sometime afterwards, she gave Mrs. Temprell instructions which she took in writing by which no part of the property was left to him Mr. Temprell was to be her executor, Mr. Gray was to draw up the will—and the transactions were to be kept secret of Baker (le mari), *who was always at her about the will and kept telling her that nobody ought to be so dear to her as he and his children* (Baker était veuf quand il a marié madame Baker.) En supposant que cette preuve serait rejetée du dossier, ce qui ne peut être, les faits de suggestion, de violence et de crainte, etc., etc., n'en seraient pas moins prouvés d'une manière évidente par les notaires eux-mêmes et le témoin Olépite Mongé, qui ont vu et entendu les menaces, les suggestions

et la violence de l'appelant, et leur témoignage n'est point contredit par un seul témoin de l'appelant.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'intimé demande humblement à ce que le jugement de la Cour Supérieure, rendu en la présente cause, soit confirmé avec dépens contre l'appelant.

*Per Curiam* : SICOTTE, J., dissident, maintient qu'aucune influence indue n'a été exercée sur la testatrice au temps où elle fit son testament.

TESSIER, J., concourant dans le jugement, dit qu'il était on ne peut plus regrettable de voir un fils contester le testament de sa mère après un si grand nombre d'années. Il repasse les faits de la cause, disant que dame Dorion avait fait un testament olographe, mais six jours avant sa mort, alors que, d'après la preuve, elle était trop faible pour signer son nom, et qu'on lui avait présenté la copie d'un testament fait dans la forme anglaise. Plusieurs personnes l'ont alors visitée, et il pourrait se faire qu'elle ait été menacée et empêchée de s'exprimer de la manière dont elle l'aurait fait sans cela. Il est en preuve que, la nuit antérieure à la confection du testament, le mari a dit à sa femme : " Si tu ne me donnes pas ces biens, je t'abandonnerai, toi et tes enfants." Le mari de la testatrice était un homme instruit, un médecin. Plusieurs jours avant la date en question, la testatrice, pressée par son mari de faire un testament, dit : " Envoie ici le notaire Belle ou le notaire Labadie ;" mais au lieu de se conformer à ses désirs, il lui envoya les notaires Simard et Damour, qui produisirent la copie d'un testament que son mari désirait lui faire signer. M. Simard, dans son témoignage, dit qu'il lui semblait qu'on désirait la forcer à signer le testament. Le 6 Avril, alors que dame Dorion était mourante et pouvait à peine parler, son mari vint à elle avec un testament préparé d'avance, auquel il la fit consentir. Le soir d'avant sa mort, dame Dorion dit à son mari qu'elle regrettait ce qu'elle avait fait. Il répondit : " Vous feriez mieux de dormir là-dessus et demain matin je vous amènerai un autre notaire." Par son premier testament elle donna à son mari l'usufruit des biens qu'elle possédait, mais par le second elle lui donna l'usufruit de ce qu'elle n'a-

avait pas droit de donner. La seule question à débattre est de savoir si elle a subi ou non une influence indue. Le seul témoin qui dise quelque chose à ce contraire est une certaine Henriette Latour, qui allègue que dame Dorion a été heureuse de faire le testament. Mais cette Henriette Latour était une femme de mauvaises mœurs. Plusieurs objections ont été faites par l'appelant—entr'autres que les procédés suivis étaient prescrits par le laps de temps ; mais cela ne vaut pas. (Code Civil, sect. 230.)

SANBORN, J.—L'intimé intente une action pour faire annuler le testament fait par sa mère en faveur de son père. Ce testament a été fait le 6 Avril 1851 devant deux notaires, en la cité de Montréal, durant la minorité des enfants, au nombre de trois, tous mineurs et fort jeunes. Ce testament précéda de huit jours la mort de la testatrice. On allègue que l'appelant, par des menaces et obsessions alors que sa femme était physiquement trop faible pour résister à ses obsessions et à ses menaces, la força de faire ce testament. L'action demandant son annulation a été instituée environ dix-neuf ans après la mort de la testatrice. On allègue aussi que l'appelant, profitant de la maladie de sa femme, l'induisit, par une sorte de conviction morale, et même en la menaçant de l'abandonner et de la laisser mourir sans ses soins et ses bons offices, si elle ne se conformait pas à ses désirs, l'induisit à faire un testament contraire à ses véritables intentions, par lequel elle déshéritait ses enfants et donnait tous ses biens à son mari. L'Appelant a opposé une dénégation générale ; il a en outre invoqué la prescription de dix ans, contre une action pour annuler un testament fait en vertu de l'art. 2258 C. C., et de la loi énoncée par cet article. Or, il est bien établi par les autorités citées que telle prescription ne s'applique pas aux testaments, mais aux contrats seulement.

Le motif de cette distinction, c'est que le testament est un document auquel les légataires ne sont point parties, et ils ne peuvent être censés ratifier ce à quoi ils n'ont pris aucune part. Il a été aussi avancé dans l'argumentation que l'intimé acquiesça au testament par une quittance notariée qui le reconnaît. Ceci au reste n'a pas été plaidé, et par conséquent la Cour ne saurait en prendre con-

naissance. Cette quittance a été consentie par l'intimé après qu'il fût devenu en âge, pour décharger l'appelant de toute réclamation qu'il pourrait avoir à faire valoir contre lui comme pupille de l'appelant, institué son tuteur par le testament; et cette quittance, paraît-il, a été déclarée nulle. A tout événement, nous ne sommes pas en mesure de considérer quel a été son effet, ni d'apprécier les circonstances sous lesquelles elle a été donnée. Cette question n'est pas devant nous, et nous n'avons pas à adjuger là-dessus. La cause repose donc tout entière sur la preuve, qui est très-forte et concluante. Au dire de plusieurs témoins, la testatrice a déclaré qu'étant très-faible physiquement parlant par suite de la maladie, son mari l'a non-seulement obsédée pour obtenir d'elle un testament lui léguant tous ses biens, mais l'a de plus menacée de l'abandonner, toute malade qu'elle était, et de la laisser mourir sans ses soins et ses bons offices, si elle ne consentait à cela. Le 1<sup>er</sup> Avril 1851, cinq jours seulement avant le testament en question, elle fit un testament devant témoins où elle consigna ses dernières volontés quant à la disposition de ses biens, et dans lequel elle n'en donna que l'usufruit à son mari, la propriété d'iceux biens restant à ses enfants; elle déclarait de plus, dans le même testament, être obsédée par son mari à l'effet de faire un testament contraire à ses propres intentions; et craignant d'être surprise, elle déclare quelles sont ses véritables intentions. Les notaires eux-mêmes, surtout Simard, sont d'avis qu'elle était intimidée lorsqu'elle consentit le testament.

Cette intimidation, vu la faiblesse physique extrême de la testatrice et son appréhension de la mort, était plus qu'une simple incitation par voie de bons offices; ceux-ci au reste ne suffisant pas pour invalider un testament. Ce fut plutôt une sorte de coercition morale de la part de l'appelant. L'ensemble de la preuve est de nature à ne laisser aucun doute sur le fait que la testatrice agit, non avec une pleine et entière liberté d'esprit, mais sous la pression exercée sur elle par l'appelant, et que le testament en question ne contenait pas l'expression de ses dernières volontés, mais était contraire à ses véritables intentions. Il est très-pénible d'être obligé de décider entre père et fils une question de ce genre, et d'annuler

un testament qui date de vingt-cinq ans, alors que le père est devenu âgé et que le fils a atteint l'âge viril. C'est une chose mal-séante de trouver que les liens les plus sacrés de la parenté sont parfois impuissants, lorsqu'ils viennent en conflit avec l'intérêt personnel. Tout ce que la Cour doit faire, c'est de juger suivant la loi et la preuve ; et la majorité de la Cour est d'opinion que l'une et l'autre étayent le jugement de la Cour Inférieure, et que partant ce jugement doit être confirmé.

SICOTTE, J.—Dans les actions en révision, il faut formuler les griefs par des faits précis, circonstanciés et concluants. La doctrine enseigne qu'il ne faut pas faire attention à des plaintes vagues, générales.

Il n'y a que deux faits articulés précisément : 1o. au lieu d'appeler les notaires Labadie ou Belle, ainsi que la testatrice l'avait suggéré, le défendeur aurait fait venir les notaires Damour et Sismard. 2o. Lors de la confection du testament, Madame Dorion était tellement faible, qu'elle ne pouvait articuler aucunes paroles, qui pussent être entendues ou comprises, pour indiquer ses volontés, et que c'est le mari qui a suggéré et dicté le testament.

Sur le premier fait la preuve est dans ces paroles d'Olympe Mongé : " Madame Dorion voulait avoir le notaire Labadie pour faire son testament, et Mr. Dorion est parti pour aller chercher le notaire, mais il n'a point ramené le notaire Labadie ; il a dit qu'il n'y était point."

Il est impossible de voir dans le fait, tel que rapporté, une preuve de dol, de fraude et d'artifice.

Quant au second fait : il est démontré que Mad. Dorion a bien dicté ses volontés, qu'elle était assez forte pour le faire, et qu'elle savait parfaitement ce qu'elle faisait et ce qu'elle avait fait ; témoin, son dire sur le bonheur des gaeux.

Lors de la rédaction, aucune suggestion n'a été faite par le mari ; les notaires étaient seuls dans la chambre de la testatrice, qui a bien parlé et dicté de sa propre volonté. Quand tout est terminé, l'embarras des richesses lui fait envier le sort de ceux qui n'ont rien à laisser.

Ainsi les seuls faits précis dont la preuve peut être admise, n'ont pas été prouvés.

Maintenant examinons la preuve sur la plainte vague d'obsessions, de menaces, de la part du mari. Toute la preuve de menace quelconque est faite par Olympe Mongé et par Adélard Dorion, frère du demandeur.

Olympe Mongé dit : " J'ai entendu le défendeur dire à sa femme, que si elle ne voulait pas faire ce qu'il demandait, il allait laisser la maison ; ajoutant : tu veux me mettre à la porte, après ta mort. Eh bien ! je vais m'y mettre moi-même, avant que tu m'y mettes : le défendeur disait : ce que tu as et ce que j'ai, sera pour nos enfants." C'est de ces paroles que le témoin est arrivé à comprendre que le mari demandait à sa femme de faire son testament en sa faveur.

Adélard Dorion dit : qu'étant dans le passage, derrière un poêle sourd, où son père n'a pas dû le voir, ce dernier aurait dit à sa mère : " Si tu ne me donnes pas ces biens, je vais te laisser et t'abandonner seule avec tes enfants ;" et là-dessus il donna ordre de préparer sa voiture ; disant qu'il allait à St. Eustache.

Ce que raconte Olympe Mongé, constate plutôt une discussion entre les époux sur le résultat de la condition du mari, si la femme, qui paraissait avoir presque toute la fortune, n'accordait pas ce que le mari demandait.

Personne ne peut prétendre qu'un mari n'a pas droit de solliciter des libéralités de sa femme. Et suivant les paroles de Domat : " Lorsque ces sortes d'expressions ont eu le succès de porter le testateur à faire volontairement les dispositions dont on le priaît, elles deviennent sa volonté ; et le motif des voies qui les ont arrêtées, ne les rend pas nulles, puisqu'il suffit qu'il ait disposé librement."

Dans l'espèce, le testateur a expliqué lui-même ses intentions aux notaires, et quand elle pouvait les indiquer librement, puisqu'il n'y avait alors aucune personne pour exercer de contrainte sur sa volonté.

Olympe Mongé affirme, qu'avant le testament, Mad. Dorion lui a dit qu'elle allait tout donner à son mari. Si cela n'eût pas été

sa libre volonté, elle était alors sans contrainte aucune avec cette domestique : et elle lui aurait fait connaître toute sa pensée.

Les déclarations subséquentes de la testatrice, établissent qu'elle a bien dicté, et de sa libre disposition, le testament. La veille de sa mort, elle exprime à son mari le regret d'avoir ainsi fait son testament ; ce dernier ne parle pas comme un homme qui veut empêcher sa femme de faire comme elle voudra : mais comme la nuit est fort avancée, il dit : " Demain on enverra chercher les notaires, et tu feras ce que tu voudras."

On ne peut tenir le mari responsable du fait que la mort qui a frappé sa femme le lendemain matin, a empêché de réaliser la promesse faite.

Tout cela prouve que Madame Dorion était disposée à faire le testament qu'elle a fait ; que ce testament est le résultat de discussions entre les époux, sur ce qui était le plus convenable ; qu'il y avait différence d'opinion sur quelques dispositions ; et que la femme a finalement acquiescé aux désirs de son mari.

Il est évident que le testament ne contient pas une volonté opposée à celle de la testatrice. Certaines dispositions relatives à sa fille, au cas de convol en secondes noces par son mari ; les restrictions relatives à la vente des biens, font voir que la testatrice agissait de son propre mouvement et avec parfaite connaissance sur la valeur de ses dispositions.

Toute la preuve démontre que le demandeur avait toujours bien traité sa femme. Le demandeur lui-même dit dans son témoignage. " Le défendeur a toujours bien traité ma mère."

Cela explique, de suite, comment cette épouse, après avoir tout considéré, arrivait d'elle même à l'opinion que l'arrangement proposé par son mari, était ce qui serait le plus avantageux à ses enfants. Elle avait eu un bon mari, qui, à ses yeux de mère, n'aurait pu l'être, s'il avait été mauvais père.

Et il ressort de la preuve, que la confiance de la mère n'a pas été trompée ; car aucun reproche n'est fait contre le défendeur, qui paraît avoir pourvu libéralement à leurs moyens d'existence et à leur éducation.

Avant de passer outre, il est important de faire remarquer que le témoignage de Adélarde Dorion est susceptible d'être reproché pour plusieurs raisons, en dehors de celle de la parenté.

Il avait à peine onze ans quand la conversation qu'il rapporte a eu lieu ; de plus le sort du procès actuel décide son propre procès contre son père, et déciderait également le procès à faire sur le testament sous seing privé, que le demandeur invoque purement pour constater la contrainte qu'il accuse son père d'avoir fait peser sur son épouse.

Adélarde Dorion n'était pas témoin idoine pour le testament ; il y aurait le même motif de l'inclure à l'encontre du testament.

Il ne resterait pas d'autre témoin pour la demande qu'Olympe Mongé.

Il est juste de confronter le témoignage de cette dernière avec celui de la femme L'abbée. Ce témoin affirme que Madame Dorion lui a dit qu'elle avait fait son testament en faveur de son mari ; ajoutant que son mari avait toujours été bon pour elle, qu'il avait eu consultation de deux médecins sur sa maladie, et qu'elle était contente. On veut faire déclarer ce témoin indigne de foi, parce que des témoins déclarent qu'elle est une prostituée. Cependant ce fait est contredit par d'autres témoins. Nonobstant ce reproche d'indignité, si le fait attesté par le témoin est corroboré par d'autres, s'il est vraisemblable, il faudrait accepter son témoignage.

On ne peut pas nier qu'il est vrai, tel qu'elle le dit, qu'elle était souvent employée dans la famille ; elle affirme la présence d'Adélarde Dorion dans la maison, quand les autres disent l'ignorer. Elle ne peut connaître les dispositions du testament de Mad. Dorion, que parce que cette dernière les lui a fait connaître. Autrement il faudrait accuser le défendeur de subornation.

Mais tout ce que dit ce témoin est corroboré par la conduite subséquente du demandeur et de son frère. Le demandeur est demeuré plus de 10 ans après sa majorité sans se plaindre. Dès 1808 il recevait de son père, qui paraît alors avoir convolé en secondes noces, certains immeubles qu'il devait, d'après le testament, et qui est indiqué dans l'acte constatant cette mise en possession,

remettre à ses enfants dans les cas prévus par le testament même. Le frère n'a pas voulu agir contre le testament.

Olympe Mongé rapporte une conversation de Madame Dorion presque analogue à celle dont parle la femme L'abbée.

Les obsessions, les menaces dont on parle, ont-elles pu priver la testatrice de sa libre volonté ? Que pouvait valoir cette menace d'abandon, quand elle est entourée de serviteurs dévoués, quand elle est visitée tous les jours, par des parents, par des amis ? Madame Beaudry est là prête à la soigner, à l'entourer de tout le confort possible.

Si le mari était tellement importun, son départ la débarrassait de ses importunités. Il y a toujours eu facilité entière de faire venir d'autres notaires pour agir dans le sens des volontés de Mad. Dorion, mais ni Madame Beaudry, ni les autres parents n'ont fait tentative à cet effet. Il eût été plus facile et plus simple de se présenter avec des notaires connus, que de faire entrer sous un faux prétexte des témoins à un testament préparé d'avance, tel qu'il a été fait pour le testament privé, que le demandeur invoque.

Le mari ne s'est jamais opposé à ce que sa femme fit venir auprès d'elle, tel notaire qu'elle voudrait. Si le défendeur avait donné des ordres à cet effet, les domestiques l'auraient constaté.

On invoque contre le testament solennel du 6 Avril, un testament privé du 1 Avril. Mais on ne peut nier que ce testament est tout suggéré. La déclaration quant aux obsessions du mari, la nomination de l'exécuteur testamentaire, la disposition qui dépouille le père de l'éducation et de la surveillance de sa fille, sous peine de déchéance de toutes libéralités, tout cela est évidemment pure suggestion.

D'après les faits prouvés, Mad. Dorion n'a pu penser à déclarer son mari indigne de la surveillance de sa fille. Ce testament ne peut en aucune manière militer contre le testament solennel.

Indépendamment de ce que dessus, il importe d'examiner la valeur de l'acquiescement donné, par le demandeur, au testament qu'il attaque. Il s'est écoulé depuis sa majorité, plus de 10 ans avant

aucune protestation contre les faits de violence, de dol, qui, d'après ses dires, avaient enlevé à la testatrice le libre exercice de ses volontés : ce silence durant si long-temps, doit-il valoir comme acquiescement tacite ? Pothier : " Si depuis que la violence a cessé, il a approuvé le contrat soit expressément soit tacitement, en laissant passer le temps de la restitution, qui est de 10 ans depuis que la violence a cessé, le vice du contrat est purgé." Notre art. 2258, en rapport avec l'art. 1000 et précédents, s'applique à toutes rescissions d'actes pour raisons de fraude et de violence. La doctrine de Pothier est le fond de notre droit sur la matière. Voir *Sykes vs. Shaw*, 15, L. C. R. *Moreau vs. Mote*, 7, L. C. R.

Dans l'espèce il y a plus qu'acquiescement, il y a exécution du testament même. L'héritier prend du légataire ce que ce dernier est tenu de lui remettre dans le cas déterminé par le testament, s'oblige à la place du légataire, d'exécuter certaines prestations envers sa sœur, quand cette dernière sera en droit de l'exiger.

L'héritier prend, et quand il a les mains pleines, il exige reddition de compte. Il comptait recevoir plus que les faits développés sur cette instance en reddition de compte, ont constaté. C'est alors qu'il incrimine le testament, qu'il accuse son père de dol, de fraude. Voici un jugement rendu en France en 1863, rapporté par Dalloz, dans *Dufour vs. Brémont*, qui décide emphatiquement " que l'héritier qui a volontairement exécuté le testament, à l'égard du légataire universel, n'est plus recevable à l'attaquer pour captation et suggestion, s'il est établi que tous les faits articulés par lui pour justifier la captation étaient à sa connaissance dès avant l'exécution, et que l'exécution n'est pas le résultat d'erreur."

Cette exécution du testament, confrontée avec la preuve qu'on a faite sur ces accusations de dol, sert à faire apprécier cette preuve, comme à démontrer que les parties qui attaquent le testament, doivent faire une preuve autre que celle qui a été faite, pour détruire la présomption de droit, que la testatrice a disposé librement.

Il est permis de s'enquérir du résultat du litige, pour voir ce qui

adviendra des dernières volontés de la testatrice. Si le testament est amendé par la décision sur le procès actuel, le frère du demandeur ne sera pas empêché de faire un procès pour faire casser le testament privé. Cette cassation profitera au demandeur, nonobstant l'avantage qu'il a cru devoir en retirer, en l'invoquant pour constater les volontés de sa mère. Ainsi, rien de ce que cette mère avait voulu, ne sera fait ; ce seront les héritiers qui auront fait le testament, sans égard à la mère ou au père. Il y aura réellement raison de répéter le dire de la mère : " Bienheureux les gueux ! "

Si les tribunaux sont faciles sur la preuve contre les testaments, il vaudrait mieux revenir à la vieille idée, qui faisait dire en France : " Le testament est odieux chez nous. "

Le jugement est confirmé, l'Honorable juge Sicotte dissident.

Mousseau, Chapleau & Archambault, *pour l'Appelant.*

J. J. Curran, *pour l'Intimé.*

---

L'acte des Elections Fédérales contestées, 1874.

COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, 14 AOUT, 1877.

Coram. ROUTHIER, J

ELECTION DE CHARLEVOIX.

OSÉE BRASSARD *et al.*,

PÉTITIONNAIRES,

vs.

L'HONORABLE HECTOR L. LANGEVIN,

DÉFENDEUR,

&

OSÉE BRASSARD & HENRY BLACKBURN,

REQUÉRANTS.

**Jugé** :—Qu'un juge en chambre ne peut, sur requête à lui présentée, corriger un jugement final rendu dans une cause et rendre un autre jugement, sur des pièces qui n'étaient pas au dossier lorsque le jugement de la Cour fut rendu.

*Per Curiam* : La procédure sur laquelle j'ai à rendre aujourd'hui jugement est une requête, à moi adressée *en chambre*, par les pétitionnaires, me demandant de rétracter le jugement rendu le 21 Juillet dernier sur les *objections préliminaires*.

Cette requête est *sans précédents connus* dans les causes électorales soit dans ce pays, soit en Angleterre, et la seule jurisprudence que le conseil des pétitionnaires ait invoquée lors de l'argument, consisterait en ce que les cours de la Province d'Ontario accueilleraient souvent de semblables requêtes *en matière civile*, et cor

rigerait ou rétracterait les jugements interlocutoires qu'elles ont rendus.

Je suis bien d'avis que lorsqu'il s'agit d'un *jugement interlocutoire* dans lequel une erreur *cléricale* a été commise, ou lorsque le greffier a entré un jugement autre que celui que le juge a prononcé, cette procédure peut être employée pour corriger l'erreur. Mais dans ces cas il s'agit de la forme, ou de la rédaction plutôt que du fond même du jugement, et l'erreur doit apparaître à la face même des procédures.

J'en pourrais citer de nombreux exemples en Angleterre et quelques-uns en ce pays.

Mais dans la présente cause il s'agit d'un *jugement final*—(car un jugement qui maintient les *objections préliminaires* et renvoie la pétition avec dépens n'est plus un jugement interlocutoire, mais *définitif*): il met fin au litige devant la Cour qui l'a prononcé. D'un autre côté, l'erreur que la requête allègue n'appert pas au dossier, et le conseil des pétitionnaires est obligé pour l'établir de produire des affidavits et des documents nouveaux. De plus, cette erreur n'est pas le fait du greffier, ni du juge, et ne touche pas seulement à la rédaction ou à la forme du jugement. Elle résulte d'un oubli—qui n'est ni *justifié*, ni *excusé*—de la part du conseil des pétitionnaires, et elle s'attaque au fond même du jugement.

Il n'y a donc pas lieu d'admettre ici une de ces *requêtes sommaires*, que l'on adresse au juge *en chambre*, et au moyen desquelles on peut en Angleterre, en France et dans notre pays faire corriger une erreur dans un jugement.

Mais, outre ces *requêtes sommaires*, nous avons dans notre droit la *requête civile* qui peut s'attaquer au fond même de tout jugement, interlocutoire ou final. Une semblable requête peut-elle être admise en matière électorale? C'est une question qui laisse place au doute; néanmoins je croirais devoir l'admettre dans un cas où la partie adverse se serait rendue coupable de dol ou de fraude pour obtenir un jugement favorable.

Mais la *requête civile* doit être adressée à la Cour qui a prononcé le jugement, et non pas au juge *en chambre*, comme on l'a fait en la

présente cause ; car je ne pense pas que le juge *en chambre* puisse rétracter le jugement de la Cour.

Cependant, je veux bien laisser de côté toutes ces objections, et entrer dans l'examen de la requête au mérite.

Deux points principaux doivent attirer mon attention et servir de base au jugement qu je vais rendre :

10. La requête des pétitionnaires a-t-elle été faite dans le temps voulu et puis je encore aujourd'hui rétracter le jugement rendu ?

20. Les faits allégués par les pétitionnaires justifieraient-ils la rétractation du jugement dont ils se plaignent ?

I. A la première question je réponds sans hésiter dans la *négative*.

Avant de faire leur requête, les pétitionnaires ont pris un appel du jugement rendu. Ils ont fait le dépôt voulu par la loi ; ils ont signifié au Défendeur un avis l'informant *que le jugement dont ils se plaignent était de fait porté en appel devant la Cour Suprême du Canada*, et ils ont produit cet avis au greffe.

Aux termes de la section 48 de notre statut 38 *Vict., ch. 11*, appel du jugement que j'ai rendu a donc été interjeté, et en réalité la cause est actuellement pendante devant la Cour Suprême. Si le dossier n'était pas encore transmis à Ottawa, lorsque la requête des pétitionnaires m'a été présentée, c'est parce qu'il se trouvait entre les mains de M. P. A. Tremblay, ainsi qu'il est constaté par le certificat du protonotaire.

Je suis donc dessaisi de la cause, et c'est la Cour Suprême qui en est saisie, si bien que c'est elle qui peut ordonner la transmission du dossier, si le protonotaire néglige de le transmettre.

Dans une cause rapportée au 10me L. C. R., page 336, Sir L. H. Lafontaine, parlant au nom de la Cour d'Appel, disait :

“ Si par l'appel interjeté devant nous en premier lieu, nous avons été *saisis* de la cause, l'exercice de notre pouvoir ou de notre compétence s'est trouvé *terminé par le jugement que nous avons prononcé*. Du reste, l'appel à Sa Majesté en conseil a suffi pour nous *dessaisir* entièrement de la cause.”

Cette doctrine de la Cour d'Appel est celle de presque tous les

recours de droit, tant anglais que français. Je ne citerai que *Dal-*  
*luz, Rép., vbo jugement, Nos. 317 et suivants :*

“ La prononciation du jugement en *audience publique* a pour  
effets d'épuiser le pouvoir des juges qui ont statué. A partir de  
cette époque, le jugement est désormais acquis aux parties. Jusque-  
là et fût-il même rédigé par écrit, le jugement n'étant réputé qu'un  
projet, les juges auraient le droit de le modifier. Mais aussitôt  
qu'il a été prononcé, il devient irrévocable, en ce sens que les juges  
ne peuvent plus ni rétracter ni modifier la sentence, etc., etc.”

En la présente cause, non-seulement jugement a été prononcé ;  
mais on en a appelé, et il est aujourd'hui devant la Cour Suprême.

La requête des pétitionnaires est donc venue trop tard et dans  
un temps où l'instance était pendante devant un autre tribunal.

II. Supposons maintenant qu'aucun appel n'eût été interjeté et  
que nous fussions encore saisi de la cause jugée, trouverions-nous  
dans la requête quelque motif légitime de rétracter le jugement  
prononcé ? Certainement non.

Les seules raisons sur lesquelles une requête civile puisse être  
fondée sont énumérées dans l'article 505 de notre Code et peuvent  
se résumer comme suit : 1o. Dol personnel de la partie adverse ;  
2o. pièces fausses, dont la fausseté n'a été découverte que depuis  
le jugement ; 3o. pièces décisives découvertes depuis le jugement,  
et qui étaient retenues ou cachées par la partie adverse.

En un mot, il faut qu'il y ait eu dans l'obtention du jugement  
dol ou fraude de la part de la partie adverse, pour justifier une re-  
quête civile.

Or, qu'y a-t-il eu dans la présente cause ?

Les Requérants n'osent pas même alléguer *dol et fraude* ; ils al-  
lèguent *erreur et méprise* ; mais *erreur et méprise* de qui ? De  
leur conseil, qui a cru que le Défendeur, en invoquant le défaut  
d'avis et de signification de la pétition, n'était pas sérieux !

Ce conseil avait en mains, dit-il lui-même, copie de la pétition,  
avis de présentation et certificat de signification, et il a oublié de  
les produire. Le Défendeur s'en plaint et allègue spécialement ce  
vice de procédure dans ses *objections préliminaires*. Mais le con-

seil ne veut pas croire que cet allégué soit sérieux et il ne répare pas son oubli ! La chose est à peine croyable, mais elle est ainsi.

Le Défendeur et son procureur n'ont commis ni dol, ni fraude, ni erreur. Bien plus, ils se sont prévalus de l'erreur commise par les pétitionnaires, ils les ont avertis et mis en demeure de la réparer, leurs objections préliminaires étaient au dossier et leur avaient été signifiées. Mais le conseil des pétitionnaires a cru que tout cela était pour rire, et il n'a pas réparé son oubli !

La chose peut être regrettable, mais à qui la faute ? Il est évident que le conseil des pétitionnaires ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

Et cependant, dans l'affidavit qu'il a produit, il semble vouloir accuser son adversaire et même le juge de ne l'avoir pas averti que la preuve de la signification manquait au dossier.

C'est quelque chose d'inouï. Ainsi donc il ne suffira plus maintenant à l'avocat de signifier à son adversaire des objections écrites invoquant tels et tels vices de forme. Il faudra en outre qu'il lui dise lors de l'argument, et quand il le rencontrera, quelles sont les objections qui sont sérieuses et quelles sont celles qui ne le sont pas. Bien plus, il faudra que le juge dise la même chose à l'avocat, et si après avoir examiné le dossier le juge voit que certaine objection est bien fondée et appuyée de preuve, il devra en donner avis à la partie qui est en défaut, surtout s'il a l'occasion de la rencontrer.

Je ne crois pas que cette manière de procéder soit jamais proposée avec chance d'être adoptée.

Non, quand on a fait un oubli, commis une erreur—ce qui arrive à tout le monde—il convient de l'avouer avec plus de bonne foi, et il n'est pas juste d'en accuser les autres.

Quant au devoir du juge en pareille occurrence, voici comment je l'ai toujours compris : quand je découvre un vice de forme, dont la partie adverse ne prend pas objection, je trouve souvent plus conforme à la justice de fournir à la partie en défaut—si c'est possible—l'occasion de réparer sa faute. Cela néanmoins dépend des circonstances. Mais lorsque la partie adverse invoque expressé-

ment ce vice de forme dans ses procédures, la partie en défaut se trouve suffisamment informée, et si elle ne juge pas à propos de régulariser ses plaidoyers, tant pis pour elle. Les formes de la procédure ont leur raison d'être, et sont prescrites pour être observées. C'est le droit de toutes les parties de se prévaloir de leur inobservation, et c'est le devoir du juge d'en décider.

Les faits allégués dans l'affidavit de M. Langelier prouvent donc seulement : qu'il a oublié une procédure essentielle, que le Défendeur en a pris objection, et qu'au lieu de réparer son oubli M. Langelier s'est imaginé que le Défendeur ne faisait pas *sérieusement* cette objection.

Si pour de tels motifs un jugement pouvait être rétracté, il n'y aurait jamais de jugements définitifs, et les causes seraient sans cesse recommencées, soit parce que le Demandeur aurait oublié une procédure, ou la production d'un document établissant sa demande, soit parce que le Défendeur n'aurait pas cru *sérieuse* une partie de la demande et n'aurait pas jugé à propos d'en prouver le paiement, soit pour mille autres raisons.

Cette prétention est insoutenable.

Un autre motif cependant est invoqué que je dois examiner. C'est que le Défendeur aurait, dans une requête sommaire à moi présentée pour extension de délai, déclaré que la pétition lui avait été *signifiée*.

En référant à cette requête, j'y lis que *la pétition a été laissée à son domicile à Québec, alors qu'il était à Ottawa, qu'il n'a pu prendre connaissance du dossier, ni communiquer avec son avocat, etc., etc.* Pour ces raisons le Défendeur demandait une extension de délai pour produire ses objections préliminaires—ce qui lui fut accordé.

L'argument que les pétitionnaires veulent tirer de cette requête n'a aucune valeur. De ce que le Défendeur allègue que *la pétition a été laissée à son domicile*, il ne s'ensuit pas qu'il y a eu *signification* régulière, et que les formalités prescrites par la section 9 de notre statut ont été accomplies. Qui a laissé cette pétition à son domicile ?—On n'en sait rien. Et si ce n'était pas un huissier, il

n'y aurait pas signification, mais ce n'est pas tout d'ailleurs de laisser la pétition au domicile de celui dont on conteste l'élection. Il faut—et cela est essentiel—qu'un *avis* lui soit *signifié*, l'informant que la pétition a été présentée tel jour, et que le cautionnement voulu par la loi a été fourni. Il faut que cette signification soit régulièrement faite, par huissier, que cet huissier en fasse rapport et que ce rapport soit produit en Cour, afin que le Défendeur puisse en prendre connaissance.

Eh bien, d'après le dossier rien de cela ne paraît avoir été fait : il n'y a au dossier ni rapport, ni avis, ni signification ; le Défendeur s'en plaint expressément, et se basant sur ce défaut il demande le renvoi de la pétition. C'était son droit, et le dossier en mains, je devais lui donner raison.

J'en ai dit assez pour établir que la requête des pétitionnaires ne saurait être maintenue. J'incline à croire que les pétitionnaires eux-mêmes devaient s'attendre à ce résultat, et cette requête est sans doute un moyen détourné de grossir, par des procédures postérieures au jugement, un dossier malheureusement incomplet et défectueux lors du jugement.

#### JUGEMENT DU 21 JUILLET 1877

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite des objections préliminaires produites par le Défendeur contre la Pétition en cette cause, vu les procédures et sur le tout délibéré.

Considérant que les objections énoncées par le Défendeur sous les numéros un et quatre (1 et 4) sont bien fondées ; qu'aucune copie certifiée de la pétition et qu'aucun avis de sa présentation et du cautionnement fourni n'ont été signifiés au Défendeur, ainsi que la Loi l'exige : maintient les dites objections préliminaires du Défendeur, et renvoie la pétition en cette cause avec dépens.

(Signé),

A. B. ROUTHIER,

J. C. S.

#### JUGEMENT SUR LA REQUÊTE.

Parties ouïes par leurs avocats ou conseils sur la requête de Osée Brassard et Henry Blackburn, demandant la rétractation du juge-

ment rendu par nous, Cour tenante, en la présente cause, le vingt et un juillet dernier, vu les procédures et les documents produits de part et d'autre et mûrement délibéré.

Considérant que le jugement dont les requérants demandent la rétractation et prononcé en cette cause par la Cour Supérieure de ce district, le vingt et un Juillet dernier, est un jugement final ;

Considérant qu'il est établi que les pétitionnaires requérants ont interjeté appel du dit jugement devant la Cour Suprême du Canada, laquelle en est actuellement saisie, et que le dit appel nous a dessaisi de la cause telle que jugée et l'a soustraite à notre juridiction ;

Considérant de plus que les faits allégués dans la dite requête n'en justifient pas les conclusions ; qu'il n'en résulte aucune preuve de *dol* et de *fraude* de la part du Défendeur ou de son avocat, ni dans l'obtention du dit jugement, ni dans les procédures ; que s'il y a eu *erreur* ou *omission* de procédure, les pétitionnaires et leur conseil ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes ; qu'en conséquence, en supposant que nous fussions encore saisi de la cause jugée, les faits allégués par les requérants ne sauraient nous justifier de rétracter le dit jugement, et d'enlever au Défendeur les droits acquis qui lui en résultent :

Nous soussigné, juge de la Cour Supérieure dans et pour le district de Saguenay, déclarons non fondée la requête à nous soumise, et la renvoyons avec dépens.

Malbaie, en chambre, ce 14 Août 1877.

(Signé),

A. B. ROUTHIER,

J. C. S.

---

## DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 6 MARS 1877.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

No. 21.

L. T. DORAIS,

APPELANT.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE WARWICK,

INTIMÉS

- Ad.*
- JUGÉ : 1o. Qu'un Secrétaire-Trésorier des commissaires d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée, prétendant que c'est ce qui lui revient sur ses comptes ; mais qu'il lui faut au préalable rendre compte,
- 2o. Qu'un Syndic à une faillite qui vend les dettes du failli mentionnées dans une liste annexée à la vente, n'est pas censé vendre les créances qui ne sont pas mentionnées dans cette liste.

## MOYENS DE L'APPELANT.

La contestation entre les parties de cette cause ne roule que sur l'un des trois items de la demande, les deux autres sont admis mais en même temps compensés.

Par cet item en litige le demandeur, présent appellant, réclame des défendeurs, intimés, une somme de \$452.40 qu'il prétend lui être due par eux sous les circonstances suivantes, telles que révélées par le dossier :

Il paraîtrait que Onésime Tessier, notaire et marchand, mais plus marchand que notaire, de Warwick, aurait été pendant un six ou sept ans Secrétaire-Trésorier des défendeurs.

Durant cette période de temps il aurait été, paraît-il, le factotum des défendeurs, tenant compte ouvert avec les instituteurs et institutrices, payant au magasin en argent et en effets, enfin étant le

fournisseur général de la commission d'école de Warwick. Ce n'est pas étrange, c'est un peu comme cela partout. Tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, lorsqu'en Juillet, 1875, un Syndic Officiel frappa à la porte de ce pauvre Secrétaire-Marchand et il dut faire cession de ses biens suivant la loi de faillite de 1869. En Février 1876, le demandeur acheta du Syndic à la dite faillite, après les formalités d'usage, toutes les dettes actives du failli.

De suite le demandeur se met en rapport avec les défendeurs, mais après divers débats, propositions d'arrangements, ainsi de suite; ne pouvant s'entendre finalement, il les a poursuivis pour cette somme de \$452.40, prétendant qu'ils devaient cette somme à Mr. Tessier lors de sa faillite, pour autant fourni et avancé par lui pour les défendeurs, pour leur bénéfice et avantage. Les défendeurs ont repoussé cette demande par deux moyens principaux qui ont été accueillis par le Tribunal Inférieur.

1o. Parceque dit-on, les comptes sont mal tenus, qu'il n'y a jamais eu de reddition de comptes suivant la loi de la part de Mr. Tessier, et qu'en l'absence de telle reddition de comptes ils ne sauraient être tenus de payer à Mr. Dorais, pas plus qu'à Mr. Tessier lui-même.

2o. Parcequ'en outre, dit-on, le demandeur n'a pas le droit de réclamer d'eux aucune telle somme d'argent, n'ayant pas acheté cette créance du Syndic.

La position des parties étant ainsi définie, il devient évident pour tous, que les deux seules questions à décider en la présente cause seraient :

## I.

Est-il établi que les défendeurs devaient une somme d'argent quelconque à Mr. Tessier, pour autant par lui fourni, soit en argent, ou en effets et marchandises, pour leur profit et avantage?

A cette question nous répondons hardiment : Oui.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup-d'œil sur la déposition de Mr. Laliberté, le secrétaire actuel des défendeurs, et sur celle de Dominique Noël, un ancien commissaire.

Il est établi que, dans le mois de Janvier 1873, les défendeurs ont eux-mêmes fait faire, suivant l'usage en pareil cas, une audition des livres de leur Corporation, afin de voir et constater quelle était leur position financière.

Mr. Bazile Théroux, l'un des Protonotaires de ce district, fut nommé auditeur et son rapport constata que les défendeurs devaient alors à Mr. Tessier une somme de \$371.13. Ce rapport fut adopté unanimement, et la résolution comporte que les défendeurs SE RECONNAISSENT ENDETTÉS envers M. Tessier en la dite somme de \$371.14. Mais, disent les défendeurs, cette résolution n'est pas signée par le président. Possible, mais elle est écrite au long dans les archives, n'a jamais été désavouée, et si le Président a été trop négligent pour la signer, à qui la faute? Ont-ils belle grâce à venir invoquer ce moyen? Une bonne preuve que la résolution a été de fait passée, c'est que le secondeur de la motion, Dominique Noël, est venu jurer qu'il s'en rappelait parfaitement, et de plus c'est que dans le mois d'Octobre 1875, quand les défendeurs ont nommé Mr. Rainville auditeur, il l'a été avec instruction de commencer son travail à compter du *rapport de Mr. Théroux*. Aussi, quoi qu'on en dise, nous considérons que notre position sur ce point est inattaquable.

Maintenant quant à l'audition de Mr. Rainville.

Après le départ de Mr. Tessier, les défendeurs ont de nouveau ressenti le besoin de faire examiner l'état de leurs finances et voir comment ils étaient avec leur Ex-Secrétaire. Ils ont alors fait non-seulement ce qu'il leur était permis de faire, mais ce qu'ils étaient tenus de faire : ils ont nommé Mr. Rainville, auditeur. Ce rapport constate une balance en faveur de Mr. Tessier de \$452.40.

Dans des cas semblables, c'est le seul moyen de déterminer dans quel état sont les affaires d'une telle corporation ; la loi veut qu'une audition se fasse. Les défendeurs ont adopté ce moyen, ils ont choisi leur auditeur à leur guise et son rapport est là. Ce rapport doit vouloir dire quelque chose, doit avoir un effet quelconque. Mais, disent les défendeurs, il n'a jamais été adopté ; c'est possible, mais ce n'est pas un argument dans leur bouche. Pouvait-on les forcer

de reconnaître ce rapport comme correct ? Par quel moyen ? Ce qu'ils avaient à faire, c'était de le répudier et ne pas le laisser entrer dans leurs archives, où il se trouve. En l'accueillant ainsi, en ne nommant pas d'autre auditeur, n'est-ce pas une preuve convaincante qu'ils l'acceptaient, nommé par eux, il se trouvait leur officier et ce qu'il fait sans être répudié les lie. Dans ce cas il doit être accepté dans son entier, et les défendeurs ne devaient pas être reçus à l'attaquer partiellement, ainsi qu'ils l'ont fait. Aussi c'est sous réserve d'objections que les défendeurs sont entrés dans la preuve de quelques prétendues irrégularités et omissions de ce dernier rapport, car le demandeur soutient encore humblement que ce rapport devait être accepté ou rejeté dans son entier, et dans ce cas une nouvelle audition faite sous l'autorité de la Cour.

Mais au surplus entrons dans le mérite de cette preuve qu'ils ont voulu faire, et qu'ont-ils réussi à prouver ? Ils ont borné leurs efforts à quatre items : le premier relatif à un reçu de Dlle Victorine Béliveau concernant \$40.00 qu'elle aurait reçues de Louis Gauthier. Cette somme ne peut certainement pas être déduite de la balance totale, car les commissaires ne prétendent pas qu'il y ait eu double emploi et que Tessier, en remboursant ces \$40.00 à Louis Gauthier, les ait chargées en dépense ni qu'ils aient payé Gauthier autrement.

Le deuxième item est un item de \$80.00 dans le reçu donné par Adéline Blais en Juillet 1875 pour \$250. Il paraît que ces \$80.00, qui étaient pour du salaire pour 1872-73, avaient été chargées par Mr Théroux ; et si on admet un semblable débat de compte comme régulier, elle devrait être déduite de la balance totale de \$452.40, ainsi que le troisième item, \$21.00, surplus reçu sur l'allocation du gouvernement.

Quant au quatrième item de \$51.80, qu'on prétend avoir été payées par Mr. Hall, il n'est pas prouvé. Mr. Laliberté a bien vu un reçu écrit à la main que l'agent de Mr. Hall lui a montré, mais ce reçu n'était pas comme les autres et il n'a jamais connu Mr. Tessier, par conséquent ne peut prouver que c'était sa signature.

Voilà tout ce que les défendeurs ont réussi à prouver ; formant un total de \$152.80 : mais de \$101.00 seulement qui pourraient être acceptées, savoir l'item de \$80.00 et celui de \$21.00. Maintenant si on déduit ces \$152.80 du montant rapporté par Mr. Rainville, il restera \$299.60 ; si on les déduit du montant rapporté par Mr. Théroix, il restera encore \$118.33.

Mais si on déduit seulement les \$101.00, nous aurons dans le premier cas une balance de \$351.40 et dans le second une balance de \$270.13.

Ainsi, de quelque manière que les défendeurs essaieront à aborder la question, ils resteront toujours vis-à-vis un déficit. Il ne leur reste plus, sur ce point, que leur dernier argument, c'est-à-dire que Mr. Tessier n'ayant pas rendu compte lui-même, ils ne sauraient être tenus de payer. Dans la cause actuelle ce raisonnement ne nous paraît pas formidable. Dans un cas ordinaire comme celui par exemple où un Secrétaire-Trésorier poursuivrait pour une balance de compte en sa faveur, sans avoir au préalable rendu ses comptes, là ce serait différent. Mais dans le cas actuel c'est bien différent. Mr. Tessier est parti, a quitté le pays, et ses affaires sont en liquidation ; il est par conséquent impossible d'exiger de lui cette formalité : or, à l'impossible nul n'est tenu. Mais si une telle reddition n'a pas été faite, à qui la faute ? Ils avaient les pouvoirs d'exiger de lui, autant de fois l'année qu'ils l'auraient voulu, une semblable reddition de comptes : pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? Pourquoi l'ont-ils laissé partir sans la lui demander ? Du mois de Juillet au mois d'Octobre ils auraient eu beau à le faire. Et parcequ'ils ont été négligents, ils vont bénéficier de leur propre turpitude !

Ils ont parfaitement senti que ce moyen ne serait pas bon, puisqu'ils ont fait faire cette audition eux-mêmes. Pourquoi ne serait-ce pas suffisant, puisque c'est légal, que la loi le permet et que la présence de l'ex-officier n'est pas indispensable pour légaliser et compléter une telle audition ? Au pis aller, cet argument ne pourrait toujours avoir d'application que pour ce qui concerne la der-

nière audition ; quant à la première, à celle de Mr. Théroux, elle resterait toujours là, inattaquable et inattaquée.

## II.

Si le demandeur a établi que les défendeurs devaient une somme d'argent quelconque à Mr. Tessier lors de sa cession, le demandeur a-t-il le droit de la réclamer en vertu de la vente que lui en a faite le Syndic ? La Cour Inférieure a répondu négativement, mais nous soumettons humblement que dans cette partie-là aussi du jugement il y a erreur.

Voici les termes dans lesquels est construit l'acte de cession du Syndic au demandeur : " I. L. J. Lajoie, assignee of the Insolvent, in that capacity, hereby sells and assigns to L. T. Dorais, Esquire, accepting thereof, *all claim by the Insolvent against debtors as per list hereunto annexed, more or less as regards amounts* " Du côté de la défense on prend ces mots " *as per list hereunto annexed,* " et référant à cette liste, qui est intitulée : " *Book debts complete,* " on dit que le demandeur n'a pas acquis la somme qu'il réclame, vû que le nom des défendeurs n'est entré que pour \$456.

Ce raisonnement est certainement subtil, mais c'est là, suivant nous, son seul mérite, et nous soumettons qu'il ne peut soutenir un examen sérieux.

Prenant pour admis que les défendeurs devaient de l'argent à Mr. Tessier, ce dernier, en faisant une cession de biens à un Syndic, faisait-il tomber cette créance dans sa succession (*Estate*) ?

On n'a jamais prétendu et on ne prétendra jamais le contraire.

Or, si cette créance, comme toute autre créance ordinaire, tombait dans la faillite, le Syndic avait donc le droit d'en disposer ; et quand il vendait au demandeur *all claim*, toute réclamation contre les défendeurs, qu'a-t-il donc vendu ?

D'après la manière ordinaire d'interpréter les contrats, et nous ne voyons pas pourquoi on s'en écarterait dans le cas actuel, le demandeur aurait bien et dûment acheté tout ce qui était dû à Mr. Tessier par les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée à l'acte de vente. La section 46 de l'acte de faillite de

1869, affirme cette proposition en déclarant que tel acquéreur pourra poursuivre tel débiteur de la même manière que le failli ou le Syndic lui-même, aurait pu le faire : or, il est bien évident que le Syndic et le failli auraient eu le droit de réclamer cette somme. Eh bien, pourquoi le demandeur n'aurait-il pas ce droit ? Est-ce parce que le titre contient ces mots : " As per list annexé ? "

Nous soumettons que ces mots ne peuvent jouer dans la cause le grand rôle qu'on leur assigne, que d'après le texte de l'acte, et d'après le sens général de la loi de faillite et le droit commun, ils se rapportent aux noms et non aux sommes transportées ; c'est-à-dire que du moment qu'un nom est sur la liste, tout ce qu'il doit à la faillite est vendu, quel que soit le montant qui figure vis-à-vis son nom. L'acheteur suivant nous achète *plus ou moins*, mais au moins achète *tout* ce qui est dû par le débiteur cédé ; tant mieux pour lui si le débiteur cédé doit beaucoup, tant pis pour lui s'il doit peu, ou même rien du tout, comme c'est trop souvent le cas. Le risque est assez grand dans ces sortes de marchés, qu'il ne faut pas l'augmenter en invoquant de pures subtilités.

Il est un fait digne de mention : Aussitôt que le demandeur eut acheté ainsi les livres, comptes, réclamations, etc., etc., de la Faillite Tessier, de suite les défendeurs sont entrés en règlement de comptes avec lui ; ils étaient près de régler lorsque leur humeur belliqueuse s'est réveillée. C'est donc qu'ils reconnaissaient le demandeur comme ayant le droit de régler avec eux.

Les défendeurs sont évidemment de mauvaise foi. Si le Syndic leur avait demandé cette somme, on les aurait certainement vus dire : " Mais, Mr., on ne vous doit rien, on ne vous connaît pas ; vous avez vendu à M. Dorais, et nous sommes en voie d'arrangement avec lui."

Il n'est pas étonnant si les défendeurs ne figuraient dans la liste que pour un montant minime : ils ont pris la peine de faire la preuve que les livres de Mr. Tessier étaient dans un grand désordre, avec des entrées à moitié faites : voilà pourquoi le Syndic n'a pas voulu se donner le trouble de balancer ces comptes et a mis

un montant quelconque. Mais parce que Mr. Tessier était marchand et Secrétaire-Trésorier des Ecoles, parce que ses livres étaient un peu mal tenus, que tout était un peu pêle-mêle, les défendeurs vont en profiter pour demander quittance ?

Si une telle prétention était légale, elle serait certainement injuste. Mais nous aimons mieux croire que les défendeurs seront condamnés à payer ce qu'ils doivent légitimement, et à le payer au demandeur, qui a le droit de les acquitter légitimement.

Pour ces motifs, nous soumettons que le jugement dont est Appel devrait être infirmé et que cette Honorable Cour, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour Supérieure, condamnera les défendeurs à payer au demandeur la dite somme de \$452.40, ou du moins celle de \$351.40, intérêt et dépens des deux Cours.

Québec, Décembre 1876.

Felton & Crépeau, *Avocats de l'Appelant.*

---

## JUGEMENT DE LA COUR INFÉRIEURE.

Le vingt-sixième jour de Novembre 1876.

*Présent* : — L'HON. M. A. PLAMONDON, J. C. S.

La Cour, &c., &c.

Attendu que depuis 1867 jusqu'à Octobre 1875, Onésime Tessier, notaire et marchand, a été Secrétaire-Trésorier des Commissaires d'Ecole de Warwick, les défendeurs ;

Attendu que jusqu'à Janvier 1873, Mr. Tessier a été le factotum omnipotent de la Commission des Ecoles de Warwick. Les commissaires remplissaient les fonctions officielles, mais les détails de l'administration pratique étaient laissés sans contrôle aux mains de l'officier exécutif, le Secrétaire-Trésorier ;

Attendu que, pour les recettes et les dépenses, il résumait la commission qui n'y voyait rien par elle-même, se confiant dans l'intelligence et la probité de son employé ;

Attendu qu'au bout de six années d'incurie et de confiance

aveugle, en Janvier 1873, Mr. Théroux fut nommé pour examiner les comptes de Mr. Tessier ;

Attendu que Mr. Théroux fit rapport après examen des livres, mais sans vérification de l'authenticité des détails, que pour la période d'administration définie le vingt six Juin 1869 jusqu'au 31 Janvier 1873, les recettes totales étaient de \$3010 32 et les dépenses de \$3411.52, accusant d'après les livres et documents non vérifiés un excédant de dépenses de \$361.13 ;

Attendu que ce rapport fut soumis et que le 18 Mars 1873 une résolution des commissaires fut adoptée, acceptant le rapport de Mr. Théroux ;

Attendu que cette acceptation n'allait pas à admettre la responsabilité de la commission touchant cette balance, et à reconnaître la validité des entrées qui avaient formé la base du rapport. Le travail de l'auditeur était rogné et accepté, voilà tout ;

Attendu qu'au surplus cette résolution n'a jamais été signée, ni authentiquée par personne au registre des délibérations ;

Attendu que pour 1874 et 1875, aucun livre des délibérations n'a été tenu ;

Attendu que le 24 Juillet 1875, Tessier est tombé en faillite et a fait cession entre les mains de Mr. Toussignant, syndic officiel ;

Attendu que le 14 Août 1875, à une assemblée générale des créanciers de Tessier, Lajoie a été nommé syndic à la faillite ;

Attendu qu'en Octobre, Tessier a quitté la province ; que le 29 Novembre, les commissaires ont chargé Mr. Rainville de mettre au net les livres de l'ex-secrétaire, depuis la date du trente Janvier 1873, et non pas de déterminer les droits respectifs de la commission et de son officier en fuite depuis plus d'un mois.

Attendu que le 28 Décembre Mr. Rainville a fait rapport du résultat de son investigation ;

Attendu que les livres étaient dans le plus grand désordre et que ce n'est que grâce à son aptitude en pareille matière plutôt que d'après les documents compulsés et non vérifiés, qu'il est parvenu à trouver que les livres accusaient en faveur de Tessier une balance de sept cent soixante et huit piastres et trente et un centims, qu

Mr. Rainville a pu réduire par les documents mêmes à \$452.40 ;

Attendu que le vingt et un Février 1876, le Syndic Lajoie vendit au demandeur tous les droits du failli, contre ses débiteurs dont les noms étaient inscrits avec le montant de leurs dettes respectives sur l'état annexé au dit acte de vente ;

Attendu que le demandeur, invoquant ce titre, poursuit les défendeurs pour \$470.42, savoir : 1o. \$452.40 pour autant en argents avancés et fournis par lui aux défendeurs dans le cours de sa gestion des affaires d'écoles ; 2o. \$1.55 pour marchandises fournies ; 3o. \$13.46 payés par le demandeur lui-même sur l'ordre des défendeurs ;

Attendu que ces deux derniers items sont admis ; mais qu'ils sont compensés par celui de \$18.55, dû par le demandeur aux défendeurs pour cotisation scolaire ;

Attendu qu'il n'est plus question que du premier item de \$452.40.

Considérant que les défendeurs ont allégué et ont prouvé que les livres de l'Ex-Secrétaire-Trésorier avaient été tenus d'une manière incomplète, infidèle et volontairement erronée, que des omissions de recettes au montant de \$256.80 et des doubles emplois et de nombreuses surcharges y étaient constatés ;

Considérant en outre qu'une somme de \$903.47, entrée comme dépense de chauffage, n'avait pas été autorisée et que cette entrée n'était appuyée sur aucune pièce satisfaisante ;

Considérant qu'entre Tessier et les défendeurs nulle réclamation n'aurait été soutenable sans reddition de compte préalable ;

Considérant que les défendeurs ont le droit de faire valoir contre le demandeur tous les moyens de défense qu'ils auraient pu invoquer à l'encontre de la réclamation de Tessier présentée par lui-même et que l'action de Tessier, dans de telles circonstances, aurait été renvoyée ;

Considérant qu'il y a plus : c'est que le demandeur n'a jamais acquis du Syndic les droits quels qu'ils fussent de Tessier contre les défendeurs ;

Considérant qu'il a acquis (d'après le texte même de l'acte de vente) : " All claim by the Insolvent against debtors, as per list-

hereto annexed." Or, la dite liste annexée à l'acte de vente contient l'énumération des dettes de magasin seulement, et la prétendue créance dont il est question en cette cause n'est pas même mentionnée ;

Considérant qu'elle n'a donc pas été comprise dans l'acte de vente par le syndic au demandeur, et par conséquent celui-ci réclame le paiement d'une créance qu'il n'a jamais acquise, et à laquelle il n'a aucun droit ;

Pour toutes ces raisons, la Cour a maintenu et maintient la compensation plaidée à l'encontre des items 2 et 3 de la demande, et a débouté et déboute l'action du demandeur avec dépens, distraits en faveur de Messrs. Laurier et Lavergne, procureurs des défendeurs.

#### MOYENS DES INTIMÉS.

Le demandeur maintenant appelant poursuit les défendeurs pour la somme de \$470.42, divisée et répartie dans les trois items suivants :

1o. \$452.40, pour autant qu'ils devraient à leur secrétaire-trésorier, O. Tessier.

2o. \$4.56, montant d'un compte de magasin contracté par les défendeurs chez le même O. Tessier.

3o. \$13.46, pour diverses avances faites par le demandeur aux défendeurs.

Ces deux derniers items sont admis ; ils forment réunis un montant de \$18.02. Les défendeurs ont plaidé que cette somme était compensée par un compte de taxes scolaires au montant de \$60 due par le demandeur. Ce compte a été admis et prouvé au montant de 18.25.

La preuve et les admissions se trouvent dans la déposition du demandeur, dans la déposition de E. H. Laliberté, et dans la pièce A des défendeurs à l'enquête.

Toute la contestation roule sur le premier item de \$452.40. En voici l'origine.

Les défendeurs avaient pour secrétaire-trésorier, un marchand

son nom d'Onésime Tessier. Dans l'automne de 1875, Tessier a déserté la province. Il était alors en faillite et ses biens étaient entre les mains d'un syndic. Après son départ les défendeurs ont fait auditer ses livres. L'auditeur a fait rapport que les livres de Tessier montraient en sa faveur un excédant de \$452.40.

C'est cette somme de \$452.40 que le demandeur réclame. Il allègue qu'elle était due à Tessier par les défendeurs, et qu'elle lui a été vendue et transportée par le syndic.

Les défendeurs à cette demande ont opposé deux moyens de défense : le premier, qu'ils ne devaient rien à Tessier comme leur secrétaire-trésorier ; le second, que la réclamation de Tessier en tant que secrétaire-trésorier contre les défendeurs, n'avait jamais été cédée par le syndic au demandeur.

La Cour Inférieure a donné gain de cause aux défendeurs et a rejeté l'action. Les défendeurs soumettent respectueusement que ce jugement doit être confirmé.

Le demandeur, pour toute preuve de la demande, a examiné le secrétaire-trésorier actuel des défendeurs, lequel a prouvé que les défendeurs avaient fait auditer les livres de Tessier et que l'auditeur, M. Rainville, avait constaté que les livres accusaient un excédant en sa faveur de \$452.40. Les défendeurs soumettent que cette preuve n'établit pas le moins du monde la demande. En effet le rapport de l'auditeur établit bien que les livres constatent un excédant de \$452.40, en faveur de Tessier, mais le rapport de l'auditeur n'établit pas que les livres étaient fidèles. Au contraire, le rapport même établit que les livres étaient incomplets quand l'auditeur les a pris ; l'excédant était alors de \$768.31 : l'auditeur l'a réduit à \$452.40, en ajoutant aux recettes des entrées au montant de \$315.91 dont Tessier ne s'était pas crédité, quoiqu'il les eût reçus, et que l'auditeur a pu découvrir. L'auditeur dans son rapport ne cache pas qu'il a des doutes considérables sur la fidélité des livres. Et ces doutes étaient fondés, car à mesure que le temps avançait, les défendeurs y découvrent des omissions de recette, des surcharges et doubles emplois dans les dépenses.

Ainsi les défendeurs ont déjà découvert les erreurs suivantes, qui

diminuent considérablement le prétendu excédant de l'ex-secrétaire-trésorier :

10. Les entrées en recettes ajoutées par l'auditeur étaient moins considérables que le montant actuellement reçu par l'ex-secrétaire Je... (voir pièce 26 du dossier)...	\$21 97
20. Taxes reçues de G. B. Hall, pas entrées en recette (pièce 18).....	51 20
30. L'auditeur a porté en dépense \$100 par un reçu de Mlle Béliveau du 11 Juillet 1873 ; ce reçu ajoute : " dans ce montant se trouve compris celui de \$40.00 que m'a payé M. Louis Gauthier." En sorte que le secrétaire n'a payé que \$60.00, différence.....	40 00
40. Ce reçu constate encore que M. Gauthier a payé \$40.00 qui ne sont pas portées en recette (pièce 18)....	40 00
50. L'auditeur a aussi porté en dépense une somme de \$250.00 en vertu d'un reçu du 13 Juillet 1873, par Mlle Blais. Il est dit dans ce reçu qu'il est donné pour trois années de salaire et que tous reçus antérieurs doivent être effacés. Dans cette somme de \$250.00 est comprise une somme de \$80.00 dont il avait déjà été tenu compte dans une autre audition, deux ans auparavant....	80 00
<b>Total.....</b>	<b>\$233 77</b>

Lorsque les livres accusent de telles infidélités, ils ne sauraient plus mériter aucune foi.

Au surplus, dans la période soumise à l'audition il existe un déficit réel et non pas un excédant. Voici comment.

Les livres ont été audités depuis une audition précédente qui avait été faite par M. Théroux à la fin de 1872.

Cette audition constatait un excédant en faveur du secrétaire de \$371.13.

L'auditeur a porté cette somme au crédit du secrétaire et a trouvé un excédant total de \$452.40, en sorte que l'excédant pendant cette période aurait été de.....	\$ 81 77
Excédant à l'audition de M. Théroux.....	371 13
<b>Total.....</b>	<b>\$452 40</b>

Ainsi d'après les livres l'excédant depuis la révision par M. Thérroux à l'audition par M. Rainville aurait été de \$1,27. Or, comme on l'a vu ci-dessus, l'état actuellement connu des livres atteste des infidélités au montant de \$233 27

En retranchant de cette somme l'excédant apparent de 81 27

Il reste un déficit réel de..... \$152.00

Le demandeur prétend que l'excédant constaté par M. Thérroux au montant de \$371.13 doit entrer en ligne de compte, et être porté au crédit de l'ex-secrétaire.

Outre que cette audition n'est ni alléguée, ni produite et n'a pas pu être discutée, elle n'a jamais été approuvée.

L'ex-secrétaire, il est vrai, a entré dans les registres de délibération, une résolution comme ayant été adoptée par les commissaires d'école, le 18 Mars 1873, dans laquelle il était dit que la municipalité scolaire fut reconnue devoir au dit O. Tessier, au 31 Janvier précédent, la dite somme de \$371.13 ;

Mais cette résolution n'a jamais été signée par le président de l'assemblée, et par conséquent ne fait absolument aucune preuve : S. R. B. C., ch. 15, S. 72, par. 3.

Au surplus, les défendeurs soumettent qu'il ont droit à une réauration de compte, et que le véritable état de leurs affaires avec l'ex-secrétaire ne peut être établi que de cette manière.

L'obligation de rendre compte est une obligation de droit commun, pour tous ceux qui administrent le bien d'autrui.

Meslé, Minorités, P. 379, Par. 7.

Merliu, Rep. Vol. Compte, l'ar. 1.

Marcadé. Vol : 2, P. 276.

Mais, dit le demandeur, comment puis-je rendre compte, puisque je n'ai pas administré ?

La réponse est que le compte ne peut être fixé que sur une reddition de compte.

L'obligation de rendre compte n'est pas limitée à celui-là seul qui a administré : elle passe à ses héritiers et à ses ayant cause.

Meslé, P. 287 : " L'héritier du tuteur est tenu comme héritier de rendre compte de ce qui a été administré par le défunt ; que

s'il a continué la gestion, il est tenu en son propre et privé nom."

Pothier, Mandat, No. 64. " Au contraire, lorsque le mandataire n'est mort qu'après avoir exécuté le mandat, au moins en partie, ou qu'après avoir été en demeure de l'exécuter, ses héritiers succèdent à l'obligation de rendre compte de sa gestion."

Ici le demandeur prétend exercer les actions qui compètent à Tessier du fait de sa gestion : il est par conséquent astreint à ses obligations. Il ne peut pas avoir plus de droit que Tessier n'en aurait lui-même. Marcadé, à l'endroit cité, dit que gérant et non comptable sont deux idées incompatibles. Celui qui veut exercer les droits du gérant, doit en remplir les obligations.

N'ayant pas rempli les obligations, il n'a aucun droit.

Les défendeurs sur ce point demandent aussi à citer l'acte des écoles, S. R. B. C., Ch. 15, S. 61. Le secrétaire-trésorier y est astreint à rendre compte, avec encore plus de sévérité que le comptable ordinaire.

Cependant, admettant pour un instant que Tessier en sa qualité de secrétaire-trésorier des défendeurs était effectivement créancier des défendeurs, au montant réclamé ; les défendeurs soumettent que cette créance n'a jamais été cédée par le syndic au demandeur.

Le demandeur a acheté du syndic certaines créances, en vertu d'un acte sous seing privé. (Pièce 6.)

Le demandeur dans sa déclaration allègue que le syndic lui a cédé toutes les créances du failli sans exception, comptes, billets, obligations.

L'acte est loin d'être aussi étendu ; il est au contraire très-ressreint. L'acte exprime que le syndic vend au demandeur, toutes les créances du failli d'après la liste qui y est annexée, *as per list annexed*.

La liste débute par ces mots : *book debts* ; elle conclut par ces mots : *notes*.

Parmi les noms des débiteurs sous le titre *book debts*, se trouve le nom des défendeurs, en regard d'un montant de \$4.56 : ce montant fait partie de la demande en cette cause, et n'est

pas contesté. Il fait partie des créances cédées. Mais le demandeur prétend que cette vente lui cédait tout ce qui pouvait être dû au failli par les défendeurs à quelque titre que ce fût ; qu'ainsi si les défendeurs avaient dû un billet au failli, bien que leur nom ne figure pas dans la liste des billets vendus, cependant ce billet serait compris dans la vente ; qu'ainsi encore si les défendeurs avaient dû au failli une obligation assise sur bonne hypothèque, elle serait également comprise dans la vente, et que par conséquent la créance que le failli pourrait avoir comme secrétaire des défendeurs, bien qu'elle ne soit nullement mentionnée dans la vente, en fait également partie.

Ce qui démontrerait complètement, s'il était besoin d'argument à cet effet, que la créance maintenant réclamée, qui est de plus de \$100 n'a pas pu faire partie de la vente par le syndic du demandeur, c'est le dernier dispositif de la section 67 de l'acte de faillite, par lequel toutes les dettes excédant \$100 seront vendues séparément.

Les défendeurs soumettent que sur tous les points le jugement doit être confirmé.

Laurier & Lavergne, *Avocats des Intimés.*

Québec, 22 Novembre 1876.

#### JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de Première Instance que les griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada siégeant à Arthabaskaville, le vingt-sixième jour de Septembre mil huit cent soixante-seize, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur des intimés.

---

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 16 MARS, 1877.

*Coram* DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J.

ET TESSIER, J.

GEORGE G. DUNNING *et al.*,

(*Défendeurs en Cour Inférieure,*)

APPELANTS,

&

DÉSIRÉ GIROUARD *et al.*,

(*Demandeurs en Cour Inférieure,*)

INTIMÉS.

- JUGÉ: 1o. Que sur appel au mérite, pour renverser un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme, rendu dans la cause, il faut mentionner dans les griefs d'appel que le jugement interlocutoire est erroné.
- 2o. Qu'une exception à la forme de la part des défendeurs, membres d'une société commerciale, alléguant que les membres de cette société sont mal désignés dans le bref et la déclaration, sera renvoyée, si cette exception n'indique pas les membres de cette société.
- 3o. Que personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St. Laurent en face de la résidence du propriétaire riverain, et à proximité d'icelle, et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre la volonté du riverain, et sans que cela soit nécessaire pour se servir du fleuve St Laurent pour les fins de la navigation et du transport de leur bois, et de causer ainsi des inconvénients au propriétaire qui ne sont pas communs au public en général.

MOYENS DES APPELANTS.

Les appelants en cette cause sont marchands de bois et co asso-

nés, faisant affaires à Cumberland, Ontario, sous le nom de G. G. Dunning & Sons, et les Intimés sont propriétaires conjoints d'une terre située dans la paroisse de Lachine, bornée en front par le Fleuve St. Laurent, d'un côté par John Converse, Ecr., et Onésime Martin, et d'autre côté par Nicholas Hughes, Ecr.

Les intimés, demandeurs en Cour Inférieure, cherchaient par la présente action à recouvrer \$2,000 des appelants :—montant de dommages que l'on prétend avoir été causés par le mouillage de deux des *cages* des appelants vis-à-vis la propriété des intimés. Ces derniers alléguaient avoir acquis la propriété en question, avec l'intention d'en subdiviser une partie en lots destinés à y ériger des résidences d'été; que, de fait, ils y avaient construit certaines résidences, et en avaient vendu certains lots à des pris variés, savoir : de trois à dix centins par pouce en superficie; que par le mouillage des deux *cages* des défendeurs vis-à-vis la propriété des demandeurs, ces derniers avaient été troublés dans la jouissance d'icelle, en raison de l'obstruction du chenal navigable en cet endroit, et de l'interception de toute communication libre et facile avec les eaux du Fleuve St. Laurent en allant à la dite terre ou en revenant, les dites *cages*, en outre, salissant l'eau, la rendant impropre aux usages domestiques, dépréciant d'ailleurs la dite propriété à un tel point, que les demandeurs avaient été par là empêchés de vendre ou louer d'autres lots, et ce bien que les défendeurs eussent été notifiés à différentes reprises d'enlever l'obstruction dont ils étaient cause.

Les défendeurs produisirent une *Exception à la forme*, alléguant que la société "G. G. Dunning & Sons" était mal désignée dans le bref et la déclaration, aucun membre de cette société ne portant le nom de Walter Nelson Dunning, et de plus que le bref avait été signifié aux défendeurs d'une manière irrégulière, en autant que l'action avait été servie à un seul des membres de la société, en la ville de Lachine, où les dits défendeurs n'ont ni bureau ni aucune place d'affaires quelconque—leur seul place d'affaires étant à Cumberland, à plus de cent milles de la cité de Montréal—; fait qui leur donnait droit à un délai beaucoup plus long pour produire une

comparution, que celui qui leur était alloué dans la présente cause.

A cette *Exception* les demandeurs répondirent généralement, alléguant de plus que les défendeurs n'avaient jamais enrégistré de déclaration de société, soit à Cumberland ou ailleurs, et avaient négligé d'apposer leurs noms sur les *cages* en question, tel que prescrit par les règles de la Maison de Trinité de Montréal.

Le 11 Octobre 1875, M. le juge McKay renvoya cette *Exception à la forme*. Le jugement était comme suit : " Les parties ayant été entendues par leurs procureurs sur l'*Exception à la forme* plaidée par les défendeurs, la Cour renvoie la dite *Exception à la forme*, avec dépens."

Les défendeurs excipèrent de ce jugement et se réservèrent le droit d'en appeler.

Ils plaidèrent au mérite : 1o. Une *Défense en Droit*, alléguant que la rivière sur les bords de laquelle est située la propriété des demandeurs, est une rivière navigable, un lieu de passage pour les fins de la navigation, et qu'en conséquence les défendeurs avaient droit d'y mouiller leurs *cages* ; que si, en vérité, les défendeurs avaient obstrué la navigation, les demandeurs ne pouvaient pas s'en plaindre par poursuite en la forme d'une action de dommages ; que les Commissaires du Havre n'avaient point le pouvoir de forcer les défendeurs à éloigner leurs *cages*, et que les autorités publiques étaient seules investies du droit de surveiller et contrôler l'usage des rivières appartenant au public.

2o. Une *Exception péremptoire* contenant les mêmes allégués que la *Défense en droit*, outre la dénégation du fait que, durant le temps mentionné dans la déclaration, les *cages* en question eussent été mouillées vis-à-vis la propriété des demandeurs ; cette même *Exception* ajoutant que les dites *cages* avaient été mouillées vis-à-vis les terres de MM. Hughes et Décarie, avec le plein consentement et l'entière approbation de ces derniers, et que sous aucune circonstance nul dommage n'avait été causé aux demandeurs par les défendeurs.

3o. Une *Défense au fonds en droit*.

Les demandeurs répondirent généralement à ces plaidoyers séparés.

Avant d'entrer dans le mérite de cette action, qu'il soit permis aux appelants d'attirer plus particulièrement l'attention de cette Honorable Cour, sur le jugement renvoyant l'*Exception à la forme*, duquel ainsi que du jugement final ils appellent présentement.

Il serait difficile de trouver une poursuite judiciaire intentée avec aussi peu de souci du vrai nom et de la véritable résidence des défendeurs, et avec plus de dédain pour les formalités et les délais prescrits par notre Code de Procédure pour le service de telles actions.

Qu'une action instituée contre une société générale doive lui être signifiées à sa place d'affaires, si elle en a une, cela est hors de question. (Art. 60 C. P. C.) Nous trouvons dans cette cause-ci une société générale poursuivie en dommages pour un gros montant, et tandis que la seule place d'affaires des appelants est démontrée être à Cumberland, Ont., les demandeurs trouvent plus convenable pour eux, pensons-nous, de faire signifier l'action aux appelants en en laissant une copie à l'un des membres de la société à Lachine, où les défendeurs n'avaient pas même un pied-à-terre pour les fins de leur commerce. Ajoutez à cela que des personnages imaginaires sont poursuivis comme membres de la société des défendeurs, et surtout que les délais alloués pour la comparution des dits défendeurs sont tout à fait insuffisants et irréguliers, et il doit y avoir là matière *valide et substantielle* pour une *Exception à la forme*.

L'Art. 75 du Code de Procédure dit que, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu où se tient la Cour excède cinq lieues, le délai ordinaire pour la comparution est augmenté d'un jour pour chaque cinq lieues de plus.

La résidence et place d'affaires des défendeurs est à au moins cent cinquante milles de la cité de Montréal: ils avaient droit à sept ou huit jours de délai *extra* pour leur comparution, même en admettant la validité de la signification qui leur a été faite, et nous trouvons, par le jour de la signification du bref et par celui du retour d'icelui, qu'un peu plus de quarante-huit heures seule-

ment de délai additionnel fut accordé aux défendeurs pour comparaître de Cumberland.

A moins que les dispositions de notre Code de Procédure ne soient devenues une lettre morte devant nos Cours, assurément de telles informalités essentielles, de tels défauts matériels dans l'institution et le service de cette action, ne sauraient être dédaignés ou sanctionnés par cette Honorable Cour. Le dossier ne renferme pas les *considérants* du jugement de M. le juge McKay rejetant l'*Exception à la forme*, mais tel qu'il est, appel est interjeté de ce jugement, et les appelants demandent avec confiance qu'il soit renversé.

Au mérite, le grand point entre les parties fut la *défense en droit*. Le St. Laurent, disaient les défendeurs, est une rivière navigable, et par conséquent un chemin public, et le seul sujet de plainte, pour les intimés, serait que les *cages* en question obstruent la navigation. Or dans ce cas il n'y aurait pas lieu à une action de dommages telle qu'intentée. *Vide* Dubreuil, *Législation sur les eaux*, No. 252, p. 14, où, parlant des rivières navigables, il dit :

“ Ces eaux sont la propriété absolue de l'État : elles ne peuvent donc sous ce rapport donner lieu à aucune contestation sur le droit de propriété. Tous ceux que des particuliers entreprendraient de s'y arroger ne seraient que des contraventions et des délits.” *Vide* aussi No. 290, p. 39, et No. 294, p. 63, du même auteur, et Domolombe, tome IX, No. 454 et suivants. Les auteurs soutiennent que, lorsqu'une voie publique est obstruée, un individu ne peut porter une action contre l'obstruteur, à moins qu'il n'ait souffert quelque dommage particulier et considérable à part celui souffert par ses voisins et par le reste du public. *In re Benjamin vs. Storr*, *Law Journal Report, Common Pleas*, p. 162, il s'éleva une question absolument semblable, et Brett observe que, pour donner lieu à une action comme celle dont le Tribunal s'occupe en ce moment, le dommage résultant du dommage public doit être spécial. Ce qui est requis en second lieu, c'est que le dommage causé aux demandeurs soit direct et non-seulement consécutif. En outre, le tort doit être substantiel. Dans la présente cause, le dommage

causé aux demandeurs ne comporte aucune des conditions requises : il n'est pas spécial ; il n'est pas direct ; et il n'est certainement ni grave ni substantiel. Pour avoir droit d'action, les demandeurs doivent donc avoir souffert un dommage substantiel et considérable, autre que celui qui est pour tout autre le résultat naturel de la nuisance alléguée : " Ils doivent non-seulement avoir souffert un plus grand dommage, mais ils doivent l'avoir souffert *d'une manière différente.*" La Cour ordonna preuve, sur inscription pour audition en droit, et assurément il ne se produisit aucune preuve de nature à préciser ou fortifier la position des demandeurs. Il n'appert pas qu'ils aient souffert dans une plus grande étendue que leurs voisins, ni *d'une manière différente.* Sous aucune circonstance, il n'a été jugé que lorsque les suites d'un acte tel que celui imputé aux défendeurs sont de leur nature légères, triviales et réellement sans importance, il y aurait lieu à aucun droit individuel d'action.

*Vide* Rex. vs. Jindall.

1 N. et P. 7 et 9.—6. A. et E. 143.

Reg. vs. Russell, 3 El. et Bl. 942.

18 Jur. 1022, 23 S. L. M. C. 173.

Rapportée dans *Fisher and Harrison's Digest*, dans lequel il est aussi référé à 7 Q. B., 339, 9 *Jurist*, 1090, et 15 L. J. Q. B., 59.

*Non est singulis concedendum quod per magistratum publice potest fieri ne occasio sit majoris tumultus faciendi.* Cette doctrine trouverait sans contredit son application dans le cas présent, et les appelants, avant d'entrer plus avant dans les mérites de la cause, soumettent que leur *défense en droit* est bien fondée, et doit être maintenue, et le jugement la rejetant renversé.

Dix-neuf ou vingt témoins ont été examinés de la part des demandeurs ; la plupart de ces témoins résident à Lachine ou à Dorval ; et ayant sans doute en vue la possibilité d'être mis, dans l'avenir, dans une position beaucoup plus désavantageuse que celle des demandeurs, ils n'étaient en aucune façon préjugés en faveur des défendeurs.

La substance de cette preuve peut être résumée comme suit :

A la fin de juin, ou dans les premiers jours de Juillet, les *cages*

des appeants mouillèrent dans ce qu'on appelle "Hughes' Bay," baie formée sur les terres de Benjamin Descarie et Nicholas Hughes, Ecrs., propriétés sises immédiatement au delà de celle des demandeurs, sur les bords du Fleuve St. Laurent. La propriété des intimés avait été par là dépréciée ; des gens ayant envie d'acheter avaient été détournés de le faire ; des choses de rebut avaient été jetées à l'eau hors des *cages*, et avaient flotté jusque dans le voisinage de la propriété de Messrs. Girouard & Cie. ; une odeur désagréable s'était échappée de ce bois durant toute la saison ; les bateaux de plaisir n'avaient pu circuler aussi librement dans la baie que par le passé ; un ancien résidant, qui n'avait rien à faire avec le commerce de bois en général, et que rien ne rattachait aux appelants en particulier, a fait à diverses reprises, au lever du soleil, son apparition sur ces *cages* avec un essuie-main et une brosse à dents, destinés à remplacer ses vêtements pendant ses ablutions du matin ; et tout cela au détriment des demandeurs, pour un montant de plus de deux mille piastres,—calcul, comme dit M. Fabre, basé sur la présomption : "Que les *cages* y viendraient tous les étés." Un fait demeure, cependant, incontesté : fait précisé par la preuve des demandeurs aussi bien que par celle des défendeurs, et le voici : c'est que les *cages* en question étaient amarrées ou mouillées vis-à-vis de propriétés qui n'avaient aucun rapport quelconque avec celle des demandeurs : de fait, la position occupée par les *cages* était à au moins cent cinquante pieds du point occupé par les demandeurs, et elles le conservèrent tout l'été. Il est établi que les appelants avaient obtenu de Nicholas Hughes, Ecr., et de M. Benjamin Descarie pleine permission de mouiller les *cages* vis-à-vis leurs propriétés, jusqu'au temps où l'on pourrait trouver une place pour faire entrer ce bois dans les *booms*. Quelques droits, donc, que Hughes ou Descarie auraient pu exercer si les *cages* en question leur eussent appartenu, furent transférés aux appelants, et ceux-ci pouvaient en jouir légalement.

Nous supposerons que Hughes et Descarie sont des marchands de bois occupés à descendre du bois de construction à Québec ou à Montréal. Des *booms* ont été construits à Lachine afin de mettre

les *cages* à l'abri jusqu'à ce qu'il en soit disposé ; mais en approchant de l'endroit où sont placés les *booms*, on s'aperçoit que ces derniers sont encombrés ; il est devenu impossible d'y pouvoir placer cette *cage*, représentant probablement quarante ou cinquante mille piastres de capital péniblement acquis.

Cependant, ces marchands possèdent un morceau de terre sur les bords du St. Laurent, à quelques milles des *booms* dans lesquels ils s'efforcent de placer leur bois. La seule alternative qui leur reste est donc, ou de mouiller la dite *cage* vis-à-vis leur propre terre, et d'y attendre l'occasion la plus prochaine d'entrer dans les *booms*, ou bien de laisser la *cage* (leur fortune) faire naufrage ou être détruite par les Rapides de Lachine, les *cribs* n'ayant pas été construits avec le dessein de les descendre plus bas que Lachine même. Evidemment, la seule marche raisonnable est suivie, tout en prenant les précautions voulues pour ne troubler en rien les droits ou privilèges des voisins. A la vérité, la *cage* peut bien être un cœur pour l'amateur des beautés de la nature ; mais tout ce qu'on peut faire est fait, et l'on n'épargne rien pour empêcher qu'il ne soit causé aucun dommage réel ou sensible aux possesseurs des propriétés avoisinantes, par suite du séjour forcé de ce bois. La *cage* est placée à deux cents pieds des lignes de division ; elle est tenue dans un état absolu de propreté ; les hommes chargés de la garde du bois se comportent d'une manière irréprochable. On fait application sur application, aux fins d'obtenir la première place restée vacante dans les *booms*. Et néanmoins, nonobstant le caractère inévitable des circonstances accompagnant le mouillage de la *cage* à Dorval, un voisin se permet le luxe d'une poursuite en dommages, et son action est maintenue jusqu'au montant de \$50 courant.

La position des appelants est presque semblable à celle que nous venons de décrire. Leurs témoins, Joseph Blondin, Jean-Bte. Léger, J. G. Dunning, Warrington Chamberlain et John Neagle, établissent au-delà de tout doute les efforts faits par eux (les appelants) pour trouver une place dans les *booms* afin d'y mettre leur bois. Le dernier témoin mentionné, maître des *booms* de La-

chine, termine sa déposition en disant que "les défendeurs firent toute diligence, depuis le moment de leur arrivée là jusqu'à la fin de la saison, pour placer leur bois dans les booms aussitôt que possible." Ainsi donc, nul désir de violer la loi; nul mouvement de malice; nul reproche de négligence; nul manque d'attention ou de diligence convenable: rien de tout cela ne peut être imputé aux défendeurs en Cour Inférieure. Des circonstances imprévues et incontrôlables les obligèrent à chercher, avec la sanction et la permission expresse des propriétaires, un refuge dans une baie non fréquentée, et, en référant au témoignage de MM. Hughes et Chamberlain, la Cour trouvera que la *cage* en question fut par voie de mesurage constatée être à une distance de 259 pieds de la ligne des intimés. A la vérité, Picard et Montpetit, témoins des demandeurs, disent bien que la *cage* "dépassait la ligne de M. Girouard," et cela, bien que contredit, peut aisément s'expliquer. "Ils l'ont alignée avec la ligne;" mais cela n'indique pas que le bois des défendeurs fût près de la terre des demandeurs, car il faut considérer que, comme cette terre est bornée en front par partie d'une espèce de demi-cercle appelé "Hughes' Bay," une *cage* ou vaisseau pourrait être à six ou sept cents pieds du rivage, ou plus loin même, et rester cependant en dedans de la ligne si celle-ci était par l'imagination prolongée sur le fleuve jusqu'à une certaine distance. C'est ce qu'on comprendra facilement en référant au plan produit comme exhibit par les appelants. Les intimés n'ont fait aucun effort pour prouver que les gardiens à bord des *cages* aient été remuants, ou en quelque manière importuns et offensifs; au contraire, leur conduite, on l'a montré, a été exemplaire; et puis, comme on a cherché à faire du capital en faisant naître l'impression que l'eau qui coule devant la maison des intimés, était viciée par la présence des *cages*, et qu'une odeur désagréable et malsaine s'en échappait, les défendeurs en Cour Inférieure attirent avec confiance l'attention du tribunal sur les dépositions suivantes, pour les exorciser entièrement de cette partie de la plainte. Cusson et Baisotou, deux des mesureurs de bois du Gouvernement, lesquels ont mesuré le bois contenu dans la *cage* avant qu'elle arrivât à Dor-

val, parlent élogieusement de l'état où elle se trouvait, et déclarent qu'il y a beaucoup de maisons à Montréal qui ne sont pas aussi propres. Siméon Meloche dina sur la cage avec MM. Fabre, Boyer & Amos, et ils burent de l'eau puisée entre les plançons : "Nous avons puisé de l'eau entre les plançons," dit-il ; et cela est corroboré par Félix Meloche, qui déclare ce qui suit : "Je sais que la cage" était propre. Je l'ai vue quand elle est arrivée, et je suis demeuré vingt jours dessus. Il n'y avait aucune mauvaise odeur dessus ; l'eau était aussi bonne à boire dans les plançons qu'au côté." "La cabane était propre comme le reste de la cage." Ajoutez le témoignage de MM. Hughes, Monk, Thessereau, Chamberlain et autres, qui sont demeurés sur la cage ou qui l'ont visitée continuellement, et nous sommes forcés d'en venir à la conclusion que la mauvaise odeur dont parlent certains témoins des demandeurs, devait provenir d'une barge chargée de matière végétale en décomposition, laquelle barge, on l'a prouvé, est restée échouée dans le voisinage de la maison des demandeurs, ou encore, le simple refus de Dunning d'éloigner sa cage était-il peut-être suffisant de soi, pour le mettre en mauvaise odeur vis-à-vis des demandeurs.

La Cour doit établir une grande distinction entre un homme qui a été forcé, par pure nécessité, de se rendre désagréable à ses semblables, et un autre qui sans malice, mais avec délibération et avec une certaine intention d'en bénéficier, jouit ou se sert de sa propriété au désavantage d'un autre.

Le savant juge de la Cour Inférieure a basé son jugement sur le principe que les défendeurs persistent, sans nécessité, à retenir la position occupée par leur cage dans "Hughes' Bay," bien que requis de l'en éloigner. Il ne peut y avoir de doute que si tel eût été le cas, il y aurait lieu à une action de dommages ; mais les appelants soumettent que la preuve ne saurait justifier cette découverte, et que ce considérant du jugement est erroné.

Pas une Cour de justice n'allouerait de dommages contre un propriétaire placé dans la position des appelants, et qui, dans le seul but de mettre sa propriété à l'abri d'une destruction éventuelle, est forcé d'incommoder un voisin. A la vérité, pour le voisin ce

n'est qu'un inconvénient temporaire ; mais pour le marchand de bois—pour les appelants, c'eût été une ruine absolue ! Il est donc soumis respectueusement qu'il y a eu erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, que ce même jugement doit être renversé, et l'action des intimés, renvoyée avec dépens.

---

MOYENS DES INTIMÉS.

Le jugement dont est appel est conçu en ces termes :

Présent : L'HON. JUGE JOHNSON.

“ La Cour, après avoir entendu les parties aussi bien sur la *Défense en Droit* des défendeurs que sur le mérite de la cause, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve produite, et sur le tout délibéré ;

“ Considérant que la défense en droit en cette cause à la déclaration des demandeurs est mal fondée, et que la dite déclaration, sans être très-précise et explicite, allègue assez cependant pour en faire maintenir les conclusions en tout ou en partie, suivant la preuve, renvoie la *Défense en Droit* avec dépens ; et quant au mérite, considérant que les demandeurs ont prouvé les allégués essentiels de leur dite déclaration, et que les défendeurs, sans aucun droit légitime, en autant que les demandeurs étaient concernés, quoique avec la permission de deux des voisins des demandeurs, restèrent avec leurs *cages* de bois de construction dans le Fleuve St. Laurent, tout près du rivage sur lequel est bâtie la résidence des demandeurs, depuis le commencement de Juillet jusqu'au mois d'Octobre, 1875, et ont par là causé aux demandeurs des dommages au montant de cinquante piastres.

“ Considérant que les défendeurs ont été fréquemment, durant et entre les dits deux mois de Juillet et Octobre, requis de s'éloigner, mais ont persisté à demeurer au même lieu sans nécessité, et sont partant redevables aux demandeurs de tel dommage.

“ Adjuge et condamne les dits défendeurs, conjointement et solidairement, à payer et rembourser aux dits demandeurs la dite somme de cinquante piastres, avec intérêt de ce jour et les frais d'une action de deux mille piastres.”

Cette cause est d'une grande importance, non-seulement pour les parties, mais aussi pour une nombreuse et respectable classe de citoyens qui ont construit des résidences d'été sur le bord des grandes eaux.

Les intimés, MM. Girouard & Dugas, sont propriétaires conjoints par indivis d'une terre de 67 arpents en superficie et ayant environ 600 pieds de front bornés par le Lac St. Louis, dans la paroisse de Lachine. Ils ont acheté cette terre en 1873, de concert avec M. Normandeau, pour le prix et valeur de \$8,300. La localité constitue un des points les plus avantageux vis-à-vis les Iles Dorval, et elle est située à merveille pour les amusements champêtres et autres. Elle se trouve aussi dans le voisinage immédiat des stations de chemin de fer de Dorval et Lachine, et communique facilement avec la cité de Montréal.

En 1874, les commerçants de bois, et parmi eux les appelants, envahirent presque la place avec leurs *cages*, y établissant un marché de bois de construction pour toutes les fins et objets de ce commerce. On s'en plaignit aux Commissaires du Havre de Montréal, qui condamnèrent la démarche des propriétaires de *cages* comme tendant à obstruer le fleuve, et leur imposèrent une amende de \$20 et les frais. Cette décision donna naturellement plus de valeur aux propriétés foncières, lesquelles, dans quelques cas, particulièrement sur le bord du Fleuve, s'élevèrent bientôt jusqu'à \$1,500 et \$2,000 l'arpent pour de grandes étendues de terrain, et 10 cents du pouce en superficie pour de petits lots. L'automne et l'hiver suivants, plusieurs messieurs de la cité, croyant que la question des *cages* était chose finalement décidée, construisirent au lieu en question des résidences confortables, et dans quelques cas somptueuses ; et les intimés, étant sous la même impression, achetèrent la part de M. Normandeau dans la propriété acquise en commun (lui payant, outre son prix d'achat, \$2,500), et dépensèrent ensuite \$4,000 pour bâtir une demeure agreste (*cottage*) à M. Girouard, lequel en prit possession au mois de Juin 1875 comme d'une résidence d'été.

Jusqu'au 1er. de Juillet, il ne survint rien qui fût de nature à troubler les intimés dans la jouissance de leur maison de campagne,

mais à cette époque les appelants, au mépris de la décision des Commissaires du Havre, mouillèrent des *cages*, au moyen de lourdes chaînes et d'ancres gisant sur le rivage et de longues perches enfoncées dans le lit de la rivière, à *perpétuelle demeure*, dans une baie située absolument vis-à-vis la propriété des intimés. M. Ithamer G. Dunning, qui était à bord, dit :

“ Nous partîmes de Ste. Anne pour Lachine, vu que nous nous propositions d'y disposer de notre bois, et de le placer en quelque endroit que nous pourrions trouver.” Le Capt. Blondin, qui a remorqué les *cages* jusque-là, dit de son côté :

“ Les défendeurs ont laissé Ste. Anne, m'ont-ils dit, parce qu'ils avaient plus de chances pour vendre à Dorval. Lorsque M. George G. Dunning, père, m'a demandé de descendre ses *cages* aux Isles Dorval, je lui ai dit qu'il n'y avait pas de place dans les *booms*, et qu'il y avait des difficultés pour amarrer à Dorval. Il m'a dit là-dessus : “ Je sais que M. Girouard a employé ses forces, mais je resterai sur mes ancres, et je ne ferai de nuisance à personne.”

De même que plusieurs autres commerçants de bois, ils auraient bien pu rester près de l'endroit où ils mouillèrent en premier lieu, dans une grande baie, à l'Île Perrot, vis-à-vis Ste. Anne, sans le moindre inconvénient pour le public ou pour les habitants, qui résident loin du rivage, et avec en même temps très-peu de désavantage pour eux-mêmes, par suite de leur plus grand éloignement du marché de Montréal : pour éviter ce désavantage personnel, ils descendirent à Dorval, sans même s'enquérir au préalable du temps où il y aurait de la place pour leur bois dans les *booms* du village de Lachine. Le maître des *booms*, Neagle, dit que leur application ne fut faite que le 20 Juillet, et il s'ensuivit que les vides créés en Juillet et Août furent remplis par des commerçants de bois plus diligents qu'eux.

D'après l'assertion de M. Ithamer G. Dunning, il y avait deux *cages*, côte à côte, de billots et de bois carré ; chacune d'elles avait six *cribs* de large, et huit de long, chaque *crib* mesurant 24 pieds de large sur 70 de long ; en d'autres termes, les dimensions des *cages* étaient les suivantes : 500 pieds de long par 134 de large.

En arrivant, il dit à Décary, l'un des voisins des intimés, que son séjour ne serait que de quelques jours, et subséquemment il lui demande permission, ainsi qu'à M. Hughes, un autre voisin, de passer toute la saison à l'endroit où étaient mouillées les *cages*. Permission qui fut promptement accordée, en considération de quelques billots de cèdre qui furent donnés à ce dernier, et des planches d'une des cabanes, qui le furent à Décary. Ces personnes avaient, personnellement, très-peu d'objection à la présence des *cages*, vu que leurs demeures sont situées à quelque distance de l'endroit.

Il s'est élevé un conflit de preuve sur la question de savoir quelle est exactement la distance entre l'extrémité des *cages* et la propriété des intimés. Il n'y a point de doute que dès l'abord les *cages* se trouvaient en bas de la ligne de division entre eux et M. Hughes; et sous ce rapport, la preuve n'est pas contradictoire. Environ quinze jours plus tard, quelques-uns des *cribs* les plus bas furent reconstruits et placés en partie sur les côtés; et alors, d'après les témoins des intimés, les extrémités les plus basses des *cages* se trouvèrent à quelques pieds en haut de la ligne de division; mais au dire des témoins des appelants, elles se trouvaient bien en haut; l'un d'eux, Léger, qui prétend avoir pris des mesures (sans dire quand), dit que les *cages* étaient à 318 pieds en haut de la propriété des intimés, et qu'elles avaient 293 pieds vis-à-vis celle de Décary. Lorsqu'on considère que la propriété de Hughes a une devanture de 450 pieds, et que les *cages* avaient à peu près 560 pieds de long, il est évident que Léger a fait entièrement erreur dans ses calculs, à moins qu'il ne les ait faits tard dans l'automne, alors que quelques *cribs* avaient été enlevés de là. Et finalement, lorsqu'on observe que la terre des intimés s'étend le long du fleuve sur une distance de 500 pieds, et forme presque une île, on peut aisément se convaincre que des *cages* de 144 pieds de large, dans l'intérieur de la baie, doivent être directement vis-à-vis le point en question, quand on les regarde de ce point.

Les intimés ont prévu qu'il y aurait divergence d'opinion au sujet de la situation et de la position des *cages*; et pour se garder des exagérations ou inexactitudes de quelques témoins, ils se sont

**pourvus d'une preuve qui pût être difficilement contrecarrée, c'est-à-dire d'une photographie des lieux.** Cette photographie démontre au-delà de tout doute que les *cages* étaient tout près, presque sous les fenêtres de la maison de M. Girouard.

Il est en preuve que les appelants ne virent pas en ce lieu par un gros temps, et qu'ils y passèrent toute la saison, pour leur seul avantage, mais au grand inconvénient et au dommage particulier des intimés. Les *cages* empêchaient les petites embarcations d'atteindre librement le rivage; elles obstruaient le cours du fleuve; elles formaient une sorte de rendez-vous, même le dimanche, pour des baigneurs qui n'hésitaient pas à se baigner en face de la résidence des intimés. Les gardiens des *cages* demeuraient dessus, y prenant leur sommeil, lavant et faisant leur cuisine, tandis que la fumée du tuyau de leur poêle était une nuisance continuelle pour les intimés lorsque le vent soufflait du côté de leur maison. Il était impossible de passer autour ou au travers des *cages*, et pour remonter le fleuve il fallait faire un long détour et se tenir en dehors des *cages*; de fait, un chenal navigable important, à l'usage de grandes barges et bateaux, se trouvait complètement fermé. Le 13 Juillet, 1875, les Commissaires du Havre de Montréal requirèrent les propriétaires des *cages* d'éloigner celles-ci *instantanément*, sous peine d'une amende de \$40 par jour, et subséquemment, un notaire vint protester contre leur séjour en cet endroit. Les appelants répondirent qu'ils partiraient immédiatement, mais ils demeurèrent là jusqu'à la fin de la saison, détachant par-ci par-là un *crib* qu'ils trouvaient à vendre. De temps à autre, plusieurs hommes furent employés à pousser le bois à mesure que l'eau baissait.

Dans un cas on requit le service des chevaux, et une autre fois on vit les hommes travailler même le dimanche. Quelques témoins parlent de puanteur, et d'autres disent que l'eau de la rivière était souillée: parmi ces derniers se trouvent le Dr. Girwood, M. Beaufield et M. Ostell. Il n'est pas nié que les *cages* aient été nettoyées après leur arrivée, et une quantité considérable d'immondices jetée dans le fleuve. Il n'y a pas de doute que, tard dans l'été, l'eau devint imprégnée de matière végétale décomposée,

ce qui la rendit impure et désagréable et plus ou moins impropre aux usages domestiques. La vie des enfants était constamment mise en danger, surtout parce que les *cages*, à l'un de leurs coins, étaient à sec sur le rivage, et à l'autre coin, se trouvaient à la portée même d'enfants de cinq ou six ans. Bref, ces *cages* étaient une cause continuelle de nuisance et d'embarras, eu égard au confort et à la tranquillité auxquels les intimés avait droit chez eux. Il n'est donc pas surprenant d'apprendre que plusieurs individus, qui se proposaient d'abord d'acheter des lots de terre des intimés, aient changé ensuite d'idée en voyant les *cages* vis-à-vis la propriété de ces derniers. Pour toutes ces raisons, les intimés exposent que leur terre a été gravement dépréciée en valeur, et qu'ils ont en outre considérablement souffert par suite de la présence de ces *cages*.

Les intimés, au moyen d'une action possessoire de la nature d'une action populaire, établissent en substance tous ces griefs; puis ils concluent comme suit :

“ Pourquoi les demandeurs concluent à ce qu'ils soient déclarés être en possession de la dite terre comme propriétaires d'icelle ; à ce que les défendeurs soient condamnés à s'éloigner incontinent avec les dites *cages*, et à ce que, à défaut par eux de ce faire, les demandeurs soient autorisés à enlever les dites *cages* aux frais des dits défendeurs, et finalement, à ce que les dits défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme de deux mille piastres courant de dommages, avec intérêt et les frais de poursuite.”

Les défendeurs répondirent à cette action d'abord par une exception à la forme, dans laquelle ils se plainquirent de la désignation de leur société et de la signification qui lui avait été faite. Ce plaidoyer préliminaire fut renvoyé avec dépens, et on n'appela point de ce jugement : le bref et les griefs d'appel ne faisant aucune mention de ce jugement interlocutoire. Les défendeurs, par une défense en droit et une exception péremptoire, plaidèrent aussi que, le fleuve étant navigable et constituant une voie publique, ils avaient le droit d'y mouiller, selon qu'ils en étaient accusés; qu'ils n'avaient point violé la propriété des intimés; qu'au con-

traire ils se trouvaient vis-à-vis les voisins de ces derniers, Hughes et Décary, avec leur permission ; que les intimés n'avaient souffert aucun dommage, et qu'aucun droit d'action ne revient à un simple particulier à raison de l'obstruction d'un cours d'eau navigable.

Plusieurs mois après l'institution de cette action, et de fait après le retour de M. Girouard à la cité, à savoir : vers le commencement de Novembre 1875, les appelants transportèrent leurs *cages* aux *booms* du village de Lachine.

M. le juge Johnson, qui a jugé la cause en Cour de Première Instance, considéra qu'un dommage nominal seulement avait été prouvé, et en conséquence il condamna les appelants à payer \$50 et les frais de l'action telle qu'intentée. Son Honneur se plaignit d'un manque de précision et d'un certain vague dans l'action des demandeurs ; mais il négligea d'indiquer où ces déficiences se trouvent.

Le savant juge acheva de motiver le jugement de la Cour, en faisant la remarque suivante :

“ C'est là une de ces causes qui doivent avoir été créées de consentement, “ une cause établie ” pour la Cour. Il y a une chose qui ressort absolument de la preuve produite : c'est que ceux qui ont leur résidence d'été à Lachine, ne doivent pas être exposés aux inconvénients qui naissent de ce que ce commerce important n'a pas tout ce qu'il lui faut pour son bon fonctionnement. Il ne peut être permis à personne d'enlever forcément les droits de son voisin dans le but de poursuivre son propre négoce ; et de ce que les droits et les intérêts du commerce de bois doivent être respectés et protégés, il ne faut pas s'imaginer que les habitants de Lachine n'ont point de droits du tout.”

Cet appel soulève deux beaux points de loi : 1o. les droits des particuliers sur les cours d'eau navigables ; et 2o. les droits des particuliers dans le cas d'obstruction de tels cours d'eau.

## I

### DROITS DES PARTICULIERS SUR LES COURS D'EAU NAVIGABLES.

Au Canada, de même que dans tous les pays du monde, les cours

de l'eau navigables et leurs rives, jusqu'à la plus haute marque de la hauteur de l'eau, sont la propriété de la nation. L'Art. 400 du Code Civil du Bas-Canada dit :

“ Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public ; ” — “ c'est-à-dire, ” dit Laurent, dans son récent ouvrage intitulé *Les Principes du Droit Civil*, 1872, vol. 6, p. 8, “ que ces choses ne font pas partie du *domaine proprement dit* ; en réalité, à raison de leur destination publique, elles ne sont pas susceptibles d'appropriation, pas plus dans les mains de l'Etat que dans celles des particuliers. ” A la page 77, le même juriste dit : “ Le domaine public diffère grandement du domaine privé : il n'est pas susceptible d'une véritable propriété. En effet, ce qui caractérise le droit de propriété, c'est qu'il est absolu et exclusif : le propriétaire seul jouit et il a le droit d'exclure toute autre personne de la jouissance de sa chose. L'Etat n'a pas ce pouvoir exclusif sur les biens qui composent le domaine public : pour mieux dire, ce n'est pas lui qui en jouit, c'est le public ; il a seulement la gestion d'un domaine qui est destiné à l'usage de tous. ”

Le droit d'usage est si sacré que la loi anglaise et la loi française pourvoient l'une et l'autre à ce que la Couronne ne puisse faire d'octroi en opposition avec ce même droit. Dans la province de Québec, il s'étend non-seulement au fleuve et à ses rives, mais aussi à environ trente pieds plus haut que celles-ci, lesquels, aux termes de l'art. 506 de notre Code Civil, et d'après d'autres dispositions de la vieille loi française et de la loi coloniale, doivent être laissés par les propriétaires riverains pour servir de chemin de halage. Il est étonnant que nos modernes Codificateurs canadiens aient retenu cette vieille servitude du chemin de halage, laquelle, depuis l'application de la vapeur à la navigation et la construction de canaux, est devenue, dans ce pays du moins, tout à fait surannée. Fisher Harrison, *Digest*, v. Navigation ; Hale, *De Jure Ma-*

ris, ch. 4, cité dans Bacon, *Abr. Prerog.*, B., 3; Gilbert sur Sirey, C. C., art. 537; Laurent, *Principes du Droit Civil*, tome VII, p. 308; Lefebvre, *Dom. public*, liv. 1, ch. 3, par. 1, 4, 5, 6 et 14; Henrion de Pansey, vo. Eaux, S. 2 et 6; Woolrych *on Waters*, 23, 24, 44; Angell, *on Watercourses*, S. 535; *The Albany Law Journal*, vol. 10, p. 104; *The American Law Register*, 1873, vol. 12, p. 195, 415, 561; *Bowman's Devises v. Wathen*, 2 *McLean C. C.*, Rep., 376; *Code Napoléon*, Art. 538; Callis *on Sewers*, p. p. 73, 115; Rolland de Villargues, vo. chemin de halage, Nos. 9, 14; Daviel, *Des Cours d'eau*, vol. 1, No. 12; Isambert, *De la Voirie*, No. 127; Arrêt de Rouen, 16 Déc. 1842, S. S. 43, 2, 409; *Ordonnances* de 1415, 1520, 1583, art. 18; Bouteiller, *Somme rurale*, tit. 73; Duparc-Poullain, t. 2, p. 398; Loyseau, *Des Seigneuries*, ch. 12, No. 120; Legrand, *Contumes de Troyes*, art. 1; Loysel, tit. 2, reg. 5; Garnier, *Régime des eaux*, vol. 1, pp. 44 *et seq*; Demolombe, vol. 9, pp. 337, 340; Boutaric, *Inst.*, liv. II, tit. 1, § 21; Opinion de A. Buchanan, C. R., imprimée par les Commissaires du Havre, sur les droits du public au Fleuve St. Laurent, p. 36; la cause de la Batture de la Nouvelle-Orléans, *American Law Journal*, vol. 2, pp. 282, 307, 382, 434, 512, vol. 5, pp. 1, 299. Voir particulièrement 8 Michigan, 18.

La loi romaine déclarait toutes les rivières navigables la propriété de la nation pour l'usage public en général. Gaius dit : *Riparium quidem usus publicus est jure gentium sicut ipsius fluminis*. Le batelage, les bains, la pêche, le lavage, le mouillage, le débarquement, l'amarrage aux arbres : toutes ces choses étaient permises à chacun, et pour n'importe quelle partie du cours d'eau et de ses rives, sans aucune restriction sauf celle-ci, qui est générale : "Chaque individu," dit Thos. Jefferson, président des Etats-Unis, profond juriste et grand homme d'Etat tout à la fois, "doit s'en servir de telle sorte qu'il n'entrave pas les autres dans l'exercice du même droit. L'espace que chacun occupe sur le rivage ou sur le lit du fleuve, de même que sur un chemin public, un marché, ou un théâtre, cet espace est sien temporairement pour des fins raisonnables, mais il ne doit point l'occuper d'une manière permanente."

Cause de la Batture de la Nouvelle-Orléans, 5 *American Law Journal*, Baltimore, 1814, p. 61. La Couronne elle-même ne pouvait en aucune façon s'immiscer dans la jouissance de ce droit public. *Si quis a principe simpliciter impetraverit ut in loco publico ædificeret, non est credendus sic ædificare, ut cum incommodo alicujus id fiat.* Domat, éd. Remy, vol. 4, p. 459. Voir aussi *Pandectes* de Pothier, vol. 6, p. 425.

En Angleterre et aux Etats-Unis, les rivières navigables sont considérées par la loi comme des "voies publiques." Tout empiètement sur un cours d'eau public est censé être fait sur le public, c'est-à-dire qu'il fait de ce qui est commun à tous quelque chose d'individuel et de privé. Woolrych, 196, 199, 257. "Le public," dit Lord Abbott, Juge-en-Chef, "a droit à tous les avantages attachés à la condition primitive de la rivière." *Rex. vs. Lord Grosvenor*, 2 Stark, 511. Ce n'est pas une excuse, de dire que l'obstruction est avantageuse au public. Woolrych, 208. Un chantier flottant, dans une rivière publique, est une nuisance, quoique cela soit avantageux pour la réparation des navires. *Id.*, 200; *Procr. Génl. vs. Terry*, 20 *L. T. N. S.*, 716. Un empiètement systématique et continu sur une voie publique, bien que ce soit dans le but de poursuivre un négoce licite, est injustifiable. *Le Peuple vs. Cunningham*, 1 Denio, 524. Construire et mouiller un magasin flottant ou vaisseau, destiné à l'embarquement et au déchargement des marchandises, est une offense poursuivable en tant que nuisance publique. Angell, par. 556. Il n'y a pas de droit commun, d'après la loi, de se baigner dans une rivière.—Woolrych, pp. 2, 9 *et seq.*; *Blundel vs. Catterall*, 5 B. & A., 268. Le droit coutumier ne reconnaît non plus aucun droit de remorque sur les bords des fleuves navigables; ce droit dépend de l'usage.—*Ball vs. Herbert*, 3 T. R., 261; *Kinloch vs. Nevile*, 6 M. & W., 794; Woolrych, 9, 164; Angell, par. 551. (La loi française et celle de la province de Québec diffèrent sous ce rapport.) *Le mouillage des barges d'une manière impropre* a été jugé être une obstruction.—Woolrych, 200, 201, 208; *Rose vs. Miles*, 4 M. & S., 101. Le droit de descendre des billots sur un cours d'eau

n'embrasse pas plus celui de les placer dans des booms pour les y mettre à l'abri et en entrepôt, que le droit de parcourir une route publique n'autorise à y laisser des voitures indéfiniment vis-à-vis des maisons privées ou des magasins. "Et les booms en question," continue la Cour, "furent érigés en vertu d'une licence du cédant du demandeur, licence actuellement déterminée, et non d'après aucun droit ou réclamation de droit pertinente à la navigation."— Cour Suprême du Michigan, 1859, *Lorman vs. Benson*, 8 *Michigan Rep.*, 18. Voir aussi Wharton, *On Negligence*, 846.

Dans la cause de *Hart vs. le Maire d'Albany*, 9 *Wendell*, 571, la Cour Suprême de l'Etat de New-York dit :

“ Si l'on considère simplement le bassin, de même qu'une partie de l'Hudson, comme une grande voie publique, le droit des appellants à s'en approprier une partie d'une manière perpétuelle pour leur propre et personnel usage, est également mal fondé. A l'instar des autres citoyens, ils ne peuvent s'en servir que comme une voie publique pour les fins de la navigation ; ils n'ont nul droit d'en occuper exclusivement une partie quelconque, soit par des bâtisses flottantes ou permanentes, soit par des obstructions.”

Dans la cause de *Gladfeltz vs. Walker*, qui était une action de dommages pour avoir souillé un cours d'eau, la Cour Suprême de l'Etat de Maryland décida, en 1875, que le demandeur n'avait pas seulement droit à l'usage du cours d'eau, mais de plus à celui de l'eau dans son état naturel, et que le défendeur n'avait pas le droit de la décolorer en y jetant les matières de rebut provenant de son moulin, bien que cela pût n'avoir pas été dommageable à la vie animale. La question n'était pas de savoir si les actes du défendeur avaient rendu l'eau nuisible à la vie animale, mais bien si le demandeur avait droit à cette eau en son état naturel, et dans ce cas, si le défendeur s'était immiscé dans la jouissance de ce droit. 40 *Md.*, 1 ; voir aussi *Green vs. Nunnemacher*, 1875, 36 *Wisconsin Rep.*

Il paraît que, quand le temps manque pour pouvoir appliquer un remède légal adéquat, l'obstruction peut être enlevée par la force et sans forme de procès. Dans la cause de *Arundel vs. Mc-*

Culloch, le défendeur était accusé d'avoir rompu et enlevé un pont bâti au-dessus d'une rivière publique navigable, sans l'autorité du Gouvernement, et la Cour déclara qu'il était clair que, "*quand une voie publique est illégalement obstruée*, tout individu qui a occasion de s'en servir légitimement, peut faire disparaître l'obstruction."—10 Mass., 70; voir *Le Maire de Colchester vs. Brooke*, 7 A. & E. (N. S.), 339; *Dimes vs. Petley*, *L. J. Q. B.*, 453; *Woolrych*, pp. 199, 200, note A, 201; *Hilliard on Torts*, vol. 1, pp. 561, 577.

Les dispositions de la loi anglaise sont assez claires; celles de la loi française ne sont pas moins explicites. L'art. 713 du Code Napoléon dit :

"Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'Etat." L'Article 714 : "Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous." L'Article 649 : "Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers." L'Article 650 : "Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.—Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers."

Ces dispositions du Code français ont été reproduites mot pour mot dans le Code Civil du Bas-Canada.

L'Article 584 dit : "Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain." L'Article 585 : "Il y a des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir." L'Art. 506 : "Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers." L'Art. 507 : "Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.—Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers." Voir

aussi l'art. 661 du Code de la Louisiane ; *Watson vs. Marshall*, 16 A., 231.

Les deux Codes étant semblables, les autorités françaises doivent être d'un grand poids en cette province, pour la détermination de toute question ayant trait aux rivières navigables.

Un commentateur qui vivait sous l'ancien régime, Renauldon, *Dictionnaire des Fiefs*, vo. *Eau*, dit :

“ Toute entreprise, qui peut donner atteinte aux eaux publiques, est sévèrement défendue ; il n'est permis à personne d'en détourner le cours, de les corrompre, de les altérer, de s'en approprier l'usage au préjudice du public et des particuliers. Voyez les lois civiles, liv. 2, tit. 8, sec. 3, n. 11. Voyez Boniface, tom. 4, tit. 2, chap. 4.”

Demolombe, *Des Servitudes*, vol. 11, p. 332 : “ Les bateliers ne peuvent employer le chemin de halage qu'aux besoins de la navigation ; et c'est ainsi qu'ils n'ont pas le droit de s'en servir pour les commodités de la pêche, pas plus que d'y établir un port fixe d'abordage.” Demolombe cite Proudhon, No. 784 ; Daviel, No. 116 ; Dufour, Nos. 1112, 1116 ; Jousselin, t. 2, No. 14.

Garnier, *Régime des Eaux*, vol. 2, p. 82 : “ La servitude imposée aux riverains est exclusivement réservée au service de la navigation, et ne peut en conséquence donner à des tiers aucuns droits étrangers à ce service, tels que de construire des aqueducs, de puiser de l'eau, de laver, etc.” Voir aussi Garnier, vol. 1, p. 91 ; Favart, vo. chemin de halage ; Rolland de Villargnes, vo. chemin de halage ; Proudhon, *Propriété*, Nos. 779, 782, 784 ; Gilbert sur Sirey, notes 1, 10, sur l'article 650 ; Pardessus, *Servitudes*, No. 139.

Garnier : “ Le chemin de halage ne peut être employé par les navigateurs à un autre usage que le simple passage, et ceux-ci ne peuvent le transformer en un port fixe d'abordage où ils demeureraient amarrés.” Garnier, vol. 1, p. 93 ; vol. 2, p. 82 ; Gilbert, loc. cit., note 15 bis ; Proudhon, No. 784 ; Daviel, No. 116 ; Arrêt du Conseil, 26 Août 1818 ; Sirey, 18, 2, 332 ; Bulletin

des lois, 1818, p. 234. "On ne peut se servir du marche-pied du fleuve afin de s'y baigner." Daviel, p. 78.

Gilbert sur Sirey, Code Civil, Art. 650, No. 15 bis. "Les bateliers eux-mêmes peuvent sans doute s'arrêter là où le besoin de la navigation l'exige; mais ils ne peuvent donner aucune fixité à leurs abordages le long des chemins de halage."

Garnier, vol. 1, p. 93, dit: "Un arrêt de la Cour de Cassation du 11 Juin 1822, a décidé dans l'affaire Duboury et L'allemand, que le premier n'avait pu amarrer son bateau aux arbres existant sur les rives d'une île appartenant au second." Daviel, vol. 1, p. 79.

No. 74. "Ce n'est qu'en cas de nécessité, par exemple de naufrage ou de péril manifeste, que soit le dépôt de quelques objets, soit l'amarrage des câbles, devrait être toléré par le riverain." Daviel, vol. 1, Nos. 73, 74, 76.

Voir aussi Favart, *Répertoire*, vo. Navigation, Propriété, sect. 1, No. 2; Servitude, sec. 2, § 1, 16, 11, 12, 13; Pothier, Propriété, Nos. 21, 22, 51, 60; Toullier, vol. 3, p. 22, 23, 27, 341, 345; vol. 4, p. 6, 39; vol. 5, p. 158; Delvincourt, Droit Civil, vol. 1, p. 341.

Dans la Louisiane, où les mêmes principes prévalent, il a été décidé que tout ouvrage ou établissement qui entrave le libre usage des chemins et des bords d'une rivière, est une nuisance, qui peut être enlevée par la police de l'endroit, ou peut-être même par un simple particulier: Henderson vs. Mayor, 3 L., 566; Natchiches vs. Cox, 3 N. S., 141. Voir aussi Henson vs. Lafayette, 18 L., 295. Personne n'a droit d'occuper les bords d'une rivière d'une manière permanente: Shepherd vs. la Municipalité No. Trois, 6 R., 349. Voir aussi DeBeu vs. Gerard, 3 A., 30; Carrollton R. Co. vs. Winthrop, 5 A., 36; la Batture de la Nouvelle-Orléans, 5 *Am. Law Journal*, 62-66.

On trouve dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. sect. 2, une disposition qui établit clairement que les hommes de *cages*, de même que les autres bateliers, ont tout simplement un droit de passage, et rien de plus:

"Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navi-

gable, flottable, ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots, mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts et fossés qui auront été en l'ombragés."

Les droits du public sur les rivières navigables ont été définis comme suit par le Juge-en-Chef Sewell, dans la cause d'*Oliva vs. Boissonnault*, décidée en 1832 et rapportée dans *Stewart's Reports*, p. 524 :

" On peut admettre en principe général, que le public a droit à tous les avantages, appropriés à des fins publiques, que présente la condition naturelle d'une rivière, et à ce qu'aucun changement ne puisse être introduit dans l'état ou condition d'une rivière qui offre de tels avantages, à moins que le public n'en retire une plus grande commodité... En conséquence, d'après la loi française, les rivières navigables ont toujours été regardées comme des voies publiques, et à cause de cela, comme des dépendances du domaine public ; et les rivières flottables, comme on les appelle, ont été considérées sous le même jour. Sur toute rivière navigable par des barges ou de plus grands vaisseaux, et sur toute rivière flottable, c'est-à-dire où des billots, des *cages* peuvent flotter, le public, de même qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, a une servitude légale, à savoir : un droit de passage, comme sur un chemin public ; et, conséquemment, les propriétaires des rives avoisinantes, quels qu'ils soient, ne peuvent pas plus se servir du lit que de l'eau de telles rivières (en ce qui regarde le public) en aucune manière contraire à la servitude à laquelle le public a ainsi droit."

Une citation très opportune peut être extraite ici du rapport de la cause d'*St. Louis vs. St. Louis*, *Stewart's Reports*, p. 579. Il s'agissait de l'obstruction d'une rivière privée. Le Juge-en-Chef Sewell dit :

" Quels que puissent être les droits des co-propriétaires (par indivis), ils ne peuvent autoriser l'usage de la chose commune par l'un d'eux au détriment des autres ; et le *Journal des Audiences* rapporte une cause dans laquelle ce principe est ainsi posé :

“ L'un des deux co-propriétaires par indivis, peut bien se servir de la chose commune entre eux, suivant l'usage auquel elle paraît naturellement destinée, pouvant même l'appliquer généralement à toutes sortes d'usages licites, que l'autre propriétaire n'a pas intérêt d'empêcher. Un co-propriétaire par indivis ne peut donc ni constituer, ni acquérir pour cette raison sur la chose commune aucun droit de servitude qui en diminue l'utilité avec la liberté de l'autre co-propriétaire.”

“ Domat, référant à ce dont il s'agit ici, liv. ii, tit. 5, par. 6 et 7, dit : “Aucun des propriétaires d'une chose commune, ne peut y faire de changement qui ne soit agréé de tous ; et un seul même peut empêcher contre tous les autres qu'il ne soit innové ; car chacun d'eux a la liberté de conserver son droit tel qu'il est. Si l'un des propriétaires fait un changement en la chose commune sans nécessité, l'autre y résistant, il sera tenu de remettre les choses dans l'état où elles étaient auparavant, si cela se peut, et de réparer tous les dommages et intérêts qu'il aura causés.”

En autant que l'usage des rivières navigables est concerné, le public et tous ses membres peuvent être considérés comme les propriétaires d'un bien commun. Il est évident, d'après ce passage de Domat, que tout intéressé peut se plaindre de n'importe quel empiètement dirigé contre la chose commune. Tel est le second principe soulevé par la présente cause, et qu'il nous reste à établir.

## II

### DROITS DES PARTICULIERS DANS LE CAS D'OBSTRUCTION

#### DES COURS D'EAU NAVIGABLES.

Les appelants prétendent que les obstructions qui se trouvent sur des rivières navigables ne peuvent être enlevées qu'à la réquisition du public. Les intimés prétendent, au contraire, qu'aucun individu ayant un intérêt spécial à ce qu'elles soient enlevées, ou du moins souffrant à cause de ces obstructions de quelque manière que ce soit, a le droit d'agir.

Chez les Grecs et les Romains, où les poursuivants publics

étaient inconnus, c'était le privilège, et, de fait, le devoir de chaque citoyen d'agir dans l'intérêt de la nation, même pour la punition des crimes. Denizart, *vo. Ministère Public*, Eshbach, dit :

“ L'accusation était populaire... Toute action relative à un préjudice, direct ou indirect, de l'Etat, était ouverte au premier citoyen qui voulait l'exercer.” *Etude de Droit*, pp. 495, 541. 545, 547.

Cette action populaire avait différents noms, selon son objet, et lorsqu'elle était portée pour faire enlever une obstruction d'une rivière navigable ou d'aucune autre voie publique, elle était connue sous le nom d'*interdictum prohibitorium*. *Prohibitoria sunt interdicta, quibus Prætor vetat aliquid fieri... vel in flumine publico ripave ejus aliquid fieri, quo pejus navigetur*. Institutes de Justinien, par Ferrière, vol. 6, pp. 299, 331 ; Domat, éd. Rémy, vol. 4. p. 460.

Règle générale en Angleterre et aux Etats-Unis, nul individu ne peut demander, en son privé nom, l'enlèvement d'une nuisance publique ; mais il doit généralement recourir à une action contre le contrevenant, afin de recouvrer le montant du dommage particulier qu'il peut avoir souffert.

Blackstone, liv. 3, ch. 1, dit : “ Tout ce qui nuit illégalement à un autre ou cause du dommage à un autre. est une nuisance.” Et il déclare que le recours de celui qui a souffert le dommage consiste à prendre “ une action de dommages, par laquelle les dommages seuls sont recouvrables, et une action pour cause de nuisance, par laquelle non-seulement sont recouverts les dommages, mais la nuisance est elle-même enlevée.” Liv. 3, ch. 13. Le bref pour cause de nuisance, ou par injonction, répond à toutes les fins de l'*interdictum* de la loi romaine ; mais on y a rarement recouru, soit en Angleterre ou aux Etats-Unis. Sedgwick, *On Damages*, p. 146. Tel bref ne sera accordé que dans le cas d'un dommage irréparable, et alors qu'aucun retard ne peut être de mise. *Corning vs. Lowerre*, 6 John, ch. 439 ; *City of Georgetown vs. Alexandria Canal Company*, 12 Peters, 96 ; *Irwin vs. Dixon*, 9 How., 27 ; *Ware vs. The Regent's Canal Company*, 6 *Jurist*, N. S., 25 ;

O'Brien *vs.* Norwich, 17 Conn., 372. Le remède ordinaire, c'est une poursuite pour cause de nuisance publique, ou une injonction de la part du Procureur-Général, ou encore une action privée lorsque quelque dommage particulier, non commun au reste du public, est causé à un individu. *American Law Register*, vol. 2, p. 334. Le fait que le dommage est commun à tous ceux qui se trouvent dans le voisinage, n'est pas un obstacle à l'action.—Wesson *vs.* Washburn Iron Company, 13 Allen, 95 ; *American Law Review*, vol. 2, p. 711. Dans la cause de *The City of Georgetown vs. The Alexandria Canal Company*, M. le Juge Barbour dit au nom de la Cour Suprême des Etats-Unis :

“ La rivière Potomac est un cours d'eau navigable, une part du *jus publicum* ; toute obstruction tendant à en entraver la navigation serait, d'après les principes les mieux établis, ce que la loi déclare être une nuisance publique. Une nuisance publique étant soumise à la juridiction criminelle, le procédé légal ordinaire et régulier à suivre est par voie de mise en accusation ou par information, au moyen de laquelle la nuisance puisse être enlevée, et la personne qui l'a causée, punie. Si quelque particulier a souffert un dommage spécial par suite de cette nuisance, il peut porter une action privée pour tel dommage spécial, parce qu'il a souffert plus que sa part du dommage que le public en général doit supporter. A part ce recours à la loi, il est maintenant reconnu qu'une Cour d'équité peut avoir juridiction dans des cas de nuisance publique, sur une information produite par le Procureur-Général.”

Le moindre dommage sera suffisant pour autoriser l'action privée. Voir les autorités citées dans Hilliard *on Torts*, vol. 1, p. 555, No. 2. *In re Hight vs. Thomas*, 10 Ad., et Ellis, 590, une action fut portée à cause d'odeurs désagréables qui des prémisses du défendeur se rendaient auprès, dans et autour de la résidence du demandeur. Dans la cause de *The First Baptist Church vs. The Schenectady & Troy R. R. Co.*, 5 Barbour, 84, la Cour Suprême de l'Etat de New-York (1848) dit :

“ Le sujet de la plainte, c'est, en résumé, que les défendeurs, par

la sonnerie de leurs cloches, le bruit de la vapeur et autres bruits causés dans le voisinage de la maison de réunion de la demanderesse, le dimanche, et pendant la durée du culte public, ont troublé et molesté la congrégation réunie en ce lieu pour les fins du culte, au point de déprécier grandement la valeur de la maison, et de la rendre impropre comme édifice consacré au culte religieux... Je ne puis mettre en doute que la demanderesse ait droit de recouvrer. Elle a été troublée dans la jouissance légitime de sa propriété. Les défendeurs ont agi d'une manière illégale." Plusieurs autorités tant anglaises qu'américaines sont citées.

Dans la cause de *Pierce vs. Dart*, 7 Cowen, 611, également décidée par la Cour Suprême de l'Etat de New-York, le principe en question est posé dans les termes suivants :

" Le dommage causé au demandeur n'est qu'une bagatelle. Il provient du retard et du temps qu'on a mis à faire disparaître la nuisance. Gibbs ne voulait pas évaluer le dommage à plus de six cents. sur l'enlèvement de chaque obstruction, ni à plus de vingt-cinq cents. sur le tout... A la vérité, le tort est insignifiant : et il n'est pas difficile de voir que les dommages exigés sont exorbitants. Mais nous ne saurions intervenir lorsque l'action en Cour de première instance est basée sur un tort."

Dans la cause de *Walken vs. Shephardson*, décidée par la Cour Suprême de l'Etat de Wisconsin, le défendeur était accusé par un propriétaire riverain de créer une nuisance publique, en plaçant des obstructions dans un cours d'eau navigable, et d'obstruer le chenal vis-à-vis le terrain et le chantier du demandeur. Jugé : Que cette allégation montre non-seulement que le demandeur souffrira un dommage spécial, s'il est permis au défendeur de compléter l'érection de la nuisance, mais indique aussi comment le dommage sera causé.— 2 *Wisconsin Rep.*, 384.

S'il est vrai que dans les pays où le droit commun de l'Angleterre est en vigueur, il faille faire preuve de quelque dommage spécial pour pouvoir porter une action privée à raison d'une nuisance publique, il faut avouer, néanmoins, que la même règle n'existe pas dans les Etats où prévalent les principes de la loi romaine ou

française. Dans ces Etats, un simple intérêt spécial est requis. C'est ainsi que dans la Louisiane, dans une cause du Maire de la Nouvelle-Orléans *vs.* Gravier, 1822 (5 M. N. S., 662), décidée par la Cour Suprême de cet Etat, composée de quelques-uns des juges les plus éminents que la Louisiane eût jamais sur le Banc (Matthews, Martin et Porter, J. J.), il fut jugé qu'un habitant de la ville ayant un intérêt spécial dans un certain parc public, peut intervenir aux fins d'aider le corps municipal à faire valoir ses droits municipaux sur ce parc.

Dans une cause d'Allard *vs.* Labau, décidée en 1824, Porter, J., en formulant l'opinion de la même Cour, dit :

“ La question soulevée par les plaidoiries est de savoir si un individu qui se plaint de l'obstruction d'une voie publique, peut porter une action devant la Cour du district pour cette même obstruction. Pour en arriver à une conclusion, le meilleur et plus sûr moyen sera de s'enquérir si les particuliers ont aucun droit qui leur soit personnel, par rapport à des propriétés du genre de celles décrites dans le corps de la requête. Si l'on trouve qu'ils ont tel droit, il s'ensuivra que le tribunal devant lequel la poursuite a été portée, avait juridiction, à moins donc que la Législature n'ait expressément nié le *recours* qui doit nécessairement se rattacher à un tel droit.

“ Les biens publics, dit notre Code, sont ceux dont la propriété appartient à toute une nation, et dont l'usage est accordé à tous les membres de cette nation : de ce genre sont les rivières navigables, les ports de mer, chemins, havres, voies publiques, de même que le lit des rivières, aussi longtemps qu'il est couvert d'eau.” Code Civil, 94, art. 6. Telle était aussi l'ancienne loi de ce pays.

“ L'usage des choses en dernier lieu mentionnées, ainsi concédé à chaque individu par le public, propriétaire d'icelles, nous semble conférer le droit d'en jouir d'une manière aussi pleine et entière que celle qui résulterait de la concession d'un simple propriétaire, sur du terrain qui lui appartiendrait. S'il y a quelque différence, nous ne pouvons la découvrir, et dans l'un ou l'autre cas nous concevons que si l'individu à qui le privilège est conféré, ou à qui cet

usage est accordé, est entravé dans l'exercice de ce privilège, il est bien fondé à considérer cette obstruction comme un dommage privé; parce qu'elle l'empêche de jouir d'un droit personnel.

« Telle est clairement, pensons-nous, la conséquence qui résulte du fait pour le public de conférer à chaque individu composant la nation l'usage d'aucune partie de sa propriété, et telle était, pensons-nous, la loi antérieure à la passation de cet Acte de la Législature, sur lequel on s'est appuyé pour montrer que l'offense reprochée au défendeur est maintenant devenue une offense publique, et dont une Cour ayant juridiction criminelle peut seule connaître.

« Les termes de ce statut sont : *Que toute personne qui fera sur les bords de quelque rivière navigable, ou dans aucun autre lieu à l'usage du public, quelque ouvrage propre à entraver ou embarrasser tel usage public, contrairement à l'esprit et au véritable intérêt des lois en force dans ce territoire, sera sujette à une poursuite par information devant la Cour de la paroisse où telle nuisance aura été causée, et sur conviction, sera condamnée à payer la somme de cent piastres pour chaque offense commise en contravention des dispositions de cet Acte, et la Cour ordonnera en sus que la nuisance soit enlevée, aux frais du délinquant .....*

« Il n'y a rien, dans l'Acte cité, qui enlève le droit privé en force antérieurement à sa passation. Toutes ses dispositions ont trait à l'offense publique qui est commise par une action de la nature de celle dont on se plaint, et aux moyens d'y remédier; et il garde tout à fait le silence au sujet du dommage que les individus peuvent souffrir, ou du recours auquel ils peuvent avoir droit. Alors, sur quel principe pourrions-nous prétendre qu'il a enlevé à ces derniers le droit de se pourvoir pour un dommage privé? Sur aucun, à moins que nous ne dussions dire que la poursuite de la part du public est tout-à-fait incompatible avec une demande privée d'avoir un jugement qui ait en partie le même effet. Mais une telle position serait complètement insoutenable, car le remède obtenu par une poursuite publique n'est pas incompatible avec celui résultant d'une action privée, mais il *concourt* plutôt avec ce dernier. Et elles sont évidentes et solides, les raisons pour lesquelles la Légis-

lature peut avoir cru qu'il ne suffisait pas de laisser exclusivement ce sujet aux mains du citoyen, sans supposer qu'elle entendit le priver d'un droit, utile et nécessaire pour lui-même, mais trop étroitement lié avec celui du public pour être entièrement livré à sa discrétion et vigilance." (5 Martin, 164.)

Dans la cause de *Herbert vs. Benson*, décidée en 1847 par la même Cour, alors composée de Eustis, J. en C., Rost, King et Sliddell, J. J., les mêmes principes furent affirmés derechef. Le demandeur se plaignait de l'érection d'un magasin sur le bord d'un cours d'eau navigable situé dans les limites de la ville. Rost, J., parlant au nom de la Cour, dit :

“ Il a été si souvent et si uniformément décidé par la ci-devant Cour Suprême, que les lieux publics situés dans les limites d'une corporation ne peuvent pas être appropriés à des usages privés, et que les contribuables, aussi bien que les officiers de la Corporation, ont le droit de prévenir telle appropriation et de poursuivre pour obtenir la démolition et l'enlèvement des bâtisses érigées sur ces places publiques par des particuliers, que cette question-ci ne peut pas plus longtemps être regardée comme une question discutable.”

Cette jurisprudence est conforme aux autorités françaises.

Denizart, vo. Ministère Public, No. 3, dit : “ La liberté des actions n'est point indéfinie : *l'intérêt particulier et personnel* en est la seule mesure à l'égard des particuliers.”

Or (dit Larombière, *Obligations*, vol. 5, p. 715), quel doit être le caractère de cet intérêt? Il doit être direct; c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'avoir un intérêt éloigné et indirect. Cet intérêt se précise d'ailleurs lui-même par la nature du droit auquel il se rattache. Il faut avoir un droit formé; c'est-à-dire que le préjudice duquel naît l'intérêt direct doit être réel, actuel, de telle sorte que, dès ce moment, les effets en soient ressentis. Il ne suffirait donc pas que le fait pût être un jour nuisible et préjudiciable, dans l'avenir, dans une éventualité quelconque, si, dès à présent, le dommage n'est senti et réalisé (Legraverend, t. 1, pag. 195, 201.—Merlin, *Quest., vis., Question d'Etat*, § 1.—Mangin, *Act. publ.*, t. 1, pag. 252).

.. Mais cet intérêt direct, ce droit formé ne signifient pas que le délit ou le quasi-délit doit avoir lésé d'une manière directe celui qui en a souffert. L'intérêt peut être direct, quoique le dommage soit indirectement éprouvé. Ils n'expriment pas non plus un dommage exclusivement matériel; car cet intérêt direct peut naître aussi d'un dommage moral. *Ils ne veulent pas dire enfin que le dommage éprouvé doit être, d'ores et déjà, matériellement constaté; il suffit qu'il soit légalement appréciable, quelque difficulté qu'il y ait à en faire une appréciation individuelle.*

.. L'action civile résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, doit donc, pour être recevable, se fonder sur une cause juridique; et par là, nous entendons l'intérêt personnel, direct, appréciable et actuel, de la partie lésée à obtenir une réparation. Cet intérêt doit être personnel, parce qu'il doit résulter du dommage individuellement souffert, et qu'il n'y a pas de dommage légalement éprouvé, s'il l'a été par des tiers étrangers, alors même que la partie qui se prétend lésée a souffert elle-même dans ses intérêts et ses sentiments généraux d'humanité.

.. Il doit être direct; car s'il n'existait que par voie d'induction, ce serait une preuve que le prétendu dommage est équivoque et douteux dans son existence même.

.. Il doit être appréciable, c'est-à-dire susceptible d'une évaluation pécuniaire, ou de tout autre mode de réparation légitime. \* \*

.. L'intérêt doit enfin être actuel. Nulle action ne saurait en effet s'exercer en vertu d'un intérêt éventuel, hypothétique, alors du moins que cette action a pour objet la réparation immédiate d'un prétendu dommage causé. *Mais quand nous disons, intérêt actuel, nous ne disons pas, dommage actuellement éprouvé. Il suffit que le fait duquel dépend éventuellement le dommage soit consommé, pour que les tiers qui en sont menacés soient recevables à en poursuivre la réparation. La perpétration du fait est alors par elle-même une atteinte portée à leurs droits. Tel doit même être son caractère, pour que leur action soit recevable. Mais, dans ce cas, la réparation qui sera ordonnée, devra le plus souvent consister dans la suppression ou modification de l'acte incriminé, soit dans*

certaines prestations ou la confection de certaines œuvres, soit enfin dans certaines mesures conservatoires jointes à la contestation du droit de la partie lésée.

Ces principes ont été maintes fois consacrés par la jurisprudence. C'est ainsi qu'elle a reconnu le droit d'agir aux médecins contre les charlatans ; aux sages-femmes, contre les accoucheuses sans diplôme ; aux pharmaciens contre les herboristes vendant sans droit certains médicaments (Cass., 1er. sept. 1832. Sirey, 32, J. 569.—15 Juin 1833, chambres réunies. Sirey, 32, 1, 458) ; aux avoués contre ceux qui exercent la postulation ; aux notaires contre ceux de leurs confrères qui n'observent pas la loi de la résidence, ou font de toute autre manière une concurrence illicite (Cass., 15 Juill. 1840. Sirey, 40, 1, 595.—11 Janv. 1841. Sirey, 41, 1, 19) ; à la compagnie des courtiers de commerce, représentée par les syndics, contre ceux qui se livrent sans droit ni qualité à des opérations de courtage clandestin (Cass., 11 sept. 1847. Sirey, 47, 1, 879) ; aux notaires, aux avoués, aux huissiers, aux greffiers, aux commissaires-priseurs, les uns contre les autres, à l'occasion de leurs attributions respectives et de l'exercice de leurs fonctions, soit que l'action ait été intentée par un seul ou par plusieurs, dans un intérêt individuel ou commun, ou par le corps entier des officiers publics régulièrement représenté, dans un intérêt collectif ; soit qu'elle ait pour objet, dans un intérêt matériel ou moral, de ramener à ses conditions légales d'existence l'exercice de certaines fonctions ou professions, de faire cesser une concurrence illicite et nuisible, ou de conserver intacts l'honneur et la dignité des fonctions ou professions dont il s'agit.

On voit combien est étendue la signification de ces mots : dom-mase causé. Ils comprennent toute atteinte illégitime aux droits de la personne ; et c'est cette atteinte même qui fonde l'intérêt et la cause juridique de l'action." Voir aussi Larombière, vol. 5, p. 705.

Ces principes généraux étant établis, il n'est pas difficile de concevoir que les intimés ont droit de demander l'éloignement des cages à raison seulement de leur intérêt personnel, spécial et appré-

ciable dans cet éloignement, sans être requis de prouver aucun montant spécifique de dommages, et sans obtenir une condamnation pécuniaire. Et c'est ainsi qu'ont pensé les commentateurs français dans des cas semblables.

Aulanier, *Traité des Actions*, page 155, dit : " Mais si un particulier est non recevable à intenter la plainte contre l'administration chargée de la police des rivières navigables et flottables, il est souvent fondé à le faire contre un autre particulier qui a porté atteinte à sa possession ; il le peut même toutes les fois que le fait dommageable n'a pas été autorisé par l'administration, et que la contestation ne met en présence que des intérêts privés."

Le Code Perrin, No. 1489 : " Toute entreprise faite dans l'année sur un cours d'eau naturel ou artificiel, autorise l'action en plainte, en réintégration ou en dénonciation de nouvel œuvre."

Proudhon, *Domaine Public*, vol. 3, p. 37, dit : " Mais les propriétaires des fonds riverains pourraient-ils aussi, par action privée, mettre obstacle aux enlèvements et fouilles dont il s'agit ? \* \* \*

\* \* \* Nous croyons que cette question doit recevoir une solution affirmative, parce qu'il est défendu à tout particulier, agissant de sa propre autorité, et sans la permission de la loi ou du prince, de rien faire dans un lieu public qui puisse causer du dommage à des tiers : *Ne quid in loco publico facias in ve eum locum immittas quâ ex re quid illi damni detur, præter quàm quod leges, senatûs consulto, edicto, decretive principum tibi concessum est.*

" Ce qui s'applique à tous les lieux publics quelconques, et à tout ce qu'on peut y faire de nuisible à autrui : *Ad ea igitur loca hoc interdictum pertinet quæ publico usui destinata sunt ; ut si quid illic fiat quod privato noceret prætor intercedere interdicto suo.* Il faut par conséquent en faire l'application aux entreprises qui seraient pratiquées sur les rivages de la mer comme en tous autres lieux publics, et qui pourraient être dans l'avenir la cause d'un danger pour les fonds riverains : *Adversus eum qui molem in mare præjecit interdictum utile competit ei cui fortè hæc res nocitura sit.* Cette décision n'est pas seulement fondée sur ces textes de la loi Ro-

maine; elle se justifie encore par le principe éternel d'équité qui ne permet pas à l'un de porter préjudice à l'autre."

Fleurigeon, *Code Administratif*, vol. 2, p. 258 : " Une entreprise sur le cours d'eau publique peut également donner lieu à une action devant les tribunaux, par un riverain auquel elle nuit, comme par l'autorité administrative chargée de la conservation et de la distribution des eaux."

Curasson, *Des Actions Possessoires*, p. 367 : " Si, au contraire, le droit communal étant avoué ou reconnu, le débat ne roule que sur l'usage, dans la jouissance duquel un habitant serait troublé, ce particulier a évidemment le droit d'agir ou de défendre pour revendiquer la jouissance ou l'usage des aisances dans lequel il est particulièrement troublé." Plus loin, le même commentateur dit : " De là il résulte que les habitant *ut singuli* peuvent agir au possessoire." Curasson cite finalement comme autorité Proudhon, qui, dans son *Traité de l'Usage*, vol. 2, No. 181, pose comme règle que le résidant qui est troublé " est réellement fondé en titre par cela seul qu'il est habitant."

Laurent, *Principes du Droit Civil*, vol. 7, p. 402, dit : " L'un des riverains prétend que l'autre abuse du domaine commun qui appartient à tous, en vertu de l'article 644 ; il demande que le tribunal réprime cet abus de jouissance, et qu'il règle les droits des parties qui sont en cause. Voilà un débat qui, en France comme en Belgique, doit être porté devant les tribunaux. Il appartient aux tribunaux, dit la Cour de Cassation, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers et dans un intérêt privé, à l'occasion du mode de jouissance des cours d'eau et des entreprises qui peuvent y être faites. (Daloz, 1856, 1, 359)."

Plus loin le même juriste dit (p. 405) : " Un riverain demande la destruction d'un barrage fait sans autorisation. Le défendeur oppose qu'il faut se pourvoir devant l'administration, parce qu'elle seule a le droit de fixer la hauteur des eaux. Oui, s'il s'agissait de régler les intérêts généraux, soit par un règlement, soit par une concession. Mais, dans l'espèce, le tribunal n'avait qu'à décider si le riverain avait eu le droit de nuire à son co-riverain par la cons-

truction d'un barrage. Quelle que fût sa décision, l'administration était libre de prendre telle mesure qu'elle jugeait convenable dans l'intérêt public. La doctrine est en ce sens, ainsi que la jurisprudence."

Laurent réfère à Aubry et Rau, t. iii, p. 56, note 46. Arrêt de Cassation du 5 Mars 1833 (Daloz, au mot *Eaux*, No. 573. 30.); Bordeaux, 23 Janvier 1833 (Daloz, au mot *Eaux*, No. 565, 100). Arrêt de rejet du 26 Juillet 1854, Daloz, 1855, 1,338. Voir aussi Demolombe, Des Servitudes, vol. 11, p. 230-238; Denevers, 1809, S. 84; Sirey, 1821, pp. 46 et 452.

Il faut remarquer ici qu'en France la propriété publique est ordinairement sous le contrôle immédiat de quelque officier public, les chemins et les rues (les routes royales exceptées) sous le contrôle de la municipalité, de la commune ou du département, et les rivières navigables sous celui des maîtres des eaux et forêts, ou préfets, comme on les appelle aujourd'hui, lesquels ont non-seulement juridiction sur toutes matières d'intérêt public y relatives, mais peuvent de plus ordonner l'enlèvement de toutes obstructions. Renauldon, *Dict. des Fleets*, vo. Eaux et Forêts; Fleurigeon, *Code Adm.*, vol. 2, p. 258.

Ces principes ont été fréquemment reconnus et appliqués dans la province de Québec, où la procédure a été avec raison qualifiée "d'action populaire."

L'Article 13 de notre Code de Procédure Civile ne dit pas que personne ne peut instituer une poursuite judiciaire, à moins qu'il n'ait souffert un certain montant de dommage, mais "à moins qu'il n'ait un intérêt là-dedans;" c'est-à-dire un intérêt appréciable; ou, pour employer les expressions de Larombière, "un intérêt personnel, direct, appréciable et réel."

Dans un rapport élaboré touchant les droits du public aux rives du Fleuve St. Laurent, lequel fut présenté au Gouvernement du Canada en 1844, par F. A. Quesnel, C. R., rapport auquel concourut Mr. L. H. LaFontaine, plus tard Juge-en-Chef de la Province de Québec, se trouve la proposition suivante: "A l'égard des rives en général, j'ai déjà dit que toutes obstructions peuvent

être enlevées de ces rives à la réquisition de tout intéressé ou d'aucun officier public.' Sir L. H. LaFontaine dit ensuite que par officier public il faut entendre la Couronne, et non la Maison de Trinité de Montréal, ni les Commissaires du Havre.

Une des causes les plus récentes auxquelles le sujet sous considération ait donné lieu, est celle de Stern vs. l'Hon. Samuel Hatt, C. B., à Montréal, No. 1473, décidée le 19 Février 1829. Le demandeur, commerçant de bois de St. Jean, se plaignait de ce que le défendeur, seigneur de Chambly, eût obstrué une partie du chenal navigable des Rapides Chambly, par l'érection d'une écluse destinée à pourvoir d'eau son moulin à farine, à Ste. Thérèse. Le demandeur, alléguant qu'une de ses *cages* était venue se briser sur l'écluse en question, concluait comme suit sa déclaration :

“ Pourquoi le demandeur dit qu'il est molesté et a souffert des dommages pour la valeur de sept cents louis, dit cours actuel, et en conséquence il intente la présente poursuite, et conclut à ce que le dit défendeur soit adjugé et condamné à lui payer et solder la dite somme de sept cents louis, argent courant de cette province, avec intérêt ; et de plus, à ce que lui, le dit défendeur, soit, par jugement de cette Honorable Cour, condamné à démolir et enlever les dits ouvrages sous tel temps que cette Honorable Cour pourra fixer, et à ce qu'à défaut de ce faire, le dit demandeur soit autorisé à abattre, démolir et enlever les dits ouvrages, aux frais et dépens du dit défendeur ; et de plus, à ce qu'il (le dit défendeur) paye les frais de la présente action.— JOHN BOSTON, procureur du demandeur.”

Le défendeur plaida qu'en bâtissant le dit moulin avec l'écluse nécessaire et les autres ouvrages qui s'y rattachent, il était dans l'exercice “ d'un droit incontesté et de son privilège comme seigneur, et ce pour le bénéfice et avantage de plus de vingt mille habitants du district.” Non-seulement il prouva la vérité de cette allégation, mais en outre il établit qu'il avait laissé un chenal de navigation, sur deux, entièrement libre et ininterrompu. Cela résulte clairement de l'examen du dossier. Il était néanmoins en preuve que l'écluse en question obstruait en partie le chenal nord,

et, sans nul doute à cause de cette obstruction, le défendeur fut condamné à payer au demandeur cinquante louis de dommages : Reid, J. en-C., Pyke et Uniacke, J. J. La démolition de l'écluse ne fut pas ordonnée, mais il n'appert pas pour quelle raison, le jugement n'étant point motivé. Toutefois, on peut naturellement supposer que leurs Honneurs furent empêchées d'en agir ainsi, soit parce que la nuisance avait déjà disparu, ou parce que l'enlèvement de l'écluse aurait occasionné la suspension des opérations du moulin, et causé ainsi un bien plus grand dommage au public qu'une obstruction partielle de rapides qui, comme cela était amplement prouvé, étaient de fait rarement utilisés pour les fins de la navigation.

Le défendeur ayant appelé de ce jugement, ce dernier fut confirmé le 30 Juillet 1829, par la ci-devant Cour d'Appel, alors composée du Juge-en-Chef Sewell et des membres du Conseil Exécutif de la province. Messrs. *Gale et Scott*, procrs. de l'appelant, et Messrs. *Ogden et Buchanan*, procrs. de l'intimé.

La cause suivante est celle de *Samsón vs. Comtois*, laquelle est une action populaire intentée en 1832 par MM. Mondelet & Mondelet, en leur qualité de procureurs d'un résidant du Bassin de Chateauguay, qui se plaignait de l'érection d'un quai vis-à-vis d'un chemin public et sur une partie navigable de la rivière Chateauguay ; " attendu," dit le demandeur dans sa déclaration, " que la communication libre qui auparavant était ouverte au demandeur et au public en général avec la dite rivière, soit pour y puiser de l'eau, soit pour y abreuver leurs animaux, ou pour naviguer sur la dite rivière en bateau et en canot et pour y aborder, est interrompue." La déclaration concluait " à ce que le défendeur soit condamné à démolir, sous tel délai qu'il plaira à cette honorable Cour fixer, le quai susdit, et qu'à défaut par lui de le faire dans le délai fixé, le dit quai soit démolí par le shérif de ce district sous l'autorité de cette honorable Cour, que défenses soient faites au Défendeur de récidiver et qu'il soit condamné à payer au demandeur pour les causes susdites la somme de cinq cents livres, cours actuel, de dommage, et les dépens."

Mr. L. H. LaFontaine, procr. du défendeur, plaída que " loin

de causer par là aucun dommage au public et au dit demandeur en particulier, un pareil quai n'aurait pu qu'être très-utile et très-avantageux au public et au demandeur surtout, le dit quai ayant l'effet de leur faciliter la navigation le la dite rivière Chateauguay.<sup>4</sup>

Le 18 Avril 1834, la Cour du Banc de la Reine à Montréal, composée de Reid, J.-en-C., Pyke et Rolland, J. J., ordonna la démolition du quai sans accorder de dommages.

“ La Cour, considérant que le défendeur n'avait aucun droit de construire un quai sur les bords de la rivière du Loup à la débouche du chemin du Sault St. Louis, où le public doit avoir un accès libre à la grève, condamne le défendeur à démolir et enlever, sous un mois de la signification du présent jugement, cette partie du quai qu'il a construit, et à rétablir les lieux dans l'état où ils étaient auparavant ; et condamne le défendeur aux dépens.”

A cette époque, la Maison de Trinité de Montréal était en pleine opération, et sa juridiction s'étendait jusqu'à la ligne Provinciale. (2 Guill. 4, ch. 24.)

La cause subséquente est celle de Grenier vs. Vallée et Malle, No. 2631, B. R., Montréal. C'est une action populaire instituée en 1848 par des intéressés, qui demandaient l'enlèvement de certaines obstructions placées sur un chemin public situé dans la paroisse de Ste. Anne du Bout de l'Ile, plus £400 de dommages : MM. *LaFontaine & Berthelot* étant les procureurs des demandeurs. Le défendeur plaida que le Conseil Municipal de la Paroisse avait déclaré le dit chemin public “ municipal ” verbalisé, à condition que les demandeurs et autres intéressés paieraient au défendeur la valeur de la clôture construite le long du dit chemin, et que finalement les demandeurs ne s'étaient pas conformés à cette condition. La Cour, composée de Rolland, J.-en-C., Day et Smith, J. J., ordonna l'enlèvement de l'obstruction, avec dépens, mais renvoya la demande quant aux dommages.

“ La Cour, etc., considérant que les demandeurs n'ont pu se fonder pour réclamer des dommages, et que leur demande pour faire enlever les embarras et obstructions à la voie publique, dont

il est question, est bien fondée, condamne le défendeur, sous quinze jours de la signification du présent jugement, à *défaire et démolir, etc.*

“ Et la Cour déboute l'action quant à la demande des dommages, et condamne le défendeur aux dépens.”

Appel fut interjeté de ce jugement, mais on s'en désista ensuite.

La première cause rapportée est celle de *Brown vs. Gury*, 11 *L. C. Rep.*, 401 ; 14 *id.*, 213. Cette action, portée en 1852, était basée sur une allégation de dommages causés au demandeur par l'érection d'une chaussée vis-à-vis la propriété du demandeur, de l'autre côté de la rivière Beauport. Le demandeur se plaignait à la fois de dommages soufferts avant l'institution de l'action et de dommages se continuant ; puis il demandait une compensation en argent pour les premiers, et la démolition du quai quant aux autres. M. le Juge Stuart, qui rendit le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, le 1er. Février 1860, renvoya l'action du demandeur avec dépens.

“ La Cour, etc., considérant que le demandeur n'a pas pu prouver que le défendeur a érigé ou fait ériger, dans et sur la rivière Beauport, un quai qui traverse la dite rivière en aucune mesure, ou qui obstrue ou détourne le cours naturel de la dite rivière ; considérant que la rivière Beauport est alléguée et prouvée être une rivière navigable, et qu'aucune obstruction d'icelle serait une nuisance publique ; et considérant qu'aucun individu n'a droit d'action pour une nuisance publique, à moins que tel individu n'ait souffert des dommages spéciaux et particuliers par suite de cette même nuisance ; considérant que le dit demandeur n'a pas pu démontrer, à l'enquête, qu'il a souffert aucun dommage ou spécial ou particulier par suite de l'érection du dit quai,—renvoie la présente action avec dépens.”

En appel, ce jugement fut confirmé par la majorité de la Cour : LaFontaine, J.-en-C., Meredith et Mondelet, J. J. ; Aylwin et Duval, J. J., dissidents. LaFontaine, J.-en-C., pour la Cour :

“ Il est évident que, si la construction faite par le défendeur en 1852, était de nature à causer, dans certaines occasions, des dom-

mages au demandeur, celui-ci n'en avait pas encore éprouvé lorsqu'il introduisit son action. Nulle preuve n'a été faite à cet égard; même plus, il a été admis de la part du demandeur, lors de la plaidoirie à l'audience, qu'en effet il n'y avait pas eu de dommages appréciables. Ainsi, la partie de l'action qui a pour objet de réclamer des dommages, ne peut donc pas se soutenir.

“ Quant à la deuxième partie de la demande, celle qui a pour objet la démolition du quai de 1852, elle ne pourrait tout au plus être admissible qu'en autant qu'il serait bien établi que ce quai a été construit, soit en entier, soit en partie, sur le lit de la rivière *Beauport*; or, la masse des témoignages, même de ceux recueillis avant le renvoi aux experts, l'opinion des experts eux-mêmes, tout me convainc que, lorsque le quai de 1852 a été construit, il l'a été en entier sur le terrain du défendeur.”

Le savant Juge-en-Chef considéra en dernier lieu, que l'écluse avait été érigée par le défendeur dans le but de protéger sa propriété contre les empiètements de la rivière.

Brown n'étant point satisfait des décisions des Cours canadiennes, en appela au Conseil Privé, qui les confirma le 15 Février 1861. Présents: Lord Kingsdown, Sir Edward Ryan et Sir John Taylor Coleridge. Leurs Excellences dirent:

“ Les Cours de première et seconde instance ont trouvé que le demandeur a manqué de prouver aucun dommage quelconque par lui souffert à cause des travaux du défendeur, soit avant l'institution de l'action ou après. Pouvons-nous dire que l'une ou l'autre de ces assertions soit erronée ?

“ Quant à la première, sa justesse a été à peine disputée à notre Tribunal, et à la vérité, elle ne donne guère lieu à aucune dispute.

“ Quant à la seconde, bien qu'il y ait une masse de témoignages contradictoires et qu'il soit laissé beaucoup de place au doute, deux Cours en sont venues à une décision favorable au défendeur. La question dont il s'agit est une de celles sur lesquelles les juges de la Colonie sont plus compétents pour asseoir une opinion, que nous ne saurions l'être; et ce n'est pas l'habitude de leurs Excellences, dans ce Conseil, d'aviser l'altération d'un jugement, à moins qu'elles

ne puissent voir clairement que, sur quelque point, il y a eu erreur de la part des Cours Inférieures : chose que nous sommes incapables de découvrir dans la présente cause.

“ On a dit cependant, et c'est le point sur lequel s'appuient les juges dissidents—, qu'il n'était pas nécessaire que le demandeur à l'action prouvât qu'il y eût dommage actuel ; que l'action pourrait être maintenue en tant qu'action *en dénonciation de nouvelle œuvre*, et que, dans telle action, il suffit de prouver que l'ouvrage dont on se plaint, *causera ou pourra probablement causer des dommages au demandeur*.

“ Mais l'action *en dénonciation de nouvelle œuvre* est différente par sa nature de la présente action ; elle est fondée sur d'autres circonstances, et cherche un remède différent. Dans une action de ce genre, le demandeur demande protection contre un ouvrage commencé *et encore en voie de progrès*, par suite duquel, s'il est parachevé, il allègue qu'il souffrira des dommages.

“ Dans ce cas-ci il n'y a pas de doute que l'ouvrage était terminé avant l'institution de la présente action, et le remède auquel on a recours, est différent de celui qui, d'après Daviel, pourrait être accordé dans le cas d'une action *en dénonciation de nouvelle œuvre*. Mais lors même que la poursuite actuelle pourrait être regardée comme une action de cette nature, elle aurait également à rencontrer l'objection que le demandeur a manqué de prouver que *l'ouvrage lui eût été dommageable*.

“ On a dit ensuite que, quelle que pût être la loi, si le rivage sur la surface duquel ce quai est bâti est la propriété privée du défendeur, il y a une distinction à faire, parce que le rivage fait, en vérité, partie du lit d'une rivière, et constitue une portion du domaine public, et qu'un ouvrage érigé sur icelui est une nuisance publique dont *toute personne intéressée* a droit de se plaindre.

“ Un officier de service de la part du public a droit, de son propre chef, ou sur la demande d'aucun intéressé, de requérir la démolition de tout ouvrage érigé sans permission sur le domaine public, et il n'est pas plus obligé de prouver que telle érection a occasionné un dommage actuel au public, qu'un particulier qui se

plaint d'une invasion injuste de sa propriété n'est tenu de prouver que cette invasion lui a causé un dommage actuel. Mais quoi que tel officier puisse, s'il le juge à propos, prendre des procédés pour faire disparaître la nuisance, il n'est pas obligé, et ce n'est pas non plus son devoir, d'intervenir dans tous les cas. Une cause de ce genre est mentionnée par Proudhon, dans un passage cité par M. le Juge Aylwin.....

“ Cette cause supposée présente beaucoup d'analogie avec la présente cause. *La partie spéciale de la rivière où l'on dit que le che-nal a été pratiqué, ne paraît pas avoir été effectivement mise en usage par le public pour les fins de la navigation.*

“ Si l'officier public refuse d'intervenir, cela ne préjudicie pas aux droits d'un individu qui souffre des dommages ; il a encore droit à une action privée, par laquelle il puisse obtenir la compensation des dommages qu'il a déjà soufferts, et l'enlèvement de la cause de tels dommages pour l'avenir. L'action publique et l'action privée sont, dit-on, non-seulement indépendantes l'une de l'autre, mais aussi essentiellement distinctes quant à leur objet. Le fait que le lieu où est érigé l'ouvrage est une propriété publique, est comme de raison très-important dans les deux cas, par rapport au droit du défendeur de faire ce qu'il a fait ; mais, suivant la loi, selon que nous pouvons en juger en consultant les auteurs, ce fait lui-même n'enlève pas au demandeur le droit à une action privée, destinée à établir qu'il a souffert par suite de cet ouvrage un dommage spécial en outre de celui qui est commun au public en général, et c'est ce que le demandeur en cette cause, comme nous l'avons déjà dit, a manqué de faire.”

Il y a une grande différence entre cette doctrine et celle du droit commun de l'Angleterre. Un particulier droit à une action non-seulement pour dommages, mais aussi par laquelle il peut demander l'enlèvement de la nuisance ; et pour cela, il n'a que la peine de montrer qu'il a un intérêt spécial dans la chose qui a été, ou sera endommagée par cette nuisance. La Cour ne paraît pas exiger que ce dommage soit évalué en dollars et cents ; il suffit qu'il soit

appréciable—pour nous servir des paroles du Juge-en-Chief LaFontaine.

La cause suivante paraît être celle de Johnson & Archambault, à laquelle on a souvent référé depuis lors comme étant des plus importantes. Les demandeurs se plaignaient d'obstructions sur une rue et lieu de passage public avoisinant leur propriété, en la cité de Montréal, et concluaient à leur enlèvement, et de plus à l'octroi de dommages. Les demandeurs, représentés par MM. Torrance & Morris, posèrent, comme principes légaux, que "pour recouvrer l'usage d'une rue ou autre propriété publique, tout individu peut poursuivre," et que "nulle preuve de dommage actuel ou spécifique n'est requise." A l'appui de ces propositions, les savants procureurs des demandeurs citèrent Curasson, pp. 367, 369; Pardessus, *Servitudes*, vol. 2, p. 312; 2 Bing., N. C., 281; Wilkes vs. Hungerford Market Co.; 2 Starkie Ev. 317, 3e éd.; 2 East, 154. Pender vs. Wadsworth. Le 9 Mars, 1864, la Cour d'Appel, composée de Duval, J.-en-C., Meredith, Mondelet et Badgley, J. J., tout en renvoyant la demande des demandeurs à l'égard des dommages, ordonna l'enlèvement des obstructions avec dépens.

Il a été aussi fait allusion aux actions populaires dans la cause de Pacaud vs. Roy, décidée par la Cour d'Appel le 20 Mars 1866. Il s'agit ici d'une action instituée contre le Secrétaire-Trésorier d'une municipalité d'école par l'un des contribuables, aux fins de recouvrer le montant d'une pénalité, et de plus d'obtenir le remboursement au Fonds Provincial des Ecoles d'une somme de \$111.30, laquelle il allègue avoir été frauduleusement obtenue par le Secrétaire-Trésorier du Surintendant de l'Education. En vertu de l'Acte des Ecoles, le demandeur avait sans aucun doute le droit de recouvrer le montant de la pénalité en question; mais on nia qu'il eût aucun intérêt spécial à demander ce qui était dû à la Couronne seule. M. le juge Polette, en Cour de première instance, a été d'opinion qu'il y avait cumul, et en conséquence il renvoya la poursuite, avec dépens. En Appel, ce jugement fut renversé et le défendeur condamné à payer la pénalité seule. Il appert cependant, d'après les remarques de M. le Juge Taschereau et le rapport

de la cause, que les juges différèrent d'opinion, quant au droit du demandeur à demander le remboursement des \$111.30 : quelques-uns d'entr'eux et M. le Juge Aylwin, en particulier, prétendant que cette partie de sa demande devait être maintenue. M. le Juge Taschereau, naturellement, exprime son étonnement de voir la doctrine des actions populaires prônée au point de permettre à tout contribuable de poursuivre pour dettes dues à la Couronne.

La cause suivante est celle de Bourdon et Bénard, aussi décidée en Appel le 8 Septembre 1870, et rapportée au *Jurist*, vol. 15, p. 60. Les demandeurs, propriétaires de biens-fonds situés rue St. Louis, dans le village de Boucherville, intentèrent une action populaire contre le défendeur, afin d'obtenir la démolition de cette partie de son quai qui s'étendait sur la rue, ainsi que \$500 de dommages. Le défendeur plaida que les demandeurs n'avaient souffert aucun dommage, et que le Conseil municipal du village pouvait seul intenter l'action, et finalement que la dite Corporation lui avait donné le temps de faire disparaître l'obstruction. La Cour Supérieure de Montréal (Torrance, J.) rejeta la réclamation des demandeurs quant aux dommages, mais elle accorda les autres conclusions de leur action.

“ La Cour, etc. Considérant que les dispositions du chapitre 61 des Statuts Refondus du Bas-Canada, passés dans la session tenue dans la 22e année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, n'ont pas changé les droits alors existants des propriétaires dans les limites de la Corporation du village de la paroisse de Boucherville.

“ Considérant que les résolutions de la dite Corporation donnant au défendeur délai pour l'enlèvement des obstructions dont se plaignent les demandeurs dans et par la déclaration en cette cause, ne peuvent avoir aucun effet dans la présente cause, a renvoyé et renvoie les défenses plaidées par le défendeur.”

“ Et considérant que les demandeurs, comme propriétaires et en possession des immeubles situés sur les rues St. Louis et Ste. Famille, dans le village de Boucherville, ont intérêt à se plaindre de ces obstructions et à demander qu'elles soient ôtées de la dite rue St. Louis, et notamment sur une largeur de quatre pieds sur

trente-trois pieds de longueur, à partir de la dite rue Ste. Famille jusqu'au fleuve.

“ Et considérant que les demandeurs ont prouvé les allégués essentiels de leur déclaration, condamne le défendeur, sous trois mois de la date du présent jugement, à défaire et enlever cette partie du quai qui se trouve sur le terrain de la dite rue St. Louis, savoir : etc., etc.

“ Et la Cour a débouté l'action des demandeurs pour les dommages et intérêts.”

En Appel Cassidy, C. R., pour le défendeur, dit dans son factum :

“ L'Appelant prétend que, d'après la section 49e du ch. 24 des Statuts Refondus B. C., c'est à la corporation du village de Boucherville qu'il appartient de poursuivre relativement à l'empiètement en question, s'il y a nécessité de poursuivre, et non pas aux intimés.

\* \* \* \* \*

“ Il est des cas où un habitant, où certains habitants d'une municipalité peuvent eux-mêmes se pourvoir par action contre quiconque obstrue illégalement la voie publique : c'est lorsqu'une telle obstruction leur cause un dommage personnel et immédiat. Mais dans l'espèce actuelle rien de semblable. L'obstruction dont se plaignent les intimés ne leur a causé aucun dommage personnel et n'est susceptible de leur en causer aucun. Tous les témoins qui ont été entendus, s'accordent sur ce point.”

Dorion, C. R., pour les intimés, dit :

“ Cette cause ne présente qu'une question : les propriétaires dans une municipalité peuvent-ils se plaindre des empiètements commis dans une rue publique ?

“ La Cour Inférieure a résolu cette question comme elle l'avait été dans la cause de Samson & Comtois, No. 1742, jugée à Montréal le 18 Avril 1834, dans celle de Grenier & Mallet, jugée en 1648, et enfin dans celle de Johnson & al., et Archambault, jugée en appel le 9 Mars 1864, et rapportée au tome 8 du *Jurist*, p. 317.

“ Ce jugement est conforme aux principes de droit reconnus par les auteurs et notamment par Curasson, *Des actions possessoires*, pp. 209, 367 et 369, et par Pardessus, *Des Servitudes*, t. 2, p. 312.”

La Cour d'Appel, composée de Duval, J.-en-C., Caron, Drummond, Badgley et Monk, J. J., renversa le jugement dont était appel, et renvoya l'action des demandeurs, avec dépens.

“ La Cour, etc., Considérant que les chemins et rues sont sous le contrôle, garde et surveillance des dites municipalités ; qu'il est en leur pouvoir et même de leur devoir de tenir en ordre les dits chemins et rues et d'en faire disparaître les obstructions et empiètements ; Considérant que ce droit appartient exclusivement aux dites municipalités dans leurs limites respectives et non aux individus, à moins que des empiètements, il ne résulte des dommages réels et spéciaux dont ils souffrent personnellement, seul cas où il leur soit loisible de poursuivre tant pour la réparation des dommages éprouvés que pour les faire disparaître et se protéger contre l'avenir ; \* \* \* Considérant en fait, que par la preuve et autres pièces du dossier, il résulte que les demandeurs n'ont des empiètements par eux allégués, éprouvé aucun dommage réel et personnel, et ne sont exposés à aucun dommage pour l'avenir ; que l'appelant, ayant admis l'empiètement dont on se plaint, avait obtenu de la corporation pour le faire disparaître un délai qui, lors de l'action, n'était pas encore expiré ; que les demandeurs intimés, quoique n'ayant aucun intérêt commun, se sont cependant joints dans l'action qu'ils ont portée, etc.”

Badgley, J., fit précéder le jugement des remarques suivantes : “ Les actions populaires étaient plus fréquentes autrefois qu'elles ne peuvent l'être, depuis que des municipalités d'une espèce ou d'une autre couvrent la face du pays, et, la raison en est évidente, c'est parce qu'il n'y avait alors, entre le public et les individus dont il se compose, et le délinquant, nulle autre autorité intermédiaire que la Couronne qui pût agir au criminel seul, par voie de mise en accusation pour cause de nuisance. Le droit commun réservait au public généralement l'action populaire, c'est-à-dire une action

par l'individu souffrant des dommages, agissant pour ainsi dire au nom du public dans la soi-disant action populaire, contre le délinquant, aux fins d'obtenir la cessation de l'empiètement public. Dans de semblables actions, le demandeur réclamait toujours des dommages contre l'auteur de l'empiètement en question, mais cela n'était pas essentiel pour faire maintenir l'action. Plusieurs causes du même genre sont consignées dans nos archives judiciaires. Nous en mentionnerons deux : l'une a été décidée dans la Cour du Banc du Roi par les juges Rolland, Gale et Day : c'est celle de Vallée *vs.* Hamel ; l'autre, de Porteous *vs.* Eno dit Deschamps, a été jugée en Cour d'Appel, le Juge-en-Chef Sewell présidant la Cour. Il n'a été octroyé de dommages dans aucune de ces causes, mais dans l'une et l'autre l'action populaire a été maintenue. Personne aujourd'hui, soit sur le Banc ou hors du Banc, n'entreprendrait de mettre en doute la grande et incontestable science légale et le génie de cet éminent Juge-en-Chef, et son jugement dans la cause sus-citée est évidemment quelque chose de sacré. Le jugement de la Cour Supérieure est exactement semblable, en principe, aux jugements rendus dans ces causes, jugement rejetant la demande de dommages, mais maintenant l'action populaire et enjoignant la cessation de l'empiètement. Si la loi municipale n'avait pas changé et fait disparaître ces droits populaires, il aurait fallu quelque autorité très positive pour pouvoir mettre ces jugements-là de côté ; mais la loi municipale a emprunté son autorité sur les rues au seul pouvoir de la municipalité, et l'action populaire ne peut pas plus longtemps servir aux individus ; ils peuvent bien contraindre les autorités municipales à enjoindre la cessation d'empiètements faits sur un lieu de passage public, mais ils ne sauraient désormais eux-mêmes exiger cette cessation. Si un individu parmi le public retenait le droit populaire, le délinquant pourrait être exposé non pas à une, mais à cent actions, ce qui serait une énorme injustice et deviendrait intolérable."

Quand on considère que le système municipal existe dans la Province depuis 1851, on ne saurait nier que cette décision ne soit directement en contradiction avec la jurisprudence établie de la France et avec toutes les causes décidées par nos propres Cours,

sans en excepter la Cour d'Appel. *Si la loi municipale a emprunté son autorité sur les rues au seul pouvoir de la municipalité*, comme le remarque M. le Juge Badgley et comme la Cour l'a maintenu, alors on ne saurait recourir à d'autres remèdes qu'à celui auquel la Loi municipale pourvoit d'une manière spéciale. Mais peut-on prétendre sérieusement que la Couronne n'a pas encore un certain contrôle sur les chemins publics, nonobstant toutes les lois municipales en force dans la Province; que, par exemple, elle n'a pas plus longtemps le droit de prendre des procédés judiciaires contre les empiètements ou obstructions qui se rencontrent sur quelque propriété publique municipale, par voie de mise en accusation pour cause de nuisance, ou par voie d'information à la poursuite du Procureur-Général? Hilliard *on Torts*, vol. 1, p. 578; Gilbert sur Sirey, C. C., Art. 538, No. 4. Et si les privilèges de la Couronne n'ont pas été dérangés, comment peut-on prétendre que les droits du public ont été rappelés, vu surtout qu'il n'y a dans la Loi municipale aucune disposition, expresse ou tacite, qui les abolisse? Les droits publics de la société et de ses membres sont-ils moins sacrés que les droits privés de la Couronne, qui ne sont affectés que par des lois formelles du Parlement? On dit que la Loi municipale donne à la partie lésée droit d'action contre la municipalité; mais cette action est évidemment inadéquate, parce que, comme contribuable, le demandeur devient défendeur, et est toujours astreint à payer ou contribuer. L'argument selon lequel le délinquant pourrait être exposé à une centaine d'actions n'est pas plus concluant:—il avait toute sa force avant l'introduction du système municipal, et on le considérait alors comme n'étant d'aucun secours; de plus, il semble clair que, dans ces cas, le défendeur pourrait plaider litispendance, une action populaire étant, dans une certaine mesure, de la même nature qu'une action *qui tunc*, c'est-à-dire une action prise pour le bénéfice du demandeur et de tous ceux qui sont dans la même position. Il semble donc que la Loi municipale n'a fait que créer une nouvelle juridiction spéciale, qui est tout simplement cumulative et concomitante, mais non exclusive du remède ou de l'action populaire résultant du droit commun.

Ainsi que les Juges de la Louisiane l'observent avec à-propos, l'officier public ou le corps municipal protège les intérêts communs, et le citoyen, lui, prend soin de ses intérêts propres et personnels. Un conseil municipal peut se plaindre de l'obstruction d'une rue dans l'intérêt du public; mais un individu peut aussi s'en plaindre dans son propre intérêt, à raison du voisinage immédiat de cette obstruction par rapport à lui, ou pour d'autres raisons qui lui sont propres. Il n'y a rien d'incompatible dans ces deux actions: au contraire, elles se prêtent mutuellement secours.—Et telle est l'opinion des Cours de justice, tant en Angleterre qu'aux États-Unis. Voir les autorités citées dans Hilliard, vol. 1, p. 578. Cette action populaire est même nécessaire pour protéger la société contre l'action tyrannique ou arbitraire des corps municipaux. Pour toutes ces raisons, il ne sera pas étonnant d'apprendre que la Cour d'Appel a dernièrement maintenu cette action populaire, et rejeté enfin la doctrine énoncée *in re* Bourdon et Bénard. Cela est arrivé dans la cause de Molson *vs.* Le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, cause décidée le 27 Janvier 1876.

C'était une action de la part d'un propriétaire de biens-fonds en la cité de Montréal, demandant qu'il fût enjoint à la Corporation de cette cité, et à ses officiers, de s'abstenir de prendre le vote des électeurs au sujet d'un règlement autorisant une souscription de \$1,000,000 au fonds capital de la *Compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord de Montréal*, et que le dit règlement fût annulé et mis de côté en tant qu'illégal et *ultra vires*. Les défendeurs produisirent une défense en droit, à l'appui de laquelle ils alléguèrent: 1o. Que l'action du demandeur était mal fondée, en autant que les procédés d'une corporation pouvaient seulement être mis de côté à l'instance du Procureur-Général, en vertu de l'Art. 997 du Code de Procédure civile, lequel déclare que "toutes les fois qu'une corporation viole quelque une des dispositions des actes qui la régissent,... il est du devoir du Procureur-Général de Sa Majesté, de poursuivre, au nom de Sa Majesté, telles violations de la loi." 2o. Que la dite action était prématurée, le règlement ne devant être en opération qu'après avoir été voté par les électeurs

municipaux. MM. Barnard, Ritchie (C. R.) et Laflamme (C. R.) pour le demandeur, répondirent que, comme propriétaire franc-tenancier, il avait un intérêt d'un caractère reconnu par tout système de jurisprudence, en premier lieu : pour faire déclarer le règlement lui-même illégal ; et en second lieu : pour l'empêcher d'être voté par d'autres que par les propriétaires franc-tenanciers. Les savants avocats citèrent ensuite à l'appui les autorités suivantes sur les actions populaires :—Bouteiller, *Somme Rurale*, tit. 2nd, p. 250 ; 8 Paullain-Duparc, p. 171 ; 2 Bonjeau, *Tarté des Actions*, note à la p. 4 ; Johnson & Archambault, 8 *L. C. Jurist*, p. 323, et autorités y citées ; Curasson, *Actions possessoires*, pp. 209, 367, 369 ; Fremenville, pp. 160, 161 ; 2 Pardessns, *Servitudes*, p. 312 ; 2 Bing. *N. C.*, 281 ; Wilkes vs. Hungerford Market Co. ; Ledru-Rollin, *Rép. Gén. Journal du Palais*, vo. Action populaire ; Belime, *Possession*, Nos. 232, 233.

M. le juge Johnson, en Cour de première instance, maintint la défense en droit, et renvoya l'action du demandeur. Le savant juge fit les remarques suivantes :

“ Il s'agit évidemment ici d'une cause d'un intérêt public général, dans laquelle les procédés auraient dû être pris à l'instance du Procureur-Général, et non d'une de ces causes où un simple particulier ait droit d'action ; l'action étant basée sur une allégation d'excès de pouvoir, ou de manque de pouvoir de la part de la Corporation, pour faire ce qu'elle a fait.....

“ La déclaration allègue que la votation avait été fixée au 27 ; et avant qu'on pût s'assurer si le règlement aurait jamais son effet comme loi ou non, savoir : le 22 Avril, l'action est instituée..... Jusqu'ici il n'y a pas de tort du tout, et rien auquel on puisse remédier pour le moment. On se plaint seulement d'un tort futur, auquel on pourra remédier en temps et lieu.”

En Appel, ce jugement a été confirmé par la majorité de la Cour, qui fut d'avis que l'action était prématurée et que les procédés de la Corporation étaient légaux, admettant par là qu'il y aurait eu lieu à une action, au cas où celle-ci eût été intentée en temps opportun et que le règlement eût été illégal. Bien que les juges

différasent quelque peu d'opinion entr'eux, l'existence des actions populaires dans notre système de jurisprudence, a été pleinement reconnue par la majorité de la Cour. Dorion, J.-en-C. dit :

“ Je puis dire à cet égard, cependant, que je serais d'avis que toutes les fois qu'un contribuable peut établir qu'il souffre quelque dommage actuel ou préjudice par suite des actes non autorisés d'une corporation, il lui est loisible d'en chercher le remède au moyen d'une action en son propre nom, sans l'intervention du Procureur-Général.

“ La cause de McDougall vs. La Corporation de St. Ephrem d'Upton et celle de Stephens vs. Le Maire & al., de Montréal, sont à noter.

“ La cause des Curé et Marguilliers de Verchères, 19 *L. C. Jurist*, 141, peut aussi être citée, bien que dans cette dernière cause la question dont il s'agit, ne fût ni soulevée ni jugée.

“ Dans la présente cause l'appelant ne démontre point, par sa déclaration, qu'il a effectivement souffert quelque dommage. Le prétendu règlement n'est encore qu'à l'état de projet. Il ne saurait avoir d'effet qu'après l'approbation des électeurs municipaux, qui peuvent le rejeter, et par conséquent ce règlement peut n'être jamais en force. Aucun dommage n'a encore été fait, il n'y a pas encore eu de tort auquel on doive remédier, et l'action de l'appelant est, partant, tout à fait prématurée.

.....

“ La majorité de la Cour étant d'opinion que l'action est prématurée et les procédés de la Corporation légaux, maintient que la Cour de première instance a rendu une décision juste en renvoyant l'action de l'appelant. Le jugement doit donc être confirmé.”

Ramsay, J., dit : “ L'art. 997 du C. P. C. ne fait que poser une règle obligatoire pour le Procureur-Général, mais il n'affecte nullement le droit de chaque individu (résultant du droit commun) de se protéger à l'aide d'une action contre le tort d'une corporation, et c'est pour cela que nous avons confirmé le jugement de la Cour de Révision, destiné à venir au secours d'un individu lésé par un règlement passé *ultra vires in re* : La Corporation de

St. Jean & Bertrand (Juin 1875). En fût-il autrement, les corporations seraient sur un pied différent des personnes ordinaires, et puis, si le privilège qu'on veut voir attribuer aux corporations était une fois légalement reconnu, il devrait également appartenir à toute association ou réunion de personnes agissant comme une corporation, sans être légalement incorporée ou reconnue."

"Les principes en jeu sont simples à l'extrême. L'officier public protège les intérêts publics; la vigilance de l'individu protège les siens propres. Cette doctrine n'est pas restreinte aux procédés des corporations; elle s'applique aussi bien à toutes sortes de nuisances. Voir Johnson & Archambault, 8 *L. C. J.*, p. 317, et Girard & Bélanger, cause décidée par cette Cour en Septembre 1874, comme quoi un particulier peut faire violemment disparaître même une nuisance publique, s'il y a quelque dommage spécial de causé.

"Ces décisions sont absolument conformes à la loi d'Angleterre: *Coke on Lit.*, 56 *a*; et de nombreuses causes sont rapportées dans les digestes, outre celles citées à l'appui des prétentions de l'appelant *in re Johnson vs. Archambault*. Remarquez que les causes de Wilkes & Hungerford Market Co, et de Pindar & Wadsworth ne soutiennent pas les doctrines extrêmes qui leur sont attribuées."

.....

"Personne n'a jamais prétendu que M. Molson, en son propre nom et sans s'être assuré de la sanction d'un juge, pouvait prendre sur lui de restreindre l'action de la Corporation en général, et son action doit tomber s'il n'a allégué un intérêt spécial de sa part.

"L'intérêt qu'il fait valoir, c'est qu'il est propriétaire franc-tenancier, et que le règlement en question affectait particulièrement sa propriété. Cela me semble être un intérêt individuel. Il est vrai que le règlement ne l'affecte que comme faisant partie d'une classe déterminée, mais l'intérêt de l'appelant ne cesse pas d'être un intérêt individuel parce que d'autres souffrent également pour la même cause. Tout consiste à savoir si cet intérêt lui-même est général ou non, et telle est la règle suivie par nous dans la cause de Drummond & la Corporation de Montréal. On plaïda dans cette dernière cause que l'appelant avait souffert en commun avec

n'importe quelle personne désireuse de passer par une rue qui avait été interceptée ; mais la Cour maintint qu'en sa qualité de propriétaire avoisinant cette rue, son intérêt était un intérêt spécial. La distinction à établir entre un dommage général et spécial, est indiquée dans une multitude de causes ; mais le dommage devient aisément spécial, et il est alors l'objet d'une action ordinaire de la part de l'individu lésé."

.....

" On a dit que la cause de McDougall et la Corporation de St. Ephrem d'Upton, n'est pas applicable ici : 5 *L. C. J.*, p. 229. Cela peut être vrai de toute la cause, mais quant à la question spéciale de savoir si l'action doit être au nom du Procureur-Général, il me semble que cette même cause est du plus grand poids."

En prononçant le jugement de la Cour, M. le Juge Meredith dit :

" Le savant procureur des intimés a prétendu que, même si l'appelant avait raison de se plaindre, son seul recours est celui fourni par la sect. 8 de la 12<sup>e</sup> Vict., cap. 41. Mais l'appelant n'aurait pu atteindre son but en vertu de cette disposition de la loi sans l'intervention du Procureur-Général de Sa Majesté, et je ne suis certainement pas prêt à décider que l'intervention du Procureur-Général de Sa Majesté puisse être nécessaire pour empêcher un individu de mettre illégalement en vente par encan public, sous couleur de la loi, la propriété d'un autre, et M. le Juge Mondelet dit dans la même cause : " Le principe d'éprouver de telles questions par une action, a déjà été reconnu, à savoir : dans la cause de Gould *vs.* la Corporation de Montréal." Mais on a prétendu que le Code de P. C. a changé la loi à cet égard, S. R. B. C., cap. 88, sect. 9.

" Il m'a été impossible de saisir les distinctions qu'on a cherché à établir.

" On dit que l'appelant aurait pu procéder par voie d'injonction, mais cela ne lui eût point donné les droits du Procureur-Général.

" La loi romaine accordait un interdit à l'occasion de l'obstruction d'une voie publique ou d'une propriété publique, ainsi

que pour l'interruption de la navigation d'une rivière. Mais *l'actio popularis* s'appliquait au recouvrement des pénalités.

"Keller, *Proc. civ. et des actes chez les Romains*, tr. par Tapping, p. 445. De fait, elle était analogue à notre action anglaise *Qui tam*.

"En France, l'action criminelle ne pouvait pas être prise par un simple particulier; on a dit néanmoins que l'action populaire existait en France.

"Je dois avouer que c'est là une expression technique (*technicality*) de la loi française avec laquelle je ne suis point familier."

Sanborn, J.: "Bonjeau, parlant de trouble de droit, dit que les actes administratifs, qui sont en opposition avec des intérêts privés, donnent naissance à l'action possessoire; mais non les actes discrétionnaires ou législatifs affectant une commune ou un arrondissement. C'est ainsi que chez nous il y a eu plusieurs cas où un règlement a été déclaré nul dans des actions instituées pour le mettre à effet, ou dans des actions où des droits individuels se sont trouvés en litige; et que la demande soit maintenue ou non, cela dépend de la validité d'un règlement municipal. Ont été maintenues des actions instituées dans le but de faire enlever d'une propriété publique une nuisance dont souffrait un simple particulier. Voir *Corporation de Verchères vs. Bouthillet*, 2 *L. C. J.*, 115, et *Johnson et al. vs. Arohambault*, 8 *L. C. J.*, 317."

Monk, J., concourut dans le jugement de la Cour, mais il n'hésita pas à dire que l'action avait été bien intentée. Du moment que la Corporation passait ce règlement, la propriété du demandeur se trouvait hypothéquée: il y avait donc *trouble de droit*.

Il est évident qu'il y a une immense différence entre la cause sous considération et celles de Bourdon & Bénard, de Molson ou de Brown & Gogy. Ici l'intérêt du demandeur est *né*, et le trouble dont on se plaint est actuel et non *in futuro*. Il n'y a aucun officier reconnu par la loi comme étant chargé de faire disparaître les nuisances qui peuvent se rencontrer sur les rivières navigables; mais il y a un officier dont le devoir exprès est de poursuivre les actes illégaux des corporations, ou de rechercher les ob-

structions ou empiètements sur les voies et rues publiques, et cet officier, c'est le Procureur-Général ou l'inspecteur municipal des chemins, selon le cas. Les rivières navigables et leurs rives appartiennent à la Couronne, mais les rues et voies publiques sont la propriété des corporations municipales.

Dans les cas de délit sur une rivière navigable, il n'y a pas d'autre autorité immédiate que la Couronne entre le public et le délinquant ; dans ceux, au contraire, d'obstructions municipales, on peut recourir à l'intervention de la Corporation municipale. Les particuliers ne sauraient contraindre la Couronne, les Commissaires du Havre, ni aucune autre personne, à faire disparaître les empiètements qui se trouvent sur une rivière navigable ; au reste, les appelants allèguent spécialement dans leurs plaidoyers que les dits Commissaires sont impuissants à cet égard ; mais les violations de la loi par les corporations peuvent toujours être poursuivies au nom du Procureur-Général, en donnant caution pour les frais ; et l'enlèvement d'une obstruction sur un lieu de passage public et municipal peut être requis par voie de *Mandamus* contre la municipalité, ou peut-être aussi par des procédés sommaires contre l'inspecteur des chemins devant un juge de paix ou le magistrat de district. La Couronne ou les Commissaires du Havre ne sont responsables d'aucun dommage souffert par quelque personne que ce soit, par suite d'obstructions des eaux publiques ; mais les corporations municipales sont responsables envers tout individu lésé par l'obstruction d'aucune rue ou voie publique. Dans la cause de Bourdon, le délinquant agissait d'après une permission spéciale du conseil municipal ; au contraire, dans cette cause-ci, le délinquant a désobéi aux ordres positifs des Commissaires du Havre, qui peuvent être regardés comme les représentants de la Couronne sous ce rapport. Dans la cause de Brown vs. Gagy, la rivière ne paraissait pas être mise effectivement en usage par le public pour les fins de la navigation, à l'endroit particulièrement en question ; au contraire, le chenal intercepté par les *cages*, dans le cas présent, était une importante voie publique, non-seulement pour les bateaux de plaisir, mais encore pour de grosses barges et des

vaisseaux marchands. Le Colonel Gugg se trouvait être dans l'exercice d'un droit sur son propre terrain, tandis que les appelant ont été des délinquants et se sont rendus coupables d'une nuisance publique. On supposa que Brown n'avait souffert par le passé aucun dommage; il n'était pas susceptible d'en souffrir aucun dans l'avenir; quelques années auparavant, il avait fait la même chose qu'il reprochait au défendeur, et son action fut généralement regardée comme un inoïdent des différends de longue durée existant entre les parties. Ici les demandeurs sont véritablement lésés, non-seulement d'une manière générale, comme le reste de la population de Lachine ou d'ailleurs, qui passe de temps à autre par cet endroit, mais encore d'une façon toute spéciale: d'abord, en étant journellement empêchés de profiter avec leurs bateaux de toutes les commodités de la rivière, grief qui, selon la loi romaine et la loi française, est suffisant pour leur donner droit d'action en complainte (*Digest*, 443, tit. 15, s. 11; 5 *Am. Law Journal*, 66; Pothier, *Procédure civile*, ch. 3, par. 1 et 2); et secondement et particulièrement, comme résidant dans le voisinage immédiat de la dite rivière; l'action de souiller les eaux, les odeurs désagréables qui s'exhalent des *cages*, la présence des hommes de *cages* et de leurs amis, et, par dessus tout, le mouillage des *cages* sous les propres fenêtres de la maison des intimés: toutes ces choses constituent plusieurs troubles de fait à l'encontre de la jouissance de leur propriété privée, lesquels seuls, d'après les principes bien connus de la loi canadienne, donnent droit aux demandeurs de demander, par une action possessoire, qu'il soit enjoint aux défendeurs de rétablir les prémisses dans leur état naturel, sans être obligés de réclamer aucune compensation pécuniaire pour le dommage souffert. Il suffit que le dommage soit appréciable; de même que dans les actions possessoires ordinaires, en complainte ou réintégrande, il peut être évalué et réclamé dans et par la même action; mais, suivant les nombreuses autorités déjà citées, aucune évaluation ou adjudication en argent n'est essentielle. (Voir aussi Larombière vol. 5, pp. 702, 706; Pothier, *Procédure civile*, ch. 3, par. 5, p. 107.)

Toutes les autorités, anglaises, américaines et françaises, sont

d'accord là-dessus, et on admit de part et d'autre, dans Bourdon & Bénard et Brown & Gagy, que, dans le cas d'un dommage immédiat, direct et spécial, c'est-à-dire un dommage qui n'est pas commun au public en général, la partie lésée a une action contre l'auteur de ce dommage, que celui-ci ait été causé sur une propriété publique ou privée, par laquelle action elle peut recouvrer la compensation du dommage déjà souffert, et obtenir la cessation de la cause de tel dommage pour l'avenir. Il semble clair que les troubles de fait qui viennent d'être spécifiés constituent un dommage actuel et personnel, pour lequel les intimés doivent être indemnisés. Mais un autre dommage beaucoup plus particulier et plus important est en preuve dans la cause : c'est la dépréciation en valeur de la propriété des intimés, laquelle, d'après les principes de la loi anglaise aussi bien que des lois romaine et française, est suffisante pour justifier une action privée pour cause de nuisance publique. (Voir les nombreux précédents cités dans Hilliard *on Torts*, p. 555, note a ; *id.*, p. 551, § 9.) Demolombe. vol. 12, p. 148, dit ce qui suit :

“ Cette indemnité ne leur serait donc pas due seulement pour le *dommage matériel* ; elle pourrait être aussi, suivant les cas, accordée pour le dommage que l'on appelle *moral* ou *d'opinion*, c'est-à-dire pour la dépréciation de la valeur vénale ou locative que les fonds voisins auraient subie..... Lorsque, par exemple, le gaz qui s'échappe de l'usine de mon voisin, vient de frapper de mort mes arbres et tout ce qui, dans mon jardin, appartient au règne végétal, ce n'est pas seulement le dommage physique et matériel, estimé d'après la valeur de mes plantes, que j'éprouve ; il en résulte, pour mon fonds tout entier, une dépréciation qui se traduit certainement elle-même en une perte matérielle, soit sur le taux des loyers, soit sur le prix de la vente, suivant que je voudrais louer ou vendre.”

Demolombe cite divers arrêts des tribunaux français et de la Cour de cassation en particulier. Laurent, *Principes du Droit Civil*, vol. 6, p. 208, cite une décision de la Cour de Bruxelles, rendue en 1862, dans laquelle il fut jugé “ qu'il faut tenir compte même de l'agrément que donne la jouissance du fonds.” “ En effet,” ajoute

Laurent, " si l'agrément diminue, la valeur vénale baissera, et par conséquent, il y aura un dommage matériel, donc lieu à réparation."

La dépréciation de la propriété des intimés est établie au-delà de tout doute par tous les témoins, et spécialement par M. Alexis Brunet, qui l'évalue à une somme de \$968 pour la saison de 1875 seule, et il est admis que si les appelants, ou autres commerçants de bois, devaient continuer à mouiller des *cages* dans la baie comme ils l'ont fait par le passé, cette baie ne serait presque d'aucune valeur. Cette crainte seule, abstraction faite des dommages déjà soufferts, donnait aux demandeurs le droit de se plaindre comme ils l'ont fait. Demolombe, vol. 12, p. 160, dit : " Mais que décider, dans le cas où le dommage ne serait pas encore effectivement réalisé, s'il était néanmoins imminent et certain ? Le voisin, dans ce cas, serait-il obligé, pour agir, d'attendre que le dommage fût accompli, ou pourrait-il demander que son voisin fit cesser la cause du dommage prochain et inévitable qui le menace ?" Demolombe répond affirmativement à cette question, et réfère à de nombreuses autorités au soutien de son opinion. Voir aussi Larombière, *Obligations*, vol. 6, p. 693.

Mais, observent les appelants, le mouillage de *cages*, pour un été seulement, n'est point dommageable ; ce n'est que quand ce mouillage est permanent et continué pendant des années, qu'il peut devenir réellement et effectivement dommageable, et nous ne saurions être responsables de ce que d'autres *cages* ont fait par le passé, ou feront dans l'avenir. Si cet argument est correct, il le sera également dans la bouche d'autres commerçants de bois l'année prochaine et à chaque année suivante ; et de cette sorte les intimés ne recevront aucune compensation pour la grande dépréciation en valeur de leur propriété. Cette prétention des appelants démontre clairement qu'il s'agit ici d'un dommage irréparable, à raison duquel même les tribunaux anglais et américains accorderaient une injonction et plus que des dommages nominaux. Les appelants devraient, jusqu'à un certain point, être considérés comme les complices et les co-auteurs de tout le dommage causé par le mouillage des *cages* en général à l'endroit particulièrement en question.

L'art. 1106 de notre Code dit : " L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire." Faisant allusion au même principe, Demolombe dit : " Tous ensemble n'en causeraient pas moins collectivement le dommage, quoique chacun d'eux isolément, s'il eût été seul, ne l'eût pas causé. Tous ensemble, disons nous, causeraient le dommage, comme si chacun d'eux en était seul l'auteur, *puisque la part de chacun était impossible à déterminer. Et, par conséquent, chacun d'eux pouvait être poursuivi pour le tout.*" (Code Napoléon, vol. 26, Nos. 280-286. Voir aussi Larombière, vol. 2, pp. 608-611.) Les appelants ne méritent peut-être pas une condamnation aussi sévère, mais au moins doivent-ils être traités d'une manière exemplaire. Si, au contraire, l'impunité leur est accordée, les autres profiteront de cela, et de cette sorte la nuisance n'aura plus de fin.

M. le Juge Johnson a trouvé, en Cour de première instance, que les intimés n'avaient droit qu'à des dommages nominaux, et que ces dommages nominaux étaient suffisants pour maintenir l'action.—*Latour vs. Campbell*, No. 2102, cause décidée en Révision le 30 Juin 1875, par Mondelet, MacKay et Johnson, JJ. Voir encore *Hilliard on Torts*, vol. 1, pp. 594-608. Avec tout le respect dû au savant juge, les intimés soumettent respectueusement qu'ils ont prouvé des dommages pour un montant beaucoup plus élevé qu'il ne leur a été accordé, et ils se sont abstenus d'appeler du jugement par la seule considération que la Cour de première instance agissait dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et que la présente action avait été instituée, non dans le but de recouvrer des dommages élevés, mais principalement pour obtenir une solution des points de loi en jeu dans la cause.

Nous venons d'observer qu'en appréciant les dommages allégués avoir été soufferts, la Cour Inférieure agissait dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, que la Cour d'Appel ne pourrait réviser, à moins qu'il n'eût été commis une grande et visible injustice. Le Conseil Privé en jugea ainsi dans *Brown et Gogy*, et la jurisprudence de nos tribunaux est d'accord avec lui, et en conformité avec les commentateurs français. Larombière, vol. 5, p. 706, no. 78, dit :

“ En règle générale, les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer le montant de l'indemnité, qui peut être allouée à titre de réparation d'un délit ou d'un quasi-délit.....“ Des juges peuvent donc se borner à condamner l'auteur du fait, pour toute réparation, aux frais de l'instance envers la partie lésée. Ils sont souverains appréciateurs des circonstances qui peuvent les autoriser à modérer les dommages et intérêts. Ils sont de véritables jurés, etc.” Si cette doctrine est exacte, elle est applicable aux appelants aussi bien qu'aux intimés.

Un mot maintenant au sujet de la juridiction spéciale des Commissaires du Havre, laquelle a été attaquée avec tant de persistance par les appelants dans leurs plaidoiries.

Le statut de la ci-devant Province du Canada, 12 Vict., cap. 117, refondant les statuts relatifs à la Maison de Trinité de Montréal, déclare que trois membres de la Maison de Trinité auront juridiction “ pour entendre et déterminer toutes matières et choses relatives à aucune rive du Fleuve St. Laurent, ou de toutes autres rivières qui se trouvent dans la juridiction de la corporation..... ainsi que pour entendre et déterminer toutes offenses commises contre cet Acte, ou contre aucuns tels Règlements, Règles, Décrets, ou ordres du Maître, &c., de la Maison de Trinité de Montréal, par quelque personne ou personnes que ce soit.”

Par la section 5 du même Acte, pouvoir est donné à la Maison de Trinité de faire des règlements pour empêcher les empiètements et obstructions qui pourraient se rencontrer sur les rivières navigables vers le Port de Montréal, depuis le bassin de Portland jusqu'à la ligne provinciale. En vertu de ce pouvoir la Maison de Trinité adopta, en 1860, le règlement suivant :—

“ Section 8 des Règlements de 1860 : “ Que toutes et chacune les personnes ou personne qui obstrueront la partie navigable du Fleuve St. Laurent, la Rivière Richelieu, la Rivière Yamaska, le passage appelé le Doré, le Chenal du Moine, ou autres cours d'eau navigables dans les limites de la juridiction de la Maison de Trinité de Montréal, ou aucun des havres, criques, baies et rives dans les dites limites, ou en obstrueront d'aucune façon la navigation, au

moyen de pierres, immoridices, décombres, bois de service, billots, esparres, "cages" ou "cribs," débris de *steamers* ou autres vaisseaux, encourront une pénalité n'excédant pas dix louis pour toute et chaque offense, et une égale pénalité en sus, si elles négligent ou refusent d'enlever ou faire enlever aucuns tels obstacles ou obstructions, sous dix jours après avoir été requis de ce faire par le Régistrateur ou autre Officier au service ou à l'emploi de la Maison de Trinité de Montréal, et pareille pénalité en sus pour tous les dix jours subséquents pendant lesquels tels obstacles ou obstructions ne seront point enlevés."

Tel est le règlement mis à effet en Août 1874, à la poursuite d'anciens résidants de Dorval, par les Commissaires du Havre de Montréal, lesquels, en vertu du Statut de la Puissance de 1873, 36 Vict., cap. 61, sont les successeurs de la Maison de Trinité dans tous ses pouvoirs, juridiction et privilèges. Leur jugement est conçu dans les termes suivants :

" Les Commissaires du Havre de Montréal, etc. (Hon. John Young, Andrew Allan et Adolphe Roy, Eers.), considérant qu'il a été prouvé devant nous d'une manière satisfaisante qu'au temps où fut donnée l'information en cette affaire et où fut commise l'offense y alléguée, les dits défendeurs, John Grier et Brooh Grier, étaient propriétaires d'une certaine cage, laquelle cage obstruait une partie navigable du Fleuve St. Laurent dans la partie supérieure de la paroisse de Lachine, dans les limites de la juridiction de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal; laquelle dite cage a, selon qu'il a été prouvé devant nous, obstrué le chenal intérieur de la navigation sur cette partie du dit fleuve sus-décrite, et a en outre empêché les propriétaires des bords du dit fleuve d'y avoir accès, la dite cage étant placée partie dans la portion navigable du dit fleuve, et de plus sur son rivage et sur cette partie d'icelui déjà décrite: en conséquence, les dits défendeurs sont par nous adjugés et condamnés à payer pour la dite offense une amende de \$20 aux dits Commissaires du Havre, avec ensemble les frais de la présente poursuite, etc."

Les appelants ne voient pas la justice de cette décision; ils allèguent en effet dans leurs plaidoyers :

“ Que de ce que les Commissaires du Havre de Montréal aient enjoint à certains propriétaires de *cages* de les enlever du lieu où elles étaient ancrées, il ne s'ensuit pas que les défendeurs aient illégalement ancré leurs *cages* dans la dite rivière, vu que les demandeurs n'allèguent pas ce qui a déterminé les dits Commissaires du Havre à rendre les dits jugements, et que les dits Commissaires n'ont aucun pouvoir de législation pour restreindre les droits des particuliers dans l'usage de cours d'eau navigables.”

Dans leurs admissions (imprimées en Appendice) au sujet du dit jugement des Commissaires du Havre, les défendeurs admettent comme correcte la copie d'icelui produite par les demandeurs, mais “ sans admettre la légalité du dit jugement ni la juridiction des dits Commissaires dans ces matières.”

Les appelants se plaignent que cette décision n'est point motivée : reproche très-sérieux à faire contre le jugement d'aucune Cour de justice ; ils prétendent aussi que le règlement sur lequel elle est basée est inconstitutionnel, et maintiennent qu'elle ne saurait avoir d'influence sur la décision de cette cause. Mais s'ils ne peuvent l'accepter comme une autorité légale, ils admettront, du moins, qu'elle montre qu'une Cour qui ne peut qu'imposer des amendes et pénalités contre les auteurs d'obstructions sur les eaux navigables publiques, sans avoir le pouvoir d'enlever l'obstruction elle-même, est inadéquate et complètement insuffisante ; cette décision des Commissaires du Havre démontre forcément que rien de moins que la haute autorité de la Cour d'Appel, est requis pour détourner les puissants commerçants de bois de répéter les graves dommages qu'ils ont si délibérément infligés, pendant des années, aux résidants de Lachine et de Ste. Anne.

Quant à la permission des voisins dont il est parlé dans le plaidoyer des appelants, il suffit de dire que la Couronne étant seule propriétaire du fleuve et de ses bords, les propriétaires riverains ne pouvaient accorder de droit aux appelants ; et M. le Juge Johnson a rejeté avec beaucoup d'à-propos leurs prétentions dans ces quelques mots :

“ Cette permission est concluante, sans doute, contre ceux qui

l'ont donnée. Ils peuvent acquiescer à ce qu'il leur plaît, en tant qu'ils sont eux-mêmes concernés là-dedans; mais, pour me servir d'une phrase que je remarquais l'autre jour dans le rapport d'un jugement rendu à Ontario et publié sur un journal, ils ne sauraient acquiescer à l'encontre des droits d'autrui."

Les intimés soumettent respectueusement que le jugement dont est appel, doit être confirmé avec dépens.

---

MONK, J.—Cette cause est sans contredit d'une grande importance, et la Cour a eu beaucoup de peine à en venir à la conclusion que l'action des Intimés doit être maintenue. L'une des difficultés à résoudre provenait du fait que quelques-uns des propriétaires riverains avaient permis aux appelants de mouiller leurs *cages* vis-à-vis leur propriété, et qu'il n'y avait point d'offense. Une autre difficulté, c'est que les intimés n'ont pas été empêchés d'avoir accès à leur propriété. Les *cages*, cependant, constituaient une nuisance. Elles troublaient d'une manière très-matérielle la jouissance de la dite propriété. Si cela n'eût duré qu'un temps raisonnable, on eût été nécessité par un gros temps, il serait difficile de condamner les appelants. Mais ils se rendirent dans la baie au commencement de l'été, et y séjournèrent pendant toute cette saison. Les faits qui sont en preuve justifient l'action. La Cour a été jusqu'à dire: Vous ne pouvez pas mouiller une *cage* vis-à-vis la propriété d'autrui sans nécessité, de façon à causer du dommage. Les tribunaux doivent intervenir et ordonner que la nuisance soit enlevée. Les appelants peuvent s'estimer heureux d'en être quittes moyennant de si faibles dommages, parce qu'il ne saurait y avoir de doute que le mouillage des *cages* a déprécié grandement la propriété des intimés.

SANBORN, J.—Dans cette cause, on poursuit une société, et l'action est signifiée personnellement à l'un des associés, à Lachine. La place d'affaires de la société est à Cumberland, dans la Province d'Ontario. Une exception à la forme est en conséquence produite. L'exception est basée sur ce que la société ne se compose point des

personnes nommées dans le bref de sommation, et sur ce que la signification, faite à l'un des membres de la société à Lachine, ne donnant pas le nombre de jours requis par la loi entre le jour du service et celui du retour, elle est mauvaise. Le premier allégué de l'exception est plaidé d'une manière insuffisante, parce que, tandis qu'il énonce que les membres de la société sont mal désignés, il ne fait pas connaître quels sont les membres de la société. Cela est nécessaire pour donner aux intimés une chance d'amender leur déclaration, ou de subir les conséquences d'une désignation défec- tueuse. Si cela eût été fait, il est très-vraisemblable que l'exception eût prévalu, à moins qu'il n'eût été permis aux intimés d'amender, et alors Walter Nelson Dunning aurait probablement été mis hors de cause. Le second point a été décidé à l'encontre de la prétention des appelants, dans la cause de Smith vs. Donovan, 19 L. C. J., 336. Le délai est calculé à partir du lieu de la signification. La signification faite à un membre d'une société en cette province, la société n'ayant pas ici de place d'affaires, quoique faisant affaires dans les limites de la province, paraît être suffisante d'après l'art. 60, supporté de l'art. 37, C. P. C. La Cour n'est donc pas disposée à dérauger le jugement rendu sur l'exception.

L'action est portée par les intimés contre les appelants comme formant une société commerciale pour l'exploitation du commerce de bois, et faisant affaires dans cette province. Le bref de sommation fut signifié le 17 Septembre 1875. Les intimés allèguent que les appelants, vers le 1er Juillet 1875, mouillèrent deux grosses *cages* de bois carré dans le St. Laurent, fleuve navigable, et vis-à-vis leurs prémisses, situées près du bord du dit fleuve, dans la paroisse de Lachine. Ils allèguent de plus qu'eux (les intimés) ont acquis, et sont les propriétaires de, 67 arpents de terre dans cette place, dont 600 pieds faisant face au fleuve, et qu'ils ont acheté ce terrain avec l'intention d'en subdiviser une partie en lots, pour y bâtir des résidences d'été; qu'eux-mêmes y ont construit une résidence assez coûteuse; que des *cages* sont venues mouiller à cet endroit les années précédentes, mais cela a été défendu par les Commissaires du Havre, et comme on supposait raisonnablement que

cette coutume-là cesserait, le terrain avoisinant, très-avantageux déjà sous d'autres rapports, devint l'objet des demandes, et les intimés eurent beaucoup d'espoir de disposer avec profit des parties de leur propriété dont ils n'avaient pas besoin pour le moment.

Les intimés allèguent en sus que les appelants, en mouillant leurs *cages* et les gardant tout l'été vis-à-vis leur propriété, entraient leur libre accès aux eaux du St. Laurent, souillaient cette eau, la rendaient impropre aux usages domestiques, et de différentes façons rendaient la propriété des intimés moins avantageuse et attrayante et diminuaient sa valeur. Ils concluent à ce que les appelants soient condamnés à éloigner les dites *cages* et à leur payer \$2,000 de dommages.

Il paraît que les Commissaires du Havre furent requis de faire enlever la susdite nuisance, et le 13 Juillet 1875, une lettre fut adressée par leur Secrétaire aux appelants, les notifiant d'éloigner leurs *cages*, sinon, qu'ils seraient passibles d'une amende de \$40 pour chaque journée qu'ils passeraient en cet endroit.

Le 14 Juillet 1875, un protêt fut servi aux appelants, à l'instance des intimés, établissant en résumé les dommages dont ils se plaignent dans leur action. Il paraît que les appelants laissèrent leurs *cages* au même endroit jusqu'au mois d'Octobre, alors que l'action venait d'être intentée. A cette action les appelants plaidèrent : d'abord par une défense au fonds en droit, dans laquelle ils prétendirent que le St. Laurent étant un fleuve navigable, il avait droit de s'en servir ; que les Commissaires du Havre n'avaient aucun droit de les faire partir de là, et nulle juridiction pour pouvoir faire une ordonnance ou règlement établissant que les *cages* ne resteraient pas mouillées en cet endroit ; qu'ils avaient la permission d'amarrer leurs *cages* sur les terres de propriétaires riverains, et que les intimés n'avaient pas droit à une action comme celle qu'ils avaient instituée ; que s'ils avaient obstrué la navigation, ce n'était point de façon à priver les intimés de leurs droits, et que les dits intimés n'avaient pas d'intérêt à porter cette action. Cette défense était suivie d'une exception contenant les mêmes allégations en substance. Il paraît que les Commissaires du Havre ont le

pouvoir, en vertu de plusieurs actes qui les concernent, et spécialement des 18 Vict., c. 143, 16 Vict., c. 24, et 36 Vict., cap. 61, et comme étant aux droits de la ci-devant Maison de Trinité, d'empêcher les empiètements sur cette partie du Fleuve St. Laurent qui est censée comprise dans le port de Montréal, comme étant sous leur juridiction, et que l'endroit où les dites *cages* étaient mouillées se trouve dans les limites du dit port comme étant soumis à leur juridiction.

Cette juridiction, tout en étant un des éléments à considérer dans cette cause, n'est pas toutefois d'une importance essentielle. Si la défense des appelants repose sur un droit positif et que les Commissaires du Havre n'eussent aucune juridiction pour pouvoir empêcher les appelants de mouiller leurs *cages* de la manière qu'ils l'ont fait, ils auraient encore à établir qu'ils agissaient dans l'exercice légitime d'un droit sur le fleuve en tant que navigable. Un grand nombre de témoins ont été examinés de part et d'autre, et la preuve est jusqu'à un certain point contradictoire. Il est démontré qu'une quantité de bois et de copeaux fut jetée des *cages* dans le fleuve ; mais que l'eau ait été souillée par là au point de devenir impropre aux usages domestiques, c'est ce qui n'est point clairement démontré.

Il est en preuve que les *cages* rendaient l'accès du fleuve quelque peu plus difficile aux petits bateaux qu'il n'eût été sans cela. Rien ne montre que les hommes des appelants se conduisissent d'une manière inconvenante, et il appert que les *cages* étaient tenues proprement et que très-peu de personnes demeuraient dessus. Quelques témoins parlent de puanteur occasionnée par les *cages*. D'autres disent qu'ils n'ont pu s'apercevoir de rien de tel. Il est en preuve qu'un individu (mais non un des hommes des appelants) s'est baigné nu près des *cages*, matin et soir, pendant quelque temps. Il est établi assez clairement que les *cages* interceptaient la vue des intimés, et rendaient non-seulement leur résidence, mais aussi celle de leurs voisins, moins attrayante comme séjour d'été qu'elle n'eût été sans cela. La localité était agréable pour des résidences d'été, et la vue qu'on y avait de l'eau constituait son prin-

principal attrait. La présence de ces *cages* troublait quelque peu la tranquillité de ces lieux. Il est assez bien établi que cela dépréciait la propriété des intimés, et que le séjour permanent de *cages* au même endroit en été diminuait matériellement la valeur de leurs lots en tant que lots vendables. La Cour *a quo* a accordé \$50 de dommages, mais elle ne fait aucune mention de la principale partie de la demande, l'éloignement des *cages*. Sans aucun doute, les *cages* furent transportées ailleurs avant que jugement n'eût été rendu en cette cause. Cela, cependant, ne rendait pas moins opportune une décision ayant trait à l'éloignement des *cages*. Le jugement est donc quelque peu inexact. La Cour base les dommages qu'elle accorde sur le séjour des *cages* continué jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre, tandis que l'action fut instituée le 17 Septembre; et comme elle ne pouvait à proprement parler accorder la compensation de dommages déjà encourus, elle aurait dû à la rigueur envisager la cause en prenant les faits tels qu'ils étaient lors de l'institution de l'action. Elle aurait dû adjuger d'une façon quelconque sur la demande d'éloignement des *cages*, qui étaient sur le lieu lorsque l'action fut portée; et voilà réellement l'objet principal de l'action, le dommage à recouvrer étant tout simplement un point secondaire. Les autorités citées par les parties, surtout par les intimés, sont très-nombreuses, et s'appliquent à tout ce qui concerne la loi sur les eaux publiques, les rivières navigables et les chemins publics tant sous le Droit commun anglais que sous le Droit civil, et ce qui n'est pas de peu d'importance, que sous notre propre Droit. Ou peut dire que le sujet a été épuisé lors de l'argumentation.

La principale et, de fait, la seule question dans la cause est celle-ci: Les intimés ont-ils démontré avoir souffert quelque dommage spécial, et qui ne soit pas commun au public en général, de manière à avoir le droit de demander l'enlèvement de ces *cages*, plus des dommages? La distinction que les intimés ont cherché à établir entre l'intérêt qu'il faut avoir pour porter l'action, tel qu'indiqué par notre propre Droit, et les dommages spéciaux indiqués par le Droit commun anglais, n'est pas très-évidente. Je juge,

d'après la définition de cet intérêt et les exemples cités par les Commentateurs du Droit français, qu'il revient à peu près à la même chose que les dommages spéciaux dont parle le Droit commun anglais. Par exemple, la citation de Larombière : " Il faut avoir un droit formé ; c'est-à-dire que le préjudice duquel naît l'intérêt direct doit être réel, actuel, de telle sorte que dès ce moment les effets en soient ressentis. Il ne suffirait donc pas que le fait pût être un jour nuisible et préjudiciable, dans l'avenir, dans une éventualité quelconque, si dès à présent le dommage n'est senti et réalisé." Telle fut sur ce point l'opinion des Lords du Conseil Privé dans la cause de *Brown vs. Gogy*, également citée par les intimés. Parlant de l'intérêt que *Brown* avait, disait-on, de porter cette action judiciaire, les Lords disent : " Le fait que c'est une propriété publique n'enlève pas au demandeur, d'après la loi telle que mise en lumière par les autorités, son droit à une action privée, dans laquelle il doit prouver qu'il a souffert par suite de l'ouvrage en question des dommages qui lui sont particuliers, et qui excèdent ceux dont souffre le public en général." Excepté quant au droit de se servir des bords des rivières publiques pour certaines fins en vertu de notre loi, droit qui n'existe pas sous le Droit commun anglais, les décisions rendues sous ce dernier Droit s'accordent beaucoup avec les principes de notre propre Droit, quant au privilège et aux recours du public et des individus, touchant les eaux et chemins publics. La différence relative au *droit de halage* ne regarde pas cette cause-ci. La question ne se rattache donc pas au droit de faire usage des bords du fleuve pour certaines fins temporaires, mais elle est de savoir si les appelants ont fait usage d'un fleuve navigable d'une manière non permise par la loi, et si oui, les intimés ont-ils par là souffert un dommage spécial ?

Angell, *on Highways*, Sec. 222, fait cette distinction : qu'en ce qui regarde l'obstruction d'une voie publique, l'individu n'a droit à une action que quand l'obstruction est de nature à entraver son libre passage, tandis que l'officier public peut, dans l'intérêt du public en général, demander l'enlèvement de toutes obstructions placées sur le chemin public, sinon sur la partie parcourue. Proud-

hon, *Domaine public*, No. 817, fait à peu près la même distinction. Dans la cause de *Rose vs. Miles et al.*, 4 Maule & Selwin, 101, il fut jugé qu'il faut tenir compte des convenances publiques avant de mouiller dans un havre. Proudhon, *Domaine public*, No. 784, parlant du droit de halage, énonce le même principe. Il dit que ce doit être un *dépôt momentané*. Il ne faut pas qu'on abuse des privilèges au préjudice du public ou des particuliers. Le droit d'action d'un particulier pour faire enlever une nuisance d'une propriété publique, nuisance qui lui cause un dommage personnel (de laquelle propriété il a droit de jouir en son entier, comme faisant partie du public), est incontesté. Si l'on avait besoin de quelque autorité sous ce rapport, la cause de *Johnson vs. Archambault* pourrait être citée. Les auteurs n'expriment pas d'autre doctrine. La seule question, dans chaque cas, est de savoir quand le dommage est réel, palpable et appréciable. La décision rendue dans la cause de *Bourdon vs. Bénard*, correcte ou non en ce qu'elle s'applique aux faits particuliers de cette cause, ne peut avoir de portée matérielle sur la présente instance. Le St. Laurent n'est point sous le contrôle municipal de la manière dont l'était le chemin en question dans cette même cause de *Bourdon vs. Bénard*. Il n'est pas question ici de l'existence de l'action populaire. Le principe ici en jeu diffère de celui dont il s'agit dans aucune autre action de dommages. Il revient à dire ce qui suit : " Vous m'avez par vos actes, non garantis par la loi, causé un dommage spécial, et je demande que vous soyez condamnés à vous désister de ces actes, et à me payer pour le dommage spécial que j'ai souffert." Les intimés comparent ingénieusement les rapports d'individus entr'eux, à l'égard de la propriété publique, aux droits des propriétaires par indivis, par rapport à l'usage individuel de la propriété commune par chaque propriétaire en particulier. L'analogie est frappante. Que les Commissaires du Havre eussent ou non juridiction pour imposer une amende aux appelants, pour avoir mouillé leurs *cages* dans le Fleuve et les y avoir laissées durant un temps indéfini : il est clair que le droit qu'avaient les appelants, de concert avec tout le public, de se servir du St. Laurent pour transporter des mar-

chandises, soit du bois de service ou aucune autre espèce de marchandise, ne leur permettait pas de s'arrêter d'une manière indéfinie et déraisonnable en aucun point du fleuve.

En s'y arrêtant ainsi, ils n'étaient pas dans l'exercice légitime du droit en question, mais au contraire ils en abusaient, tout en commettant une offense envers le public. On peut bien concilier avec l'usage légitime de ce droit un délai raisonnable nécessité par un gros temps, ou requis pour pouvoir mouiller d'une manière plus avantageuse, lors même que les particuliers devraient en être incommodés temporairement; mais s'arrêter en un point du fleuve des mois durant, afin de pouvoir profiter du temps le plus favorable pour vendre leur bois, c'était de la part des appelants faire du fleuve un marché de bois plutôt qu'un chemin public ou un havre. Il est clair qu'ils ne peuvent appuyer leur défense sur aucun droit positif. Après beaucoup de réflexion et non sans difficulté, la Cour en est venue à la conclusion que les intimés ont droit au recours qu'ils ont invoqué par cette action. La présente cause ne s'appuie sur aucun précédent que j'aie vu. Ici le dommage est particulier, il est vrai, mais réel. De plus, si le mouillage des *cages* au même endroit doit se continuer d'année en année, la propriété avoisinante en sera dépréciée d'une façon permanente.

Le droit de vue est quelque chose de réel. Si un photographe place son daguerrétype, sur des roucs, dans le chemin qui fait face à ma résidence, de façon à intercepter ma vue, et qu'il refuse de s'éloigner de là, n'est-il pas évident que je souffre non pas seulement une nuisance, mais de plus la perte d'un privilège, la privation de la jouissance d'une chose accessoire de ma propriété, de quelque chose, en un mot, à quoi chacun attache du prix comme à l'air et à l'eau? Que les intimés mettent leur propriété en vente par encan, et demandent des enchères à cet effet avec la garantie que pas une *cage* ne viendra désormais mouiller en cet endroit pour y séjourner, et d'autres enchères sans telle garantie, il ne peut y avoir de doute que les offres seront plus élevées dans le premier que dans le second cas. Appliquons ce procédé à la présente cause. Les appelants réclament le privilège de faire cette année ce qu'eux

et d'autres peuvent faire l'an prochain et à perpétuité, et la propriété des intimés perd ainsi un de ses éléments de valeur, elle devient moins importante, et rapportera moins lors de la vente qui en sera faite. Sous ces circonstances, je pense que les intimés avaient un intérêt personnel et individuel à instituer cette action. Ils souffrent un dommage distinct de celui qui retombe sur le public en général, et à quelques égards différent de celui des autres personnes établies dans leur voisinage immédiat, parce que la nuisance dont il s'agit affectait plus particulièrement leur propriété. Ils avaient donc le droit de faire enlever cette nuisance, comme leur étant personnellement dommageable.

Tel est le but véritable de cette action. Les dommages sont nominaux, arbitraires et peu élevés. Je crois que le jugement aurait dû ordonner l'éloignement des *cages*, ou du moins déclarer que les Intimés avaient droit à cela.

Voilà cependant quel est l'effet du jugement. Je regarde la présente cause comme une cause aux fins de faire enlever une nuisance.

Les intimés avaient droit de porter cette action, parce que la nuisance dont ils se plaignent leur était particulièrement dommageable. Quoiqu'elle n'ait pas le caractère d'une action portée dans l'intérêt public, elle a pour objet d'obtenir une fin dans laquelle le public est intéressé.

Les dommages ne sont exigés que pour revendiquer un droit auquel on tient.

Il ne faut pas qu'il soit entendu que chaque individu ayant souffert sa part d'inconvénient, a droit à sa quote-part des dommages encourus. Je regarde l'éloignement des *cages* comme la partie principale de l'action, et ce point étant acquis, il ne s'ensuit pas qu'il y aurait lieu à aucune autre poursuite pour dommages accrus.

Le jugement doit donc être confirmé.

JUGEMENT: Vendredi, 16 Mars 1877.

“ La Cour de notre Souveraine Dame la Reine, siégeant maintenant ici, ayant entendu les appelants et les intimés par leurs pro-

curcurs respectifs sur le mérite de la cause, examiné tant le dossier et les procédures en Cour de première instance, que les motifs d'appel produits par les appelants et les réponses à ces mêmes motifs, et sur le tout mûrement délibéré :

“ Considérant que le quatre Septembre mil huit cent soixante et quinze, lorsque la sommation en cette cause fut signifiée, les appelants persistèrent à tenir deux *cages* de bois de service mouillées dans le Fleuve St. Laurent, tout près des bords sur lesquels est bâtie la résidence des intimés, et y avaient tenu les dites *cages* mouillées depuis le premier Juillet mil huit cent soixante et quinze jusqu'à cette date, contrairement à la loi, aux règles et ordonnances des Commissaires du Havre de Montréal, en un lieu qui se trouve sous le contrôle des dits Commissaires du Havre, et contre le gré et le protêt formel des intimés contre le dommage fait à, et la dépréciation de, leur propriété ;

“ Considérant que, dans l'exception à la forme produite par les appelants, ces derniers n'ont pas indiqué quels étaient les membres de la société commerciale de “ G. G. Dunning & Sons : ” déclarant seulement que Walter Nelson Dunning ne faisait pas partie de la dite société ;

“ Et considérant que dans leurs motifs d'appel ils n'ont pas établi, comme moyen d'appel, que le jugement renvoyant l'exception à la forme était erroné, et considérant que la signification faite de la sommation et de la déclaration aux appelants, en en délivrant une copie personnellement à Ithamer G. Dunning, un des membres d'icelle société, à Lachine, le quatre Septembre, mil huit cent soixante et quinze, a été légale, et qu'il n'y a pas erreur dans le jugement de la Cour Supérieure rendu à Montréal le onze Octobre mil huit cent soixante et quinze, renvoyant la dite exception à la forme ;

“ Considérant que les intimés ont établi, qu'en mouillant les dites *cages* de bois de service vis-à-vis de leur résidence, et dans le voisinage immédiat de cette dernière, et en persistant à les maintenir au même endroit, plus de deux mois durant, contre le gré des intimés, et sans nécessité, afin de tirer avantage du fleuve St. Laurent pour toutes les fins de la navigation ou du transport de leur

bois, les dits appelants ont, sans garantie pour ce faire, causé aux intimés un dommage spécial outre celui commun à tout le public, vu que leur propriété a été dépréciée en valeur, et qu'ils ont été privés de jouir librement de tous ses accessoires, ainsi qu'ils auraient pu le faire sans la présence de ces *cages* ;

“ Et considérant qu'à l'époque de l'institution de la présente action, les intimés avaient droit, selon que demandé, à faire éloigner les dites *cages*, et que les dommages spéciaux causés aux intimés par l'offense des dits appelants, antérieurement à cette action, n'ont pas été évalués à tort à cinquante piastres ;

“ Confirme en conséquence le jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure, à Montréal, le vingt-neuf Février mil huit cent soixante et seize, et condamne les appelants à payer aux intimés les frais du présent appel.”

*Laflamme, Huntingdon, Monk & Laflamme*, procureurs des Appelants.

*D. Girouard*, procureur des Intimés.

*George G. Dunning et al.* avaient appelé de ce jugement à la Cour Suprême, mais ils ont discontinué cet appel.

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 JUIN, 1876.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. TESSIER, J. ET

SICOTTE, J. *ad hoc.*

No. 143.

DAME MARIE WATES *et vir.*,*(Défendeurs en Cour Inférieure,)*

APPELANTS,

\*

NARCISSE PAQUETTE,

*(Demandeur en Cour Inférieure,)*

INTIMÉ.

- JUGÉ : 1o. Qu'une obligation consentie par un mineur émancipé, en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle par le fait que le mineur aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne fait pas mention de telle stipulation, mais au contraire autorise le prêt pour 18 mois.
- 2o. Que l'intérêt au taux de dix par cent l'an payable par un mineur, peut n'être pas exorbitant suivant les circonstances.

## MOYENS DES APPELANTS.

Voici les faits qui ont provoqué le jugement dont les appelants appellent, et dont ils demandent cassation.

L'action était purement et simplement pour le recouvrement d'une somme de \$1172.00, montant total d'une obligation consentie à Montréal, le 29 Août 1870, devant J. R. DesRosiers, Notaire, par l'appelante, alors mineure, émancipée en justice, et aidée de Edmond St. Pierre, son curateur, en faveur de l'intimé. La

créance était payable à dix-huit mois de date, avec intérêt à 10 p. c. d'avance, avec, en outre, clause d'anticipation de paiement en cas de non paiement régulier des intérêts. C'est appuyé sur cette dernière clause que l'intimé s'est cru autorisé à poursuivre l'appelante en Janvier 1871—à peine quatre mois après la date de l'obligation—pour le capital et les intérêts.

A cette action les appelants ont répondu par une exception péremptoire dont la substance peut se réduire à ceci : 1o. l'obligation viole la loi en ce qu'elle va au-delà de l'autorisation donnée par la Cour ; 2o. le taux de l'intérêt est excessif et illégal, et 3o. la clause d'anticipation de paiement est nulle comme faite *ultra vires*.

Il serait opportun de relire en entier cette exception péremptoire, pour comprendre plus clairement la force des objections des appelants :

“ Que le ou vers le vingt-sept Août dernier (1870) J. R. Des-Rosiers, Notaire Public, homme d'affaires et Notaire ordinaire du demandeur, présenta au Protonotaire de cette Cour une requête, au nom de la défenderesse, demandant autorisation de contracter un emprunt pour rembourser et payer partie d'une obligation du quatre Mars, mil huit cent soixante et quatre, pour deux mille piastres, en faveur de Henry Jackson, Ecuier, consentie, la dite dernière obligation, par la défenderesse, alors comme encore mineure, conjointement avec sa sœur, Dame Philomène Anathalie Watts, aussi alors mineure, pour payer une prétendue dette de feu Anathalie Gervais, leur mère ;

“ Que dans la dite requête aussi présentée par le dit J. R. Des-Rosiers le vingt-sept Août dernier (1870), il était spécialement allégué que la défenderesse n'avait pas de fonds disponibles pour rencontrer sa part de la susdite obligation, et que dans les circonstances et dans l'intérêt de la dite mineure Marie Watts [la défenderesse], il devenait urgent et nécessaire de faire un nouvel emprunt d'une somme de onze cent soixante et douze dollars, courant, avec intérêt, pour le terme de dix-huit mois, pour sur cette somme payer la

part de la dite Marie Watts, la défenderesse, dans le montant dû au dit Henry Jackson.

“ Qu'il était encore allégué en la dite requête que, pour plus de sûreté envers celui de qui la dite somme serait empruntée pour le remboursement et paiement de cette somme, il était nécessaire d'affecter et d'hypothéquer la moitié indivise de l'immeuble désigné en la dite requête, ainsi que dans l'obligation qui fait la base de l'action du demandeur en cette cause, appartenant, le dit immeuble, à la dite mineure, la défenderesse, et, comme sûreté collatérale, de faire assurer les bâties érigées sur cet immeuble à une assurance solvable de cette ville, et de transporter la police de telle assurance à qui de droit.

“ Et le dit J. R. DesRosiers concluait à l'octroi de sa requête pour permission d'emprunter, *dans les termes ci-haut posés et nul autre* ;

“ Qu'après avis du Conseil de famille pris en la forme ordinaire, le Protonotaire autorisa la dite mineure, la défenderesse, à faire le susdit emprunt de onze cent soixante et douze dollars, et cinquante centins, cours actuel, à un taux d'intérêt le plus avantageux pour la dite mineure émancipée, la dite défenderesse, et ce pour une période de dix-huit mois ;

“ Que c'est en vertu de cette autorisation qu'a été consentie l'obligation dont le demandeur cherche le recouvrement par la présente action ;

“ Que la position actuelle de la défenderesse n'est pas meilleure que le vingt-sept Août dernier (1870) ; qu'au contraire elle est encore pire en ce que son ci-devant tuteur refuse de lui rendre compte et détient des sommes considérables, qui l'empêchent de faire face à ses obligations légitimes ;

“ Que les garanties offertes dans la susdite requête et données dans la susdite obligation, sont de première qualité et de nature à assurer un emprunt à six ou sept, du moins à huit par cent sur le marché monétaire ;

“ Qu'en effet la moitié de l'immeuble hypothéqué a une valeur

très-considérable et excédant de trois à quatre cent pour cent le montant de la susdite obligation ;

“ Que dans les circonstances le taux de dix pour cent d'intérêt stipulé à la dite obligation n'était pas, et n'est pas *le taux le plus avantageux* par la défenderesse et doit être réduit à au moins huit pour cent ; en ce qu'il est excessif, illégal, et en contradiction formelle à la susdite autorisation du Protonotaire, seule autorité qui puisse servir de base à l'action du demandeur ;

“ Qu'en outre le demandeur n'a pas le droit de réclamer le montant total de la susdite obligation avant les dix-huit mois de sa passation ;

“ Que la clause portée au dit acte d'obligation dans les termes suivants, savoir : *mais il est bien entendu que si les intérêts n'étaient pas régulièrement payés à leur échéance, le plein montant, en principal et en intérêts, deviendra dès ce moment dû et exigible*, est complètement illégale et nulle et encore en contradiction formelle avec les termes positifs de la dite Requête et de la dite autorisation ;

“ Que la dite défenderesse sera majeure six mois avant l'échéance portée en la susdite obligation ;

“ Qu'il eût été absurde, contraire à l'esprit comme à la lettre de la susdite requête et de la susdite autorisation, de contracter un emprunt dont on peut exiger le lendemain le remboursement, quand toutes les parties savaient qu'il était impossible à la dite défenderesse de payer avant sa majorité, du moins avant que son tuteur lui eût rendu compte et lui en eût payé le reliquat, et quand il était constaté à la requête même *préparée par le notaire et l'homme d'affaires du demandeur*, que la dite mineure (la défenderesse) n'avait aucuns fonds disponibles pour payer la prétendue dette pour le remboursement de laquelle l'emprunt était demandé ;

“ Qu'une telle clause dans la dite obligation, si elle devait être exécutée, ne pourrait être, de fait, dans les circonstances, qu'une odieuse fraude ou manœuvre pratiquée contre la mineure, la défenderesse, pour faire vendre et sacrifier ses immeubles, tandis que les revenus de ses immeubles, après déduction faite de l'entretien de la défenderesse, sont amplement suffisants pour payer et rembour-

ser le montant total de la susdite obligation à l'expiration des dix-huit mois.

“ Qu'en fait et en loi, le demandeur n'est donc nullement fondé à réclamer l'exécution de cette clause et le montant total de cette obligation ;

“ Que la dite clause est nulle de plein droit, et doit à tout événement être rescindée, annulée, et déclarée telle, de même que le taux stipulé en la dite obligation doit être réduit ;

“ Que la seule somme que le demandeur avait droit d'exiger lors de l'institution de son action était les intérêts échus le premier Novembre dernier, savoir : vingt piastres et vingt centins au taux de dix par cent, tout en protestant contre ce taux excessif, et les frais d'une action pour ce montant, savoir : sept piastres tout au plus, sauf à parfaire, faisant en tout vingt-sept piastres et vingt centins, laquelle somme lui a été bien et dûment offerte à bourse déliée et à deniers découverts, en la forme légale voulue, tel et ainsi que le tout appert plus amplement à un acte de protêt et d'offres réelles fait et bien et dûment exécuté par le Ministère de L. O. Héту, Ecuyer, Notaire Public, duquel acte copie authentique est produite avec les présentes pour en faire partie, ainsi que copie des susdites requête et autorisation.

“ Qu'en vertu de ce que dessus et en loi, la défenderesse, autorisée et assistée du défendeur, son mari, est bien fondée à demander la réduction à huit pour cent du susdit taux d'intérêt, la nullité de la susdite clause d'anticipation de paiement, que le dépôt fait avec les présentes de la susdite somme de vingt-sept piastres et vingt centins soit déclaré bon et valable, et à ce que l'action du demandeur soit déboutée, avec dépens des présentes, la défenderesse offrant et déposant d'abondant, et sans qu'il soit nécessaire, une somme additionnelle de deux dollars courant, pour rencontrer toute erreur éventuelle, après taxation des frais et vérification par la Cour du calcul des intérêts, tout en s'en tenant à ses droits de faire réduire les dits intérêts à huit pour cent, savoir quinze dollars et soixante et quatre centins courant ;

“ Pourquoi la défenderesse, autorisée et assistée du défendeur, son

mari, conclut à ce que, par le jugement de cette cour à intervenir, il soit dit, déclaré et adjugé que le taux d'intérêt porté en la dite obligation, savoir l'obligation par Dlle Marie Watts, la défenderesse, et Edmond St. Pierre, son curateur, reçue à Montréal devant M<sup>re</sup>. J. R. DesRosières, Ecr., Notaire, le ou vers le vingt-neuf Août dernier, 1870, soit et est réduit à huit par cent ; que la dite clause d'anticipation de paiement contenue en la dite obligation, savoir : "mais il est bien entendu que si les dits intérêts n'étaient pas régulièrement payés à leur échéance, le plein montant en capital et intérêt deviendra dès ce moment dû et exigible," est nulle de plein droit et est rescindée, annulée et mise à néant et déclarée telle ; que partant le demandeur n'a droit de réclamer que les intérêts échus le premier Novembre dernier au, taux de huit par cent seulement, faisant quinze piastres et soixante et quatre centins pour le dit intérêt, et les frais d'une action rapportée pour ce montant ; qu'en conséquence les susdites offres réelles déjà faites et le dépôt fait avec les présentes des intérêts à dix pour cent, et des frais d'une action de ce montant rapportée, savoir de la somme de vingt-sept piastres et vingt centins, soit déclaré plus que suffisant pour couvrir toute la réclamation du demandeur et de ses avocats, la défenderesse offrant et déposant d'abondance et s'ils soit nécessaire, une somme additionnelle de deux piastres, courant, pour rencontrer toute erreur éventuelle après taxation des frais et vérification par la Cour du calcul des intérêts, tout en s'en tenant à son droit de faire réduire les dits intérêts à quinze piastres et soixante et quatre centins, et que partant l'action du demandeur soit déboutée avec dépens des présentes distraits aux soussignés—la défenderesse autorisée et assistée, comme susdit, déclarant formellement se réserver tout recours que de droit pour répudier la succession de son père, feu Anathalie Gervais, quand elle sera mise en état de la connaître, comme de se faire restituer contre toutes les obligations qu'en lui a fait contracter par suite de sa qualité d'héritière, et notamment des obligations du dit Henry Jackson et du demandeur."

Comme on le voit, les appelants se réservaient le droit de retourner à la succession de Dame feu Anathalie Gervais. A cette ex-

ception péremptoire l'intimé a fait une longue réponse, qu'il dément dans ses admissions et qu'il n'a pas pu prouver, si ce n'est partiellement par le témoignage du témoin Dagenais, dont la déposition aurait dû être mise de côté, comme l'ont appelé l'avaient demandé par motion à cet effet présentée le jour de l'argument. Cette longue réponse, au fond, se bornerait plutôt à des expédients qu'à des raisons sérieuses. Ainsi par exemple, pour ne citer qu'un fait en attendant que nous parlions plus loin de cette réponse, l'intimé alléguait avec la meilleure apparente bonne foi du monde, qu'en prêtant à l'appelante \$1172.00, avec intérêt de 10 p. c., payable d'avance, et la susdite clause d'anticipation de paiement, il lui a rendu d'immenses services, parce que les mauvaises affaires de son tuteur, Augustin Dagenais, avaient rendu tout emprunt très-difficile. Or, il appert que l'intimé connaissait les prétendues mauvaises affaires de Dagenais longtemps avant l'obligation du vingt-neuf Août 1870, et que loin de vouloir rendre service à l'appelante, il aurait tout simplement voulu profiter des circonstances pour prêter à un taux d'intérêt plus élevé et à des conditions plus onéreuses.

On peut dire que dans cette cause il y a deux parties distinctes et très-importantes, l'une découlant de l'autre. Dans la première partie l'appelante dit à l'intimé : " Cette obligation dont vous me demandez le paiement en entier, n'est pas conforme à l'autorisation qui lui sert de base." Et l'appelante demande, après offres réelles et dépôt, la réduction du taux de l'intérêt et la nullité de la clause d'anticipation de paiement. En même temps l'appelante se réservait le droit de renoncer à la succession de sa mère, dont une des dettes avait été payée au moment de la susdite obligation. Elle a renoncé à cette succession, et sa renouciation l'affranchissant des dettes de sa mère, elle demande comme conséquence naturelle à être libérée de son obligation du vingt-neuf Août 1870. C'est la seconde partie de l'action; cette seconde partie a été introduite dans la procédure en cette cause par un plaidoyer additionnel supplémentaire le 21 Février 1873, et accepté par la Cour le 27 Mars de la même année. En substance, ce plaidoyer supplémentaire contenait ce que voici :

Le 15 Février 1864, sur Requête de A. Dagenais, alors tuteur de l'appelante, il a été sur avis de parents et amis nommé curateur à son épouse, alors mineure, et Stanislas Gervais nommé tuteur *ad hoc* à l'appelante pour la représenter à toutes fins que de droit.

Subséquentment, le 24 Février 1864, Dagenais et Gervais, en leur qualité susdites de curateur et de tuteur *ad hoc*, ont présenté au Protonotaire de cette cour une requête bien curieuse et dont chaque allégué mérite mention.

Dans cette requête ils exposaient :

Que Dame Anathalie Gervais, épouse de feu Thomas John Watts, est décédée en Sept. 1863, laissant pour seules héritières les dites Philomène Anathalie Watts et Marie Watts, ses deux filles encore mineures : Que d'après l'estimation faite en l'Inventaire regu le 18 et le 19 Février 1864, devant Seguin et confrère, Notaires (produit en cette cause), les biens de la succession de la dite Dame Anathalie Gervais, y compris un terrain au Sault-au-Récollet, sont portés à une valeur de \$2904.11, et les dettes sont portées à une somme de \$2657.88, laissant une balance active de \$246.20 :— Que les différents créanciers de la dite succession exigeaient le paiement de leurs dettes respectives et qu'ils menaçaient de poursuite ; Qu'enfin les Requérrants [Dagenais et Gervais] considéraient qu'il était d'un grand intérêt pour les dites mineures de conserver le ou les biens immobiliers provenant de la dite succession, et pour éviter tous désagréments et préjudices pouvant surgir dans la suite et dans l'intérêt des dites mineures, ils croyaient devoir demander et demandaient à être autorisés, sur avis de parents et amis pour ce à être assemblés, à emprunter une somme de cinq cents louis pour satisfaire les différents créanciers, et en faire une seule et même dette des dites mineures :

Et pour assurer le remboursement de cette somme, ils demandaient à être autorisés à hypothéquer un certain emplacement situé dans la quartier St. Laurent de cette ville, **DEPENDANT DE LA SUCCESSION DE FEU THOMAS JOHN WATTS, grand-père des dite mineures.**

Le Protonotaire accorda la Requête, et en conséquence, le 4 Mars

1864, Dagenais et Gervais ont emprunté de Henry Jackson une somme de \$2000.00, et comme garantie de remboursement ont hypothéqué un emplacement *venant aux dites mineures de leur grand-père par le Testament produit en cette cause.*

Il est bon d'observer de suite que cette Requête et cet emprunt démentent singulièrement l'Inventaire et sont une preuve patente que la succession de feu Dame Anathalie Gervais ne valait rien, et que quelques créanciers astucieux devaient être derrière le rideau pour inspirer l'idée bizarre et peu honnête de donner un propre des mineures, une propriété libre leur venant de leur grand-père, en garantie d'une dette de la succession de leur mère.

Dès l'origine, on le voit, la défenderesse a contracté comme héritière de feu Dame Anathalie Gervais, pour payer les dettes de la succession de la dite Dame Anathalie Gervais.

C'est à la lumière de ce fait important et capital qu'il faut étudier et comprendre le reste de la cause.

Le 26 Août 1870, l'appelante a été émancipée et Edmond St. Pierre nommé son curateur.

Le 27 Août 1870, l'appelante et son curateur, le dit Edmond St. Pierre, ont présenté au Protonotaire de cette Cour une requête pour contracter un nouvel emprunt. En quelle qualité se présente l'appelante? Pourquoi, dans quel but doit être effectué ce nouvel emprunt? L'emprunt de 1870 est en tous points la répétition de celui de 1864: *il est fait uniquement et exclusivement pour payer la moitié de l'emprunt de 1864.* Dans toute la requête demandant autorisation d'emprunter, il n'est question que de la dette Jackson, que du jugement Jackson.

On réfère spécialement à l'emprunt et à l'autorisation de 1864. C'est précisément pour cela que la défenderesse a eu le soin et s'est donné le trouble de produire devant la Cour et la requête et l'autorisation de 1864, sur lesquelles sont basées et la requête et l'autorisation de 1870!!!

Dès le début, conséquemment, l'intimé a su avec qui il contractait et pourquoi l'appelante contractait. Il a su dès le début, et c'est la base de son obligation.—qu'il avançait de l'argent à l'appe-

*lante comme héritière et débitrice d'une dette passive de la succession de Dame Anathalie Gervais, et pour payer cette même dette mentionnée dans l'obligation par référence à l'autorisation qui en est la base et découvre toute la transaction.*

Devenue majeure, elle poursuivit Dagenais son tuteur en reddition de comptes. Il a rendu ses comptes et ces comptes sont produits ici par l'appelante. Qu'en résulte-t-il ? c'est qu'on a toujours trompé l'appelante.

La succession de sa mère était encore plus insolvable qu'elle n'apparaissait à la face même de l'inventaire de 1864. On a omis de cette inventaire, à dessein ou par négligence, de nombreuses dettes dont l'existence est révélée dans l'action en reddition de comptes et dans celle-ci.

Contestation s'est liée sur ce second plaidoyer comme sur le premier, et les parties allèrent à l'enquête. L'intimé ne prouva rien du tout. De son côté l'appelante établit clairement cinq choses, cinq points essentiels qui devaient lui donner gain de cause et assurer le succès de ses deux plaidoyers : 1o. Que la propriété ou plutôt la moitié d'icelle hypothéquée au paiement de l'obligation, valait de deux mille à deux mille cinq cents piastres ; 2o. Que cette propriété offrait une garantie de première classe et que, en Août et Septembre 1870, l'on pouvait facilement trouver à emprunter sur de telles propriétés des capitaux à 8 p. c.

3o. Que l'état embarrassé des affaires de Dagenais, s'il existait réellement, ce qui n'est pas prouvé par l'intimé, était depuis longtemps connu par le dit intimé ; 4o. Que la succession de feu Dame Anathalie Gervais était tout à fait insolvable ; et 5o. Que l'intimé a connu, a été mis à même de connaître et de fait connaissait cette insolvabilité, de même qu'il savait que l'argent par lui prêté à l'appelante devait éteindre une dette de cette succession. Cette preuve a été faite par documents, par admission de l'intimé et par témoins. L'appelante peut, sans présomption, affirmer que sa preuve a été complète et écrasante en tous points.

Elle devait donc raisonnablement compter sur l'une des deux choses : gagner sur le premier plaidoyer ou sur le second. Dans

le premier cas, l'action de l'intimé devait, vu le dépôt des intérêts en Cour précédé d'offres réelles, être déboutée avec dépens ; dans le second cas, l'obligation devait être déclarée nulle et l'action absolument déboutée, avec dépens ou partie des dépens seulement : néanmoins la cour inférieure, présidée par son honneur le juge Beaudry, a rendu le 21 Décembre dernier, 1874, le jugement que voici :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur le mérite que sur la requête sommaire des défendeurs tendant à faire rejeter partie de la déposition de A. Dagenais, examiné la procédure et preuve au dossier, et sur le tout mûrement délibéré :

“ Considérant que par acte passé le 29 Août 1870, devant J. R. DesRosiers, notaire, en la cité de Montréal, la dite défenderesse Marie Watts, alors mineure, dûment émancipée en justice, et Edmond St. Pierre, son curateur, ont reconnu devoir au demandeur la somme de \$1172.00, cours de cette Province, par argent à eux avancé et prêté pour payer la part due par la dite Marie Watts dans le montant réclamé par une certaine action en Cour Supérieure pour ce district, portant le No. 1405, où Henry Jackson était demandeur contre Augustin Dagenais et Stanislas Gervais en leur qualité respective ; considérant que la dite défenderesse a été dûment autorisée à faire cet emprunt sur avis de parents dûment homologué en justice le 27 Août 1870 ; considérant que par le dit acte d'obligation du 29 Août 1870, la dite défenderesse s'est obligée de rembourser et payer la dite somme au demandeur dans dix-huit mois à compter de la date du dit acte, avec intérêt à raison de 10 p. c. par an, lequel intérêt serait payable semi-annuellement, c'est-à-dire tous les six mois, dont le premier paiement deviendrait et serait payable le 1er. de Novembre alors prochain, et ainsi continuer tous les six mois en suivant, et qu'il fut bien entendu entre les parties que si les dits intérêts n'étaient pas régulièrement payés à leur échéance, le plein montant en principal et intérêt deviendrait de ce moment dû et exigible ; considérant que ces termes et conditions de paiement ne sont pas en contravention à l'autorisation judiciaire donnée à la dite défenderesse ; considérant que cette

obligation de la dite défenderesse est valable en vertu de l'article 321 du Code civil, et que la défenderesse ne peut être restituée contre cet acte; considérant que le dit demandeur ne peut être affecté dans son recours contre la défenderesse par la renonciation qu'elle a faite à la succession de sa mère, feu Anathalie Gervais, et que si la dite défenderesse a quelque recours à raison de cette renonciation, au cas où elle aurait employé les deniers empruntés du demandeur à payer les dettes de la succession à laquelle elle a renoncé, ce recours ne peut être contre le dit demandeur; considérant que la dite défenderesse ne peut se faire restituer contre l'obligation contractée en faveur du demandeur, qu'en lui restituant les deniers qu'il lui a avancés de bonne foi sur l'autorisation judiciaire qu'elle a produite; considérant de plus que la dite défenderesse ne s'est pas conformée aux conditions de paiement des intérêts, tel que stipulé au dit acte d'obligation, et que le demandeur est bien fondé dans sa demande, renvoie les exceptions plaidées par les défendeurs, et sans égard à la dite requête sommaire et à la preuve faite par le dit A. Gervais :

“ Condamne la dite défenderesse à payer au demandeur la dite somme principale de \$1172.00, avec intérêt sur icelle à compter du dit jour 27 Août 1870, à raison de 10 p. c. par année, jusqu'à parfait paiement, et les dépens, dont distraction est par les présentes accordée à Messieurs Trudel et Taillon, procureurs substitués du dit demandeur.”

C'est de ce jugement que l'appelante appelle; il est erroné et tout-à-fait contraire à l'équité, à la justice, à la preuve et à la loi qui régit le cas. Si la Cour Inférieure avait objection à prononcer sur la validité de la renonciation de l'appelante, et désirait réserver cette question pour l'avenir, elle ne pouvait du moins s'empêcher de donner gain de cause à l'appelante sur le premier plaidoyer, et, déclarant bon le dépôt fait par l'appelante, débouter l'action de l'intimé, réduire le taux d'intérêt à 8 p. c. et déclarer nulle et non avenue la clause d'anticipation de paiement portée dans la susdite obligation. L'Honorable Cour d'Appel, c'est la conviction de l'appelante, devra réformer ce jugement dans le sens du

premier ou du second plaidoyer, et pour l'aider dans son travail l'appelante soumet les propositions et cite les autorités suivantes :

Premièrement. L'autorisation donnée en justice est d'emprunter pour une période de dix-huit mois. Ce terme de 18 mois est stipulé en faveur de la mineure débitrice de l'obligation (C. C. 1091), et d'après l'autorisation, il doit être sans condition. La clause qui permet au créancier de réclamer le capital à défaut de paiement les intérêts, modifie le terme, le rend sujet à une condition, par conséquent fait la position de la débitrice plus désavantageuse que celle autorisée par la justice. Elle contrevient donc à l'autorisation en justice.

Comme le mineur émancipé est soumis aux mêmes incapacités que le mineur non émancipé pour tous les actes autres que ceux de pure administration, C. C. 322, il doit obtenir l'autorisation du juge avant d'emprunter, C. C. 321, et se conformer aux conditions de cette autorisation, C. C. 298 ; toute obligation de sa part qui dépasse ou contredit cette autorisation excède les bornes de sa capacité légale et il peut en plaider la nullité, C. C. 1002, mais il doit en demander la nullité, car ces contrats ne sont pas nuls de plein droit, mais seulement sujets à rescision. Or telle rescision a été ici demandée. La clause d'anticipation de paiement contenue en l'obligation précitée est donc en contravention à l'autorisation donnée en justice, et l'intimé ne peut en exiger l'accomplissement de l'appelante, qui en a spécialement demandé la rescision et la nullité dans les conclusions de sa première défense. Sur ce point, conséquemment, pas de difficulté : l'appelante ayant offert les intérêts pleins, savoir 10 p. c., l'action de l'intimé devait être déboutée avec dépens. Il n'y a pas de doute que la Cour Inférieure a là erré, et que sur ce seul premier point de la première défense de l'appelante son jugement doit être infirmé.

Deuxièmement. Le jugement de la Cour inférieure est encore erroné en ce qui regarde le taux de l'intérêt de la susdite obligation. Tout ce que nous avons dit sur le premier point s'applique également à celui-ci. Nous pouvons en outre ajouter une simple remarque. L'autorisation permet d'emprunter à un taux d'intérêt le

*plus avantageux pour la susdite émancipée, l'appelante.* Il est prouvé que le taux porté en la susdite obligation n'est pas du tout le taux le plus avantageux pour l'appelante, dont les garanties pouvaient facilement dans le temps commander un emprunt à 8 p. c. Sur ce second point de la première défense de l'appelante, la Cour Inférieure a donc encore erré. L'appelante a eu soin de faire une motion—pièce 75 du dossier—pour faire rejeter la preuve qu'a voulu faire l'intimé sur de prétendues circonstances et de prétendus embarras qui légitimaient ce taux de 10 p. c. Cette preuve tentée en l'absence des avocats de l'appelante, est tout à fait illégale en ce qu'elle tendait à prouver outre et en dehors du contenu d'actes notariés et judiciairement authentiques.

Troisièmement. En supposant par impossible que l'Honorable Cour d'Appel regarderait comme non avenue la première défense de l'appelante, elle aurait alors à s'occuper des effets de la renonciation faite par l'appelante à la succession plus onéreuse que profitable de sa mère, la dite feuë Dame Anathalie Gervais. Voyons l'effet de cette renonciation produite comme pièce 41 avec la pièce 33 du pré-ent dossier.

Et tout d'abord, nous l'admettons franchement, les actes ci-dessus rapportés (Requêtes, autorisations et obligations de 1864 et 1870) comportent évidemment une acceptation au moins tacite, de la part, d'abord du Tuteur, et ensuite de Marie Watts elle-même (assistée de son curateur), de la succession de sa mère, vû qu'on lui donne dans ces actes le titre d'héritière de sa mère et qu'elle y contracte en vue de cette succession.—*Vide*: Pothier, Succession, Chap. 3, Section II, Art. 1er., paragraphe 1er., page 130 :

“ On a reçu, le une succession *facto* lorsqu'on fait quelque chose qui suppose nécessairement dans celui qui le fait la volonté d'être héritier.” Un peu plus loin, page 133, Pothier ajoute :

“ Si un héritier paye de ses deniers une dette de la succession, sans avoir d'autre qualité que celle d'héritier qui l'engage à acquitter les dettes, il fait par là acte d'héritier, car il est évident qu'un tel fait suppose en lui la volonté d'héritier.”

Il s'agit donc d'examiner si l'appelante a pu être liée par cette

acceptation au point de ne pouvoir, maintenant qu'elle est majeure, répudier cette succession, qu'elle considère lui être et lui avoir toujours été plus onéreuse que profitable. Les premiers actes qui peuvent être considérés comme comportant pour elle une acceptation de cette succession sont : la Requête présentée par son Tuteur pour obtenir l'autorisation d'emprunter pour liquider les dettes de la succession, l'autorisation donnée en conséquence et l'obligation consentie à Henry Jackson. Tous ces documents sont antérieurs à notre Code Civil, et par conséquent ne peuvent avoir que les effets que pouvait y attacher notre droit avant le code. Les autres actes, c'est-à-dire la demande faite par l'appelante après son émancipation pour un nouvel emprunt, l'autorisation qui s'en est suivie et l'obligation consentie à l'intimé, sont postérieurs au Code et ont conséquemment tous les effets dont ils sont susceptibles en vertu du Code et pas au-delà.

Les questions à résoudre peuvent donc se résoudre ou se résumer comme suit :

1o. Le Tuteur au mineur, même avec autorisation judiciaire, sur avis du conseil de famille, peut-il accepter une succession échue à son pupille, soit par acceptation formelle ou par acceptation tacite, et par là lier le mineur au point que ce dernier ne pourra plus la répudier après sa majorité ?

2o. Le mineur émancipé par lettres d'émancipation, peut-il avec l'assistance de son curateur et l'autorisation judiciaire accepter, soit formellement soit tacitement, une succession à lui échue et par là se lier au point de ne pouvoir plus la répudier après sa majorité ?

3o. Si l'appelante est encore à temps pour répudier la succession de sa mère, quel sera, quel est l'effet de sa Renonciation vis-à-vis l'obligation de l'intimé, laquelle obligation est la base de la présente action et du présent appel ?

#### PREMIER POINT.

La loi, avant notre Code, ainsi qu'elle nous est présentée et interprétée par tous les principaux auteurs, donne au mineur devenu majeur le droit de se faire relever de l'acceptation qu'il aurait faite tant par lui-même que par son Tuteur, même sur l'autorisation du

conseil de famille, pourvu qu'il n'ait pas, après sa majorité, ratifié cette acceptation par quelque acte d'addition d'hérédité.

Ainsi Pothier en son *Traité des Successions*, Chap. 3, Sect. 3, Art. 1er., parag. 2, page 35, dit : "Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, tels que les pupilles, les insensés, ne peuvent accepter une succession, mais le tuteur peut accepter les successions échues à son pupille ; le curateur, celles déferées aux personnes qui sont sous sa curatelle."

Plus loin le même auteur, Chap. 3, Section 3, Art. 1er., Parag. 4, page 139, ajoute : "L'héritier qui a accepté une succession étant mineur peut, pour cause de sa majorité, se faire restituer contre son acceptation, lorsqu'elle lui est désavantageuse. Cela a lieu pourvu qu'il n'ait pas ratifié depuis sa majorité....."

"L'effet de la restitution contre l'acceptation d'une succession, est que celui qui en est restitué (c'est-à-dire celui qui a renoncé) est déchargé de tous les engagements qu'il a contractés par son acceptation."

Et le même auteur, en son "*Traité des personnes*," Titre 6, Sect. 2, Art. 3, parag. 2, page 617, dit encore :—"C'est encore une suite du pouvoir du Tuteur qu'il peut accepter ou répudier pour son mineur les successions qui lui sont échues, mais le mineur est restituable contre cette acceptation ou répudiation".....  
Pijcau, "*Procédure Civile du Chatelet*," Tome 2, page 365 :

"L'héritier mineur ne court aucun risque de faire acte d'héritier, parce que, s'il trouve ensuite la succession onéreuse, il peut se restituer et renoncer. La raison est que cette acceptation forme en l'héritier l'obligation de payer les dettes et que le mineur est incapable de s'engager : c'est aux créanciers de la succession, que la loi avertit de cette incapacité dans le mineur, à l'empêcher par le scellé et autres actes conservatoires de s'emparer des biens. De la cette façon de parler usitée au Palais que le mineur se joue de ses qualités."

La conséquence irrésistible qui résulte de ces citations, c'est que l'acceptation tacite qui résulte des actes de 1864, ne peut avoir pour effet de priver l'appelante, maintenant qu'elle est devenue majeure,

du droit de répudier la succession de sa mère, qui ne peut que lui être très-onéreuse.

D'ailleurs, fait impartant à noter, la famille n'a jamais été consultée sur l'opportunité d'accepter ou de répudier cette succession : elle n'a été consultée que sur les moyens à prendre pour payer les dettes de la succession. C'était là le seul objet de l'autorisation de 1864. Il est donc plus juste de dire que, s'il y a eu acceptation de la succession, elle n'a pas eu lieu avec l'autorisation judiciaire donnée sur avis du conseil de famille.

“ Le tuteur ne pourra, dit le Code Napoléon, accepter ni répudier une succession échue au mineur sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'Inventaire.”

Cet article est cité par Malleville, Tome 1er, page 412.

Rolland de Villargues, Dictionnaire, *verbo* acceptation de succession, parag. 3, “No. 52. 2o. Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées conformément aux dispositions du Titre de la tutelle.”

“ No. 53. C'est au Tuteur seul qu'appartient le droit d'accepter ou répudier une succession échue au mineur, mais il doit être muni de l'autorisation du conseil de famille.”

“ No. 54. En outre, l'acceptation ne peut être faite que sous bénéfice d'inventaire. Vainement le conseil de famille, sous le prétexte qu'il n'y a pas de dettes, aurait-il autorisé l'acceptation pure et simple ; une pareille acceptation serait sans effet.”

C'est là l'interprétation donnée à l'article 461 du Code Napoléon par tous les commentateurs sans exception. Nous pourrions encore citer : Toullier, Tome 2, No. 1353.

Teulet, Codes Annotés, Tome 1er., page 232, 3ème colonne, sur les articles 774 à 779.

Fremenville, Tome 2, page 455, no. 1073.

Tous les commentateurs du Code, qui ordinairement s'empressent d'indiquer les changements apportés au droit ancien et la raison

de ces changements, ne paraissent pas même avoir eu l'idée que l'article 461 fût introductif d'un droit nouveau.

#### DEUXIÈME POINT.

Depuis la mise en force de notre Code, l'acceptation d'une succession faite par un mineur émancipé souffre encore, s'il est possible, moins de difficulté. Telle acceptation, même avec l'autorisation du conseil de famille, ne peut priver le mineur du droit de répudier la succession, lorsqu'il atteint l'âge de majorité.

L'article 246 de notre Code dit : " Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis."

L'article 247 ajoute : " L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité."

L'article 248. " Les incapacités, les droits et les privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, *les cas où il peut se faire restituer*, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent Code et au Code de Procédure."

Article 643. — " Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité." Dans le Titre de la majorité, article 301, on voit que " le Tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur sans autorisation sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'Inventaire."

Cet article est le seul dans notre Code sur le mode d'après lequel un mineur peut accepter une succession et sur l'effet de telle acceptation. Cet article est presque mot pour mot l'article 461 du Code Napoléon. Tous les commentaires faits sur l'article 461 du Code Napoléon s'appliquent avec une égale force à notre article 301 : c'est-à-dire que l'appelante peut après les actes de 1870 renoncer tout aussi bien qu'elle le pouvait après les actes de 1864.

En effet Malleville, Tome 2 Page 455 No. 1073, dit : " Le mi-

meur émancipé ne peut accepter seul une succession. Il faut conclure de là qu'il ne peut céder ses droits dans une succession même purement mobilière ; car une telle cession comporterait acceptation de la succession. Une succession ouverte au profit d'un mineur émancipé ne peut être acceptée que sur le conseil de famille, et seulement sous bénéfice d'Inventaire."

Rolland de Villargues, Dictionnaire, au mot "acceptation de succession," parag. 3, no. 55 : "Ce que nous venons de dire est applicable même au mineur émancipé : ainsi il ne peut accepter une succession que sous bénéfice d'Inventaire : il doit être assisté de son curateur et même d'une délibération du conseil de famille."

Teulet, Codes annotés, Tome 1, page 232, 3ème colonne, no. 23, après avoir expliqué que le mineur ne peut dans aucun cas accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire, ajoute :—" Ces principes sont d'ailleurs en tous points applicables au mineur même émancipé, qui n'a pas le droit d'accepter une succession autrement que sous bénéfice d'Inventaire."

Le doute n'est pas permis sur le droit de l'appelante de renoncer avant comme après son émancipation, avant comme après notre Code.

Depuis sa majorité elle n'a rien ratifié et n'a fait aucun acte d'héritière.

### TROISIÈME POINT.

L'appelante, en renonçant à la succession de sa mère, s'est par là même libérée de l'obligation qu'elle a consentie en faveur de l'intimé, ainsi que de l'hypothèque donnée sur sa propriété, sauf à ce dernier à exercer son recours, sa réclamation contre les biens de la succession dont il a payé les dettes au moyen de la somme prêtée à l'appelante.

Cette obligation, tous ses actes le constatent, a été consentie en vue à cause et pour le seul bénéfice de la succession de feu Dame Anathalie Gervais. C'est un fait que l'intimé n'a pu ignorer, puisqu'il a prêté ainsi pour liquider les dettes de cette succession ; l'acte d'autorisation à emprunter et l'obligation en font foi.

Il est vrai que l'obligation a été consentie au nom de l'appe-

lante ; mais cette obligation ne devait avoir d'effet contre elle qu'aus-  
 si longtemps qu'elle pourrait être regardée comme héritière, puis-  
 que toute acceptation qu'elle a pu faire de cette succession durant  
 sa minorité, ne lui enlevait pas le droit de la répudier, lorsqu'elle  
 deviendrait majeure, et, conséquence naturelle, de se libérer de  
 toutes les obligations par elle contractées par suite de cette accep-  
 tation.

Il serait injuste de lui faire payer une dette qui n'a été contrac-  
 tée qu'en vue et pour le bénéfice d'une succession à laquelle elle  
 avait droit de renoncer, et à laquelle de fait elle a renoncé en temps  
 utile.

Au reste, il nous paraît impossible en loi de supposer que le con-  
 seil de famille eût eu l'intention, en permettant l'emprunt, d'obliger  
 l'appelante personnellement au-delà de ce qu'elle devait être censée  
 profiter de cet emprunt. Et le conseil de famille eût-il en cette in-  
 tention, qu'il n'eût pu l'obliger au-delà de ce qu'elle pouvait être  
 censée profiter de la succession, et l'obligation n'en serait pas moins  
 sans effet contre elle personnellement, au cas de telle renonciation,  
 puisque dans tous les cas cette obligation serait sans cause, ni con-  
 sidération quant à l'appelante personnellement.

Pothier, ci-haut cité, le dit en termes formels :

“ L'effet de la restitution (ici renonciation) contre l'acceptation  
 d'une succession, est que celui qui est restitué [celui qui a renoncé]  
 est déchargé de tous les engagements qu'il a contractés par son ac-  
 ceptation.”

Qu'oppose-t-on à cela ?

Rien, si ce n'est un argument qui ne dépasse pas la hauteur  
 d'une pétition de principes : l'emprunt, dit-on, a bénéficié à l'appe-  
 lante, puisqu'il a empêché la saisie et le décret de son immeuble à  
 la poursuite de Jackson pour l'emprunt de 1864.

On oublie que l'appelante, en renonçant, faisait annuler cette  
 saisie et cette vente, comme elle aurait fait annuler cet emprunt  
 Jackson.

L'intimé se trouve exactement dans la même position. Il a

prêté pour payer l'emprunt Jackson. Il le savait : toutes ses réponses et sa preuve en font foi.

Donc, à tous les points de vue, le Jugement de la Cour Inférieure est erroné.

Toutes les objections de l'appelante à l'enquête, ont été maintenues et confirmées. L'Intimé est sans preuve. L'appelante a prouvé ses deux Défenses.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'Appelante et sa sœur Anathalie Watts étaient les seuls enfants issus du mariage des feus Thos. Watts et Anathalie Gervais, tous deux décédés antérieurement à 1864. A cette époque, elles étaient toutes deux mineures, et se trouvaient les uniques héritières de feu Dame Anathalie Gervais, leur mère, qui avait laissé quelques biens, et étaient aussi propriétaires d'immeubles considérables, comme légataires universelles de feu Thomas Watts, leur aïeul paternel. (Pièce 50 du dossier.)

La succession de feu Anathalie Gervais se trouvait alors obérée de dettes se montant à \$2657.88 courant, dont une partie notable avait été contractée pour l'éducation de l'Appelante, pour payer les frais funéraires de son père et de sa mère, pour soins médicaux donnés à ses parents ainsi qu'à elle-même et à sa sœur, ainsi qu'il est constaté à la pièce 38 du dossier.

En Février 1864, autorisation fut donnée en justice, sur avis du conseil de famille régulièrement assemblé, à Augustin Dagenais, Fleuier, avocat, époux et curateur de Anathalie Watts et tuteur de l'appelante, alors âgée de 13 ans, ainsi qu'à Stanislas Gervais, tuteur *ad hoc* de cette dernière, de faire un emprunt de \$2000.00, pour payer les dettes de feu Anathalie Gervais, d'hypothéquer, pour garantie de cet emprunt, un immeuble appartenant aux dits mineures et leur venant de leur aïeul, Thomas Watts. (Voir pièce 37 du dossier.) Cet emprunt fut effectué de Henry Jackson pour cinq ans, à huit par cent. (Pièce 30 du dossier.)

Au printemps de 1870, les cinq années stipulées pour l'échéance de cette obligation étant écoulées, et le capital et partie des intérêts se trouvant dus, le dit Henry Jackson intenta, contre l'appe-

lante et sa sœur, une action sous le No. 1405 de la Cour Supérieure de Montréal, pour en recouvrer le montant; jugement fut obtenu contre la dite appelante et sa sœur, et sur un bref d'exécution, le Shérif du district de Montréal pratiqua une saisie-exécution contre l'immeuble hypothéqué pour sûreté de la créance.

Sous ces circonstances, et pour empêcher cet immeuble d'être sacrifié à une vente judiciaire, ce qui eût eu lieu, car la valeur de la propriété était, à cette époque, considérablement dépréciée, l'appelante, alors émancipée, fut autorisée, sur avis du conseil de famille régulièrement assemblé et consulté sur la nécessité d'un tel emprunt, à emprunter \$1172.00 courant, pour payer sa part de la dite créance, intérêt et frais, de concert avec sa sœur, qui, alors devenue majeure, fit l'emprunt d'une somme égale pour payer sa part.

Par cet acte d'autorisation dûment homologué (pièce 10 du dossier), l'appelante fut spécialement autorisée à hypothéquer, pour garantir l'emprunt de cette somme de \$1172.00 et intérêt, l'immeuble déjà mentionné qui y est décrit et qui lui venait de la succession de son grand-père.

C'est en vertu de cette autorisation que l'appelante, aidée de son curateur, a contracté l'emprunt dont l'intimé a demandé le remboursement par la présente action.

La manière dont les affaires de l'appelante avaient été gérées et le fait qu'un de ses immeubles était sous saisie inspirant peu de confiance aux capitalistes, son curateur, Aug. Dagenais son beau-frère, après avoir essuyé beaucoup de refus, ne put trouver à emprunter qu'au taux de dix pour cent par an. Encore, ce ne fut que pour leur rendre service et empêcher que leur immeuble ne fût sacrifié à une vente judiciaire, que l'intimé consentit à détourner de ses affaires une somme d'au-delà de deux mille trois cents piastres.

D'un autre côté, l'intimé ayant remarqué que, depuis 1864, les dettes de l'appelante s'étaient augmentées malgré qu'elle eût un revenu d'au-delà de \$1200.00 par année, et que, notamment, les intérêts mêmes n'avaient pas été payés sur la créance Jackson, la-

qu'elle de \$1000.00 s'était élevée à près de douze cents piastres, ne voulut prêter qu'à la condition expresse qu'une clause fût insérée dans l'obligation, à l'effet de forcer l'appelante et le dit Dagenais, l'administrateur de ses biens, de payer les intérêts régulièrement; et cela, dans l'intérêt même de l'appelante et afin que, lors de l'échéance de l'obligation, le capital de la dette ne se trouvât pas augmenté, et qu'il lui fût plus facile de l'acquitter. Dans ce but, il fut stipulé à l'acte que si l'appelante ne payait pas les intérêts régulièrement, ce défaut de paiement donnerait droit à l'intimé d'exiger le capital immédiatement.

L'appelante ayant, avant l'échéance du 1er terme d'intérêt, épousé le dit J. O. Chalut, l'intimé lui fit, à plusieurs reprises ainsi qu'à son dit mari, demande de paiement du dit semestre d'intérêt, mais elle déclara elle-même et fit déclarer, soit par le dit Chalut, soit par ses avocats et procureurs fondés de procuration, qu'elle ne reconnaissait rien devoir à l'intimé et que, par conséquent, elle refusait de lui payer non-seulement les intérêts, mais qu'elle ne payerait jamais le principal de la dite obligation. C'est ce refus motivé qui détermina l'intimé à intenter la présente action, et à se prévaloir de la clause lui donnant le droit d'exiger le capital immédiatement.

Les principales allégations du plaidoyer de l'appelante sont :

1o. Que la Cour l'ayant autorisée à emprunter pour 18 mois, il n'avait pas été en son pouvoir de s'obliger à rembourser pour un délai plus court. Que la clause autorisant l'intimé à exiger le capital immédiatement, à défaut de paiement des intérêts, était nulle. Que cette clause avait été stipulée par fraude et pour mettre l'intimé en état de faire vendre l'immeuble de l'appelante et de l'acheter à vil prix. Que c'était le notaire de l'intimé et son homme d'affaires, qui avait fait les procédés nécessaires pour obtenir l'autorisation d'emprunter.

2o. Que l'appelante, ayant été autorisée à emprunter au taux le plus avantageux, n'avait pu s'obliger à payer dix pour cent d'intérêt, parce que le taux le plus avantageux ne pouvait être de plus de huit pour cent.

Et elle concluait à ce que l'action fût déboutée comme prématurée ou du moins que l'appelante ne fût pas condamnée à payer plus de huit pour cent d'intérêt ; en même temps, elle offrit le montant de l'intérêt à huit pour cent et consigna ce montant en Cour, avec son plaidoyer.

L'Intimé répondit que la clause en question avait été stipulée dans l'intérêt de l'appelante et dans le but d'empêcher l'accumulation des intérêts, laquelle accumulation aurait pu mettre en danger partie de la créance, vu que l'immeuble était à peine suffisant pour garantir le capital ; que les conclusions de la requête demandant l'autorisation, non plus que le procès-verbal de délibération du conseil de famille ne faisaient aucune mention de ce délai, qui dans tous les cas devait s'interpréter comme voulant dire que l'emprunt ne devait pas être fait pour plus de dix-huit mois, laissant à la mineure et à son Curateur liberté d'emprunter pour un terme moins long, si c'était son intérêt de le faire ; qu'il était absurde que cette clause fût stipulée dans le but, de la part de l'intimé, de faire vendre la propriété de l'appelante, pour l'acheter à vil prix, vu que s'il eût eu cette intention, il eût été beaucoup plus simple, pour lui, de ne pas prêter pour sauver l'immeuble de la vente du Shérif ; qu'il n'avait qu'à laisser faire et à se porter adjudicataire ; que l'appelante étant émancipée et ayant contracté avec l'assistance de son Curateur, et la clause en question, de même que celle fixant le taux de l'intérêt, étant des matières d'administration, il avait été en son pouvoir de contracter valablement les obligations y stipulées ; que l'emprunt au taux de dix pour cent était le plus avantageux qu'il avait été possible au Curateur Aug. Dagenais de trouver, sous les circonstances où ils se trouvaient. Que toutes les accusations de fraude et de conspiration contre les intérêts de l'appelante, contenues dans les plaidoyers de cette dernière, étaient non-seulement fausses, mais encore absurdes.

La contestation étant liée sur les faits ci-dessus et partie de l'enquête de l'intimé étant faite, l'appelante étant devenue majeure, renonça à la succession de sa mère, feuë dame Anathalie Gervais, par acte passé devant L. O. Héту, notaire, le 6 Novembre 1872.

et fit motion, le 20 Janvier 1873, qu'il lui fût permis de produire un nouveau plaidoyer. Cette motion lui ayant été accordée *sans frais*, l'appelante plaida, en substance :

Que la somme réclamée par l'action de l'intimé avait été empruntée pour payer une dette de la succession de sa mère, feue Anathalie Gervais, dette à laquelle l'appelante n'était pas tenue, vu qu'elle n'avait jamais accepté la succession de sa mère et ne s'y était jamais immiscée, mais à laquelle elle avait renoncé ;

Que la dite succession lui avait toujours été plus onéreuse que profitable ;

Qu'elle n'était pas liée par les actes invoqués par l'intimé ;

Qu'en renonçant à la succession de sa mère, la dite appelante s'était trouvée déchargée de l'obligation contractée en faveur de l'intimé ;

Que la succession de feue Anathalie Gervais était insolvable.

Et elle concluait à ce que l'action fût déboutée et l'obligation qui en fait la base annulée, rescindée et résiliée, et l'appelante libérée de toute obligation en résultant.

L'Intimé répondit par différentes réponses séparées :

Que la somme prêtée par lui à l'appelante ne l'avait pas été pour payer les dettes de la succession de feue Dame Anathalie Gervais, mais bien pour payer le montant d'un jugement obtenu contre l'appelante personnellement, le montant de quel jugement était garanti par une hypothèque imposée sur un de ses immeubles lui venant de la succession de feu Thos. John Watts, son grand-père ;

Que cet immeuble était saisi en vertu du dit jugement et allait infailliblement être vendu pour en réaliser le montant ;

Que la somme prêtée par l'intimé l'a été dans le but spécial de dégager cet immeuble de la saisie et empêcher cette vente ; que si cette vente eût eu lieu, l'immeuble eût été certainement sacrifié à vil prix, au grand détriment de l'appelante, et que le prêt de l'intimé a seul sauvé le dit immeuble ;

Qu'ainsi, l'emprunt en question a été fait, par l'appelante, pour sauver un immeuble de la succession de son grand-père qu'elle a acceptée ;

Que l'appelante a été régulièrement émancipée ; qu'un conseil de famille a été régulièrement convoqué et tenu dans le but d'autoriser le dit emprunt, l'a dûment autorisé et approuvé, et a dûment donné son consentement et son approbation à ce que un immeuble de la succession Watts fût hypothéqué pour garantir cet emprunt ; que sur cet avis du conseil de famille, la Cour a bien et dûment autorisé cet emprunt et l'hypothèque du dit immeuble de l'appelante, venant de la succession Watts ;

Que ces actes d'autorisation n'ont pas été affectés par la renonciation de l'appelante à la succession de sa mère ;

Que, en supposant que la dite renonciation eût pu, ce que le dit intimé n'admettait pas, avoir l'effet de libérer l'appelante des dettes restant encore de la succession de sa mère, elle n'aurait pu annuler les paiements faits par le tuteur ou le curateur d'une dette qu'elle avait contractée, de même qu'elle n'aurait pu mettre à néant une obligation qu'elle avait donnée dans le but de soustraire à l'exécution forcée un immeuble de la succession de son grand-père qu'elle avait acceptée, et que, par conséquent, elle avait consentie dans son intérêt et pour son profit et avantage ; que la dite appelante n'avait jamais ni obtenu, ni même demandé la cassation ou révocation de l'autorisation, donnée par la Cour, de contracter le dit emprunt.

Que la renonciation faite par l'appelante était entachée de dol et de fraude, et faite dans le but de faire retomber sur l'intimé le paiement de dettes qui, bien qu'elles aient été portées au passif de la succession de feu Anathalie Gervais, étaient, de fait, les dettes de l'appelante, et au paiement desquelles elle était obligée tant en vertu du droit civil qu'en vertu du droit naturel, savoir des dettes contractées pour son éducation, pour les soins médicaux donnés à elle et à ses parents, pour les frais funéraires et de la dernière maladie de son père et de sa mère, qu'elle, propriétaire d'un riche héritage, n'avait pas de raison de répudier ; et qu'il serait contraire à la loi, à la justice et aux bonnes mœurs que l'appelante, qui est riche, fût reçue à se soustraire au paiement de ces dettes

sacrées, pour en rejeter le poids sur un étranger dont le seul tort a été de vouloir lui rendre service, ainsi qu'à sa sœur.

La preuve faite par l'intimé, de même que les admissions de l'appelante, établissent :

1o. Que la fortune de l'appelante était telle que son revenu d'une année était plus que suffisant pour payer la créance de l'intimé, et quelle n'avait pas besoin d'un délai de dix-huit mois, et que son tuteur eût pu facilement, avant ce jugement, en payer tout le montant à même le revenu de l'appelante ;

2o. Que l'emprunt en question a été fait pour payer le montant d'une exécution émanée à la poursuite de Henry Jackson contre l'appelante, sur jugement rendu contre elle, et que l'un des immeubles venant de la succession de son grand-père était saisi et allait être vendu pour satisfaire à ce jugement ;

3o. Que le désordre des affaires de l'appelante rendait difficile un emprunt à huit pour cent ;

4o. Que l'appelante avait été, plusieurs semaines avant l'institution de la présente action, priée par lettres de l'intimé de payer les intérêts échus, et avertie qu'à défaut de paiement, le dit intimé allait se prévaloir de son droit de demander le capital immédiatement ;

5o. Que lors de l'emprunt qui fait la base de la présente action, le tuteur, le curateur et tous les parents de l'appelante considéraient le dit emprunt comme le seul moyen de sauver le dit immeuble venant de la succession Watts d'être vendu par le Shérif ; que le dit immeuble eût été, sans le dit emprunt, infailliblement sacrifié et qu'aucun des intéressés ne songeait et n'aurait vraisemblablement songé à invoquer, à l'encontre de la dite vente, la prétention, que les dettes payées au moyen de l'emprunt étaient des dettes de la succession de feu Anathalie Gervais, et que l'appelante pouvait répudier ces dettes en renonçant à la succession de cette dernière

Les questions de fait et de droit auxquelles les circonstances de

la cause et la contestation telle que liée donnent naissance, peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

*1e. Proposition.*

L'emprunt de 1864 a été fait, en partie, pour payer des dettes dont la mineure, vu sa fortune, était responsable, indépendamment de sa renonciation ou de son acceptation de la succession de sa mère, telles que :

10. Dette contractée pour sa propre éducation au Couvent du Sacré-Cœur ;

20. Frais funéraires de son père et de sa mère ;

30. Frais de dernière maladie de ses parents et comptes de médecins, pour soins donnés à elle et sa famille.

Ces dettes déduites, la succession de la mère était solvable.

*2e. Proposition.*

L'emprunt de 1870 ayant été fait pour payer le montant d'une *Saisie-Exécution* en vertu de laquelle un immeuble de l'appelante et dépendant de la succession Watts, était saisi et allait infailliblement être vendu par autorité de justice et sacrifié, vu la baisse de la propriété à cette époque, le dit emprunt a été fait pour sauver le dit immeuble et le conserver à l'appelante ; en conséquence, cet emprunt a été le seul moyen par lequel le dit immeuble a été sauvé et pouvait, de fait, être sauvé, ni le tuteur ni aucun parent ni ami de l'appelante ne concevant alors aucun autre moyen de sauver le dit immeuble du décret.

Dépositions de Gervais, St. Pierre et Dagenais. Voir : Sirey, Codes annotés, p. 216, sur art. 457.

*3e. Proposition.*

L'Appelante ne peut être admise à se faire relever des obligations contractées par l'emprunt fait pour sauver l'immeuble venant de la succession de son grand-père, dès que cet emprunt est régulièrement autorisé et contracté suivant la loi.—Il est indifférent, pour les besoins de la cause de l'intimé, que l'appelante puisse ou non renoncer et de fait ait renoncé à la succession de sa mère.

*4e. Proposition.*

Cet emprunt de 1870, fait sous l'empire du Code civil du Bas-Ca-

nada, par l'appelante, mineure émancipée, et accompagné de toutes les formalités voulues par la loi, la même valeur en loi que s'il eût été fait par un mineur, et lie l'appelante d'une manière irrévocable.

Code civil canadien, Arts. 297, 298, 307, 321, 1 Troplong, vente, No. 459, p. 704.

*5e. Proposition.*

En annulant l'autorisation d'emprunter, tel que le demande l'appelante, la Cour établirait un principe dangereux, qui aurait l'effet de priver à l'avenir les mineurs de tout secours et de toute protection, et qui, dans bien des cas, produirait infailliblement la ruine du mineur, vu que les tiers n'oseraient plus prêter aux mineurs ni aucunement traiter avec eux. 7 Demolombe, No. 328, p. 201.

*6e. Proposition.*

La clause d'anticipation de paiements était à l'avantage de la mineure, en ce qu'elle était de nature à forcer son tuteur et son curateur, et l'obligeait elle-même à consacrer la plus grande portion possible de son revenu à payer la créance de l'intimé.

*7e. Proposition.*

Cette clause d'anticipation de paiements et le règlement des clauses de détail de cette obligation, ne dépassaient pas les pouvoirs d'une mineure émancipée, propriétaire d'une fortune aussi considérable que celle de l'appelante, son revenu annuel étant admis être de \$1200.00.

Code Civil Canadien, Art. 319.

*8e. Proposition.*

Le plus que l'appelante pourrait prétendre serait que son immeuble ne peut être saisi et vendu en vertu du jugement rendu sur la présente action en vertu de la clause d'anticipation de paiement. Mais elle a pu, étant émancipée et assistée de son Curateur, s'obliger suffisamment par cet acte de pure administration, pour être tenue aux frais, le mineur émancipé pouvant, d'après la loi, assumer la responsabilité de tels frais.

Sirey, Codes Annotés, p. 220 ; Code Civ. Canadien, art. 319 ;

Code Nap., art. 483 ; 2 Fremenville, p. 207, No. 1053 ; Merlin, Rép., Vo. Hyp. ; 2 Proud'hon, p. 259 ; 2 Toullier, No. 1298 ; Troplong, hypothèques, No. 483.

*9e. Proposition.*

9e. Dans les circonstances où se trouvait l'appelante et vu l'état de ses affaires, le taux d'intérêt stipulé à l'obligation était le plus avantageux que ceux qui ont négocié l'emprunt pussent obtenir, vu le peu de temps qu'ils avaient et le discrédit dans lequel l'administration de son tuteur l'avait placée. D'un autre côté, vu les mêmes circonstances, l'intimé était justifiable de charger dix pour cent, comme du reste la conduite de l'appelante vis-à-vis lui et le tort qu'il a subi par la privation de ses deniers, le démontrent suffisamment.

*10e. Proposition.*

10e. La défenderesse ayant, par son plaidoyer supplémentaire, totalement changé les bases de la contestation, et commencé un nouveau procès sans payer aucun frais sur la première contestation, doit, dans tous les cas, être condamnée à payer tous les frais.

L'Intimé soumet respectueusement que les différentes propositions qu'il vient d'énoncer sont vraies, tant en fait qu'en droit. Et s'appuyant surtout sur les 1ère, 2ème, 3ème et 4ème propositions ci-dessus, il demande la confirmation du jugement de la Cour Inférieure.

*Per Curiam* : SANBORN, J.—L'Intimé poursuit l'appelante pour \$1,172. La demande est basée sur une obligation notariée et sur un prêt d'argent. Le remboursement total de ce prêt devait être fait au bout de 18 mois. L'intérêt, au taux de dix par cent, était payable semi-annuellement. Il était entendu que le premier paiement s'en effectuerait dans le mois de Novembre qui suivrait l'exécution de l'obligation. Il avait été en outre expressément stipulé qu'au cas où l'intérêt ne serait pas payé à son échéance, toute la dette alors deviendrait due. Dans le cas présent, l'intérêt n'ayant point été payé, l'intimé poursuit en recouvrement du principal, aussi bien que de l'intérêt. Mario Watts et sa sœur, Anathalie Watts, étaient les seuls enfants de John Watts et d'A-

nathalie Gervais, son épouse, tous deux décédés antérieurement à 1864. La succession d'Anathalie Gervais était grevée de dettes pour un montant de \$2,657.88. Au mois de Février 1864, Augustin Dagenais, époux et curateur d'Anathalie Watts et tuteur de Marie Watts, obtint d'un conseil de famille l'autorisation d'effectuer un emprunt de \$2,000 en faveur des dites Anathalie Watts et Marie Watts, d'acquitter les dettes dont la succession de leur mère était grevée, et pour assurer le remboursement de cet emprunt on hypothéqua une propriété sise en la cité de Montréal, et appartenant aux dites Anathalie et Marie Watts, comme leur venant de la succession de leur grand-père. Les choses en demeurèrent là jusqu'en 1870, alors qu'Henry Jackson obtint jugement contre elles pour le montant de la dite hypothèque et de l'intérêt accru et non payé, et fut sur le point de saisir et vendre la propriété hypothéquée.

Vers ce temps Marie Watts, encore mineure, obtint de la Cour son émancipation ; puis, au moyen d'un conseil de famille et d'un ordre de la Cour, elle eut la permission d'effectuer un emprunt à l'effet de payer la partie du jugement en faveur de Jackson dont le paiement retombait sur elle. C'est alors qu'elle obtint de l'intimé cet emprunt de \$1,172 déjà mentionné, et que la même propriété qui avait été hypothéquée en faveur de Jackson, le fut de nouveau pour assurer le remboursement de cet emprunt. L'autorisation susdite permettait de faire l'emprunt en question pour 18 mois, et à un taux d'intérêt aussi avantageux que possible pour la mineure.

En réponse à la présente demande, l'appelante plaida que l'emprunt sus-mentionné aurait pu être fait pour moins de 10 par cent d'intérêt, et elle offrit le montant de l'intérêt qui s'était accru au taux de 10 par cent jusqu'au temps où l'action fut rapportée, mais contesta à l'intimé le droit de recevoir plus de 8 par cent d'intérêt et plus que les frais d'une action d'au-dessous de \$25 : l'appelante prétendant que la stipulation portant que le principal deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé à son échéance, que cette stipulation outrepassait les termes de l'autorisation d'après laquelle

l'emprunt avait été fait, chose à la connaissance de l'intimé, et que partant telle stipulation était nulle. Pour ce qui regarde le taux de l'intérêt, la Cour est d'avis qu'il n'était pas excessif sous les circonstances et vu la nature du prêt ; et il faut remarquer que l'offre est insuffisante et non conforme aux termes de l'obligation. Il y avait six mois d'intérêt de dus en Novembre, et on n'offre d'en payer qu'un peu plus de deux mois, et encore cette offre est-elle faite à des conditions tellement contradictoires, qu'elle devient inutile comme offre. Après qu'on eût procédé à l'enquête et que la cause eût été pendante en Cour deux ans, et que, comme de raisons, les 18 mois se fussent écoulés, l'appelante obtint la permission de produire un plaidoyer supplémentaire, dans lequel elle alléguait qu'elle était devenue majeure et avait renoncé à la succession de sa mère, Anathalie Gervais, et que, comme cet emprunt avait été effectué pour acquitter une dette dont était grevée la succession de sa mère, elle devait être entièrement déchargée de la demande de l'intimé. C'est principalement sur cette prétention que l'appelante base sa défense à l'action de l'intimé. La majorité de la Cour est tout à fait contraire à la prétention de l'appelante énoncée dans ce plaidoyer supplémentaire. L'intimé, en effet, n'avait pas à s'occuper de la succession d'Anathalie Gervais. Il prêta son argent sur l'autorisation du juge, et afin de permettre à l'appelante d'acquitter un jugement qui, mis à exécution, eût entraîné la vente forcée de sa propriété. Le seul point qui ait fait quelque peu hésiter la Cour à confirmer le jugement, c'est que, en autant que l'autorisation relative à l'emprunt stipulait que celui-ci serait fait pour 18 mois, le fait de rendre le principal exigible plus tôt, si l'intérêt n'était promptement payé, dépassait le pouvoir donné par l'autorisation. Il est en preuve, cependant, que l'appelante aurait pu, sans difficulté, payer l'intérêt requis, et empêcher la mise à effet de cette clause *ultra vires* de l'obligation. Il appert aussi, d'après la preuve, que l'appelante entendait répudier la dette ; et par son plaidoyer supplémentaire, produit après l'espace de dix-huit mois, l'appelante a, effectivement, essayé de répudier tout à fait la dette. Ce second plaidoyer est complètement en contradic-

tion avec le premier ; et la Cour, considérant qu'aujourd'hui près de six ans se sont écoulés depuis la passation de l'obligation, que les 18 mois convenus étaient depuis longtemps expirés lors de la production du plaipoyer supplémentaire et du prononcées du jugement en Cour Inférieure, et que l'offre faite est irrégulière et insuffisante, est d'avis que le jugement dont est maintenant appel rend justice aux parties dans la cause et ne contient aucune erreur, et conséquemment le confirme, avec dépens.

### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 10 SEPTEMBRE, 1877.

*Coram* DORION, J.

MICHEL PATRICK GUY *et al.*,

DEMANDEURS.

*vs.*

LE MAIRE, LES ECHEVINS ET LES CITOYENS DE LA CITÉ  
DE MONTRÉAL,

DÉFENDEURS.

**ACTION PAR DES PARTICULIERS POUR OBTENIR LA PROPRIÉTÉ  
D'UNE RUE DONT LE TERRAIN AVAIT PAR LEURS ANCÊTRES  
ÉTÉ DESTINÉ POUR UNE RUE PUBLIQUE, ET QUI A SERVI DE  
RUE DEPUIS PLUS DE 10 ANS AVANT QUE CETTE RUE FUT  
ENRÉGISSTRÉE COMME TELLE DANS LES RÉGISTRES DE LA  
CORPORATION.**

*Per Curiam*: Les demandeurs, Michel Patrick Guy et Dame Hélène Guy, en leur capacité de légataires universels usufruitiers de feu Etienne Guy, père, réclament des défendeurs la propriété formant actuellement la rue Guy, partant de la rue St. Joseph, et s'étendant au sud jusqu'à une profondeur de 424 pieds, et prétendent que les dits défendeurs ont illégalement pris possession de cette terre, qui est leur propriété.

Les défendeurs plaidèrent que la terre en question était depuis plus de trente ans une rue publique ouverte au commerce public, et qu'elle était comme telle en la possession des dits défendeurs; que l'ancêtre des demandeurs, le dit Etienne Guy père, avait destiné cette propriété à devenir comme chemin public la continuation de la rue Guy, et que cette prédestination avait reçu sa pleine et entière exécution, en autant que la terre en question n'avait jamais été transmise avec la succession du dit feu Etienne Guy, père, à ses légataires ou héritiers comme résultant du partage opéré entre les requérants et Etienne Guy, junior, le 26 Octobre 1831; et enfin, que la dite propriété, durant plus de dix ans avant l'institution de la présente action, fut ouverte et livrée au public à titre de rue et de voie de communication selon, qu'elle avait été destinée et dûment enregistrée comme rue publique dans le registre tenu à cette fin et dans les archives et documents publics des dits défendeurs, d'où elle entra dans le domaine public, et qu'elle constitue maintenant une rue publique de la manière voulue par la loi.

Une longue enquête s'ensuivit de part et d'autre, d'après laquelle il appert clairement que depuis, au moins quarante ans, cette terre avait été appropriée aux fins d'une rue par l'ancêtre des demandeurs, et considérée par eux-mêmes comme une rue projetée: l'ancêtre des demandeurs ayant précédemment cédé et transféré la dite partie de la rue Guy qui est au nord de la rue St. Joseph.

Lors du partage des biens de la succession du dit feu Etienne Guy père, opéré entre les demandeurs et le dit Etienne Guy junior, en 1831, la propriété en question est désignée sous le nom de rue projetée. Aujourd'hui la rue dont il s'agit a été en la possession du public depuis bien longtemps, la Corporation y a fait faire les travaux d'usage, et ce, assurément, dix ans au moins avant l'institution de la présente action. En outre la Corporation a enregistré cette rue sur le registre tenu à cette fin en vertu des pouvoirs à elle conférés par sa charte. Or, d'après cette charte (22 Vict., cap. 79, sect. 10, par. 6), lorsqu'une rue a été ouverte au public pendant dix ans et que la Corporation l'a enregistrée comme telle, elle devient une propriété publique.

Mais les demandeurs prétendent que cet enregistrement n'a pas été fait régulièrement, c'est-à-dire que l'officier qui a fait tel enregistrement n'était pas spécialement autorisé par la Corporation à l'effectuer. Je ne crois pas que cette objection soit sérieuse. Du moment que la Corporation tient des registres pour des fins spéciales, elle est censée autoriser ceux qui les tiennent à y faire les entrées voulues. Toutes les fois qu'il s'agit d'actes dont nul ne peut avoir à se plaindre, elle ratifie pleinement la manière d'agir de ses employés. La Corporation me paraît donc avoir établi les moyens de sa défense, et en conséquence l'action des demandeurs doit être renvoyée.

---

COUR SUPÉRIEURE.

---

MONTRÉAL, 10 SEPTEMBRE, 1877.

*Coram* DORION, J.

MICHEL LAURENT,

DEMANDEUR.

vs.

ALPHONSE DOUTRE,

DÉFENDEUR.

ACTION EN DOMMAGES POUR LIBELLE CONTRE UN CANDIDAT À  
UNE ÉLECTION MUNICIPALE.

*Per Curiam* : Lors des dernières élections municipales pour la cité de Montréal, le demandeur était candidat pour le Quartier St. Louis. Il avait un adversaire dans la personne de M. Berger. Le 28 Février, le soir qui précéda la votation, le défendeur publia dans le *Witness* une correspondance signée *Argus*, mettant les électeurs en garde contre la candidature du demandeur, qu'il accuse d'être un spéculateur s'enrichissant aux dépens du public ; et afin de donner plus de poids à ses arguments, il ajouta que, quelques mois auparavant, le demandeur, qui était chargé comme

architecte de réparer une bâtisse endommagée par le feu, avait demandé des soumissions de la part de plusieurs contracteurs ; que des soumissions lui furent adressées, une entr'autres de \$900 pour la maçonnerie ; et que le demandeur dit à ce contracteur que son estimé était trop bas. Sur ce, dit-on, la soumission fut portée à \$1,200, et ainsi modifiée, elle fut acceptée. L'entrepreneur de la menuiserie, grand ami de M. Laurent, le demandeur, fut chargé de payer les réparations en question ; mais avant de payer l'entrepreneur de la maçonnerie, il voulut le faire consentir à une réduction de \$100, disant que c'était pour le demandeur et qu'il en ferait autant lui-même, et que de fait il aurait retenu \$100 sur les \$1,200, montant du contrat.

Il faut admettre qu'il y avait dans cette lettre une très-grave accusation contre le caractère professionnel du demandeur, accusation de nature à lui faire tort tant personnellement qu'à titre de candidat. Aussitôt que le demandeur apprit la publication de cette correspondance, il demanda aux propriétaires du *Witness* le nom de leur correspondant, et répliqua dans le même journal, no. du 3 Mars suivant, montrant que les dommages en question devaient être payés, suivant l'estimation que la "Trust & Loan Company," qui avait une hypothèque sur la propriété, en avait faite ; que l'augmentation exprimée dans le contrat avait été faite parce qu'il n'avait pas d'abord compris dans son estimé certains travaux nécessaires ; qu'il n'avait ni demandé ni reçu les \$100 dont le défendeur avait parlé comme ayant été déduites dans l'intérêt des propriétaires de la bâtisse, avec, en outre, \$96 sur le contrat de l'entrepreneur de la menuiserie, et que, en raison d'une certaine omission faite au sujet des réparations de menuiserie, ces \$196 avaient été payées au propriétaire de la bâtisse ; de plus, que le tout était mentionné dans les livres de la "Trust & Loan Company." Le demandeur concluait en demandant au défendeur de se rétracter, et il ajoutait que, s'il voulait attaquer le défendeur par voie de représailles, il était en état de le faire, mais qu'il s'en abstenait parce que son seul désir était de défendre son propre caractère.

Le défendeur riposta dans le *Witness* du 6 Mars, réitérant ses

accusations, et déclarant qu'il n'avait point d'apologie à faire. De là la présente action, par laquelle le requérant réclame \$10,000 de dommages pour libelle. Le défendeur plaida que les faits contenus dans les lettres en question n'étaient ni faux, ni mensongers ni calomnieux ; qu'il était justifiable en tant qu'électeur de faire voir au public ce qu'il lui semblait y avoir d'irrégulier dans cette transaction ; que, sous les circonstances, il avait raison de croire que le demandeur avait réellement reçu les \$100 ; et que le demandeur n'avait souffert aucun dommage à raison de la publication de ses lettres.

Le défendeur plaida de plus qu'en supposant que le requérant eût par là souffert des dommages, ceux-ci étaient plus que compensés par l'insinuation faite contre lui par le demandeur, à la fin de sa correspondance du 3 Mars.

En outre, le défendeur fit une demande incidente de \$10,000 contre le requérant, à cause du prétendu libelle contenu dans la dite lettre du 3 Mars. Je dois dire, de suite, que je ne vois rien dans la lettre du demandeur qui puisse passer pour libelle.

Le demandeur, qui se croit injurié par le défendeur, répond qu'il pourrait bien parler des reproches qu'il aurait à faire au défendeur, mais qu'il s'abstient de les formuler. Il me semble qu'il n'y a là rien de fort grave, et les propres témoins du défendeur n'ont pas considéré ces expressions comme susceptibles de faire tort.

Je crois donc que le plaidoyer de compensation et la demande incidente, devraient être rejetés.

Quant à la demande principale, il est prouvé et établi que quand le défendeur renouvela son accusation dans le *Witness* et dans sa défense, il lui était loisible de s'assurer si ses accusations étaient fondées en se renseignant auprès de la "Trust & Loan Company." Il préféra se fier à ses propres lumières que d'aller puiser aux sources qui lui étaient indiquées par le demandeur. Il a été constaté qu'il était mal renseigné, et par conséquent il ne pouvait pas être justifiable d'invoquer le motif de l'intérêt public. Rien dans la conduite du demandeur ne pouvait justifier la publication des lettres

du défendeur. Ce dernier devrait donc être condamné aux dommages, mais comme les frais sont considérables et devront nécessairement tomber sur le défendeur, la Cour borne les dommages à la somme de \$100. Le défendeur est, de plus, condamné à payer au demandeur les frais de la présente action telle qu'intentée, de même que ceux de la demande incidente.

*M. Branchard*, pour le Demandeur.

*M. Gonzalez Doure*, pour le Défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

SWEETSBURG, 11 JUILLET, 1877.

Coram DUNKIN, J.

Ex parte J. COVEY Jr.,

REQUÉRANT,

&

LA CORPORATION DU COMTÉ DE BROME,

INTIMÉE.

- Jugé: 1o. Que l'Acte des Licences de Québec" 34 Victoria, chap. 2, et le Code Municipal de la Province de Québec, 34 Victoria, chap. 68, n'ont pas rappelé l'Acte de Tempérance de 1864."
- 2o. Qu'un règlement municipal prohibant la vente de liqueurs enivrantes, sous l'Acte de Tempérance de 1864, ne sera pas annulé par la Cour par le fait que le vote n'a pas été pris dans une des municipalités du Comté, et que le maire de cette municipalité a déclaré le règlement adopté, vu qu'aucune opposition n'y avait été faite.

Le requérant, électeur municipal du Comté de Brome, requiert, en vertu de l'article 698 du Code Municipal, l'annulation d'un règlement fait sous l'autorité de l'Acte de Tempérance de 1864, et en force dans ce comté, comme ayant été passé par le Conseil de Comté, soumis à l'approbation des électeurs municipaux du dit comté et approuvé par eux en Avril dernier.

Sa requête allègue sous diverses formes que le règlement est radicalement nul, parce que l'Acte de Tempérance de 1864, n'est pas maintenant tellement en force dans cette province qu'il puisse autoriser la passation d'un semblable règlement; elle ajoute en dernier lieu que "comme matière de fait, les électeurs du dit comté de Brome n'ont pas voté pour l'approbation ou le rejet du dit règlement, et que plus particulièrement, dans la municipalité de la partie ouest du township de Bolton, dans le dit comté de Brome, aucun vote ne fut pris sur le dit règlement, et nulle opportunité ne fut donnée aux électeurs municipaux de la partie ouest du township de Bolton, de voter pour l'approbation ou le rejet du dit règlement."

Le Conseil n'a pas produit de réponse écrite à l'encontre de la requête.

Il appert, d'après l'enquête, que le requérant était dans le temps, et est encore un électeur municipal dûment qualifié du township et du comté de Brome; que le règlement incriminé est en la forme prescrite par l'Acte de Tempérance; que le nombre de votes enregistrés en sa faveur dans le comté, tel que dûment certifié par le préfet, sous le contre-seing du secrétaire-trésorier, s'élève à 579, et celui des votes enregistrés contre à 58, laissant une majorité de 521 en faveur du règlement; et que relativement à la municipalité locale de West Bolton (l'une des six dont se compose le comté), le retour du maire, qui présida l'assemblée tenue en cet endroit pour la votation, est conçu dans les termes suivants:

"Je certifie par le présent avoir lundi le 16 courant ouvert, à la maison d'école "Brill," une assemblée aux fins de prendre les votes pour ou contre le règlement prohibant la vente de liqueurs spiritueuses. Après lecture du règlement, n'y ayant point d'opposition, j'ai cru qu'il était de mon devoir de déclarer le règlement emporté, conformément aux dispositions des amendements de la 35 Vict., cap. 8, sect. 8, et de la 36 Vict., cap. 11, sect. 17, lesquelles lois je supposais être suivies (*sic*) dans le cas de la présente élection."

Trois questions se présentent: la première et la seconde directement; la troisième, d'une manière incidente.

10. L'Acte de Tempérance de 1864 a-t-il tellement perdu de sa force, par suite d'abrogations partielles ou d'amendements, que ce règlement soit nul ?

20. Ce règlement est-il nul, à raison de la procédure suivie dans West Bolton, procédure à laquelle on s'objecte ?

30. Est-ce un règlement municipal aux termes des arts. 697-708 du Code Municipal, de façon à tomber sous la juridiction sommaire exceptionnelle (y instituée) de la Cour de Circuit ou de la Cour de Magistrat de district, sur requête présentée par tout électeur municipal ?

Ces questions, et plus particulièrement la première et la seconde, ont été savamment exposées devant la Cour, qui doit maintenant y revenir.

Plusieurs jugements ont été rendus sur la première et la principale d'entr'elles, indépendamment l'un de l'autre et à l'encontre des prétentions du requérant : l'un dans cette Cour, en Septembre dernier, par le plus savant juge (Caron) alors siégeant ici ; deux autres dans la Cour de Circuit du district de Terrebonne et du comté d'Argenteuil, par les savants juges Papineau et Bourgeois. Toutefois l'importance de cette matière, l'intérêt qu'on y a pris, et le soin avec lequel la présente requête a été arguée, semblent, je dirais, exiger que le jugement à intervenir ne repose pas du tout là-dessus.

L'Acte Municipal et des Chemins du Bas-Canada, 1855 (18 Vict., cap. 100), le premier qui pourvut dans le Bas-Canada à une action conjointe du Conseil de Comté et du Conseil local, fut aussi le premier à donner expressément le pouvoir de faire des règlements locaux, dans les limites du Bas-Canada, pour la vente des liqueurs enivrantes. Par sa sect. 26, sous-sect. 6, cet acte donne ce pouvoir d'une manière apparemment ample aux Conseils locaux. Ils ont juridiction sur tous les détailliers qui se trouvent "dans des lieux autres que des maisons d'entretien public," et peuvent fixer les conditions et le prix de leurs licences, et leur nombre. Ou bien, ils peuvent absolument empêcher "la vente du vin ou de l'eau-de-vie, ou des autres liqueurs spiritueuses, telles

que bière, etc., ou d'aucune d'entr'elles, en détail." En outre, ils peuvent statuer, comme bon leur semble, "pour donner son plein effet à tel règlement et pour imposer des pénalités à l'égard de toute contravention d'icelui."

L'acte amendant l'Acte Municipal de 1856 (18, 20 Vict., c. 101) donne par sa sect. 18 pouvoir aux Conseils de Comté, chaque année au mois de Mars, par règlement :

1o. Soit de prohiber la vente de toute boisson enivrante, ou de permettre telle vente dans les borues qu'ils peuvent juger opportunes.

2o. De déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière, les licences doivent être accordées pour telle vente, soit dans les tavernes ou ailleurs.

3o. De fixer le prix de ces licences, mais en n'en réduisant pas le taux au-dessous de celui qui est alors (1855) payable.

4o. D'ordonner et diriger tous les détailliers "comme ils pourront le juger à propos, dans le but d'empêcher l'ivrognerie."

Par sa 11<sup>ème</sup>. sect., le même acte donne pouvoir à tous les Conseils locaux "d'empêcher ou de prohiber" telle vente, chaque année que le Conseil de Comté aura manqué de passer un règlement à ce sujet.

L'Acte Municipal de 1860—reproduit comme étant l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada—maintint en force ces dispositions de 1856, mais révoqua celles déjà citées de 1855.

La loi était ainsi pour le Bas-Canada lorsque l'Acte de Tempérance de 1864 fut passé, acte également applicable au Haut-Canada, et tendant à ne faire aucun changement dans le système municipal de l'une ou l'autre province. Les sect. 1-10 et les sect. 37 et 38 du dit acte traitent de la confection et du rappel des règlements faits en vertu de ses dispositions, et jusqu'à un certain point de leur annulation possible. Les sect. 11-36 traitent de l'effet de tels règlements, en tant que prohibitifs et pénaux, et de la procédure à suivre pour leur mise en force ; et sur tous ces points elles visent à une législation complète, ne laissant rien à décider aux autres statuts, et nul point de détail à être réglé par règlement.

Les sect. 39-49 ne sont pas d'une application locale, mais elles sont immatérielles, de même aussi que les sect. explicatives 50 et 51, et les deux autres sect. du dit acte.

Le dit acte pourvoit à ce que "le conseil municipal de tout comté, ville, township, paroisse ou village incorporé," dans ce qui était alors la province du Canada, c'est-à-dire à ce que tout conseil de comté, de cité ou local, dans les limites du Bas-Canada, "outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par règlement," ait aussi "le pouvoir, en aucun temps, de passer un règlement" en forme brève et simple, à l'effet de prohiber la vente des boissons enivrantes et l'émission de licences à cet égard, "dans tout tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et pour la mise à effet du dit acte; sujet le dit règlement aux dispositions du dit acte." Lorsqu'il passe tel règlement, tout conseil peut, s'il lui plaît, ordonner qu'il soit soumis, pour approbation, aux électeurs municipaux de la municipalité. Là où aucun tel règlement n'est en force — mais dans les cas où le peuple s'est prononcé contre, alors deux ans seulement après tel vote —, trente électeurs ou plus peuvent, par une procédure facile à suivre, obtenir eux-mêmes un vote direct des électeurs sur l'adoption de tel règlement. Aucun tel règlement ne peut être rappelé avant un an après le jour qu'il a été communiqué au Percepteur du Revenu; et il ne peut l'être, s'il a été d'abord approuvé ou adopté par les électeurs, à moins que ce rappel ne soit approuvé d'eux. Le rappel d'un règlement de comté ne laisse en force aucun règlement local antécédent. Et les Conseils de deux ou plus de deux municipalités voisines, qui ont un tel règlement en force, peuvent par un règlement ultérieur (approuvé sans doute des électeurs de chacune d'elles) concourir et confirmer leurs règlements respectifs. Auquel cas, ces règlements ne peuvent être rappelés "qu'avec le concours, et la confirmation de tel rappel, de la part des municipalités en question."

En 1866, par l'Acte 29, 30 Vict., cap. 32, sect. 2-13, les clauses de l'Acte Municipal Refondu relatives aux boissons enivrantes furent amendées de façon à donner aux Conseils locaux,

au lieu du simple pouvoir de prohiber chaque année pendant laquelle le Conseil de Comté aurait manqué d'agir, le pouvoir plus substantiel de passer annuellement, avant le second mercredi de Mars, n'importe lequel des divers règlements (prohibitifs ou autres) qu'en vertu de l'Acte Municipal Refondu, un Conseil de Comté peut passer en aucun temps pendant ce mois.

Survint alors le grand changement introduit dans notre législation par la Confédération. Une appréciation exacte de ce changement, sous l'un de ses nombreux aspects, est nécessaire pour se former un jugement droit et solide sur la matière dont il s'agit.

La sect. 129 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, conserve en force toutes les lois existant lors de l'Union, sujettes (sauf en autant qu'elles pourraient dépendre de la législation impériale) à rappel ou amendement par le Parlement du Canada ou par la Législature de chaque province, sous l'autorité de l'une ou l'autre, en vertu de cet acte.

La sect. 91 déclare que "la législation exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes matières susceptibles de se ranger parmi les classes de sujets" qui y sont énumérées, la seconde étant relative "au trafic et au commerce." Et afin de donner un très-grand poids à cette disposition déjà si forte, elle ajoute par surcroît que "toute matière prenant place parmi aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section, ne sera pas censée prendre place dans la catégorie de sujets d'une nature locale ou privée, compris dans l'énumération des classes de sujets exclusivement assignées par cet acte aux Législatures des Provinces."

La sect. 92 pourvoit à ce que, dans chaque province, "la Législature puisse exclusivement faire des lois en rapport avec les matières prenant place parmi les classes de sujets ci-après énumérées," quatre desquelles étant: "80. Institutions municipales dans la province; 90. licences de magasin, salon, taverne, encanteur et autres licences, de manière à prélever un revenu pour des fins locales ou municipales; 130. droits de propriété et droits civils dans la province; et 160. généralement, toutes matières de nature purement locale ou privée dans la province."

Il faut admettre que l'énoncé de ces sections prête le flanc à la critique. On a dit, et avec vérité, que le pouvoir exclusif de légiférer quant aux "licences de magasin, salon, taverne, encanteur et autres licences," est nécessairement un pouvoir qui vient, dans une certaine étendue, en conflit avec "le règlement du trafic et du commerce." Mais il est au moins clair et certain que ce pouvoir-là est joliment restreint par les mots qui suivent: "afin de prélever un revenu pour des fins provinciales, locales ou municipales." Le pouvoir de légiférer à l'égard des licences n'est évidemment donné qu'à cette seule fin. Il ne s'agit pas d'autre chose.

Il est encore possible d'entendre ces mots en ce sens que le pouvoir public de légiférer quant "aux droits de propriété et droits civils de la province," peut embrasser le pouvoir de légiférer, au moins dans une certaine mesure, au sujet "du trafic et du commerce." Mais il est nécessaire de trouver un sens, d'une part pour les mots "trafic et commerce," et de l'autre pour les mots "droits de propriété et droits civils," qui n'entraînera point cette conséquence. Et ce sens se laisse bientôt découvrir. La distinction qui existe entre la loi commerciale et la loi ordinaire (non-commerciale), familière à chacun, repose sur ce sens même. Toute partie de la loi civile affectant les relations commerciales des hommes entr'eux, qui n'est pas commune à celles-ci ni à leurs autres relations sociales, est une loi régulatrice du trafic et du commerce. Mais toute partie de la loi civile qui affecte les droits de propriété et les droits civils des citoyens, est ce qu'on appelle une loi régulatrice des droits civils et de propriété. La première, ici, est entièrement du ressort du Parlement. La dernière seulement est du ressort des Législatures; et encore celle-ci est-elle sujette à de très-grandes restrictions, à l'égard des pêcheries, argent courant et monnayé, papier-monnaie, poids et mesures, billets promissoires, intérêt, offres légales, faillites, patentes d'invention et de découverte, droits de propriété, naturalisation, mariage et divorce, etc., toutes choses réservées exclusivement au Parlement par la section 91, et tranchant directement sur ce qui serait directement tombé (en vertu de la sect. 92) au nombre des droits civils et de propriété.

Il ne manque pas non plus de sens aux mots "institutions municipales dans la Province," lequel sens les ferait entrer dans le domaine exclusivement assigné au Parlement, et limiterait notablement ses pouvoirs relativement au trafic et au commerce. Sous une législation qui n'est pas généralement limitée à cet égard, toutes sortes de pouvoirs sont comme de raison plus ou moins délégués aux corps municipaux, toutes les fois que cela peut paraître à propos. Mais s'il s'agit d'une législature dont la juridiction est bornée, rien de plus clair qu'elle ne peut déléguer de pouvoirs autres que ceux qu'elle peut directement exercer. Notre Législature ne peut déléguer aucun pouvoir régulateur du trafic et du commerce, ni sur les pêcheries, poids et mesures, ou aucune autre chose qui soit la matière d'une législation purement Parlementaire. Chaque Législature provinciale peut, seule, créer des municipalités proprement dites, déterminer leurs fonctions, et préciser leurs devoirs en même temps que leurs pouvoirs,—mais toujours dans les limites des siens propres. Que cela les rende ou non incapables d'autres devoirs et pouvoirs, à être délégués par le Parlement, c'est là une question qu'il n'est pas besoin de considérer ici. Notre Législature, comme on le verra bientôt, a eu bien soin (par l'art. 440 C. M.) de ne pas les déclarer incapables sous ce rapport. Et quant à tous pouvoirs, de non-compétence provinciale, pour ainsi parler, qu'elles peuvent posséder comme leur ayant été délégués antérieurement par la Législature illimitée de la Province du Canada, ils peuvent être repris ou altérés par le Parlement seul. Etant exercés par des municipalités, ces pouvoirs peuvent en un certain sens être appelés municipaux. Mais ce sens n'est point celui de l'Acte d'Union; il n'est pas même, comme simple matière de présomption *primâ facie*, celui de la législation provinciale sous l'autorité de l'Acte d'Union.

Deux actes de la Législature de Québec passés la même année (1870) tendent donc à venir en conflit avec l'Acte de Tempérance de 1864 : l'un est l'Acte des Licences de Québec (34 Vict., cap. 2); l'autre est le Code Municipal (34 Vict. cap. 7).

Le Code Municipal, par son art. 1086, déclare rappeler l'Acte

de Tempérance de même que nombre d'autres statuts,—mais dans trois cas seulement :

1o. Lorsqu'il y a une disposition du Code " ayant explicitement ou implicitement le même effet."

2o. Lorsque les lois rappelées " sont contraires à une disposition quelconque du Code" ou en contradiction avec celui-ci.

3o. Lorsque le Code " contient une disposition expresse sur le sujet particulier auquel telles lois se rapportent."

L'Acte des Licences, par sa sect. 197, déclare rappeler certaines parties de l'Acte de Tempérance en même temps que d'autres actes et parties d'actes; mais ce seulement " en autant que ces parties se rapportent à cette province, et à des matières placées sous le contrôle de la Législature de Québec." Les parties non rappelées de l'Acte de Tempérance sont les suivantes :

1o. Les sect. 1-10 et les sect. 37 et 38, traitant (comme il a été dit) de la passation, du rappel et de l'annulation possible des réglemens faits en vertu de l'Acte de Tempérance.

2o. La 2<sup>de</sup> sous-sect. de la sect. 11, la sect. 34, la 2<sup>de</sup> sous-sect. de la sect. 35, et la 3<sup>me</sup> sous-sect. de la sect. 44; toutes (chose étrange à dire) se rapportant exclusivement au Haut-Canada;

3o. Les sect. 47 et 50-53; toutes lesquelles sont ici immatérielles.

Est-ce qu'aucun de ces actes ou bien les deux ensemble rappellent effectivement l'Acte de Tempérance de 1864, quant à aucune de ses dispositions matérielles? Ou encore, pour mieux préciser la question, est-ce que l'un ou l'autre de ces actes, ou les deux ensemble, montrent l'intention d'en agir ainsi de la part de la Législature? Et, dans l'un ou l'autre cas, la Législature a-t-elle, constitutionnellement, le pouvoir de faire cela?

Pour commencer par le Code, les seuls articles d'icelui que la Cour trouve relatifs, de quelque manière que ce soit, à la première de ces questions, sont les suivants :

1o. L'Art. 449 (auquel il a déjà été référé), lequel, en pourvoyant expressément à ce que tous les conseils, outre les pouvoirs

à eux conférés par le Code, "peussent en outre exercer ceux qui leur sont conférés par aucune loi non en contradiction avec le Code," montre au moins que la Législature savait ou présumait qu'il existait d'autres pouvoirs ainsi conférés, et qu'elle n'entendait ni n'entreprenait d'enlever.

20. Les art. 525 et 561-570, qui tendent à substituer au pouvoir de prohibition ou autrement régulateur, possédé par les Conseils locaux et de comté respectivement, en vertu de l'Acte Municipal refondu tel qu'amendé en 1866, certains pouvoirs de prohibition ou autrement régulateurs beaucoup moins étendus, à être possédés par les seuls Conseils locaux. Mais ces pouvoirs ne viennent pas plus en conflit avec ceux accordés par l'Acte de Tempérance de 1864, que ne le faisaient les pouvoirs plus étendus auxquels ils ont été substitués.

30. L'art. 572, qui pourvoit à ce que "tous règlements municipaux et toutes dispositions contenues dans aucun règlement municipal, ayant trait à la vente des boissons enivrantes, en force au temps où ce Code vient en vigueur, autres que ceux qui ont été faits en vertu des art. 561 et 568" (c'est-à-dire, autres que ceux faits en vertu des pouvoirs limités auxquels il a déjà été référé comme étant nouvellement donnés par le Code aux Conseils locaux seulement), "sont rappelés à partir du 1er de Mai qui suivra la mise en force de ce Code." Mais cette clause, qui indique les dispositions de l'Acte Municipal Refondu amendé en 1866, auxquelles il a déjà été référé, quoique l'intention des législateurs soit sans doute de donner son entier effet au rappel effectué par le Code, ne s'occupe que des règlements déjà passés, et non du pouvoir de les passer. On peut en induire—et la Cour aura à y faire allusion plus tard—que les auteurs du Code, en se servant du terme "règlements municipaux," entendaient seulement parler de règlements passés en vertu de l'ancien Acte Municipal refondu et de ses amendements, ou à être passés sous le nouveau Code, et n'avaient pas dans l'idée ceux qui auraient été ou qui pourraient être passés sous l'autorité d'une autre législation, telle que celle de l'Acte de Tempérance de 1864. Mais certainement on ne peut

induire de là qu'ils entendaient (toujours sans l'avoir dit) référer à telle autre législation.

On peut aisément à la vérité induire le contraire, si l'on passe à l'Acte des Licences. Par sa sect. 197, cet acte entend rappeler (en autant seulement que cela est au pouvoir de la Législature) certaines parties de l'Acte de Tempérance. Et parmi les parties spécialement exceptées du rappel se trouvent les clauses qui pourvoient à la passation de réglemens sous l'Acte de Tempérance, soit par les Conseils avec ou sans le vote des contribuables, ou bien directement par le vote populaire sans l'action du Conseil; et à celle d'autres réglemens, de la part des municipalités voisines, de nature à mettre à effet l'Acte de Tempérance. La Législature déclare donc, par l'Acte des Licences, n'avoir pas l'intention de toucher à ces dispositions de la loi. Et à la vérité, pour rendre cela encore plus clair, la sect. 201 décrète que "nulle des dispositions de cet acte (l'Acte de Tempérance) ne sera altérée ou affectée par aucun des actes passés durant la présente session," le Code Municipal étant un de ces actes. De l'aveu formel de la Législature, on n'entendait donc pas altérer ou affecter ces dispositions de l'Acte de Tempérance.

Ce n'est pas répondre à ceci, de dire que l'Acte des Licences comporte le rappel—en autant que la Législature en pouvait effectuer le rappel—des sect. 11-36 de l'Acte de Tempérance, qui traitaient (comme on l'a vu) de l'effet prohibitif et pénal de ses réglemens, et de la procédure à suivre pour les mettre à effet. La Législature ne peut être censée avoir conservé, par pure moquerie, l'*instrument* propre à leur passation; mais elle doit avoir supposé que, dans l'Acte des Licences ou ailleurs, les dispositions qu'elle entendait faire disparaître se trouvoient suffisamment remplacées. Qu'elle eût droit ou tort en cela, ou quant à son propre pouvoir de faire le changement qu'elle entendait faire, cela importe peu ici. La Cour n'a à s'occuper en ce moment que de la passation du dit réglement. Un statut déclare—sans nécessité—que les sections sous lesquelles il a été passé ne sont point rappelées.

L'évidence de ce fait n'est pas non plus du tout ébranlée par

l'hypothèse, si ingénieusement soumise lors de l'audition, qu'en exceptant ces sections du rappel, on entendait ne les excepter que par rapport aux règlements passés par les Conseils locaux en vertu de l'Acte de Tempérance; c'est-à-dire que, comme le Code Municipal ne donne de pouvoir qu'à ceux-ci sur la matière, et n'en donne aucun aux Conseils de Comté, les premiers peuvent seuls être regardés comme ayant le pouvoir en question sous l'autorité de l'Acte de Tempérance. Comme nous l'avons déjà dit, le Code Municipal, dans ses articles à ce sujet, passe tout à fait sous silence l'Acte de Tempérance. Si, malgré le fait qu'il donne aux Conseils locaux des pouvoirs tout différents de ceux qui leur sont donnés par l'Acte de Tempérance, les Conseils locaux peuvent—comme ils le peuvent certainement, et comme cette hypothèse admet qu'ils le peuvent—posséder aussi les pouvoirs conférés par l'Acte de Tempérance, pourquoi les Conseils de comté ne pourraient-ils pas posséder également les pouvoirs à eux conférés par l'Acte de Tempérance, bien que le Code Municipal ne leur en attribue aucun? L'Acte de Tempérance est laissé en force par l'Acte des Licences précisément dans la même mesure pour les uns et les autres.

Un autre argument sur lequel le requérant insista fortement, est celui-ci: L'un des pouvoirs donnés aux Conseils locaux par le Code Municipal—et ce par l'art. 568—est le pouvoir "de limiter et de déterminer le nombre de licences que le Percepteur du Revenu pour le district peut émettre, pour la vente de boissons enivrantes dans les tavernes, hôtels et autres lieux d'entretien public, ou dans les magasins ou boutiques." Supposé que le Conseil de Comté ait le pouvoir de prohiber en vertu de l'Acte de Tempérance, on prétend que ce pouvoir viendrait en conflit avec le dit acte. Il n'en est pas ainsi. De fait, l'intention du Code n'est pas de régler que tel nombre de licences pourront être émises, mais bien de limiter et déterminer que pas plus que tel nombre de licences ne seront émises. Et eût-il été jusque-là, que même alors le pouvoir des Conseils locaux d'après le Code et le pouvoir des Conseils de comté d'après l'Acte de Tempérance auraient pu co-

exister en loi, toute la difficulté consistant en ce que, dans des cas particuliers, l'un pourrait se trouver, dans son exercice, suspendre l'exercice de l'autre. L'art. 568 n'est en aucune manière contraire à ou en contradiction avec quoi que ce soit de contenu dans l'Acte de Tempérance, de façon à en avoir, en vertu de l'art. 1086, rappelé aucune disposition.

Mais, fût-il même aussi clair que la Législature entendait rappeler ces sections, en tout ou en partie, comme en vérité il est clair qu'elle ne l'a pas fait, resterait la question de savoir si elle avait, constitutionnellement, le droit de ce faire. La réponse, dans ce cas-ci, n'est-elle pas aussi claire que dans le premier ?

Il a été soigneusement et savamment argué, à l'audition, que la procédure suivie par la Législature de la ci-devant Province du Canada, relativement à l'Acte de Tempérance, montre que la Chambre ne le regardait pas alors comme un *bill* ayant trait au commerce. Il n'y a pas de doute qu'en 1855, à l'occasion de la troisième lecture d'un *bill* alors devant la Chambre, "pour empêcher la vente des boissons alcooliques et enivrantes," il fut objecté que comme ayant trait au commerce, il aurait dû prendre naissance dans un comité de toute la Chambre. Les Journaux de la Chambre (30 avril 1855) montrent que là-dessus "M. l'Orateur établit que, par la 51<sup>me</sup> règle de la Chambre, dans tous les cas imprévus, la règle du Parlement de la Grande-Bretagne devait être suivie, et que le règlement des Communes d'Angleterre, de 1772, déclarait que les *bills* relatifs au commerce ne seraient pas soumis à la Chambre, tant que leur proposition n'aurait pas d'abord été considérée dans un comité de toute la Chambre; et comme son devoir était de faire connaître quelle était la règle à suivre, il déclara que le *bill* alors devant la Chambre, réglant la vente de toutes boissons enivrantes, était un *bill* relatif au commerce, et tombait sous le coup du règlement de la Chambre; et il établit en outre que la pratique de la Chambre des Communes n'avait pas été uniforme, mais que chaque fois qu'il y avait eu une objection de faite, la règle avait toujours été suivie."

On appela de cette décision, mais elle fut maintenue par un vote

de 59 contre 46 ; et le *bill* tomba. Il est ensuite certain, d'après les mêmes journaux, que ce *bill* (actuellement l'Acte de Tempérance) n'a point pris naissance dans un comité de toute la Chambre, et qu'aucune objection ne s'éleva contre lui sur ce principe, pendant le temps qu'il fut devant la Chambre. On peut très-bien induire de là que ce *bill* étant une mesure d'une application purement locale et peut-être même temporaire, et, de fait, d'un caractère municipal—au sens donné partout alors à ce terme—, il ne fut pas regardé comme une mesure relative au commerce, aux termes de la règle en question. Mais ce n'est point de ce sens qu'il s'agit ici. Nous avons à débattre non une règle élastique d'un corps parlementaire, adoptée pour des motifs de convenance, et dont on se relâche en pratique toutes les fois que cette même convenance le requiert ; mais bien plutôt la règle de fer d'un acte constitutionnel, et ni le Parlement, ni la Législature, ni aucune Cour de Justice ne saurait le moins du monde déroger à sa véritable signification. Si l'Acte de Tempérance, par rapport à ses réglemens purement prohibitifs, à leur passation, leur effet et leur mise en force, n'est pas—dans le sens de cette dernière règle—une mesure “régulatrice du trafic et du commerce,” qu'est-ce donc ? Passé par une Législature autorisée à cette fin, il prohibe—localement sans doute, et conditionnellement, peut-être même temporairement ; toujours est-il qu'il prohibe—une branche déterminée du commerce ; définissant exactement le genre de prohibition, et pourvoyant à lui donner effet. La prohibition ne peut être décrétée que par un corps doué d'un pouvoir régulateur. Une loi régulatrice du commerce peut, comme toute autre, être d'une application locale, temporaire et conditionnelle ; et elle peut être en la forme d'une délégation de ce pouvoir régulateur, faite à un corps ou officier qui en est chargé. Aux termes de la section 92 de l'Acte d'Union, ces dispositions de l'Acte de Tempérance, et les réglemens passés en vertu d'icelles, ne sont ni municipaux ni la matière de purs droits civils et de propriété, ou de droits d'une nature purement locale ou privée dans la Province. La sect. 91 de l'Acte d'Union les réserve à tous égards au seul contrôle du Parlement de la Puissance.

Ce règlement doit-il alors être annulé sur l'objection de moindre valeur du requérant, à savoir l'irrégularité des procédés suivis dans West Bolton ?

La sect. 5 de l'Acte de Tempérance indique la marche à suivre pour l'enregistrement des votes des électeurs municipaux, sur aucun règlement fait en vertu de l'Acte de Tempérance ; et comporte (sous-sect. 3 et 4) qu'un *poll* doit être ouvert à chaque assemblée tenue à cette fin. L'art. 678 *a* du Code Municipal, tel qu'amendé pour la dernière fois en 1875 (38 Vict., cap. 25, s. 2), décrète la même chose relativement à la votation à être faite sur les règlements autorisés par le Code. Mais, d'après cet article, et les art. 678 *b* et 678 *c*, tels qu'ils étaient conçus peu avant 1875, le président de l'assemblée pouvait, après avoir observé certaines formalités, déclarer tout de suite, quand il n'y avait pas d'opposition, le règlement emporté à l'unanimité. Le retour démontre qu'à l'assemblée tenue à West Bolton au sujet de ce règlement, le président de l'assemblée, pensant qu'il devait suivre le Code, et n'étant pas au courant de l'amendement de 1875, suivit cette marche. En ce faisant, il était clairement dans le tort. Il s'agit maintenant de connaître l'effet de son erreur. La requête n'allègue pas qu'elle ait été frauduleuse ; ni même que le vote des électeurs du comté aurait été ou aurait pu être autre qu'il ne fut. Tout le sujet de la plainte, c'est que le *poll* ne fut pas tenu, de sorte que les électeurs de West Bolton n'ont pas eu l'opportunité de voter. Mais le retour dit—et n'étant pas contesté, son assertion peut être tenue pour vraie—qu'il n'y avait point d'opposition. Et à raison de ceci, à raison en même temps du fait établi que le vote des cinq autres municipalités a été de 58 contre le règlement et de 579 pour, et vu que le requérant ne prétend pas que la votation qui eût pu avoir lieu dans West Bolton aurait affecté ce résultat, toute la matière du débat se réduit à une simple question de régularité de procédure. Et à ce sujet, rien de plus clair que la sect. 37 de l'Acte de Tempérance, ainsi conçue : "Aucun règlement passé sous l'autorité de cet acte et pour lui donner effet ne sera mis de côté pour n'importe quel défaut de forme ou de procédure." La

Cour doit regarder cette injonction comme absolue dans le cas présent, et décider que ce simple défaut de procédure, tout sérieux qu'il est en lui-même, n'est pas fatal dans ce cas-ci.

Comme on l'a démontré à l'audition, cette manière d'envisager la question a successivement prévalu pour des causes analogues dans les Cours du Haut-Canada (*In re Le Lac et la Corporation du Comté de Prince-Edouard*; Hagarty, J. C.; 26 *Common Pleas Rep.*, pp. 173 et seq. *In re Day et la Corporation du Township de Storrington*; Harrington, J. C.; 38 *Queen's Bench Rep.*, pp. 528 et seq. *In re Wycott et la Corporation du Comté de Lambton*; Hagarty, J. C.; Morrison et A. Wilson, J. J.; 40 *Queen's Bench Rep.*, pp. 297 et seq.).

La décision de la Cour sur l'une ou l'autre des deux questions ainsi débattues eût-elle été autre qu'elle n'a été, la troisième question énoncée au commencement du motivé de ce jugement, aurait demandé à être considérée, bien qu'elle n'ait été directement soulevée par aucune plaidoirie. De part et d'autre lors de l'audition, on a dit incidemment, quoique cela ne parût pas substantiel pour la cause d'un côté ou de l'autre—et cette prétention est fondée sans aucun doute—, que les règlements faits en vertu de l'Acte de Tempérance suivent, au sujet de la votation des électeurs, la marche indiquée par la sect. 5 du dit Acte de Tempérance, et non celle tracée par les arts. 671-686 du Code Municipal, malgré l'absolue généralité de ces art., qui tendent à s'appliquer à tous les règlements qui peuvent être soumis au vote des électeurs. Et il n'est pas évident que les règlements en question tombent davantage sous la généralité des art. 698-708 du même Code, par rapport à la juridiction sommaire exceptionnelle et à la procédure qui y sont créées au sujet des règlements municipaux proprement dits. Est-ce que ces articles s'étendent plus loin que le reste du Code, et notamment que les art. 671-697, qui ont trait à l'approbation des règlements municipaux par les électeurs, à leur approbation par le Lieut.-Gouverneur en Conseil, et à leur promulgation, mais dont aucun ne s'applique au cas d'un règlement fait en vertu de l'Acte de Tempérance? Cette question peut se présenter dans la suite

sous un point de vue tel qu'elle soit d'un intérêt pratique. La Cour y fait ainsi allusion ici, afin seulement que, par le jugement qu'elle motive en ce moment, elle ne passe pas pour assumer le droit d'annuler ce genre de règlement en raison de cette procédure.

La requête est rejetée avec dépens en faveur de la Corporation, intimée.

*O'Halloran*, C. R., pour le requérant.

*Lynch*, de Conseil, pour le règlement.

*Buchanan*, C. R., et *Baker*, S. G., comparaissent pour la Corporation, mais sans prendre part aux plaidoiries.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 18 SEPTEMBRE, 1877.

*Contra* DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. TESSIER, J.

No.

WORKMAN,

APPELANT,

&

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICATION DU

" HERALD " DE MONTREAL,

INTIMÉE.

Jugé : Que la section 100 de l'Acte des élections fédérales, 1874, déclare nuls tous les contrats, même pour des dépenses légitimes, lorsque ces contrats sont faits dans le but d'influencer induement l'élection, et qu'ils constituent un acte de corruption prohibé par le Statut ; et qu'il y a action, sous la section 122 du même Statut, pour recouvrer le coût des dépenses légitimes faite par un candidat à une élection, lorsque ces dépenses n'ont pas été encourues en vertu d'une convention illégale prohibée par l'acte susdit.

DORION, J.-EN-C.— Cette cause repose sur l'interprétation à être

donné aux sections 100 et 122 de l'Acte des Elections de la Puissance de 1874.

Par la première de ces sections, " tout contrat exécutoire, ou promesse, ou entreprise, en aucune manière se rapportant à, ou dépendant d'aucune élection faite sous l'autorité de cet acte, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'accomplissement de quelque acte légitime, sera nul en loi; mais cette disposition ne rendra aucune personne capable de recouvrer n'importe quelle somme d'argent payée pour des dépenses légitimes en rapport avec telle élection."

La seconde clause pourvoit à ce que toutes personnes qui ont des comptes, charges ou réclamations contre aucun candidat pour ou au sujet d'aucune élection, présenteront tels comptes, charges ou réclamations, dans l'espace d'un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent choisi par tel candidat, tel que pourvu par le dit acte; autrement, telles personnes seront privées de leur droit de recouvrer telles réclamations, et chacune ou aucune partie d'icelles."

Ces deux clauses semblent être contradictoires, car tandis que, par la première, tous contrats exécutoires, en rapport avec aucune élection, même pour des dépenses légitimes, sont nuls, il est dit dans la seconde que le droit de recouvrer le paiement d'une réclamation d'un candidat, réclamation provenant d'une élection, sera élevé à moins que la réclamation ne soit soumise à l'agent dans l'espace d'un mois après la déclaration de l'élection. Le droit de recouvrer le paiement de telles réclamations ne peut être élevé, à l'expiration d'un mois, à moins qu'il n'existât pendant ce mois, et par conséquent cette sect. 122 reconnaît expressément le droit de poursuivre pour et de recouvrer les réclamations présentées à l'agent dans l'espace d'un mois après l'élection. Cette section est tirée des Actes anglais, et le droit de poursuivre pour et de recouvrer toutes dépenses légitimes encourues par suite d'une élection, est reconnu et n'a jamais été révoqué en doute.

Mais on dit que les Statuts anglais relatifs aux élections ne contiennent pas de clause semblable à la sect. 100 de notre propre sta-

tut, laquelle déclare nuls tous contrats faits en vue d'une élection, même pour des dépenses légitimes, et que partant la règle suivie en Angleterre n'est pas applicable à ce cas-ci.

Une règle dont l'application est générale, c'est que dans la construction d'une partie de statut, chaque autre partie doit être prise en considération, et qu'une partie de statut doit être tellement soutenue par l'autre que le tout, s'il est possible, puisse être solide : *ut res magis valeat quam pereat*. (Dwain's, p. 699.) Et puis, l'intention de la Législature ne doit résulter d'aucune expression particulière, mais d'un aperçu général de l'acte tout entier, et de la considération du délit. (*Ibidem*, p. 703.) La sect. 100 a pour titre : "Prévention des menées corruptrices lors des élections," et c'est la dernière d'une série de sections, depuis la 92<sup>me</sup> jusqu'à la 100<sup>ème</sup> inclusivement, lesquelles désignent ceux qui doivent être tenus coupables de corruption et punissables comme tels. La sous-sect. 5 de la sect. 92 considère les frais d'impression et d'annonces comme des dépenses légitimes, dont le paiement n'est pas en contravention avec le dit Acte. La Législature ne pouvait donc pas avoir l'intention de priver un individu de son droit d'action, pour le recouvrement d'une réclamation déclarée légale par le statut et non en contravention avec n'importe laquelle de ses dispositions. Pour remédier au mal, il s'agissait d'empêcher le retour d'actes de corruption au moyen de contrats pour de légitimes dépenses, actes auxquels le statut avait déjà pourvu. Par exemple, un candidat convient avec un éditeur de lui faire faire tous les imprimés et annonces dont il pourra avoir besoin durant son élection, à condition qu'il votera pour lui. C'est là un marché répudié par la Loi, et que la sect. 100 déclare nul et de nulle valeur, bien que les frais d'impression et d'annonces soient de légitimes dépenses. Mais cette nullité ne peut peser sur un contrat fait pour des fins légitimes à l'égard d'une élection, et sans la moindre intention d'influer sur le résultat de l'élection. "A" contracta pour des imprimés avec une personne résidant en dehors de la division électorale et n'ayant ni droit de vote ni influence dans le comté. Ce dernier contrat pourrait peut-être tomber dans la classe des délits que l'on cherche à

prévenir, et n'être pas, par conséquent, compris dans la pensée du législateur.

La section 122, qui reconnaît le droit d'action au créancier qui présente sa réclamation à l'agent du candidat dans l'espace d'un mois après l'élection, devient donc futile et d'aucune application possible, à moins que l'on ne prétende que, bien que tout arrangement fait en vue de légitimes dépenses soit déclaré nul par la sect. 100, cependant la sect. 122 donnerait droit à une action sur *quantum meruit*.

Je pense que les deux sect. recevront une interprétation juste et qui leur donnera effet à toutes deux, en disant que la sect. 100 rejette tous contrats, même pour des dépenses légitimes, lorsque ces contrats ont pour but d'influer illégalement sur l'élection, et constituent un acte de corruption prohibé par le statut, et que la sect. 122 donne droit à une action pour recouvrer le paiement de dépenses légitimes encourues pour un candidat lors d'une élection, lorsque ces dépenses n'ont pas été encourues par suite d'un marché frauduleux prohibé par l'Acte.

Dans cette cause-ci l'action est pour frais d'impression et d'annonces ordonnés par un comité ayant, du consentement de M. Workman et de son agent, le contrôle de l'élection. M. Workman se rendait souvent aux salles occupées par le comité, son agent s'y tenait constamment, et c'est avec sa sanction que les ouvrages en question furent demandés, ou du moins sans aucune désapprobation de sa part; quant aux prix, ils paraissent raisonnables. La majorité de la Cour ne voit donc aucune raison de déranger le jugement de la Cour Inférieure.

MONK, J., concourt entièrement dans le jugement de la Cour. M. Workman a certainement pris toutes les précautions, et sa lettre était conçue dans les termes les plus circonspects. Il a, certainement aussi, essayé d'empêcher les menées corruptrices, et mérite des éloges sous ce rapport. Ce n'est pas une excuse, de dire que les gens du *Herald* le poussèrent à se porter candidat, qu'ils étaient intéressés dans son élection, et avaient partant des motifs pour encourir des dépenses corruptrices. Les dépenses paraissent être lé-

gales, et il était possible tout à fait de dépenser l'argent légalement. L'ouvrage dont il s'agit a-t-il été approuvé, et M. Holton était-il l'agent de M. Workman ? Je considère que M. Holton était parfaitement autorisé à encourir des frais pour cette élection. Si le jugement de la Cour Inférieure était renversé, il est clair qu'on ne pourrait en ce cas recouvrer le paiement d'aucune dépense, et je ne puis envisager la cause sous ce point de vue. Il serait désirable que la loi fût, modifiée de façon à faciliter l'interprétation des sections 100 et 122 de l'Acte de 1874. Je concours entièrement dans le jugement de la majorité de la Cour.

RAMSAY, J.—La présente action est basée sur un compte pour imprimés et annonces faits à l'occasion d'une élection parlementaire. Le défendeur, qui a remporté l'élection, plaide que les dépenses en question n'ont été autorisées ni par lui ni par son agent, M. Holton, qu'elles furent extravagantes et inutiles, et que l'Acte des Elections de la Puissance ne donne droit à aucune action pour le recouvrement de ces mêmes dépenses.

Cette contestation fait naître une question de loi et une question de fait. Il est hors de doute que l'Intimée exécuta l'ouvrage dont elle avait été chargée, et que les prix qu'elle demande par son action sont raisonnables. Il semble être aussi joliment clair que les moyens adoptés, soit qu'ils fussent *scandaleux* ou non, comme l'Intimée nous dit que l'Appelant appelle l'un d'eux, n'étaient pas inutiles. La question de fait se réduit donc à ceci : étaient-ils autorisés ? Sur ce point, la véritable difficulté semble se trouver dans la signification à donner à la lettre adressée par M. Workman au président du comité, M. Brown, en Sept. 1875, lettre par laquelle il nomme M. Ed. Holton son seul et unique agent, et déclare qu'il ne sera responsable des actes de personne autre que lui ; lettre qui parut plus tard dans les colonnes du *Herald*. Prétendre que M. Workman n'est pas responsable parce qu'il fut amené sur les rangs malgré lui, parce qu'il était le candidat du parti Réformiste, partant du Gouvernement, et surtout qu'il n'est pas redevable pour ouvrages faits à l'atelier du *Herald*, parce qu'il fut sollicité par les gens du *Herald*, cela ne soutiendra pas un moment l'examen. Quels que

soient les motifs, patriotiques ou personnels, qui l'induisirent à se mettre sur les rangs, il devint candidat, et l'élection fut son élection. Si cela est de quelque conséquence, nous avons, en outre, son propre aveu, exprimé de la manière la plus publique, qu'il vint de l'avant à la sollicitation "d'un nombre considérable et influent de ses confrères marchands et manufacturiers, et de citoyens en général." On n'avait pas réuni de fonds pour défrayer les dépenses de l'élection; et il ne paraît pas non plus qu'il ait été, en aucun temps, question de faire payer ces dépenses par personne autre que le candidat. L'Appelant suppose, ce semble, que la sect. 121 de l'acte 37 Vict. s'applique à la question qui est actuellement devant nous. Mais cette section ne s'applique qu'aux paiements et prêts faits en faveur d'un candidat. Elle ne prétend pas dire que le candidat sera déchargé de toute responsabilité parce qu'il a nommé un agent. La lettre de M. Workman à M. Brown a, dans le cas actuel, précisément l'effet qu'elle aurait eu si la sect. 121 n'eût jamais été passée. Les termes de cette lettre sont assez explicites, cependant, et s'il était démontré que ni M. Holton ni M. Workman n'ont en aucune manière autorisé les dépenses en question, il est tout à fait évident que l'Appelant ne serait point responsable. Mais tel n'est pas le cas. Et M. Workman et M. Holton étaient au courant de toutes les dépenses qui se faisaient, et même il est en preuve que M. Workman pressa son commis de copier une partie de l'ouvrage pour l'imprimeur. Même les soi-disant "comptes scandaleux" furent dans tous les cas sanctionnés, jusqu'à un certain point, par M. Workman. S'il les désapprouva, il n'en est pas moins vrai qu'il les permit dans l'intérêt de sa candidature. Le factum de l'Intimé insinue que la lettre de l'Appelant fut écrite dans un autre but que celui qu'on lui assigne. Cette lettre dit certainement que "par dessus toutes choses," et partant par dessus les choses déjà mentionnées dans la lettre, il désirait se tenir dans les limites de la loi. Je pense donc que, d'après la preuve, il est obligé de payer le montant du compte qu'on réclame de lui.

Mais est-ce là une dette recouvrable devant une Cour de justice? La sect. 100 de la 37 Vict. déclare que "tout contrat ex-

écutoire, ou promesse, ou entreprise, en aucune manière se rapportant à, ou dépendant d'aucune élection faite sous l'autorité de cet acte, même pour le paiement de dépenses légitimes et l'accomplissement de quelque acte légitime, sera nul en loi, etc." On prétendra difficilement que les termes "contrat exécutoire," "promesse," "entreprise," ne s'appliquent pas à toutes les causes contractuelles des obligations, et s'il en est ainsi, le droit au recouvrement est expressément enlevé par le statut, si le contrat se rapporte à une élection. Et suivant moi, on ne saurait non plus prétendre que le contrat en question dans cette cause ne se rapporte pas à une élection. Toute la preuve démontre que oui, et la question étant formellement posée à M. Brown, il répond d'une manière affirmative. Dans la cause de Guévremont et Tunstall, relativement à un statut très-semblable à celui dont il s'agit, la majorité de cette Cour maintint que les frais d'un dîner servi par un candidat pour célébrer son triomphe électoral, ne pouvaient être recouverts. Dans la dite cause, on ne prétendait pas que le dîner fût un acte de corruption. M. le juge Loranger, en Cour Inférieure, déclara expressément que même les dépenses légitimes ne sauraient être recouvrées, et la majorité de la Cour d'Appel a confirmé son jugement. M. le juge Tessier et moi nous différâmes alors d'opinion avec les autres juges de cette Cour, parce que l'action ne provenait pas d'une élection et ne s'y rapportait pas non plus directement. Dans la cause de Couture *et al.*, vs. Delevy, nous jugeâmes unanimement que la vente d'un baril de whiskey, en l'absence et à l'insu des Appelants, ne tombait pas sous le coup du statut, et que le droit d'action des Appelants ne pouvait être affecté par l'usage que l'Intimé fit du whiskey. Il n'y a pas de doute que, dans cette cause, les dépenses avaient trait à une élection. On dit, cependant, que la sect. 122 explique la sect. 100. Je ne puis voir en quoi la sect. 122 confère aucun nouveau droit. On prétendra aussi, je le conçois, que pour être nul, le contrat doit être fait dans un but corrupteur et aux fins d'influer sur l'élection; s'il en est ainsi, d'après la sect. 92 tel contrat est illégal en tant que corrupteur, tandis que la clause 100 traite des marchés légaux en eux-mêmes. Je

ne pense pas que la question présente beaucoup de difficulté ; du moins, il me semble que la règle d'interprétation est claire, et que, s'il est possible, les deux sections doivent être conservées, vu l'interprétation que je leur donnerais ; tandis que l'effet de la sect. 100 est entièrement détruit par l'interprétation que lui donne la majorité de la Cour. Je puis ajouter que j'en suis venu à cette conclusion, quoique je concoure entièrement avec la majorité de la Cour dans son désir de limiter autant que possible les opérations d'une loi aussi extraordinaire que la sect. 100 du dit acte. La responsabilité de cette législation retombe toutefois sur la Législature, et non sur moi. Le devoir des Cours, c'est de donner effet à la loi telle qu'elles la trouvent. Et je pense qu'en cette cause les termes de la loi, de même que l'intention de la Législature, de laisser le paiement des dépenses, même légitimes, résultant d'une élection, à la loyauté du candidat, sont clairs.

---

## COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 6 DÉCEMBRE, 1877.

Coram L. B. CARON, J.

No. 1818.

JEAN-BAPTISTE CREVIER DIT ST. JEAN, PÈRE,

DEMANDEUR,

vs.

JEAN-BAPTISTE CREVIER DIT ST. JEAN, FILS, *et al.*,

DÉFENDEURS.

JUGÉ : Qu'un défendeur a droit, lors de la présentation d'une motion faite, de la part du demandeur, pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps contre lui, d'opposer, lors de la présentation de cette motion, tous les moyens qu'il pourrait opposer à l'encontre de la règle même ;

Que l'obligation de la part des enfants de fournir des aliments à leur père n'est pas solidaire, mais au contraire est divisible ;

Que la condamnation aux dépens dans une cause ne peut être solidaire, que dans le cas d'une poursuite pour délit ;

Qu'un jugement, dans une cause pour pension alimentaire, condamnant les défendeurs à payer au demandeur, sous forme de pension alimentaire, une somme de dix piastres par mois, et aux dépens de l'action, doit s'interpréter comme ayant condamné chacun des défendeurs à une part égale de la dite somme de dix piastres et des frais :

Le demandeur en cette cause, Jean-Baptiste Crevier dit St. Jean, père, poursuit quatre de ses enfants pour l'obtention d'une pension alimentaire, et le six Juin mil huit cent soixante-dix-sept, le jugement suivant fut rendu par l'Honorable juge Bélanger :

“ La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leurs avocats respectifs sur le mérite des prétentions respectives des dites parties, examiné la procédure, les pièces produites de part et d'autre et la preuve produite au dossier, et sur le tout délibéré ;

“ Considérant qu’il est en preuve que les défendeurs sont les enfants du dit demandeur ;

“ Considérant que le demandeur est âgé d’au-delà de quatre-vingts ans, très-pauvre et tout à fait incapable de travailler pour subvenir à ses besoins les plus urgents ;

“ Considérant que les défendeurs sont obligés en loi, de soutenir leur dit père et beau-père et de subvenir à ses besoins, suivant la mesure de leurs moyens ;

“ Considérant que le demandeur a convolé en secondes noces et qu’il a droit d’avoir sa femme avec lui partout où il lui plaît de demeurer, et que la Cour ne peut, sans blesser la morale, le contraindre de l’abandonner pour aller demeurer chez ses dits enfans et gendres ou aucun d’eux ;

“ Considérant que ses dits enfans et gendres, les défendeurs, ont à diverses reprises manifesté des sentimens peu sympathiques pour la dite femme du demandeur, et ont même déclaré qu’elle était un scandale pour leurs familles, et qu’ils ne voulaient pas la recevoir chez eux ; ce qui constitue un refus implicite de recevoir le demandeur lui-même chez eux ;

“ Considérant qu’en les obligeant à recevoir le demandeur chez eux avec sa dite femme, ce serait exposer le demandeur et sa femme et peut-être les défendeurs eux-mêmes, à de graves inconvénients qu’il est désirable d’éviter ;

“ Considérant qu’il est en preuve que les défendeurs, quoique peu en moyens, sont néanmoins suffisamment en état, avec un peu de bonne volonté, de fournir mensuellement à leur père et beau-père, une petite somme d’argent chacun, sous forme de pension alimentaire, et nommément une somme de deux piastres et demie par mois chacun, payable d’avance, à commencer seulement du premier Avril dernier seulement ;

“ Considérant qu’il est néanmoins prouvé qu’aucun des dits défendeurs n’est en état de payer une somme plus élevée par mois que la dite somme de deux piastres et demie par mois et le quart chacun de la somme de trente piastres échue au premier Juin courant pour arrérages de la dite pension, et que conséquemment, il

n'est pas équitable, dans les circonstances, de les obliger ou aucun d'eux à payer au-delà de cette proportion chacun, et conséquemment qu'il ne convient pas qu'ils soient condamnés conjointement et solidairement à payer la dite rente les uns pour les autres, au cas de non-paiement par aucun d'eux ;

“ Condamne les dits défendeurs à payer au dit demandeur, sous forme de pension alimentaire, une somme de dix piastres par mois, payable le premier de chaque mois et d'avance à compter du premier Avril dernier seulement, et ce la vie durant du dit demandeur, et la Cour condamne les défendeurs aux dépens de la dite action, desquels dépens distraction est accordée à J. B. Brousseau, Ecuier, Avocat du demandeur.

Le 10 Novembre 1877, le demandeur fit la motion suivante :

MOTION DU DEMANDEUR :

Vu que, par jugement rendu en cette cause, le 6 Juin dernier (1877), confirmé en Révision le 29 Septembre dernier (1877), Charles Lamère, l'un des défendeurs en cette cause, a été condamné à payer au demandeur, sa vie durant, pour pension alimentaire, une somme de deux piastres et cinquante centins par mois, d'avance, à compter du premier d'Avril dernier (1877), pour sa part divise de la dite pension, avec les dépens de l'action du demandeur taxés à \$250.50, solidairement avec les autres défendeurs (moins seulement \$125, la moitié de l'honoraire extra de l'avocat du demandeur, accordé sur défenses séparées) ; avec aussi les dépens de Révision taxés à \$54.25, solidairement aussi avec les autres défendeurs, et dont seulement \$40 auraient été payées ;

“ Vu qu'il serait échu en vertu du dit jugement, depuis le premier Novembre courant, pour huit mois de la dite pension, à compter du premier d'Avril dernier, une somme de \$20, formant avec les frais susdits, une somme totale de \$261.85 courant, qui serait encore due actuellement au demandeur par le dit défendeur Charles Lamère ;

“ Vu encore que, depuis le dit jugement, le dit défendeur Charles Lamère, dans le but de frauder le dit demandeur et d'empêcher l'exécution du dit jugement, aurait illégalement et fraudu-

leusement divesté ou caché tous ses biens et effets saisissables, et que, de fait, par ce moyen, il aurait réellement empêché le demandeur de recouvrer sa créance contre lui, tel qu'il appert au retour du *Nulla Boni* de l'huissier Didace Guévremont, chargé du *Bref de Bonis* émané et rapporté en cette cause ;

“ Il émane, sous l'autorité de cette Cour, une règle ou ordre ordonnant et enjoignant au dit défendeur Charles Lamère, de comparaître devant cette Cour, Cour tenante, le treizième jour de Novembre courant, pour là, et alors, le dit défendeur Charles Lamère, être condamné à être emprisonné dans la prison commune de ce district de Richelieu, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au dit jugement en capital et frais, en payant la dite somme de \$261.85 au demandeur et les frais des présentes, à moins que là et alors, le dit défendeur, Charles Lamère, ne montre cause au contraire.”

A cette motion le défendeur Charles Lamère répondit comme suit :

“ Le défendeur Charles Lamère, pour réponse à la motion du demandeur, pour l'obtention d'une règle pour contrainte par corps, dit :

“ Que tous les faits allégués dans la dite motion, sont faux et mal fondés ; que le dit demandeur n'avait pas le droit de faire la motion qui est faite en cette cause, pour les frais qui sont distraits à son procureur.

“ Que le dit défendeur Charles Lamère a, ce jour, offert au procureur du dit demandeur, Jean-Baptiste Brousseau, Ecr., le montant que le dit Charles Lamère et son épouse, lui doivent pour ses frais dans la dite cause, savoir la somme de \$81.48, y compris ses frais de tiers-saisie qu'il a émanée dans la dite cause, ainsi qu'il est constaté, par l'acte des offres réelles fait ce jour, L. P. P. Cardin, Notaire, copie desquelles offres produite au soutien des présentes, lesquelles offres ont été refusées par le dit Jean-Baptiste Brousseau, Ecr.

“ Que les dits défendeurs Charles Lamère et son épouse ont offert au dit demandeur, ce qui lui est dû en capital, en vertu du dit jugement, et ils déposent avec les présentes la dite somme de

\$81.48, pour le procureur du dit demandeur, et la somme de \$20 due au demandeur.

“ Pourquoi le dit défendeur Charles Lamère conclut à ce que ses dites offres soient déclarées bonnes et valables, et à ce que la motion soit rejetée avec dépens.”

Le 6 Décembre 1877, l'Hon. juge Caron rendit le jugement suivant :

“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la motion du demandeur pour règle nisi contre Charles Lamère, un des défendeurs ; pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve et sur le tout avoir mûrement délibéré :

“ Considérant qu'il paraît par le jugement rendu en cette cause le 6 Juin dernier, que chacun des défendeurs n'a pas le moyen de payer plus de deux piastres et demie par mois, de pension alimentaire, au demandeur, et qu'il y est expressément énoncé, qu'il ne convient pas que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à payer la dite rente les uns pour les autres, au cas de non-paiement par aucun d'eux, et que les défendeurs n'ont pas été condamnés solidairement à payer la dite rente ;

“ Considérant qu'il n'y a pas non plus de solidarité d'exprimée dans le dit jugement, quant à la condamnation aux dépens ;

“ Considérant que les dépens sont personnels et divisibles et doivent se diviser entre les parties condamnées, et vu que le défendeur Charles Lamère a déposé en cette cause, tout ce qu'il doit pour sa part tant en principal que frais, en vertu du susdit jugement, ainsi que les frais dus sur la présente motion, renvoie la dite motion du demandeur et les offres du dit Charles Lamère sont déclarées bonnes et valables, avec dépens, distraits à Messieurs Mathieu & Gagnon, procureurs du dit Charles Lamère.

*J. B. Brousseau, avocat du demandeur.*

*Mathieu & Gagnon, avocats du défendeur C. Lamère.*

---

## COUR DE CIRCUIT.—DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

ST. HYACINTHE, 26 FÉVRIER 1872.

*Civium* SICOTTE, J.

No. 8097.

LE RÉV. MESSIRE F. X. I. SOLY.

DEMANDEUR.

vs.

CHARLES BRUNELLE,

DÉFENDEUR.

- Jugé :—1o. Que le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié ni même par écrit sous seing privé, mais qu'un avis verbal suffit ;
- 2o. Qu'il n'est même pas tenu de l'en informer verbalement, s'il pratique ouvertement une autre religion que la religion catholique.

Le demandeur est le curé de la paroisse de la Présentation. Il réclame du défendeur la dîme que celui-ci lui doit, comme catholique, sur les grains décimables qu'il a récoltés en 1870. Il estime la valeur de cette dîme à \$20.80, et il conclut à jugement pour cette somme, à moins que le défendeur ne vienne déclarer sous serment devant la Cour quelle quantité de grains décimables il a récoltés en 1870, et qu'il soit condamné en ce cas au paiement de la dîme sur la quantité de grains qu'il déclarera avoir recueillis.

Le défendeur plaida que depuis au-delà de deux ans il avait cessé de professer la religion catholique romaine ; qu'il appartenait depuis lors de cœur et en pratique à l'église presbytérienne, dont il professait les doctrines et suivait le culte ; que dans le cours de Février 1870, c'est-à-dire avant les semailles et la récolte des grains dont le demandeur réclamaient la dîme, il avait, en présence d'un témoin, dans le presbytère du demandeur, signifié verbalement à celui-ci sa renonciation à l'Église catholique et son entrée dans l'Église

presbytérienne ; que là et alors il aurait remis au demandeur un papier signé de lui contenant la dite renonciation, après lui en avoir donné lecture ;—et que partant il ne devait rien au demandeur.

Le demandeur, assigné comme témoin, dit qu'il ne se rappelait ni que le défendeur lui eût donné l'avis verbal ni fait lecture de l'avis écrit dont il est parlé plus haut, mais il admit avoir reçu du défendeur la remise d'un papier contenant ce qui suit, et qu'il produisit en Cour :

La Présentation, 12 Février 1870.

À F. X. I. SOLY, PRÊTRE & CURÉ.

*Monsieur,*

CHARLES BRUNELLE

Prenez avis par le présent que j'ai cessé d'appartenir à l'église catholique romaine, et que dès ce jour vous ne devez plus me compter au nombre de vos paroissiens.

Votre serviteur.

Un témoin établit que le défendeur suivait à sa connaissance les exercices du culte presbytérien, à St. Hyacinthe, depuis la fin de l'été dernier, c'est-à-dire dès avant l'institution de l'action.

Le défendeur déclara quelle quantité de grains il avait récoltée en 1870.

ROY, pour le demandeur, prétendit que le défendeur ne pouvait être exempté de payer sa dîme, 1o. parce que l'avis de démission doit être en forme notariée ; 2o. parce que, supposant que tel avis pût être fait sous seing privé, celui que le défendeur avait remis au demandeur était informé, n'était pas signé, était adressé à un certain Charles Brunelle et ne pouvait faire connaître aux successeurs du demandeur, qui le trouveraient dans les archives de la cure, que le défendeur avait renoncé à la religion catholique.

LUSIGNAN, pour le défendeur, soutint qu'aucune loi n'exige que l'avis de démission soit notarié ; que plusieurs décisions judiciaires ont consacré la suffisance de l'avis sous seing privé ou de la lettre missive, mais qu'aucune n'a déclaré qu'un avis écrit fût nécessaire ; qu'un avis verbal suffit ; que dans l'espèce l'avis significatif

au demandeur, tout informe qu'il était, manifestait clairement au demandeur l'intention du défendeur, ce qui suffisait pour le soustraire à l'obligation de payer la dîme.

*Per Curiam* :—En ce pays, la liberté de conscience est la base de la société. En l'absence de lois statuant quelles formalités seront observées pour soustraire le citoyen aux exigences légales que lui impose tel culte ou tel autre, nous devons nous guider d'après la connaissance de ses convictions et de ses opinions, connaissance qui nous arrivera par celle de ses actes. Nulle loi n'oblige le catholique romain qui abjure sa religion à notifier le fait à son curé par acte authentique, s'il veut cesser de payer dîme; aucune loi, je dirai plus, ne lui impose l'obligation de donner tel avis sous une forme plutôt que sous une autre. Plus que cela encore, rien ne le force à donner aucun avis quelconque de démission. Naturellement celui qui, ayant été élevé dans la pratique de la religion catholique, serait protestant de cœur mais ne pratiquerait aucune religion, celui-là, en l'absence d'un avis à son curé, ne pourrait réclamer l'exemption de la dîme; né dans une religion, il lui appartient aux yeux de la loi jusqu'à ce qu'il y ait renoncé ouvertement. S'il pratique publiquement une autre religion, il n'appartient plus qu'à celle-ci; et personne ne peut exiger de lui ce que la loi ne lui demande pas, savoir, un avis de démission.

Dans l'espèce, le défendeur a beaucoup plus qu'il ne lui faut pour rejousser la demande de son curé. De l'aveu de celui-ci, le défendeur lui a remis, en son presbytère, en présence de témoin, l'avis qui est produit dans la cause, et cela avant les semailles de 1870. Il n'était pas besoin d'un avis écrit; mais en eût-il été besoin, le papier que la demande trouve insuffisant et informe, était suffisant pour délivrer le défendeur de l'obligation de la dîme.

Action renvoyée avec dépens.

*Roy & Chicoine*, pour demandeur.

*Baudry & Lusignan*, pour défendeur.

ALPHONSE LUSIGNAN.

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 6 MARS, 1877.

*Coram* MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

JAMES PATRICK,

5/6185

APPELANT,

&amp;

LA CORPORATION DE L'AVENIR,

INTIMÉE.

Jugé: Que dans une action en dommage contre une corporation municipale sous l'article 793 Code Municipal, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin où l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin.

MOYENS DE L'APPELANT. *Side path.*

FELTON & CRÉPEAU: L'action du demandeur et appelant a été déboutée par le jugement dont il se plaint, sur une exception à la forme.

La demande était en dommages, il est vrai, mais aurait pu, il nous semble être traitée avec moins de rigueur, car le demandeur réclamait des dommages spéciaux, savoir la valeur d'une paire de chevaux qu'il avait perdus, gelés dans un certain chemin public de la défenderesse, vu le mauvais état du chemin en question.

C'est assez dire que son action était fondée sur l'article 793 du Code Municipal, qui veut que toute municipalité qui négligera de tenir ses chemins en bon ordre sera responsable des dommages qui en résulteront, *sauf son recours contre ses officiers ou les contribuables en défaut.*

La Cour Inférieure a débouté la demande sur le principe que la déclaration était insuffisamment libellée, en autant que l'endroit précis où les chevaux du demandeur ont été gelés n'est pas suffisamment indiqué, vu que le nom du propriétaire du lot sur lequel

l'accident est arrivé n'est pas indiqué, et que la défenderesse est par là privée de son recours contre le *contribuable en défaut*.

Il nous semble que c'est pousser un peu loin la rigueur des formes et qu'il y a mal jugé dans cette cause.

Nous soumettons humblement que la déclaration était suffisamment libellée, indiquait suffisamment l'endroit de l'accident, et qu'au surplus le demandeur n'était pas tenu de donner le lot, ou le nom du propriétaire vis-à-vis duquel l'accident lui était arrivé.

La déclaration en cette cause préparée par E. T. Brooks, C. R., de Sherbrooke, l'un des procureurs de record, nous semble avoir été rédigée avec ce soin, cette minutie que les procéduriers anglais mettent généralement dans la rédaction de leurs procédés.

Voici comment est désigné le chemin dans lequel l'accident est arrivé: "Qu'il y a dans la dite municipalité de l'Avenir un chemin public qui est un chemin de front entre les quatrième et cinquième rangs du Township de Durham, mais dans les limites de la municipalité de l'Avenir telles que déterminées pour les fins municipales; lequel dit chemin commence à une route appelée "Ployard's road" dans le dit Township, à un certain point dans la ligne qui sépare l'un de l'autre les lots numéros vingt-deux et vingt-trois dans les susdits quatrième et cinquième rang de Durham, mais dans les limites de la municipalité de l'Avenir, et s'étend vers le nord le long de la ligne de concession d'entre les dits quatrième et cinquième rang de Durham, au travers des lots vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, jusqu'à ce qu'il atteigne la ligne séparant l'un de l'autre les Townships de Wickham et de Durham."

Voici maintenant cette partie de la déclaration qui a rapport à l'accident:

"Tandis qu'il menait une paire de chevaux, à savoir: une jument brune de cinq ans et une jument brune de quatre ans, et qu'il s'efforçait de passer par le susdit grand chemin ou chemin public, après avoir passé le dit "Ployard's road," le demandeur, à raison du mauvais état du dit chemin public, et de la négligence et du refus des défendeurs de le tenir en bon ordre et propre à l'u-

sage du public, se trouva, sans aucun manque de soin ni d'habileté de sa part, embourbé dans des bancs de neige, et ses chevaux, devenus incapables d'avancer ni d'un côté ni de l'autre, s'abatirent dans la neige et y restèrent empêtrés, étranglés par leurs harnais ; en sorte que le dit demandeur se trouva incapable d'avancer ni de revenir sur ses pas, et fut obligé de débarrasser ses chevaux de la voiture à laquelle ils étaient attelés afin de les rendre libres, tandis que lui-même, au grand péril de sa vie et au prix de beaucoup de peines et de souffrances, parvenait à se rendre à pied à une maison voisine ; mais les dits chevaux ne purent se tirer de la neige où ils s'étaient embourbés, et se gelèrent si gravement qu'ils en moururent tous les deux."

Peut-on demander plus d'informations que celles fournies là ? D'abord on désigne le chemin de front lui-même et ensuite on désigne l'endroit précis même, puisqu'on dit que c'est en *laissant le chemin Ployard pour tomber dans le chemin de front* que les chevaux, empêtrés dans la neige, étranglés par leurs harnais, se sont trouvés incapables de faire un pas d'avance ou de reculer ; qu'il a fallu les dételé, mais que malgré cela encore ils n'ont pu s'échapper et qu'ils s'y sont gelés. Il semble qu'avec un peu de bonne volonté il était facile à cette municipalité si pointilleuse, de trouver dans ses rôles ou procès-verbaux quel était celui ou ceux tenus à l'entretien du chemin près du chemin Ployard. Dans tous les cas, elle pouvait facilement s'en prendre à l'Inspecteur de cet arrondissement, et elle ne prétendra certainement pas qu'elle était insuffisamment renseignée à ce sujet. En effet, ne lui était-il pas facile, avec la déclaration telle que libellée, d'exercer son recours, si aucun elle avait en loi, contre son Inspecteur ?

Mais non-seulement nous soumettons humblement que la déclaration lui donnait assez de particularités, et qu'elle était suffisamment renseignée pour pouvoir exercer tel recours de droit contre l'officier ou la partie en défaut, mais en outre que le demandeur n'était pas astreint à cela.

D'abord, nous soumettons qu'une municipalité qui est assez négligente pour nous fournir le dégoûtant spectacle de voir, en pleine

contrée civilisée, un homme risquer ses jours et gâler ses chevaux, dans un chemin public, un chemin de front; qui ne fait pas abattre les clôtures, qui laisse amonceler des montagnes de neige, ne devrait pas avoir le droit de se montrer trop exigeante.

Dans la circonstance actuelle, devait-on exiger que le demandeur, après avoir subi ce triste accident, se mît sur le chemin pour savoir et le nom de l'Inspecteur et celui du propriétaire? N'est-ce pas plutôt une partie de la besogne de la défenderesse en défaut? Qu'elle fasse tenir ses chemins d'une manière correcte; qu'elle ait des officiers soigneux et surtout qu'elle voie à ce qu'ils fassent leur devoir. Il semble étrange qu'un demandeur soit obligé d'indiquer à celui qu'il poursuit quels sont ses garants; l'exige-t-on par exemple dans les cas d'action hypothécaire, et cependant le tiers détenteur a bien lui aussi son recours contre son vendeur, mais c'est à lui à le trouver et à l'appeler.

D'ailleurs, ce recours des garanties chez la défenderesse est facultatif, ce n'est pas une obligation: elle peut appeler ou ne pas appeler son officier ou le propriétaire en défaut. Et puis, qui dit que de fait elle a un recours? Qui dit que ses chemins d'hiver ne sont pas entretenus par elle-même, sous son contrôle immédiat, au moyen de taxes, comme la chose se pratique dans beaucoup de Townships? Elle n'en dit pas un mot dans son exception à la forme. Mais même en supposant que l'endroit précis n'aurait pas été minutieusement indiqué, chose que dans chaque cas un demandeur ne peut pas toujours faire, l'enquête naturellement l'aurait révélé et il aurait été encore temps pour la Municipalité d'appeler son ou ses garants, si auou n elle a.

Ainsi donc en résumé nous soumettons: 1o. Que la déclaration en cette cause indiquait suffisamment le chemin où l'accident dont le demandeur se plaint est arrivé.

2o. Qu'en supposant que l'endroit précis du dit chemin ne serait pas assez clairement indiqué, il l'était surabondamment pour permettre à la municipalité d'appeler l'inspecteur en cause.

3o. Qu'au surplus le demandeur n'était par tenu de fournir tous ces renseignements, mais que c'est à la défenderesse en défaut de

voir quels sont ceux qui peuvent être tenus de la garantir; ce qu'elle peut découvrir soit en s'informant ou par l'enquête faite sur la cause.

Pour entr'autres ces raisons, nous soumettons que le jugement de la Cour Supérieure qui ainsi déboute l'action du demandeur, tout en lui réservant un recours illusoire, puisque la limitation d'action serait acquise, sera infirmé avec les dépens.

**JUGEMENT DE LA**

**COUR SUPÉRIEURE,**

Le treizième jour de Novembre mil huit cent soixante-seize.

**PRÉSENT :**

**L'HONORABLE A. PLAMONDON, J. C. S.**

No. 70.

**JAMES PATRICK,**

**Demandeur,**

*vs.*

**LA CORPORATION DE L'AVENIR,**

**Détenderesse.**

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de l'exception à la forme en cette cause, examiné la procédure et la preuve et sur le tout délibéré :

Attendu que l'action est pour dommages spéciaux, le demandeur ayant, vu le mauvais état du chemin dont il est question en cette cause, perdu deux chevaux et souffert d'autres dommages ;

Considérant que le chemin est un chemin de front, sujet à être entretenu par les contribuables ;

Considérant que le contribuable sur la partie du chemin duquel le dommage a été causé, est responsable envers la Corporation ;

Considérant que l'endroit précis où l'accident est arrivé aurait dû être indiqué dans la déclaration, de manière à permettre à la Corporation d'exercer son recours en garantie contre le contribuable en défaut, et que par suite la déclaration en cette cause est insuffisante :

La Cour en conséquence a maintenu et maintient l'exception à

sa forme de la défenderesse en cette cause, et a débouté et déboute l'action du dit demandeur, avec dépens distracts à MM. Laurier et Lavergne, procureurs de la défenderesse, sauf au demandeur à se pourvoir.

#### MOYENS DE L'INTIMÉE.

**LAURIER & LAVERGNE :** Le demandeur maintenant appelant a poursuivi la défenderesse pour la somme de \$350, valeur d'une paire de chevaux qu'il prétend avoir perdus par suite du mauvais état des chemins de la défenderesse. Il allègue que dans l'hiver de 1875 il est parti du village de l'Avenir, pour se rendre chez lui ; qu'à un certain endroit dans le chemin de front entre les quatrième et cinquième rang, la neige était tellement accumulée, que ses chevaux s'y sont embourbés, n'ont pas pu s'arracher de là, et ont été par suite gelés à mort.

La défenderesse a plaidé à cette action, que la déclaration n'est pas suffisamment libellée, pour lui permettre de se défendre avec autant d'avantage que la loi lui en assure.

La prétention de la défenderesse est que, d'après la loi, l'entretien des chemins de front est à la charge des propriétaires adjacents. (Code Municipal, articles 824 et 764) ; qu'à la vérité la corporation est responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages qui peuvent résulter du défaut d'entretien des chemins, mais qu'elle a son recours contre le contribuable en défaut (art. 793). Cet article 793 assure à la corporation le privilège, lorsqu'on lui demande des dommages par suite du défaut d'entretien des chemins, d'appeler en garantie celui même qui est la cause directe de l'accident, et de faire peser sur ses épaules le résultat de sa négligence.

Si telle est la loi, le demandeur doit certainement être tenu de décrire l'endroit où l'accident est arrivé, avec une précision suffisante pour permettre à la corporation d'aller tout droit au contribuable en défaut, et de le mettre en demeure de répondre de sa négligence.

La déclaration est vicieuse sur ce point. La déclaration allègue généralement défaut d'entretien depuis tel lot jusqu'à tel lot, en y comprenant cinq ou six lots. La déclaration dit ensuite qu'ar-

rivés à un certain endroit, les chevaux se sont embourbés, qu'ils n'ont pas pu avancer ni reculer et qu'ils ont été par suite gelés à mort. L'accident est par conséquent arrivé à un endroit précis, à un endroit où le propriétaire plus négligent que les autres avait laissé s'accumuler la neige. La déclaration aurait dû déclarer cet endroit d'une manière précise, soit par le numéro du lot ou le nom du contribuable, de manière à permettre à la défenderesse d'exercer son action en garantie.

Le jugement pour ces raisons a maintenu l'exception à la forme ; la défenderesse soumet respectueusement que ce jugement devrait être confirmé.

#### JUGEMENT :

La Cour de Notre Souveraine Dame la Reine siégeant maintenant ici, ayant entendu l'appelant et l'intimée par leurs avocats respectifs, examiné tant le dossier et la procédure en Cour de première instance, que les griefs d'Appel produits par l'appelant et les Réponses à l'encontre d'iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que la cause de l'action est suffisamment libellée dans la déclaration en cette cause quant au temps, au lieu et aux circonstances, et notamment que la localité où sont survenus les incidents mentionnés dans la déclaration du demandeur, incidents qui ont amené la perte et le dommage qu'on cherche à recouvrer par la présente action, est suffisamment et légalement décrite et indiquée ;

Considérant en conséquence que l'exception à la forme produite par la défenderesse est mal fondée, et que dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Arthabaskaville, dans le District d'Arthabaska, le treizième jour de Novembre mil huit cent soixante et soize, dont est appel, il y a erreur :

Casse, rescinde et annule le dit jugement ; et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie la dite exception à la forme avec les dépens tant de cette Cour que de celle de première instance à la charge de l'intimée.

---

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 8 MARS, 1877.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. TESSIER, J.

E. CHAMPAGNE,

*(Requérant un Bref de Prohibition),*

APPELANT,

VS.

A. BÉLANGER *et al.*,

INTIMÉS.

*Requête rejetée parce qu'elle contient un mépris de Cour.*

## MOYENS DE L'APPELANT.

Cette cause, quoique peu importante sous le rapport du montant en litige, ne manque cependant pas d'intérêt. Elle présente même quelque chose d'extraordinaire. Cette Cour va s'en convaincre en écoutant le récit des faits qui ont donné lieu au présent débat.

Le présent appellant, Emmanuel Champagne, avait fait émaner un Bref de saisie-arrêt avant jugement contre un nommé Joseph Champagne pour une somme de \$54. Cette saisie fut contestée, puis maintenue avec dépens contre le défendeur.

Subséquentement, le gardien à cette saisie donna avis que le 9 Août alors courant et maintenant dernier, il demanderait au greffier de la Cour de Circuit la taxation de son compte. (\$82.84.)

Au jour fixé, le gardien présenta son compte au député greffier. L'appellant, qui s'était rendu là avec tous ses témoins, déclina d'abord la juridiction du député greffier, vu la présence du juge et du greffier. Le député greffier refusa de passer outre, et prit la cause en délibéré sur cette objection. Le lendemain (10 Août) il déclara qu'il n'avait pas juridiction et déchargea la cause du délibéré.

L'appellant dut alors s'en retourner avec ses témoins, et attendre

un nouvel avis. Il ne prévoyait pas ce qui devait lui arriver.

Immédiatement après la décision du député greffier, le gardien, sans donner aucun avis, alla se plaindre au juge. Celui-ci donna un ordre, par lequel il obligea le député greffier à taxer le compte.

Le 12 Août, le gardien présenta cet ordre au député greffier, et celui-ci, sans exiger aucune preuve à l'appui du compte, sans exiger le moindre avis verbal ou écrit aux parties intéressées, condamna l'appelant à payer \$90.88, plus \$7.10 de frais, et cela, dit le jugement, pour se conformer à l'ordre du juge.

Pour compléter tout l'odieux de cette transaction, on garda la chose bien secrète. L'art. 465 C. P. C. disait que l'on avait trois jours pour appeler à la Cour du jugement du greffier. On laissa expirer les délais.

Finalement le gardien fit demander son argent à l'appelant. On conçoit la surprise de ce dernier. Il était retourné chez lui, enchanté d'avoir gagné. A peine rendu, on lui dit de payer, sinon que ses effets seront saisis et vendus.

Il accourt et demande des explications au député greffier : celui-ci répond qu'il regrette cette injustice, mais qu'il a été obligé d'obéir au juge. L'appelant demande communication des documents. On lui répond qu'ils sont dans la possession du gardien ; on les demande à celui-ci, et il refuse. Pour toute réponse, l'appelant reçoit une menace de saisie immédiate, s'il ne paye.

Même demande et même réponse pendant trois jours.

Que faire pour éviter cette saisie ?

Impossible d'arrêter la procédure par un appel. La cause n'est pas susceptible d'appel. Impossible de recourir au juge ou à la Cour : 1o. parce que dans ces cas la loi décrète que la demande de révision ne suspend pas l'exécution du premier jugement ; 2o. parce que les délais pour demander telle révision étaient expirés, lorsque le jugement vint à la connaissance de l'appelant ; 3o. parce qu'il apparaissait au dossier que le jugement avait été rendu par le juge et le député greffier conjointement ; 4o. parce qu'il n'y avait pas de dossier au greffe et pas de séance de la Cour avant deux mois ; 5o. parce que la révision ne pouvait avoir lieu que sur

les pièces produites devant le député greffier, et qu'il n'y avait par conséquent aucun moyen pour l'appelant de faire sa preuve.

L'appelant se rappela alors cet axiome du droit anglais : où il y a du mal, il y a un remède. Ne voyant aucun remède spécial, capable de le protéger, il eut recours au grand bref de prérogative : le bref de Prohibition.

Il prépara une requête libellée, dans laquelle il raconta tous les faits ci-dessus, sous deux chefs distincts. Il alléguait d'abord le fait que le député greffier n'avait pas juridiction ou l'avait excédée, puis fit voir les moyens que l'on avait adoptés pour priver l'appelant de l'avantage de se plaindre de ce jugement.

Cette requête fut soumise à l'hon. M. A. Plamondon, avec prière de donner un ordre pour l'émanation d'un bref de Prohibition. L'Hon. juge refusa d'examiner la requête, et sans en considérer le mérite, la rejeta avec dépens. Il déclara que cette requête comportait un mépris de Cour, ordonna en conséquence l'emprisonnement de la requête pour deux mois, et donna ordre au procureur soussigné de comparaître pour recevoir sa sentence.

C'est de ce jugement dont l'appelant se plaint aujourd'hui et dont il sollicite respectueusement la cassation.

Nous pourrions clore ici ce mémoire, et nous retirer avec la conviction de recevoir de ce haut tribunal la protection que nous recherchons. Les faits parlent, en effet, assez éloquemment par eux-mêmes pour nous dispenser de longs commentaires. L'injustice odieuse dont l'appelant a été la victime dans toute cette affaire, n'est que trop apparente. Qu'il nous suffise de rappeler : 1o. qu'il a été condamné à payer au-delà de \$100, sans avoir été mis en demeure de se défendre et sans l'ombre même d'une preuve ; 2o. que, pour lui enlever les moyens de se plaindre, on a gardé le secret sur la transaction, puis on lui a refusé communication des documents ; 3o. que lorsqu'il veut se protéger par un moyen que la loi lui fournit, on refuse même d'écouter sa plainte et on la rejette, parce que son procureur n'a pas fait mention des mots rayés au bas de sa requête.

Nul doute que ces faits sont suffisants, car ils nous font voir la

violation la plus flagrante de nos lois. Cependant, dans le but de faciliter l'examen de cette cause, nous ajouterons quelques remarques.

L'appelant, par ses griefs d'appel, demande : 1o. à ce que le jugement de la Cour Inférieure soit renversé, et ordre donné pour l'émanation d'un bref de Prohibition : 2o. à ce qu'à défaut de tel ordre, cette Cour renvoie le dossier à Arthabaska, pour que l'Hon. juge pour le district d'Arthabaska, adjuge sur le mérite de la dite requête ; 3o. à ce qu'à tout événement, il soit déclaré que la dite requête ne comporte pas un mépris de Cour, et à ce que les dispositifs arbitraires et étrangers, contenus dans le dit jugement, soient retranchés du dit jugement.

Comme cet appel est la suite d'une difficulté entre l'Hon. juge Plamondon, et le procureur de l'appelant, celui-ci ne demande aucun dépens contre les intimés.

En face de cette contestation, les seules questions qui peuvent, suivant nous, s'élever sont celles-ci :

1o. Le député greffier avait-il juridiction pour taxer le compte du gardien Bélanger ? Si oui, a-t-il excédé cette juridiction ?

2o. Le juge avait-il le droit de rejeter la requête de l'appelant, sans l'examiner, en raison d'un mépris de Cour de la part du procureur ?

3o. Le juge avait-il le droit de déclarer d'une façon aussi sommaire qu'il y avait mépris de Cour ?

4o. La requête de l'appelant contenait-elle un mépris de Cour ?

#### 1ère. Question.

Le député greffier avait-il juridiction ?

L'art. 46o C. P. C. étant rappelé par la section 7 de l'acte 36 Vict., chap. 10, il nous semble que le greffier n'avait plus juridiction pour taxer le compte du gardien. Un compte de gardien ne peut être assimilé au mémoire de frais du procureur. Le montant dû à l'avocat est établi par les pièces de procédure et le tarif, tandis que le compte du gardien soulève toujours une question de "quantum meruit," et nécessite une enquête.

La demande du gardien prend la forme d'une action ordinaire,

et nous ne croyons pas que l'intention du législateur ait été de laisser au greffier le pouvoir de condamner une partie à payer \$100 ou \$200, quand il y a un juge présent au palais de justice.

À tout événement, le député greffier ne peut agir au lieu et place du greffier, quand celui-ci est présent. (Dubé vs. Mazurette, 5 *Revue Légale*, 247.) (Filion vs. Lacombe, 5 *Revue Légale*, 248).

Mais en supposant que le député greffier avait juridiction, l'a-t-il exercée ?

Sans aucun doute, puisqu'il a condamné l'appelant sans l'entendre, sans avis et sans preuve. Son jugement montre à sa face même un excès de juridiction, puisqu'il comporte qu'il est rendu d'après les ordres du juge. Il est encore nul, puisqu'il y avait déjà au dossier un jugement du même député greffier, qui n'avait pas été renversé.

#### 2ème. Question.

Le juge avait-il droit de rejeter la requête de l'appelant, sans examiner, en raison d'un mépris de Cour de la part du procureur ?

La Cour de Révision siégeant à Québec a répondu que non, dans la cause no. 293, Valcourt vs. Langelier, et E. Fraser et D. Caron, par l'Instance.

La Cour d'Appel semble aussi avoir décidé dans ce sens au dernier terme tenu à Montréal, dans une cause de Fautoux et al., vs. Wm. Jackson. L'Hon. Président de cette Cour disait en rendant son jugement dans cette cause : " Il est impossible d'approuver la procédure des appelants. L'acte dont ils demandent l'exécution est rempli de ratures et de blancs, et est peu respectueux pour le tribunal. La déclaration est aussi raturée et contient des avancés non certifiés.

" Son Honneur espère ne plus revoir de documents semblables, mais d'un autre côté, les parties ne doivent pas souffrir pour les fautes de ceux qu'ils emploient."

Dans le cas actuel, il s'agit de mots rayés.

#### 3ème. Question.

Le juge avait-il le droit de déclarer aussi sommairement qu'il y avait mépris de Cour ?

Il serait puéril de discuter cette question. Nous nous contenterons de référer la Cour à la procédure adoptée dans la cause de Simpson Wilkinson à Toronto, à propos de l'accusation de mépris de Cour portée contre l'Hon. George Brown.

4<sup>ème</sup>. Question.

La requête de l'appelant contient-elle un mépris de Cour ?

Il suffit de lire la requête de l'appelant, et même le jugement de l'Hon. juge Plamondon, pour se convaincre que cette requête ne contient rien d'injurieux. L'Hon. juge n'a rien trouvé dans la requête de nature à l'offenser, si ce n'est un mot rayé. Il l'a même rayé dans son jugement. Il nous reproche de ne pas avoir fait mention de cette rature au bas de la requête. Or, il y a plusieurs autres mots rayés dans la requête et aucune mention n'en est faite. D'ailleurs, l'Hon. juge lui-même a déclaré à Arthabaska dans une cause de Beudet et Murphy qu'il n'était pas nécessaire de mentionner les mots rayés.

Voici la partie incriminée de la Requête : La Requête en prohibition allègue que le jugement du député greffier est rendu '30. Parce que ce jugement appert à la face des procédés avoir été rendu à la suggestion illégale de l'Honorable M. A. Plamondon.'

Dans les circonstances, et devant les faits que nous avons relatés, n'était-ce pas le devoir du procureur de l'appelant de faire cet allégué ?

On voit que, dans le cas actuel, cet allégué comporte un moyen de défense. Le soussigné aurait-il été justifiable de ne pas s'en servir, et sacrifier son client dans le but de plaire au juge ? Mais, cette question ne mérite pas même l'honneur de la discussion. On serait, en effet, notre système judiciaire, si l'avocat qui appelle d'un jugement, se rendait par là coupable d'un mépris de Cour vis-à-vis celui qui a rendu le premier jugement ?

Le procureur de l'appelant regrette beaucoup cet incident. Il déclare ouvertement à cette Cour qu'il n'a pas eu l'intention, en rédigeant la requête de l'appelant, d'insulter l'Hon. juge Plamondon, ou de mettre en doute ses motifs.

On comprend la position plus qu'embarrassante faite au procu-

reur de l'appelant par la procédure inouïe faite en cette cause. En apprenant que l'Hon. juge avait condamné le député greffier à condamner son client, il n'a pu d'abord s'expliquer cette conduite. Voilà pourquoi il a d'abord qualifié cet ordre de suggestion immorale. S'il eût conservé cette impression, il aurait gardé le mot "immoral," quelles qu'en pussent être les conséquences. Mais la réflexion ayant fait voir qu'il y avait simplement un malentendu, le procureur soussigné a retiré son expression et a remplacé le mot "immoral" par le mot "illégal."

Le procureur peut-il en être blâmé ?

Nous aurions pu nous dispenser de cette explication, et nous en tenir au fait que les mots rayés ne peuvent être pris en considération. Mais notre silence ferait croire aux motifs que l'Hon. juge Plamondon nous prête dans son jugement, et nous tenons à les répudier.

Nous voulons qu'il soit bien compris que non-seulement nous n'avons pas insulté l'Hon. juge, mais encore que nous n'avons pas eu l'intention de l'injurier.

Le respect dû à l'autorité—à nos tribunaux—est pour nous un principe que nous savons apprécier, et nous n'avons pas besoin de leçon sur ce point.

#### CONCLUSION.

Nous espérons donc que cette Cour verra, dans la requête de l'appelant et les affidavits qui l'accompagnent, un *prima facie case*, et donnera ordre en conséquence qu'il soit émané un bref de Prohibition. Qu'à défaut de cet ordre, cette Cour renverra le dossier à Athabaska pour adjudication sur le mérite de la requête.

A tout événement, l'appelant espère que tout ce qui est étranger à sa cause, sera retranché du jugement de la Cour Inférieure, et qu'il ne sera pas privé de l'exercice de ses droits, par suite de difficultés entre le juge et son procureur.

JUGEMENT DE L'HON. M. A. PLAMONDON, EN DATE DU 18  
AOUT 1876.

Sur la requête libellée du demandeur pour qu'il émane un bref de Prohibition adressé aux défendeurs, sans faire droit sur le mé-

rite des moyens invoqués dans et par la dite requête libellée :

Considérant qu'à la cinquième page de la dite requête libellée se trouve inséré ce qui suit, savoir :

“ 30. Parceque ce jugement appert à la face des procédés avoir été rendu à la suggestion immorale de l'Honorable M. A. Plamondon.”

Considérant que cette expression *suggestion immorale* est une injure à l'adresse du juge auquel elle est appliquée, et un mépris de justice ;

Considérant qu'afin d'échapper aux conséquences de la dite insulte, tout en la laissant subsister, le procureur du requérant a passé quelques petits traits de plume sur le mot *immorale* sans l'oblitérer, le laissant au contraire parfaitement lisible, ajoutant en marge le mot “ illégale ” appliqué au mot *suggestion* et qu'aucune mention n'est faite d'aucune telle oblitération :

Le juge siégeant en la matière de la dite requête libellée rejette la dite Requête libellée à raison des dites injures et mépris et apparents à la face d'icelle ;

Ordonne que le protonotaire de cette Cour, dans ce district, gardera sous clef la dite requête libellée jusqu'au premier jour du terme prochain de la dite Cour Supérieure siégeant en ce district ;

Ordonne de plus que Philippe Olivier *alias* Ernest Pacaud. Ecuier, le procureur du demandeur requérant et dont le nom appert comme tel au bas de la dite requête libellée, comparaisse devant la dite Cour Supérieure siégeant à Arthabaskaville, au palais de justice, le vingtième jour de Septembre prochain, au moment où les règles inscrites sur le rôle seront appelées, pour montrer cause pourquoi il ne serait pas, pour les causes ci-dessus, trouvé et déclaré coupable d'un mépris de Cour et puni en conséquence suivant la loi ;

Ordonne en outre qu'une copie dûment certifiée du présent jugement soit signifiée personnellement au dit Philippe Olivier *alias* Ernest Pacaud. Ecuier, par le shérif de ce district ou par son député, afin que le dit Philippe Olivier *alias* Ernest Pacaud, Ecuier.

en soit bien informé; recours ultérieur du requérant réservé, s'il y a lieu.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le présent appel est d'un jugement rendu en Chambre le dix-huit Août dernier par l'Honorable M. A. Plamondon, un des juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, sur la Requête libellée de l'appelant demandant un bref de Prohibition.

#### FAITS DE LA CAUSE.

L'Honorable juge, auquel la requête libellée était adressée, a cru y trouver des expressions injurieuses à son autorité et à sa dignité; il a rejeté, il est vrai, la requête comme n'étant pas convenable ni rédigée d'une manière convenable pour être présentée à un tribunal administrant la justice aux sujets de Sa Majesté, mais il a gardé par devers lui le dossier, et ordonné l'émanation d'une règle *nisi* contre le procureur de l'appelant, lui enjoignant de montrer cause, le premier jour du terme de la Cour Supérieure alors prochain, pourquoi il ne serait pas condamné pour un mépris de Cour envers sa personne et sa dignité.

C'était là un jugement interlocutoire et non un jugement final, car l'Honorable juge mettait le dossier sous la garde du Prototaire de la Cour Supérieure du district d'Arthabaska, lui ordonnant de la produire en Cour lors du rapport de la règle *nisi* le 20 Sept. 1876. L'appelant ne pouvait donc pas *de plano* prendre un bref d'appel de ce jugement, qui ne disposait nullement du litige; il lui fallait au préalable, par requête présentée à ce tribunal, en obtenir la permission. En ce qui regarde l'émanation de la règle *nisi*, Champagne ne pouvait appeler de ce jugement, qui était un incident dans la cause ne regardant que son procureur; ce jugement ne lui était nullement *opposable*; elle n'entraîne contre lui aucune conséquence, soit pénale soit de frais. Poncet, "Traité des actions," p. 449, § 506 et suiv. D'ailleurs, chaque tribunal juge exclusivement des mépris qu'on y commet: Stuart's reports, pp. 286, 402. Wheeler's criminal cases, vol. 1, p. 503 and following. 2 Kent's commentaries, p. 26. 14 East's reports, 131.

Mais abordons le mérite du présent appel. L'appelant avait-il

le droit de présenter à l'Honorable juge une requête libellée demandant, par ses conclusions, la prohibition de l'exécution du jugement rendu par le protonotaire taxant un compte de gardien à des biens meubles saisis par autorité de justice? Nous ne le croyons pas; le protonotaire avait juridiction. L'art. 600 C. P. C. est clair à cet égard; il décrète que ces frais "doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu." Cet art. montre aussi qu'une demande en Révision devant le juge était le remède que la loi donnait à l'appelant dans le cas actuel, et de cette révision il n'y avait pas d'appel. Il n'y avait donc pas lieu à l'émanation d'un bref de Prohibition, qui est un des brefs de prérogative (remedial writs) que Sa Majesté accorde à ses sujets qui sont lésés par le jugement d'une Cour de justice, et auxquels le droit commun n'offre aucun recours.

Pour toutes ces raisons, le présent appel doit être renvoyé, par le jugement de cette Honorable Cour, quant à l'Intimé Alexis Bélanger, avec les dépens.

#### JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'Appel produits par le dit Appelant et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Arthabaskaville le dix-huitième jour d'Août mil huit cent soixante-seize, et dont est appel, confirme le dit jugement, avec dépens contre l'Appelant en faveur de l'Intimé.

*Ernest Pacaud, avocat de l'appelant.*

*Pacaud & Cannon, avocats de l'Intimé Alexis Bélanger.*

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 6 MARS 1877.

*Cum* MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

No. 17.

ANDRÉ PELLETIER,

APPELANT,

&amp;

AURIGE ANICET BERNIER,

INTIMÉ.

ACTION EN DOMMAGES POUR BLESSURES CAUSÉES PAR LA DÉ-  
CHARGE D'UN FUSIL.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le 6 Août 1874, l'appelant, l'intimé et quelques personnes de leur connaissance s'en revenaient du chemin Taché par une route connue sous le nom de "Route de Firmin Charlet." Quatre d'entr'eux, parmi lesquels était l'appelant, étaient armés de fusils. Tous marchaient les uns à la suite des autres derrière la voiture de José Julien. L'un d'eux, Louis Bélanger, aperçut tout-à-coup un porc-épic et tira dessus, mais le manqua. L'appelant se retourna à son tour pour tirer. Au moment où il se préparait à le faire, et tenait son fusil le long de sa hanche pour l'armer, le fusil partit par accident. L'intimé s'étant trouvé dans ce moment vis-à-vis de l'appelant, le coup de fusil lui porta dans les jambes et le blessa sérieusement. L'appelant fit son possible pour lui porter secours. L'intimé fut malade pendant quelques mois. Ni pendant sa maladie, ni dans les premiers jours après son rétablissement, il ne pensa à prendre aucune action contre l'appelant. Ce n'est que le 26 Juin 1875, près d'un an après l'accident, que l'in-

timé se décida à poursuivre l'appelant, évidemment à la suggestion du Dr. Desjardins.

Sur cette action la Cour de Montmagny a condamné l'appelant à payer à l'intimé \$435 de dommages. De là est né le présent appel.

Nous espérons pouvoir facilement démontrer à la Cour qu'il n'y a aucune preuve pour justifier ce jugement.

L'action de l'intimé est fondée sur l'article 1053 du Code Civil. L'intimé, pour réussir, devait prouver : 1o. qu'il a été blessé par l'appelant ; 2 que l'accident est arrivé par la seule faute de l'appelant et sans que sa propre négligence ou imprudence, à lui l'intimé, y ait contribué ; 3o. que les dommages qu'il a soufferts, comme suite directe et inévitable de l'accident, sont de la somme à laquelle l'appelant a été condamné.—Aubry et Rau, vol. 4, p. 755 ; Sourdat, vol. 1. pp. 604, 649, 650, 660, 653 ; Dalloz, *vo.* Responsabilité, pp. 307, 322, 330 ; Larombière, vol. 5. p. 708.

Voyons rapidement la preuve. Il est incontestable que l'intimé a été blessé par la décharge de l'arme de l'appelant ; mais il n'y a aucune preuve de faute de l'appelant.

D'abord, il n'y avait ni faute ni imprudence pour l'appelant à porter un fusil dans ce moment. Les témoins nous disent que presque tous en avaient, et qu'il est d'usage d'en porter dans les mêmes circonstances.

Maintenant, l'accident est-il dû à l'usage imprudent ou maladroit de son fusil par l'appelant ? Rien dans la preuve ne l'indique. Les quatre qui avaient des fusils les tenaient chargés pour pouvoir tirer de suite sur le gibier qui se montrerait. L'appelant marche en avant, Louis Bélanger vient ensuite et l'intimé ferme le cortège. Bélanger tire sur un porc-épic et le manque, l'appelant tout naturellement se retourne en entendant la détonation, et se prépare à tirer à son tour. D'après la preuve, tout le monde marchait dans la direction sud et nord, et c'est dans la direction de l'ouest que l'appelant avait son fusil lorsque l'intimé a été blessé. (Voir preuve de l'intimé, témoignage de Désiré Bernier. Preuve de l'appelant, témoignage de Aurige-Anicet Bernier l'intimé). On

voit donc que l'appelant, pour armer son fusil, s'était tourné du côté où il ne devait y avoir personne. C'est l'intimé qui, par imprudence, a laissé sa place et est allé se mettre vis-à-vis du canon du fusil de l'appelant. L'accident est donc dû à l'imprudence de l'intimé, et non pas à aucune faute de l'appelant. L'intimé devait savoir qu'en ce moment tous ceux qui avaient des fusils allaient se préparer à tirer. N'en ayant pas lui-même, il lui était facile de se placer de manière à éviter d'être atteint par les leurs. Il est évident, au contraire, que la curiosité de suivre les mouvements du porc-épic l'a emporté chez lui sur le soin de ne pas se mettre vis-à-vis les armes chargées.

Même si l'accident était arrivé parce que l'appelant n'aurait pas pris assez de précautions pour empêcher son fusil de partir en l'armant, il est donc évident que l'intimé ne pourrait obtenir de dommages, vu que lui-même, par sa négligence, aurait contribué autant que l'appelant à les causer. Mais il n'y a aucune preuve que l'appelant ait manqué du soin nécessaire en manoeuvrant son fusil. Il en avait abaissé le canon avant de l'armer et l'on sait que, pendant cette opération, il arrive souvent qu'une arme part malgré toutes les précautions, soit parce que la capsule est trop sensible à la percussion, soit pour une autre cause du même genre. Il ne s'attache donc aucune présomption de négligence ou de maladresse au fait qu'une arme part en ce moment-là.

Même s'il était prouvé que l'accident est arrivé par la seule faute de l'appelant, sans aucune faute contributoire de l'intimé, le jugement n'en devrait pas moins être réformé, parce qu'il n'y a aucune preuve de dommages au montant de ceux qui ont été adjugés.

Il ne peut pas être question ici de dommages vindictifs, puisqu'il n'y a aucune preuve de malice chez l'appelant. Les dommages à accorder ne doivent pas dépasser le montant de la perte réelle éprouvée et du gain manqué par l'intimé: *Aabry & Rau*, vol. 4, page 748.

Quels sont les dommages réels prouvés ici comme étant une suite directe et nécessaire de l'accident? Comme *damnum emergens*, nous trouvons le compte du médecin, \$50, et rien autre chose.

Comme *lucrum cessans*, nous trouvons ceci : le fils de l'intimé nous dit que, sans l'accident, il aurait pu aller travailler ailleurs au profit de son père, et que, dans le passé, il avait coutume de gagner ainsi environ \$100 par année. Pour moins de neuf mois que l'intimé a été malade, cela ferait \$75 environ. Ajoutons la pension du jeune homme, valant suivant lui \$5 par mois, et nous avons \$45 à ajouter au profit que l'intimé a manqué de faire. Cela ferait en tout \$180 de dommages éprouvés par l'intimé.

Comment le tribunal de première instance a-t-il pu arriver à la somme de \$435 ? En mettant à 9½ mois le temps pendant lequel l'intimé a été incapable de s'occuper de ses affaires. Or il n'y a pas un mot de preuve de cela. Même les témoins de l'intimé estiment à neuf mois au plus le temps pendant lequel il a été malade. Le Dr. Desjardins seul va plus loin, mais il ne peut préciser, et dit neuf à dix mois. Aucun témoin ne peut, non plus, préciser suffisamment. Puis, ces mêmes témoins nous disent qu'il n'a été retenu à la maison que 7 à 8 semaines. Le reste du temps il allait à l'église et, s'il ne pouvait travailler, il pouvait certainement conduire ses affaires.

Ce n'est pas tout : pour arriver au premier item de dommage qu'il accorde, le tribunal de première instance a fait entrer en ligne de compte les douleurs éprouvées par l'intimé. Le tribunal déclare que les douleurs et la perte souffertes valent au moins \$1 par jour. Mais si la douleur pouvait entrer en ligne de compte, l'inquiétude le pouvait aussi, et alors l'appelant pouvait être condamné à une somme additionnelle.

Sans un mot de preuve à cet effet, le tribunal estime à \$100 la prétendue infirmité que l'intimé va conserver de l'accident.

En résumé : absence de preuve de faute chez l'appelant ; absence de preuve des dommages adjugés. Voilà les deux raisons pour lesquelles l'appelant ose espérer que le jugement dont est appel sera renversé avec dépens.

---

## COUR SUPÉRIEURE, MONTMAGNY.

Le cinquième jour de Septembre, mil huit cent soixante et seize.

*Présent* : L'HONORABLE JOSEPH NOEL BOSSÉ.

AURIGE ANICET BERNIER, de la paroisse du Cap St. Ignace, cultivateur,

*Demandeur,*

vs.

ANDRÉ PELLETIER, du même lieu, commerçant,

*Défendeur.*

La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause par leurs avocats respectifs, sur les issues levées, examiné les témoignages au dossier, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que bien que dans l'occurrence sur laquelle est basée l'action en la présente cause, il n'apparaît pas que le défendeur ait agi pour aucun méchant motif, il est cependant établi qu'il y a eu de sa part imprévoyance et inhabileté à se servir de l'arme qu'il portait alors et dont la décharge sur le demandeur (d'après le témoignage du médecin qui l'a soigné) l'a rendu incapable de vaquer à ses affaires pendant neuf à dix mois, lui a causé de grandes souffrances, et l'a même exposé à perdre la vie ;

Considérant que la perte et les douleurs souffertes par le demandeur pendant le dit espace de temps, ne peuvent être estimées à moins de de cinq chelins par jour, ce qui donne pour neuf mois et demi deux cent quatre-vingt-cinq piastres ; que le médecin réclame cinquante piastres pour les soins qu'il a donnés au demandeur, qui est rendu infirme pour le reste de ses jours par suite des blessures qu'il a reçues, et qu'une somme de cent piastres ne peut être qu'une faible compensation pour une telle infirmité ;

Considérant que les dommages soufferts par le demandeur lui ont été causés par la faute du défendeur, qui est partant tenu de les réparer, la Cour condamne le dit défendeur à payer au demandeur

la somme de quatre cent trente-cinq piastres, avec intérêt à compter de ce jourd'hui et les dépens.

Et quant à la partie des conclusions de la déclaration demandant qu'à défaut par le défendeur de satisfaire à la condamnation dans les délais de droit, il soit contraint par corps et emprisonné, la Cour réserve à adjuger sur icelle après l'emploi des moyens ordinaires d'exécution.

De par la Cour.

(Signé) A. BENDER, P. C. S. M.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'Appel en cette cause ne soumet à cette Cour que l'appréciation d'une simple question de fait. Le fait lui-même n'est aucunement complexe de sa nature : c'est un incident qui, quoique suivi de conséquences fort graves, s'est accompli dans une minute au plus. Au reste, comme il était de date assez récente, lors de l'instruction de la cause, la preuve qui en a été faite n'offre pas la moindre difficulté à résoudre, et ne renferme pas la plus légère contradiction.

Le 6 Août 1874, sept à huit personnes, tous habitants de la paroisse du Cap St. Ignace et parmi lesquelles se trouvaient l'appelant et l'intimé, revenaient chez eux d'une partie éloignée de leur paroisse, où ils étaient allés travailler. Quatre d'entre eux portaient des fusils et de ce nombre était l'appelant ; l'intimé n'en avait pas. Ils marchaient ainsi dans un chemin public, les uns devant les autres, et se suivaient d'assez près. Tout à coup, l'un de ceux qui étaient armés, aperçoit dans le bois au côté du chemin un porc-épic, tire dessus et se jette à sa poursuite. L'appelant qui était devant, se retourne aussitôt de manière à se trouver face à face avec l'intimé qui le suivait, et en faisant ce mouvement il porte son fusil à la hanche, pour se préparer à tirer, et, au même instant, le coup part et porte dans les jambes de l'intimé. Le fusil était chargé de gros plomb à canard, et il fut constaté le même jour par le médecin que cinq grains étaient entrés dans la jambe gauche et quarante-cinq grains dans la jambe droite.

Quant aux conséquences, nous ne pouvons faire mieux que de citer la déposition du médecin qui a traité l'intimé :

“ Quant à la nature des plaies, elles étaient très-dange-reuses, et l'homme n'a sauvé sa jambe gauche, que parceque sa constitution était très-forte.

“ Les souffrances du patient ont été atroces pendant quinze jours ; pendant le reste du temps, l'immobilité a brisé la constitution du patient et l'a amené à un état de maigreur faisant craindre pour ses jours.

.....  
 “ Le demandeur a été pendant neuf à dix mois sans pouvoir vaquer à ses occupations, et quand il l'a fait, c'était avec difficulté, vu qu'il y a *ankilose* partielle du genou de la jambe gauche.

“ Le blessé est infirme pour le reste de ses jours. Il boite et boitera toujours. L'*ankilose* partielle du genou de la jambe gauche consiste dans une ossification des articulations qui en empêche le mouvement.”

L'article 1053 du Code Civil se lit comme suit :

“ Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.”

Certes, si jamais cet article dut recevoir son application, c'est bien dans la présente cause. Le fait qu'elle présente est le plus propre que l'on puisse offrir comme exemple dans un traité élémentaire, pour mettre en relief le principe et son application.

Comment, deux hommes procédent l'un armé d'un fusil devant l'autre au beau milieu du chemin du roi, le premier se retourne tenant son arme chargée de manière à laisser partir le coup, et dans une position à faire porter ce coup sur l'autre, et la chose ne serait pas arrivée par sa faute, par son fait, par son imprudence, par sa négligence, par son inhabileté ! En vérité, ce serait offenser le bon sens que de vouloir insister sur un point aussi clair.

Aussi l'action en dommages de l'intimé ne pouvait qu'être maintenue, et le jugement dont est appel condamne l'appelant à payer à

l'intimé quatre cent trente-cinq piastres. Osera-t-on dire que cette somme est exorbitante ?

L'intimé a été incapable pendant neuf à dix mois de vaquer à ses affaires ; ses souffrances pendant quinze jours ont été atroces ; la maladie a brisé sa constitution et mis ses jours en danger ; on lui accorde pour cela une piastre par jour, le salaire d'un simple manoeuvre. Le mémoire du médecin s'élève à cinquante piastres. Il reste cent piastres, pour indemniser l'intimé de ce qu'il est infirme pour le reste de ses jours. Ne semble-t-il pas que c'est l'Intimé qui aurait dû se plaindre du jugement ?

Nous avons la confiance que le Tribunal maintiendra ce jugement, quelque faible réparation qu'il constitue du tort causé, et rejettera l'appel avec dépens.

Autorités concernant la responsabilité :

5e Larombière, p. 689.

10 Merlin, vo. quasi-délit, p. 407.

Addison, on Torts, p. 380-2-4.

#### JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit appellant et les Réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montmagny; le cinquième jour de Septembre mil huit cent soixante-seize, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appellant en faveur de l'intimé.

*Langelier & Langelier*, pour l'appellant.

*W. C. Languedoc*, pour l'intimé.

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 8 MARS 1877.

*Coram* MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

LA CORPORATION DE TINGWICK,

*(Demanderesse en Cour Inférieure,)*

APPELANTE,

vs.

LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC

de Chemin de Fer du Canada,

*(Défenderesse en Cour Inférieure,)*

INTIMÉE.

*Action d'une Corporation Municipale contre une compagnie de chemin de fer pour dommages causés à un pont de la Corporation par les travaux de la Compagnie.*

## MOYENS DE L'APPELANTE.

La voie ferrée de la défenderesse traverse le township de Tingwick, dans le territoire de la demanderesse, qui est une corporation municipale.

A la hauteur du lot no. 26, dans le troisième rang, se trouve un ruisseau connu sous le nom de "Trout Brook," qui est coupé diagonalement par la ligne ferrée, et dont les rives sont reliées par un pont.

La corporation demanderesse a sous son contrôle un chemin public à cet endroit, ainsi qu'un pont qui traverse le ruisseau à environ cinquante pieds au-dessous du pont de la voie ferrée; ce chemin et le pont de la municipalité existaient quand la ligne de Québec à Richmond a été ouverte.

La compagnie défenderesse a fait des travaux relativement considérables pour asseoir son pont. Le sol en cet endroit est un

sable mouvant, qui nécessite par conséquent des fondations solides.

La défenderesse a assis son pont sur deux caisses en pierre qui s'avancent dans le ruisseau ; elle a, en outre, placé dans le fond même du ruisseau, un lit de pierres d'environ quatre pieds de hauteur dont le but et l'effet sont d'amortir le choc de l'eau, de l'empêcher de miner le sable sous les fondations.

Ces précautions peuvent avoir leur utilité pour la défenderesse, mais pour la demanderesse elles sont plus préjudiciables. Le lit de pierres protège parfaitement le pont de la défenderesse ; il y est un obstacle à l'action de l'eau, mais quant au pont de la demanderesse, il a l'effet tout contraire ; ce lit de pierres fait l'effet d'une chaussée ; l'eau y est obstruée et, en tombant avec violence, elle mine le sol sous l'arche nord du pont municipal.

L'effet en a déjà été tel, que lorsque la voie ferrée a été construite, la hauteur de l'eau sous le pont de la demanderesse n'était que d'un pied et demi, maintenant elle y est de sept pieds ; la largeur du ruisseau n'y était que de vingt pieds, elle est maintenant de plus de soixante ; la demanderesse a été obligé de reconstruire son pont à neuf deux fois déjà, et la dernière fois pas plus tard qu'en 1872 ; aujourd'hui le pont menace ruine ; l'arche sud, il est vrai, est solide : l'action de l'eau ne porte pas de ce côté-là, mais quand l'enquête a été faite dans l'été de 1875, l'arche nord penchait de plus d'un pied et demi, le pont était dangereux pour la vie des voyageurs ; il était condamné par les autorités municipales et devait être remplacé.

Ce sont ces faits qui ont motivé la présente action. La demanderesse les allègue spécialement, et expose en outre qu'en 1872, l'action de l'eau a détruit son pont, et que ce pont valait \$100 ; qu'en 1872, elle a construit un nouveau pont, que l'action de l'eau l'a tellement détérioré, qu'elle est aujourd'hui obligée de le remplacer, et que ce pont lui a coûté \$100 ; enfin, qu'elle est obligée de construire un nouveau pont, et que pour établir une construction solide, qui puisse résister aux obstructions de la défenderesse, et protéger la vie des voyageurs, il faudra une dépense d'au moins \$500.

Elle demande ces différentes sommes comme dommages. Elle avait aussi pris des conclusions en démolition, qu'elle a ensuite abandonnées.

La défenderesse a plaidé différents moyens de défense : justification, prescription, défense en fait.

Tous ces moyens ont été écartés par la Cour Supérieure à Arthabaska, qui a donné jugement à la demanderesse pour le montant réclamé : \$700.

Ce jugement a été porté en révision, la Cour de Révision a également rejeté tous les moyens de défense invoqués par la défenderesse, mais a réduit les dommages à \$30 seulement.

C'est de ce jugement que la demanderesse appelle.

La défenderesse défend ce jugement, en sorte que la seule question qui soit soumise au tribunal est de savoir, si la demanderesse a prouvé plus de dommages qu'il ne lui en est accordé.

Voici le texte du jugement en révision : " Considérant que les dommages causés au pont de la demanderesse n'excédaient pas, à la date de son action, la somme de trente piastres, et que le jugement de la cour en première instance doit en conséquence être modifié, et réduit à ce montant, la défenderesse est condamné à payer à la demanderesse la dite somme de trente piastres, avec les frais d'une action de cette classe à la Cour de Circuit, et la demanderesse est condamnée à payer à la défenderesse les frais en révision, le tout sans préjudice, le cas échéant, au recours de la demanderesse pour dommages subséquents et prospectifs."

Il est hors de doute que les travaux de la défenderesse détériorent et ruinent le pont municipal : ce tribunal est respectueusement référé, sur ce point, au plan de l'arpenteur Desrochers (pièce 20). Il y a un lit de pierres depuis le point B jusqu'au point D d'environ quatre pieds de haut, l'eau en tombe comme d'une digue et est portée avec violence sous l'arche nord du pont municipal. Le sol y est constamment miné : le pont penche déjà de plus de vingt pouces sur une longueur de quinze pieds. C'est plus qu'il n'en faut pour le rendre très-dangereux.

Il est évident au surplus que tant que la cause existera, l'effet

continuera de même et qu'il faut de deux choses l'une : ou supprimer la cause, ou faire des travaux spéciaux pour supprimer l'effet.

Il est à remarquer que la défenderesse n'a pas même cherché à contredire la preuve de la demanderesse sur le fait de l'action désastreuse de ses travaux. Elle n'a fait entendre que deux témoins : elle s'est contentée d'essayer d'établir que le dommage causé pourrait être réparé avec \$30.

Voici un extrait de témoignage qui donnera leur opinion et la raison de leur opinion. La demanderesse cite du témoignage de George Spénard (pièce 20). La déposition de l'autre témoin, Bergeron, est identique.

*Question.*—“ Quelle est la cause qui fait miner l'eau, sous la cage nord du dit pont ? ”

*Réponse.*—“ C'est le tas de pierres marqué A sur le plan figuratif de l'arpenteur Desrochers produit en cette cause, qui a été laissé sur la place en travaillant. Si cette pierre avait été étendue également de chaque côté de la rivière, la cage nord du pont de la demanderesse n'aurait pas été minée par l'eau, j'ai examiné le pont de la demanderesse, ça coûterait deux cents piastres pour en faire un pareil aujourd'hui ”

*Question.*—“ Combien coûterait l'ouvrage pour protéger la cage nord du pont de la demanderesse contre l'action de l'eau qui la mine, et dites quel est l'ouvrage qu'il y aurait à faire ? ”

*Réponse.*—“ La première chose à faire, serait d'étendre le tas de pierres dans la rivière, et ensuite ça coûterait *trente piastres* pour réparer le dommage qui a été fait. Pour ces trente piastres, je démancherais le pontage depuis le chevalet à la cage, j'ôterais la cage, je creuserais environ deux pieds dans le lit de la rivière, et je referais cette partie du pont. Le tas de pierres marqué A sur le plan, serait transporté au sud de la cage nord, ce qui coûterait dix piastres.”

Il est à remarquer que les témoins de la défense ne parlent que d'un tas de pierres qui se trouve un peu à côté du pont de la défenderesse, et qu'ils supposent avoir été laissé sur les lieux par les ouvriers.

Ils ne disent rien du lit de pierres qui se trouve sous le pont même de la défenderesse, en avant et en arrière. C'est là pourtant la principale obstruction. Il est en preuve à ce sujet que dès 1860 les autorités municipales de Tingwick se sont plaintes à la compagnie défenderesse. Celle-ci a envoyé sur les lieux un de ses ingénieurs, qui a reconnu la justesse de ces plaintes et promis d'y remédier. Comme la saison était trop avancée pour pouvoir entreprendre les travaux nécessaires, il fit charroyer un ou deux chars de pierres à côté du pont, croyant y trouver une protection temporaire pour le pont de la demanderesse. (Déposition de James McKeig, pièce 16.) C'est ce tas de pierres qui a été remarqué par les témoins de la défense. Ils sont donc complètement dans l'erreur quand ils prétendent qu'en enlevant ce tas de pierres, on enlèverait l'obstacle qui fait miner l'eau sous le pont de la demanderesse, puisque l'eau minait également avant que cette pierre y eût été mise.

En transquestions, les témoins de la défense ont été examinés sur le lit de pierres, et voici ce qu'ils disent : (déposition de Spéard.)

“ J'ai remarqué que dans le lit de la rivière, depuis les points correspondant, sur le plan, aux points D et B, il y a eu de la pierre de laissée, mais je ne sais pas si g'a été fait exprès ou par accident. Cette pierre élève peut-être un peu le lit de la rivière, mais je ne puis dire combien ; il aurait fallu un niveau pour mesurer cela, et je n'en avais pas.”

*Question.*—“ Si les pierres qui se trouvent dans la rivière depuis le point D jusqu'au point B, en élèvent le lit de quatre pieds, ne pensez-vous pas que ce fait contribue à miner le terrain sous la cage nord ?”

*Réponse.*—“ Oui, s'il y en a quatre pieds, mais je ne pense pas qu'il y en ait quatre pieds ; s'il n'y avait pas de pierres du tout dans le lit de la rivière, le pont de la demanderesse n'aurait pas été miné.”

Voici une admission formelle de la part des témoins de la défense, que si le lit de pierre est tel que la demanderesse le prétend, il contribue à faire miner le pont de la demanderesse, et que par con-

séquent, aussi longtemps que ce lit de pierres existera, le pont continuera à être miné.

Les témoins de la défense, cependant, n'ont pas mesuré le lit de pierres et ils ne peuvent pas croire qu'il a quatre pieds de hauteur : nous avons sur ce point le témoignage d'un homme de l'art, de l'arpenteur Desrochers, qui a visité et mesuré le lieu avec soin ; voici ce qu'il dit : (pièce 19)

“ Le pont du Grand-Tronc est maintenant construit sur une arche en pierre de taille, qui elle-même est assise sur des piliers en pierre de taille de trente pieds de hauteur (dans cette hauteur de trente pieds, les fondations en pierre ne sont pas comprises). Ces fondations sont un lit de pierres placé dans le lit de la rivière depuis le point D jusqu'au point B sur le plan. Ce lit de pierres a quatre pieds de hauteur à partir du lit naturel de la rivière, et traverse la rivière d'un côté à l'autre. La rivière au point G et en bas du point B a cinq pieds de profondeur d'eau, tandis qu'au point D la profondeur de l'eau n'est que d'un pied.”

Le témoin ajoute immédiatement : “La rapidité du cours actuel de la rivière est accrue par ce lit de pierres, qui a sur le cours de l'eau l'effet d'une chaussée. Le lit de pierre en question a détourné le cours de l'eau, en la dirigeant du côté du nord, sous la caisse du pont principal marquée E sur le plan, et causé des éboulements marqués F sur le plan.”

Ce témoignage est corroboré par tous les autres témoins de la demande, sans exception.

D'après ce qui précède, voici l'état exact des lieux : il y a dans le fond de la rivière un lit de pierres de quatre pieds de hauteur, qui obstrue le cours de l'eau, et qui la précipite sous la caisse nord du pont municipal. Il y a également un tas de pierres un peu à côté du pont de la ligne ferrée, qui ajoute à l'action de l'eau sur le pont municipal. Les témoins de la défense supposent qu'en enlevant le tas de pierres, on supprimerait la cause même du mal et qu'alors une légère réparation pour mettre le pont dans le même état qu'il était, serait suffisante.

Cela serait parfaitement vrai si, en effet, le tas de pierres était la

cause qui pousse l'eau sous le pont de la demanderesse ; c'en est une, mais ce n'est pas la seule ; il est évident que ce lit de pierres qui couvre le lit de la rivière dans toute sa largeur, sur une hauteur de quatre pieds, est une obstruction bien plus considérable, et que tant qu'elle existera, l'effet sera de miner le pont de la demanderesse.

Les réparations suggérées par les témoins de la défense seraient donc absolument inutiles ; car à peine seraient-elles terminées, que l'eau y commencerait son œuvre de démolition. Le pont aujourd'hui est dans un état dangereux. S'il était réparé de la manière indiquée par les témoins de la défense, il le serait encore autant ; car il serait sujet à la même action de l'eau, sans plus de protection qu'auparavant.

La corporation demanderesse, comme la défenderesse, est obligée de veiller à la sûreté des voyageurs ; elle est obligée d'avoir un pont solide. Or, quelles seraient les réparations à faire pour mettre le pont solide ? Il faudrait refaire le pont à neuf, au moins toute la partie nord, et y faire des travaux spécialement adaptés pour résister à l'action de l'eau.

La demanderesse réfère de nouveau le tribunal au témoignage de l'arpenteur Desrochers : "Avec l'action des eaux, telle que je viens de la décrire, le pont de la demanderesse ne peut pas résister à moins d'y construire un pilotis de grosses pièces de bois, c'est-à-dire de gros pieux enfoncés dans le lit de la rivière, environ cinq pieds en terre, ce qui serait meilleur que la terre. Le pont penche déjà beaucoup et menace ruine. Je pense qu'avec quatre cents piastres, on peut réparer le pont et le mettre solide pour le présent et l'avenir. J'entends que pour cette somme on peut faire un bon pilotis sous la caisse du nord, et *ponter* le pont en neuf."

Deux autres témoins, Morrill et Carson, sont encore bien plus explicites ; voici ce que dit Morrill, et la déposition de Carson est identique :

"Pour pouvoir placer là un pilotis qui puisse tenir, je considère qu'il serait nécessaire de creuser trois ou quatre pieds d'avant dans ce sable mouvant, ponter cela, puis mettre par dessus l'ou-

vrage en pierre requis, car je ne pense pas qu'un pilotis en pierre pourrait tenir là sans reposer sur du bois. Je considère de plus que le lit de pierres du cours d'eau devrait être prolongé jusqu'en bas du pont de la corporation, de manière à empêcher les eaux de tomber du haut du lit de pierre et d'entraîner le sable d'en dessous du pilotis..... Je serais d'avis que ça coûterait huit cents piastres au moins, pour construire le pilotis en question sur pierre et sur bois, comme j'ai dit, et pour y adapter un revêtement en pierre assez fort pour garantir le pilotis contre l'action des eaux."

Ce témoignage n'est pas isolé; il est corroboré par tous les témoins de la demande.

D'après cette preuve, il n'y a rien d'exorbitant dans la somme de \$500 que la demanderesse réclame pour la construction d'un pont solide, capable de résister à l'action de l'eau, et de neutraliser l'effet des travaux de la défenderesse sur ceux de la demanderesse.

Ici la défenderesse fait une objection qui semble avoir été adoptée par la Cour de Révision. Elle dit: "Vous demandez des dommages futurs, vous demandez la valeur d'un pont qui n'est pas encore construit, et si vous ne le bâtissez pas ensuite, vous aurez fait une spéculation à nos dépens. Bâtissez d'abord votre pont, et vous pourrez m'attaquer ensuite." La Cour de Révision semble avoir adopté cette manière de voir, lorsqu'elle réserve à la demanderesse son recours pour *dommages futurs et prospectifs*.

Mais ce n'est pas ainsi que la question doit être envisagée. La demanderesse a un pont pour la circulation des voyageurs dans son territoire: elle est obligée de le tenir dans une condition parfaite de solidité et de sécurité; cependant les travaux de la défenderesse en minent les fondations et le rendent dangereux; voici un dommage, non pas futur, non pas prospectif, mais un dommage actuel, de chaque instant, qui existe sans aucune interruption. Quelle est la mesure de ce dommage? Voilà la véritable question. La mesure de ce dommage est évidemment ce qu'il en coûtera pour le réparer. Ce dommage ne peut être réparé qu'en construisant un pont nouveau, avec certaines précautions, dont le coût prouvé sera de \$800 et dont le coût demandé sera de \$500.

Voilà, par conséquent, l'étendue de la réparation que la défenderesse doit à la demanderesse.

L'objection de la défenderesse que nous réclamons des dommages futurs, parce que nous demandons le montant qu'il nous en coûtera pour les neutraliser, pour nous mettre à l'abri, pour les réparer, cette objection n'est pas sérieuse. Le dommage existe aujourd'hui de fait; or chaque fois que quelqu'un souffre un dommage, celui-là a droit de demander à celui qui le lui cause, le montant même qu'il lui en coûtera pour le réparer. Cependant, d'après la défenderesse, il faudrait que celui qui souffre le dommage, commençât par le réparer, et qu'il poursuivît ensuite pour le montant déboursé.

La Cour de Révision elle-même a fait main-basse de cette prétention, puisqu'elle a accordé \$30 pour des réparations à faire au pont, et non pas pour la valeur de réparations déjà faites.

Le principe appliqué par la Cour de Révision est inattaquable, mais il est certainement hors de doute qu'elle a pris pour point de départ une fausse appréciation des faits.

La Cour de Révision est partie de ce point, que la cause des dommages se trouve dans le tas de pierres à côté du pont de la ligne ferrée; elle en conclut que ce tas de pierres étant enlevé, une légère réparation au pont, pour le remettre simplement en équilibre, serait suffisante. Si tels sont les faits, la conclusion est correcte, et le jugement doit être confirmé.

Mais la demanderesse soumet qu'il est prouvé, au-delà de tout doute, que la cause principale d'obstruction se trouve dans le lit de pierres sous le pont de la défenderesse. Si tel est le cas, il est évident qu'il y a là une cause constante de dommages, à laquelle il ne peut être remédié que de la manière indiquée par les témoins de la demande, et aux prix qu'ils ont fixés. C'est là la mesure des dommages, et le jugement doit être réformé en conséquence.

J U G E M E N T .

*Présent :* L'HONORABLE JUGE M. A. PLAMONDON.

LE 18 FÉVRIER, 1876.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré :

Attendu qu'une vingtaine d'années avant l'institution de l'action en cette cause, la compagnie défenderesse a construit, sur le parcours de sa voie ferrée, dans le township de Tingwick, un pont traversant un cours d'eau connu sous le nom de " Trout Brook."

Attendu que pour asseoir ce pont sur des bases solides, indispensables à la sécurité des opérations de roulage de la Compagnie, elle a fait placer dans le fond, et sur toute la largeur du cours d'eau, un lit de pierres, ce qui a obstrué le cours naturel des eaux et précipité leur cours en aval de l'obstruction ; et que la conséquence a été que les berges du ruisseau ont été minées, le sable et la terre d'alluvion entraînés, et le lit du cours d'eau considérablement élargi.

Attendu que dès avant la construction de ces ouvrages par la Compagnie, la Corporation demanderesse, était propriétaire et en possession d'un chemin municipal, comprenant un pont jeté sur le ruisseau, le tout courant en aval du pont du Grand-Trone et parallèlement à celui-ci, à une distance d'environ quarante à cinquante pieds.

Considérant que par suite des altérations causées, comme il est ci-haut mentionné, dans la rapidité, la largeur et la profondeur du cours d'eau, la demanderesse a été obligée de rebâtir deux fois et de réparer deux ou trois fois son pont, et qu'elle a poursuivi la compagnie défenderesse, concluant : 1o. A ce que celle-ci soit condamnée à détruire et enlever l'obstruction. 2o. Qu'à son défaut, il soit permis à la demanderesse de la détruire et enlever aux frais de la défenderesse ; en outre et à tout événement, que la défenderesse soit condamnée à lui payer sept cents piastres, tant pour les réparations successives déjà opérées et la valeur du pont actuel devenu dangereux, que pour la construction d'un pont permanent dans des

proportions et conditions qu'a rendues nécessaires l'existence de l'obstruction.

Considérant que les prétentions de la défense peuvent se résumer comme suit : 1o. La compagnie a construit le pont et en a joui publiquement depuis vingt-cinq ans en vertu de sa Charte et des Statuts. 2o. Les travaux que l'on dénonce comme obstruant le ruisseau étaient et sont indispensables à la solidité de la superstruction, afin d'assurer la sécurité de la voie ferrée. 3o. La demanderesse a rebâti son pont depuis la création de la prétendue obstruction, sachant bien que la location du dit pont au dit lieu occasionnerait les dommages dont elle se plaint, et à ses risques et périls. 4o. La prescription de l'action par an et jour, et une seconde prescription de dix ans, à compter de la confection des travaux. Enfin une défense au fonds en fait.

Considérant que les allégations de la demanderesse sont prouvées ; qu'il est prouvé de plus qu'en mil huit cent soixante-onze, des délégués de la demanderesse se sont, par convention, rencontrés, sur le terrain, avec l'Ingénieur de la Compagnie, et qu'après la constatation de l'état du pont et des causes de sa détérioration, les employés de la défenderesse, agissant de sa part, ont placé une quantité de pierres près de la culée nord du pont, dans le but et avec l'espoir de la protéger contre l'action des eaux ; ce qui n'a eu aucun résultat avantageux et était impropre comme moyen de protection.

Considérant qu'il est en preuve aussi que les réparations successives et les reconstructions du pont ont coûté les sommes mentionnées dans la déclaration, savoir : deux cents piastres, et que le coût d'un pont permanent à l'abri des dégradations et détériorations causées par le cours accéléré des eaux sera d'au moins cinq cents piastres.

Considérant que de son côté la Compagnie défenderesse a démontré que les travaux qui constituaient l'obstruction, étaient nécessaires pour assurer la sécurité du pont reliant la voie ferrée. Tous ces faits étant pris pour avérés, il ne reste plus qu'à déterminer et résoudre la question de droit. Dans les conditions ad-

mises comme ci-dessus, la compagnie défenderesse est-elle responsable ?

Considérant qu'en vertu de sa Charte, la compagnie défenderesse est devenue propriétaire du fonds sur lequel elle a érigé les travaux dont il est question, que comme telle elle jouit de tous les privilèges que la loi confère au propriétaire de l'héritage supérieur, de même qu'elle est assujettie à toutes les obligations de droit envers le propriétaire de l'héritage inférieur. La limite de son droit est donc le dommage qu'elle a pu causer à la demanderesse. Le Code Civil, Art. 501, dit : " Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur." C'est là notre loi. Elle s'applique précisément au cas actuel.

Considérant, sur la motion de la défenderesse demandant la mise hors du dossier des témoignages de Wm. Carson et de Ami James Morrill, entendus en contre-preuve par la demanderesse, vû que ces témoignages seraient non une contre-preuve, mais une ré-ouverture de l'enquête, que cette motion est mal fondée et que de plus la preuve de la demande est complète même en dehors de ces témoignages, en conséquence cette motion est rejetée avec dépens ;

Considérant que l'action de la demanderesse est bien fondée en droit et en fait : En conséquence, condamne la défenderesse à payer à la dite demanderesse la somme de sept cents piastres courant de dommages pour les causes mentionnées dans son action, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens distraits à Messrs. Laurier & Lavergne, procureurs de la demanderesse.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'appelante alléguait par son action :

" Qu'elle est propriétaire et en possession d'un pont situé dans les limites de la Municipalité de Tingwick, savoir : dans le troisième rang du township de Tingwick, sur le cours d'un ruisseau connu sous le nom de " *Trout Brook* ;"

" Que le dit pont est situé sur un chemin de front, a plus de huit pieds d'arche et est un pont municipal sous le contrôle de la Corporation demanderesse et lui appartient ;

“ Que la voie ferrée de la défenderesse, primitivement connue sous le nom de la ligne de Québec à Richmond, allant de la cité de Québec au village de Richmond, coupe en partie le dit township de Tingwick et traverse le dit ruisseau appelé Trout Brook dans les limites de la municipalité de Tingwick, et à environ cinquante pieds du dit pont de la demanderesse au-dessous d'icelui ;

“ Qu'à l'endroit où sa voie ferrée traverse le dit ruisseau, la corporation défenderesse a depuis plusieurs années, savoir : vers l'an 1855, construit un pont sur le dit ruisseau ;

“ Que la dite défenderesse pour établir et asseoir le dit pont a placé dans le fond du dit ruisseau un lit de pierres qui le traverse d'un bout à l'autre ;

“ Que le lit de pierres ainsi placé, dans le cours même du dit ruisseau, a des conséquences dangereuses et désastreuses pour le pont de la demanderesse, situé un peu plus bas ;

“ Que le dit lit de pierres a pour effet immédiat d'obstruer le cours naturel des eaux du dit ruisseau ; que les dites eaux étant ainsi retenues ont déjà miné et minent constamment, par en dessous, le sable qui forme le fond du dit ruisseau, de manière à en élargir constamment le lit et à ébranler et détruire les fondations du dit pont de la demanderesse ;

“ Que lorsque la corporation défenderesse a placé le dit lit de pierres dans le dit ruisseau comme susdit, le ruisseau à l'endroit où se trouve le pont de la demanderesse n'avait qu'un pied et demi de profondeur et qu'il a maintenant sept pieds ; qu'il n'avait qu'environ vingt pieds de largeur et qu'il a maintenant plus de soixante ; que cet accroissement dans la largeur et la profondeur du lit de la rivière a été entièrement causé par l'obstruction apportée comme susdit, par la défenderesse, au cours naturel des eaux ;

“ Que la dite corporation demanderesse, par suite de l'action constante des dites eaux sur son pont depuis que la défenderesse a obstrué le dit ruisseau, a été obligée de le renouveler plusieurs fois et que notamment, il y a environ deux ans, elle a été obligée de le reconstruire à neuf et a dépensé pour cela une somme de cent piastres ;

“ Que le pont qu'elle a ainsi construit comme susdit, a été cons-

tamment détruit et endommagé par suite de la dite obstruction placée par la défenderesse, et que les dommages et détériorations ainsi causées au dit pont, valent au moins la somme de cent piastres ;

“ Qu'en outre la demanderesse est obligée de remplacer de nouveau le dit pont par un autre, et que vu l'augmentation de profondeur et de largeur survenue dans le lit de la rivière comme susdit, la demanderesse ne pourra pas construire le dit pont à moins d'une somme de \$500.00.”

“ La demanderesse conclut à ce que la défenderesse soit condamnée, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, à détruire et enlever le dit lit de pierres qu'elle a mis dans le dit ruisseau comme susdit, à ce que, faute par la dite défenderesse de ce faire dans le délai susdit, il soit permis à la corporation demanderesse de détruire et enlever le dit lit de pierres et aux frais et dépens de la dite corporation défenderesse, et à ce qu'en outre à tout événement la dite corporation défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de sept cents piastres de dommages, le tout avec dépens.”

Nous avons reproduit l'action de la demanderesse *in extenso*, parce qu'elle a le mérite de la nouveauté, celui de demander des dommages en perspective et à venir.

La défenderesse avait produit une exception à la forme à cette demande qui a été écartée par la Cour Inférieure, et comme la défenderesse n'a pas jugé à propos de faire un contre-appel, il est inutile de s'en occuper.

A cette action la défenderesse a répondu : par exception péremptoire au fonds en droit :

1o. Que ce pont avait été construit depuis au-delà de 25 ans en vertu de sa charte et des statuts faits et pourvus en pareil cas ;

14 et 15 Vict. (1850) chap. 116.

14 et 15 Viet chap. 74.

Statuts Refondus du Canada, chap. 66, sect. 9, §§ 3, 4, 5, 7.

Qu'elle devait toujours le tenir dans un état de sûreté parfaite pour la conservation de ses chars, et pour assurer une communication toujours à l'abri de tous dangers pour la vie des voyageurs et

les marchandises et effets que la dite défenderesse était tenue et obligée de transporter ;

20. Que les travaux de réparation faits au dit pont de la défenderesse étaient nécessaires et indispensables ;

30. Que la défenderesse étant responsable des dommages qui seraient causés par l'insuffisance ou le mauvais état de ce pont, avait le droit de le faire réparer ainsi qu'elle l'avait fait ;

40. Que la demanderesse avait refait son pont depuis la construction du pont de la défenderesse, et qu'elle l'avait ainsi mis en aval et près du pont de la défenderesse dans l'unique but de faire payer des dommages à la défenderesse ;

50. Que les travaux faits à son pont par la défenderesse, n'auraient pas causé de dommages au pont de la demanderesse, si cette dernière avait bien bâti son pont ;

60. Que les travaux faits au pont de la défenderesse n'ont pas été faits pour faire tort au pont de la demanderesse, mais seulement pour le mettre à l'abri de tout accident ;

70. La défenderesse invoque la prescription de l'an et jour ;

80. Prescription de 10 ans.

Par défense au fonds en faits : Prescription, Statuts Refondus du Canada, chap. 66, sect 83.

La contestation liée, les parties procédèrent à leur enquête.

Edmond Adam, témoin de la demanderesse, dit :

“ *Question.*— Vous venez de dire que, depuis que la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer a construit son pont, le chenal du cours d'eau a été élargi et est devenu plus profond, que votre pont a été reconstruit deux fois, et qu'il est encore, néanmoins, dans un état dangereux et a besoin de réparations : pouvez-vous dire quelle en est la cause ?

“ *Réponse.*— La cause de cela, c'est qu'on a d'abord rétréci le chenal et mis dans le lit du cours d'eau des pierres qui augmentent la rapidité du courant ; le sol en cet endroit se compose de sable mouvant, qui est entraîné par les eaux sous l'action du courant produit par les pierres placées dans le chenal ; ces pierres forment une espèce de digue. Ils ont mis ces pierres au-dessous de leur pont, dans le but de le rendre plus solide.”

C'est en raison de cet ouvrage fait depuis au-delà de 25 ans, que la demanderesse réclame des dommages.

La Cour Supérieure à Arthabaskaville, présidée par l'Honorable M. le juge Plamondon, avait accordé ces dommages, que la Cour Supérieure en Révision a rejetés.

La demanderesse demandait en outre \$500.00 pour construire un nouveau pont ; elle demandait cette somme avant d'avoir déboursé un centin ; la Cour Supérieure à Arthabaskaville a accordé cette demande et a condamné l'intimée à la lui payer ; la Cour Supérieure en Révision a rejeté cette demande.

Pendant l'intimée a été condamnée à payer \$30.00 de dommages à l'appelante ; elle s'est sans doute fondée sur le témoignage de George Spénard et de Firmin Bergeron, les deux témoins de l'intimée qui ont prouvé que le pont de l'appelante pouvait être réparé d'une manière permanente, contre tout accident provoqué par la force de l'eau, pour la somme de trente piastres.

L'intimée demande la confirmation du jugement dont il est appel, avec les dépens.

#### JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'Appel produits par la dite appelante et les Réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, siégeant en Révision à Québec, rendu le trente Juin mil huit cent soixante-seize en la présente instance, et considérant qu'il y a aussi erreur dans le jugement en première instance de la Cour Supérieure siégeant à Arthabaskaville, dans le District d'Arthabaska, rendu le premier Février mil huit cent soixante-seize.

Cette Cour renverse les dits deux jugements : Et procédant à rendre le jugement qui eût dû être rendu : Considérant qu'il est allégué et qu'il est en preuve que la Corporation de Tingwick, par suite de l'action constante des eaux sur son pont situé dans les limites de la dite municipalité, sur le ruisseau appelé " Trout River," depuis que la dite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer

du Canada, défenderesse, a obstrué le dit ruisseau, a été obligée de reconstruire déjà son pont à neuf, et que le dernier pont se trouve de nouveau miné dans ses fondations et menace ruine, à cause des nouveaux ouvrages et réparations que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada a faits à son propre pont, qui en élevant à un point particulier le niveau des eaux du dit ruisseau endommage et détériore le pont de la dite corporation de Tingwick, et que cette dernière corporation est obligée de faire un nouveau pont plus solide, à cause de l'augmentation de profondeur et de largeur survenue dans le dit ruisseau à cet endroit particulier, par le fait des nouvelles œuvres de la dite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Considérant que la Cour Supérieure en première instance, en allouant sept cents piastres de dommages à l'appelante, lui alloue une trop forte somme, et que la Cour de Révision, en allouant à l'appelante trente piastres de dommage seulement et lui réservant son recours pour l'avenir, ne lui a pas accordé une somme suffisante, et qu'il convient d'allouer à la dite corporation de Tingwick un dédommagement suffisant pour l'indemniser à toujours de ses réclamations alléguées dans sa demande et prouvées en cette cause, et mettre fin au litige entre elles.

La Cour actuelle condamne la dite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, intimée, à payer à la dite corporation de Tingwick, l'appelante, la somme de quatre cents piastres de dommages pour les causes et considérations mentionnées en sa demande, avec intérêt de ce jour jusqu'au parfait paiement, et les dépens de la Cour Supérieure en première instance et en Révision et les dépens en cette Cour.

*Laurier & Lavergne*, procureurs de l'Appelante.

*Lacaud & Cannon*, procureurs de l'Intimée.

---

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 5 SEPTEMBRE, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J.

ET TESSIER, J.

SIFROY TURCOTTE,

*(Défendeur en Cour Inférieure)*

APPELANT,

&amp;

EULOGIE RIOUX,

*(Demandeur en Cour Inférieure)*

INTIMÉ.

**Jugé :** Que celui qui réclame des dommages causés à sa récolte, etc., par le feu qui a originé dans un abattis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur, ou que ce dernier l'a fait mettre.

## MOYENS DE L'APPELANT.

Dans le cours de Janvier de l'année dernière, l'intimé poursuivit en dommage l'appelant pour la somme de deux cents piastres, et comme le dit l'intimé, "lesquels dommages provenant de ce que, en Juillet de l'année mil huit cent soixante et quatorze, l'appelant aurait imprudemment et négligemment mis le feu dans un abattis sur sa propriété, l'intimé étant le troisième voisin au Nord-Est de l'appelant, et que le feu en question aurait communiqué à la terre de l'intimé, détruisant la semence de quatorze minots d'orge qui devaient produire environ deux cents minots."

De plus l'intimé se plaint dans son action de ce que sa terre a souffert des dommages pour une valeur de vingt piastres, qu'il y a en outre une perte de clôtures se montant à dix piastres, et qu'il

existe aussi un dommage de cinq piastres provenant de ce que les moutons de l'appelant ont passé dans son grain par l'endroit où la clôture a brûlé, puis il conclut au paiement de la somme de deux cents piastres, se désistant de la baance.

A cette action l'appelant a nié généralement, comme il l'avait fait dans une cause dont il est question dans le témoignage de Elise Michaud, et où un nommé Sifroy Gagnon poursuivait le présent appelant pour quatre-vingts piastres, réclamant des dommages provenant du feu dont il s'agit présentement.

L'appelant n'a jamais pu s'expliquer comment le feu avait pris dans son abattis au moment où il se disposait à charroyer le reste des pieux et piquets qui s'y trouvaient encore, mais il a toujours soupçonné le témoin principal de l'intimé, David Terriault, comme étant celui qui aurait pu communiquer le feu par imprudence avec sa pipe, malgré qu'il ait juré n'avoir jamais fumé, et ce soupçon n'est que trop justifiable par l'ensemble de la preuve. Ce jeune homme, témoin suspect, est le seul qui a fait succomber le présent appelant dans la cause de Sifroy Gagnon et dans la présente action, et cependant son témoignage n'établit qu'une faible présomption contre l'appelant, car rien d'impossible que les engins de l'Intercolonial qui passaient près de là à toute heure de la journée, ne soient aussi la cause du feu.

La nature de la présomption dont l'appelant vient de parler est que le témoin Thériault dit dans son examen en chef et dans les transquestions qu'il l'a vu près de deux tas en feu; qu'il ne faisait rien, qu'il les regardait brûler.

Les témoignages de Sifroy et de William Turcotte sont loin de faire croire à l'attitude que prête à l'appelant le témoin Thériault.

Le témoin William Turcotte dit: " Lorsque le feu a pris, le défendeur était dans le haut de l'abattis, à environ trois ou quatre arpents du feu. Il est descendu au feu et m'a crié ainsi qu'à mes compagnons de venir lui aider à l'éteindre. Il y avait alors un tas en feu et le bois était très-sec. En dispersant le bois, il aurait été impossible d'éteindre le feu, ç'aurait été pire, car le feu aurait pris dans la tourbe. On a fait tout ce qu'on a pu pour

éteindre le feu. Le défendeur m'a envoyé chercher des vaisseaux chez Anselme Terriault pour éteindre le feu. Le feu allait très-vite et il faisait une grande tourmente de vent." Et le témoin Cyprien Turcotte corrobore ce témoignage en disant : " Le défendeur est alors descendu et a couru au feu pour essayer à l'éteindre, j'y ai essayé avec lui, ainsi que deux de mes frères."

Il est en preuve aussi que ce témoin Terriault âgé de dix-sept ans venait boire à un petit ruisseau qui traverse l'abattis, près de l'endroit où le feu s'est déclaré, qu'il y a été vu peu de temps avant qu'on s'en soit aperçu, mais pour éviter tout soupçon défavorable, ce même témoin jure qu'à partir du ruisseau où il allait boire pour se rendre au lieu où a commencé le feu, il y avait un espace de trois quarts d'arpent, malgré les témoignages des deux Turcotte dont l'appelant vient de parler, n'établissant qu'une distance de deux ou trois perches, preuve soutenue par un témoin de l'intimé, le nommé Théophile Côté.

Et pour ne laisser naître aucun doute de son innocence, le même témoin Terriault ajoute dans sa déposition qu'il n'a jamais fumé, témoignage qui n'est certes pas corroboré par celui de Sifroy Turcotte, qui dit à la fin de son examen en chef : " Je jure positivement que j'ai vu fumer le témoin David Thériault deux ou trois fois chez un nommé Arsène Côté; il avait des pipes et des allumettes dans ses poches, et il paraissait d'après moi avoir l'habitude de fumer. Moi-même je lui en ai prêté à sa demande et cela dans l'hiver avant le feu, et même je l'ai vu fumer dernièrement encore;" et le témoin William Turcotte ajoute : " Tous les dimanches je voyais Terriault fumer."

Si l'appelant attire l'attention de cette Honorable Cour sur la crédibilité du témoin Terriault, n'est-il pas justifiable de cette démarche lorsque la preuve dévoile les efforts honteux que le nommé Sifroy Gagnon et l'intimé ont faits auprès de Elise Michaud, témoin de l'appelant? Gagnon et l'intimé avaient un intérêt commun dans leurs poursuites respectives, et si l'un était heureux, nécessairement l'autre devait réussir, car à l'exception du montant réclamé, la cause d'action était la même.

Elise Michaud dit : " M. Sifroy Gagnon et le demandeur sont venus chez un de mes oncles où je demeurais, et ils m'ont demandé de parler en leur faveur, qu'ils me donneraient trois piastres de leur poche à part de mon subpoena, pour me faire dire que Mr. Turcotte avait instruit ma sœur pour parler en sa faveur (de Turcotte), et lui faire dire ce qu'il voudrait, et j'ai répondu : " Ce n'est pas com- mode d'aller faire des mensonges pour aller démentir ma sœur à la Cour," et M. Rioux, le demandeur, a dit : " Ça, c'est rien ;" et plus loin : " Ils m'avaient défendu de parler de cela ; quand je leur ai dit que je ne voulais pas descendre, le demandeur m'a menacé de me mettre en prison. Il m'a dit : " Si tu ne veux pas descendre pour parler en notre faveur, je m'en vais te mettre en prison."

Sur une simple présomption prétendue établie par le témoignage de Terriault, la Cour Inférieure condamne l'appelant et dans la cause de Gagnon et dans la présente. Ce témoignage de Elise Michaud, âgée à peine de quinze ans, n'est-il pas de nature à faire naître une présomption extrêmement défavorable à l'intimé ? Si ce dernier n'a pas hésité à escompter son or pour un " Ça, c'est rien," c'est-à-dire pour la minime valeur d'un parjure sollicité auprès d'une enfant dont le témoignage était de peu d'importance, sans cependant oublier une menace de réclusion, l'appelant n'a-t-il pas raison de soupçonner chez l'intimé une démarche auprès du jeune Terriault, qui n'établit qu'une présomption, il est vrai, mais suffisante d'après la Cour Inférieure pour que son jugement soit défavorable à celui-là ? La preuve de l'appelant et de l'intimé est contradictoire quant à l'attitude de l'appelant au commencement du feu, mais elle ne l'est pas moins, sinon plus, lorsqu'il s'agit de la force du vent et de sa direction alors. La Cour Inférieure a paru prêter peu d'attention à cette partie de la preuve, et cependant l'appelant soumet humblement qu'elle est d'une importance majeure. L'abattis de l'appelant se trouvait à quatre ou cinq arpents au Sud de l'Inter-colonial, sur lequel un engin de travail passait très-souvent.

Il existait une grande sécheresse depuis quelque temps, et aussi un témoin dit : " Il faisait très-sec."

Comme l'appelant l'a fait remarquer en commençant, le feu a dû

provenir soit du fait du jeune Terriault ou des engins. De la part de l'intimé, on a prétendu que le vent était alors Sud Sud-Ouest et faible, puis que les flammèches provenant de la locomotive, au lieu d'être attirées vers l'abattis de l'appelant, étaient repoussées de cet endroit, concluant de là que la prétention de ce dernier était inadmissible.

Plusieurs témoins produits de part et d'autre ont rendu leur témoignage sur ce fait, et même un témoin de l'intimé, Boniface Côté, dit " que le vent provenait *un peu* du Sud Sud-Ouest."

Si le vent était Nord-Ouest, rien d'impossible que l'engin qui a passé vers dix et onze heures de l'avant-midi, et aussi vers une heure et demie, de l'après-midi, n'ait communiqué le feu à l'abattis, car il est prouvé d'une manière irrécusable qu'il ventait très-fort. — Il est bien vrai que l'intimé a prétendu que si les engins avaient communiqué le feu, c'était à l'appelant à le prouver, et que dès lors que le feu avait pris sur la propriété de celui-ci, la preuve du fait que l'origine du feu ne provenait pas de ses actes était de rigueur.

L'appelant soumet humblement que ce principe, reçu avec faveur, serait dangereux. Il plairait à un individu mal intentionné de communiquer le feu à une propriété, des dommages en résulteraient et on dirait au malheureux propriétaire : " Prouvez que ce n'est pas vous qui êtes le coupable, ou payez."

En outre, le fait que l'abattis se trouvait près du chemin de fer, que le temps était à la sécheresse, qu'il ventait très-fort Nord-Ouest et que les engins ont passé à cet endroit vers l'heure où l'abattis s'est enflammé, établit certainement une présomption favorable à l'appelant.

Léa Michaud dit qu'il ventait fort et que le vent était Nord-Ouest; Cyprien Turcotte corrobore ce témoignage, ainsi que Athanase Côté, Cyprien Turcotte et William Turcotte.

L'intimé a été heureux en cette cause, mais il l'a été d'une manière toute particulière.

---

Le jugement de la Cour Inférieure se lit comme suit :

“ *Présent* : L'Honorable J. Maguire, J. C. S.

10 Décembre, 1875.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs Procureurs sur le mérite de la demande en cette cause, examiné les plaidoyers, la procédure et la preuve produite, et sur le tout délibéré :

Considérant que le demandeur, par son action, réclame du défendeur la somme de deux cents piastres pour dommages de ce que, tel que l'allègue le demandeur, vers le vingt-cinq Juillet, mil huit cent soixante-quatorze, le défendeur a imprudemment mis le feu à son abattis, lequel feu a passé sur la terre du demandeur et y a détruit la récolte d'environ deux cents minots d'orge, valant une piastre le minot, et pour d'autres dommages causés par le dit feu, mentionnés en la déclaration du demandeur.

Considérant que, par la preuve produite, il est suffisamment établi que le feu en question a commencé dans l'abattis et sur la terre du défendeur, et que le dit feu a été allumé et mis au dit abattis par le défendeur lui-même, et que le dit feu a passé sur la terre du demandeur et y a détruit la récolte d'au moins deux cents minots d'orge, valant quatre-vingts centins le minot, et de la clôture du demandeur pour une valeur de dix piastres, et fait dommage à la terre du demandeur pour une somme de vingt piastres, et que le demandeur a aussi souffert des dommages au montant de cinq piastres, de ce que les moutons du défendeur sont entrés sur sa terre après la destruction de la dite clôture par le feu, les diverses sommes susmentionnées, formant en tout la somme de cent quatre-vingt-quinze piastres de dommages soufferts par le demandeur et causés par le dit feu, la Cour, pour les raisons susdites, condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de cent quatre-vingt-quinze piastres de dommages, avec intérêt et les dépens.”

Ainsi il est en preuve que la semence pouvait produire à peu près deux cents minots d'orge, que cette orge vannée valait cet automne-là trois à quatre chelins et demi le minot, et sur cet à peu près, la Cour Inférieure condamne l'appelant à payer deux cents

minots à raison de quatre chellas le minot. L'intimé n'a pas eu à s'occuper de faire la récolte de cette orge, ni de l'engranger, battre et vanner, et cependant il reçoit amplement le prix de ces travaux. L'intimé n'est pas moins heureux lorsqu'il s'agit des dommages prétendus causés à sa terre par suite du feu incendiant son orge. Un ou deux témoins disent que la terre a éprouvé des dommages sans estimer le montant, et pourtant la Cour Inférieure prend sur elle d'en faire l'estimation, puis de condamner l'appelant à vingt piastres de dommage, tel que demandé par l'intimé.

Cette condamnation à payer deux cents minots d'orge était assez rigoureuse par elle-même, pour au moins faire un effort dans ce sens que l'appelant fût exempt de payer des dommages imaginaires.

Un nommé Louis Demoules, témoin de l'intimé, dit que l'appelant lui a avoué qu'il était l'auteur du dommage, et ce en présence de Cyprien Turcotte dont le témoignage, quant à cette conversation, diffère d'une manière sensible. La version du témoin Turcotte est d'autant plus vraisemblable que lors, des remarques de l'appelant, Gagnon dont il a été parlé plus haut intentait son action contre ce dernier que menaçait alors l'intimé.

Il est en preuve que l'appelant a souffert des pertes assez considérables provenant du feu en question. Ces pertes supportées par l'appelant n'auraient été que la conséquence d'une imprévoyance regrettable, si le vent peu violent à l'heure où Turcotte allumait son abattis, se serait élevé d'une manière alarmante. Mais non, c'est au moment où il fait, comme le dit un témoin, une véritable tourmente, qu'il vente très-fort, c'est au moment où l'appelant a encore près de huit cents de pieux et piquets et plusieurs cordes de bois de chauffage exposés à une perte certaine, c'est à ce moment, disons-nous, que la preuve constate la présence du feu. Quelques témoins de l'intimé prétendent qu'ils sont venus voir l'abattis brûlé, et qu'il n'y avait sur les lieux ni pieux ni piquets. La conclusion est d'autant plus facile qu'il est probable que le feu n'a pas plus ménagé les pieux et piquets que les broussailles.

En résumant l'ensemble de la preuve fournie par les deux parties, l'appelant ose espérer que la Cour d'appel ne pourra en venir

à d'autres conclusions que la présence du feu dans son abattis n'a pas été occasionnée par son fait, mais qu'il provenait soit d'une imprudence du témoin Terriault ou d'une flammèche venant d'un engin passant alors sur l'Intercolonial, et maintient les conclusions de sa requête.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

Par sa déclaration l'intimé alléguait ce qui suit :

“ Que le défendeur en cette cause a imprudemment et négligemment, sans en donner avis ni à ses voisins ni au demandeur, dans une saison dangereuse, savoir : le ou vers le vingt-cinq Juillet dernier, mis le feu dans un abattis sur sa propriété, le défendeur étant le troisième voisin au Nord-Est du demandeur, lequel feu ainsi mis par le défendeur sur sa terre, a passé chez Théophile Côté, son voisin immédiat, puis chez Sifroy Gagnon et ensuite sur la propriété du demandeur, étant une terre de deux arpents de front, sur quarante arpents de profondeur, située au premier rang de la paroisse de St. Fabien, bornée au Nord-Est à Octave Boulanger et au Sud-Ouest à Sifroy Gagnon, le dit demandeur étant en possession à titre de propriétaire du dit immeuble depuis au-delà de deux ans en vertu de bons et valables titres dont il justifiera.

“ Que le feu ainsi mis par le défendeur sur sa terre, le ou vers le vingt-cinq Juillet dernier, et qui s'est communiqué en la manière susdite à la terre du demandeur, a détruit sur sa dite terre la sè-  
 mence de quatorze minots d'orge sur un espace de sept ou huit arpents en superficie sur le haut de la dite terre, et que le dit grain était alors très-avancé et de bonne apparence, le feu ayant détruit la récolte d'environ deux cents minots d'orge et causant par là au demandeur un dommage de la somme de deux cents piastres.

“ Que le dit feu a, en outre, détruit de la clôture du demandeur pour une valeur de dix piastres, et causant en outre à la terre du demandeur un dommage au montant de vingt piastres, et que le dit demandeur a en outre éprouvé des dommages au montant de cinq piastres par les moutons du défendeur, qui ont passé dans son grain, la clôture ayant été détruite par le feu, lesquels dommages

réunis, s'élèvent à la somme de deux cent trente-cinq piastres, lesquels dommages le demandeur réduit à la somme de deux cents piastres, afin d'éviter les frais et lesquels dommages le défendeur a souvent reconnu devoir et promis payer."

L'intimé concluait à ce que le défendeur fût condamné à lui payer la somme de deux cents piastres, avec intérêt et les dépens.

L'appelant a plaidé à cette action par une défense au fonds en fait seulement.

L'intimé soutient humblement que le jugement est conforme à la loi et à la preuve, et en demande la confirmation avec dépens.

#### JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que la Requête d'appel produite par le dit appelant, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'Intimé n'a pas prouvé que l'Appelant, défendeur en Cour Inférieure, eût mis ou fait mettre le feu qui a causé le dommage dont se plaint l'Intimé par son action, et qu'en l'absence d'une telle preuve il n'y avait pas lieu à la condamnation pour dommage contre l'Appelant. Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Circuit siégeant à Rimouski le dixième jour de Décembre mil huit cent soixante-quinze.

Cette Cour casse et annule le dit jugement, et prononçant le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Inférieure, cette Cour renvoie l'action de l'Intimé avec dépens, tant ceux encourus en Cour Inférieure que sur le présent appel. Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Inférieure, à Rimouski.

*H. Z. Luberger*, pour l'Appelant.

*John Gleason*, pour l'Intimé.

## COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 10 SEPTEMBRE, 1877.

Coram L. B. CARON, J.

No. 2016.

DOLPHIS BOUIN DIT DUFRESNE,

DEMANDEUR,

vs.

LOUIS BOUIN DIT DUFRESNE *et ux.*,

DÉFENDEURS.

**Jugé :** Qu'on peut examiner une partie dans la cause comme témoin, et lui poser des questions tendant à contredire un acte authentique sur lequel cette partie appuie ses prétentions.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration : « Que par son contrat de mariage dont copie est produite au soutien et comme complément des présentes, passé entre lui et Délima Pepin, son épouse actuelle, le trente Juillet dernier, devant Mtre. F. X. Rouleau, notaire, auquel sont intervenus les défendeurs, ces derniers ont, dans et par le dit contrat de mariage, en considération du mariage contemplé du demandeur et de sa dite épouse, promis donner et livrer au demandeur, acceptant, les biens meubles et effets suivants, savoir : — un waggon double propre ; un cheval ou jument et une carriole propre ; un harnais propre ; un sleigh à billots ; un attelage de travail ; une vache ; deux moutons ; un moulin à battre ; lesquels effets, en égard à la condition des parties, sont de la valeur de trois cent dix-huit piastres et soixante centins, suivant l'état produit en cette cause.

Que les défendeurs ont toujours depuis négligé et refusé, et négligent et refusent encore de livrer au défendeur les dits biens meubles et effets, aux termes du dit contrat de mariage, bien qu'ils aient été souvent requis de ce faire ; ce qui oblige le demandeur à se pourvoir en justice pour recouvrer des défendeurs la valeur des

dits biens meubles et effets; savoir la dite somme de trois cent dix-huit piastres et soixante centins.

Laquelle dite somme de trois cent dix huit piastres et soixante centins, les dits défendeurs ont souvent depuis reconnu devoir et promis payer, mais refusent de payer, bien que requis de ce faire.

A ces causes le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à lui payer la dite somme de trois cent dix-huit piastres et soixante centins, cours actuel, si mieux n'aiment les défendeurs livrer au demandeur, immédiatement et avant le retour de cette action, les dits biens meubles et effets aux termes et suivant l'intention du dit contrat de mariage, le tout avec intérêt et les dépens."

A cette action les défendeurs plaidèrent par une défense, alléguant: "Que le dit demandeur est mal fondé dans sa présente action, et ne peut en obtenir les conclusions pour les causes et raisons ci-après mentionnées.

Que les biens meubles et effets mentionnés dans la déclaration du dit demandeur ne sont pas de la valeur de trois cent dix-huit piastres et soixante centins courant, mais qu'ils ne valent pas plus que la somme de cent piastres courant.

Que le dit demandeur aurait eu quelques-uns de ces effets avant l'institution de son action.

Que les dits défendeurs n'ont jamais refusé de livrer au dit demandeur les biens meubles et effets mentionnés dans sa déclaration qu'il n'a pas encore reçus.

Que le dit demandeur n'a pas le droit de demander une somme de deniers pour la prétendue valeur des dits biens meubles et effets, mais qu'il aurait dû demander la livraison pure et simple des dits biens meubles et effets.

Que le dit demandeur a pris chez les dits défendeurs, et sans leur permission, des biens meubles, outils et effets qui ne lui appartiennent pas, de la valeur d'au moins vingt piastres courant, lesquels biens meubles, outils et effets, il a toujours refusé de remettre aux dits défendeurs, quoique souvent requis de ce faire, et dont il doit payer la valeur.

Que par bail fait et passé à St. Cuthbert le trente et un Juillet mil huit cent soixante et onze, devant Mtre F. X. A. Biron, Notaire, et témoin, le dit défendeur a reconnu et confessé, par le dit bail, avoir loué, pour le temps et espace d'une année à compter du dit jour, 31 Juillet 1871, au dit demandeur Dolphis Dufresne, son fils, pré-ent au dit acte et acceptant preneur pour lui, ses hoirs et ayant cause, savoir : Un lopin de terre sis et situé dans la paroisse de St. Barthélemy, dans le troisième rang de York, contenant un arpent de front sur trente arpents de profondeur, tenant devant partie à Onésime Plante et partie à Elie Comertin, derrière à Alexis Turcotte, d'un côté, au Nord, à Ludger Dupuis, et d'autre côté au Bailleur, avec une maison dessus construite.

Que le dit Bail fut ainsi fait à la charge par le dit Preneur, qui s'y est obligé, des cens et rentes, cotisations, travaux publics et mitoyens, et autres redevances foncières en général, auxquels le dit terrain pourrait être tenu et redevable pendant la durée du dit Bail ou de sa continuation.

Que le dit Bail fut en outre fait pour et en considération du prix et somme de quatre-vingts piastres, que le preneur promit et s'obligea de payer au dit Bailleur ou à son ordre, à l'expiration du dit Bail, dans le bureau du dit notaire Biron.

Qu'il fut en outre convenu et arrêté entre les dites parties que le dit bail pourrait être continué aux mêmes conditions que ci-dessus, de consentement mutuel, sans qu'il soit besoin de passer un nouveau bail, ainsi que le tout appert au dit Bail dont copie authentique est produite au soutien des présentes.

Qu'en vertu du dit bail le dit demandeur a pris possession de la dite terre, le dit jour 31 Juillet 1871, et en est toujours resté en possession depuis, en vertu du dit bail, qui a été continué depuis de consentement mutuel.

Que le dit demandeur, pendant la durée du dit Bail, n'a pas payé les cens et rentes, cotisations et autres redevances foncières en général, et qu'il n'a pas fait les travaux publics et mitoyens, auxquels le dit terrain a été tenu et est devenu redevable pendant la durée du dit bail, et que la somme que les défendeurs ont été obli-

gés de payer pour cette fin, ou dont le dit terrain est redevable, est de vingt piastres courant, qu'ils ont le droit de réclamer du dit demandeur.

Que le dit demandeur n'a jamais payé le loyer du dit terrain, et que ce loyer, pour les cinq ans expirés le 31 Juillet dernier, s'élève à la somme de quatre cents piastres courant, que les dits défendeurs ont le droit de réclamer du dit demandeur.

Que les dites sommes, réunies, forment une somme totale de quatre cent quarante piastres courant, que les dits défendeurs ont le droit de réclamer du dit demandeur, pour les causes et considérations sus-mentionnées, et qu'ils ont ainsi le droit d'opposer en compensation à la demande du dit demandeur.

Pourquoi les dits défendeurs concluent à ce qu'au cas où cette Honorable Cour accorderait aucune partie des conclusions du demandeur, et condamnerait les dits défendeurs à payer au dit demandeur aucune somme de deniers, le montant qui lui serait ainsi adjugé soit déclaré payé et compensé par un pareil montant dû aux dits défendeurs comme susdit; et à ce que l'action du dit demandeur soit déboutée avec dépens."

Le défendeur Louis Bouin dit Dufresne étant entendu comme témoin dans la cause de la part du demandeur, dépose et dit comme suit :

"Je suis l'un des défendeurs en cette cause. Quand j'ai consenti le bail, je ne me rappelle pas si c'était dans le temps des électeurs. C'e n'est pas le docteur Pâquet qui m'a demandé de faire le bail.

Question.—N'est-il pas vrai que ce bail-là a été consenti par vous à votre fils le demandeur, seulement dans le but de lui donner droit de vote?"

(Les défendeurs s'objectent à cette question comme illégale, en autant qu'elle tend à prouver outre et contre le contenu d'un acte authentique.

Vu qu'il s'agit de l'examen de la partie, la Cour renvoie l'objection.

*A. Germain*, avocat du demandeur.

*M. Mathieu*, avocat des défendeurs.

## COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1877.

*Coram* TORRANCE, J.LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE  
DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL,

DEMANDEURS,

vs.

BEAUDRY,

DÉFENDEUR.

ECHANGE D'UN TERRAIN DANS UN CIMETIÈRE.—DÉFENSE EN  
DROIT.

Les demandeurs instituèrent la présente action contre le défendeur le 16 Mai 1877. La déclaration alléguait un échange intervenu entre la Fabrique (les demandeurs) et le défendeur, par acte en date du 10 Sept. 1869, par lequel acte le défendeur échangea le terrain qu'il possédait dans le cimetière catholique du Faubourg St. Antoine, contre un autre terrain situé dans le nouveau cimetière catholique de la Côte des Neiges. Le terrain reçu en échange par le défendeur était sujet à certaines charges exprimées dans la déclaration, entr'autres à l'inhumation de la famille du défendeur, et de telles autres personnes qu'il pourrait juger à propos d'y faire inhumer, pourvu qu'elles professassent la religion catholique. Le défendeur s'engageait en outre à payer aux demandeurs une soulte et retour de \$75, dès qu'il aurait construit un caveau ou monument sur le terrain à lui concédé dans le nouveau cimetière de la Côte des Neiges. De leur côté, les demandeurs étaient tenus de transporter de l'ancien cimetière dans le nouveau les corps de la famille du défendeur, aussitôt que possible et sur avis donné au défendeur; et les corps ainsi transportés devaient être gardés

par les demandeurs dans le charnier du cimetière neuf depuis le 10 Sept. 1869, jusqu'à ce que le défendeur eût construit un caveau sur le terrain qu'il avait reçu en échange. Au mois d'Octobre 1869, les demandeurs, après avis donné au défendeur, transportèrent les corps en question dans le cimetière neuf et les placèrent dans leur charnier, en attendant que le défendeur eût construit le caveau qu'il devait faire construire d'après son acte. Or l'intention du dit acte était que le défendeur aurait exécuté en 1870 sa part du contrat, en construisant son nouveau caveau, et que les corps en question y auraient été transportés. Cependant, le défendeur négligea volontairement de remplir son obligation à cet égard, et en conséquence, les corps de sa famille restèrent dans le charnier des demandeurs, à leur grand détriment et désavantage. Dans l'intervalle, les demandeurs notifièrent souvent le défendeur et le requirèrent de construire le dit caveau, pour que les corps susdits y fussent placés par les demandeurs. La déclaration disait enfin que, vu le délai survenu, les demandeurs étaient bien fondés à réclamer la dite somme de \$75, avec intérêt sur icelle *ex natura rei* depuis le 10 Sept. 1869, le dit intérêt se montant à \$34.50. Les demandeurs demandaient de plus \$19 pour l'usage que le défendeur avait fait de leur charnier pour les corps de sa famille. Les demandeurs concluaient à ce qu'ils fussent autorisés (vu le défaut du défendeur) à construire un caveau sur le terrain de ce dernier dans le nouveau cimetière, et à y transporter les corps en question, pourvu que le défendeur fût condamné à leur payer les susdites sommes de \$75, \$34.50 et \$19.

Le défendeur plaida à la déclaration par une défense en droit, alléguant : 1o. que les demandeurs ne démontrent pas que le défendeur eût construit son caveau, ou eût été légalement mis en demeure de ce faire ; 2o. que les demandeurs démontrent que le défendeur n'a pas construit son caveau, et ne démontrent pas qu'il fût tenu à cela ; 3o. que les demandeurs ne démontrent pas qu'ils aient pris aucune action contre le défendeur, pour l'obliger à construire le dit caveau, ni qu'il y ait été condamné par aucun jugement de la Cour ; 4o. que les demandeurs ne démontrent pas que

le défendeur ait été légalement mis en demeure de faire le caveau en question, et ne demandant pas qu'à défaut par lui de le construire sous un certain délai, ils y soient eux-mêmes autorisés, ils ne pouvaient pas obtenir d'ordre de la Cour à cet effet.

TORRANCE, J.—Je pense que les allégués de la déclaration sont suffisants. Que la Cour puisse, au mérite, autoriser les demandeurs à construire le caveau en question pour le défendeur, ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour le moment. Il peut se faire que, d'après la preuve, l'ordre de la Cour oblige encore le défendeur à faire le dit caveau ; mais je ne suis pas appelé à décider ce point aujourd'hui. Si la prétention du défendeur est bien fondée, il est en son pouvoir de différer indéfiniment la construction du caveau, et de forcer les demandeurs à garder pendant ce temps les corps de sa famille dans leur charnier. Je suis sûr que telle n'était pas l'intention des parties, et que l'acte ne comportait pas cela.

*L. A. Jetté*, pour les demandeurs.

*Dalbec*, pour le défendeur.

---

## COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, 7 SEPTEMBRE, 1877.

Coram RAINVILLE, J.

In re THOMSON, WHITEHEAD &amp; CIE.,

FAILLIS,

&amp;

THOMAS DARLING,

SYNDIC,

&amp;

WILLIAM GREENWOOD,

REQUÉRANT.

**Jugé :** Que des marchandises vendues en Angleterre et par les vendeurs transmises à l'agent de l'acheteur, à Liverpool, et par ce dernier transmises à ses mandants à Montréal, où elles furent déposées à la douane, les acheteurs dans le même temps ayant fait faillite, peuvent être revendiquées si elles ne sont pas payées.

Le requérant, marchand de Leeds, en Angleterre, présenta une requête aux fins de recouvrer possession de marchandises vendues aux faillis, transmises par le vendeur à l'agent des acheteurs à Liverpool et expédiées par cet agent à Montréal, où elles furent déposées à la douane, les acheteurs étant dans l'intervalle devenus insolubles. Le syndic s'opposa à la requête, sur le principe que la transition des marchandises aurait cessé par le fait de leur livraison à l'agent des acheteurs à Liverpool, et de leur arrivée à Montréal. De nombreuses autorités furent citées de part et d'autre, entr'autres la sect. 82 de l'Acte de Faillite.

Son Honneur accorda les conclusions de la requête, sur le principe que la livraison des marchandises, aux termes de l'art 1543 du Code Civil, signifiait leur livraison dans un magasin et entre les

mais des faillis, et non leur mise à la douane, et que le vendeur d'effets mobiliers avait le droit de revendiquer des effets non payés.

COUR DE RÉVISION.—MONTREAL.

MONTREAL, 10 OCTOBRE, 1877.

Coram TORRANCE, J. DORION, J. PAPINEAU, J.

No. 761.

In re DOLPHIS A. BEAULIEU,

FAILLI,

&

LOUIS DUPUY,

SYNDIC,

&

DAMASE A. BEAULIEU *et al.*,

CONTESTANTS.

**ARGÉ :** Que la loi de faillite de 1875 n'a point changé les lois en force en cette Province quant aux droits et privilèges des employés d'un failli ;

Que des compagnons peintres dans l'emploi d'un failli ne doivent pas, dans une feuille de dividende, être colloqués par privilège sur le produit des dettes actives, mais seulement comme créanciers ordinaires.

Les faits qui donnèrent lieu à cette cause sont les suivants :

Le failli est un insolvable aux termes de l'acte de faillite de 1875. Le produit des immeubles fut absorbé par les créances hypothécaires, et celui des meubles par la créance du locateur, en sorte qu'il ne resta à diviser entre les autres créanciers que le montant provenant de la vente des dettes actives et de quelques collections faites par le syndic. Les réclamants étaient des compagnons peintres dans l'emploi du failli, au temps de sa faillite, et avaient produit

leurs réclamations comme créanciers privilégiés. Le syndic considérant que les réclamants n'avaient aucun privilège, en vertu des lois en cette Province, sur le produit des dettes actives d'un failli, ne colloqua les réclamants que comme créanciers ordinaires dans la feuille de dividende.

Les réclamants contestèrent la feuille de dividende, et prétendirent qu'ils auraient dû être colloqués comme créanciers privilégiés.

La prétention des réclamants était, qu'aux termes de la sec. 91 de l'acte de faillite de 1875, les employés du failli devaient être colloqués par privilège *spécial* sur les *biens généraux* de la faillite, vu que cette loi ne distingue aucun bien particulier sur lequel doit s'exercer le privilège reconnu des employés. En matière de faillite, cette loi aurait modifié nos lois sur les privilèges.

De son côté, le syndic prétendait que constitutionnellement la loi de faillite ne pouvait changer nos lois sur les privilèges, et que de fait elle ne les changeait pas, sauf l'exception quant au vendeur mentionnée en la sec. 82. Que cette dernière section de la loi de faillite déclare formellement que les privilèges dans chaque Province resteront les mêmes et ne seront point changés. Il soumettait de plus qu'en vertu de l'article 2006 du Code Civil du B. C., les compagnons n'ont point de privilège sur les dettes actives du débiteur, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique.

La Cour Supérieure a, le 27 Juillet 1877, maintenu les prétentions des réclamants. Le jugement se lit comme suit :

Considérant que, aux termes de la sec. 91 de l'acte de faillite de 1875, les commis et autres personnes à l'emploi du failli ont droit d'être colloqués par privilège spécial sur les biens du failli pour tous les arrrages de salaire n'excédant pas trois mois.

Considérant que cette disposition est générale.

Considérant que les Requérrants et Contestants étaient à l'emploi du failli et qu'ils ont droit d'être colloqués par privilège, &c.

Le syndic a inscrit cette cause en Révision. Après avoir en-

tendu les arguments de part et d'autre, cette Cour a unanimement renversé le jugement du 27 Juillet 1877 sus-cité. Voici le texte du jugement de la Cour de Révision : Considérant que les Requé- rants, comme employés du failli, n'ont aucun privilège pour le paie- ment de leurs gages sur le produit des dettes actives (book-debts) de la faillite. Considérant que le syndic a correctement colloqué les Requé- rants comme créanciers ordinaires, casse et annule le ju- gement rendu par la C. S. à Montréal, siégeant en faillite le 27 Juillet 1877, le tout avec dépens, &c., &c.

*J. A. Ouimet*, avocat des Réclamants.

*T. & C. C. De Lorimier*, avocats du Syndic.

### COUR DE CIRCUIT.

TROIS-RIVIÈRES, 15 JUIN, 1877.

PRÉSENT : L'HON. ANT. POLETTE.

H. MINEAULT,

DEMANDEUR,

VS.

J.-BTE. LAJOIE,

DÉFENDEUR.

**Jugé :** Qu'un billet promissoire payable généralement doit être présenté pour paiement au domicile du faiseur, avant la de- mande judiciaire, pour que le demandeur ait ses frais contre le défendeur, au cas où ce dernier, avec sa défense, offre le montant réclamé.

Le demandeur en cette cause achète immédiatement après éché- ance d'un nommé Louis Lupien le billet promissoire du défendeur, payable généralement.

Cinq mois après l'échéance, le demandeur poursuit le défendeur pour le montant du billet.

Le défendeur à cette action plaide que le billet n'a, en aucun temps après son échéance, été présenté à son domicile pour de-

mande de paiement ; qu'il était pourvu des fonds nécessaires pour rencontrer le billet, et enfin offre et dépose en Cour le montant réclamé par l'action, moins les frais. A l'enquête, le défendeur produit un seul témoin, qui dit : qu'après l'échéance du billet, le défendeur lui aurait dit, qu'il avait l'argent nécessaire pour le payer, mais qu'au cas qu'il en manquerait lui le témoin, qui en a toujours, lui fournirait le montant.

La Cour s'appuyant spécialement sur l'art. 1152 du Code Civil, a décidé qu'il fallait au demandeur, pour avoir droit aux frais de son action, qu'il eût fait la présentation de son billet au domicile du défendeur avant la poursuite.

*A. L. Desruiniers*, pour le demandeur.

*Gervais & Gérin*, pour le défendeur.

---

### COUR SUPÉRIEURE.

---

SOREL, 7 DÉCEMBRE, 1877.

*Coram* L. B. CARON, J.

No. 2067.

DAME JOSEPHTE FOURQUIN DIT LÉVEILLÉ,

DEMANDERESSE,

vs.

L'HON. THOMAS MCGREEVY,

DÉFENDEUR.

**Jugé :** Que la section 9 du chapitre VI des Statuts de Québec de 1871, 35 Victoria, décrétant que si les époux sont séparés de biens, et que l'un d'eux, comme agent, a administré les propriétés de l'autre, l'époux qui a ainsi administré pourrait être examiné comme témoin sur tous les faits qui ont concerné telle administration, doit s'entendre que l'époux pourra être examiné comme témoin de la partie adverse seulement, et non comme le témoin de l'autre époux.

La demanderesse Dame Josephte Fourquin dit Léveillé, épouse

séparée de biens de Maxime Beaupré, commerçant de la paroisse de St. Michel d'Yamaska, a poursuivi le défendeur pour une somme d'au-delà de \$200.00, pour loyer d'un chaland, pour charroyer de la pierre de Berthier-en-Haut à la Rivière-du-Loup, et lors de l'enquête, la demanderesse produisit comme témoin le dit Maxime Beaupré, son époux, qui avait ou prétendait avoir loué au défendeur le chaland de la demanderesse, et qui se donnait comme administrateur des biens de la dite demanderesse. Le défendeur s'objecta à l'audition du témoin, vu qu'il était l'époux de la demanderesse et qu'il ne pouvait être examiné comme son témoin.

La demanderesse s'appuya sur la section 9 du chapitre VI des Statuts de Québec de 1871, 35 Victoria, et prétendit qu'il pouvait être examiné comme témoin pour n'importe quelle partie dans la cause. La Cour déclara qu'il ne pouvait être examiné que comme témoin de la partie adverse.

*A. E. Brassard, Avocat de la Demanderesse.*

*M. Mathieu, Avocat du Défendeur.*

---

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 7 DÉCEMBRE 1877.

*Coram* SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

RÉMI BENOIT,

APPELANT.

VS

ISIDORE PETITCLERC,

INTIMÉ.

*Capias ad Respondendum* DANS UNE POURSUITE POUR  
PARTIE D'UN PRIX DE VENTE.  
MOYENS DE L'APPELANT.

Il s'agit dans la présente cause du mérite du bref de *Capias ad Respondendum*, émané à l'instance de l'Intimé contre l'Appelant, la présente cause tombant sous le coup de l'article 821 C. P. C.

Le 23 Octobre 1873, devant Vincent N. P. l'Intimé vendit à l'Appelant une terre à Kingsey, pour la somme de \$2000.00 payable comme suit: \$1300.00 à *W. E. Wadleigh*, en paiements de \$200.00, à commencer le *neuf Octobre* 1875 et ainsi de suite à pareille époque, jnsqu'au parfait paiement avec intérêt à compter du 9 Octobre 1873, et la balance de \$700.00 payable au demandeur, en paiements annuels de cent piastres chaque à commencer le 9 Octobre 1876 avec intérêt :

Cette vente fut ainsi faite avec garantie de tous troubles, dettes et hypothèques &c., &c., et cependant à cette époque là les terrains vendus étaient hypothéqués en faveur de la succession de feu *John Wadleigh* et de son épouse, entr'autres pour une somme de \$1000.00, ce que l'Intimé connaissait; mais ce qu'il n'a pas déclaré...

L'acte de vente en question contient la clause ordinaire par la-

quelle le vendeur se réserve son privilège de *bailleur de fonds*, et de plus, une clause à part et qu'on peut bien appeler extraordinaire, savoir celle de reprendre la propriété vendue sans rien rembourser pour améliorations ou autres, dans le cas de non paiement de tout ou de partie du prix de vente.

La propriété vendue était alors dans un très mauvais état, et l'Appelant malgré qu'il fut un homme actif, laborieux, un bon cultivateur enfin, a sacrifié les trois premières années de son occupation à la mettre en ordre, à faire de la terre neuve, à la bâtir, sans naturellement faire d'épargnes.

Voyant comment l'Appelant exploitait sa ferme Mr. Wadleigh était tranquille, n'avait aucune inquiétude pour ses \$1300.00. L'Intimé même, mais peut-être dans un but secret, l'encourageait à continuer et à augmenter ses impenses et améliorations, l'assurant, avec force serments, que pourvu que l'intérêt fut payé sur le prix de vente, c'était tout ce qu'il exigerait.

Tout alla bien ainsi jusqu'à l'automne dernier, mais alors l'Intimé changea sa manière de voir et d'agir.

Ce qu'il lui fallait, et de suite, c'était l'argent tel que stipulé au contrat, non plus seulement les intérêts, ou la terre, récolte, roulant, enfin tout ce que l'Appelant avait amassé durant ses trois années de pénibles labeurs.

Naturellement pour l'exploitation de sa ferme et le soutien de sa famille, l'Appelant avait fait des petites dettes ci et là, comme tous ceux de sa classe; ceci se comprend parfaitement.

Il avait dès le printemps précédent hautement exprimé sa détermination de vendre à l'automne, son roulant et sa récolte pour régler ses petites affaires, et de n'hiverner qu'un cheval.

Aussi quand il a vu quelle position voulait lui faire son vendeur; quand il a vu que ce créancier avide, trompeur et de mauvaise foi, voulait le dépouiller de tout, à son propre bénéfice sans rien laisser aux autres, l'Appelant s'est naturellement dit: "Avec ma récolte et le petit roulant dont je puis me passer, je vais régler mes petites affaires, et que Leclère reprenne sa terre puisqu'il veut la ravoir." Et de fait l'Appelant vend à Henry Wadleigh sa récolte

et quelques vaches, ne gardant que les animaux qu'il s'était promis d'hiverner, et son ménage.

L'Appelant croyait bien qu'il n'avait fait que rendre justice à chacun en agissant ainsi ; aux créanciers chirographaires les meubles en question, (non la totalité) et au créancier hypothécaire son gage augmenté en valeur d'au moins mille piastres.

Voilà en résumé les faits qui ont donné origine à la demande en cette cause, et au *capias* qui l'accompagne.

Bien que lors de l'institution de cette procédure, le *quatre Octobre* 1876, il n'y eut que les \$200.00 et intérêts de Mr. Wadleigh qui fussent exigibles, cependant la demande est pour les \$2000.00.

Dans son affidavit pour *Capias*, l'Intimé assigne pour ses raisons de demander l'emprisonnement de l'Appelant, cette vente de meubles à Wadleigh, accuse l'Appelant de les avoir vendus à vil prix, d'avoir transporté de son butin la nuit en des lieux inconnus, et enfin prétend que sans le bénéfice de l'emprisonnement du défendeur il pourra être exposé à perdre son recours contre lui.

L'Appelant a plaidé, par une défense au fonds au mérite même de cette demande non échue de \$2000.00, et aussi par requête à l'encontre du *Capias*.

L'Appelant croit devoir attirer spécialement l'attention de cette Honorable Cour sur la position qu'il a prise dans sa défense, sur la procédure de l'Intimé en réponse, et enfin sur le jugement intervenu et qui est, nous le soumettons humblement, contraire au droit et au fait de la cause.

On se rappelle que la vente de l'Intimé à l'Appelant le 23 Octobre 1875, avait été faite avec garantie de tous troubles, dettes et hypothèques, &c., &c.

Or l'Appelant prenant cette clause de garantie pour base principale de cette défense, allègue que l'intimé l'a trompé ; qu'il existait et existe encore sur la propriété vendue une hypothèque de mille piastres en faveur des exécuteurs testamentaires de feu John Wadleigh ; qu'il n'aurait pas acheté sans cela, et demande spécialement le débouté de l'action et l'annulation du dit acte de vente.

L'Appelant avait-il fait là une défense bien fondée en droit ? Certainement que oui. Les articles 1519, 1535 du Code Civil, et la décision de cette même Cour dans la cause bien connue de *Dorion vs. Hyde & vir* 10 L. C. I. p. 327, ne peuvent laisser aucun doute sur cette question.

Maintenant cette défense est-elle prouvée ?

Amplement ; par l'acte constitutif de l'hypothèque, le certificat de son enrégistrement, et par la preuve testimoniale de l'iderdité de la propriété.

Qu'a répondu l'Intimé à cette défense spéciale ?

Rien, si ce n'est pourtant que nous voyons au dossier après la production des articulations de faits et des réponses à icelles de part et d'autres, un document produit on ne sait trop comment à cet étage de la procédure, qui serait une réponse à la défense mais une *réponse générale* pure et simple.

De sorte que, en supposant même que cette réponse serait régulièrement au dossier, elle ne changerait rien à la position des parties.

Or, avec cette contestation telle que liée entre les parties, qu'y avait-il à faire ? Il n'y avait évidemment qu'à s'enquérir si ce plaidoyer était bien fondé en fait ; si en un mot, une hypothèque de \$1000.00 grévait la propriété vendue par l'Intimé à l'Appelant, et pas autre chose. Ceci paraît élémentaire, de même que l'Intimé n'ayant plaidé aucune décharge ou radiation ; n'ayant offert aucun cautionnement, n'ayant donné aucune explication, il ne pouvait produire aucune preuve écrite ou autre, et que son action devait être déboutée purement et simplement.

Telle est du moins la manière de voir de l'Appelant, et telle est aussi celle qu'a adoptée la Cour Supérieure dans la cause de *McIntosh & al., vs. Bell* 16 L. C. R. p. 348.

Mais dira l'Intimé : Sur motion la Cour Supérieure m'a permis de produire une quittance.

Oui, c'est vrai, mais aussi c'est dans ce fait que surgit la difficulté...

On se rappelle qu'au plaidoyer spécial de l'Appelant, l'Intimé

n'a opposé aucune réponse spéciale, n'a donné aucune exception satisfaisante et capable d'annihiler les conclusions de cette défense.

Mais voilà que le 20 Décembre 1876, alors que l'Intimé *avait clos son enquête*, alors que l'Appelant *finissait la sienne*, l'Intimé arrive avec une motion demandant permission de mettre au dossier un acte comportant être la décharge de l'hypothèque en question.

La Cour Supérieure a accordé cette motion, et l'on voit par la tenue même du jugement que le savant juge s'est cru obligé, tenu, forcé d'accorder cette motion.

L'Appelant a excipé de ce jugement, et soumet humblement que cette motion ne pouvait être accordée.

D'abord à sa face même cette motion est informe, irrégulière, incomplète, contient des blancs importants et ne pouvait servir de base à un jugement légal, l'acte a produire ne s'y trouvant pas indiqué.

Cette motion était radicalement opposée à cette sage doctrine en procédure, qui veut que les parties restent dans une cause, avec le même avantage depuis le commencement jusqu'à la fin du procès. Elle se trouvait à prendre l'Appelant par surprise en introduisant au dossier un document tout à fait étranger à la procédure que l'Appelant n'avait pas eu l'avantage de pouvoir attaquer, contredire ou expliquer, et faisait perdre à l'Appelant les droits acquis par ses conclusions et son enquête.

A cet étage de la procédure et sur la contestation telle que liée l'Intimé ne pouvait sur motion, produire un tel document, en autant qu'une partie dans une cause ne peut offrir, et qu'on ne peut lui permettre la preuve par témoins ou par titres, que des faits matériels de sa demande ou de sa défense, et encore suivant la contestation telle que liée. Ceci encore paraît élémentaire. Or dans le cas actuel l'Intimé ne se trouvait-il pas à procéder *Ex-Parte*, sur ce point important de la cause, puisque l'Appelant n'avait pas eu occasion de lier contestation avec lui sur ce fait ?

L'Appelant soumet humblement que l'Intimé n'aurait eu le droit de produire ce document, qu'en autant qu'il en aurait été

question dans sa plaidoirie écrite, ainsi que la chose se pratique, mais que dans le cas actuel, à cet étage de la procédure il ne pouvait introduire un tel document de record qu'en obtenant la permission de produire une nouvelle réponse à la défense, afin de fournir à son adversaire l'opportunité de lier contestation avec lui. Car du fait qu'on permettra à une partie de produire après les délais, une pièce à l'appui de sa procédure, il ne s'en suit pas que l'on puisse permettre la production d'un acte qui n'est nullement invoqué dans la cause. Ceci paraît réellement par trop fort.....

Mais ce qui paraît encore plus fort, plus extraordinaire, c'est de voir que l'Appelant qui avait fait une défense bien fondée en droit, et en fait est cependant condamné à en payer la façon.

L'Appelant soumettra donc humblement que si, au pis aller, jugement devait être prononcé contre lui, pour les \$200.00 de M. Wadleigh, l'Intimé devait être condamné aux dépens de la contestation, ce qui n'est pas un petit item, car les frais réunis dépassent *trois cent cinquante piastres*.

Vide *Collette vs. Dansereau* 15 L. C. R. p. 83, Ramsay's Digest, Verbo franc et quitte p. 134.

Comme on l'a vu plus haut l'Intimé pour l'arrestation de l'Appelant a pris, pour grief cette vente de grain et d'animaux à Mr. Henry Wadleigh.

Pour en faire une transaction frauduleuse il allègue dans son affidavit que ces effets ont été vendus à vil prix; que l'Appelant a fait transporter du butin la nuit, dans des lieux inconnus; qu'il a déclaré à différentes personnes que c'était pour les empêcher d'être saisis; qu'il n'a plus rien de saisissable et enfin, que sans le bénéfice du *Capias* il peut être privé de son recours contre lui.

Cette vente à M. Wadleigh a-t-elle été faite à vil prix?

Non. Voyons en effet ce que dit Mr. Wadleigh qui est un homme d'une vieille expérience.

“ Je considère que je lui ai alloué le *fair price*, j'ai offert les mêmes effets à Dureau témoin entendu en cette cause par le demandeur et à Damase Grégoire, pour le même prix à six mois et un an de crédit.”

A l'enquête les témoins n'ont été interrogés que sur le prix des vaches en général. Personne n'a évalué en particulier celles vendues par l'Appelant a raison de *dix piastres* par tête. D'après l'ensemble de la preuve il résulte que le prix des vaches à Kingsey variait entre *dix, douze et quinze piastres*. Outre cela tout le monde s'accorde à dire que cette année là était particulièrement rigoureuse, que l'argent était excessivement rare et que ceux qui pouvaient trouver à placer leurs effets, pour arranger leurs affaires, devaient se considérer particulièrement chanceux.

L'Appelant a-t-il transporté la nuit son butin en des lieux inconnus ?

Non ; ceci n'est nullement prouvé ; en dehors de la vente et livraison des effets à Mr. Wadleigh, il n'y a rien de prouvé.

Mais très certainement l'Intimé ne peut vouloir parler de cela, quand cette vente était publique, faisait les frais des cancons du voisinage trois semaines avant l'arrestation : quand l'Intimé reste à deux pas de chez l'Appelant et que les hommes de Mr. Wadleigh passaient devant sa porte et surtout quand les espions, les *informeurs* de l'Intimé ont aidé à cette livraison.

L'Appelant a-t-il dit que c'était pour empêcher l'Intimé de les saisir ?

Il faut admettre que sur ce point l'affidavit serait bien fondé, si on ne tenait compte que de la preuve de la demande sans la combiner avec celle de la défense, et avec les circonstances particulières dans lesquelles se présente cette cause.

En effet, il ne faut pas oublier que l'Appelant avait, dès le printemps et l'été précédent, hautement et publiquement manifesté sa détermination de vendre son grain et son roulant pour régler ses petites affaires, qu'il n'a pas vendu autre chose et que cette vente s'est faite publiquement et sans cachette.

Il est évident que les témoins de l'Intimé prennent plaisir à exagérer les faits et à incriminer l'Appelant ;

Si d'un côté on admet que l'Appelant a parlé plus que de raison, il faut aussi admettre d'un autre côté qu'il a été terriblement provoqué par la conduite de l'Intimé.

En effet on voit l'Intimé dans le printemps, alors qu'il se bâtissait de maison à quelques pas seulement de chez l'Appelant, en réponse aux questions anxieuses de ce dernier et de sa femme, qui avaient entendu murmurer que l'Intimé venait se bâtir là pour leur ôter leur terre, les rassurer, les encourager à continuer et à augmenter leur défrichement leurs améliorations; de ne pas s'inquiéter; qu'en payant les intérêts tout serait correct, leur offrant même du grain de semence.

Et voilà que ce même homme, à l'automne, dans un temps où il savait que l'Appelant ne devait pas avoir d'avances, à la maison, arrive la menace à la bouche: " Payez, ou décampez, il me faut de l'argent ou la terre avec récolte et roulant ! "

En face d'une conduite aussi injuste, est-il étonnant que cet homme qui avait, durant trois années, travaillé comme un mercenaire à mettre cette terre en valeur, à mettre à la charrue des fondrières et des savanes et ce, sur les belles promesses de l'Intimé, se soit indigné, se soit révolté, et qu'il ait essayé de se soustraire à cette odieuse machination, à la voracité de ce créancier sans foi !

Il est possible que l'Appelant ne s'est pas gêné assez sur le choix de ses expressions, mais tenons compte de la position qui lui était faite et l'on admettra qu'après tout, il n'a fait que ce que tout autre aurait fait à sa place, et avec d'autant moins de remords que l'Intimé n'en pouvait souffrir, son gage ayant augmenté en valeur d'au moins *mille piastres*.

Voici pour l'explication de la conduite de l'Appelant.

Mais examinons encore ce *Capias* à un autre point de vue.

Nous voyons que dans la cause de Tremaine vs. Samsun 4 L. C. J. p. 48, il a été décidé: " That fraudulent preferences to creditor by a defendant do not amount to secretion and therefore form no ground for *Capias*."

N'est-ce pas précisément ce qu'a fait l'Appelant en cette cause, et peut-on dire qu'il cachait son butin pour frauder ses créanciers, quand trois semaines avant son arrestation, au grand jour, publiquement, il en disposait de manière à les satisfaire tous si possible, et ne pas laisser tout à l'un et rien aux autres.

Qui aurait le courage de blâmer l'Appelant de sa conduite en cette circonstance ? il me semble qu'il n'a fait que rendre justice à chacun.

D'ailleurs nous posons en principe que pour qu'un acte puisse être impugné de fraude et puisse être traité comme tel, il faut deux choses essentielles : 1o. L'intention ; 2. L'effet.

Vide Code Civil art. 1033.

Or dans le cas actuel, en mettant les choses au pire, en supposant que l'Appelant aurait agi de manière à empêcher l'Intimé de saisir les effets vendus, l'Intimé peut-il prétendre que l'acte reproché pouvait lui porter préjudice et l'empêcher d'être payé ?

Il est évident, ainsi qu'il a déjà été observé, que cette cause-ci n'est pas une cause ordinaire, mais qu'au contraire c'est une affaire qui se présente sous des circonstances tout à fait spéciales.

On a vu que lorsque l'Intimé a consenti à l'Appelant l'acte de vente du 23 Octobre 1873, il s'était lui-même choisi l'espèce de garantie, de sureté qu'il entendait avoir, et qu'il n'avait pas ménagé.

Or en vendant du grain et des animaux à M. Wadleigh, l'Appelant diminuait-il ces garanties qu'il avait données à l'Intimé et tombait-il sous le coup de l'article 1092 du Code Civil ?

Evidemment non.

Par conséquent il n'y avait donc d'exigible lors de l'émanation du *Capias* que les deux cents piastres dues à W. E. Wadleigh.

Or cette somme était-elle en péril ? Ce n'est pas du moins ce que dit Mr. Wadleigh *le véritable créancier* :

“ D'après la manière dont le défendeur cultivait et améliorait la dite terre je n'ai jamais entretenu aucune crainte pour notre hypothèque. Je n'ai jamais conseillé le demandeur d'être sur ses gardes et de prendre les mesures qu'il a prises contre le défendeur.”

De fait il est en preuve que durant les trois années de son occupation, le défendeur a augmenté la valeur de la propriété en question, d'au moins *mille piastres*.

Il est vrai que l'Intimé, en contre preuve, a tenté de prouver

que l'Appelant en avait diminué la valeur, en faisant de l'écorce de pruche dessus.

Mais outre qu'il n'a pas réussi dans cette tentative, en autant que cette écorce de pruche a été faite dans l'abattis, et dans le cours ordinaire du défrichement, cette contre preuve est suivant nous illégale, en autant que cette prétention n'a pas été soulevée par l'Intimé, dans les pièces de sa plaidoirie écrite.

Avec la preuve maintenant que l'Appelant est un honnête homme, un cultivateur intéressé et actif, qu'il se proposait de continuer ses travaux et ses améliorations sur cette terre, il est évident qu'il aurait réussi à rencontrer ses termes facilement, et que la prétention de l'Intimé, que sans le bénéfice du *Capias* et de l'emprisonnement de son débiteur, il court des risques de perdre sa dette, est tout simplement absurde.

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Le 8 Mai 1877, la Cour rend le jugement suivant :

Le demandeur a le vingt trois Octobre 1875, vendu au défendeur un certain terrain pour deux mille piastres, payable comme suit: treize cents piastres à W. E. Wadleigh et autres, à l'acquit du demandeur, en paiements de deux cents piastres à commencer le neuf Octobre mil huit cent soixante et quinze, et continuer d'année en année à la même date, avec intérêt à compter du neuf Octobre mil huit cent soixante et treize; la balance de sept cents piastres payable au demandeur, en paiements annuels de cent piastres chaque, à commencer le neuf Octobre mil huit cent soixante et seize, avec intérêt du vingt trois Octobre, mil huit cent soixante et treize.

Lors de l'émanation de l'action en cette cause, (quatre Octobre mil huit cent soixante et seize) il était dû un installment de deux cents piastres payable à Wadleigh, et les intérêts sur deux mille piastres depuis le neuf Octobre mil huit cent soixante et quinze.

Le demandeur a poursuivi pour recouvrer immédiatement tout le prix de vente (deux mille piastres) et les intérêts, alléguant que le défendeur avait vendu tous ses biens meubles à un prix au-dessous de leur valeur, et il a procédé par voie de *Capias*, alléguant

ce fait, l'intention de le frauder et les aveux du défendeur à cet effet.

Le défendeur a produit une requête en libération et en même temps une défense au mérite. Les moyens invoqués sont les mêmes dans les deux.

Il nie qu'il ait jamais soustrait ses biens meubles tel qu'allégué par le demandeur, et puis il ajoute :

1o. Que quand même il aurait fait tout ce qu'on lui reproche, cela n'aurait pas eu l'effet de nuire au demandeur ni de mettre sa créance en péril, parceque le demandeur s'est réservé son recours et sa garantie, savoir, le privilège de bailleur de fonds et de plus le privilège extraordinaire de reprendre sa propriété s'il n'était pas payé, sans rien rembourser pour améliorations.

2o. Qu'il a fait des augmentations et améliorations au montant de douze cents piastres et que le demandeur l'a incité à tout dépenser pour ses ouvrages :—3o. Que Wadleigh n'a rien réclamé du défendeur, étant convaincu que le travail du défendeur augmentait la valeur de son gage.—4o. Qu'il a acheté avec garantie de tous troubles et hypothèques et qu'il en existe une de mille piastres avec intérêt à six, en faveur des exécuteurs testamentaires de feu John Wadleigh :—que le demandeur l'a trompé et fraudé, et qu'il n'aurait jamais acheté s'il avait eu connaissance de cette hypothèque.—Il conclut à l'annulation de la vente.

Le demandeur a répondu généralement. Il est évident que le défendeur n'avait pas le droit d'invoquer dans sa requête en libération les moyens qui y sont développés, sauf la dénégation des faits de soustraction et d'intention frauduleuse mentionnés, dans l'affidavit.

La Cour est d'opinion qu'il est surabondamment prouvé que le défendeur a souscrit et vendu tous ses biens meubles dans l'intention, exprimée par lui-même, de se mettre à l'abri des poursuites du demandeur. Et le défendeur est débouté de sa dite requête en libération avec dépens distracts.

Quand à la défense au fonds, la clause spéciale qui donne au demandeur le droit et le pouvoir de reprendre sa propriété dans le

cas de non-paiement, n'a pas anéanti le droit qu'a le créancier sur tous les biens exploitables de son débiteur, et, advenant le cas de soustraction illégale et frauduleuse, il a le droit d'exercer le remède légal du *Capias*.

A l'égard des augmentations et améliorations que le défendeur aurait faites sur la terre, et qui en auraient considérablement augmenté la valeur, la preuve est tellement contradictoire qu'il en est impossible de déclarer qu'une preuve satisfaisante de cette allégation existe au dossier.

En suivant l'ordre des moyens de la défense, la Cour est d'opinion que du fait que Wadleigh n'a pas réclamé le paiement de la somme qui lui était dûe, il ne suit pas que l'on doive refuser de reconnaître au demandeur, le droit d'exercer son action contre le défendeur qui, de fait, est son débiteur à lui et non celui de Wadleigh.

La dernière objection, à première vue, semble plus formidable. Le défendeur dit " Vous m'avez vendu avec garantie de tout trouble et de toute hypothèque, et voilà qu'il en existe une de mille piastres avec intérêt, et dûment enregistré. Vous m'avez trompé, j'ai le droit de demander et je demande l'annulation de la vente, et en outre vous n'avez pas le droit de me faire payer et par conséquent de me poursuivre tant que cette hypothèque existe."

Quelque temps avant la clôture de l'enquête, le demandeur a demandé et obtenu de la Cour, la permission de mettre au dossier son acte de main-levée de cette hypothèque, en date du treize Novembre mil huit cent soixante et seize.

Le défendeur a excipé de cette décision, alors même que la production de cette pièce serait illégale et n'affecterait pas le litige, je ne pourrais renvoyer l'action pour ce qui était dû lors de son émanation. Je pourrais tout au plus, tout en prononçant jugement contre le défendeur, ordonner que l'exécution en serait suspendue jusqu'à ce que le demandeur eut fait disparaître l'hypothèque ou fourni un cautionnement suffisant.

Mais je suis d'opinion que la Cour pouvait et qu'elle devait permettre de produire la main-levée de l'hypothèque.

En conséquence la Cour maintient l'action du demandeur pour tout ce qui était dû et exigible lors de son émanation, et le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de deux cents piastres, et les intérêts sur la somme de deux mille piastres, à six pour cent, depuis le neuf Octobre mil huit cent soixante et quinze jusqu'au jour de l'émanation de l'action, savoir la somme de cent dix-neuf piastres et trente-trois centins, avec intérêt depuis la date de l'action, et le bref de *Capias* est déclaré bon et valable.

Et considérant qu'il n'est ni allégué ni prouvé que le défendeur aurait, avant l'échéance des sommes dues comme susdit, dénoncé au demandeur la dite hypothèque, considérant en outre que le défendeur a failli de prouver les allégations matérielles de sa défense.

La Cour condamne le défendeur aux dépens, distraits à Messrs. Laurier & Lavergne, procureurs du demandeur.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le demandeur, maintenant Intimé, a vendu au défendeur, le 23 Octobre 1873, une terre pour le prix de \$2000. Les conditions du paiement sont exprimées dans les termes suivants : " En outre, cette vente est faite pour et en considération de deux mille piastres, sur laquelle somme, la somme de \$1300 sera payé et acquittée par le dit acquéreur, ainsi qu'il s'y oblige aux dits William Edward Wadleigh et Clarissa Wadleigh, aux termes déduits au contrat d'achat du dit vendeur, dont l'acquéreur a pris connaissance, le premier terme du paiement qui sera de la somme de deux cents piastres écherra et se fera le neuf du présent mois d'Octobre en deux ans, avec ensemble l'intérêt sur la dite somme de treize cents piastres, à compter du neuf du présent mois courant, dont et du tout le dit acquéreur fait son affaire personnelle et en décharge le vendeur. Et quant à la balance qui est de la somme de sept cents piastres, le dit acquéreur promet et s'oblige la payer et acquitter au dit vendeur, ou ordre, ou à ses représentants légaux par paiements annuels dont le premier paiement qui sera de cent piastres, se fera le 9 Octobre 1876, et les paiements annuels suivants au même quantième et mois seront de deux cents piastres, avec ensemble l'intérêt annuel à six par cent par an, sur la dite dernière

somme de sept cents piastres à compter d'aujourd'hui, date des présentes.

Aux termes de cette clause, le 9 Octobre dernier (1876) il y aurait eu d'échue sur le prix de vente la somme de \$500, savoir : 1o. \$200 le 9 Octobre 1875, 2o. \$200 le 9 Octobre 1876—ces deux dernières sommes indiquées pour être payées à W. E. Wadleigh et Clarissa Wadleigh,—et 3o. \$100 le 9 Octobre 1876, cette dernière somme à être prise sur les \$700 payables directement au demandeur, avec en outre les intérêts.

Cependant l'action a été intentée le 4 Octobre 1876 ; et à cette date, il n'y avait que \$200 d'échues, savoir les \$200 échues le 9 Octobre 1876.

Le demandeur néanmoins fait remarquer qu'il a fait arrêter le défendeur sur *capias*, et qu'il l'a ainsi fait arrêter pour la totalité de sa dette, savoir \$2,000. Les faits pour lesquels le demandeur a demandé le *capias* sont, recel par le défendeur, dans le but exprès et avoué de frauder le demandeur.

Le défendeur a présenté une requête en libération. Par cette requête, le défendeur, outre la fausseté des faits de l'affidavit qu'il invoque, allègue en outre spécialement qu'il ne doit rien au demandeur, parce que la moitié indivise de l'immeuble qu'il lui avait vendu, était grevée d'une hypothèque au montant de \$1,000 au profit des héritiers de feu John Wadleigh ; qu'il a été trompé lors de la vente et qu'il n'aurait pas acheté, s'il eût connu l'existence de cette hypothèque. Il conclut à ce que l'acte de vente soit *annulé*, et le *capias* cassé.

Le défendeur a, en outre, produit une défense à l'action, dans laquelle il répète identiquement les mêmes moyens et les mêmes conclusions.

Les parties ayant été à la preuve, la Cour Inférieure a maintenu le *capias* et condamné le défendeur à payer les \$200 échues au moment de l'institution de l'action, et les intérêts.

Le défendeur s'est porté Appelant de ce jugement ; voici les griefs d'appel qu'il invoque : “ 1o. Parce que les dits jugements du vingt et un de Décembre dernier et du huit de Mai dernier ont

été rendus contre l'Appelant en faveur de l'Intimé, tandis qu'ils auraient dû être rendus en faveur de l'Appelant contre l'Intimé.

“ 2o. Parce que l'Appelant ayant prouvé tous les allégués de sa requête en libération, et de sa défense au fonds de la demande il devait en obtenir les conclusions.

“ 3o. Parce que le dit jugement du huit Mai dernier, de même que le jugement interlocutoire du vingt et un Décembre aussi dernier, permettant sur motion au demandeur Intimé de produire un document comportant être une radiation d'hypothèque, sont nuls, illégaux, contraires à la loi et à la jurisprudence.”

Ces griefs renferment trois moyens différents, savoir : 1o. que les faits allégués de l'affidavit sur lesquels le *capias* a été émané, n'ont pas été établis par la preuve ; 2o. que le défendeur n'aurait pas dû être condamné à payer, vu qu'il y avait une hypothèque qui grevait sa propriété ; 3o qu'une certaine motion qui a permis au demandeur de mettre au dossier, une radiation de cette hypothèque, n'aurait pas dû être accordée.

Quant au premier de ces moyens, le demandeur soumet respectueusement que les faits de recel reprochés au défendeur sont prouvés d'une manière accablante. Il est inutile de rien citer de la preuve à cet effet ; elle parle pour elle-même.

Par le second de ces moyens, le défendeur prétend qu'il ne pouvait pas être tenu de payer la somme qui lui était demandée, non plus qu'aucune partie de cette somme, vû cette hypothèque de 1,000 qui grevait la moitié indivise de sa propriété, et qui ne lui avait pas été dénoncée. Il prétend qu'il n'aurait pas acheté, s'il avait eu connaissance de cette hypothèque. Les faits révélés au dossier rendent toutes ces prétentions futiles ; elles ne sont que le dernier refuge du débiteur malhonnête. Cette hypothèque est dénoncée dans l'acte de vente des Wadleigh à Petitelerc. Il y est déclaré que l'intérêt sur le prix de vente sera payé par Petitelerc, nonobstant l'hypothèque, et qu'au surplus elle sera radiée par les vendeurs Wadleigh avant l'échéance du premier terme. Or dans la vente de Petitelerc à Benoit, ce dernier déclare qu'il a pris com-

munication de cet acte, et il s'oblige de payer de la même manière que Petitelere.

Au surplus, cette hypothèque n'était pas une créance qui fut exigible, et il est improbable qu'elle le devint jamais. C'était une simple garantie hypothécaire pour assurer l'exécution de certains arrangements de la famille Wadleigh. Au surplus encore, cette hypothèque a été radiée le 13 Novembre dernier, un mois environ après l'institution de l'action.

Quel serait cependant l'effet de cette hypothèque, même si elle existait encore ? Quel en a pu être l'effet entre le demandeur et le défendeur, tant qu'elle a existé ? L'article 1535 donne à l'acheteur qui a raison de craindre trouble, le droit de retenir le paiement, mais rien de plus. Et dans le cas même où un acquéreur serait menacé de trouble et aurait juste raison de retenir le paiement, cela l'autoriserait-il à se dénantir de tout ce qu'il possède et rendre le recours de son créancier illusoire ? Un créancier peut toujours faire cesser le trouble, ou donner cautionnement. Or, si pendant le temps que le créancier fait des démarches pour donner cautionnement, le débiteur pouvait impunément dissiper et receler tous ses biens, alors que vaudrait la peine que se donne le créancier pour lui fournir un cautionnement ? Et à quoi cela l'avancerait-il ? N'est-il pas de principe du reste, que la fraude vicie tout, et qu'un débiteur en fraude se place *ipso facto* dans l'impossibilité de pouvoir invoquer aucuns des privilèges qui lui sont accordés ? La loi pousse si loin cette conséquence, qu'il ne peut pas même invoquer le privilège du terme opposé à son obligation. La fraude dont il se rend coupable rend sa dette exigible nonobstant qu'elle ne soit pas échue. De même la fraude dont il se rend coupable doit lui faire perdre le privilège qu'il aurait, de retenir le paiement jusqu'à l'extinction du trouble qu'il peut craindre. Il est du reste à remarquer que le défendeur dans la présente cause n'invoque pas le privilège que la loi lui accorde. Il allègue son trouble, mais il ne choisit pas de demander le remède de la loi ; il ne demande pas à ce que la condamnation soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait eu un cautionnement, ou que le trouble ait été enlevé.

L'Intimé soumet respectueusement que le jugement qui a condamné le défendeur est bien fondé, et que s'il est attaqué sur quelque point, c'est bien parce qu'il ne lui accorde qu'une partie de ses conclusions, au lieu de les lui accorder en entier.

Le troisième grief de l'Appelant, c'est que la Cour a permis à l'Intimé de produire au dossier une radiation de l'hypothèque dont il se plaint. Le 3 Novembre dernier, un mois après l'institution de l'action, et lorsque la contestation était liée, les héritiers, Wadleigh ont radié l'hypothèque qu'ils avaient sur la propriété du défendeur. Le demandeur a fait motion pour qu'il lui fut permis de produire cette radiation au dossier. Si l'intérêt est la mesure des actions et des défenses, il est impossible de concevoir pourquoi le défendeur pourrait s'opposer à cette motion.

#### JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Grievs d'Appel produits par le dit Appelant et les Réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que lorsque cette action a été portée l'Appelant devait à l'Intimé la somme de deux cents piastres pour le premier terme de paiement, échu le neuf Octobre mil huit cent soixante quinze, sur celle de deux mille piastres, prix d'une terre vendue à l'Appelant par l'Intimé par acte du vingt trois Octobre mil huit cent soixante-treize.

Et considérant qu'il a été prouvé que l'Appelant avait vendu et recelé ses meubles et effets mobiliers dans le but avoué de frauder l'Intimé dans le recouvrement de sa créance et qu'il n'a pas été prouvé que la terre vendue à l'Appelant offrait à l'Intimé des sûretés suffisantes, pour le paiement intégral de sa créance en capital et intérêts.

Et considérant que lors même que l'Intimé n'aurait pas obtenu main-levée de l'hypothèque de mille piastres, dont était grevé l'immeuble vendu à l'Appelant en faveur des héritiers de feu John Wadleigh, le dit Appelant, a entre les mains outre la dite somme

de deux cents piastres due pour le premier terme de paiement de la dite somme de deux mille piastres un montant excédant de beaucoup la dite somme de mille piastres, savoir celle de mille huit cent piastres, et qu'il ne serait exposé à aucun préjudice à raison de cette hypothèque de mille piastres, vu qu'il a des sûretés suffisantes entre les mains pour se protéger.

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le principe du jugement rendu par la Cour Supérieure à Arthabaskaville le huit Mai mil huit cent soixante dix sept.

Cette Cour renvoi la Requête de l'Appelant pour être libéré de son arrestation sur le *capias* émané a la poursuite de l'Intimé en cette cause, ainsi que les exceptions du dit Appelant, et confirmant le principe du jugement rendu par la dite Cour Supérieure tout en reformant les motifs et partie du dispositif du dit jugement, condamne le dit Appelant, Remi Benoit à payer à l'Intimé Isidore Petitclerc, la dite somme de deux cents piastres avec en outre les intérêts sur la dite somme de deux cents piastres, à compter du quatre Octobre mil huit cent soixante-quinze jusqu'au paiement d'icelle somme. Et condamne de plus l'Appelant à payer à l'Intimé les dépens encourus tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

EUGÈNE CRÉPEAU,

*Avocat de l'Appelant.*

LAURIER & LAVERGNE,

*Avocats de l'Intimé.*

---

## COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 16 OCTOBRE, 1878.

*Coram* LORANGER, J.

FRANÇOIS XAVIER FERLAND &amp; MARIE GENEVIÈVE FRÉCHETTE SON ÉPOUSE.

DEMANDEURS.

vs.

DAVID FRÉCHETTE,

DÉFENDEUR.

JUGÉ : Que le tuteur a toujours le droit de rendre compte en justice, et si le le pupile n'assigne pas le tuteur à rendre compte en justice, celui-ci a le droit d'assigner le pupille en justice, pour qu'il reçoive son compte, et en général les frais de la reddition de compte, sont même en justice à la charge du pupille.

Par MATHIEU, POUR LES DEMANDEURS : La Demanderesse, Marie-Geneviève Fréchette, est née le 26 Octobre 1851, du mariage d'entre David Fréchette le Défendeur et Mathilde Lavallée.

Mathilde Lavallée décéda à St. Norbert le 1er Mai 1853 *ab intestat*, laissant pour ses héritiers trois enfants, savoir, François-Xavier, Marie-Geneviève et Louis.

Par avis des parents et amis de la Demanderesse Marie-Geneviève Fréchette, devant Maître J. Chenevert, notaire, le 20 Juillet 1854, le Défendeur David Fréchette fut nommé tuteur à la Défenderesse Marie-Geneviève Fréchette et à son frère, laquelle charge il a accepté ; Cet avis de parents fut homologué en justice à Montréal le 25 Juillet 1854.

L'acte de tutelle fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Berthier, le 26 Mars 1878.

Le 26 Mars 1878 les Demandeurs poursuivirent le Défendeur pour l'obliger à rendre compte des biens de la Demanderesse Marie-Geneviève Fréchette, qu'il a gérés et administrés en sa qualité de tuteur.

La déclaration allègue, que le Défendeur s'est toujours refusé et se refuse encore de rendre aux Demandeurs un compte exact, fidèle et détaillé de sa gestion et administration des biens de la Demanderesse, ainsi qu'il est tenu de le faire; ce qui force les Demandeurs à le poursuivre en justice pour l'y contraindre.

Les conclusions de la déclaration sont en ces termes :

“ Pourquoy les dits Demandeurs concluent à ce que le dit Défendeur soit condamné à rendre aux dits Demandeurs, François Xavier Ferland et Marie-Geneviève Fréchette, un compte à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, devant cette Honorable Cour, des dites gestion et administration qu'il a eues de la personne et des biens de la dite Demanderesse Marie-Geneviève Fréchette, depuis le décès de la dite Mathilde Lavallée, jusqu'à ce jour et ce, sous quinze jours de la sentence à intervenir, et par dépouillement de l'inventaire ou inventaires faites par le dit Défendeur, le père de la dite Demanderesse, lequel inventaire ou inventaires, ensemble les pièces inventoriées et celles justificatives du dit compte, et sera tenu de lui communiquer lors de la présentation et affirmation du dit compte, sinon et faute par le Défendeur de satisfaire à tout ce que dessus et le dit temps passé, en vertu du dit jugement à intervenir et sans qu'il en soit besoin d'autres; que le dit Défendeur David Fréchette, soit condamné et contraint de payer aux Demandeurs une somme de huit cents piastres courant, pour leur tenir lieu de reliquat du dit compte, avec intérêt et dépens, le tout sans préjudice de la remise aux dits Demandeurs, des pièces à eux appartenant, étant ou devant être entre leurs mains, à quoi il pourrait être contraint; enfin qu'en cas de reddition du dit compte, le dit Défendeur soit condamné à payer aux dits Demandeurs le reliquat qui se trouvera fixé définitivement, soit qu'icelui compte soit débattu ou non, avec intérêts et les dépens dont les soussignés demandent distraction en leur faveur, et à ce que, faute par le dit Défendeur de rendre le dit compte et d'y payer le reliquat, il soit contraint par corps et emprisonné dans la Prison Commune du District de Richelieu, jusqu'à ce qu'il ait opéré la dite reddition de compte ou à payer le reliquat du dit compte.”

Le Défendeur comparut le 15 Avril 1878 par ses avocats Baby & McConville, mais il ne plaida pas et il fut forclos le 2 Juillet 1878.

La cause fut inscrite *ex parte* sur le rôle d'enquête et en même temps sur le rôle de droit, pour audition au mérite le 3 Juillet 1878.

Les Demandeurs firent entendre deux témoins qui constatèrent que le Défendeur avait géré et administré les biens de la dite Demanderesse et ses autres enfants mineurs, en sa qualité de tuteur aux susdits enfants, et les Demandeurs produisirent aussi à l'enquête l'inventaire des biens de la communauté qui a existé entre David Fréchette et Mathilde Lavallée, passé le 4 Août 1854, devant Maître J. Chenevert, notaire.

Le 9 Juillet 1878 le jugement suivant fut prononcé par la Cour Supérieure, à Sorel, l'Honorable L. B. CARON, président :

“ La Cour, après avoir entendu les Demandeurs par leurs avocats sur le mérite de cette cause, le Défendeur ayant comparu, mais n'ayant pas plaidé dans les délais voulus et étant dûment forclos de ce faire, examiné la procédure, la preuve et le dossier et sur le tout avoir mûrement délibéré :

“ Considérant que les Demandeurs ont établi les allégations principales de leur déclaration ;

Condamne le Défendeur à rendre compte aux Demandeurs à l'amiable, si faire se peut, si non en justice devant cette Cour, de la gestion et administration qu'il a eue de la personne et des biens de la dite Marie-Geneviève Fréchette, depuis le décès de Mathilde Lavallée jusqu'à ce jour, sous quinze jours de la signification de la présente sentence et par dépouillement de l'inventaire ou inventaires faits par le dit Défendeur, lesquels inventaires ensemble avec les pièces inventoriés et les pièces justificatives du dit compte, le dit Défendeur devra communiquer aux Demandeurs lors de la présentation et affirmation du dit compte, sinon et faute par le dit Défendeur de satisfaire à tout ce que dessus, et le dit temps passé, en vertu de la présente sentence et sans qu'il soit besoin d'autre, condamne le dit David Fréchette, à payer aux Demandeurs la

somme de huit cents piastres courant, pour leur tenir lieu de tout reliquat du dit compte avec intérêt de ce jour et dépens ; le tout sans préjudice de la remise aux dits Demandeurs des pièces à eux appartenant, étant ou devant être entre leurs mains, à quoi il pourrait être contraint.

“ Au cas où le dit Défendeur rendrait compte, la Cour réserve aux Demandeurs leur droit de prendre jugement et condamnation pour reliquat du dit compte avec toute contrainte contre lui. Dépens réservés.”

Le Défendeur produisit un compte pour se conformer au jugement susdit constatant qu'il est réliquataire envers les Demandeurs de la somme de cent vingt-deux piastres et vingt-un centins courant.

La Demanderesse inscrivit la cause pour le 4 Septembre 1878 pour jugement, suivant le compte rendu par le dit David Fréchette produit le 13 Août 1878.

Comme on le voit le jugement ordonnant la reddition de compte réserve les dépens, et la cause est inscrite pour jugement suivant la reddition de compte avec les dépens de l'action.

Le Défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de payer les dépens de l'action, le Demandeur au contraire, soutient qu'il y est tenu.

L'article 525 du Code de Procédure Civile dit que. “ Le rendant compte ne peut porter en dépenses les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal.” Ainsi cet article est positif ; le rendant compte ne peut charger au mineur les frais du jugement qui le condamne à le rendre. Conséquemment il doit payer les frais lui-même.

Cet article du Code de Procédure Civile réfère à l'article 18 du Titre 29 de l'Ordonnance de 1667, qui dit que : “ Le rendant compte ne pourra employer dans les dépenses de son compte, les frais de la sentence ou de l'arrêt par lequel il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eut consenti avant la condamnation.”

Il n'y a rien dans la cause qui montre que le Défendeur ait consenti à rendre compte avant la condamnation ; au contraire le juge-

ment le condamne à le rendre, et son compte déclare qu'il est fait en conformité au jugement.

Cet article de notre Code de Procédure réfère encore à l'article 532 du Code de Procédure Civile, français, qui dit que : " Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais du voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces de compte, les grosses et copies, les frais de prestation et affirmation."

Les Tribunaux en France, ont jugé que les mots " dépenses communes" ne veulent pas dire *dépenses supportées en commun* par les deux parties, mais signifient que ces dépenses doivent être supportées par celui à qui le compte est dû. See Carré, No. 1858 ; Berriat page 500, note 8 ; Favard, tome I, page 617 ; Thomine, tome 2, page 21.

Toullier dit au No. 1251 du deuxième volume de l'édition de Paris que : " Les contestations qui naissent sur les débats du compte, la procédure faite et le jugement obtenu pour contraindre le tuteur à rendre son compte, sont dans le cas ordinaire des dépens auxquels, celui qui succombe doit être condamnés."

Le 25 Mars 1860, il a été jugé à Caen que. " Les frais occasionnés dans une instance en reddition de compte de tuteur, par des contestations mal fondées du tuteur, doivent être supportés par ce dernier." (Dev. 60, II, 610). Ce jugement est cité par Marcadé sous l'article 471.

Par CHARLES GILL, POUR LE DÉFENDEUR : L'article 478 du Code de Procédure Civile dit que : " La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales le tribunal ne juge convenable de les métiger, ou compenser ou d'en ordonner autrement."

Ainsi le tribunal a le droit d'ordonner que les frais soient payés par les Demandeurs.

Le Défendeur prétend que le tribunal doit mettre les frais de cette cause à la charge des Demandeurs et que le tuteur rendant compte n'est pas tenu aux frais de la demande en reddition de compte, s'il n'a pas contesté ; c'est ce qui a été jugé dans une

cause de *Loiselle et al vs. Loiselle*, jugée à Montréal en Cour de Révision le 29 Septembre 1866 par les juges Badgley, Berthelot et Monk (*Jurist du Bas-Canada*, vol. X page 258). Il a été même décidé dans cette cause que cette question n'est pas laissée à la discrétion de la Cour, comme le sont la plupart de celles qui ont rapport aux dépens.

PAR M. MATHIEU EN RÉPLIQUE.—L'article 478 du Code de Procédure Civile cité par le Procureur du Défendeur et sur lequel il s'appuie est analogue à l'article 525 ; tous deux disent que : Le Défendeur qui succombe doit payer les frais, à moins que le tribunal en ordonne autrement ; mais le tribunal ne doit pas en ordonner autrement sans que le Défendeur ne montre une cause légitime pour laquelle il ne doit pas être condamné aux dépens. Dans cette cause le Défendeur a comparu, mais n'a pas plaidé. Après le jugement le condamnant à rendre compte, il produisit son compte par lequel il se reconnut reliquataire d'une somme de \$122.21 qu'il ne dépose pas en Cour. Les Demandeurs par leur déclaration demandaient une condamnation contre le Défendeur pour le reliquat du compte. Cette condamnation est nécessaire aux Demandeurs pour qu'ils obtiennent ce qui leur est dû ; et puisque ce jugement leur est nécessaire à cause de la négligence du Défendeur, à payer le montant qu'il doit aux Demandeurs, il doit payer les dépens encourus pour l'obtention de ce jugement.

*Per Curiam* : La question à décider en cette cause, est une question de frais ; il s'agit de savoir, si un tuteur qui est poursuivi en reddition de compte, et qui comparait à l'action, mais ne plaide pas, et qui produit son compte après un jugement le condamnant à le rendre, doit payer les dépens de la demande. Cette question dépend des circonstances. Je ne connais pas d'article de loi, ni de précédent qui puisse me guider d'une manière absolue ; les questions dépendent des circonstances, mais voici mon opinion dans la présente espèce, le tuteur a toujours droit de rendre compte en justice, et si le pupille n'assigne pas le tuteur à rendre compte en justice, le tuteur a le droit de l'assigner en justice, pour qu'il reçoive son compte et en général, les frais de la reddition de compte,

même en justice, sont à la charge du pupille ; lorsque le tuteur rend compte sans délai, sur la demande qui lui est faite en justice, les frais qui sont nécessités par cette demande, doivent être supportés par la pupille. Mais si par sa négligence ou son imprévoyance, il a occasionné plus de frais que ceux strictement nécessaires, le surplus doit être supporté par lui.

Ici c'est un tuteur qui n'a pas rendu compte, et qui a été poursuivi par sa pupille, en reddition de compte. Que devait faire alors le tuteur assigné pour rendre compte ? Il devait rendre compte, aussitôt que possible, et produire ce compte, avec sa comparaison. Cependant, il a laissé faire d'autres frais, les frais qu'il a occasionnés par son retard à produire son compte, il doit en supporter la différence, le tuteur paiera les frais depuis le retour de l'action, et la pupille paiera ceux de la demande, jusqu'à la comparution du tuteur, et les Demandeurs auront jugement pour le montant du reliquat.

#### JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties en cette cause par leurs avocats sur le mérite de cette cause, et sur le compte produit par le rendant compte, examiné la procédure et les pièces et écritures des dites parties et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que le compte produit par le Défendeur est exact et conforme à ses pièces justificatives, et que les Demandeurs ont droit au paiement de leur demande jusqu'à concurrence du reliquat de compte accusé par le Défendeur, rendant compte ;

Rejetant le surplus des conclusions de la déclaration :

Condamne le Défendeur à payer aux Demandeurs la somme de cent vingt-deux piastres et vingt-un centins courant, reliquat de compte, des biens de la Demanderesse, dont le Défendeur a eu l'administration en sa qualité de tuteur de la dite Demanderesse, avec intérêt du vingt huit Mars dernier, jour de l'assignation.

Et la cour procédant à adjuger sur les frais en cette cause.

Déclare et dit que les frais de la reddition de compte tels que portés au compte produit par le rendant compte, sont bien portés, à la charge du dit ayant compte.

Et quant aux frais de la présente action dit, qu'ils sont à la charge des demandeurs comme si le défendeur eut produit son compte le jour même de sa comparution, et condamne le Défendeur à payer l'excédant des dépens encourus dans le compte.

M. MATHIEU,

*Pour les Demandeurs.*

CHARLES GILL,

*Pour le Défendeur.*

OFFICIEL

MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE WOLFE.

*Aux habitants de la Municipalité du Comté de Wolfe.*

Avis public est par les présentes donné par Eugène Stanislas Darche, secrétaire-trésorier, que par une résolution passé par le conseil municipal du Comté de Wolfe, le onzième jour de Septembre dernier, et approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le quinzième jour d'Octobre courant, laquelle approbation a été reçue par le soussigné, ce vingt et unième jour d'Octobre courant, le territoire dont désignation suit, a été érigé en municipalité locale] sous le nom de " La Municipalité de la partie Sud-Ouest du canton de Ham," savoir : Tous les lots depuis le premier lot jusqu'au quatorzième lot, inclusivement, des rangs un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, et neuf du Canton de Ham, ordinairement connu sous le nom de Ham Nord.

Donné à Ham Sud, ce vingt et unième jour du mois d'Octobre A. D., mil huit cent soixante-dix-huit.

(Signé),

E. S. DARCHE,

Sec.-Trés. du C. M. C. Wolfe.

Vraie copie,

E. S. DARCHE,

Sec.-Trés. du C. M. C. Wolfe.

## PROVINCE DE QUÉBEC.

## MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE WOLFE.

*Aux habitants de la Municipalité du Comté de Wolfe.*

Avis public est par les présentes donné par Eugène Stanislas Darche, secrétaire-trésorier, que par une résolution passée par le conseil municipal du comté de Wolfe, le onzième jour de Septembre dernier, et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le quinzième jour d'Octobre courant, laquelle approbation a été reçue par le soussigné, ce jourd'hui, le vingt et unième jour d'Octobre courant, le terrain érigé en paroisse civile, sous le nom de " la paroisse de Saint-Joseph de Ham Sud," dans le comté de Wolfe, a été érigé en municipalité locale sous le nom de " La Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Ham Sud." Laquelle paroisse comprend le territoire suivant, savoir : premièrement, tous les lots des dixième et onzième rangs du canton de Weeden, depuis le lot numéro un, jusqu'au lot numéro vingt-huit inclusivement ; deuxièmement, tout le canton de Ham Sud ; troisièmement, tous les lots des dixième et onzième rangs du canton de Ham Nord.

Donné à Ham Sud, ce vingt et unième jour du mois d'Octobre A. D., mil huit cent soixante et dix huit.

(Signé),

E. S. DARCHE,

Sec.-Tré. du C. M. C. Wolfe.

Vrai copie,

E. S. DARCHE,

Sec.-Tré. du C. M. C. Wolfe.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Erection de Municipalité scolaires, etc.*

Québec, 31 Octobre 1878.

Il a plu à Son Excellence le LIEUTENANT-GOUVERNEUR par ordre en Conseil, en date du 25 Octobre courant, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

10. Distraire de la municipalité scolaire de Cloridorme, comté de Gaspé le territoire compris depuis le Cap Blanc jusqu'aux limites de la Grande Vallée, avec deux milles et demi de profondeur, et l'ériger en municipalité scolaire sous le nom de "Pointe à la Frégate."

20. Eriger en municipalité scolaire distincte, la paroisse de Sainte-Anne de Sorel, comté de Richelieu, telle qu'érigée pour les autres fins civiles par Proclamation du 24 Mars 1877.

30. Rappeler l'ordre en conseil du 12 Novembre 1877, et y substituer le suivant, savoir : Détacher de Rouville, à l'ouest de la partie du rang appelée "Cordon de Sainte-Marie," les terrains de Henri Laroque, Louis Guiel, Dame Moïse Barrière, Joseph Dignes, Laurent Ostigny, Henri Allard, Paul Adam, William Ashley, père, Alexis Parent, J. B. Benoit, Antoine Beaudry, enfin toute l'étendue de terrain appelée "La Pointe de Chemise" et tous les terrains dont les propriétaires ont leur bâtiments à l'ouest du rang du cordon, depuis et y compris la terre de Joseph Vien, fils de Toussaint, jusqu'à et y compris celle d'Alfred Bessette, pour former un arrondissement sous le contrôle des commissaires d'écoles de Sainte-Marie de Monnoir, avec entente pour tant que l'école de l'arrondissement No. 4 ne sera pas déplacée, avant quatre à cinq ans, et que les cinq contribuables qui en font actuellement partie pourront continuer d'y envoyer leurs enfants, jusqu'à ce qu'une maison ait été construite dans le nouvel arrondissement.

CANADA

Province de Québec,  
[L. S.]

} L. LETELLIER.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

ALEXANDRE CHAUVEAU, *Solliciteur Général* ATTENDU que nous avons jugé à propos de changer les termes des différentes Cours dans le district de Joliette, dans notre Province, de Québec.

A ces causes, nous réglons et ordonnons par les présentes que ces différentes Cours seront à l'avenir tenues aux époques suivantes savoir :

La Cour du Banc de la Reine dans sa juridiction en matières criminelles, dans le district de Joliette, sera tenue et commencera le quinzième jour du mois de Janvier, et le deuxième jour du mois de Juillet chaque année ,

La Cour Supérieure dans et pour le dit District de Joliette, sera tenue chaque année du douzième au vingtième jour de chaque mois, excepté Janvier, Juillet et Août, ces jours inclusivement ;

La Cour de Circuit dans et pour le dit District de Joliette, sera tenue chaque année, du premier au sixième jour de chaque mois, excepté Janvier, Juillet et Août, ces deux jours inclusivement ;

La Cour de Circuit dans et pour le Comté de l'Assomption, sera tenue chaque année, du huitième au onzième jour de chacun des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, ces jours inclusivement ;

La Cour de Circuit dans et pour le Comté de Montcalm, sera tenue chaque année du vingt-deuxième au vingt-cinquième jour de chacun des dits mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, ces jours inclusivement.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LUC LETTELLIER de Saint-Just, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec ce VINGT-HUITIÈME jour d'OCTOBRE dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et dix-huit ,

et de Notre Règne la quarante-deuxième.

Par ordre.

F. G. MARCHAND,

*Secrétaire.*

CANADA  
Province de Québec,  
[L. S.]

}

L. LETELLIER.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner :—SALUT.

DAVID A. ROSS, } **A**TTENDU que par un certain acte de  
*Proc. Génl.* } de la Législature de Notre Province  
de Québec, passé dans la session tenue dans la quarante et unième et quarante-deuxième années de Notre Règne, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'abolition des Cours de Magistrat de District," il est entr'autres choses décrété qu'il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, d'abolir par proclamation la Cour de Magistrat, dans tout comté, cité, ville ou village qu'il jugera convenable ; et à dater du jour fixé à cet effet dans la proclamation, la Cour de Magistrat cessera d'être tenue à cet endroit ;

Que les dossiers, registres, documents et archives de toute Cour de Magistrat abolie, sous l'autorité du présent acte, qu'ils soient en la possession du greffier de cette Cour ou de toute autre possession, seront transmis, sans délai, au bureau du greffier de la Cour de Circuit indiqué dans la proclamation, et feront partie des archives de cette dernière Cour.

Que tout greffier ou personne en possession de dossiers, registres, documents ou archives d'une Cour de Magistrat abolie, sera tenu de faire la transmission de ces objets, dans les huit jours après celui où la Cour aura cessé d'être tenue, sous peine d'une amende

de dix piastres ou d'un emprisonnement de quinze jours, pour chaque jour que durera son refus ou sa négligence.

Les frais et déboursés occasionnés par cette transmission seront ront à la charge de la province ;

Que sur le refus du greffier ou de telle autre personne de faire la transmission de ces objets ou de quelques-uns de ces objets, dans le temps prescrit, le procureur-général ou le solliciteur-général pourra autoriser une personne compétente, à prendre possession de ces objets et à les transmettre à l'endroit requis ;

Qu'après la transmission des dossiers, registres, documents et archives d'une Cour de Magistrat abolie, au bureau du greffier de la Cour de Circuit indiqué, toutes les procédures pendantes et tous les jugements non exécutés de telle Cour de Magistrat, pourront être continués et exécutés devant telle Cour de Circuit, comme s'ils eussent été commencés et pris devant elle, sujet, toutefois aux dispositions suivantes ; et que

Le cours de la prescription et tous les délais de procédure, dans toute cause pendante devant une Cour de Magistrat ainsi abolie, seront suspendues et cesseront de courir depuis le jour fixé pour l'abolition de la Cour jusqu'au jour juridique suivant, celui où le dossier de telle cause, et les documents et archives de telle Cour de Magistrat de District s'y rapportant, auront été déposés au bureau du greffier de la Cour de Circuit indiqué ; ET ATTENDU que Nous avons jugé à propos et convenable d'abolir " la Cour de Magistrat pour le comté de Montcalm, dans la paroisse de Saint-Jacques l'Achigan."

A ces causes, sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité. Nous réglons et ordonnons que " la Cour de Magistrat pour le comté de Montcalm, dans la paroisse de Saint-Jacques l'Achigan," est et sera abolie à dater du quatrième jour du mois de Novembre prochain ;

Et par les présentes ordonnons que les dossiers, registres, documents et archives de " la Cour de Magistrat pour le comté de Montcalm, dans la paroisse de Saint-Jacques l'Achigan," soient

transmis au bureau du Greffier de la Cour de Circuit, dans et pour le comté de Montcalm.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LUC LETTELLIER de Saint Just, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, le VINGT HUITIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et dix-huit, et de Notre Règne la quarante-deuxième.

Par ordre,

F. G. MARCHAND,

*Secrétaire.*

---

## COUR DE CIRCUIT.

ST. HYACINTHE, 5 OCTOBRE, 1878.

*Présent :* L'MONORALE M. LE JUGE SICOTTE.LES CURÉ & MARCUILLIERS DE L'ŒUVRE & FABRIQUE  
DE LA PAROISSE DE ST. HYACINTHE.

DEMANDEURS.

vs.

FRANÇOIS RENAUD,

DÉFENDEUR.

- JUGÉ : 1o. Que le cimetière est sous la régie et surveillance exclusive de la fabrique ;
- 2o. Aucune ouverture ne peut y être faite pour y enterrer un mort qu'avec la permission de la fabrique agissant par ses officiers ;
- 3o. La concession d'un tombeau ne donne pas le droit d'y déposer un mort d'une manière furtive et clandestine, et aucun cadavre ne peut y être déposé sans la publicité et l'inhumation prescrite par la loi, et sans les formes et cérémonies observées par la société religieuse qui en a la régie.
- 4o. Que les paroissiens ont le droit de régler sur tout ce qui a rapport à la partie civile de l'inhumation.

En rendant son jugement le savant juge s'est exprimé en ces termes :

Les Demandeurs se plaignent que le Défendeur a déposé dans le tombeau érigé par le nommé Phlibotte, dans le cimetière de la paroisse de St. Hyacinthe, le cadavre d'un enfant, sans la permission de la fabrique ou de ses officiers, et sans avoir dénoncé le décès ni l'inhumation de cette enfant à l'officier de l'état civil qu'il appartient. Les Demandeurs disent de plus qu'en vertu d'un règlement de paroisse, les paroissiens ont ordonné en 1874 que le cadavre d'aucun étranger à la paroisse et au nommé Phlibotte ne pourra être déposé dans le tombeau en question, que s'il paye à la

fabrique, au préalable une somme de dix piastres pour laquelle, elle demande jugement contre le Défendeur.

Celui-ci a lié contestation avec les Demandeurs. Ses défenses soutiennent les deux prétentions suivantes : Philibotte par la concession qui lui a été faite du privilège de construire un tombeau dans le cimetière, en a la possession exclusive et, par conséquent, a le droit d'y permettre le dépôt de tout cadavre, sans que la permission de la fabrique, ou d'aucun de ses officiers ait au préalable été obtenu. Secondement que le règlement de paroisse fait en 1874 imposant un honoraire de \$10.00 au profit de la fabrique dans le cas du dépôt dans ce tombeau de tout cadavre étranger, est illégal, attendu qu'il fut passé longtemps après l'octroi à Philibotte du privilège de construire tel tombeau.

“ Cette cause doit être appréciée, au point de vue de l'ordre public et de la convention.

“ Les cimetières sont propriétés publique ; ils sont, sous l'administration des corporations spécialement organisées pour ces fins ;

“ Dans la paroisse catholique, la fabrique en a la régie et la surveillance.

“ Il serait contre toute raison que chaque paroissien put régler à sa guise l'inhumation de ses parents. Toute ouverture dans le cimetière pour y déposer les morts ne peut se faire que sous la surveillance de la fabrique agissant par ses officiers. Autrement chaque nouvelle inhumation détruirait celle déjà faite.

“ Dans ce laisser faire, on ne pourrait connaître les causes ou les circonstances qui ont précédé la mort : choses souvent fort importantes au point de vue de la santé et de l'ordre public.

“ Les informations essentielles à la constatation de l'état civil, et à sa publicité.

“ On comprend de suite les inconvénients, d'un ordre de choses qui permettrait de déposer les morts d'une manière furtive, et clandestine, d'après la seule volonté de toute personne, même si elle avait la concession d'un tombeau particulier.

“ La concession ne peut être que pour en faire l'usage prescrit

par la loi, qui requiert la publicité de l'inhumation, comme l'observation des formes et cérémonies en usage dans la société religieuse qui en a la règle, ces choses qui sont partie de la loi, ne peuvent être abandonnées au contrôle absolu de chaque individu.

“ De là, le droit des contribuables de réglementer tout ce qui a rapport à l'inhumation, et tout ce qui est ordonné pour garantir l'ordre, et empêcher tout fait propre à déconsidérer la demeure des morts, doit être accueilli favorablement.

“ Depuis 1870 la famille Phlibotté a droit d'inhumer ses morts dans le tombeau quelle a fait ériger. Ce droit est personnel, au chef de la famille, aux siens et à ses héritiers. Il n'est pas cessible.

“ Il ne peut y déposer ses morts qu'après avoir donné avis à la fabrique et avec la publicité requise. Voilà tout le droit découlant de la concession de ce tombeau particulier.

“ Le règlement de la fabrique en 1874 n'a pas modifié la concession, mais il a permis à la famille Phlibotte d'y déposer des corps de personnes étrangères à la famille, en payant dix piastres à la fabrique.

“ Par la concession comme par le droit commun, elle n'avait pas ce droit, avant le règlement. Son consentement n'était pas nécessaire pour donner force au règlement. Elle exercera le nouveau droit, si elle le veut, mais sous les conditions du règlement, par lequel on a voulu sans doute, empêcher que cette concession en devint une pour plusieurs autres personnes.

“ Voilà pour la question d'ordre public, de la valeur légale de la concession, et de la légalité du règlement.

“ Quant à la question de convention, il y a preuve que le Défendeur, requis de payer, a promis de le faire, demandant toutefois une remise sur le montant réclamé qu'il trouvait élevé. On a soumis sa demande de réduction à la fabrique, et le curé fut autorisé à recevoir cinq piastres au lieu de dix autorisées par le règlement. Phlibotte a fait connaître au curé qu'il avait permis l'ouverture de son tombeau, parce que le Défendeur lui avait dit qu'il avait obtenu la permission de la Fabrique.

“ La Fabrique ne doit obtenir jugement que pour cinq piastres.

DE LA BRUÈRE & BEAUCHEMIN,

*Avocats des Demandeurs.*

FONTAINE & MORISON,

*Avocats du Défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 8 JUIN, 1876.

*Coram* DORION J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET

TESSIER, J.

No. 5.

DAME E. A. MARETT,

APPELANTE

&

P. ROBITAILLE, ET AL.,

INTIMÉS.

Jugé : Qu'une convention, par laquelle une personne loue à une autre un moulin, pour douze ans obligeant, le locataire à faire certaines constructions sur le terrain loué et à payer un loyer annuel, est un bail ordinaire, dont l'exécution peut être poursuivie sous l'acte des locateurs et locataires.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Il s'agit d'une action portée en vertu du chapitre 1er du titre 2me du Code de Procédure Civile, intitulé. “ Poursuites entre locateurs et locataires.”

Par cette action, l'Appelante, qui était Demanderesse en première instance, demande la résiliation d'un bail de certains moulins, terres, bâtisses et leurs dépendances, qu'elle a consenti aux Intimés. Elle réclame en outre le paiement d'une somme de \$300 pour deux termes de loyers échus le 1 Nov. 1875.

Ce bail était pour douze années qui ont commencé le 1 Mai 1870, et apparaît avoir été fait en considération de certaines obligations de la part des locataires, et en outre pour la somme de \$150 payable tous les six mois, savoir : le 1 Mai et le 1 Novembre de chaque année.

La demande de résiliation est fondée sur le défaut de paiement de plusieurs termes de loyers. Elle repose aussi sur une clause spéciale de ce bail, qui se lit comme suit :

“ Il est convenu entre les dites parties, et sans laquelle convention la dite Dame bailleresse n'aurait jamais accordé le présent bail que, si en aucun temps de la durée du dit bail, les dits preneurs ou leurs représentants, doivent plus de six mois de loyer de la dite terre, moulins et dépendances, ou si en aucun temps de la durée du dit bail, les dits preneurs ou leurs représentants négligent de remplir aucune des charges, clauses et conditions dont ils sont tenus en vertu du présent bail, dans l'un et l'autre cas, la dite bailleresse aurait droit de résilier le dit bail à l'expiration de trois mois après leur avoir donné avis par écrit, à cet effet et dans ce cas la dite Dame bailleresse à l'expiration des dits trois mois, rentrera en pleine possession et jouissance des dites terres, moulins bâtisses et leurs dépendances, sans pour ce être tenu de payer aucune indemnité quelconque aux dits preneurs ou à qui que ce soit, et les dits preneurs seront alors tenus de remettre la dite terre, moulins, bâtisses et dépendances à la dite bailleresse en bon ordre et dans le même état qu'il sont tenus de les livrer à l'expiration du terme du présent bail.”

L'Appelante allègue par sa déclaration que les Intimés n'ont payé aucun loyer depuis au delà de trois ans, et que l'avis dont il est fait mention dans la clause ci-dessus leur a été régulièrement signifié le 17 Décembre 1874.

L'Appelante conclut en conséquence à ce que le bail soit cassé ; à ce que les Intimés soient condamnés à lui abandonner la possession des lieux loués et à lui payer \$300 pour les deux termes de loyers échus le 1 Novembre 1875.

Les Défendeurs ont rencontré cette demande par 10. une Ex-

ception à la Forme 20. Une exception de litispendance. Ces deux plaidoyers ont été produits le même jour.

L'Exception à la forme contient en substance les moyens suivants : 10. Insuffisance de la désignation de l'Appelante dans le bref de sommation. 20. Insuffisance du délai d'assignation ; on prétend que l'acte sur lequel repose l'action n'est pas un bail et que la procédure aurait dû en conséquence être prise en vertu des dispositions ordinaires de la Cour Supérieure, et non en vertu des dispositions spéciales concernant les poursuites entre locataires et locataires.

Par leur Exception de litispendance, les Intimés allèguent qu'ils ont déjà été poursuivis par l'Appelante pour les mêmes causes que celles contenues dans l'action en cette cause, et que cette première action est encore pendante. La contestation fut liée sur ces faits. Les parties déclarèrent n'avoir aucune enquête à faire, mais produisirent une admission allant à prouver 10. Que les Intimés étaient en possession des lieux loués par le bail produit en cette cause. 20. Qu'il y avait une action entre les mêmes parties, pendante devant la Cour du Banc de la Reine, en appel, et par laquelle l'Appelante réclamait le loyer échu le 1er Novembre 1874.

La présente cause fut alors plaidée devant l'Hon. Juge M. A. Plamondon *en Chambre* et le 25 Février dernier, *la Cour Supérieure* déclara qu'elle maintenait l'Exception à la Forme des Intimés, sans entrer dans le mérite de la cause, et débouta l'action de l'Appelante avec tous les dépens.

C'est de cette décision dont l'Appelante se plaint, et dont elle demande respectueusement la cassation.

Suivant nous ce jugement est mal fondé et devrait être renversé pour entr'autres, deux raisons principales.

10. Parce que le jugement de la Cour de première instance est mal fondé au mérite.

20. Parce que ce jugement est illégal, injuste et irrégulier à sa face même.

#### 1ère Question.

Parce que le jugement de la Cour de première instance n'est pas fondé au mérite.

La première considération qui s'impose tout d'abord est de savoir, si indépendamment des plaidoyers des Intimés, l'Appelante a prouvé sa cause; si elle a démontré son droit, puis la violation de ce droit.

En supposant, en effet, que l'Appelante eut procédé *ex parte*, il lui fallait pour réussir démontrer: 1o. Qu'elle avait consenti aux Intimés le bail qui est allégué. 2o. Qu'elle avait donné aux Intimés l'avis qu'elle s'était obligé de leur donner, pour obtenir la possession des lieux loués: 3o. Que les Intimés occupaient encore les lieux ainsi loués.

Or ce bail et cet avis sont produits dans la cause et prouvent les allégués essentiels de la déclaration de l'Appelante.

Tant qu'au défaut de paiement du loyer, il est admis, car les Intimés n'ont pas même tenté de prouver qu'ils avaient payé. Il en est de même de l'occupation des lieux loués, qui est admise.

Il est donc évident que l'action de l'Appelante devra être maintenue, si nous démontrons que les plaidoyers des Intimés doivent être rejetés.

Examinons d'abord :

#### L'EXCEPTION A LA FORME.

Cette exception, en supposant même quelle contiendrait des moyens susceptibles d'être invoqués par ce mode de procédure, et que ces moyens seraient suffisants pour en justifier les conclusions, devrait être renvoyée parce que les Intimés ont plaidé au mérite, en même temps qu'à la forme. C'est là, suivant nous, un *waiver* de toutes objections, une acceptation de la forme de procédure que nous avons adoptées. ✓

L'exception à la forme est une exception aux fins de non procéder, dit le juge en chef Sewell dans sa Dissertation sur les plaidoiries. Par cette exception, la partie assignée ne dit pas, que le Demandeur n'a pas droit à sa demande mais elle prétend qu'elle n'est pas tenue de répondre à cette demande. Or si le défendeur conteste la demande par une défense au mérite, il ne peut plus loquiquement et légalement prétendre qu'il n'est pas obligé de répondre à l'action telle qu'intentée.

Cette objection devrait donc être suffisante pour entraîner le renvoi de cette exception, et nous dispenser de la discuter.

Cependant pour compléter ce mémoire, nous dirons un mot sur le mérite de cette exception. Comme nous l'avons dit, on nous reproche, 1o. l'insuffisance de la désignation de la Demanderesse, 2o. l'insuffisance du délai d'assignation, appuyée sur la prétention que le contrat produit par l'Appelante n'est pas un bail.

Pour réponse au premier moyen, qu'il nous suffise de référer au bail et au bref.

De même pour réponse au deuxième moyen d'exception, nous pourrions nous contenter de référer au bail produit par l'Appelante. Ce contrat porte en effet tous les caractères du bail ordinaire.

L'art. 1601 C. C. dit : "Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties appelée locateur, accorde à l'autre appelée locataire la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer."

Or par le bail produit en cette cause il appert que l'Appelante a accordé aux Intimés la jouissance de certaines propriétés, à de certaines conditions, et rien de plus.

L'Appelante n'a cédé aucun droit de propriété, mais uniquement la possession. Il suffit de lire le bail pour se convaincre de ce fait. Cet exhibit No. 1 est donc un bail ordinaire.

Les Intimés objectent que ce n'est pas un bail, 1o. Parcequ'il était fait pour 12 ans. 2o. Parceque les Intimés s'y sont obligés de faire certaines améliorations. 3o. Parce que les Intimés avaient droit de percevoir certaines rentes.

A cela nous répondons. 1o. Que rien dans la loi n'empêche un locateur de louer sa propriété pour le nombre d'années qui lui plaît et de demander la résiliation du bail quand il lui plaît, si son locataire refuse de remplir ses engagements. 2o. Que rien dans la loi n'empêche un locateur dans un bail ordinaire d'assujettir son locataire à des améliorations, autres que celles auxquelles le locataire est tenu par la loi. Au contraire l'art. 1641 dit que le locateur pourra résilier le bail, à défaut par le locataire de faire les ré-

*parations et améliorations stipulées par le bail* ((Cairns vs. Poullette vol. 6 page 3, *Revue Légale.*) 30. Qu'en permettant aux Intimés de toucher les rentes de certains emplacements, l'Appelante s'est spécialement réservée le droit de louer elle-même ces emplacements. D'ailleurs l'avis produit en cette cause démontre que cette procuration avait déjà été révoquée.

Si cet acte n'est pas un bail on doit se demander à quel genre de contrat il appartient. Or il est impossible de prétendre que c'est une vente, ou une promesse de vente, ou un bail à rente ou un bail emphytéotique, L'ensemble de l'acte démontre que l'Appelante n'a cédé aux Intimés que la jouissance de la propriété et rien de plus. C'est ce qui en fait un bail ordinaire. Pour qu'il y eut un bail à rente, il faudrait dit l'art. 1593 C. C., aliénation de l'immeuble à perpétuité. Ce ne peut-être non plus un bail emphytéotique, car l'art. 569 C. C. dit : " L'emphytéose emporte aliénation ; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire." L'art. 570 dit : " Il peut aliéner transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé."

Peut-on prétendre qu'il y a une seule phrase dans le bail produit par l'Appelante, qui puisse s'interpréter de manière à donner de pareils droits aux Intimés ? Réellement nous croyons inutile d'insister sur cette objection.

Qu'il nous suffise de faire remarquer que le cas actuel n'a aucune analogie avec la cause de *Lépine vs La Société Permanente de construction Jacques Cartier*, décidée par cette Cour.

Le bail produit dans cette cause comportait que la société de construction J. C. s'obligeait à l'expiration du bail, de consentir un titre translatif de propriété au locataire. C'était donc une promesse de vente, avec livraison et qui équivalait à vente. On voit de suite la différence avec le cas actuel.

Nous soumettons donc que le contrat produit par l'Appelante est un bail ordinaire ; que la poursuite en résiliation de ce bail devait être prise en vertu des dispositions spéciales concernant les loca-

teurs et locataires, et que partant l'exception à la forme des Intimés n'est pas fondée au mérite et doit être renvoyée.

Un mot maintenant de l'exception de Litispendance.

En réponse à cette exception nous référons la Cour aux autorités suivantes.

Psgeon vol. 1, page 200. Merlin vol. 7, pages 311 et 312. Pothier vol. 10, page 25. N<sup>o</sup>. 131 vol. 2 C. P. C. (Doutre).

On voit par toutes ces citations qu'une des conditions essentielles pour soutenir une exception de litispendance, est le fait que la seconde action demande *absolument la même cause et pour la même cause* que la première, qui est encore pendante. Il n'y a que la preuve de ce fait qui puisse justifier le tribunal de renvoyer la seconde action, d'après la règle, qu'une partie ne peut être condamnée deux fois pour la même dette ou pour la même cause d'action.

Ici il est admis que l'Appelante réclame \$300 *qu'elle n'a encore jamais réclamés*. Comment alors sa réclamation pourrait-elle être rejetée au moyen d'une Exception de Litispendance ?

On objecte que l'Appelante demande par son action, de même que par la première, la résiliation du bail.

A cela nous répondrons, 1<sup>o</sup>. Que la résiliation n'est pas demandée *pour les mêmes causes* que celles alléguées par la première action. Dans l'espèce, nous réclamons la résiliation *pour défaut du paiement des \$300 échues le 1er Novembre 1875*. La résiliation n'est donc pas demandée *pour les mêmes causes* que celles contenues dans la première action. Les causes d'action étant différentes, le jugement dans les deux causes peut être différent. S'il est prouvé sur la 1<sup>re</sup> action que les Intimés ne devaient rien, la résiliation du bail ne sera pas décrétée.

Mais s'il est prouvé sur la 2<sup>me</sup> action que les \$300 réclamés sont dues, la résiliation peut être décrétée. 2<sup>o</sup>. La résiliation est la conséquence légale de notre réclamation. Si nous avons droit à la réclamation, nous avons droit à la conséquence. D'ailleurs l'Appelante a droit à la résiliation *à défaut du paiement, ce chaque*

terme et en vertu d'une convention contenue dans le bail et acceptée par les Intimés.

*2ème. Question.*

Parce que le jugement de la Cour de première instance est illégal, injuste irrégulier et nul à sa face même.

Voici pourquoi :

1o. Parce que la cause a été instruite et plaidée devant un juge en chambre, et que le jugement aurait du être rendu par ce juge et non par la Cour Supérieure.

2o. Parce que le jugement n'est pas en conformité de l'art. 472, C. P. C.

3o. Parce que le jugement n'adjudge pas sur la défense au mérite produite par les Intimés, et condamne l'Appelante à payer tous les dépens occasionnés par cette contestation.

4o. Parce que la Cour en n'adjudgeant que sur l'Exception à la forme, pouvait tout au plus condamner l'Appelante à payer les frais de cette exception, et non ceux d'une défense au mérite, quand cette défense n'avait jamais été demandée par l'Appelante de la manière prescrite par l'art. 131, C. P. C.

Pour toutes ces raisons, l'Appelante croit qu'il y a erreur dans la décision dont elle se plaint, et elle en demande respectueusement la cassation.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE EN DATE DU VINGT-CINQ FÉVRIER 1876.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, pièces produites et la preuve et sur le tout délibéré :

Considérant que cette action en résiliation de bail et en éviction, est intentée en vertu de la loi des locateurs et locataires et réclame trois cents piastres de loyer dû ;

Considérant que ce bail n'est pas un bail ordinaire par lequel le bailleur, pour une considération ou prix de loyer défini, loue son immeuble ;

Considérant, que ce bail est plutôt de la nature des transactions complexes dont l'annulation ne saurait être déterminée par le dé-

faut d'observation d'un seul des éléments de considérations énoncées dans le contrat ;

Considérant, qu'en effet, par ce bail, la Demanderesse a, le dix-huit Février mil huit cent soixante-et-onze, loué pour douze années qui ont commencé le premier de Mai mil huit cent soixante-et-dix et qui finirait en Mai mil huit cent quatre-vingt-deux, un certain terrain, ensemble le moulin à farine, le moulin à scie, le moulin à carder, à fouler et à presser, et les autres bâtisses dessus construites, ensemble toutes les machines, ustensiles faisant partie des dits moulins, à distraire du dit terrain entr'autres tous les emplacements concédés et en faisant partie.

Considérant, que l'article suivant du bail oblige les locataires de construire à neuf le moulin à farine dans des proportions déterminées au bail et ce durant les trois premières années du bail ; de tenir et garder en parfait ordre durant toute la durée du dit bail les dits moulins et les chaussées d'iceux de renouveler les moulanges, etc., etc., etc., construire maison pour le meunier, le tout à leurs frais, payer cotisations, taxes municipales scolaires, etc., etc., qui pourraient être payables par la Dame baillesse, assurer tous les moulins, les preneurs devant jouir des rentes des emplacements déjà concédés et de ceux qui seraient concédés par la suite, et avoir droit de poursuite pour le recouvrement des dites rentes, la baillesse se réservant le droit de concéder tels emplacements à son gré. Toutes les maisons et constructions que les preneurs bâtiraient pendant la durée du dit bail, devant à l'expiration d'icelui demeurer la propriété de la baillesse, sans compensation de sa part ;

Considérant qu'il fut en outre convenu que les preneurs paieraient trois piastres de loyer annuel en deux paiements égaux et semi-annuels :

Considérant, qu'il fut en outre, par une clause spéciale, stipulé, que si en aucun temps de la durée du dit bail les premiers devaient plus de six mois de loyer, la baillesse aurait le droit de résilier le bail à l'expiration de trois mois après leur avoir donné avis par écrit à cet effet, et que dans ce cas elle resterait en pleine possession et jouissance des dites terres, moulins et leurs dépendances

sans être tenue de payer aucune indemnité quelconque aux preneurs ;

Considérant que l'action mentionne le défaut du paiement des trois cents piastres dues, et l'avis donné aux Défendeurs, conformément aux clauses du bail, qu'elle reprendrait possession de sa propriété, vu le défaut susdit de paiement ;

Considérant qu'à l'égard de ce bail fait pour douze années expressément, et vu les conventions spéciales et exceptionnelles qu'il contient, l'action n'aurait pas dû être instituée en vertu des dispositions du code ayant rapport aux locataires et locataires, mais bien par action sous le droit commun dans la forme et suivant les procédés ordinaires devant la Cour Supérieure, et qu'à cet égard les prétentions de la défense sont bien fondées ;

En conséquence, pour cette raison, et sans entrer dans la considération des autres moyens de la défense, la Cour a renvoyé et renvoie l'action de la dite Demanderesse avec dépens distraits à Messrs. Felton et Crépeau, procureurs des Défendeurs, sauf à la dite Demanderesse à se pourvoir.

#### RESPONDENT'S CASE.

Appellant instituted an action against Respondents, in the Superior Court at Arthabaska under the provisions of the Code respecting lessors and lessees to set aside a contract containing a lease for twelve years, a stipulation to build a mill of considerable value, and a sale of constituted rents, besides a power of attorney. The action also demands \$300 rent and an order to eject Defendants from the premises leased on the ground of non payment of rent.

The respondents plead by exception to the form that the delay for summoning them has not been observed, and that they should have ten days, instead of three, to answer the action. That the deed Appellant wants to set aside is not a simple lease and consequently that this case does not come under the summary provisions of the Code respecting lessors and lessees.

The Court below adopted this view of the case in conformity with the decision of this Court, in the case of Lepine and the Jacques Cartier Building Society.

The Respondents consider the decision perfectly legal and that no argument is necessary to support the judgment appealed from, as a reference to the deed fyled will shew that it is not a simple lease, but a contract containing a number of stipulation and agreements besides the lease of the property from which it is attempted to expel the Defendants.

It seems to Defendants that this action cannot be maintained in its present form inasmuch as the amount demanded for rent \$300, is not only for the rent of the property occupied by them, but also represents the price they, Defendants, pay for annual rents due Plaintiff by several persons mentioned in the deed produced, which rents are transferred to Defendants by this deed. The Respondents therefore submit this case in full confidence that the judgment appealed from will be confirmed.

#### JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs tant sur l'Exception à la forme que sur le mérite de la cause, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les Griefs d'Appel produits par la dite Appelante et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que le bail du dix-huit Février mil huit cent soixante et onze sur lequel cette action est portée n'est pas un bail emphytéotique, mais un bail ordinaire à longues années qui n'a transmis aucun droit réel ou droit de propriété dans les immeubles loués et que la Demanderesse comme elle l'a fait poursuivre l'exécution des clauses de ce bail en vertu des articles 887 et suivants du Code de Procédure Civile, concernant les droits entre locateurs et locataires.

Et considérant que les objections des Intimés quant à la forme des procédés sont mal fondées, et sur le mérite considérant que les Intimés n'ont pas prouvé les allégués de leur exception de litispence, et que l'Appelante a prouvé les allégués essentiels de la déclaration et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure dans le district d'Arthabaska qui a débouté l'action de l'Appelante.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du vingt-cinq Février mil huit cent soixante seize et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour renvoie la dite exception de litispendance et déclare et adjuge que le dit bail du dix-huit Février mil huit cent soixante et onze, devant Maître Errol Boyd Lindsay par lequel l'Appelante a loué aux Intimés les lieux loués aux Intimés et désignés comme suit, au dit bail, sera à compter de ce jour et il est par les présentes résolu et résilié à toutes fins que de droit, et il est ordonné aux dits Intimés de vider les lieux sous huit jours de la signification du présent jugement, et de celui passé permis à la dite Appelante et d'évincer les dits Intimés et de faire mettre sur le carreau les meubles meublant, animaux et effets appartenant aux dits Intimés en suivant les formalités voulues par la loi, et condamne de plus les dits Intimés à payer à la Demanderesse la somme de trois cents piastres, pour une année de loyer des premisses louées échu, du premier Novembre mil huit cent soixante et quatorze au premier Novembre mil huit cent soixante quinze, le tout avec intérêt à compter du vingt-huit Janvier mil huit cent soixante seize, date de la signification de l'action et dépens encourus tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

ERNEST PACAUD,

*Pour l'Appelante*

FELTON & CRÉPEAU,

*Pour l'Intimé.*

---

## COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 31 OCTOBRE, 1878.

Coram PAPINEAU, J.

No. 4193.

LA COMPEGNIE D'ASSURANCE DES CULTIVATEURS.

DEMANDERESSE.

vs.

VIRGINIE BEAULIEU,

DÉFENDERESSE.

*pg 4 3 4*

Jugé : Que dans les causes de \$60 et au-dessous de \$60, les exceptions préliminaires doivent être reçues par le Greffier de la Cour ; sans le dépôt de £1 et l'honoraire de 6s 8d, mentionnés dans la 25e règle de pratique de la Cour de Circuit, qui ne sont exigibles que dans les causes au-dessus de \$60.

L'action en cette cause était de la quatrième classe de la Cour de Circuit.

La Défenderesse ayant un garant à appeler, produit, à cet effet, une *exception dilatoire*, sans néanmoins faire le dépôt de \$4 exigé par la règle 25, ni payer l'honoraire de \$1.40, qu'elle prétend avoir été introduit par erreur, dans les copies du tarif des causes de \$60 et au-dessous de cette somme.

*N. Durand*, de la part de la Demanderesse s'appuyant sur la 25e règle de pratique de la Cour de Circuit sus-mentionnée, présenta la motion suivante, à l'encontre de l'exception dilatoire de la Défenderesse :

Motion de la part de la Demanderesse, que l'*exception dilatoire* produite par la Défenderesse en cette cause, soit déclarée irrégulière, nulle et comme non avenue et rejetée du dossier, parce qu'elle a été produite illégalement et n'a pas été revêtue des timbres requis par la loi et le tarif de cette Cour ; et aussi, parce que le dépôt de deniers, en pareil cas requis par la loi et les règles de pratique n'a pas été fait, etc.

*J. G. d'Amour*, de la part de la Défenderesse, résista à cette motion et soutint que la 25<sup>e</sup> règle de pratique de la Cour de Circuit, qu'on lui opposait, n'avait trait qu'aux causes au-dessus de \$60 et nullement à la présente cause, qui était de la dernière classe de la Cour de Circuit; et que le tarif étant silencieux pour les actions de cette classe, aucun dépôt en faveur de l'avocat, non plus qu'aucun honoraire en faveur du greffier, n'étaient exigibles dans le cas actuel, et que l'*exception dilatoire* de la Défenderesse, devait être reçue *gratuitement*.

A l'appui de sa prétention, il cita la cause d'Alie vs. Gamelin, rapporté au 14 L. C. J., 134; et celle de Desjardins vs. Chrétien, qui se trouve au 15 L. C. J., 56, et produisit une copie authentique du tarif de la Cour de Circuit. V  
177,19

L'Hon. Juge prit la cause en délibéré, et après mûr examen, se prononça en faveur de la Défenderesse et déclara que la jurisprudence, était maintenant fixée dans le sens des prétentions de cette dernière, non-seulement dans notre district, mais depuis très longtemps dans celui de Québec et qu'il fallait s'y conformer; et il renvoya la motion de la Demanderesse, sans frais.

N. DURAND,

*Pour la Demanderesse.*

D'AMOUR & DUMAS,

*Pour la Défenderesse.*

— *A. G.*

## DU TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT QUANT AUX EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES, TEL QUE SUIVI DANS LE DISTRICT DE MON- TRÉAL.

---

Depuis nombre d'années, il s'est glissé dans *les copies* du tarif suivi dans ce district, une erreur qui a dégénéré en véritable exaction.

Dans toutes les causes de \$60 et au dessous, l'on a, en vertu d'une *ancienne routine*, imposé, un honoraire de \$1.40, en sus d'un dépôt de \$4.00, sur chaque *exception préliminaire*, bien que le tarif en vigueur fût silencieux à cet égard et n'imposât absolument aucun honoraire sur les *exceptions préliminaires*, dans les causes au question.

Inutile de dire que grâce à cette pratique erronée et à cette imposition arbitraire, les justiciables du district de Montréal, ont payé, en pure perte, des sommes incalculables, pour être admis à produire les exceptions dont il s'agit.

Sur qui doit maintenant en retomber la faute et peser la responsabilité d'une semblable imposition ?

Sur nul autre, assurément, que les officiers de la loi, chargés de l'application du tarif et de la perception des droits et honoraires imposés par le tarif.

Cette pratique arbitraire, que les membres du barreau devraient se faire une obligation de dénoncer et combattre dans l'intérêt de la justice, a pris naissance, j'en ai la certitude, dans la 25e Règle de Pratique de la Cour de Circuit, que l'on a interprétée erronément, comme s'appliquant aux causes de \$60 et au dessous, tandis qu'en réalité, elle n'a jamais eu rapport qu'aux anciennes causes appelables, c'est-à-dire à celles au dessus de \$60.

Cette Règle 25e, n'est aujourd'hui que partiellement en vigueur, mais elle reste subordonnée et assujétie, comme d'ailleurs elle l'a toujours été, au tarif et susceptible d'être modifiée et même en-

tièrement et virtuellement abrogée par le tarif, sans qu'il soit besoin d'aucune modification ou abrogation formelle, de la part des juges chargés par la loi de la promulgation des Règles de Pratique.

Ainsi, l'on voit que le dépôt établi par la Règle 25e, en faveur de l'avocat du demandeur, pour les *exceptions dilatoires &c.*, est de \$4; et si l'on réfère à l'ancien tarif pour les causes au dessus de \$60, qui accompagne cette Règle (p. 18 No. 10,) l'on y retrouve cet item de \$4, ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'il n'a aucun rapport aux causes de \$60 et au dessous de cette somme.

Il en est de même, pour l'honoraire du greffier, mentionné, dans cette Règle, qui n'a trait qu'aux causes au dessus de \$60.

Maintenant par un tarif plus récent que la Règle en question (celui de 1868, causes au dessus de \$60, No. 14,) l'honoraire de l'avocat sur ces exceptions, dans les causes de \$60 à \$100, n'est plus que de \$2, au lieu de \$4, qu'il était lors de la promulgation de cette Règle 25e.

S'en suit-il qu'il faille encore, en vertu de cette même Règle et du tarif de cette époque, qui n'est plus en vigueur, faire, pour l'avocat du demandeur, dans les causes de \$60 à \$100, un dépôt de \$4?

Assurément non, puisque la Règle et l'ancien tarif, ont été modifiés et amendés par le nouveau tarif et que l'honoraire de \$4, a été réduit à \$2; et c'est précisément l'un des cas, où un tarif subséquent à la Règle, la modifie.

Le même raisonnement doit s'appliquer à la Règle 32e de la Cour Supérieure, qui, d'accord avec l'ancien tarif, impose un dépôt de \$6 sur les *exceptions préliminaires*.

Mais comme par un tarif subséquent, (celui de 1868, No. 21) l'honoraire de l'avocat du demandeur sur ces exceptions, a été fixé à \$8, il s'en suit nécessairement que le dépôt de \$6, pour ces exceptions, est désormais insuffisant, et que pour se conformer aux exigences du nouveau tarif, le défendeur est tenu de faire un dépôt de \$8; car dans ce cas, comme dans celui plus haut cité, la Règle de Pratique a été modifiée par un tarif postérieur à sa promulgation.

Si par un tarif plus récent encore, pour la Cour de Circuit, l'on avait supprimé entièrement l'honoraire déjà réduit à \$2, dans les causes de \$60 à \$100, pourrait-on raisonnablement demander l'application de la Règle 25<sup>e</sup> et prétendre que la somme de \$4, mentionnée dans cette Règle, devrait être déposée au greffe pour assurer le paiement de l'honoraire de l'avocat du demandeur ?

Certainement que non, puisque dans ce cas, la Règle de Pratique, virtuellement abrogée par le tarif, serait devenue lettre morte.

Il résulte donc de l'exposé ci-dessus, que les *exceptions préliminaires*, dans les causes de \$60 et au dessous, ne sont nullement soumises aux exigences de la Règle 25<sup>e</sup> ; et comme le tarif ne pourvoit et n'a jamais pourvu à aucun honoraire en faveur du greffier et des avocats sur ces exceptions, il s'en suit nécessairement que le dépôt de \$4 et l'honoraire de \$1.40, dont je viens de parler, ne sont pas dus ni exigibles et ne l'ont jamais été, et que l'imposition et la perception de ces honoraires, n'ont jamais été qu'une exaction purement arbitraire.

Je citerai maintenant quelques décisions dans le sens de ma thèse.

La première a été rendue dans la cause d'Alie vs Gamelin, rapportée au 14 L. C. J., p. 134.

Dans cette cause l'Hon. M. le juge Loranger, décida qu'aucun dépôt n'était requis sur les *exceptions préliminaires*, dans les causes de \$60 et au dessous de \$60, et que la Règle 25<sup>e</sup> ne s'appliquait pas à ces exceptions, qui devaient être reçues *gratuitement*.

La deuxième, se trouve consignée au 15 L. C. J., p. 56.

La troisième, au même vol. 15 L. C. J., p. 330.

Dans cette dernière cause, qui était au dessous de \$25, la Cour présidée par son Hon. le juge Beaudry, décida que si l'honoraire de 30 centins avait été payé sur une *exception à la forme*, le plaidoyer au mérite dans la même cause, serait reçu *gratuitement* parce que le seul honoraire dû en vertu du tarif, sur la contestation d'une action de cette classe, avait été payé sur l'*exception à la forme* et que les exigences de la loi, se trouvaient satisfaites.

Cette décision équivalait à dire que le tarif n'impose aucun honoraire, sur les exceptions en question, et que la Règle 25e. ne s'y applique aucunement.

Ces décisions, ont eu pour effet dans le district de Montréal, de faire disparaître le dépôt de \$4. que l'on imposait auparavant sur ces exceptions ; mais l'on a cependant continué, à imposer l'honoraire de \$1.40, en faveur du greffier, en vertu de la Règle 25e de la Cour de Circuit, et en cela, l'on s'est montré peu conséquent.

En effet, puisqu'on reconnaît maintenant que cette Règle, ne s'applique aucunement aux actions de \$60 et au dessous de \$60, lorsqu'il s'agit de l'honoraire de l'avocat (le dépôt,) comment peut-on raisonnablement, en vertu de la même Règle, exiger pour le greffier, un honoraire de \$1.40, dans des causes auxquelles cette règle ne s'applique pas ?

La pratique que je dénonce n'est suivie qu'à Montréal, et est inconnue à tous les autres districts de la Province.

Je dirai maintenant, pour ajouter une nouvelle preuve au soutien de mon opinion qu'il est une règle bien connue des membres du barreau : c'est que les honoraires, tant du greffier que des avocats, tels qu'établis par le tarif, sont invariablement moins élevés sur les exceptions préliminaires que pour les plaidoyers au mérite.

Cette règle partout invariable, a cependant subi, dans le district de Montréal, une exception bien digne de remarque, puisque dans les causes de \$25 et au dessous, l'on exige du défendeur un honoraire de \$1.40 sur chaque exception préliminaire, quand l'honoraire n'est que de 30 centins sur les plaidoyers au mérite. Et avant la décision rendue dans la cause d'Alie vs. Gamelin, l'on accordait au procureur du demandeur, un honoraire de \$4, sur les exceptions préliminaires, quand l'honoraire n'était que \$2.50 sur le plaidoyer au mérite ; tout cela au mépris du tarif et du sens commun et en vertu de la vieille routine que je dénonce.

J'ajouterai en terminant, que dans les causes de \$60 et au dessous de \$60, rien n'empêche que les plaidoyers au mérite, ne soient produits en même temps que les exceptions préliminaires et pour le seul et même honoraire.

Avant l'existence de la loi des timbres, il n'était même pas nécessaire, du moins pour les causes rapportables en terme, de rédiger par écrit aucun plaidoyer dans ces petites causes, qui, à raison de leur minime importance, étaient traitées sommairement. (C. P. C. art. 1097.)

Mais la loi des timbres postérieure au code, est venu mettre fin aux plaidoyers de vive voix, qui tous, soit à la forme, soit au fond, pouvaient être offerts en même temps, Cour tenante. (même art. 1097.)

Ce qui se faisait alors de vive voix, peut certainement encore se faire aujourd'hui, pourvu que ce soit par écrit, et c'est la seule modification que la loi des timbres ait fait subir à l'art. 1097 du Code de Procédure.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet, que malgré que les plaideurs soient aujourd'hui astreints aux plaidoyers par écrit, dans les petites causes en question, ils ne sont cependant pas tenus de les faire signifier à la partie adverse, qui doit en prendre connaissance au greffe, pour y répondre ou y répliquer : ceci s'applique bien entendu, aux *exceptions préliminaires*, comme aux plaidoyers au mérite. Rien d'étonnant en cela, pour des exceptions et des plaidoyers qui, avant la loi des timbres, n'étaient pas même soumis à la formalité de la rédaction.

L'on suit cependant à Montréal, depuis quelques années seulement, sans que personne ne sache trop pourquoi, la pratique peu judicieuse de faire signifier à la partie adverse, les *exceptions à la forme* dans ces petites causes. Mais pourquoi pas également les *exceptions dilatoires et déclinatoires* ? Toutes ces exceptions, ne sont-elles pas régies par les mêmes règles de procédure ?

Cette anomalie me paraît venir de ce qu'au lieu d'appliquer aux exceptions à la forme, dans les causes non appelables, l'art. 1097 du Code de Procédure, qui les régit, du moins lorsque la cause est rapportable en terme, on les traite au contraire, avec la même solennité, que les actions de la Cour Supérieure, ou les causes appelables de la Cour de Circuit, et cela, sans nul doute, en vertu de la 31<sup>e</sup> Règle de Pratique de la Cour Supérieure et de l'art.

1070 du Code de Procédure, et parce que l'on perd de vue l'art. 1097 de ce code.

Espérons que cette dernière anomalie, disparaîtra avec les autres routines que je viens de signaler, pour ne plus reparaître dans les procédés de de la Cour de Circuit.

Montréal, 1er Août, 1878.

J. G. D'AMOUR.

AVOCAT.

COUR SUPÉRIEURE.

BEAUHARNOIS, 23 OCTOBRE, 1876.

*Coram* BÉLANGER, J.

MOFFAT, SYNDIC A LA FAILLITE D'OWEN LYNCH,

REQUÉRANT MANDAMUS.

&

DAMASE A. ST. AMOUR,

DÉFENDEUR.

Jugé : Qu'un Syndic à une faillite n'a pas droit au bref de *Mandamus* pour empêcher le Secrétaire-Trésorier d'un comté, de procéder à la vente d'immeubles par lui annoncés en vente, en sa qualité de Secrétaire-Trésorier de ce comté pour prélèvement de taxes municipales

*Semble*, qu'il a une action pour trouble de droit avec l'injonction telle que pratiquée dans notre système de procédure et consistant en un ordre provisoire et incident pendant l'instance.

Que le *Mandamus* n'existe que lorsqu'il n'y a pas d'autres remède.

*Per Curiam* : Le 6 Mars 1876, le Demandeur en sa qualité de Syndic à la faillite de Owen Lynch a présenté en chambre, une Requête alléguant la faillite du dit Owen Lynch, et sa nomination comme Syndic à la dite faillite en vertu de l'Acte de Faillite de 1869 ; Que lors de sa nomination comme Syndic plusieurs lots de terre, savoir, les lots Nos. 53, 54, 55, 56 et 57, ainsi qu'un autre

morceau de terre irrégulier, dans Catherinestown, comté et district de Beauharnois, formaient et forment encore partie des biens de la dite faillite. Que Damase A. St. Amour, en sa qualité de Secrétaire-Trésorier du comté de Beauharnois, a fait annoncer ces lots de terre, ainsi appartenant à la dite faillite, dans la *Gazette officielle de Québec*, pour être vendus le dit jour 6 Mars 1876, pour taxes municipales dues sur ces lots. Que le Requérant a aussi annoncé ces lots en la manière ordinaire, pour être vendus en vertu du dit acte de faillite, le 5 Mai alors prochain ; Que le Requérant s'oppose à la vente des dits terrains par le dit D. A. St. Amour, en sa qualité susdite, vû que par la loi, le Requérant a seul le droit de vendre ou de disposer de ces terrains ; Que les procédés du dit D. A. St. Amour, en annonçant ces terrains pour être vendus, comme susdit, sont illégaux, nuls et sans valeur ;

Que le Requérant a droit de demander qu'il soit ordonné au dit Secrétaire-Trésorier St. Amour, de s'abstenir de procéder ultérieurement sur les dites annonces, et que les dites annonces sont illégales, nulles et sans valeur ; Que depuis et en conséquence de la cession faite par le dit Owen Lynch, n'a aucun droit ni autorité en loi de vendre ou disposer des dits terrains dépendant de la dite faillite ; Que c'est le devoir du dit St. Amour en sa qualité de ne pas procéder ultérieurement sur les dites annonces et de s'abstenir de vendre ou disposer des dits terrains, aussi longtemps qu'ils feront partie des biens de la dite faillite, et de transmettre sans délai au Requérant un état des sommes dues pour taxes sur ces lots ; Que le Requérant n'a pas d'autre moyen légal d'empêcher la vente de ces lots que le *Mandamus*. Voici quelles sont les conclusions :—  
Wherefore; your petitioner prays that the said Damase A. St. Amour, in his said quality, be summoned to be and appear before this Court, on the tenth day of March now instant to answer the present petition, and that unless cause to the contrary be shewn, it be, by the judgment to be herein rendered, declared and adjudged that the said Damase A. St. Amour, in his said quality, had not and has not the authority or power by law, legally to advertise the said lots of land and tract of land herein before mentioned, for sale

on the sixth day of March now instant and the said advertisements and notice so caused to be inserted by him in *Quebec Official Gazette*, was and is illegal, nul and void.

That he be declared and adjudged that it was and is the duty of him the said Damase A. St. Amour, in his said quality, to abstain and refrain from selling the said lots of land and tract of land for municipal taxes due thereon ; That the said Damase A. St. Amour in his said quality be specially ordered and commanded to refrain from selling or causing to be sold under the said advertisements the said lots of land, and tract of land for the municipal taxes due thereon, and to transmit to your petitioner a statement of sums due for taxes on account of said lots of land and said irregular tract of land, and finally that a provisional order be now granted by your Honor enjoining the said Damase A. St. Amour in his said quality, to desist from all further proceedings under said advertisement in so far as regards the sale of the said lots of land and tract of land herein before mentioned, and on the said sixth day of March now instant in his said quality, to refrain from selling and disposing of the said lots of land and irregular tract of land for the municipal taxes due thereon ; and further that the said petition be maintained with costs.

La vérité des faits de la Requête est attestée par l'affidavit du Requérent.

Sur présentation de cette requête, le juge en chambre a permis l'émanation du bref demandé et a ordonné provisoirement au dit St. Amour de suspendre ses procédés sur l'annonce en question jusqu'à ordre contraire. Le même jour 6 Mars, le Requérent a déposé au greffe son *Fiat* pour l'émanation d'un writ de *Mandamus*. Il y est dit " Required upon the order of the Honorable Mr. Justice Bélanger a writ of *Mandamus* addressed to the said Damase A. St. Amour in his said quality, Ret: the tenth day of March instant.

Le même jour 6 Mars dernier, un bref a été émané en conséquence de la dite requête et de l'ordre au bas, enjoignant au dit

St. Amour de comparaître devant la Cour Supérieure à Beauharnois le 10 du même mois de Mars.

Le bref a été signifié le 6 et rapporté de fait le 10, donnant le délai accordé par la loi entre les signification et le rapport d'un bref de *Mandamus*.

Le 10, c-a-d le jour du rapport le Défendeur a comparu par procureur; dans les 4 jours suivants il a produit ses moyens de défense et le Requérent y a répondu dans les trois jours; toujours dans les délais prescrits par le Code pour le *Mandamus*.

Le Défendeur a d'abord plaidé une défense en droit qui a été rejetée pour irrégularité vu que le fait y était mêlé au droit; mais la Cour en rejetant cette défense a permis au Défendeur de plaider de nouveau, ce qu'il a fait en produisant une nouvelle défense en droit et une défense spéciale.

Par sa nouvelle défense en droit comme par sa première, il se plaint 1o. que la Requête ne fait pas voir que le Requérent en sa qualité a un droit en danger, par suite de la vente des immeubles en question et pour la conservation duquel il n'a pas de remède. 2o. Que la cession invoquée par le Requérent n'a nullement enlevé au dit conseil municipal, le droit à lui conféré par la loi de faire vendre les dits immeubles pour les causes et en la manière mentionnée dans la dite Requête libellée et qu'il n'allègue pas dans sa dite Requête aucune poursuite ou procédure adoptée contre lui par le dit conseil, contraire à la loi. 3o. Que la dite Requête libellée n'allègue aucune cause ou raison suffisante qui pût donner droit au dit Requérent d'obtenir l'émanation du dit bref de *Mandamus*. 4o. Que la dite Requête libellée n'allègue aucun fait ou devoir attaché à sa charge que le défendeur, en sa qualité de Secrétaire-Trésorier était tenu de faire ou remplir et qu'il a omis de faire ou remplir.

Par sa défense spéciale, il allègue: Qu'au temps de la mise en vente des immeubles en question il était le Secrétaire-Trésorier du conseil municipal du comté de Beauharnois et l'est encore; qu'en exposant les dits immeubles en vente, il agissait comme tel Secrétaire-Trésorier, sous les ordres et le contrôle du dit conseil et que partant tout ordre pour arrêter la vente des dits immeubles devait

et doit être adressé au dit conseil et qu'il ne peut être en aucune manière tenu responsable de cet acte qui est celui du dit conseil qui seul pouvait lui ordonner de suspendre ou arrêter cette vente et qu'en conséquence, le dit writ de *Mandamus* n'avait pas dû être dirigé contre lui. Pourquoi il demande que le dit writ de *Mandamus* soit cassé et la dite Requête libellée, déboutée avec dépens.

Le Requéérant a répondu généralement à la défense en droit et spécialement à la défense spéciale.

Les parties sont allées à la preuve, et elles ont été ensuite entendues, tant sur la défense en droit que sur le mérite.

Le Requéérant a prétendu à l'argument qu'il ne s'agit pas ici d'un *Mandamus* mais d'une action ordinaire, on peut dire d'un bref d'injonction.

Mais s'il ne s'agit pas ici du bref de *Mandamus*, comment se fait-il qu'il dit dans sa Requête qu'il n'a pas d'autre remède que le bref de *Mandamus* ?

Pourquoi s'est-il adressé au juge pour demander l'autorisation de faire émaner un bref de *Mandamus* sur l'ordre obtenu du juge pour quoi a-t-il par son *præcipe* ou *Fiat* demandé l'émanation d'un bref de *Mandamus* contre le Défendeur, rapportable quatre jours après, suivant qu'il est permis pour semblable bref? Et enfin pourquoi la procédure a-t-elle été conduite comme dans le cas de *Mandamus*? Non, je ne puis considérer le procédé adopté en cette cause, comme une action ordinaire; c'est bien un bref de *Mandamus* qu'on a eu intention de faire émaner et on l'a traité comme tel dans toute la procédure. Cela posé, la première question qui se présente à la décision de la Cour et qui se trouve soulevée par la défense en droit est de savoir si le Requéérant a droit de recourir au bref de *Mandamus* pour faire redresser le grief dont il se plaint, en demandant qu'il soit ordonné et enjoint au dit St. Amour es-qualité de s'abstenir de vendre les terrains en question sur telles annonces &c. Pour décider cette question j'ai consulté divers auteurs qui traitent de la nature du bref de *Mandamus*, et qui indiquent quand et dans quels cas on peut y avoir recours.

Voici ce qu'en dit High, dans son ouvrage intitulé *Extraordinary legal remedies* ; on y verra en même temps les différences essentielles qui existent, d'après lui, entre le *Mandamus* et le bref d'injonction.

High's extraordinary legal remedies No. 6. " A comparison of the writ of *Mandamus*, as now used both in England and America, with the writ of injunction, discloses certain striking points of resemblance as well as of divergence in the two writs. Both are extraordinary remedies, the one the principal extraordinary remedy of Courts of Equity, the other the Courts of law, and both are granted only in extraordinary cases, where otherwise these Courts would be powerful to administer relief. Both two, are defendant, to a certain extent upon the exercise of a wise judicial discretion, and not grantable as of absolute right in all cases. It is only when we come to consider the object and purpose of the two writs, that the most striking points of divergence are presented. An *Injunction* is essentially a *preventive remedy*, *Mandamus* a *remedial one*. The former is usually employed to prevent *future injury*, the latter to *redress past grievances*. The fonctions of an Injunction are to *restrain motion* and *enforce inaction*, those of a *Mandamus* to *set in motion* and *compel action*. In this sense an injunction may be regarded as a *conservative remedy*, *Mandamus* as an *active one*. The former preserves matters *in statu quo*, while the very object of the latter, is to *change the status of affairs* and to *substitute action for inactivity*. The one is, therefore, a position or remedial process, the other a negative or preventive one.

7o. An important feature of the writ of *Mandamus* and one which distinguishes it from many other remedial writs, is that it is *used merely to compel action and coerce the performance of a pre-existing duty*. In no case does it have the effect of creating any new authority, or of conferring power which did not previously exist, *its proper function being to set in motion and to compel action with reference to previously existing and clearly defined duties*. It is therefore in no sense a creative remedy, and is only used to compel persons to act where it is their plain duty to act without its agency.

Tapping qui traite du *Mandamus ex-professo*, établit comme High, que le *Mandamus* n'a lieu que pour contraindre à faire une chose ou accomplir un devoir et non pour empêcher la commission d'un acte préjudiciable ou illégal. Presqu'à chaque page de son ouvrage on y voit l'application de ce principe, touchant le *Mandamus*.

Smith, *Manual of Common Law* p. 526 et 527, définit le *Mandamus*, dans le même sens.

J'ai examiné ces auteurs avec le plus grand soin et je n'y ai pas trouvé de traces d'un certain prétendu bref que l'on appelle *Mandamus négatif*; je n'y ai trouvé qu'une espèce de *Mandamus*, celui qui a l'effet d'enjoindre de faire une chose ou d'accomplir un devoir. Après examen de ces autorités j'ai essayé à en faire l'application au cas dont il s'agit en cette cause, et je n'ai pu y réussir; en conséquence je laisserai à un autre Cour plus éclairée à le faire; et je me bornerai pour le moment à dire qu'il n'y avait pas lieu à un *Mandamus* pour empêcher le Défendeur de faire la vente en question.

Mais d'ailleurs est-il bien vrai que le Requérent n'avait pas d'autre remède que le *Mandamus*? Je ne suis pas prêt à l'admettre; car n'avait-il pas l'action dans ce cas-ci, pour trouble de droit, avec l'injonction, telle que pratiquée dans notre système de procédure et consistant en un ordre provisoire et incident pendant l'instance? C'est là exactement la procédure qui a été suivie dans les diverses causes contre la Corporation de Montréal, au sujet de la taxe spéciale prélevée pour le coût de l'élargissement de la petite rue St. Jacques.

Dans un cas, la Corporation avait fait saisir un des propriétaires taxés, et dans d'autres cas elle avait seulement requis de payer, sans quoi elle ferait saisir pour la taxe. Ces propriétaires ont pris chacun une action pour *trouble de droit* concluant à ce que la taxe fût déclarée illégale et illégalement imposée sur leurs propriétés, à ce qu'il fut ordonné à la Corporation de cesser de les troubler dans leur possession, et qu'il lui fût fait défense de faire saisir pour telle taxe et de les troubler à l'avenir à ce sujet; Sur ces actions éma-

nées ils se sont adressés à un juge, qui a donné un ordre provisoire ou injonction à la Corporation, lui enjoignant de suspendre les procédés sur la saisie dans un cas, et défendant d'émaner telle saisie dans les autres cas pendant l'instance sur les actions. Ces procédés ont réussi en Cour Supérieure et en Cour d'Appel.

Je ne vois pas pourquoi une action de même nature, avec ordre provisoire ou *injonction* au Défendeur de suspendre ses procédés, n'auraient pas réussi, si effectivement le Requérent avait droit d'empêcher la vente de ses terrains par le Secrétaire-Trésorier, car si le Secrétaire n'avait pas droit, sous les circonstances, de vendre les terrains en question, en les mettant en vente, il causait effectivement au Demandeur le trouble de droit, qui a justifié les actions contre la Corporation de Montréal. Ainsi donc le Requérent n'était pas sans remède, et conséquemment il n'avait pas droit de recourir au *Mandamus*.

Ces raisons me paraissant suffisantes pour mettre le *Mandamus* de côté ainsi que la Requête, il serait oiseux de me prononcer sur les questions touchant le mérite de la cause; c'est pourquoi je n'en dirai rien.

Le bref est cassé et la Requête renvoyée avec dépens.

---

## COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 19 NOVEMBRE, 1878:

L'HON. LAFRAMBOISE J.

JOSEPH BÉLANGER,

DEMANDEUR.

VS.

JOSEPH CHALIFOUX,

DÉFENDEUR.

JUGÉ :—Que l'art 103 du C. P. C. qui dit : “ Jusqu'à ce que les pièces aient été produites, .....le demandeur ne peut procéder sur sa demande ” est contraire et incompatible avec la septième règle de pratique de la Cour de Circuit qui dit : “ Dans toutes les causes où un défendeur a droit à un état détaillé de compte, une copie d'icelui sera annexé au Bref original où à la déclaration, ainsi qu'à la copie, à être signifiée au Défendeur, et à défaut de ce faire, l'action du Demandeur, sur motion du défendeur, sera déboutée avec dépens, sauf à se pouvoir.” Que partant cette septième règle de pratique est abrogée par le dit article.

Le Défendeur présente une motion demandant à ce que l'action des demandeurs soit déboutée, vû qu'il ne lui a pas fait signifier une copie du compte en détail, selon la dite 7e règle de pratique de la Cour de Circuit.

Le Demandeur répond que l'art 103 C. P. C. suscite a revoqué la dite règle et que tout ce qu'aurait pu faire le Demandeur eût été de faire motion pour qu'il ne soit pas obligé de plaider avant que les dites pièces fussent produites.

Le défendeur réplique que les règles de pratiques faites pour suppléer au silence des lois de procédure, sont en force tant qu'elles ne sont pas revoquées. Or cette règle le ne l'a jamais été; la pratique à Montréal est que le Demandeur se dispense de faire ainsi signifier copie du compte au Défendeur, mais la pratique, tant longue qu'elle soit, n'a pas pour effet d'abolir une disposition impéra-

tive d'une règle qui est loi ; c'est élémentaire qu'une loi ne peut être abrogée que par la loi. Or l'article 103 du Code pourvoit au cas où le Demandeur n'aurait pas produit le compte avec le retour de l'action, tandis que la règle de pratique citée, pourvoit au cas où il n'aurait pas fait signifier ce compte, ces deux dispositions ne se contredisent donc pas ; l'article du Code n'abroge pas la règle de pratique.

Cette règle de pratique est sage et c'est parcequ'on n'a pas jugé à propos de la révoquer, car ce n'est souvent qu'en voyant le compte sur lequel se fonde le Demandeur qu'un Défendeur peut se décider à régler l'affaire avant retour, et par conséquent éviter des contestations ruineuses.

La Cour est d'opinion que les deux dispositions sont incompatibles et que partout la plus récente abolit la plus ancienne. La motion est renvoyée.

F. S. SARASIN,

*Pour le Demandeur.*

TRUDEL & DEMONTIGNY,

*Pour le Défendeur.*

---

COUR DU BANC DE LA REINE.

(JURIDICTION CRIMINELLE.)

SOREL, 21 OCTOBRE, 1878.

Coram LORANGER, J.

No. 10,

LA REINE,

CONTRE

COLBERT PAULET.

*Handwritten notes:*  
Caus. de 1878  
M. L. L. L. L.  
important

ACTE D'ACCUSATION POUR PARJURE.

Jugé : Qu'un acte d'Accusation pour Parjure commis dans une cause, doit indiquer que les faits jurés, et qui constituent le parjure, sont importants dans la cause.

L'acte d'accusation qui suit a été rapporté par les Grands Jurés le 21 Janvier 1878.

CANADA }  
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR DU BANC DE LA REINE.  
District de Richelieu. }

(Jurisdiction Criminelle.)

Terme de Janvier 1878.

District de Richelieu. }  
Savoir :

Les Jurés de Notre Souveraine Dame la Reine, déclarent sous leur serment, que ci-devant savoir : aux assises de la Cour Supérieure, tenues pour le District de Richelieu le deuxième jour du mois de Juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze et présidées par l'Honorable Thomas Jean Jacques Loranger un des Juges de Notre Souveraine Dame la Reine, une certaine contestation entre le nommé Didace Guévremont, demandeur, et les nommés Mary-Emma Tunstall, de la Ville de Sorel, veuve de feu Thomas McCarthy, en son vivant du même lieu, tant pour elle même qu'ès-qualité de tutrice conjointe avec Daniel McCarthy

ci-après nommé, de Louisa, Catherine, John-George, James Marmet, Elizabeth Ahearn, Daniel et Mary-Emma, enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Thomas McCarthy, et Daniel McCarthy et John McCarthy, tous deux bourgeois de la Paroisse de St. Pierre de Sorel, es qualité d'exécuteurs testamentaires du dit feu Thomas McCarthy, le dit Daniel McCarthy, aussi en sa qualité de tuteur conjoint avec la dite Mary-Emma Tunstall, des dits enfants mineurs, Défendeurs, dans une action pour dette, à été plaidée, que lors du procès, Colbert Paulet, constructeur de navires de la Ville de Sorel a comparu comme témoin pour, et de la part des dits Mary-Emma Tunstall, Daniel McCarthy et John McCarthy es-qualité, et a été là et alors dûment assermenté par devant la dite Cour Supérieure, et qu'il a, là et alors sous son serment susdit faussement, volontairement et par corruption, déposé et juré en substance, et à l'effet suivant, savoir :

“ Qu'il n'avait pas eu connaissance de quelques arrangements ou marchés entre feu Thomas McCarthy, le dit Didace Guévremont relativement à la préparation d'un festin qui avait eu lieu, sur le terrain du dit Didace Guévremont en mil huit cent. soixante-sept, à propos d'élection ; qu'il n'avait pas eu connaissance d'aucune conversation entr'eux à propos de ce festin ; qu'il ne se souvenait pas d'avoir rencontré quelque part le dit feu Thomas McCarthy avec les dits Didace Guévremont et J. Bte. Guévremont, qu'il n'avait jamais entendu feu Thomas McCarthy dire au dit Didace Guévremont de faire le dit festin pour lui et qu'il le paierait bien ou autres paroles ayant le même sens ; qu'il n'avait pas eu connaissance d'avoir jamais rencontré les dits feu Thomas McCarthy, Didace Guévremont et J. Bte. Guévremont, dans la rue, parlant ensemble de la préparation et des dépenses du dit festin,” tandis que de fait le dit Colbert Paulet avait eu personnellement connaissance des arrangements ou marchés qui avaient eu lieu entre feu Thomas McCarthy, le dit Didace Guévremont et l'Honorable J. Bte. Guévremont relativement à la préparation et aux dépenses du dit festin ; qu'il avait eu personnellement connaissance de conversations entre eux à propos de ce festin ; qu'il se souvenait bien d'avoir rencon-

tré quelque part le dit Thomas McCarthy avec les dits Didace et Jean Cte. Guévremont, qu'il avait bien entendu, feu Thomas McCarthy dire au dit Didace Guévremont de faire le dit festin pour lui et qu'il le paierait bien, ou autres paroles ayant le même sens ; qu'il avait eu connaissance d'avoir rencontré les dits feu Thomas McCarthy, Didace Guévremont et Jean Bte. Guévremont, dans la rue, parlant ensemble de la préparation et des dépenses du dit festin ; En conséquence de quoi, le dit Colbert Paulet s'est rendu coupable d'un parjure volontaire et corrompu, contre la Paix de Notre Souveraine Dame la Reine, Sa Couronne et sa Dignité.

(Signé,)

A. R. ANGERS.

*Pro. Gen.*

Par D. Z. GAUTHIER,

*Substitut.*

(Signé) A. N. GOUIN,

G. C.

Le 17 Octobre 1878 l'accusé Colbert Paulet par son conseil Michel Mathieu produisit la motion qui suit :

“ Motion de la part de l'accusé Colbert Paulet.

“ Que l'acte d'accusation produit en cette cause et devant cette Cour le 21 Janvier dernier par les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine, soit mis à néant et cassé pour les raisons suivantes :

Parceque le dit acte d'accusation n'a pas été formulé par l'ordre du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général pour la Province, ou d'un juge d'une Cour compétente pour donner tel ordre, ou entendre l'offense portée dans le dit acte d'accusation.

“ Parceque le poursuivant ou autre personne qui a formulé tel acte d'accusation, ne s'est pas engagée par cautionnement de poursuivre le dit Colbert Paulet, accusé de parjure par le dit acte d'accusation, ou à témoigner contre lui, et que le dit Colbert Paulet n'a jamais été mis en prison ou sous garde, et, ne s'est pas engagé par acte de cautionnement à comparaître pour répondre à l'accusation qui a été formulé contre lui pour cette offense.

“ Parceque le dit acte d'accusation est pour parjure et a été

présenté au Grand Jury et rapporté par lui sans que les formalités requises par la section 28 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1869, 32-33 Victoria, intitulé "acte concernant la Procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle."

"Parceque le dit acte d'accusation est signé comme suit : "A. R. Angers, Pro. Gen. par D. Z. Gauthier, substitut" et qu'il ne paraît pas que le dit acte d'accusation a été présenté, rapporté et formulé par l'ordre du dit Procureur-Général.

"Parceque le dit acte d'accusation n'a pas été présenté au Grand Jury, rapporté par lui et formulé par l'ordre du Procureur-Général et que le dit D. Z. Gauthier n'était pas autorisé à formuler tel acte d'accusation. Parcequ'il n'est pas allégué que les faits jurés étaient matériels.

Parceque le dit acte d'accusation est nul.

Sorel, 17 Octobre 1878.

M. MATHIEU,

Conseil.

La section 28 du chapitre 29 des *Statuts du Canada* de 1869 se lit comme suit :

"Nul acte d'accusation pour aucune des offenses suivantes, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention des deniers ou autre propriété sous de faux prétextes, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison déréglée, ou l'attentat à la pudeur, ne sera présenté à un Grand Jury, ou rapporté par un Grand Jury, à moins que le poursuivant ou autre qui formule tel acte d'accusation ne se soit engagé par cautionnement à poursuivre la personne accusée de telle offense ou à témoigner contre elle, ou à moins que la personne accusée n'ait été mise en prison ou sous garde, ou ne se soit engagée par acte de cautionnement à comparaître, pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre elle pour telle offense, ou à moins que l'acte d'accusation pour telle offense ne soit formulé par l'ordre du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général pour la province ou d'un juge

d'une Cour compétente pour donner tel ordre ou entendre telle offense."

Comme on le voit il y a certaines mesures préliminaires à prendre pour formuler un acte d'accusation pour parjure ; on voit qu'il peut-être formulé par l'ordre du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général pour la province.

La question que l'accusé soumet à la considération de la Cour est de savoir, si le Substitut du Procureur-Général peut, au nom du Procureur-Général, formuler un acte d'accusation pour parjure. L'accusé soumet que non. C'est un pouvoir quasi judiciaire qui est réservé au Procureur-Général et qui ne peut-être exercé que par lui-même. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.

Les pouvoirs du Procureur-Général, quant aux actes d'accusation pour parjure, sont analogues à ceux qu'il possède quant à l'émanation d'un bref d'erreur.

On voit à la page 271 du onzième volume du Jurist du Bas-Canada, qu'il a été décidé le 9 Juin 1867, par la Cour d'Appel, composée des juges Duval, Aylwin, Badgley et Mondelet, dans une cause où Charles John Dunlop était demandeur en erreur, et la Reine défenderesse en erreur, que l'émanation d'un bref d'erreur était illégale s'il n'était émané que sur le *fiat* du Procureur de la Couronne, pour et au nom du Procureur Général, et non pas du Procureur-Général lui-même. Voici ce que disait le juge Badgley : " Le Procureur-Général seul peut permettre l'émanation du bref, et il ne peut déléguer ce pouvoir à un autre. Sur qui repose la responsabilité de l'émanation du bref, d'après la loi ? Sur le Procureur-Général, et il est responsable au parlement dans le cas où il abuserait de ce pouvoir..... Nous avons devant nous une copie de cette délégation de pouvoir du Procureur-Général à Monsieur Ramsay, dans laquelle la raison alléguée est le départ immédiat du Procureur-Général. Ou est alors la responsabilité ?

Une procuration de cette nature peut-elle jeter la responsabilité sur M. Ramsay ? C'est une simple procuration, et elle ne confère aucun pouvoir d'aviser la Couronne. Cela est nécessaire lorsque

le bref est accordé ou refusé. L'exercice de ce pouvoir appartient à l'office du Procureur-Général et ne peut-être délégué."

Le Juge Duval disait dans la même cause, à la page 274 du volume 11 du Jurist: "La loi confère au Procureur-Général personnellement l'exercice de ses pouvoirs à cause de la position qu'il occupe. La Couronne a confiance en sa capacité et ses connaissances; Mais nous ne trouvons pas dans la loi et nous ne pouvons pas inférer de la nature de cet office, rien qui puisse justifier la délégation de ses pouvoirs à un autre. Je sais bien que l'on voit souvent des actes d'accusation signés par un conseil et que des poursuites sont conduites par des conseils représentant le Procureur-Général; mais quant à la signature d'un acte d'accusation il ne peut pas y avoir de question puisque la signature n'est pas nécessaire. Quant à conduire la poursuite la question s'est soulevée à Québec et M. Stuart qui agissait pour la Couronne dit: "Que tant que le Procureur-Général n'objecte pas, la Cour ne devait pas le faire. La Cour a maintenu cette prétention. Mais ici le cas est bien différent; la prérogative de la Couronne dans cette affaire, ne peut-être contrôlée par aucun autre que le Procureur-Général ou le Solliciteur-Général, et nous n'hésitons pas à dire que leurs pouvoirs ne peuvent-être délégués à un autre. La question ne laisse aucun doute dans mon esprit."

Un bref d'erreur ne peut émaner que sur le *fiat* du Procureur-Général, et la Cour d'Appel a décidé, que le droit de donner ce *fiat* ne pouvait être délégué. Dans le cas qui nous occupe, un acte d'accusation ne peut être formulé que sur l'ordre du Procureur-Général, et l'accusé prétend, pour les raisons données par les Honorables juges de la Cour d'Appel, dans la cause à laquelle il vient de référer, que le pouvoir de donner cet ordre ne peut-être délégué.

L'accusé réfère encore à la page 157 du deuxième volume de l'ouvrage de l'honorable juge Henri Elzéar Taschereau. "The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts" où il dit: "Le Statut Impérial exige que l'acte d'accusation, lorsqu'il est autorisé par un juge ou par le Procureur-Général ou le Solliciteur-

Général, doit être formulé sur l'ordre ou avec le consentement par écrit de tel juge ou Procureur-Général ou Solliciteur-Général. Quoique les mots "par écrit" ne soient pas dans notre statut, il n'y a aucun doute qu'une preuve verbale de tel ordre ne serait pas suffisante pour le Grand Jury, et que cet ordre doit être par écrit."

L'auteur ajoute à la page 159 du même volume : "qu'il est probable qu'un acte d'accusation signé " B. W. Procureur-Général par " J. O." dûment autorisé, serait considéré comme insuffisant, en vertu de cette section ; ce pouvoir doit-être exercé par le Procureur-Général ou le Solliciteur-Général en personne, et ne peut-être délégué. Ce pouvoir est analogue à cet égard à celui qu'il a, quant à un *Nolle Prosequi* et quant au *fuit* pour bref d'erreur." L'Honorable juge réfère ensuite à la cause qui vient d'être mentionnée, *Dunlop versus Regina* 11 "Jurist" du Bas-Canada, 271.

*Per Curiam* : Le premier moyen de la motion de l'accusé, repose sur le fait que la poursuite ne se serait pas conformé aux exigences de la section 28 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1869, 32-33 Victoria qui décrète qu'aucun acte d'accusation pour parjure ne sera présenté à un Grand Jury ou rapporté par un Grand Jury, à moins que le poursuivant ou autre qui formule tel acte d'accusation, ne se soit engagé par cautionnement à poursuivre ou que la personne accusée, n'ait été mise en prison ou sous garde, ou ne se soit engagée par acte de cautionnement à comparaître pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre elle pour telle offense, ou à moins que l'acte d'accusation pour telle offense ne soit formulé par l'ordre du procureur-général ou du solliciteur-général pour la province, ou d'un juge d'une Cour compétente pour donner tel ordre ou entendre telle offense.

Dans le cas qui nous occupe le poursuivant est est le procureur-général lui-même ; de sorte qu'il ne s'est pas engagé par cautionnement à poursuivre l'accusé ou à témoigner contre lui et l'accusé n'a pas été mis en prison ou sous garde, et il ne s'est pas engagé par cautionnement à comparaître pour répondre à l'accusation qui

devait être formulée contre lui ; mais dit l'accusé : l'acte d'accusation n'a pas été formulé, par l'ordre du procureur-général ou du solliciteur général de la province, et la signature du procureur-général, qui se trouve au bas de l'acte d'accusation, et qui a été apposée par son substitut n'est pas un ordre au désir de la section 28 sus-mentionnée.

J'ai déjà jugé contrairement à cette prétention dans une autre cause, et la suite de ces motifs fera voir si je confirme ma décision antérieure.

La section 28 que je viens de mentionner a été copiée, du Statut Impérial, section 1ère du chapitre 17, 22 et 23 Victoria, sanctionné le 8 Août 1859 ; Voici cette section :

“ 10. After the first day of September one thousand eight hundred and fifty-nine, no bill of indictment for any of the offences following; viz.

“ Perjury

“ Subornation of Perjury

“ Conspiracy

“ Obtaining money or other property by false pretences,

“ Keeping a gambling house

“ Keeping a disorderly house, and any incident assault,

“ Shall be presented to or found by any Grand Jury, unless the prosecutor, or other person presenting such indictment, has been bound by recognisance to prosecute or give evidence against the person accused of such offence, or unless the person accused has been committed to or detained in custody, or has been bound by recognisance, to appear to answer to an indictment to be preferred against him for such offence, or unless such indictment for such offence, if charged to have been committed in England, be preferred by the direction or with the consent in writing of a judge of one of the Superior Courts of Law at Westminster, or of Her Majesty's attorney-General or Solicitor-General for England, or unless such indictment for such offence, if charged to have been committed in Ireland, be preferred by the direction or with the consent in writing of a judge of one of the Superior

“ Courts of law in Dublin or of Her Majesty's Attorney General or Sollicitor-General for Ireland, (or in the case of an indictment for perjury) by the direction of any Court, judge or public functionary authorised by an act of the session, holden in the fourteenth and fifteenth years of her Majesty, chapter one hundred, to direct a prosecution for perjury.

Cette clause fait partie d'un Statut intitulé : “ An act to prevent vexatious Indictments for certain misdemeanors.”

Cette section est reproduite dans la section 1ère du chapitre 10 des Statuts du Bas-Canada, 1861, 24 Victoria, qui se lit comme suit :

“ Après le premier jour de Septembre, mil huit cent soixante-et-un, nul indictement pour aucune des offenses suivantes, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autre propriété sous de faux prétextes, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison dérégulée, ainsi que tout assent indécet, ne sera présenté à un Grand Jury, ou déclaré fondé par un Grand Jury, à moins que le poursuivant ou autre qui présente tel acte d'accusation ne se soit engagé par cautionnement à poursuivre la personne accusée de telle offense, ou à témoigner contre elle, ou à moins que la personne accusée n'ait été mise en prison ou sous garde, ou ne se soit engagée par acte de cautionnement à comparaître, pour répondre à l'indictement qui devra être formulé contre elle pour telle offense, ou à moins que l'indictement pour telle offense, s'il est allégué qu'elle a été commise dans le Haut-Canada ne soit formulé par l'ordre ou avec le consentement, par écrit, d'un juge d'une des Cours Supérieures de droit, ou du procureur ou du Solliciteur-général du Haut-Canada, ou d'un juge d'une des Cours de Comté, ou du Recorder d'une cité dans le Haut-Canada, ou à moins que l'indictement pour telle offense, s'il est allégué qu'elle a été commise dans le Bas-Canada, ne soit formulé par l'ordre ou avec le consentement, par écrit, d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour Supérieure, ou du procureur ou du solliciteur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, ou (dans le cas d'un indictement pour parjure commis

dans une partie quelconque de la province,) par ordre de toute Cour et de tout juge ou fonctionnaire public, autorisé par la loi à instituer une poursuite pour parjure.

Ou remarque que cette clause contient les mots qui suivent : *ne soit formulée par l'ordre ou avec le consentement par écrit*, tandis que la section 28 du chapitre 29 des statuts de 1869, dit : *formulée par l'ordre du procureur-général*, sans contenir les mots *par écrit*. Une personne qui veut formuler un acte d'accusation pour parjure, a plusieurs moyens d'assurer sa présentation au Grand Jury ; d'abord il peut demander que la personne accusée soit mise en prison, ou soit forcée de donner le cautionnement requis par la section 28 sus-mentionnée, ou bien il peut demander a fournir le cautionnement lui-même, conformément aux dispositions de notre Statut qui n'est qu'une reproduction de la 2ième. section du Statut Impérial, chapitre 17, 22 et 23 Victoria, qui se lit comme suit : That where any charge or complaint shall be made before any one or more, of her Majesty's Justices of the peace that any person has committed any of the offences aforesaid, within the jurisdiction of such justice, and such justice shall refuse to commit or to bail the person charged with such offence, to be tried for the same then in case the prosecutor shall desire to prefer an indictment respecting the said offence, it shall be lawful for the said justice and he is hereby required to take the recognisance of such prosecutor, to prosecute the said charge or complaint, and to transmit such recognisance, information and deposition, if any, to the Court in which, such indictment ought to be preferred, in the same manner as such justice would have done, in case he had committed the person charged to be tried for such offence.

Ou bien encore elle peut s'adresser au procureur-général et obtenir de lui l'ordre mentionné dans la Section 28 citée plus haut.

Si la poursuite était une poursuite privée, il n'y a pas de doute que l'accusé aurait raison, parce qu'a lors il faudrait un ordre du procureur-général ou du solliciteur-général ; mais on doit remarquer que c'est une poursuite officielle portée par la Couronne elle-même, et le procureur-général lui-même, qui n'a pas besoin de se

donner un ordre à lui-même pour formuler un acte d'accusation, le procureur-général peut toujours poursuivre. C'est tellemet le cas que dans la cause du Roi vs Plymouth [Mayor], 4 Burr. 2087, une information pour délit a été refusée au procureur-général, agissant pour la Couronne, parce qu'il pouvait en accorder une lui-même. Cette cause est mentionnée à la page 2271 du 2e vol. de Fisher's Common Law Digest.

On a cité à l'argument une cause décidée en Cour d'Appel ou il s'agissait de l'émanation d'un bref d'erreur. Cette décision est parfaite, et je concours avec la Cour d'Appel lorsqu'elle a décidé que les pouvoirs du procureur-général ne peuvent être délégués. Le procureur-général est un magistrat, ses pouvoirs ont un caractère judiciaire; il ne peut pas plus les déléguer que je puis déléguer les miens, comme juge. Tout indictement signé du nom du procureur-général par son substitut, doit être considéré comme signé par le procureur-général lui-même.

Pour ces raisons je me prononce contre le défendeur sur le premier moyen.

Quant au deuxième moyen la motion dit : qu'il n'est pas allégué dans l'acte d'accusation que les faits sur lesquels Colbert Paulet s'est parjuré et a été interrogé, fussent des faits matériels ou importants dans la cause mentionnée dans l'acte d'accusation.

Il n'y a pas de doute qu'il faille alléguer dans l'acte d'accusation que les faits qui constituent le parjure sont matériels ou importants ou que cette importance résulte du récit contenu dans l'acte d'accusation. Il fallait alléguer dans l'indictement que les faits rapportés et sur lesquels Colbert Paulet s'est parjuré, étaient pertinents et matériels et qu'ils avaient rapport à la contestation mue dans la cause rapportée. Il n'y a rien dans l'acte d'accusation qui fasse voir la relation ou le rapport entre le témoignage de Colbert Paulet et le mérite de la contestation, dans la cause où on lui reproche de s'être parjuré.

Il y a un principe bien reconnu en droit criminel comme en droit civil, c'est que l'acte d'accusation, comme la déclaration

doivent contenir tout ce qu'il est nécessaire de prouver et que l'on ne peut prouver plus qu'on a allégué.

Dans cette cause si l'objection n'eut pas été faite et que lors de la preuve on eut objecté, j'aurais empêché la preuve allant à faire voir le rapport entre les faits jurés par Colbert Paulet et la contestation mue entre les parties dans la cause mentionnée à l'acte d'accusation.

La section donnée à la fin de (l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle), chapitre 29 des Statuts du Canada de 1869 à la page 303, se lit comme suit :

“ Comté (ou district) de } Les jurés de Notre Souveraine  
savoir : } Dame la Reine déclarent sous leur  
serment que ci-devant, savoir : aux *assises* tenues pour le comté ou  
district de le jour de, dans l'année de Notre  
Seigneur mil huit cent devant un des  
Juges de Notre Souveraine Dame la Reine, une certaine contesta-  
tion entre le nommé E. F., et le nommé G. H., dans une action  
sur contrat, a été plaidée ; que lors du procès, A. B., a comparu  
comme témoin, pour et de la part du dit E. F., et a été là et alors  
dûment *assermenté* par devant le dit , et qu'il a, alors  
et là, sous son serment susdit, faussement, volontairement et par  
corruption, déposé et juré en substance et à l'effet suivant, savoir :  
*qu'il a vu le dit G. H., dûment exécuter l'acte sur lequel l'action  
était fondée*, tandis que de fait, le dit A. B., n'a pas vu le dit G.  
H., exécuter le dit acte, et que le dit acte n'a pas été exécuté par  
le dit G. H., en conséquence de quoi le dit A. B., s'est rendue  
coupable d'un parjure volontaire et corrompu.”

Cette oédule ne contient pas d'allégué que les faits relatés étaient matériels et pertinents dans la contestation à laquelle l'acte d'accusation réfère, cela résulte des termes mêmes de l'acte d'accusation, car elle dit que c'était dans une action sur contrat et que l'accusé a juré qu'il avait vu le dit “ G. H.” dûment exécuter l'acte sur lequel l'action était fondée, tandis que de fait il ne l'avait pas vu.

Il résulte de ces termes que ce fait était matériel et important dans la contestation.

Sur ce moyen je suis avec l'accusé et je casse l'acte d'accusation.

(De la Cour Supérieure, Montréal.)  
COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J  
ET TESSIER, J.

HYACINTHE BOURGOIN,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

APEPLANT.

&

ELIE PLANTE,

(Défendeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

ACTION *pro socio*.

MOYENS DE L'APPELANT.

Il s'agit d'une action *pro socio*.

L'Appelant et l'intimé sont entrés en société le 23 Janvier 1867, pour quatre ans, pour entreprendre et construire des édifices, maisons et autres bâtiments. Dans le cas de dissolution, il était convenu que le règlement de la société serait soumis à la décision d'arbitres choisis par les parties, qui seraient obligées de s'y conformer.

Le 5 Novembre 1870, la société fut dissoute de consentement commun.

Le 10 Novembre 1870, le partage du matériel de la société se

fit entre les ex-associés, l'appelant étant représenté par Napoléon Bourgoïn, son neveu.

Les parties ne pouvant s'entendre sur le règlement de compte, l'appelant, le 3 Décembre 1870, notifia à l'intimé le choix de Napoléon Bourgoïn, comme son arbitre, lui intimant de se rendre au bureau du notaire Labadie, le 6 Décembre 1870, avec son arbitre, pour procéder à ce règlement. En effet, les deux parties s'y rencontrèrent mais ne purent s'entendre, vu le refus de l'intimé de produire les livres de la société. A cela l'intimé répondit qu'il ne pouvait produire des livres qu'il n'avait pas.

Le 22 Décembre 1870, autre notification pour le 24 au même endroit.

Au jour indiqué l'intimé s'y rendit avec son avocat, M. Béique, qui était en même temps son arbitre, et là il récusait l'arbitre de l'appelant, Napoléon Bourgoïn, vu sa parenté avec ce dernier.

Le 11 Janvier 1871, l'appelant notifia à l'intimé son désistement du choix de Napoléon Bourgoïn et son remplacement par John D. Porcheron, teneur de livres, et fixa le 13 Janvier pour la réunion des arbitres. Les arbitres et les parties ne purent s'entendre. De là l'action.

Avant d'entrer dans le mérite de la cause, il n'est pas sans intérêt de démontrer le mauvais vouloir de l'intimé pour soumettre le règlement des affaires de la société à la décision d'arbitres tel qu'il s'y était engagé lors de la formation de la société. En référant à la défense de l'intimé on y lit ce qui suit : " Que chaque fois que le demandeur a requis le défendeur de nommer un arbitre, ce dernier a toujours été prêt à nommer cet arbitre et l'a effectivement nommé, *bien qu'il considérât ce procédé inutile et comme ne pouvant conduire à aucun résultat.*"

Ainsi dès l'origine, l'intimé reconnaît l'inutilité de la nomination d'arbitres.

Il ne dit pas pourquoi : l'explication se trouverait dans le désir de choisir un avocat comme son arbitre, pour régler des affaires qui exigeaient des connaissances spéciales en fait de construction de bâtisses ! Il n'allait pas à l'arbitrage dans le but de mettre fin à des difficultés, mais avec l'objet prémédité d'en créer.

Il trouve inutile la nomination des arbitres, et cependant il récusé Napoléon Bourgouin, sous prétexte qu'il est le neveu de l'Appelant, lorsqu'il l'a accepté pour faire le partage des matériaux et des effets de la société entre les deux associés !

Le mauvais vouloir existait donc chez l'intimé avant même que l'appelant eût épuisé tous les moyens de conciliation.

Si l'on veut chercher le secret de ce mauvais vouloir, on le trouve dans la société que forme l'intimé avec le nommé Dubuc, cinq ou six jours après la dissolution de la société Plante et Bourgouin. Ce Dubuc avait été le teneur de livres de cette dernière société, il était en possession d'un grand nombre de papiers et livres appartenant à l'appelant et à l'intimé. Associé à l'intimé, Dubuc avait tout intérêt à protéger son associé et à faire tout pour empêcher l'appelant d'exercer quelque réclamation contre l'intimé. Cet incident joue un grand rôle dans la cause.

Par l'importance du témoignage de Dubuc dans la cause et l'influence qu'il a exercée sur la décision de la Cour Inférieure, on serait porté à croire que l'intimé l'aurait pris en société pour les fins du procès. Ce Dubuc a des notions toutes particulières sur la tenue des livres. Ainsi, il nous dit : "Je considérais tellement les autres livres, à part du livre de caisse, comme parfaitement inutilisables, que je les aurais détruit sans aucune difficulté." "J'étais gardien des livres et je ne me considérais obligé de les livrer qu'aux deux associés ensemble." "Je ne voyais pas la figure de celui à qui je payais !

C'est ce teneur de livres fidèle qui ne se donnait pas même le trouble de regarder la figure de ceux à qui il donnait de l'argent, qui détruirait sans difficulté les livres dont il est gardien et ne livrerait à ses bourgeois que le livre de caisse qu'il aurait façonné d'après ses hautes idées sur l'intégrité et l'exactitude d'un caissier ; c'est ce teneur de livres des parties dans la cause qui devient l'associé de l'intimé au moment où l'appelant veut soumettre à l'arbitrage le règlement des livres de comptes donc Dubuc a été le gardien, et au moment où l'intimé trouve que l'arbitrage est inutile, se fait assister d'un avocat, avant même qu'il y ait le moindre soupçon de

difficulté ; c'est enfin ce teneur de livres, qui, devenu associé de l'intimé, pour les fins du procès, décide le litige avec un témoignage où se dévoilent la plus insigne mauvaise foi et l'absence la plus complète de tout scrupule, sur la tenue des livres de compte confiés à sa garde.

Telle était la position de l'appelant au moment où il se décidait à poursuivre en justice l'intimé pour lui faire rendre compte de son administration comme associé. Il ne le fait cependant qu'en Juin 1871, lorsqu'il avait épuisé tous les moyens de conciliation.

Illettré, ne sachant ni lire, ni écrire, l'appelant s'était fié à l'intimé qui, sans être très instruit, pouvait lire et écrire.

Ils étaient deux des plus habiles entrepreneurs-maçons et avaient fait ensemble des affaires pour au-delà de \$100,000. Rien de plus naturels qu'ils eussent un teneur de livres, puisque l'un ne pouvait avoir un contrôle égal à l'autre sur les opérations de la société. Appelé à rendre compte, l'intimé proteste de ses bonnes dispositions à le faire sans procès, malgré qu'il avoue lui-même dans sa défense qu'il n'a pas voulu soumettre les difficultés entre les associés à la décision des arbitres, tel qu'il s'y était engagé par l'acte de société. Sa reddition de compte n'est pas autre chose qu'une simple copie du livre de caisse tenu par Dubuc ; avec cette différence que la copie est faite sous serment. Et c'est appuyé de ce livre de caisse, que l'intimé fait une demande incidante, qu'il fait maintenir par le Cour Inférieure pour un montant de \$37.50.

La reddition de compte de l'intimé n'est que la répétition *verbatim* des erreurs de caisse de Dubuc. La conclusion que l'appelant veut en tirer, est que l'intimé est responsable de toutes les erreurs commises par Dubuc, puisqu'il affirme sous serment l'exactitude de toutes ces entrées. Par erreur, nous entendons aussi les fausses entrées, les surcharges, pour ne pas dire les faux, commis dans le livre de caisse et qui seront amplement démontrés bientôt.

Toute la cause de l'appelant est dans le plus ou moins d'exactitude des livres tenus par Dubuc. Il est acquis au procès que ce teneur de livres fidèle se considérait libre de détruire tous les livres, sauf le livre de caisse. Il ne nous a donc donné que les livres qu'il

a jugé à propos de livrer. Malgré cela, l'appelant a pu produire un grand nombre de témoins qui ont prouvé qu'il avaient reçu moins que le montant porté dans le livre de caisse comme leur ayant été payé. Cette preuve est complète quant à ces fausses entrées. L'intimé cherche à y échapper, en disant que Dubuc était autant le teneur de livres de l'appelant que le sien, qu'engagé par la société, les deux associés devaient souffrir également des erreurs, sinon de la malversation de leur caissier. Cette théorie peut être acceptable sous d'autres circonstances que les présentes, mais elle n'aurait pas dû guider les experts dans leur rapport.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé du compte rendu, il n'est pas sans intérêt de démontrer l'erreur dans laquelle la Cour Inférieure est tombée. Elle homologue le rapport des Experts, Auditeurs et Praticiens, et cependant en l'absence de toute autre preuve que celle sur laquelle est basée le rapport, elle condamne l'appelant à payer à l'intimé \$37.50. Or il résulte ceci de particulier, c'est que le reliquat du compte rendu est de \$227.52 en faveur de l'intimé, dont il réclame la moitié de l'appelant par sa demande incidente; mais le rapport des experts et auditeurs retranche de l'actif du compte \$228.66 et en conteste deux autres items se montant à \$75.00, ce qui ramènerait le reliquat de compte en faveur de l'appelant! Et cependant la Cour Inférieure trouve que c'est l'appelant qui est débiteur, et la raison qu'elle en donne est d'une originalité telle, qu'elle mérite d'être reproduite :

“ Upon incidental demand : Considering that Incidental plaintiff has undoubtedly some claim against the defendant *though it be difficult to state exactly, in dollars and cents, the amount as some might allow more and some less ;*

“ Considering that Incidental plaintiff has accounted sufficiently towards Incidental defendant and that Incidental defendant is indebted to Incidental plaintiff in at least \$37.50, doth adjudge, &c.”

Ce chiffre de \$37.50 est inexplicable et après recherches infructueuses l'appelant se demande où il a pu être trouvé. Ce n'est certainement pas dans la demande incidente, puisqu'elle réclame \$113.76 de l'appelant, encore bien moins dans le rapport d'experts,

lequel non seulement déclare que l'appelant ne doit rien, mais que c'est l'intimé qui est débiteur. Mais ce qui est encore plus étrange, c'est cette nouvelle théorie émise par la Cour Inférieure : d'adjuger une somme fixe dans un cas où elle se déclare incapable d'établir exactement en dollars et cents ce que peut devoir un défendeur.

L'Appelant avait compris jusqu'à ce jour qu'une partie qui réclamait en justice une somme fixe et qui ne pouvait, après preuve contradictoire, établir exactement en dollars et cents ce qui lui était dû, était purement et simplement déboutée de sa demande. Il faut croire qu'il n'en est plus ainsi et que maintenant les tribunaux viendront au secours d'une partie réclameuse qui aura fait une preuve trop vague, en ramenant à \$37.50 ce qu'elle n'aura pu établir en dollars et cents !

Il résulte donc de ce qui vient d'être dit que par la reddition de compte il existait un reliquat de \$227.52 en faveur du rendant compte ; mais que l'actif soumis à des auditeurs est modifié de manière à retrancher du compte de \$288.66, de plus \$75 incertains, ce qui renversait le reliquat de compte en faveur de l'oyant compte, et cependant c'est l'oyant compte qui est condamné !

Ainsi, avant d'entrer dans le mérite de l'exactitude des entrées faites dans le compte, avant d'apprécier la preuve volumineuse du dossier, avant de discuter la légalité du rapport des experts, l'appelant croit avoir suffisamment démontré que le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour Inférieure n'était certainement pas celui qui l'a été et dont il se plaint.

Si l'appelant ne pouvait arriver à démontrer qu'il a droit au montant entier de sa demande, il est évident qu'il avait droit à un jugement en sa faveur pour \$136.14, comme suit : le reliquat était de ..... \$227.52  
la réduction de l'actif du compte était de..... 288.66

il y avait une balance contre l'intimé de ..... \$ 61.14

Les experts laissaient à la discrétion de la Cour, \$45.00, pour copie du compte rendu (ou plutôt pour copie du livre de caisse) et \$30 pour vacation de Procureur et pré-

paration de compte, soit..... 75.00

\$ 136.14

Il nous faut encore, avant d'entrer dans le mérite de la preuve, démontrer les erreurs de droit dans lesquelles sont tombés les experts dans leur rapport.

Il ne faut pas perdre de vue que ce ne sont pas des arbitres qui avaient été nommés, mais bien des experts, auditeurs et praticiens. Ces trois fonctions réunies ensemble dans la matière qui nous occupe, tendaient à investir les personnes nommées du pouvoir de visiter les lieux, d'auditer les livres et de régulariser la reddition de compte, en le mettant conforme à la pratique des tribunaux et aux exigences de la loi. Aucune décision ne peut être rendue par ces experts, auditeurs et praticiens, ils rapportent simplement ce qu'ils ont vu, audité et régularisé et laissent le tout à la décision du tribunal.

En a-t-il été de même en cette cause ? Loin de là, ils ont adjugé comme l'auraient fait des arbitres sur des points de fait.

Des experts ne pouvaient certainement pas adjuger eux-mêmes quant à la liquidation des réclamations réciproques des parties et cependant ils l'ont fait. Leur fonction devait consister simplement à faire un examen des livres de compte, voir s'ils étaient exacts, indiquer leurs erreurs, faire rapport sur le tout.

L'Appelant avait un compte qu'il avait produit à l'appui de son action, il n'en est pas question dans le rapport d'experts, on s'attache exclusivement au compte rendu de l'intimé, sans le moindrement s'occuper du débat de compte de l'appelant.

Il ne suffisait pas de faire un examen des livres produits par l'intimé et appartenant à la société, mais il fallait encore voir si le débat de compte, démontrait suffisamment que ces livres n'étaient pas exacts. Quand des experts commencent leur rapport en disant : " Nous avons constaté que les dits livres de compte de la société " Plante et Bourgouin " ont été tenus d'une manière irrégulière, embrouillée, incomplète, qu'il existe des omissions nombreuses d'entrées dans les livres de compte des carriers, des tail-

leurs de pierre, du temps des ouvriers et des ouvrages faits par les associés, pour diverses personnes qui les ont employés à la construction des maisons," et qu'ils continuent à dire: "Que le défendeur (l'intimé), quoique caissier de la société, manquant d'instruction pour vérifier par lui-même les livres tenus par A. Dubuc, n'a pu connaître les différences, lacunes, omissions d'entrées faites par celui-ci dans les livres de compte," il est réellement étrange de voir des experts arriver à la conclusion que c'est l'appelant qui n'a eu rien à faire avec ces livres, qui n'était pas caissier, qui doit seul souffrir des différences, lacunes, et omissions d'entrées faites dans les livres. Le rapport en entier, sauf les conclusions, démontre que l'appelant avait raison dans son action, mais les conclusions lui donnent tort sur toute la ligne.

Parceque l'appelant n'a soupçonné la fidélité du teneur de livres Dubuc que lors de la dissolution, les experts en concluent qu'il a eu toujours confiance en lui et qu'il doit s'imputer ses défalcati<sup>o</sup>ns. Autant vaudrait dire que si un caissier par habileté commet des exactions pendant plusieurs années, il faudra imputer à ses patrons son crime, parcequ'ils ne l'auront découvert que longtemps après. Le rapport des experts repose donc sur de fausses bases et ses conclusions ne s'accordent pas avec l'admission importante qui y est contenue, à savoir que Plante était caissier.

Ce rapport a coûté aux parties près de \$1,200 et a donné un résultat négatif.

L'Appelant à l'appui de son action en reddition de compte produisit deux états A. et B. L'état A est un état des argents reçus et dépensés par l'appelant dans l'administration des affaires de la société. L'état B est un extrait des livres déposés par Dubuc et l'intimé chez le notaire Labadie, montrant que l'intimé a, en sa possession la somme de \$1,993.65. La déclaration concluait à ce que cette somme fut considérée être le reliquat de compte, dans le cas où l'intimé ne rendrait pas lui-même un compte fidèle.

L'Intimé était donc mis sur ses gardes sur les différences, omissions, lacunes, (pour ne pas employer d'autres mots plus graves), qui existaient dans les livres de la société. Que fait alors l'inti-

mé ? Il avait tout le temps nécessaire pour se consulter avec son ex-teneur de livres, maintenant son associé, pour s'assurer s'il était vrai que les livres avaient été mal tenus. Loin d'en agir ainsi, il s'empresse de faire copier les livres de caisse tenus par le fidèle Dubuc et d'en assermenter la parfaite exactitude, faisant par là de ces livres, les siens propres.

Voyons maintenant le témoignage de ce Dubuc et nous le confronterons ensuite avec ses livres, et le témoignage de ceux qui ont eu des affaires à transiger avec lui.

La pièce 83 du dossier contient l'engagement de Dubuc, comme teneur de livres, et la défense de l'intimé le reconnaît comme tel.

Cependant Dubuc se défend d'avoir été le teneur de livres, s'il les a tenus c'est lorsque les associés ne l'engageaient pas ailleurs. Il dit qu'il plaçait sur des feuilles volantes ce qu'il avait à payer aux ouvriers ou carriers et que ces feuilles *n'étaient pas censés* s'accorder avec son livre de caisse ; il est démenti par plusieurs témoins et notamment par Turcot et Dupré .

Dubuc dit qu'il payait des montants aux architectes pour les rémunérer de leurs services, et comme le nom des architectes (suivant lui) ne devait pas paraître dans les livres, il entrait ces montants comme payés à un autre individu. Ceci est un mensonge manifeste, puisqu'il entre lui-même dans son livre de caisse les montants payés à l'architecte Thomas le 12 Octobre 1867 et 28 Février 1869 ; à l'architecte Fahrland le 23 Février 1867 et le 9 Mars 1867. S'il y a eu des faux noms d'entrés dans les livres, le montant indiqué comme leur ayant été payé est aussi faux. Comment l'intimé pouvait-il ignorer cela, lui, le caissier de la société ?

Dubuc fait allusion à sa manière de tenir les livres et réfère aux livres qu'il a tenus pour une autre société dont l'appelant faisait partie. Il promet de produire, le lendemain ce livre, pour prouver que l'appelant l'avait engagé à tenir les livres de la même manière qu'il a tenus ceux de la Société Plante et Bourgoïn ; mais il s'en donne bien garde : le livre n'a jamais été produit. L'appe-

lant doit déclarer que cette affirmation de Dubuc est aussi fausse que le reste.

Il suffit de confronter les entrées du livre de caisse avec le témoignage de Cyrille Gervais pour se convaincre que ces entrées sont fausses, et que Dubuc n'est pas un employé honnête. Voici un exemple :

#### LIVRE DE CAISSE.

1867, Juin 15, Payé à Gervais.....	\$ 27.00
“ Juillet 27 “ “ “ .....	24.00
“ Août 9 “ “ “ .....	54.00
“ “ 25 “ “ “ .....	27.00

#### TÉMOIGNAGE DE GERVAIS.

Gervais dit n'avoir reçu que.....	\$21.00
“ “ “ “ “ .....	18.00
“ “ “ “ “ .....	48.00
“ “ “ “ “ .....	21.00

Autre exemple : Dubuc dit avoir payé à Bourgouin et Bruneau, le 22 Février 1868, \$35.29, pour achat de pierre. J. M. Leclair, agent de cette société, jure n'avoir jamais reçu cette somme. Le 25 Février 1868, il lui a vendu un voyage de pierre \$5.60 et a été payé : ce que constate aussi Dubuc.

Dubuc dit : “ J'entraîs dans le livre *par erreur tant*. C'est ce qui explique les entrées faites au livre de caisse *par erreur*. Malheureusement pour l'appelant, il n'y a aucun montant porté dans le livre de caisse avec cette indication *par erreur*. Dubuc aurait eu probablement trop à faire en se servant de ce mode d'indiquer ses fausses entrées.

Dubuc nous dit : “ Je ne me rappelle pas que le demandeur (appelant) lorsqu'il m'a engagé m'ait donné ordre de marquer la pierre qui se vendait. Je sais qu'ordinairement, je la marquais. Mais si j'ai reçu l'ordre, le demandeur ne m'a pas donné de livre pour le faire.” Quelle mauvaise foi : il n'a pas de livres pour marquer la pierre vendue et cependant, il l'a marquée ordinairement. Où et dans quoi la marquait-il ?

Louis Caron et Antoine Moreau ont acheté de la pierre de

Plante et Bourgouin et l'ont payée. Il est impossible de retrouver les traces de ces achats dans les livres.

Le livre de caisse constate qu'une somme de \$15.00 a été payée en acompte à J. Béique dit Lafleur. Ce dernier jure n'avoir reçu que \$15, comme prêt et qu'il l'a remboursée.

La pièce 21 du dossier est l'état du mesurage de la pierre employée par l'intimé et dont il n'a pas rendu compte. Cette pierre que l'intimé a appropriée à son usage est de la valeur de \$48.80.

Il serait trop long de continuer item par item, l'examen du livre de caisse ou du compte rendu. L'Appelant a amplement prouvé son état de compte produit à l'appui de son action. En ne lui accordant que ce qu'il vient de constater, indépendamment de ce qu'il a prouvé en outre, sa réclamation se trouverait comme suit :

Reliquat du compte rendu .....	\$227.52
Retranché du compte par les experts .....	288.86
	<hr/>
Balance en faveur de l'appelant.....	\$61.34
A déduire du compte rendu.....	
Copie du compte rendu.....	45.00
Vacation de Procureur.....	30.00
Faussees entrées au sujet de l'argent payé à C. Ger- vais .....	24.00
Item de Bourgouin & Bruneau, faux.....	35.29
Payé par L. Caron et A. Morreau non entré dans le livre de caisse.....	12.00
Coût de la pierre employée par l'intimé pour son propre usage.....	48.80
	<hr/>
	\$256.43

A cela il faudrait ajouter les nombreux items mentionnés dans le compte de l'appelant et qui ont été amplement prouvés.

Sous toutes ces circonstances, il résulte que l'appelant a prouvé en dollars et cents sa réclamation et qu'il avait certainement droit à un jugement en sa faveur pour au moins \$256.43.

*Jugement rendu le 28 Juin 1872.**Présent : L'HONORABLE M. LE JUGE BERTHELOT.*

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion du demandeur, en date du 27 Juin courant, qu'attendu que les matières en litige en cette cause tant sur la demande principale que sur la demande incidente, sont de nature à être mieux vérifiées par experts et auditeurs et praticiens, que par une enquête devant cette Cour, la contestation en cette cause soit référée à des experts et auditeurs et praticiens qui devront, après serment prêté, entendre tous témoins qu'ils jugeront convenables, vérifier si les livres de la Société Plante et Bourgotin ont été tenus régulièrement et adjudger généralement quant à la liquidation des réclamations réciproques des demandeur et défendeur tant sur la demande principale que sur la demande incidente, et qu'un jour soit fixé par cette Cour pour le choix et la nomination de tels experts, ayant examiné la procédure et délibéré, accorde la dite Motion, et fixe le douze Juillet prochain pour la nomination de tels experts, auditeurs et praticiens, lesquels devront faire rapport de leurs procédés à cette Cour, sans délai.

*Jugement rendu le 9 Juillet 1873.**Présent : L'HONORABLE M. LE JUGE BEAUDRY.*

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la Requête sommaire faite et présentée, le 27 Juin dernier, par le défendeur et demandeur-incident, qu'attendu que Guillaume Sancer, l'un des experts auditeurs et praticiens en cette affaire, néglige de procéder et d'agir comme tel et, que de fait, le dit Guillaume Sancer est maintenant absent de la Province, il soit nommé un remplaçant au dit Sancer, ayant examiné la procédure et vu le consentement des parties et délibéré ; accorde la dite Requête sommaire et nomme, par les présentes, Augustin Laberge, fils, entrepreneur, de la Cité de Montréal, comme tel expert, et enjoint au dit Augustin Laberge, fils, de procéder de concert avec Monsieur Joseph Jones et M. Antoine Comte, les deux autres experts en cette cause, tant sur la demande principale que la demande incidente, après avoir prêté serment, d'entendre tous les témoins, que lui et les

autres dits experts jugeront convenables, vérifier si les livres de la Société Plante et Bourgouin ont été tenus régulièrement et adjudger généralement quant à la liquidation des réclamations réciproques des demandeur et défendeur, le dit Augustin Laberge, fils, devant comme remplaçant le dit Guillaume Sancer, entrer ainsi en fonction sans qu'il soit nécessaire de recommencer la preuve déjà faite, et les procédés devant être continués d'après les derniers errements; les dépens des présentes devant suivre le sort du procès.

*Le 26 Décembre 1873,*

*Présent : L'HONORABLE M. LE JUGE BEAUDRY.*

Permis aux parties d'ouvrir le rapport aussitôt qu'ils auront déposé au Greffe le montant des honoraires et frais des Experts.

*Judgment redereed on the 25th June 1874.*

*Présent : THE HONORABLE MR. JUSTICE MACKAY.*

The Court, having heard the parties by their counsel, as well upon the merits of both demands as on the *Rapport des Experts, Auditeurs et Praticiens* named in this cause, and also upon two motions, the one on the part of the plaintiff and incidental defendant to reject said report, and the other on the part of defendant Plante that said report be received, having examined the proceedings, proofs of record and evidence adduced and on the whole duly deliberated; Doth reject the motion of said plaintiff and incidental defendant, with costs, and grant the motion of said Plante: Doth confirm and homologate by these presents the said report, save only as modified hereinafter and doth dismiss the principal action, with costs *distracts* to J. E. Robidoux, Esquire, Attorney for plaintiff.

Upon incidental demand: Considering that incidental plaintiff has undoubtedly some claim against the defendant, though it be difficult to state, exactly, in dollars and cents the amount, as some might allow more and some less:

Considering that incidental defendant has accounted sufficiently towards incidental defendant and that incidental defendant is in-

debted to incidental plaintiff in at least \$37.50 doth adjudge and condemn the said incidental defendant to pay and satisfy to said incidental plaintiff the said sum of \$37.50 being one half, hereby allowed, of the \$45 and \$30 mentioned in the rapport, which the Court thinks ought to be allowed, with interest on said \$37.50 since the 31st of August 1871 the day of fying of said incidental demand and costs as in an incidental demand for so much *dis-traits* as aforesaid.

#### DÉCLARATION.

Hyacinthe Bourgouin, entrepreneur et tailleur de pierre, de la Cité et District de Montréal, demandeur, contre Elie Plante, aussi entrepreneur et tailleur de pierre, du même lieu, défendeur, allégué :

Que par acte de société reçu devant Mtre. P. Mathieu, Notaire, à Montréal, le vingt-trois Janvier, mil huit cent soixante-et-sept, les demandeur et défendeur ont contracté une société, pour exercer ensemble leur métier, entreprendre, construire des édifices, maisons et autres bâtiments, pendant le terme et espace de quatre années consécutives et révolues, à compter du vingt-deux Janvier mil huit cent soixante-et-sept, et ont là et alors et par le dit acte arrêté les clauses et conditions de leur dite société ;

Que par acte reçu devant le dit Mtre. P. Mathieu, Notaire, à Montréal, le cinq Novembre mil huit cent soixante-et-dix, les dits demandeur et défendeur ont résilié, dissous et annullé leur dit acte de société, à compter du deux Novembre dernier (1870) ;

Que par le susdit acte de résiliation de société, les dites parties ont reconnu et déclaré que toutes les affaires de leur dite société n'avaient pas été réglées ni partagées entr'eux, mais qu'ils allaient procéder au dit règlement et partage à l'amiable autant que possible, et que, s'il se trouvait quelques différends sur lesquels ils ne pourraient pas s'accorder ils devraient s'en tenir aux clauses et conditions de leur susdit acte de société ;

Qu'il est pourvu au dit acte de société ainsi qu'il suit, savoir :  
 " Enfin, dans le cas où il s'élèverait quelques difficultés pendant la durée de la dite société, ou au partage d'icelle, ces difficultés se-

ront de suites soumises à l'arbitrage et décision de deux arbitres indistinctement choisis par les dits associés; les dits arbitres en cas d'avis contraire en choisiront un troisième, à la décision de la majorité desquels les dits associés s'engagent et s'obligent, par les présentes, de s'y conformer, à toutes fins que de droit:" ainsi que le tout appert par copies authentiques des dits deux actes produits au soutien des présentes, comme exhibit B du demandeur;

Qu'en conformité à la susdite clause et vu que depuis la dite dissolution, les dits demandeur et défendeur n'auraient pu s'entendre pour régler et partager les affaires de la dite société, le dit demandeur aurait et a, le trois Décembre mil huit cent soixante-et-dix, par acte reçu à Montréal, devant Mtre. L. A. Desrosiers, Notaire, sommé et notifié le dit défendeur, qu'il, le demandeur, choisissait le nommé Napoléon Bourgouin, son neveu, comme son arbitre, et requis le dit défendeur de se trouver en l'Etude de Mtres. J. A. et J. E., O. Labadie, Notaires, à Montréal, rue St. Lambert, coin de la rue St. Jacques, mardi, le six Décembre mil huit cent soixante-et-dix, à dix heures du matin, avec l'arbitre qu'il pourrait choisir, pour là et alors procéder au règlement et partage de leur dite société, le dit demandeur notifiant le défendeur qu'il s'y trouverait avec l'arbitre sus-nommé, et qu'à défaut par le dit défendeur de se conformer à ce que ci-dessus, il, le dit demandeur, adopterait tous procédés légaux qu'il croirait nécessaires sous les circonstances, le tenant en outre responsable de tous dépens, dommages-intérêts qui pourraient résulter du refus du défendeur de se conformer à ce que ci-dessus, ainsi qu'il appert par copie authentique du dit protêt produite au soutien des présentes comme Exhibit C du demandeur;

Et le demandeur allègue: qu'au jour fixé, le dit défendeur se transporta en effet ainsi que le dit demandeur et son arbitre aux bureaux des dits Mtres. Labadie, mais que là et alors par suite du refus du dit défendeur de produire tous les livres de la dite société, et divergence d'opinion entre le demandeur et le défendeur, il fut impossible de parvenir à aucun arrangement ni liquidation;

Que, ce voyant, le demandeur aurait le vingt-deux Décembre,

mil huit cent soixante-et-dix, par acte de notification reçu à Montréal, devant Mtre. H. P. Pepin, Notaire, intimé au dit demandeur :

Qu'il, le dit demandeur, avait préparé " 1o. un état de compte montrant le montant d'argent reçu et déboursé par lui, pendant le durée de la dite société, ainsi qu'il appert à la copie du dit état cotté A et produite avec la copie des présentes; 2o. un autre état ou compte qui est un extrait des livres que le dit requérant a pu se procurer, constatant qu'une balance de dix-neuf cent quatre-vingt-trois piastres et soixante-et-cinq centins, devant revenir au dit requérant est en la possession du dit Sieur Plante, ainsi qu'appert à la copie du dit état cotté B et produite avec la copie des présentes: que les dits états marqués A et B, ont été certifiés et assermentés par le dit requérant au moyen d'un affidavit reçu par J. A. Labadie, écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, et dont une copie est produite avec les présentes, lesquels dits comptes et affidavits, sont demeurés annexés à la minute des présentes, après avoir été signés et paraphés *ne varietur* par le dit Notaire ;"

En outre, dans et par la dite notification, le dit demandeur somme et requiert le dit défendeur d'avoir à se transporter en l'Etude de Mtres. J. A. et J. E. O. Labadie, Notaires, à Montréal, coin des rues St. Lambert et St. Jacques, samedi, le vingt-quatre Décembre mil huit cent soixante-et-dix, à dix heures du matin, avec l'arbitre qu'il choisira pour procéder à la liquidation des affaires de leur dite ci-devant société, notifiant le dit défendeur qu'il s'y trouvera avec son arbitre, le dit Napoléon Bourgouin, et que le dit défendeur eût à s'y trouver sous toutes peines que de droit, ainsi que le tout appert par copies de la dite notification, affidavit et des états de compte y annexés et produites au soutien des présentes, comme **Exhibit D** du demandeur ;

Et le demandeur allègue : qu'au jour fixé, le dit défendeur et son avocat et le dit demandeur et son arbitre se transportèrent en effet aux bureaux des dits Mtres. Labadie, Notaires, et là et alors il fut encore impossible de procéder à aucune liquidation, vu que le défendeur n'avait pas produit les livres voulus et qu'en outre il ré-

cusait l'arbitre du demandeur en autant qu'il était parent et neveu du demandeur, ainsi qu'il appert par déclaration passée aux dits lieu et jour devant Mtre. Labadie, Notaire, dont copie est produite au soutien des présentes, comme Exhibit E du demandeur ;

Et le demandeur allègue : que le dit demandeur, ne voulant gêner en quoique ce soit le règlement des affaires de la dite société, et afin d'ôter tous prétextes ou raisons au défendeur, aurait, tout en se réservant le bénéfice des procédés antérieurs par lui adoptés, le onze Janvier mil huit cent soixante et dix, par acte de notification reçu à Montréal, devant Mtre. H. P. Pepin, Notaire, intimé au dit défendeur : " Que le demandeur, voulant comme il l'a toujours voulu, procéder à l'amiable autant que possible, choisissait et nommait pour son nouvel arbitre, le nommé John D. Porcheron, teneur de livres, de Montréal, au lieu et place du dit Napoléon Bourgouin, en premier lieu choisi, notifiant en même temps le dit défendeur de se transporter au bureau de Mtres. J. A. et J. E. O. Labadie, Notaires, à Montréal, vendredi, le treizième jour de Janvier courant, à dix heures de l'avant-midi, avec l'arbitre qu'il choisirait, pour là et alors procéder au règlement et partage des affaires de leur dite société, déclarant que le dit demandeur s'y trouverait avec son arbitre sus-nommé, intimant en même temps au dit Elie Plante d'apporter et d'avoir avec lui, là et alors, toutes les livres, papiers et documents concernant la dite société, qu'il peut avoir en sa possession, et ce sous toutes peines que de droit ;" ainsi qu'il appert par copie du dit protêt produite au soutien des présentes, comme Exhibit F du demandeur ;

Et le dit demandeur allègue : que bien que le dit Porcheron ait eu diverses entrevues avec le dit défendeur, tant au jour fixé qu'en d'autres occasions, il a été encore jusqu'à ce jour, à raison du mauvais vouloir du défendeur, impossible d'en venir à aucune entente, en sorte que les affaires de la dite-ci-devant société sont encore incertaines, non dirigées et non liquidées ;

Que le demandeur a fait, sous les circonstances, toutes les démarches raisonnables que l'on pouvait espérer de sa part, et qu'il est forcé, par la mauvaise foi du défendeur, de procéder en justice afin d'obtenir une reddition de compte du dit défendeur ;

Que le défendeur, comme plus instruit que le demandeur, a géré et administré les affaires de la dite ci-devant société pendant tout le temps de l'existence d'icelle société et qu'il refuse maintenant injustement de produire tous les livres de la dite société, et de rendre compte au demandeur des affaires qu'il a ainsi administrées dans l'intérêt commun des associés ;

Que le demandeur a rendu, par les états produits comme Exhibit, D compte des affaires de la dite société, au meilleur de sa connaissance et sous serment, offrant d'ailleurs de rectifier les dits états, s'il y avait erreur ou omission involontaire de sa part ;

Que d'après les calculs du demandeur il y aurait eu de la part du défendeur malversation et inexactitude dans la manière dont le défendeur a tenu les livres de la dite société et que le dit défendeur serait endetté envers le demandeur en un reliquat de compte d'au moins dix-neuf cent onze piastres et soixante-et-un centins, laquelle somme le dit demandeur serait en droit d'avoir et exiger du défendeur qui néglige et refuse de la lui payer, quoique de ce souvent requis ;

Et le demandeur allègue : qu'à raison du refus du dit défendeur et de rendre compte au demandeur de son administration, comme susdit, le demandeur a été obligé de payer et déboursier une somme de trente-trois dollars pour le coût des actes ci-haut mentionnés et produits au soutien des présentes, ainsi qu'il appert par l'état ou compte marqué G et produit par le demandeur et auquel il réfère. Laquelle dite somme le demandeur mérite d'avoir du défendeur qui néglige de la lui payer, quoique de ce souvent requis ;

Que les susdites deux sommes réunies forment ensemble la somme de dix-neuf cent quarante-quatre dollars et soixante-et-un centins, cours actuel, laquelle somme il mérite d'avoir du défendeur qui refuse de la payer, quoique de ce souvent requis.

A ces causes le dit demandeur conclut à ce que, vu la dissolution de la dite société, le dit défendeur soit condamné à lui rendre sous tel délai qu'il plaira à cette Honorable Cour fixer, un compte final, exact et sous serment avec pièces justificatives des affaires de la dite ci-devant Société Plante et Bourgoïn, et à défaut de rendre

ce compte dans tel délai, que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la dite somme de dix-neuf cent onze piastres et soixante-et-un centins, dit cours, pour lui tenir lieu de reliquat de comptes en la dite société, plus celle de trente-trois piastres pour loyaux coûts des dits actes produits au soutien des présentes ; et que dans le cas d'un compte et partage des dites affaires de la dite ci-devant société, (que le demandeur se réserve le droit de débattre), le défendeur soit condamné à lui payer tout ce qui sera constaté être dû et échu et appartenir suivant que de droit, au demandeur, en la dite société, et pour déboursés, le tout avec dépens.

## DÉFENSE.

Et le dit défendeur, sans admettre aucune des allégations de la déclaration du demandeur en cette cause, mais au contraire les niant toutes et chacune d'icelles, pour défense en droit à cette partie des conclusions de la déclaration du demandeur qui se lie comme suit : *“ plus celle de trente-trois piastres et soixante-et-un centins dit cours, pour loyaux coûts des dits actes produits au soutien des présentes, ”* dit :

Que cette partie des conclusions de la dite déclaration doit être renvoyée pour entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parce que la dite déclaration ne révèle aucun fait et ne contient aucune allégation qui puisse justifier la dite partie des dites conclusions ;

2o. Parce qu'en droit, le défendeur ne peut être tenu de payer au demandeur le coût des actes produits au soutien de sa présente action et dont le prix est réclamé par la dite partie, des dites conclusions.

Pourquoi le défendeur conclut au débouté de cette dite partie des conclusions de la déclaration plus haut relatée, avec dépens distraits au soussigné.

Et le dit défendeur pour défense à cette action dit :

Que tous et chacun les faits allégués dans la déclaration du demandeur, à part ceux ci-après spécialement admis, sont faux et mal fondés, et le dit défendeur les nie tous et chacun d'eux.

Qu'il est vrai que la société mentionnée dans la déclaration en

cette cause a existé entre les demandeur et défendeur pendant le temps spécifié;

Que le demandeur et le défendeur devaient participer chacun pour moitié dans les profits et pertes de leur dite société, aux termes de l'acte qui en fut passé entr'eux, et dont copie a été filée en cette cause par le demandeur avec sa déclaration, comme son Exhibit B;

Qu'il est vrai que, le cinq Novembre dernier (1870), les demandeurs et défendeur ont dissous la dite société, tel qu'exprimé dans la dite déclaration;

Qu'il est vrai aussi que le dit défendeur a administré en partie les affaires de la dite société;

Qu'il est faux qu'en aucun temps avant l'institution de la présente action, le demandeur ait requis le défendeur de lui rendre un compte des affaires ou d'aucune partie des affaires, de la ci-devant Société Plante et Bourgouin;

Que le défendeur n'a jamais refusé, tel que faussement allégué dans la déclaration du demandeur, de rendre à ce dernier un compte détaillé des affaires de la dite Société Plante et Bourgouin, qu'au contraire il a toujours été prêt à lui rendre le dit compte comme il offre encore de le faire et comme il, le fait effectivement par les présentes; le dit défendeur demandant acte de la production qu'il fait avec les présentes du compte des affaires de la dite Société Plante et Bourgouin, pour la partie des dites affaires qu'il a lui-même administrées, et de la production des livres, papiers et documents au soutien du dit compte; et le défendeur allègue, que le montant qu'il a perçu pour les affaires de la dite société est de cent mille deux cent soixante-et-cinq dollars et vingt-huit centins (\$100,265.28), et que le montant qu'il a déboursé pour les affaires d'icelle société s'élève à la somme de cent mille quatre cent dix-sept dollars et quatre vingt centins (\$100,417.80), plus soixante-et-quinze dollars pour copie du compte Exhibit "I" produit par le défendeur avec les présentes et pour les vacations du Procureur du défendeur, pour mettre en ordre les pièces du dit compte, laissant dû au dit défendeur, par la dite Société Plante et Bourgouin la

somme de deux cent vingt-sept dollars et cinquante-deux centins (\$227.52), tel qu'il appert au dit Exhibit "I" auquel le défendeur réfère ;

Qu'en vertu de l'acte de la dite Société Plante et Bourgoïn, savoir le dit Exhibit B du demandeur, le défendeur mérite d'être remboursé par le demandeur de la moitié de la dite somme de deux cent vingt-sept dollars et cinquante-deux centins, savoir cent treize dollars et soixante-et-seize centins, étant la moitié du surplus des dépenses sur les recettes qu'a encourues le dit défendeur pour le bénéfice et l'avantage du dit demandeur et à l'acquit de ce dernier.

Et le défendeur met spécialement en fait :

Que tel qu'allégué par la déclaration en cette cause, il était pourvu par l'acte de société entre le demandeur et le défendeur que dans le cas où il s'élèverait quelques difficultés, pendant la durée de la dite société ou au partage d'icelle, ces difficultés seraient de suite soumises à l'arbitrage et décision de deux arbitres indistinctement choisis par les dits associés ; que les dits arbitres en cas d'avis contraire en choisiraient un troisième, à la décision de la majorité desquels, les dits associés devaient se conformer ;

Que le ou vers le dix Novembre dernier (1870), les demandeur et défendeur ayant séparé à l'amiable le fonds de matériaux et d'appareils (stock) de la dite société, appert à l'écrit, marqué K, produit avec les présentes, ils déposèrent au bureau de Messieurs J. A. et J. E. O. Labadie Notaires, à Montréal, les livres de la dite société pour l'information de chacun des dits associés ;

Que le trois Décembre dernier (1870), bien que les dits demandeur et défendeur se fussent toujours parfaitement entendus pour toutes les affaires concernant leur dite société, le demandeur, sans avoir au préalable essayé aucun refus du défendeur, protesta ce dernier d'avoir à nommer un arbitre pour régler et partager leurs affaires sociétaires, alléguant faussement par le dit Protêt Exhibit "C" du demandeur que les demandeur et défendeur n'avaient pu et ne pouvaient s'entendre pour régler et partager leurs affaires sociétaires ;

Que depuis cette époque comme auparavant le défendeur s'est toujours rendu au désir du demandeur en autant du moins qu'il lui était possible de le faire et qu'il y était tenu, tant en loi que par courtoisie pour un associé avec qui, il avait toujours été en bons termes ;

Que chaque fois que le demandeur a requis le défendeur de nommer un arbitre, ce dernier a toujours été prêt à nommer cet arbitre et l'a effectivement nommé, bien qu'il considérât ce procédé inutile et comme ne pouvant conduire à aucun résultat ;

Qu'à chaque requisition du demandeur, le défendeur s'est toujours rendu avec son arbitre au lieu que lui indiquait le demandeur et que le dit défendeur et son dit arbitre ont toujours fait et ont toujours été prêts à faire ce qu'a requis d'eux le demandeur à part le fait de fournir des livres que le défendeur n'avait pas ;

Que notamment le treize Janvier dernier, sur une nouvelle requisition du demandeur, le défendeur se rendit pour la quatrième fois au bureau de Messieurs Labadie avec son arbitre ;

Que là et alors, les arbitres des demandeur et défendeur, savoir : John D. Porcheron, teneur de livres de Montréal, de la part du demandeur et de Frédéric L. Béique, Ecr., avocat, du même lieu, de la part du défendeur, après avoir dûment prêté serment de remplir leurs devoirs d'arbitre avec impartialité et au meilleur de leur connaissance, entendirent les demandeur et défendeur, ainsi qu'un nommé Arthur Dubuc, teneur de livres de la Société Plante et Bourgoûin, et qu'ils firent au préalable assermenter devant un commissaire ;

Qu'après avoir entendu les demandeur et défendeur, et le dit Arthur Dubuc assermenté, tel que susdit, les dits arbitres sus-nommés convinrent de se rencontrer de nouveau pour en venir à une conclusion quelconque, et qu'à cet effet il fut convenu que le dit Porcheron se rendrait au bureau du dit Béique un jour ultérieur, qui fut alors fixé du consentement du demandeur et défendeur ;

Que le dit Porcheron a négligé jusqu'aujourd'hui de rencontrer de nouveau le dit Béique et que les choses en sont restées ainsi jusqu'à l'institution de la présente action ;

Qu'en un mot le défendeur, bien que ne se considérant pas obligé à toutes ces démarches et les déclarant inutiles, en ce qu'elles ne pouvaient conduire à aucun résultat, a, par pur bon vouloir et dans le but d'être agréable au demandeur, fait tout ce qui était en son pouvoir pour satisfaire à ce qu'exigeait de lui le demandeur ;

Et le défendeur allègue en outre :

Que les livres de la Société Plante et Bourguin ont toujours été tenus par le dit Arthur Dubuc qui était employé à cette fin par icelle société, que les montants payés, tant par le demandeur que par le défendeur, et portés dans les livres de caisse Exhibit " F," ont toujours été payés par eux sur l'ordre du dit Arthur Dubuc qui tenait les comptes de tous et chacun les employés de la dite société ;

Que, vu ce que dessus, l'action du demandeur est mal fondée quant à la conclusion pour dépens contre le défendeur, attendu que le demandeur n'a pas, au préalable, mis le défendeur en demeure de rendre compte et que ce dernier a toujours été prêt à rendre le dit compte.

A ces causes le défendeur demandant acte de la production qu'il fait avec les présentes, du dit compte et des pièces justificatives au soutien d'icelui, conclut à ce que par le jugement à intervenir en cette cause, le dit compte soit déclaré suffisant, bon et valable ; à ce que si le dit compte n'est pas contesté, ou sur le débat d'icelui s'il est contesté, le demandeur soit déclaré responsable envers le défendeur de la moitié de l'excédant des dépenses sur les recettes du dit compte, savoir, cent treize dollars et soixante-et-seize centins ; et à ce qu'enfin cette partie de l'action du demandeur qui tend à faire condamner le défendeur avec dépens de la présente action, soit renvoyée, le tout avec dépens.

#### DEMANDE INCIDENTE.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal, ou à aucun d'eux,

L'humble Requête d'Elie Plante, entrepreneur-maçon, de Montréal,  
le défendeur et demandeur-incident ;

*Expose respectueusement :*

Que le vingt-trois Janvier mil huit cent soixante-et-sept, les parties en cette cause ont contracté une société pour exercer ensemble leur métier d'entrepreneurs-maçons, appert à l'Exhibit " B" du demandeur et défendeur-Incident ;

Que le cinq Novembre mil huit cent soixante-et-six, les dites parties ont résilié, dissous et annulé leur dit acte de société, a compter du deux Novembre alors courant (1870) ;

Que le trois Juin dernier, le demandeur et défendeur-incident, sans avoir, au préalable, fait au défendeur et demandeur-incident aucune demande à cet effet, poursuit ce dernier en reddition de compte des affaires de la dite société qui avait existé entre eux, tel que susdit ;

Que le défendeur et demandeur-incident, par sa défense à la dite action en reddition de compte et qu'accompagnent les présentes déclare qu'il a toujours été prêt à rendre au demandeur et défendeur-incident, compte de la partie des affaires de la dite société qu'il a lui-même administrées, il offre de rendre le dit compte et le rend effectivement par sa dite défense qui est accompagnée du dit compte et de pièces justificatives d'icelui ;

Que par le dit compte, le défendeur et demandeur-incident établit avoir perçu pour les affaires de la dite société une somme de mille deux cent soixante-et-cinq dollars et vingt-huit centins, et avoir dépensé, déboursé et payé pour les affaires d'icelle société une somme de cent mille quatre cent dix-sept dollars et quatre-vingt centins, plus soixante-et-quinze dollars pour copie de compte et vacations de procureur, laissant dûs au défendeur et demandeur-incident, par la dite Société " Plante et Bourgoïn," une somme de deux cent vingt-sept dollars et cinquante-deux cents ,

Et le défendeur et demandeur-incident allègue :

Que le dit compte est exact et que la dite somme de deux cent vingt-sept dollars et cinquante-deux cents est l'excédant véritable des dépenses sur les recettes de la dite société, et celui auquel le dé-

fendeur et demandeur-incident a droit contre la dite Société "Plante et Bourgouin ;"

Que le demandeur et défendeur-incident a produit avec sa déclaration un compte pour la partie des affaires de la dite société qu'il a lui-même administrées, et que, par ce compte, il appert que le montant qu'a perçu le dit demandeur et défendeur-incident pour les affaires de la dite société balance le montant qu'il a déboursé pour les affaires d'icelle société ;

Que le dix Novembre dernier le demandeur et défendeur-incident et le défendeur et demandeur-incident séparèrent à l'amiable le fonds de matériaux et d'appareils (stock) de la dite société, appert à l'écrit marqué "K" produit avec les défenses en cette cause et auquel écrit, le défendeur et demandeur-incident réfère ;

Que par ce dit écrit, le demandeur et défendeur-incident s'engagea et promit payer au défendeur et demandeur-incident trois cent onze dollars et trente-six cents et demi, étant pour la partie des dits matériaux (du dit stock) de la dite société appartenant au défendeur et demandeur-incident, et que le demandeur et défendeur-incident gardait ;

Que le dit demandeur et défendeur-incident doit encore sur cette somme au défendeur et demandeur-incident une balance de onze dollars et trente-six centins et demi, et qu'il a omis d'entrer cette dite somme dans son compte Exhibit "D," bien qu'il dût alors cette somme et qu'il la doive encore au défendeur et demandeur-incident ;

Que vu ce que dessus le demandeur et défendeur-incident, comme membre de la dite Société Plante et Bourgouin, est responsable et tenu de payer et rembourser au défendeur et demandeur-incident la moitié du dit excédant de dépenses portées dans le compte du dit défendeur et demandeur-incident, savoir : une somme de cent treize dollars et soixante-et-seize cents, étant autant que ce dernier a payé et déboursé pour l'avantage et à l'aquit du dit demandeur et défendeur-incident, plus la dite somme de onze dollars et trente-six centins et demi, étant la balance restée due au défendeur et demandeur-incident en vertu du dit écrit Exhibit "K" de ce dernier.

A ces causes le dit défendeur-requérant prie Vos Honneurs de permettre de se porter demandeur-incident en la présente cause, et demandant acte de la production tant du compte et des pièces justificatives à l'appui d'icelui faite en cette cause, par le défendeur et demandeur-incident, que du compte Exhibit " D" faite par le demandeur et défendeur-incident, conclut à ce que par le jugement à intervenir en la présente cause, le dit compte produit par le défendeur et demandeur-incident, tel que susdit, soit déclaré exact, valable et suffisant, à ce que si le dit compte n'est pas contesté, ou après débat d'icelui s'il est contesté, le demandeur et défendeur-incident soit déclaré responsable envers le défendeur et demandeur-incident de la moitié de l'excédant des dépenses sur les recettes du dit compte, savoir ; cent treize dollars et soixante et seize cents, à ce que le demandeur et défendeur-incident soit condamné à payer cette dite somme au défendeur et demandeur-incident ou toute autre somme à laquelle peut se monter la moitié du dit excédant de dépenses sur les recettes de la dite société; plus la dite somme de onze dollars et trente-six centins et demi, balance restée due au défendeur et demandeur-incident par le demandeur et défendeur-incident, en vertu du dit écrit Exhibit " K," le tout avec dépens.

Et le dit demandeur pour réponse à la défense produite par le défendeur en cette cause, dit :

Qu'il prend et demande acte des omissions y contenues et spécialement du fait que le défendeur reconnaît avoir administré les affaires de la ci-devant Société " Plante et Bourgouin" et que le prétendu compte produit avec la dite défense est celui que le défendeur entend rendre " pour la partie des dites affaires qu'il a lui-même administrées ;"

Et le demandeur allègue : que toutes et chacune les allégations de la dite défense sont fausses et mal fondées et il les nie toutes, sauf celles confirmatives des allégations contenues en la déclaration du demandeur ;

Que le défendeur ne peut raisonnablement prétendre ne pas avoir

été mis en demeure de rendre compte au demandeur, avant la présente demande, puisque le demandeur produit au soutien de son action et demande trois demandes et mises en demeure régulières et notariées, savoir, celles des trois et vingt-deux Décembre mil huit cent soixante-et-dix et onze Janvier, mil huit cent soixante-et-onze, et ce à part les demandes et requisitions verbales que le demandeur a souvent faites au défendeur de lui rendre compte de son administration des dites affaires de la ci-devant Société " Plante et Bourgouin ;"

Et le dit défendeur met en fait qu'il n'a ainsi procédé en justice contre le défendeur qu'après que le dit défendeur et Frédérick L. Béique, écuyer, avocat, qui cumulait la charge d'arbitre du défendeur avec la qualité d'associé de Jean E. Robidoux, écuyer, le procureur du défendeur en cette cause, eussent formellement déclaré que " l'affaire ne se réglerait pas devant les tribunaux ;"

Que le demandeur n'avait aucun intérêt à procéder contre le défendeur, vu que le mode plus expéditif d'un arbitrage honnête et légal, lui eût de suite assuré le remboursement de son dû tandis que le dit défendeur a tout intérêt de susciter des difficultés, ayant en mains et jouissant des sommes auxquelles le demandeur prétend avoir droit, et qu'il réclame par sa présente action ;

Que le demandeur se trouve pleinement justifié par le compte même produit par le défendeur en cette cause, d'avoir prétendu lors des discussions devant les arbitres nommés en cette cause, que le défendeur ne produisait pas alors tous les documents, livres et pièces justificatives qu'il avait en sa possession puisque ainsi que le demandeur le démontre par ses débats de compte, le défendeur doit nécessairement avoir entre ses mains, garde ou possession, des documents, livres et pièces justificatives qu'il ne produit même pas aujourd'hui, bien qu'il les constate et y réfère dans son dit prétendu compte.

Et le dit demandeur allègue : qu'il a fait sous les circonstances toutes les démarches raisonnables que l'on pourrait espérer de sa part, et qu'il a été forcé par la mauvaise foi du défendeur de pro-

céder en justice, seul moyen qui lui restait, de l'aveu même du défendeur et de son arbitre, d'obtenir une reddition de compte du défendeur.

Que le prétendu compte produit par le défendeur est irrégulier, inexact et incomplet et n'est supporté par aucunes pièces justificatives, mais qu'au contraire il se trouve en contradiction avec les livres de la dite société que le dit défendeur a lui-même tenus ou fait tenir sous ses soins et dans le cours de son administration, et en conséquence le demandeur ré-affirme qu'il produit des débats de compte à l'encontre du dit prétendu compte du défendeur et qu'il entend tenir ce dernier responsable des inexactitudes, erreurs et malversations qui s'y rencontrent, vu que ce prétendu compte est de l'aveu même contenu en la défense du défendeur, le compte exact des affaires de la ci-devant Société "Plante et Bourgouin" que le défendeur a lui-même administrées ou fait administrer.

A ces causes le dit demandeur persistant dans les conclusions par lui prises en sa dite action et demande, conclut au renvoi et débouté de la dite défense avec dépens.

#### DÉFENSE A LA DEMANDE-INCIDENTE.

Et le dit demandeur-défendeur-incident, pour défense à la demande-incidente du défendeur-demandeur-incident, dit que tous et chacun les faits et allégués contenus en la demande-incidente, produite en cette cause sont faux et mal fondée, et il les nie tous et chacun séparément.

A ces causes le demandeur-défendeur-incident conclut au renvoi et débouté de la dite demande-incidente avec dépens.

Et le dit demandeur-défendeur-incident sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, mais au contraire s'en réservant le bénéfice et avantage pour exception à l'encontre de la dite demande-incidente produite en cette cause, allègue :

Qu'en supposant les réclamations portées en la dite demande-incidente correctes et fondées, ce que nie le défendeur-incident, puisque toutes et chacune d'icelles dépendent du résultat de la contes-

tation tant de l'action principale que du prétendu compte du défendeur, les dites réclamations sont bien plus que compensées tant par le reliquat de compte que réclame le demandeur par sa présente action, que par la plus forte somme de cent vingt-quatre dollars et soixante-et-quatorze centins, que le demandeur-incident doit au défendeur-incident pour compte d'ouvrages faits et livrés, marchandises livrées et argents déboursés par le défendeur-incident pour le bénéfice et avantage du demandeur, à Montréal, dit District, et ce aux dates et prix portés aux Etats et Exhibits L. L. et M. M., produits au soutien des présentes, laquelle somme le demandeur-incident a souvent reconnu devoir et promis payer au défendeur-incident, ce qu'il a négligé de faire quoique requis;

A ces causes le dit défendeur-incident, tout en se réservant le bénéfice et avantage de ce que ci-dessus, plaidé et au cas seulement où le dit demandeur-incident pourrait prouver sa dite déclaration en tout ou en partie, conclut à ce que icelle réclamation ou partie d'icelle, soit déclarée compensée et éteinte par le montant à être établi par le jugement, en cette cause comme reliquat de compte dû au défendeur-incident par le demandeur-incident, et en outre par la susdite somme de cent vingt-quatre dollars et soixante-quatorze centins courant due par le demandeur-incident au défendeur-incident, pour les causes et raisons susdites, et portant à ce que la dite demande-incidente soit renvoyée et déboutée avec dépens.

#### DÉBATS DE COMPTE.

Et le dit Hyacinthe Bourgouin déclarant par les présentes qu'il conteste le prétendu compte produit par le défendeur en cette cause, pour débats de compte dû, allègue :

Que le prétendu compte du défendeur est illégal, irrégulier et incomplet et n'est aucunement supporté de pièces justificatives, tel que voulues par la loi ;

Que le dit prétendu compte fait voir qu'il existe en la possession du défendeur d'autres livres, papiers ou documents appartenant à la dite ci-devant Société " Plante et Bourgouin," puisque le dit compte contient des entrées différentes de celles contenues aux livres

de la dite société, tel entre autres l'item du vingt-neuf Août mil huit cent soixante-et-sept, pour quatre cents dollars, à la page deux cent quatre-vingt-quatorze du dit compte, ainsi que tous les items du dit compte, chapitre des dépenses, depuis le sept Mars mil huit cent soixante-et-onze, page deux cent quatre-vingt-dix-huit du dit compte ;

Que sous ces circonstances, le demandeur ne voyant aucune pièces justificatives des dits items est justifiable de les nier, comme il les nie tous et chacuns, d'autant plus que la majeure partie d'iceux portent une date *subséquente* à la dissolution de la dite Société "Plante et Bourgouin," savoir le cinq Novembre mil huit cent soixante-et-dix ; que le demandeur ignore si la dite ci-devant société était tenue de faire les ouvrages portés aux dits items :

Et le demandeur allègue : que l'item daté "1869," page deux cent quatre-vingt-dix-huit, pour (\$37.66), trente-sept dollars et soixante-et-six centins est incorrect en ce qu'il y a surcharge, le demandeur ne pouvant en être tenu que pour la moitié, soit dix-huit dollars et quatre-vingt-trois centins ;

Que l'item même daté et payé pour \$11.00 (onze dollars) est en tout point incorrect et inexact, et le demandeur le nie ;

Que l'item même daté, page deux cent quatre-vingt-dix-neuf, pour \$165.00 (cent soixante-et-cinq dollars), est complètement incorrect et inexact ; le demandeur mettant en fait que cet item est en contradiction même avec le propre compte du défendeur ; et que le dit H. Bourgouin y mentionné, a travaillé pour la dite ci-devant société non pas à la semaine, tel que prétendu au dit item, mais à la *job*, et que le dit Bourgouin n'a dû recevoir que ce qui lui était dû à proportion de l'ouvrage qu'il a fait pour la dite société ;

Et le demandeur allègue ;

Qu'en outre des irrégularités et inexactitudes ci-dessus mentionnées, le dit prétendu compte du défendeur est pour tous et chacun les items portés à l'Etat produit par les présentes et marqué A B, complètement contredit par les livres mêmes dans lesquels le défendeur faisait ou faisait faire ses entrées ;

Que d'après les admissions mêmes contenues en la défense et demande-incidente produites par le défendeur en cette cause, le dit prétendu compte du défendeur serait un état fidèle et exact de la partie des affaires de la dite ci-devant société qu'il reconnaît avoir administrées ;

Et le demandeur met en fait que le dit prétendu compte du défendeur n'est qu'une copie, même inexacte, du livre de caisse, que le défendeur a fait tenir de ses opérations par le nommé Dubuc, qui est aujourd'hui l'associé du défendeur, le demandeur réitérant ici ce qu'il a allégué en sa déclaration, que n'ayant aucune éducation, il avait été obligé de s'en rapporter nécessairement à l'intégrité de son associé ;

Et le demandeur allègue, comme explication de l'Etat produit avec les présentes et marqué A B, que le dit état se divise en trois parties et représente les réclamations suivantes : 1o. Les différences entre les montants portés au dit compte ou entrées incorrectes du livre de caisse et les autres livres, savoir, le livre des *carrières*, carriers, et celui des " tailleurs de pierre," c'est-à-dire que carriers et tailleurs de pierre dont les noms sont mentionnés au dit état marqué A B, auraient par la mauvaise administration du défendeur à chacune des dates y mentionnées, reçu des montants beaucoup plus élevés, savoir, de la différence ou somme portée au dit état, que ceux auxquels ils avaient droit suivant leurs comptes respectifs contenus aux dits livres appelés "*livre des carrières*" et "*livres des tailleurs de pierre* ;"

Que le dit demandeur est justifiable de répudier ces prétendus paiements qui démontrent que le défendeur aurait été si peu soucieux des affaires de la dite ci-devant société, qu'il aurait ainsi continuellement et pendant des années payé aveuglément et sans conseiller même les livres qui lui auraient fait voir le chiffre exact dû à chacun des employés, en conséquence le demandeur ré-affirme qu'il entend tenir le dit défendeur responsable de ces déficits qui se rencontrent dans le compte du défendeur, c'est-à-dire dans la partie même des affaires que le défendeur admet avoir administrées

et pour lesquelles il prétend aujourd'hui offrir un compte fidèle et exact ;

20. Les montants qui, par les livres de la dite ci-devant société, paraîtraient encore dus à la dite société et dont le défendeur ne rend aucun compte, bien que d'après les informations prises par le demandeur, le défendeur en ait collecté une bonne partie ;

30. Une somme de cent dix-sept dollars, étant encore des différences ou surcharges entre le dit prétendu compte du défendeur et le compte d'un nommé Gervais, fournisseur de chaux pour la ci-devant Société Plante et Bourgouin ;

A ces causes le demandeur demandant acte de la présente contestation et des moyens contenus en icelle, conclut à ce que le dit compte produit par le défendeur en cette cause, soit quant aux items sus-mentionnés déclaré incomplet, illégal et irrégulier et non supporté de pièces justificatives et portant à ce que les conclusions par le demandeur, prises en sa dite demande et déclaration soient maintenues, le tout avec dépens.

#### DOUTEMENTS.

Le dit Elie Plante, pour *soutennements* du compte par lui produit en cette cause, dit :

Que tous et chacun les faits allégués dans les débats de comptes produits par le dit Hyacinthe Bourgouin sont faux et mal fondés ;

Que le compte produit en cette cause par le dit Rendant Compte Elie Plante, est régulier, exact et supporté de toutes les pièces justificatives que le dit Rendant Compte avait en sa possession et que dans les circonstances il pouvait et était tenu d'avoir ; le dit Rendant Compte référant spécialement au dit compte et aux détails portés en icelui comme faisant partie des présents soutennements ;

Et à l'appui des items contestés de son dit compte, le Rendant Compte allègue :

Que l'item du vingt-neuf Août mil huit soixante-et-sept pour quatre cent dollars, est pris des livres de caisse de la dite Société " Plante et Bourgouin," et que tel item a réellement été payé ,

Que les items portés dans le dit compte comme ayant été payés depuis le sept Mars mil huit cent soixante-et-onze ont effectivement été payés et déboursés par le dit Rendant Compte ; que les ouvrages mentionnés à ces items étaient une suite de la dite Société " Plante et Bourgoïn ;" que ces derniers étaient obligés de faire les dits ouvrages, et qu'il n'est pas d'usage de prendre des reçus pour des paiements de ce genre ;

Que chacun des montants portés aux livres de caisse de la Société " Plante et Bourgoïn," étaient les montants dus par icelle société aux différentes personnes à qui tels montants ont été payés ;

Que l'item cent soixante et-cinq dollars contesté par les dits débats de compte est exact ; que ce montant a été payé au dit H. Bourgoïn, fils, à la demande du dit demandeur et sur l'engagement de ce dernier de rembourser ce montant à la Société " Plante et Bourgoïn ;

Que les livres des " tailleurs de pierre" et des " carriéreurs" ne contiennent que des mémoires faits par Arthur Dubuc, le teneur de livres de la dite Société " Plante et Bourgoïn ;"

Que ces mémoires étaient faits à l'avance et qu'ils n'étaient pas corrigés par le dit Arthur Dubuc, lors du règlement de compte de chacun des tailleurs de pierre ou carriéreurs, et ce, à la connaissance du dit Hyacinthe Bourgoïn ;

Que le montant porté dans le dit compte comme ayant été payé au nommé Gervais lui a réellement été payé et que tel montant lui était dû ;

Et le dit Rendant Compte ré-affirme et allègue :

Que les livres de la dite Société " Plante et Bourgoïn" ont toujours été tenus par le dit Arthur Dubuc, qui était employé à cette fin par icelle société, et que les montants payés tant par le dit Elie Plante que par le dit Hyacinthe Bourgoïn et portés dans les livres de caisse Exhibit " F" du défendeur, ont toujours été payés par eux sur les instructions du dit Arthur Dubuc qui tenait les comptes de tous les employés de la dite société ;

Que les dits Plante et Bourgoïn avaient engagé le dit Arthur Dubuc et le payaient pour tenir leurs livres de comptes, comme

susdit, parceque ni le dit Rendant Compte, ni le dit Hyacinthe Bourgouin, n'était assez instruit pour tenir tels livres et tels comptes ;

Qu'en supposant qu'il y aurait eu erreur dans le paiement de certains items (ce que le dit Rendant Compte nie) telle erreur étant le fait du dit Arthur Dubuc, les dits demandeur et défendeur en seraient également responsables ;

A ces causes le dit Rendant Compte, persistant dans les conclusions prises par sa défense en cette cause, conclut au renvoi des dits débats de compte avec dépens.

#### RAPPORT DES EXPERTS.

Nous soussignés, Joseph Jones, écuyer, coronaire, et Antoine Compte, comptable, de la Cité de Montréal, Experts, Auditeurs et Praticiens nommés " conjointement avec Guillaume Sancer, comptable, ci-devant de la Cité de Montréal et maintenant absent de la Province," dans le jugement interlocutoire prononcé par la dite Cour Supérieure de Montréal, dans la cause de Hyacinthe Bourgouin contre Elie Plante, en date du troisième jour de Mars dernier [1873], aux fins d'entendre tous les témoins que nous jugerions convenable, de vérifier si les livres de la Société Plante et Bourgouin ont été tenus régulièrement, et adgurer généralement quant à la liquidation des réclamations réciproques du demandeur et du défendeur en cette cause,—tant sur la demaude principale que sur la demande-incidente, etc.,—et je, Augustin Laberge, junior, maçon-entrepreneur, de la dite Cité de Montréal, soussigné, nommé en remplacement de Guillaume Sancer l'un des Experts sus-nommés par une règle de la Cour Supérieure susdite en date du neuvième jour de Juillet dernier [1873], pour continuer et clore l'Enquête commencée par les dits Experts sus-nommés, après avoir dûment prêté serment devant le protonotaire de la dite Cour Supérieure; avons procédé à notre Enquête comme suit : Nous avons commencé par l'examen complet des livres de comptes de la Société Plante et Bourgouin, par la vérification des faits allégués par le demandeur comme erreurs, différences et inexactitudes dans

les dits livres de comptes et mentionnés dans l' Exhibit D du demandeur en cette cause (notification par H. Bourgouin à Elie Plante.) Nous avons constaté que les dits Livres de Compte de la Société " Plante et Bourgouin " ont été tenus d'une manière irrégulière, embrouillée, incomplète, qu'il existe des omissions nombreuses d'entrées dans les livres de comptes des carriers, des tailleurs de pierre, du temps des ouvriers et des ouvrages faits par les associés pour diverses personnes qui les ont employées à la construction de maisons.

Les deux livres de caisse seuls paraissent avoir été tenus régulièrement et avec soin.

Les erreurs ou différences alléguées par le demandeur entre les deux livres de caisse et les autres livres de compte existent réellement en grande partie, et sembleraient tout d'abord justifier la déclaration du demandeur, mais comme il fallait des preuves positives, il fut nécessaire d'appeler en témoignage un grand nombre de témoins de faire produire des états de comptes à l'appui des faits allégués par le demandeur.

Avant de procéder à l'examen des témoins du demandeur, nous examinâmes soigneusement le compte-rendu du défendeur et nous le comparâmes aux livres de la société, nous avons constaté que ce compte-rendu (Exhibit I du défendeur) est une copie complète et exacte des deux livres de la caisse de la dite Société " Plante et Bourgouin, " établissant d'une part toutes les sommes reçues par les dits associés et toutes celles payées par eux durant l'existence de leur société, avec un compte supplémentaire pour autres déboursés faits après la dissolution ou discontinuation de la dite société et un compte pour dommages que le défendeur croit devoir réclamer pour moitié du demandeur, etc.

Nous avons ensuite procédé à l'audition des témoins du demandeur préalablement assermentés devant nous, dits Experts, par J. Jones, écuier, coronaire, l'un des dits arbitres, teneurs de livres, chafourniers, briquetiers, carriers, tailleurs de pierre et ouvriers employés par les dits associés et à l'examen des comptes produits

par le demandeur au soutien de sa demande. La plupart des témoins entendus n'ont rien pu trouver de positif, et le témoignage d'un bon nombre était plutôt au désavantage du demandeur. De même nous avons trouvé que tous les comptes contestés comme dûs ou non réglés avaient réellement été payés et réglés, soit en argent ou par contre-comptes de fournisseurs. Après l'audition des témoins du demandeur, nous avons entendu les témoins du défendeur également sous serment.

M. Arthur Dubuc, premier et principal témoin du défendeur, déclare : que pendant les quatre années de la Société "Plante et Bourgouin," il avait seul tenu leurs livres de comptes ; qu'il était en même temps ouvrier, tailleur de pierre, *foreman* ou surveillant des ouvrages pour les associés ; qu'il savait qu'il existait de nombreuses différences et omissions entre les livres de détail et les livres de caisse ; qu'il ne tenait ces livres qu'à temps perdu et que ce n'était que des brouillardés ou livres de mémoires pour son usage, pour préparer ses listes de paie le samedi, et que les livres de caisse seuls tenus régulièrement étaient les seuls livres sur lesquels on pouvait s'en rapporter pour les sommes reçues et payées.

Il jura positivement que ces livres de caisse étaient exacts et que toutes les sommes entrées comme reçues ou payées l'avaient été réellement. Il ajoute que pendant l'existence de la société, les deux associés lui avaient accordé leur confiance et avaient toujours parus satisfaits de sa manière de leur rendre compte et avaient même refusé de faire examiner ces livres, quoiqu'il leur eut demandé plus d'une fois de le faire ; qu'il n'y avait jamais eu de contestation entre les associés au sujet des livres tenus par lui, et que ce n'est qu'à l'expiration de la société que le demandeur a cru devoir demander un compte-rendu à son associé, le défendeur en cette cause. Le défendeur produisit encore quelques autres témoins pour assermenter et justifier des comptes réglés entr'eux et les ci-devant associés.

Après avoir examiné tous les livres et documents mis devant nous, entendu les nombreux témoins assignés à comparaître tant par le demandeur que par le défendeur, et après avoir pesé et con-

sidéré toutes les pièces, nous sommes venus unanimement aux conclusions suivantes, savoir :

Que le défendeur, quoique caissier de la société, manquant d'instruction pour vérifier par lui-même les livres tenus par A. Dubuc, n'a pu connaître les différences, lacunes, omissions d'entrées faites par celui-ci dans les livres de compte ;

Que comme le demandeur, il a dû croire qu'ils étaient bien tenus puisqu'ils ont toujours été satisfaits ;

Que ces erreurs ou différences, fussent-elles réelles et vraies, ne sauraient lui être imputées plus qu'au demandeur, puisqu'ils ont toujours eu confiance dans leur teneur de livres et qu'il n'ont jamais eu de contestation à ce sujet pendant l'existence de leur société ;

Que les témoignages produits par le demandeur n'ont rien pu établir de positif en faveur des faits allégués par lui ;

Que comme associé du défendeur, il est aussi blâmable que lui de n'avoir pas fait tenir les livres de comptes par un homme plus capable, ou de ne pas lui avoir donné le temps nécessaire pour le faire d'une manière plus convenable.

En conséquence, nous considérons sa demande comme injuste, non fondée et non justifiée par les témoignages ou documents produits par lui.

Quand au compte-rendu par le défendeur, nous croyons qu'il est aussi exact et complet que possible et doit être accepté comme tel, mais nous ne pouvons admettre les items suivants, savoir : \$37.66 pour pension d'une jument du demandeur ; \$165.00 pour préten du dommage causé à la société par l'emploi de H. Bourgouin, fils, comme ouvrier compagnon, car cette somme ne lui a pas réellement été payée comme allégué ; \$11.00 pour serrage d'outils. — ces trois sommes auraient dû être exigées s'il y avait droit avant la séparation des associés. Quant aux deux sommes de \$45.00 pour copie de compte-rendu, et de \$30.00 pour vacation de Procureur et préparation de comptes, nous croyons qu'elles sont un peu exagérées, et nous laissons à la Cour elle-même de décider si elles sont justes et acceptables ; c'est donc un total de \$288.66 que nous

croyons devoir retrancher de ce compte supplémentaire sur lequel se base la demande-incidente du défendeur.

Car ainsi est notre rapport qui humblement soumis à l'Honorable Cour susdite pour être homologué si faire se doit, et nous avons signé, à Montréal, ce troisième jour de Décembre mil huit cent soixante-et-treize.

JOSEPH JONES,  
ANT. COMTE,  
A. LABERGE, FILS.

---

MOTION POUR FAIRE REJETER LE RAPPORT DES EXPERTS  
COUR SUPÉRIEURE.

---

HYACINTHE BOURGOUIN,

*Demandeur,*

vs

ELIE PLANTE,

*Défendeur,*

&

LE DIT ELIE PLANTE,

*Demandeur-Incident,*

&

LE DIT HYACINTHE BOURGOUIN,

*Défendeur-Incident,*

Motion du demandeur principal, défendeur-incident, que le Rapport des Experts, Auditeurs et Praticiens nommés en cette cause en vertu d'un jugement de la dite Cour Supérieure, en date des 3 Mars et 9 Juillet 1873, ne soit pas homologué, mais qu'au contraire, il soit rejeté, mis de côté et considéré comme n'ayant jamais existé pour entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parceque le dit Rapport est irrégulier, illégal et n'a pas été fait suivant les règles qui régissent le cas ;

20. Parceque le dit Rapport a été fait sans égard à la preuve faite devant les dits Experts, Auditeurs et Praticiens ;

30. Parcequ'à la face même du dit Rapport, il appert que le dit Rapport, outre qu'il a été rédigé sans égard a la preuve faite, n'était pas celui que les dits Experts, Arbitres et Praticiens auraient dû rendre, et que de fait ils auraient rendu s'ils avaient eu égard aux faits de la cause, et s'ils avaient tenu compte des Règles de la Procédure ;

40. Parceque l'action, dont il s'agit en cette cause, est une action en reddition de compte ;

50. Parceque les parties en cette cause ayant été plusieurs années en société, résilièrent en mil huit cent soixante-et-dix (1870) leur dit acte de société, mais sans règlement de compte ;

60. Parceque le demandeur principal, après avoir protesté trois fois le défendeur principal de lui rendre un compte fidèle, exact et accompagné des pièces justificatives des opérations de leur dite société, voyant que le défendeur ne voulait pas se rendre a cette demande si légitime, intenta son action en cette cause dans et par laquelle il concluait à ce que le défendeur fut condamné à lui rendre le compte susdit, ou à lui payer la somme de mil neuf cent quatre-vingt-trois piastres et soixante-cinq centins (1,983.65) appartenant au demandeur et se trouvant entre tes mains du dit défendeur, et dont celui-ci n'avait pas rendu compte,—ou toute autre somme qui serait reconnue due au demandeur après débat de compte,—le tout accompagné de pièces justificatives et de comptes sous serment, tel qu'appert aux Exhibits A, B, C et D du demandeur ;

70. Parceque,—par ses défenses,—le défendeur rendit un prétendu compte au demandeur et dans ses dites défenses, il admettait avoir administré seul les affaires de la dite société pour un montant de cent mille quatre cent dix-sept piastres et quatre-vingt centins, et sur ce montant, n'avoir retiré que celui de cent mille deux cent soixante-cinq piastres et vingt-huit centins, laissant en sa faveur une balance de deux cent vingt-sept piastres et cinquante-deux centins, sur laquelle dite balance il avait le droit d'en récla-

mer la moitié du demandeur, savoir, la somme de cent treize piastres et soixante-seize centins,—ce qui fait l'objet de sa demande-incidente ;

80. Parceque dans et par ses débats de compte,—ce qui fut depuis prouvé,—le demandeur principal établit que le défendeur principal avait évidemment entre les mains d'autres livres, que ceux qu'il produit et que certains items qu'il avait entrés dans le dit compte comme payés ne l'avaient pas été, tels que vingt-neuf Août (1867) ; quatre cents piastres (400,000), page deux cent quatre-vingt-quatorze ; ainsi que tous les items depuis le premier Mars mil huit cent soixante-et-onze, page deux cent quatre-vingt-dix-huit trente-sept piastres et soixante-six centins,—item onze piastres ; page 299-299 ; cent soixante-et-cinq piastres, item en contradiction avec le compte même du défendeur principal ;

90. Parceque le dit Rapport décide sur des pièces étrangères au dossier ;

100. Parceque le dit Rapport accorde plus que demandé dans la Demande-incidente ;

110. Parceque le dit Rapport s'appuie sur de prétendus comptes supplémentaires dont aucune mention n'est faite dans les procédures, qui n'ont pas été introduites régulièrement et que le défendeur a filés subrepticement et frauduleusement devant les Experts ;

120. Parceque le dit Rapport d'Experts, s'appuyant sur des pièces qui ne sont pas dans la procédure et qui changent et augmentent les demandes du défendeur Plante, est par là-même absolument et radicalement illégal et nul ;

130. Parceque les Experts n'avaient ni pouvoir ni juridiction, pour prendre connaissance de ces prétendus comptes supplémentaires ;

140. Parceque le dit Rapport constate que le demandeur Bourgoïn, sans cette erreur des comptes supplémentaires, devait avoir jugement contre Plante pour au moins deux cents dollars ;

150. Parceque les Experts se sont adjudés des frais absurdes et excessifs, qu'ils ont eux-mêmes occasionnés une enquête faite sur

des faits qui ne leur étaient pas soumis par la règle qui les nommait.

### MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'Appelant et l'intimé ont, le 23 Janvier 1867, contracté ensemble une société pour exercer leur métier, entreprendre et construire des maisons et autres édifices, pendant l'espace de quatre années. Cette société fut dissoute, le 2 Novembre 1872, sans qu'il eut été au préalable procédé entre eux au règlement des affaires de la dite société.

Le dix Novembre suivant (1872) les parties ont séparé à l'amiable le fonds de matériaux et d'appareils (stock) de la dite société; et déposèrent au bureau de Messieurs Labadie, Notaires, à Montréal, les livres de la dite société, pour l'information de chacun des associés.

Plus tard les parties n'ayant pu s'entendre, des arbitres furent nommés pour examiner l'état de la dite société et déterminer ce qui pouvait être dû à l'un ou l'autre des dits associés par son ci-devant associé.

Les dits arbitres, après avoir entendu les parties, ainsi que le nommé Arthur Dubuc qui avait tenu les livres de la dite société et avoir eu en communication les livres de compte tenus par ce dernier, ne purent s'entendre entre eux et cessèrent d'agir sans faire de rapport. Alors l'appelant, sans avoir mis l'intimé en demeure de lui rendre compte de son administration des affaires de la dite société, intenta contre lui l'action qui fait l'objet du présent appel.

Par cette action l'appelant prétend que l'intimé a entre ses mains et en sa possession, une somme de \$1917.61 courant appartenant à la dite société, et conclut à ce que le dit intimé lui rende compte de sa dite administration ou lui paye la somme sus-mentionnée pour lui tenir lieu du reliquat du dit compte.

L'Intimé a plaidé à cette action qu'il avait toujours été prêt à rendre le dit compte; que de fait il avait soumis devant des arbitres tous les livres et états de compte des affaires de la dite société, lesquels constataient que loin d'être débiteur de la dite so-

ciété il en était le créancier. Il produisit avec sa défense le compte qui lui était demandé et par lequel il apparaissait que la société lui redevait une somme de \$227.52 et concluait au renvoi de l'action de l'appelant.

De plus l'intimé se porta demandeur-incident contre l'appelant pour le recouvrement de la moitié de la dite somme de \$227.52, savoir, \$113.76.

Après la production des débats de compte et soutènements au soutien d'icelui, la Cour, sur motion de l'appelant, ordonna que la contestation entre les parties tant sur la demande principale que sur la demande-incidente, fut référée à des Experts, pour adjuger généralement quant à la liquidation des réclamations réciproques des parties dans la cause.

En exécution de ce jugement, trois Experts furent nommés, à savoir, JOSEPH JONES, ANTOINE COMTE et GUILLAUME SANCER. Ce dernier s'étant absenté du pays fut ensuite, du consentement des parties, remplacé par AUGUSTIN LABERGE fils, par ordonnance du 9 Juillet 1873, avec injonction de continuer la procédure déjà commencée par les autres Experts, sans qu'il fut nécessaire de recommencer la preuve déjà faite.

Ces trois Experts après avoir entendu les parties et leurs témoins et examiné tous les livres et papiers de la dite société ont unanimement accepté le compte rendu par l'intimé, à l'exception de quelques items qu'ils ont retranchés, laissant l'intimé créancier de la dite société et ont par leur rapport déclaré que la demande de l'appelant *injuste et non justifiée par les témoignages ou documents produits par lui.*

Ils laissèrent à la Cour de décider, si une somme de \$75.00 chargéé pour vacatión de procureur et préparation de compte, étaient justes et acceptables.

La Cour par son jugement, rendu, le 25 Juin dernier, s'appuyant sur le dit rapport d'Experts et la preuve faite devant eux débouta, l'action de l'appelant et sur la demande-incidente condamna l'appelant à payer à l'intimé la somme de trente sept piastres \$37.50 moitié de celle de \$75.00 réservée, comme susdit par les Experts, pour adjudication de la Cour.

Ce jugement qui accorde à l'intimé moins même que ce qu'il aurait dû avoir, d'après les faits rapportés par les Experts, a cependant été accepté par lui et il est plus qu'étonnant que l'appellant vienne maintenant se plaindre non seulement de cette décision finale, mais encore de tous les procédés antérieurs dans la cause qui ont été faits à sa demande, de son consentement, et auxquels il a acquiescé formellement.

L'Intimé soumet respectueusement que ce jugement est conforme à l'équité, à la justice et à la loi et devrait être confirmé.

*Per Curiam* : DORION, C. J. — The appellant and respondent in this case were two builders and had carried on business as carpenters. Plante was the best educated and charge of all money matters. The partnership had been formed for four years. Bourgouin claimed the amount of an account from Plante, but the parties could not come to a satisfactory agreement in the matter. Bourgouin produced his claim for a considerable sum, when Plante produced an account for \$227.00, which he said Bourgouin was indebted to the partnership for, and that he, as a member of the partnership, was entitled to half the amount. When the plaintiff brought his action, Plante brought an incidental demand for this. Each party had examined twenty witnesses. Experts had been appointed to enquire into the case. By the report of the experts it appeared that Plante was indebted to the partnership in the sum of \$61. They say, however, that there is \$75 which they would not adjudicate upon, and leave the same for the decision of the Court. They charge \$600 for the examining of the account. The Court below decided that Bourgouin was indebted to Plante, but did not state to what amount. The judge below was mistaken. Bourgouin was not indebted to Plante, but Plante to Bourgouin, for \$31. The action was, therefore, properly brought. The Court was of opinion that the judgment should not be in favour of either party; the action, both original and incidental, should be dismissed, and each party should pay one half of the experts' account, and that each party pays their own costs in appeal.

#### JUGEMENT:

La Cour, &c. Considérant que par leur rapport les experts

nommés en cette cause, ont établi que sur les sommes portées par l'intimé, à son crédit, dans le compte qu'il a rendu il fallait déduire celle de \$288.66, en sorte qu'au lieu d'une balance de \$227.52 due par l'appelant à la ci-devant société qui avait existé entre eux, et était due par l'intimé à la dite ci-devant société une somme de \$61.14 dont moitié, savoir \$30.57 était due par l'intimé à l'appelant. Et considérant que, cette somme de \$30.57 est compensée par celle qui aurait dû être allouée à l'intimé pour moitié des frais de compte-rendu, vacation de Procureur, et préparations de comptes ce qui donnerait pour ces objets une somme de \$61.14 au lieu de \$75 que les Experts ont trouvée trop élevée ou un peu exagérée. Et considérant qu'il résulte de ce que dessus qu'il n'est rien dû, soit à l'appelant soit à l'intimé et que sous ces circonstances, la Cour Inférieure aurait dû renvoyer l'action de l'appelant et la demande-incidente de l'intimé, chaque partie payant ses frais et que partant il y a erreur dans le jugement que la Cour Supérieure siégeant à Montréal a rendu le 25 Juin 1874, qui a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de \$37.50 avec intérêt du 31 Août 1871 et les dépens tant de la demande principale que de la demande-incidente. Cette Cour casse et annule le dit jugement du 25 Juin, 1874, et procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre la Cour Supérieure, renvoie l'action du dit appelant et la demande-incidente de l'intimé, chaque partie payant ses frais tant sur la demande principale que sur la demande-incidente et le présent appel, chaque partie payant en outre la moitié des frais de l'Expertise qui a eu lieu en Cour Inférieure, lesquels devront être taxés tel que de droit.

DOUTRE, DOUTRE & HUNTCHISON,

*Pour l'Appelant.*

J. E. ROBIDOUX,

*Pour l'Intimé.*

---

## COUR DE CIRCUIT.

SOREL, 16 NOVEMBRE, 1878.

*Coram* LORANGER, J.

No. 11311.

LES CURÉ & MARCUILLIERS DE L'ŒUVRE & FABRIQUE  
DE LA PAROISSE DE ST. THOMAS-DE-PIERREVILLE.

DEMANDEURS.

vs.

LA COMPAGNIE DES MOULINS A VAPEUR DE PIÈRE-  
VILLE.

DÉFENDEURS.

JUGÉ : Qu'une compagnie incorporée, dont tous les actionnaires sont catholiques, est tenuè de payer les cotisations imposées pour la réparation des églises conformément au chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Les demandeurs alléguaient, dans leurs déclaration, que le 20 Février 1875, par décret de Sa Grandeur, Monseigneur Louis François Lafleche, Evêque du diocèse des Trois-Rivières, il aurait été permis aux demandeurs, sur requête préalable de la majorité des francs-tenanciers de la dite paroisse, et après avoir rempli les formalités voulues par la loi, de faire à l'église de la dite paroisse de St. Thomas-de-Pierreville, ainsi qu'à la sacristie et au presbytère, certaines réparations; qu'en vertu d'une ordonnance des commissaires nommés pour l'érection et la division des paroisses dans le diocèse des Trois-Rivières, les demandeurs auraient procédé, après avoir rempli toutes les formalités voulues par la loi, à faire l'estimation des dits travaux et réparations à faire, lesquels se seraient élevés à la somme de \$3000, qui jointe à la somme de \$222.07, montant des frais et défécits probables, formerait celle de \$3222.07 courant; que les demandeurs auraient en conséquence procédé à faire l'estimation de toutes les propriétés immobilières des habitants et

francs-tenanciers de la paroisse, afin de pouvoir les cotiser pour prélever le montant sus-mentionné, ce qu'ils ont fait le 5 Février 1876 ; que par jugement des dits commissaires civils du 26 Février 1876, l'acte de cotisation et répartition préparé par les demandeurs aurait été homologué suivant la loi, toutes les formalités préalables ayant été remplies ; que par le dit jugement, la dite somme de \$3222.07 devait être payée par les dits habitants francs-tenanciers de la dite paroisse, tel que répartie et cotisée en douze paiements égaux, dont le premier devenait dû à demande et les autres de quatre mois en quatre mois, à partir du dit jour 26 Février 1876 ; que par le dit acte de cotisation et répartition la défenderesse, qui possède des immeubles dans les limites de la dite paroisse pour un montant d'au moins \$3650, serait cotisée au montant de la somme de \$153.25 ; que tous les actionnaires de la dite compagnie appartiennent à la religion catholique, apostolique et romaine et sont cotisable légalement pour les fins sus-dites ; que quatre des paiements fixés par le dit jugement, dus et échus, formant un total de \$51.08 que les demandeurs réclamaient par leur action, et ils concluaient au paiement de la dite somme de \$51.08.

A cette action, la défenderesse a plaidé par une exception péremptoire en droit perpétuelle, alléguant que d'après notre loi il n'y a que les personnes professant la religion catholique romaine, dont les biens soient imposables pour la construction ou la réparation des édifices destinés au culte, et que la défenderesse qui est bien une personne en droit, ne professe aucune religion, et que ses biens ne sont pas imposables pour cet objet ; que les biens des corporations ou corps politiques ou incorporés de la nature de la défenderesse, qui est une compagnie par actions, ne sont pas compris dans les biens imposables pour subvenir aux dépenses nécessaires pour la construction ou réparation des édifices destinés au culte ; que le fait que tous ceux qui possèdent actuellement des actions dans le fonds capital de la compagnie seraient des catholiques, ne change pas la question en autant que c'est la personnalité juridique de la corporation elle-même qu'il faut considérer, et non par les personnalités individuelles des actionnaires, et elle concluait au débouté de l'action.

Les parties admirent les faits allégué de part et d'autre.

MICHEL MATHIEU, POUR LES DEMANDEURS: La section 22 du chapitre 18 des *Statuts Refondus du Bas-Canada* dit: "qu'aus sitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un dévis des travaux à faire, une estimation détaillé des dépenses prévues et imprévues, qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou les réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles situés dans la dite paroisse ou mission (excepté ceux des fabriques des églises qui ne sont pas sujets à la dite contribution) contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs et la somme de deniers proportionnels (avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations.

La section 23 du même Statut dit: "que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'assujettir aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque, autre que les sujets de Sa Majesté, professant la religion catholique romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cet acte."

Le paragraphe onze de l'article 17 du Code Civil dit que le mot "personne" comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi et les circonstances particulières du cas ne s'y opposent."

Les demandeurs prétendent que le mot "personne" employé dans la section 23 du chapitre 18 des *Statuts Refondus du Bas-Canada* ne peut s'appliquer et ne s'applique pas aux corps politiques et incorporés. Cette loi a été faite dans le but d'obliger tous les catholiques romains à contribuer à la réparation ou à la construction des églises, et le but de la loi ne serait pas rempli si la défenderesse n'était tenue de payer sa quote-part de la répartition, quoique tous ses actionnaires fussent des catholiques romains.

La section 22 pose comme règle générale, que tous les immeubles dans la Province de Québec doivent être taxés et cotisés par la construction et la réparation des églises. La défenderesse pour réussir dans cette cause doit satisfaire le tribunal, qu'elle est dans l'exception prévue par la section 23. Elle prétend que les mots de la section 23. "Aucune personne quelconque autre que les sujets de Sa Majesté, professant la religion catholique romaine." lui donnent gain de cause. Les demandeurs au contraire soutiennent que le mot "personne," dans cette clause ne peut pas s'appliquer à une corporation, vu que cette clause ajoute les mots "autres que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique romaine" cela fait voir qu'elle ne voulait faire l'application de cette loi qu'aux individus et non aux corporations.

Le législateur a supposé que toute la population de la Province de Québec était catholique sauf quelque'exception. Une exception est la partie de la population qui appartient à la religion protestante; mais il y a d'autres individus qui n'appartiennent pas à la religion protestante et qui cependant, ne sont pas catholiques, c'est ceux-là que la section 23 a voulu excepter de la taxe et pas d'autres. La loi a posé dans la section 22 comme règle générale que toutes les propriétés de la Province de Québec seraient taxés, pour la construction des églises; mais il est dit ensuite que cette taxe sur la propriété ne devait pas aller à charger les sujets de Sa Majesté, qui ne professent pas la religion catholique. L'insertion des mots "sujets de Sa Majesté" fait voir que l'intention du législateur n'était pas de faire l'application de la loi aux corporations.

La taxe réclamée dans cette cause est conformément à la section 22, imposée sur la propriété et ne tombe pas sous la section 23 parce qu'elle n'a pas l'effet d'assujettir au paiement de la taxe aucun sujet de Sa Majesté, professant une autre religion que la religion catholique romaine.

Si la loi était telle que le défendeur le prétend, il serait facile aux grands propriétaires des villes ou même des campagnes de s'unir entr'eux, d'obtenir des lettres patentes les incorporant en société à fonds social, pour l'exploitation de leurs propriétés et d'éviter par la les taxes pour les réparations et la construction des églises.

Les demandeurs soutiennent que l'esprit et la lettre de la loi leur sont favorables et qu'ils doivent avoir gain de cause.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs, pour cotisations, ainsi qu'il est mentionné en la déclaration, en cette cause, la somme de cinquante et une piastres et huit centins courant, avec intérêt du sept Septembre, mit huit cent soixante et dix-sept, et les dépens, distraits à A. E. Brassard, avocat des demandeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 7 NOVEMBRE, 1878.

Coram LORANGER, J.

ABRAHAM BOISVERT,

R. 126. 211. 6. 1.

DEMANDEUR,

vs.

C. F. BERNIER,

DÉFENDEUR,

Jugé : Que l'avocat de l'une ou de l'autre des parties ne peut être témoin dans la cause.

Dans cette cause, Amédée Gagnon, avocat, de la ville de Sorel, avait poursuivi Abraham Boisvert et C. F. Bernier sur un billet promissoire signé par C. F. Bernier et endossé par Boisvert, sur cette poursuite Boisvert paya le capital et les frais et prit une nouvelle action en son propre nom contre C. F. Bernier. Lors de l'enquête, Amédée Gagnon, avocat du dit Abraham Boisvert, voulut prouver par sa déposition que Boisvert lui avait payé le montant de ce billet et les frais sur la première action, le Défendeur objecta à l'audition du témoin, vu qu'il était le procureur et avocat du Demandeur.



## COUR SUPÉRIEURE.

## L'Acte des Elections Contestées de Québec 1875.

MONTRÉAL, 18 NOVEMBRE, 1878.

*Coram* PAPINEAU, J.

ANTOINE ROCHELEAU, ET AL.

PÉTITIONNAIRES.

vs

MARTEL,

DÉFENDEUR.

- JUGÉ : Que la Cour, lors d'une enquête sur une pétition d'élection n'ordonnera pas de sceller deux exhibits, mais ordonnera qu'ils soient placés sous la garde du Greffier.
- Que la Cour n'ordonnera pas à la défense de prendre communication des bulletins rejetés dans une certaine municipalité, seulement, mais elle peut ordonner l'examen de tous les bulletins de votation pour constater le résultat de la votation.
- Que l'enquête ne doit pas aller au delà des particularités.
- Qu'on ne peut prouver des instructions spéciales données par l'officier-rapporteur aux sous-officiers rapporteurs, s'ils ne sont mentionnées dans les particularités.
- Que le juge comparera les listes qui ont servi à la votation avec le témoin officier-rapporteur et régistrateur, pour constater si elles sont conformes aux copies qui sont dans son bureau de régistrateur.
-

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.  
(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL 30 NOVEMBRE, 1878.

*Coram* MAC KAY, J. TORRANCE, J. ET RAINVILLE, J.

RÉVÉREND JOHN BRODY,

DEMANDEUR.

vs.

WILLIAM C. RENDALL,

DÉFENDEUR.

JUGÉ : Que l'acquéreur d'une terre louée, n'a pas le droit de revendiquer le foin récolté sur la terre par le locataire qui était en possession de la terre comme locataire, lors de la vente, et partant en possession du foin comme propriétaire, son bail n'étant pas expiré.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE, 1878.

*Coram* RAINVILLE, J.

P. P. MARTIN,

DEMANDEUR,

*Vide 10 A. L. 186. 6599. 662* vs.

LA CORPORATION DE LA CITE DE HULL ET AL.

DÉFENDEURS.

JUGÉ : Que le Secrétaire-trésorier d'une municipalité n'a pas le droit de signer des billets promissoires ou d'accepter des traites.

*Vide* décision en appel 17 Lower C. R.

## COUR SUPÉRIEURE.

---

 MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1879.
 

---

 Coram : MACKAY, J.
 

---

 CHARLES LEMAIRE,  
 VS.

ANTOINE PAYMENT DIT LARIVIÈRE.

 JUGÉ : —Que les arrérages d'une rente viagère accrus depuis la mise en force du Code Civil le premier Août 1866, se prescrivent par cinq ans.
 

---

## COUR SUPÉRIEURE.

---

 MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1879.
 

---

 Coram : MACKAY, J.
 

---

 JOS DOWNIE,  
 VS.

JOS. J. BARRIE.

 JUGÉ : —Qu'un pensionnaire n'a pas le droit d'enlever le mobilier lui appartenant dans une maison de pension, avant qu'il n'ait payé sa pension et qu'en ce cas sa saisie revendication sera déboutée avec-dépens.
 

---

392. ch 23

 pg 517  
 1879 fév 28

District de Terrebonne. } LA COUR DE CIRCUIT  
 Dans et pour le Comté de Terrebonne.

ST. JÉRÔME, 27 MARS 1879.

Présent : L'HON. JUGE L. BÉLANGER.

W. H. SCOTT, ECR.,

*Demandeur,*

VS.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. JÉRÔME

*Défendeur(s).*

JUGÉ : 1o. Que la construction d'une clôture, à l'encoignure de deux chemins principaux, qui empêche le public de communiquer d'un chemin à l'autre en coupant l'angle formé par ces deux chemins, telle que la chose se faisait depuis au-delà de trente ans. ne constitue pas un embarras ou une nuisance dans le sens du Code Municipal.

2o. Qu'une telle construction ne peut tout au plus que constituer un empiètement sur le chemin public, pour lequel la Corporation ne peut être recherchée par le moyen d'une action pénale, suivant l'article 793 du Code Municipal. *Ch. c. 274*

PER CURIAM. Il paraît que le nommé David Paradis est propriétaire d'un terrain faisant un des coins formés par le chemin de base des terres sud-est du Bas de la Rivière du Nord, et de la "Montée Guenette," dans la Paroisse de St. Jérôme. Que vers le coin ainsi formé par ces deux chemins, il n'y a pas eu de clôture depuis un grand nombre d'années ; ce qui permettait au public de communiquer d'un chemin à l'autre, en passant auprès de la maison Paradis et en coupant l'angle formé par les deux chemins. Il paraît encore qu'un an ou plus avant l'institution de cette action, Paradis aurait, dans la vue de séparer le chemin d'avec son terrain, fait à cette encoignure, tant sur un chemin

que sur l'autre, une clôture qui, d'après le Demandeur, empiète sur les deux chemins et rend la communication d'un chemin à l'autre, dangereuse, et intercepte la communication à travers l'encoignure, le long ou jusqu'auprès de la maison, où on avait toujours passé, sans entraves, depuis plus de trente ans. Le Demandeur se plaint de cette clôture comme étant un embarras et une nuisance sur le chemin et poursuit la Corporation pour la pénalité de \$20, pour avoir laissé subsister cet embarras dans le chemin, contrairement à la loi et même pour avoir permis et encouragé Paradis à placer ces embarras sur le chemin. La Défenderesse, de son côté, a plaidé tant par défense en droit que par Exception, que l'Acte de Paradis ne constitue pas un embarras ou nuisance dans le sens du Code Municipal, mais ne peut tout au plus que constituer un empiètement sur le chemin public pour lequel la Corporation ne peut être recherchée par le moyen d'une action pénale de la nature de l'action en cette cause.

D'après la preuve faite dans la cause, je suis complètement avec la Défenderesse. Paradis avait certainement droit de se clore et de séparer son terrain d'avec les deux chemins. Il est possible qu'en le faisant, il ait compris en dedans de la clôture plus de terrain qu'il n'avait droit d'en prendre; dans les circonstances, cela ne peut pas constituer un embarras dans le sens de la loi, mais il ne peut s'agir que d'une question d'empiètement de quelques pieds sur le chemin, il s'agit ici plutôt de savoir où est la ligne entre ces chemins et le terrain de Paradis, et il est très-possible, d'après la preuve, que Paradis n'a pas eu tout-à-fait tort de placer la clôture à l'endroit où il l'a faite; il n'est pas prouvé clairement qu'elle n'est pas en ligne avec la continuation des mêmes clôtures plus loin, et que les chemins n'ont pas à cet endroit la largeur voulue comme ailleurs. Il est bien prouvé que le public passait en coupant le coin et en longeant la maison depuis nombre d'années; on en conclut de là, que cette pointe de terrain était devenue partie du chemin public; je ne suis pas prêt à accepter cette proposition comme certaine. C'est vrai que

le public passait depuis longtemps sur cette pointe de terre ; mais aussi il faut remarquer qu'il n'y avait pas eu, non plus, depuis aussi longtemps, de clôture séparant le chemin d'avec le terrain de Paradis, et l'on peut considérer aussi avec beaucoup de raison, que le public n'y passait que par tolérance de la part de Paradis, qui lui aussi et sa famille se servaient nécessairement de ce terrain pour communiquer aux mêmes chemins. Voici ce que dit Pardesus, des servitudes, Vol. 1er, P. 484 : " Ces faits de passage, seuls et sans autres circonstances, quelques nombreux et multipliés qu'ils fussent, seraient donc équivoques ; car, s'il est vrai que la propriété s'acquiert par la possession, il ne faut pas que cette possession consiste uniquement dans des faits auxquels la loi n'attribuerait pas même le caractère suffisant pour constituer une servitude, surtout si la commune avait d'autres chemins *non contestés*, qui, encore bien qu'ils fussent plus longs, rempliraient le même but. A plus forte raison faudrait-il reconnaître la vérité de ces principes si le passage sur le point *contesté* avait eu lieu par l'effet du mauvais état du véritable chemin." C'est bien ici un des cas cités par l'auteur. Le public n'étant empêché par aucune clôture et trouvant plus commode et plus court de couper l'angle en passant sur le terrain de Paradis, a pris l'habitude d'y passer ; ces faits de passage, dit l'auteur, seuls et sans autres circonstances, quelques nombreux qu'ils fussent, seraient équivoques ; ces faits seuls ne feraient que faire présumer la tolérance de la part du propriétaire. Ainsi, d'après la preuve je ne crois pas que la clôture en question, telle que placée par Paradis constituée, dans le sens de la loi, ni un embarras ou nuisance, mais seulement un fait d'empêchement sur le chemin public ; (ce que je ne suis pas appelé à décider dans la cause actuelle). L'action doit être en conséquence déboutée et elle est déboutée avec dépens. Action déboutée.

De Montigny & Champagne. Avocats du Demandeur.

J. H. Filion. Avocat de la Défenderesse.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1879.

*Coram* : MACKAY, J.

DONALD DOWNIE,

VS.

JOS. J. BARRIE.

Pg 513

**JUGÉ** : —Que l'agent pour un étranger a le droit de refuser de délivrer les effets jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé pour la responsabilité par lui encourue à leur égard, et que l'agent résidant en ce pays, qui agit et fait des déboursés même pour un autre résidant a le même droit contre lui,

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2062.

SOREL, 18 MARS 1879.

*Coram* : A. C. PAPINEAU, J.

JEAN BAPTISTE VANDAL,

*Demandeur,*

VS

JEAN AUSSANT,

*Défendeur.*

**JUGÉ** : Que les dommages causés par la coupe du bois sur un terrain ne sont pas soumis à la prescription établie par les articles 2250, 2261 et 2268, du Code Civil.

Le demandeur poursuit le défendeur le 2 Août 1877, il alléguait dans sa déclaration, que depuis trente ans et au-delà il avait été le seul et unique propriétaire en possession d'une terre située en la Paroisse de St. Joseph, au Nord de la Rivière Riche lieu, de quatre arpents et demi de largeur, sur quarante arpents de longueur, tenant devant à la dite rivière, en profondeur à la

terre de Jean Baptiste Pontbriand, d'un côté en bas à Michel Vandal pour une profondeur de vingt arpents, et à la terre de Louis Laroche pour le reste, de l'autre côté à Paul Lavallée et aux représentants de Jacques Laprade ; que le défendeur depuis 15 ou 20 années, et plus particulièrement pendant l'année 1864 et les 5 années suivantes, et pendant qu'il y avait procès en Cour au sujet des lignes de leurs propriétés respectives, sans aucun droit, et malgré les défenses du Demandeur, aurait coupé, pris et enlevé, de jour et de nuit, de grandes quantités de bois de toute espèce croissant sur la dite terre pour une valeur d'au moins \$500, et aurait causé des dommages au demandeur pour un montant de bien au-delà de \$500 à laquelle dernière somme le dit demandeur réduisit sa demande ; qu'aux époques susdites le défendeur savait que la dite terre et le susdit bois qu'il coupait sur la dite terre étaient la propriété du dit demandeur ; et il concluait à ce qu'il fût condamné à payer la dite somme de \$500 de dommages et les dépens avec contrainte par corps.

A cette action le défendeur plaida par une exception péremptoire, dans laquelle il alléguait la prescription.

#### JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que le demandeur a prouvé partiellement les allégués de sa demande et que le défendeur a coupé sur la propriété du demandeur désignée dans sa déclaration en cette cause, des arbres pour une valeur d'au moins quatre-vingt dix dollars, cours actuel et lui a causé un dommage d'autant ;

Considérant que les dits arbres quand ils ont été coupés par le défendeur n'étaient pas meubles, et ne le sont devenus que par son fait et qu'il n'a pas droit d'invoquer la prescription établie par les articles, 2250, 2261 et 2268, du Code Civil, qui ne sont pas applicables aux faits de cette cause ;

Renvoie les défenses du défendeur, comme mal fondées en droit comme en fait et condamne le dit défendeur à payer au

demandeur la dite somme de quatre-vingt dix dollars courant, pour les causes énoncées dans la déclaration du demandeur avec intérêt sur icelle de ce jour et les dépens, distraits à M. D. Z. Gaultier, avocat du Demandeur. M. Mathieu, pour le défendeur.

— o —

COUR SUPÉRIEURE,  
(En Révision.)

MONTRÉAL, 31 MARS 1879.

*Coram* ; JOHNSON, J., MACKAY, J. ET PAPINEAU, J.  
No. 2128.

FRANÇOIS ARCHAMBAULT,

*Demandeur,*

VS.

VICTOR BOURGEAULT,

*Défendeur,*

&

LE DIT FRANÇOIS ARCHAMBAULT,

*Colloqué,*

&

ISAAC GIGUÈRE,

*Contestant.*

JUGÉ.—Qu'une personne qui prête une somme d'argent pour payer un créancier de l'emprunteur et qui mentionne dans l'acte d'emprunt que cette somme est ainsi empruntée pour payer tel créancier, et que la quittance devra constater que le paiement est fait des deniers empruntés, n'est pas légalement subrogée au créancier, si la quittance ne constate pas l'identité des deniers, et que cette identité ne peut être prouvée autrement que par quittance faite lors du paiement même.

Par le rapport de collocation produit et affiché en cette cause, le demandeur François Archambault était colloqué pour la

somme de \$427.33, comme étant subrogé, par acte de quittance consenti par Edouard Richard, hôtelier de l'Assomption, à Victor Bourgeault, devant Mtre J. S. Rivet, notaire, le 24 Janvier 1877, et enregistré le 22 Février suivant, aux droits du dit Edouard Richard, créancier inscrit au certificat des hypothèques, par obligation à lui consentie par le dit Victor Bourgeault, devant Mtre J. S. Rivet, notaire, le 24 Juillet 1876, et enregistré le 26 du même mois.

Isaac Giguère produisit une contestation de cette collocation, dans laquelle il alléguait que la créance du dit Edouard Richard créée en sa faveur par le dit acte d'obligation du 24 Juillet 1876, était payée, acquittée et éteinte depuis longtemps, lors du dit acte de quittance avec subrogation du 24 Janvier 1877, et que le dit créancier, Edouard Richard, avait été payé du montant en capital et intérêts de la dite obligation, dès avant le 5 Décembre 1876, et que ce jour là, 5 Décembre 1876, il en avait donné quittance à toutes fins que de droit, au défendeur par acte de quittance passé devant J. S. Rivet, Notaire, enregistré le 12 Avril 1878. Que l'acte de quittance avec subrogation du 24 Janvier 1877, est nul et de nulle valeur et ne peut conférer aucun droit au dit Colloqué, attendu que la créance du dit Edouard Richard, mentionné à la dite quittance avec subrogation était éteinte depuis longtemps avec ses accessoires, et que le dit Edouard Richard ne pouvait faire revivre cette créance, non plus que ses droits accessoires qu'il possédait avant son extinction pour en faire la cession au colloqué ; Que le Contestant est créancier du défendeur pour la somme de 358.50, à lui due en vertu d'un acte d'obligation consenti en sa faveur par le défendeur devant T. D. Latour, notaire, le 25 Août 1876 pour sûreté du paiement de laquelle somme il a hypothéqué l'immeuble vendu en cette cause.

Et il concluait à ce que par le jugement, il fut déclaré que la créance qui fait la base de la dite collocation a été payée et acquittée par le Défendeur au dit Edouard Richard, créancier primitif d'icelle, le ou avant le 5 Décembre 1876, et est éteinte,

à toutes fins que de droit ; et que le colloqué n'a aucun droit à cette créance, et que l'item 8 du dit rapport de collocation soit mis de côté et le montant de cette collocation accordé aux créanciers y ayant droit.

A cette contestation le dit colloqué répondit :

Que par acte d'obligation consenti par le défendeur au dit Edouard Richard, le 24 Juillet 1876, devant J. S. Rivet, Notaire, enregistré le 26 Juillet de la même année, au Bureau d'Enregistrement du comté de Berthier ; le défendeur aurait promis payer au dit Edouard Richard sous hypothèque spéciale de l'immeuble vendu en cette cause et dont le prix est distribué par le dit rapport de collocation, la somme de \$700 avec intérêt.

Que par acte d'obligation passé au Village de l'Assomption, devant C. Archambault, notaire, le 22 Novembre, 1876, enregistré le 30 Novembre 1876, au Bureau d'Enregistrement du comté de Berthier, le défendeur reconnut devoir au demandeur et colloqué la somme de \$1600, pour valeur reçue et que pour sûreté de cette somme, il hypothéqua l'immeuble vendu en cette cause ; Que dans le dit acte d'obligation, le défendeur déclara, que la somme empruntée du demandeur et colloqué, était pour payer deux obligations, dont l'une en faveur du dit Edouard Richard, au montant de \$700, passée devant J. S. Rivet, notaire, en juillet, et l'autre au montant de \$500, en faveur de Charles Alexandre Forneret, lesquelles obligations le dit Victor Bourgeault s'obligea d'acquitter sous le plus court délai possible, avec les deniers par lui empruntés, et de faire mentionner aux quittances qui lui seraient données, que chacune des dites obligations avaient été payée avec les deniers ainsi empruntés du dit François Archambault ; Que le 5 Novembre 1876, le défendeur paya des deniers ainsi empruntés du dit demandeur et colloqué au dit Edouard Richard le montant de sa dite obligation, passée devant J. S. Rivet, notaire, le 24 Juillet 1876, enregistrée au Bureau d'Enregistrement du comté de Berthier, le 26 Juillet 1876, et en prit quittance par acte passé devant J. S. Rivet,

notaire, le dit jour 5 Décembre 1876 ; Que c'est par erreur que la dite quittance ne contient pas la déclaration que le dit Victor Bourgeault s'était obligé de faire, que la somme payée et les intérêts accrus sur icelle, étaient payés des deniers ainsi empruntés du dit François Archambault ; Que le 24 Janvier 1877, par acte passé au Village de l'Assomption, devant J. S. Rivet, notaire, le dit Edouard Richard reconnut avoir reçu avant la passation du dit acte du dit défendeur, présent au dit acte et acceptant la somme de \$700, montant en capital de la dite obligation, du 24 Juillet 1876, avec de plus celle de \$38.50 pour les intérêts échus jusqu'au 5 Décembre 1876, jour où le dit Victor Bourgeault avait acquitté la dite obligation ; Que le dit Victor Bourgeault déclara de plus par le dit acte, que la dite somme de \$738.50, qu'il avait ainsi payée, au dit Edouard Richard, en acquit de la dite obligation, provenait des deniers qu'il avait eus du dit François Archambault, suivant la dite obligation passée devant C. Archambault, notaire, le 22 Novembre 1876, enregistré le 30 Novembre 1876, et que cette déclaration était faite pour satisfaire à la promesse contenue dans la dite obligation ; et qu'il était de plus stipulé dans le dit acte, que vu l'origine ci-dessus établie, de la dite somme de \$738.50, le dit François Archambault serait subrogé dans tous les droits, privilèges et hypothèques résultant du dit acte d'obligation, et il fut de plus convenu qu'au moyen de la dite quittance du 24 Janvier 1877, celle du 5 Décembre 1876, deviendrait nulle et serait de nul effet ; Que c'est des deniers ainsi empruntés du dit François Archambault que le dit Victor Bourgeault a payé le dit Edouard Richard le 5 Décembre 1876 ; Que le dit François Archambault a été, tant en vertu des actes ci-dessus mentionnés que par la loi, bien et dûment subrogé dans tous les droits, noms, actions, raisons, privilèges et hypothèques du dit Edouard Richard, et il concluait au maintien de sa collocation et au renvoi de la contestation du dit Isaac Giguère.

Le contestant, Isaac Giguère, ne répondit pas au plaidoyer du Demandeur et Colloqué, et ne fit aucune preuve.

Le Demandeur et Colloqué fit entendre comme témoin, le défendeur Victor Bourgeault, qui déclara que la somme qu'il avait empruntée du demandeur et colloqué, par l'acte d'obligation passée à l'Assomption, devant C. Archambault, notaire, le 22 Novembre 1876, était pour payer deux obligations, dont l'une en faveur du dit Edouard Richard du montant de \$700 courant, passée devant J. S. Rivet, notaire, en Juillet 1871, et l'autre du montant de \$500, en faveur de Charles Alexandre Forneret ; qu'il s'était obligé par cet acte d'obligation de faire mentionner aux quittances que chacune de ces obligations avait été payée avec les deniers ainsi empruntés du dit François Archambault ; Que le 5 Décembre 1876, il avait payé au dit Edouard Richard, le montant en capital et intérêt de son obligation mentionnée dans celle consentie en faveur du dit François Archambault, du 22 Novembre 1876, que le dit Edouard Richard lui en avait donné quittance, le dit jour 5 Décembre 1876 ; Qu'il avait fait ce payment avec l'argent qu'il avait ainsi emprunté du dit François Archambault par l'acte d'obligation sus-mentionné ; Qu'il n'avait pas fait la mention qu'il avait promis de faire faire dans la quittance parce qu'il ne croyait pas que cela était nécessaire, et que cela lui coûtait de faire voir à Richard qu'il avait eu cet argent d'Archambault, mais il avait fait faire une nouvelle quittance, savoir ; celle du 22 Janvier 1877, pour remplir son obligation et opérer la subrogation qu'il s'était obligé de faire opérer en faveur du dit François Archambault . Que ces transactions avait été faites de bonne foi ; Qu'il avait emprunté de l'argent de François Archambault pour payer la créance de Richard et que c'est avec cet argent qu'il avait payé Richard du montant de son obligation mentionnée dans le rapport de collocation, et qu'il ne devait pas d'autre obligation au dit Edouard Richard que celle ci-dessus en dernier lieu mentionnée.

Le jugement prononcé par la Cour Supérieure siégeant dans le District de Richelieu, (Loranger, Juge), est en ces termes :

Présent l'Hon. T. J. J. Loranger, J. C. S. La Cour après avoir entendu les parties en cette cause par leurs avocats sur le mérite de la contestation faite à l'encontre de l'item huitième du rapport de collocation, produit et affiché au greffe de cette Cour le vingt cinq Novembre dernier, accordé au dit François Archambault et étant au montant de quatre cent vingt sept piastres et trente trois centins courant, et sur la motion du contestant pour maintien d'objections à l'Enquête, examiné la procédure, la preuve et le dossier et mûrement délibéré a maintenu et maintient la dite motion ; Et au fonds, considérant que le créancier colloqué, savoir le dit François Archambault n'a jamais été légalement subrogé dans les droits, privilèges et priorité d'hypothèque d'Edouard Richard, créancier originaire du défendeur.

Que lors de la prétendue subrogation le montant entier de la créance du dit Edouard Richard était payée ; que c'est par la quittance en date du cinq Novembre mil huit cent soixante-et-seize, donnée au défendeur par le dit Edouard Richard ; que cette subrogation aurait dû être faite, et toute subrogation faite plus tard et notamment, celle faite le vingt quatre Février mil huit cent soixante-et-dix sept a été tardive et est de nulle valeur.

A maintenu et maintient la contestation de l'item huitième du dit projet de collocation, rejette le dit item et ordonne la distribution de la dite somme de quatre cent vingt sept piastres et trente trois centins accordée au dit François Archambault et portée au dit item avec dépens, contre le dit François Archambault, distrait à A. Germain, avocat du contestant.

Voici comment s'exprima M. Mathieu le procureur du Colloqué :

La question que le tribunal a à décider est de savoir si pour que la subrogation ait lieu, il est absolument nécessaire que la déclaration faite par le débiteur qu'il a payé des deniers empruntés, soit faite lors du paiement au créancier payé, si d'ailleurs les circonstances et les faits de la cause ne permettent pas

de douter de l'origine des deniers et de la sincérité de l'opération.

Le demandeur et créancier colloqué soumet qu'il n'était pas absolument nécessaire de faire cette déclaration lors du payment même et que la déclaration faite dans l'acte du vingt deux Janvier, mil huit cent soixante-et-dix sept, avec la déclaration du témoin, savoir : le débiteur dans la cause, est suffisante pour opérer la subrogation.

Le débiteur déclare qu'il a payé Richard avec les deniers empruntés et nous avons un acte authentique, savoir ; la quittance du vingt deux Janvier, mil huit cent soixante-et-dix-sept, qui déclare la même chose. Le contestant ne contredit pas cette preuve et n'allègue même pas le contraire, mais il dit que cette déclaration devait être faite lors du payment et que vû qu'elle n'a pas été faite lors du payment la subrogation est nulle.

Le demandeur et colloqué admet que quelques arrêts, en France ont pu juger dans le sens du contestant, mais il soumet que la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation supporte la prétention du Demandeur. C'est ainsi qu'il a été Jugé par la Cour de Cassation, le vingt-cinq Avril mil huit cent soixante-et-trois, (Dev. 63, 1, 289). Que la subrogation consentie par le débiteur n'est pas nulle pour cela seul que la somme portée n'a pas été remise au débiteur au moment même de l'acte d'emprunt, et que le versement qui en a été effectué quelque temps après entre ses mains, n'a été constaté que par une quittance sous seing privé, si le créancier qu'elle a servi à payer en a donné lui-même ultérieurement une quittance authentique, et si les circonstances ne permettent pas de douter de l'origine des deniers et de la sincérité de l'opération. Voy. aussi Cassation, 14 Février et 25 Juillet 1865. (Dev. 65, 1, 190 et 417). Mais la subrogation est nulle si les juges déclarent, eu égard à l'intervalle de temps, que le payment n'a pas eu lieu réellement avec les espèces fournies par le prêteur. Cassation 16 Mars 1852, (Dev. 52, 1, 636). Voy. aussi Nimes 21 Mai 1860, (Dev. 60, 2, 303).

Ces décisions ont eu lieu sous l'article 1250 du Code Napoléon, dont les termes sont identiques à l'article 1155 du Code Civil.

Les règles posées par le Code ne sont pas absolues, mais sont un moyen indiqué par la loi, de parvenir à constater d'une manière inéquivoque l'identité des deniers, mais si l'on peut constater autrement l'identité de ces deniers sans suivre exactement le mode indiqué par le Code, la loi n'y fait pas obstacle, ainsi le Colloqué prétend que son débiteur s'est conformé à la loi, mais il soumet que même s'il ne s'y était pas conformé, quant à la contestation des deniers, il doit être encore subrogé, parce que les deniers sont identifiés d'une autre manière et sans aucun doute.

*Per Curiam.*—PAPINEAU, J.—Le 24 Juillet 1876, le Défendeur V. Bourgeault, avait consenti une hypothèque en faveur d'Edouard Richard, enregistrée le 29 du même mois de Juillet.

Le 5 Décembre 1876, Edouard Richard, le créancier de cette même obligation en donne quittance pure et simple par acte devant Notaire.

Près de deux mois plus tard, le 24 Janvier 1877, le créancier Richard a consenti, en faveur du Demandeur Colloqué, une subrogation dans tous les droits, lui résultant de l'obligation du 24 Juillet. En faisant cette subrogation, le créancier fait déclarer, dans l'acte de subrogation, que les deniers qu'il a reçus ont été empruntés du Demandeur, Frs. Archambault, en vertu d'une obligation, en date du 22 Novembre 1876, enregistré le 30 de Novembre 1876, dans laquelle Victor Bourgeault avait dit que les deniers empruntés étaient pour payer la dite obligation d'Edouard Richard du 24 de Juillet 1876 et une obligation due à Fornereau.

Le créancier colloqué a de plus établi, par le témoignage de de son débiteur, le défendeur, que les deniers employés à l'extinction de l'obligation étaient les mêmes que ceux empruntés d'Archambault et qu'il s'était obligé, vis-à-vis de celui-ci, comme cela est d'ailleurs écrit dans l'acte, à déclarer spéciale-

ment, dans la quittance, que ces deniers étaient empruntés d'Archambault pour payer cette dette et celle de Forneret avec l'argent de cet emprunt.

Ce témoin mentionne qu'il ne l'a pas fait par ce qu'il n'a pas cru que c'était nécessaire et parce que cela lui coûtait de faire voir à Richard que cet argent venait d'Archambault.

D'abord, ce témoin est le dernier qu'on devait amener pour tenter de réparer sa propre négligence et refaire par son témoignage un acte qu'il a mal fait dans le principe.

Ensuite, la dette était éteinte, par la quittance du 5 de Décembre 1876, donnée sans subrogation, et il serait dangereux de permettre au débiteur et au créancier de faire revivre, au dépens des tiers intéressés, une dette éteinte. Cela donnerait un moyen facile de pratiquer des fraudes, quoique dans le cas actuel, il ressorte des circonstances une présomption de bonne foi, en faveur d'Archambault. Il y a preuve de négligence de la part du débiteur et même de la part d'Archambault qui n'aurait pas dû laisser à son débiteur seul le soin de veiller à la protection du montant de son prêt.

Giguère, le contestant, est créancier en vertu d'une obligation du 25 Août 1876, Latour, N. P., enregistrée le 31 d'Août 1876 et il serait frustré de ses droits acquis, si la Cour permettait à Bourgeault et Richard de faire revivre l'hypothèque du 22 de Juillet, enregistrée le 26 de Juillet et par eux éteinte le 5 de Décembre 1876, afin de protéger Archambault dont l'obligation ne date que du 22 Novembre 1876 enregistrée le 30 de Novembre. (Voyez De Jussieu de Monteuil, Instructions faciles sur les conventions, pages 459 et 468.)

On a cité plusieurs arrêts de la Cour de Cassation à l'appui de la prétention, qu'il n'est pas nécessaire que l'on déclare, dans l'acte même de quittance, que les deniers employés au paiement proviennent du prêteur pour faire obtenir subrogation en faveur de celui-ci, *pourvu qu'on puisse l'établir autrement.*

Nous avons examiné les arrêts cités et ils ne soutiennent pas précisément, la prétention du Demandeur colloqué.

Les uns vont à dire que malgré la mention, dans la quittance, que les deniers proviennent d'un prêteur, on peut établir la *fausseté de cette déclaration de la quittance*.

Et un autre, qu'il n'est pas nécessaire que les deniers aient été fournis, avant même l'obligation qui en constate le prêt ; qu'ils peuvent avoir été livrés après la date de cette obligation, pourvu qu'on établisse qu'ils ont réellement servis à payer la dette, lorsque cela est énoncé dans la quittance subrogatoire.

Ces autorités ne s'appliquent aucunement au cas qui nous occupe et dans lequel il s'agit de faire *revivre une dette éteinte*. Le jugement soumis à révision est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 1155 de notre Code Civil.

Voir aussi Instructions faciles sur les Conventions, p. 460.

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour siégeant présentement en Révision, après avoir entendu le demandeur Colloqué et le Contestant par leurs avocats respectifs sur le jugement rendu par la Cour Supérieure dans et pour le district de Richelieu, le seizième jour de Décembre mil huit cent soixante-et-dix-huit ; et après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant qu'il n'y a pas erreur dans le dit jugement du 16 Décembre 1878, le confirme en tout point avec dépens contre le dit Demandeur et Colloqué, et distraction des dits dépens est accordée à Mr. A. Germain, avocat du dit contestant.



## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 JANVIER 1879.

*Coram* : PAPINEAU, J.

## MULLARKY VS. PHANEUF.

JUGÉ :—Qu'une déposition pour *Capias* alléguant que le déposant est informé que le défendeur recèle ses biens ou est sur le point de les receler est insuffisante, si elle ne donne pas les raisons que le déposant a pour jurer cela ; si elle ne mentionne pas les noms des personnes qui lui ont donné ces informations ;  
 Qu'un affidavit pour *Capias* personnel doit contenir les raisons ou les sources d'informations obtenues afin de mettre le défendeur en position de contredire ces personnes ou ces informations, comme il a le droit de le faire.

## COUR SUPÉRIEURE.

[En Chambre],

MONTRÉAL, 31 MARS 1879.

*Coram*.—RAINVILLE, JUGE.

VENTURE,

*Demandeur,*

VS.

WARD &amp; AL.

*Défendeurs.*

JUGÉ.—Qu'un *capias* ne peut émaner à la poursuite d'un étranger contre un autre étranger temporairement dans cette Province, pour une dette contractée en pays étranger.

## COUR SUPERIEURE,

MONTRÉAL, 31 JANVIER 1879.

*Coram* : RAINVILLE, J.

## BÉLANGER VS. QUINER.

JUGÉ :—Que celui qui prend un cheval en pacage est responsable du dommage causé à ce cheval par un accident (jambe cassé), s'il ne prouve que l'accident a eu lieu sans sa faute.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 JANVIER 1879,

*Coram* : JOHNSON, J.

## REBURN VS. MUNTER.

JUGÉ :—Que le propriétaire riverain a le droit de recouvrer du loyer du propriétaire d'une cage qui est amarrée à la grève.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL 31 JANVIER 1879.

*Coram* : PAPINEAU, J.

## MARTINEAU VS. MARLEAU.

JUGÉ :—Qu'un encanteur n'a pas le droit d'expulser de ses salles d'encan, sans motif, quiconque se rend à l'encan, et que c'est à l'encanteur à faire la preuve de ces motifs.

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 27 JANVIER 1879.

Coram.—L. B. CARON, J.

No. 310.

JOSEPH POITRAS,

*Requérant, Bref de Prohibition.*

VS.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC,

*Défenderesse.*

JUGÉ.—1o. Que les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leur maison le dimanche mais seulement leur barre.

2o. Que la législature locale de Québec n'a pas le droit d'ordonner l'emprisonnement aux travaux forcés, comme peine de l'inexécution d'un statut, et qu'elle n'a pas non plus le droit de prohiber ou restreindre en aucune façon la vente des boissons éni-vrantes.

LA COUR, considérant que le Demandeur par son bref de prohibition en cette cause, demande qu'il soit enjoint aux Défendeurs d'arrêter et de suspendre la conviction prononcée contre lui par la Cour du Recorder, le 20 mai dernier, le condamnant à payer \$40 et les frais, et, à défaut de paiement, à un emprisonnement de trois mois aux travaux forcés.

Considérant qu'il ne paraît pas par les allégations de la sommation ou plainte sur laquelle est basée la dite conviction, que la dite Cour du Recorder ait eu juridiction, *vu que le fait seul de la part du Demandeur d'avoir tenu ouverte le dimanche sa maison occupée pour lui*, ne constituait pas une offense punissable en la manière indiquée dans cette plainte.

Considérant qu'il est en preuve que le demandeur occupait alors la dite maison avec sa famille, qu'il y recevait des pensionnaires, et que sa barre se trouvait dans un appartement séparé de ceux occupés par lui, sa famille et ses pensionnaires,

Considérant que le Défendeur avait le droit de laisser sa maison ouverte le dimanche, et d'après la Sec. 4 du Ch. 74 de

la 30 Vict. [base de la dite plainte] il ne pouvait, tout au plus, être tenu à ne fermer que sa barre.

Considérant que la législature locale de Québec, dans le but de faire exécuter une loi passée par elle, ne peut infliger de punition que par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement seulement et non pas emprisonnement avec travaux forcés.

Considérant qu'elle n'a pas, non plus, le pouvoir de prohiber ou de restreindre la vente des boissons enivrantes en aucune façon quelconque, si ce n'est d'imposer des licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.

Considérant que la défense en droit n'est pas fondée, et que le Demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa requête :

Les défenses des Défendeurs sont renvoyées et les conclusions de la requête du Demandeur sont accordées, le tout avec dépens.

N. B.—On nous informe que la question de la constitutionnalité de la loi qui ordonne de fermer les auberges le dimanche a été mise en question d'abord par M. F. Langelier, dans la cause de *Collopy vs La Corporation de Québec*. M. Langelier demandait un *certiorari* contre la décision du Recorder en s'appuyant sur la nullité de la loi, et prétendait d'abord que la législature locale n'avait pas droit de s'occuper de la question, puis que l'eut-elle, elle n'avait pas le droit, en tout cas, de sanctionner sa loi par la prison aux travaux forcés.

Le juge McCord fit droit à la demande du *certiorari*, jugeant par là, provisoirement du moins, que la loi lui paraissait nulle.

Sur le fond du *certiorari* la cause vint devant le juge Casault. Celui-ci cassa le *certiorari*, mais pas parce qu'il approuvait le jugement du Recorder. Au contraire, il s'exprima de manière à indiquer que, dans son opinion, la loi était sans valeur ; car il déclara qu'il renvoyait le *certiorari*, mais sans frais et avec réserve du droit de prendre un bref de prohibition, et cela, dans le but disait-il, de permettre que la question fut portée en appel.

Sur ce jugement M. Langelier prit de suite un bref de pro-

hibition. La Corporation plaida une défense en droit. Cette défense fut discutée devant le juge Stuart qui, sans se prononcer définitivement, parut incliner fortement à déclarer la loi inconstitutionnelle.

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRAL, 22 JUILLET 1879.

Coram : TORRANCE, J.

MARCHAND,  
VS.

CATY & VIR.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'action contre un locateur pour annulation du bail ou pour dommages, lorsqu'il a fait les réparations demandées avec une diligence raisonnable.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration qu'il avait loué de la défenderesse par bail verbal, une maison et dépendances dans la rue Sanguinet, pour une année à partir du 1er Mai 1879, au taux de \$12 par mois, la bailleuse s'étant obligé de faire certaines réparations et de maintenir les égouts en bon ordre et condition, afin de rendre le logement habitable ; que la défenderesse avait toujours négligé d'exécuter ses obligations et que le demandeur en avait souffert des dommages ; que les égouts étaient dans un bien mauvais ordre et répandaient des odeurs infectes tout-à-fait préjudiciables à la santé du demandeur et de sa famille, qui consistait de sa femme et de jeunes enfants, qu'il avait été obligé, à cause de cela, d'envoyer à la campagne ; que les docteurs Durocher et Laroque et autres, avaient visité la maison et l'avaient tous déclarée inhabitable et dans un état de nature à faire tort à la santé du demandeur et de sa famille, et les avaient conseillé de la laisser à cause de cela ; que la défenderesse avait toujours négligé et refusé de faire les réparations nécessaires aux égouts ; que le bureau de santé avait aussi

déclaré la maison malsaine et inhabitable, et avait notifié la défenderesse de faire les réparations sans délai ; que le Demandeur, le 16 Juin 1879, a signifié un protêt à la défenderesse la requérant de faire les réparations, mais sans résultat. Conclusion, à ce que la défenderesse fût condamnée à lui payer \$50 de dommages, et à ce que le bail en question fût déclaré nul, à compter du 20 Juin 1879, et que les parties fussent placées dans la même condition qu'elles étaient avant le bail, sans préjudice aux dits dommages que le demandeur soumettait à la discrétion de la Cour.

La Défenderesse a plaidé qu'elle avait fait toutes les réparations promises et que quant à l'égout, le demandeur s'en était pas plaint jusqu'à trois ou quatre jours avant l'institution de l'action et par le protêt du 16 Juin, que la défenderesse avait requis Joseph Brunet de faire un nouvel égout, qu'il avait fait avec toute diligence, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité ; qu'en conséquence le demandeur n'avait pas raison de se plaindre de l'état des lieux loués ni de la diligence de la défenderesse à faire les réparations.

PER CURIAM.—Cette cause a été plaidée devant moi, et j'ai eu l'avantage d'entendre les témoins. La preuve constate que le Docteur Durocher a visité les lieux loués, le 12 Juin 1878, et il dit : "j'ai conseillé à la famille de laisser la maison pour le moment parce qu'elle n'était pas habitable, et j'ai dit de laisser la maison jusqu'à ce que des réparations soient faites."

Le Docteur Larocque l'officier de santé de la Cité a visité la maison le 14 et il dit qu'elle n'était pas alors habitable dans l'état où il l'a vue.

Le 3 Juillet, le Docteur Lachapelle dit, qu'elle était bien habitable. Les réparations avaient été faites. Le protêt requerrait la défenderesse de faire les réparations dans trois jours. Ce protêt fut fait le 16 Juin et le quatrième jour après, savoir : le 20, l'action fût instituée et signifiée le jour suivant le 21.

Mr. Huot le mari de la défenderesse, alla trouver son entrepreneur Joseph Brunet le 18 et ne pût le voir que le 19 ; et alors il lui donna les instructions nécessaires. Brunet a dit

qu'il allait obtenir de la Corporation le niveau de l'égout et qu'il lui donnerait une réponse le jour suivant (Vendredi). Brunet a dit alors, qu'il était inutile de commencer à la fin de la semaine, mais qu'il commencerait l'ouvrage le lundi suivant, savoir : le 23 et l'ouvrage fut conduit avec une diligence convenable et terminée le 30. La demande pour résiliation absolue et sans alternative est sévère et souvent injuste. Elle est inusitée et ne peut être accordée que dans un cas extrême et lorsque le demandeur paraît exempt de tout blâme. A qui est la faute si la maison n'était pas habitable le 12, lorsque le docteur Durocher l'a visitée, et pourquoi le protêt n'a-t-il été signifié que le 16, dans une affaire requérant la plus grande célérité ? Le demandeur désirait-il offrir au médecin une forte preuve pour justifier son abandon des lieux loués ? La preuve ne le révèle pas. Il connaissait bien les lieux loués pour les avoir occupés pendant des années. La loi dans ces questions est bien connue. L'article 1641 du Code Civil, dit :

“ Le locataire a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1o. “ Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur, ou si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations.”

Pothier au No. 325 du traité du louage, dit : “ Le locataire peut demander la résiliation du bail, lorsque la maison devient inhabitable, faute de réparations et que le locateur a été mis en demeure de les faire.”

La procédure ordinaire tel qu'indiqué par Pothier, a été de mettre en demeure le locateur de faire les réparations nécessaires, et à défaut de quoi la résolution pouvait s'en suivre : mais le demandeur aurait dû d'abord, procéder contre la défenderesse pour obtenir l'ordre de faire les réparations ; ce qui pouvait être fait bien avant le 16 Juin, mais pour des raisons à lui connues, il a préféré demander la résiliation. L'article du

Code qu'on vient de lire, 1641, indique précisément la procédure à suivre dans ces causes.

Depuis la cause de *Boulanget vs. Doutre*, jugée à Montréal, par les Juges Day, Smith et Mondelet le 4 Mars 1851 et rapporté à la page 393 du 1er Volume des Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, la jurisprudence a généralement été regardée comme établie.

Dans cette cause il a été jugé, "qu'il doit y avoir demande judiciaire de la part d'un locataire contre son bailleur ou un ordre obtenu par tel locataire contre tel bailleur pour autoriser le locataire à demander la rescision du bail entre les parties, en raison de l'insuffisance des prémisses louées, et en raison de ce que telles prémisses sont en mauvais état et non habitables."

Je ne crois pas que les faits de cette cause ni la jurisprudence justifient les conclusions prises par le demandeur. La défenderesse a fait les réparations demandées avec une diligence convenable. Je ne puis dire qu'elle n'a pas agi avec justice ou que le Demandeur soit exempt de tout blâme dans ses prétentions. Conséquemment je ne puis annuler le bail ni accorder de dommages. L'action est déboutée.

---

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 31 MAI 1879.

*Coram* : JOHNSON, J.

## HAY VS. HANDS &amp; AL.

JUGÉ :—Que la veuve peut être poursuivie personnellement et comme tutrice de ses enfants pour dettes de la communauté, avant l'expiration des délais pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation, si elle s'est immiscée. *Vide* art. 1347 C. C.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 31 MAI 1879.

*Coram* : JOHNSON, J.

## SCANLAN VS. HOLMES.

JUGÉ :—Que le propriétaire est responsable des dommages causés au locataire faute de grosses réparations nécessaires, même s'il n'a pas été requis de faire ces grosses réparations.  
*Vide* art. 1612, 1613, et 1614, C. C.

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

—  
MONTREAL, 31 MAI 1879.

—  
*Coram* : JOHNSON, J.

PÉLOQUIN VS. WORKMAN & AL

JUGÉ ;—Que l'action en dommages pour poursuite criminelle malicieuse ne se prescrit pas par six mois.

Qu'une action en dommages pour poursuite criminelle malicieuse sera déboutée, si le défendeur prouve qu'il avait des motifs raisonnables de faire cette pour suite.

—○—  
COUR SUPÉRIEURE.

—  
MONTREAL, 31 MAI 1879,

—  
*Coram* : MACKAY, J.

—  
SHORT VS. KELLEY *es-qualité*.

JUGÉ :—Qu'une femme curatrice à son époux interdit pour aliénation mentale, a le droit *es-qualité* de s'obliger pour le loyer de la résidence de la famille, mais qu'elle n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles du mari pour assurer cette créance, sans une autorisation de la Cour.

—○—

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 MAI 1879.

*Coram* : JOHNSON, J.

## VIEN VS. SICOTTE &amp; AL.

JUGÉ :—Qu'un charpentier qui fait des ouvrages de son métier à la bâtisse d'un bureau d'enregistrement à la demande du régistrateur, a recourus contre le régistrateur personnellement pour le prix de ces travaux, et que c'est au régistrateur de se faire rembourser par le gouvernement s'il y a lieu.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 MAI 1879.

*Coram* : JOHNSON, J.

## GIROUARD VS. GUINDON.

JUGÉ :—Que le porteur d'un billet promissoire qui l'a acquis de bonne foi et avant échéance, a un titre parfait et qu'on ne peut lui opposer les exceptions qu'on pourrait opposer à l'endosseur primitif, même si ce billet a été donné pour une cause prohibée par la loi, comme pour prouver la décharge d'un failli.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 22 JUILLET 1879.

Coram: TORRANCE. J.

BELL,  
VS.THE BURLAND DESBARATS LITOGRAPHIC  
COMPANY.

JUGÉ :—Que dans une action en éjection, le défendeur ne sera pas condamné aux frais, s'il est prouvé que la clef des lieux loués a été demandée le 4 Mai, et que, à la demande du Défendeur, le demandeur par son agent, a consenti à ce que le défendeur garde la clef jusqu'au lendemain, et si l'action est intentée le dit jour 4 Mai.

M. Branchaud, pour le Demandeur,

T. W. Ritchie, C. B., pour le Défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE,

MONTRÉAL, 22 JUILLET 1879.

Coram: TORRANCE, J.

THYMEUS,

VS.

BEAUTRONG dit MAYOR.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'une maison ne peut en obtenir la possession, à la fin de la seconde année, s'il n'a notifié 3 mois d'avance celui qui l'occupait.

Le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de \$120 pour deux années, d'occupation d'une maison, finissant le 1er Mai 1879 et concluait en éjection.

Le défendeur plaida qu'il avait réglé avec le demandeur pour

le loyer de l'année finissant le 1er Mai 1878, et que quant à la seconde année, l'occupation ne valait pas plus de \$2 par mois ou vingt quatre piastres par année ; de plus, que le demandeur lui devait la somme de \$500, avec intérêt de six par cent, depuis le 13 Novembre 1876, et il concluait à ce qu'au cas où aucune somme d'argent serait accordée au demandeur, elle fût déclarée compensée par la dite somme de \$500.

Le demandeur répondit que la compensation invoquée par le défendeur n'était pas légale et n'existait pas *pleno jure*, mais était facultative ; que la réclamation du demandeur n'était pas liquidée ; que le défendeur avait poursuivi le demandeur pour le montant entier de la somme de \$500, et que l'action était encore pendante et qu'il y avait litispendance quant à cette somme ; de plus, que le but principal du demandeur, était d'obtenir la possession de sa maison, que le défendeur occupait par simple tolérance du demandeur.

PER OURIAM.—Il est établi par les reçu produit par le défendeur, que la réclamation du loyer, fut réglée jusqu'au 1er Mai 1878. Je trouve aussi qu'il est prouvé que l'occupation des chambres ne valait pas plus de \$2 par mois. Il est aussi prouvé que le demandeur doit au défendeur \$500 pour le montant d'une obligation notariée, et je ne vois pas de raison pour quoi le défendeur ne puisse pas plaider compensation s'il le désire. Quand à la demande du demandeur pour la possession de sa maison, il appert que le défendeur l'a occupée depuis deux ans, et la fin de la deuxième année ne justifie pas le demandeur d'en demander au défendeur la possession, à moins qu'il lui ait donné au préalable trois mois d'avis, de son intention de reprendre la possession. Je dois de plus remarquer que le demandeur admet dans son témoignage que cette action était instituée contre le défendeur sans aucune notice ou avis préalable, contrairement à l'article 1152 du Code Civil. Je déclare donc qu'il y a compensation jusqu'au montant de \$24. Et l'action est renvoyée.

## COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 9, JUILLET 1879.

L'HONORABLE JUGE PAPINEAU.

No. 1144

LES CURÉS ET MARGUILLERS DE L'ŒUVRE ET  
FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST. PAUL,*Demandeurs,*

VS

JOSEPH LANOUILLE,

*Défendeur.*

JUGÉ :—Que l'action personnelle hypothécaire peut être portée contre le débiteur personnel et demander à ce que l'immeuble soit déclaré affecté et que le défendeur soit personnellement condamné à payer.

Qu'à défaut de ce faire l'immeuble soit vendu.

Que l'homologation par les commissaires pour l'érection civile des paroisses d'un rôle de répartition, est un jugement d'un tribunal spécial qui ne peut être annulé sur la procédure faite dans la présente cause.

PER CURIAM.—Les demandeurs poursuivent le défendeur pour la somme de \$45.787,100, étant le montant de trois versements échus en vertu d'un acte de répartition passé en brevet devant maître Brossoit, notaire, le 26 Mai 1877, autorisé par les commissaires pour l'érection civile des paroisses et autres fins, par leur jugement ou ordonnance du 13 Février 1877 et homologué par les mêmes commissaires suivant leur jugement du 13 juin 1877.

Ils allèguent de plus que le défendeur est catholique romain, qu'il était propriétaire en possession, lors de la confection et de l'homologation du dit acte de répartition, et même lors de l'insinuation de l'action, de l'immeuble décrit dans l'action et que cet immeuble a été cotisé de la somme de \$183.06 payable en 12 versements égaux et de huit mois en huit mois.

Les conclusions sont : " A ce que l'immeuble susdit soit dé-

claré affecté et hypothéqué par privilège et pour le montant ci-haut mentionné, savoir la somme de quarante cinq piastres et soixante dix-huit centins, les frais et les intérêts : à ce que le défendeur, comme possesseur et détenteur du dit immeuble soit condamné à payer aux demandeurs la dite somme de quarante cinq piastres et soixante dix huit centins ; et à défaut par lui de ce faire dans le délai voulu par la loi, que le dit immeuble soit vendu suivant la loi, pour être les dits demandeurs payés de leur créance avec intérêts et frais," etc.

Dans sa première défense, le défendeur " prétend que cette demande est mal fondée en droit : 1o parce que les conclusions de la dite action ne sont pas justifiées par les prémisses ; 2o. parce que les demandeurs ne font pas voir de base légale aux conclusions hypothécaires posées dans la dite action ; 3o. parce que le défendeur, s'il est débiteur des demandeurs est dans la condition de tous les débiteurs dont les meubles doivent être discutés avant de procéder à la vente des immeubles."

La propriété du défendeur est-elle réellement affectée par privilège au paiement de sa dette ? Si oui, les demandeurs ont-ils action hypothécaire contre lui ? Les allégués de leur action sont-ils suffisants pour en justifier les conclusions ? Voilà les trois questions à résoudre sur cette défense en droit.

Il n'est pas possible de répondre plus clairement à la première de ces questions qu'en citant le texte même du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, section 32: "Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses d'une construction ou de répartition d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière constituera la première obligation sur l'immeuble et la première dette privilégiée qui engagera et grevera l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie dans un bureau d'enregistrement."

Quand à la seconde question, il est bien établi, en droit, que le créancier, qui a une obligation du *en privilège* ou un *gage* sur un immeuble, a pareillement l'action qui naît et résulte nécessaire-

ment de ce privilège, de ce gage ou de cette obligation ; or, d'après les termes même de la section précitée, il est évident que les demandeurs ont, sur l'immeuble du défendeur, la première obligation et la *première dette privilégiée engageant et grevant* cet immeuble. Ils ont donc aussi l'action que l'on nomme personnelle hypothécaire pour faire déclarer la propriété affectée à leur créance et demander qu'elle soit vendue pour payer celle-ci ; c'est précisément l'action prise par les demandeurs. Ils ont allégué l'acte de répartition autorisé et homologué par les dits commissaires qui n'ont d'autorité pour permettre ou homologuer des actes de répartition que dans les cas où il s'agit de défrayer les dépenses de *construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière* ou leurs dépendances, et ils ont allégué que la propriété du défendeur est cotisée par cet acte et que la somme demandée est une partie de cette cotisation. Ces allégués sont donc suffisants pour faire comprendre au défendeur que son immeuble est lié, en droit, aussi bien que sa personne au paiement de la somme réclamée, et qu'en vertu de ce lien, tel immeuble peut être saisi et vendu. Les conclusions ne demandent rien autre chose : la condamnation du défendeur à payer la somme, l'affectation de l'immeuble au même paiement, et la mise en vente de l'immeuble à défaut de paiement, rien qui ne soit strictement et rigoureusement déduit des premisses.

Mais, dit le défendeur, on ne peut pas demander la vente de mon immeuble, sans avoir préalablement discuté mes meubles.

D'abord les demandeurs ne demandent pas, dans leurs conclusions, la vente de l'immeuble sans discussion préalable des meubles. Ils ont gardé le silence sur ce point. Ensuite est-il bien vrai que sur une action hypothécaire on ne pourrait pas arriver à la vente d'un immeuble sans avoir d'abord discuté les biens meubles du défendeur ? Il n'est pas nécessaire de résoudre cette question pour adjuger sur la défense en droit qui est déboutée comme mal fondée.

Le défendeur, par sa seconde défense, prétend que l'acte de répartition est nul et doit être déclaré tel parce qu'il n'est

fait que pour une portion de l'intérêt de la dette contractée pour la construction de l'église St. Paul.

Partant, que les demandeurs n'ont pas autorité pour demander, et les dits commissaires pour accorder un acte de repartition en vue de payer une partie seulement de l'intérêt de cette dette.

L'acte de repartition a été homologué par les commissaires et l'acte d'homologation n'est rien autre chose qu'un jugement rendu par un tribunal spécial, jugement qui est en dernier ressort et qui ne peut être mis de côté et annulé, que d'après des formes et procédures spéciales.

Cette Cour n'a pas le pouvoir, sur la procédure dans la présente cause, d'annuler le jugement des dits commissaires qui a dû être rendu parties ouïes ou dument appelées. Si les commissaires n'avaient pas de juridiction ou s'ils ont excédé leur juridiction on aurait dû se pourvoir par certiorari, dans le temps voulu par la loi.

L'acte de repartition homologué par jugement des dits commissaires, lorsqu'il n'a pas été annulé d'après les formalités voulues et par l'autorité compétente, est un titre authentique de créance, reconnu par la loi, et que cette Cour ne peut pas annuler sur cette poursuite en recouvrement de la créance. (Vide Stat. R. B. C. ch. 18, § 24 et 25.)

La seconde défense est renvoyée, et le défendeur est condamné à payer aux demandeurs la somme qu'ils réclament, le tout suivant les conclusions des demandeurs avec intérêt et dépens.

Trudel, De Montigny et Charbonneau, avocats des demandeurs.

Doutre, Branchaud et McCord, avocats du défendeur.

MONTREAL: J. B. MOORE & CO. PRINTERS  
 1880

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 2 NOVEMBRE 1877.

*Coram* : RAINVILLE, J.

No. 962.

L'HONORABLE ROBERT JONES,

*Demandeur,*

VS.

JOHN GEORGE CREBASSA &amp; AL.,

*Défendeurs,*

&amp;

DAME MARY WALKER &amp; VIR.,

*Opposants.*

&amp;

RICHARD A. A. JONES &amp; AL.,

*Demandeurs par Reprise d'Instance,*

&amp;

PIERRE RÉMI CHEVALLIFR,

*Requérant pour Reprise d'Instance.*

**JUGÉ** :—Qu'on ne peut reprendre l'instance après jugement, dans le but de le faire exécuter au nom d'un créancier subrogé.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 AOUT 1879.

*Coram* : MACKAY, J.

WIGGINS VS. MORGAN.

*b 348*  
**JUGÉ** :—Qu'il n'y a pas de communauté de biens entre deux personnes mariées à Chicago, et qu'une action en séparation de bien prise par la femme sera renvoyée.

## COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 31 NOVEMBRE 1879.

*Coram*, RAINVILLE, J., PAPINEAU, J. ET JETTÉ, J.

O'HALLORAN &amp; AL.,

VS.

BOUCHER.

Jugé :—Que la poursuite sur une délégation de paiement est une acceptation suffisante, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu acceptation avant la poursuite.

Voyez aussi la cause de Gaboury & Archambault.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 MAI 1879.

*Coram*, JOHNSON, J.

LEFEBVRE,

VS.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION À VAPEUR DE  
BEAUHARNOIS.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'action en dommages pour faux emprisonnement, simplement parce que la personne emprisonnée était innocente, mais qu'il faut établir que la personne qui a fait emprisonner, n'avait pas les motifs raisonnables.

158

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE,

MONTREAL, 12 AVRIL 1879.

Coram: MACKAY, J.

DALTON VS. KING.

JUGÉ:—Que la communauté de biens n'existe pas entre deux  
anglais-mariés à Londres en Angleterre, même s'ils  
viennent résider ~~en~~ dans la province de Québec,  
et qu'une action en séparation de biens sous ces cir-  
constances sera renvoyée.

COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 8 JUILLET 1878.

Coram.—L. B. CARON, J.  
No. 2125.

HUBERT DROLET,

Demandeur,

VS.  
HERCULE NEVEU.

Défendeur.

PIERRE SALOIS,

Opposant.

JUGÉ:—Qu'un juge en chambre peut permettre la production  
d'un opposant et accorder un ordre de sursis et sus-  
pendre l'exécution d'un bref de ~~ventes~~ *exponas*,  
pour des causes antérieures aux procédures qui ont  
fait suspendre la vente en premier lieu, même quand  
les annonces et ~~orées~~ *requis* par la loi sur le premier  
bref ont été faites et publiées légalement.

Dans cette cause le Shérif du District de Richelieu, avait en  
vertu d'un bref de *Fieri Facias de bonis et de terris* en date du

6 décembre 1877, saisi de deux immeubles. Au jour fixé pour la vente le premier immeuble rapporta plus que le montant du bref en capital, intérêt et frais, de sorte que le Shérif ne procéda pas à la vente du deuxième lot. Après le jugement de distribution le demandeur n'ayant pas été payé de sa créance fit émaner un bref de *venditione exponas* pour vendre le deuxième lot. A ce bref de *venditione exponas* l'opposant produisit une opposition alléguant qu'il avait le droit de demander à ce que le dit deuxième lot fût déclaré être sa propriété et demandant la nullité des titres du défendeur. Il s'appuyait sur des actes authentiques à la saisie pratiqués sur le premier bref. Toutes les annonces sur le bref de *Fieri Facias*, avaient été faites. Voici l'ordonnance que l'Honorable juge mit au bas de l'opposition :

“ Vu l'opposition et l'affidavit qui précèdent il est ordonné au Shérif du District de Richelieu de surseoir à la vente de l'immeuble y mentionné et de faire rapport de ses procédés en cette cause, Sorel, 8 juillet 1878, L. B. Caron, J. C. S. ”

Voici l'article 664 C. P. C., qui traite de cette question.

“ Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditione exponas* ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu et sur un ordre de sursis accordé par le juge. ? ”

C. Gill, pour l'Opposant: 110 2 405-2

W.

MIAMI FLORIDA

— 0 —

On se souvient que le 6 décembre 1877, le demandeur a obtenu un jugement de distribution en vertu duquel le premier immeuble rapporta plus que le montant du bref en capital, intérêt et frais, de sorte que le Shérif ne procéda pas à la vente du deuxième lot. Après le jugement de distribution le demandeur n'ayant pas été payé de sa créance fit émaner un bref de *venditione exponas* pour vendre le deuxième lot. A ce bref de *venditione exponas* l'opposant produisit une opposition alléguant qu'il avait le droit de demander à ce que le dit deuxième lot fût déclaré être sa propriété et demandant la nullité des titres du défendeur. Il s'appuyait sur des actes authentiques à la saisie pratiqués sur le premier bref. Toutes les annonces sur le bref de *Fieri Facias*, avaient été faites. Voici l'ordonnance que l'Honorable juge mit au bas de l'opposition :

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE,

—  
MONTREAL, 3 JUILLET 1879.

—  
*Coram* : JOHNSON J.

—  
CAMPBELL,  
VS.  
CHABOT & AL.

JUGÉ :—Qu'en général un courtier employé pour négocier un emprunt n'a droit à sa commission qu'au cas où l'argent est prêté.

*Vide* Stubbs vs Conroy, V. 2 Rapports Judiciaires de Québec page 53 et les autorités qui y sont citées.

—  
COUR SUPÉRIEURE.

—  
MONTREAL, 3 JUILLET 1879.

—  
*Coram* : JOHNSON, J.

—  
DELVECCHIO,  
VS.  
LESAGE & CLÉROUX,

*Mis en cause,*

&

DESMARAIS,

*Opposant.*

JUGÉ :—Qu'un cheval appartenant à un commerçant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel ne peut être saisi sur saisie-gagerie par droit de suite, pour loyer dû par l'hôtelier au propriétaire de la maison.

*Vide*, article 1623 C. C. 134 322

COUR DU BANC 'DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTREAL, 16 SEPTEMBRE 1879.

*Coram*: SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J., RAMSAY,  
J., TESSIER, J. ET CROSS, J.

MONTREAL COTTON COMPANY,

*Appelante.*

&

LA CORPORATION DE LA VILLE DE SALABERRY,

*Intimée.*

JUGÉ:—Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de l'article 970 du Code Municipal.

Que la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier. S' 2639, 2

Ramsay, J.—Cette cause nous est soumise sur une motion pour rejet de l'appel. L'Intimée s'appuie sur deux moyens.

1o. Que le cautionnement donné n'est pas suffisant.

2o. Que le jugement n'est pas appelable. Quant au dernier point la procédure est basée sur l'article 970 du Code Municipal; elle a été d'abord soumise à la Cour de Circuit et renvoyée.

Pour enlever l'appel l'Intimée doit montrer quelques sections des Statuts ou des Codes; c'est ce qu'elle n'a pas fait et l'appel doit être accordé sous la procédure ordinaire. Quant à la question du cautionnement, on a prétendu qu'il était trop tard pour renouveler le cautionnement, mais dans sa discrétion la cour est disposée à permettre le renouvellement du cautionnement, avec dépens contre l'Appelante.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1879.

Coram.—RAINVILLE, JUGE.

## HUTINGDON VS. WHITE.

JUGÉ :—Qu'un défendeur propriétaire de journal qui est poursuivi par un membre du Parlement pour article diffamatoire publié dans son journal, contenant certains allégés libelleux au sujet de certaines transactions du demandeur, n'a pas le droit d'alléguer dans sa défense que le demandeur a fait d'autres transactions qui ne sont pas mentionnées dans les articles au sujet desquels il est poursuivi.

Cette cause a été soumise sur une réponse en droit faite à une partie du plaidoyer du défendeur.

L'action a été intentée par M. Huntingdon, qui se plaint de certains articles libelleux, contenus dans la *Gazette* de Montréal au sujet de la conduite de M. Huntingdon dans des transactions dans une certaine compagnie de mines.

Le défendeur a plaidé que les remarques dont on se plaignait étaient vraies et que la question avait été discutée dans l'intérêt public. Le plaidoyer détaille diverses transactions dans lesquelles le demandeur aurait été engagé et que l'on allègue justifier les articles en question.

Par la réponse en droit le demandeur conclut à ce que la partie du plaidoyer référant à la Canadian Copper Pyrites Company et au rapport de M. Huntingdon avec cette compagnie, soit retranchée, vu que les faits qui sont mentionnés dans cette partie du plaidoyer n'ont aucun rapport avec la Huntingdon Copper & Sulphur Company, à laquelle il est seulement référé dans les articles dont le demandeur se plaint, ainsi qu'il l'allègue. Le demandeur disant qu'il pourrait intenter une action séparée pour certains articles se plaignant de la Copper Pyrites Company.

Le défendeur de son côté prétendit que les articles dont on se

plaignait se rapportaient clairement à la conduite de M. Huntingdon avec la dite compagnie, et qu'il était impossible de les séparer dans les plaidoyers à l'action.

*Per curiam.*—J'ai lu la déclaration et je ne trouve aucun allégué ayant rapport à la Copper Pyrites Company, et je crois que le défendeur n'a pas le droit de faire des allégués au sujet de cette Compagnie. La réponse en droit est maintenue et cette partie du plaidoyer à laquelle on objecte est biffée.

L'Honorable M. Laflamme, pour le demandeur.

L'Honorable M. Church, C. B., pour le défendeur.

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 3 JUILLET 1879.

*Coram* : JOHNSON, J.

BOURASSA,

VS.

ROY.

JUGÉ :—Que les arrérages d'intérêt depuis la mise en force du Code, se prescrivent par cinq ans.

Qu'un demandeur qui poursuit pour une créance en capital et intérêts, a droit aux intérêts sur le capital, et les intérêts accumulés depuis l'institution de son action, s'il les demande.

Que la caution conjointe et solidaire d'une obligation n'est pas déchargée par le délai accordé par le créancier au débiteur principal.

*Per curiam.*—L'action du demandeur est pour recouvrer du défendeur comme caution solidaire, une somme d'argent due en vertu d'une obligation du vingt trois novembre, mil huit cent soixante et quatre par un nommé Page, à laquelle le défendeur était partie.

Le plaidoyer allègue :

1o Que l'argent était payable dans le mois de mars, qui a

suivi l'exécution de l'acte et que l'obligation du défendeur était limitée à ce temps là, qu'aucune demande ne lui a été faite et qu'il pensait que la dette avait été payée par Page, qui était alors solvable et que conséquemment le défendeur était déchargé.

2o Le défendeur allègue que Page avait hypothéqué sa propriété, et que le demandeur en ne faisant pas enregistrer son obligation avait mis la caution dans une position pire.

Il appert en effet que les biens de Page avaient été discutés par ses autres créanciers, et que le demandeur avait fait enregistrer son acte, seulement après ces créances en 1869 ; mais la caution solidaire pouvait sauve-garder ses droits et y voir elle-même.

Par l'article 1961 C. C. la caution n'est pas déchargée par la simple prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal.

La caution peut en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. La caution solidaire est considérée comme débiteur solidaire conformément aux dispositions de l'article 1441 C. C., et ce n'est pas comme dans le cas où par l'acte du créancier, la caution ne peut plus être subrogée dans ses droits.

Quant au montant dû, le demandeur ne peut obtenir que l'intérêt stipulé jusqu'au premier d'août 1866, jour où le Code Civil est devenu en force, et depuis ce temps là, pour cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2250 C. C.

Ces sommes en capital et intérêts accumulées au temps de l'émanation de l'action, donnent lieu à l'intérêt depuis ce temps. D'après la loi rien n'a été dit à ce sujet, vu que je suppose, la question a été réglée dans diverses causes bien connues. Mais il y a lieu cependant d'en faire la remarque, vu la décision dans la cause de Darling vs Brown 1er, Volume des décisions de la Cour Supérieure, vu qu'au sujet de cette cause il y a probablement malentendu. Toutefois comme les parties n'en ont pas fait la remarque je persiste dans les décisions antérieures.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 SEPTEMBRE 1879.

*Coram* : PAPINEAU, J.

THE MECHANICS BANK,

*Requérante.*

&amp;

ST. JEAN &amp; AL,

*Intervenants,*

## LIQUIDATION DE LA BANQUE.

*Per curiam.*—Le 26 août dernier, une demande de bref de saisie-arrêt fût présentée au juge en chambre. Le requérant demandait un ordre provisoire du juge donnant à la Banque avis de la demande à cette fin. Cet ordre fût donné le même jour 26 août notifiant la Banque de l'audition sur le mérite de la demande pour le 29. L'avis fût signifié le 26, et le 29 les parties comparurent et la Banque opposa la demande pour les raisons suivantes:

1. La Banque prétend que la demande du bref ne pouvait être faite avant le 27 août, parceque le paiement avait été suspendu par la Banque le 28 mai, et que les 90 jours de délai accordés à la banque expiraient le 26 août.

2. Que l'ordre donné par le juge et écrit sur la demande a été donné sans l'avis requis par la loi.

3. Que la demande avait été datée et présentée le 26 et qu'elle avait été faite sans que l'avis requis par la loi eût été donné.

4. Que l'affidavit de St Jean était daté le 26 d'août, avant l'expiration du quatre-vingt-dixième jour, et que ce n'était qu'après l'expiration de ce délai qu'on pouvait demander l'émanation du bref de saisie-arrêt.

La cour décide que la Banque ayant suspendu paiement le 28 mai, ainsi que cela est admis dans la réponse préliminaire de la Banque, à la demande, le vingt-huitième jour de mai doit être compté comme le premier des quatre vingt dix jours du-

rant lesquels la banque a suspendu paiement, conformément aux termes de la section 2 du chapitre 31 des Statuts du Canada de 1876, 39 Victoria, de sorte que le 25 août était le quatre vingt dixième jour.

Le 26 août le Requéran<sup>t</sup> pouvait agir, et ce jour il a demandé et obtenu le bref. Il n'y avait pas de nécessité de l'ordre du juge pour donner l'avis et l'ordre qui fût donné n'a rien ajouté à la validité de l'avis, et il n'affecte en aucune manière la validité de la demande.

La contestation ou la réponse préliminaire de la Banque Mécanique est donc renvoyée avec dépens contre la Banque.

Les créanciers de la Banque étant dans une meilleure position que le juge pour décider s'il est de leur intérêt ou non, de mettre la Banque en liquidation par le ministère d'un syndic ou autrement, le cour avant de décider de la demande émane un ordre provisoire, requérant James Court, Syndic Officiel de Montréal de convoquer une assemblée des créanciers de la banque Mécanique qui sera tenue au bureau de la banque le plus tôt possible, sous les dispositions de la vingtième section de l'acte de faillite de 1875 et des actes qui l'amendent, afin que ceux des créanciers, qui pourront alors être présents ou qui y seraient représentés par procureurs, et qui auraient produit leur réclamation sous serment, puissent passer des résolutions, soit pour liquider les affaires de la Banque ou pour prendre des moyens de conduire ses affaires de la manière qu'ils jugeront plus avantageuse pour les créanciers de la dite Banque, et pour qu'ils puissent aussi nommer, s'ils le jugent à propos, des inspecteurs et qu'ils puissent indiquer de quelle manière les affaires de la banque seront conduites ou liquidées, et que la dite assemblée soumette ces résolutions au juge conformément à la sous section 5 de la section 147 du dit acte de faillite de 1875.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 3 JUILLET 1879.

Coram : JOHNSON. J.

STYCE,

VS.

DARLING &amp; AL.

SEMBLE :—Qu'un failli ne peut dans aucun cas, obtenir des dommages de son syndic ou de ses créanciers.

JUGÉ :—Que l'acceptation par le syndic d'une offre de composition par le failli, avec la stipulation que cette acceptation ne serait finale, que lorsque la majorité en nombre et en valeur des créanciers l'aurait confirmée, ne peut donner lieu à une action en dommage de la part du failli.

*Per curiam.*—Cette action a été intentée par le demandeur contre Darling le syndic-officiel, qui avait d'abord pris possession des biens du failli et qui plus tard, en avait été nommé syndic par les créanciers, et aussi contre un des inspecteurs Summer, pour recouvrer des dommages au montant de \$30,000 pour conduite malicieuse et oppressive et violation de certains engagements quant à la remise des biens de la faillite au failli, moyennant une composition de quarante centins dans la piastre, et le payement des réclamations privilégiées.

Les défendeurs ont plaidé séparément, mais de la même manière. D'abord ils plaident par une défense en droit et ensuite par un autre plaidoyer dans lequel ils relatent, à leur point de vue, les faits qui se sont passés.

Les faits tels qu'allégués par le demandeur sont en résumé :

Qu'en juillet 1877, un bref de saisie-arrêt en liquidation forcée fût émané contre lui, adressé à Darling; et qu'ensuite Darling fût nommé syndic à sa faillite, et que l'autre défendeur fût nommé un des inspecteurs avec un nommé Smith et un nommé Cushing; que Darling prit possession des biens de sa faillite, dont

la valeur était d'a peu près \$20,000; et les annonça en vente demandant des soumissions; que le demandeur vers le vingt septembre, supporté par Georges W. Stephens, offrit de l'acheter à quarante centins, à part le paiement des réclamations privilégiées, ce qui était l'offre la plus élevée. Il allègue ensuite que cette offre fût acceptée et qu'un document fut préparé en ces termes: "Acte de faillite de 1875 et ses amendements.

" Nous les soussignés créanciers de Styce, consentons par le  
 " présent d'accepter une composition de quarante centins dans  
 " la piastre sur nos réclamations respectives, payable comptant  
 " dans dix jours; cet acte de composition devant demeurer nul  
 " cependant s'il n'est pas exécuté par la majorité en nombre et  
 " en valeur des créanciers pour qu'il puisse être confirmé régulierement."

Ce document était signé par les représentants de sept créanciers, y compris la société de Hodgson, Murphy & Summer, dans laquelle Summer un des défendeurs était un associé, la société de Cushing et compagnie, dont faisait partie Cushing l'inspecteur et aussi par deux sociétés, dont l'autre inspecteur A. W. Smith agissait comme procureur.

L'allégué suivant est un peu extraordinaire :

C'est que les inspecteurs après avoir signé ce document ont obtenu une promesse verbale du demandeur de payer dix centins dans la piastre, en sus des quarante centins qu'il devait payer comptant.

Il est allégué que Darling connaissait cela et y a consenti et qu'il a donné au demandeur une liste des créanciers, dont les signatures devaient être obtenues; mais que malgré son consentement lui et l'autre défendeur se sont interposés pour empêcher le nombre requis des créanciers, de signer, et que Darling lui-même le 25 septembre, avant l'expiration des dix jours accordés à Styce, a vendu le fonds de marchandises et l'ameublement du magasin à Harley et Oliver, société commerciale à Toronto.

Je dois dire de suite que j'ai des doutes sérieux de savoir si des allégués semblables peuvent faire maintenir une action en

aucun cas. C'est bien vrai que M. Styce a maintenant sa décharge ; mais à l'époque dont il se plaint il était, par la loi, privé de tous ses biens. Il n'avait rien, et on ne peut obtenir rien de rien, pas même des dommages dans le sens légal de perte ou dommage à la propriété. Il doit faire voir que ces droits ont été violés. Quel droit avait-il d'obtenir ces biens à son propre profit ? On a pu le priver de recevoir un don et sans aucun doute il a été désappointé dans ses espérances, mais c'est tout et cela ne lui donne pas le droit d'action.

Je ne prétends pas que cet homme parcequ'il était en faillite ne pouvait avoir aucun droit quelconque, ni que les défendeurs pouvaient le maltraiter avec impunité si toutefois ils l'ont fait : mais je dis que quelques soient leurs actes, ils sont accusés de lui avoir causé du dommage au sujet de ses biens, et du droit dans la propriété des biens de Styce alors faible, et que Styce n'ayant alors aucune propriété, il ne peut pas en réclamer les incidents ni faire aucune réclamation pour la violation du droit de propriété qu'il n'avait pas.

Mais même cette donation qu'il allègue que les défendeurs lui ont empêché d'obtenir ne pouvait lui être faite, qu'au cas où il obtiendrait le consentement de ses créanciers, ce qu'il n'a jamais obtenu ni avant ni après les dix jours, au contraire, il établit qu'il n'aurait jamais pu l'avoir, et le 22 septembre il a déclaré lui-même que c'en était fini et Summer est allé avec lui voir un des créanciers obstinés Munderloh, je crois, qui de suite à positivement refusé, et c'est alors que l'offre de Farley et Oliver a été acceptée ; je ne trouve aucune preuve de malice.

Et sur le tout je crois, que si une telle action pouvait être maintenue, elle ne le serait dans tous les cas que sur une preuve évidente d'autorité donnée par les créanciers, dans la forme officielle, mais non comme conséquence d'une promesse bienveillante donnée individuellement.

ACTES DES ÉLECTIONS FÉDÉRÉLES CON-  
TESTÉES DE 1874, ET SES AMENDE-  
MENTS.

COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 16 DÉCEMBRE 1878.

*Coram* : T. J. J. LORANGER, J.

No. 1.

JEAN JACQUES BRUNEAU ET JOSEPH POTHIER,  
*Pétitionnaires.*

&

LOUIS HUET MASSUE,

*Défendeur.*

JUGÉ :— Que la Cour Supérieure, pour la Province de Québec, à juridiction pour décider de la validité d'une élection pour l'élection d'un membre de la Chambre des Communes.

JUGEMENT :

“ La cour après avoir entendu les parties sur la motion du  
“ défendeur pour faire rejeter la pétition, à cause du défaut de  
“ juridiction. Le défendeur ayant refusé de procéder à la  
“ preuve et audition sur les objections préliminaires par lui pro-  
“ duites à l'encontre de la dite pétition, c'est-à-dire qu'ayant  
“ été requis par les Pétitionnaires de procéder à telles preuve et  
“ audition, il a déclaré n'être pas prêt à le faire, et les Pétition-  
“ naires ayant soumis leur cause sur les dites objections, avoir  
“ examiné la procédure et sur le tout avoir délibéré, à rejeté la  
“ dite motion et les dites objections préliminaires, avec dépens.”

A. Germain, avocat des Pétitionnaires.

M. Mathieu, avocat du défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE 1874,  
ET SES AMENDEMENTS.

SOREL, 13 JANVIER 1879.

Coram : T. J. J. LORANGER, J.

No. 1

JEAN JACQUES BRUNEAU ET JOSEPH POTHIER,  
*Pétitionnaires.*

&amp;

LOUIS HUET MASSUE,

*Défendeur.*

## PARTICULARITÉS :

Forme de particularités.

## JUGEMENT :

La cour après avoir entendu le défendeur sur sa motion à l'effet que les Pétitionnaires soient tenus de fournir des particularités des chefs de leur pétition, examinée la procédure, et sur le tout délibéré : a accordé et accorde la dite motion ; dit que les Pétitionnaires seront tenus de fournir et leur ordonne de fournir au greffe de cette cour, et de signifier au défendeur des particularités sur chacun et tous les chefs et allégations de leur Pétition, de manière à mettre le défendeur en état de se défendre sur tous et chacun des dits chefs et allégations les dites particularités devant être aussi complètes et aussi explicites et aussi précises qu'elles le seraient et devraient l'être, sur une action civile intentée devant cette cour, pour mettre le défendeur en état de se défendre, et de repousser la preuve faite et à faire contre lui, sur aucun chef et sur tous les chefs et sur aucune et toutes les allégations, d'une demande civile intentée contre lui devant cette cour supérieure en matière ordinaire.

“ Devront les dites particularités être signifiées au défendeur pas moins de huit jours avant celui à être fixé pour l'instruction et preuve sur la dite pétition. ”

A. Germain, avocat des Pétitionnaires.

M. Mathieu, avocat du défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 8 JUILLET 1879.

Coram : MACKAY, J.

LA BANQUE DE TORONTO,

VS.

PERKINS.

JUGÉ :—Qu'une femme mariée séparée de biens, peut avec l'autorisation du juge, accepter une obligation et hypothèque à elle consentie par son mari.

La demanderesse poursuivait Perkins comme syndic à la faillite de Samuel S. Campbell, Lucy Janes Stevens, épouse de Campbell séparée de biens de son mari et Brackley Shaw et Samuel S. Campbell, pour autoriser son épouse à se défendre et non autrement. Dans le mois d'août 1876, Perkins fut nommé syndic à la faillite de Samuel S. Campbell.

La banque allègue :

Qu'elle est créancier-hypothécaire de Samuel S. Campbell, en vertu d'une obligation du 19 janvier 1876, par Campbell à un nommé Bonnell, transportée à la banque par Bonnell le même jour, et elle poursuit pour faire révoquer comme frauduleuse nulle et illégale une obligation et hypothèque consentie par Campbell à sa femme, datée du 14 juin 1875, pour \$25,000, et une autre obligation et hypothèque consentie par Campbell à Brackley Shaw le 1er Juin 1876, pour \$45,000, à la passation de laquelle Madame Campbell, aurait renoncé à son droit et priorité d'hypothèque en faveur de Shaw ; La banque demande aussi la nullité de cette renonciation à la priorité d'hypothèque de la part de la femme, comme étant une garantie de la femme pour son mari prohibée par la loi.

Il est prouvé que la banque de Toronto est créancière de la faillite de Campbell et aussi de Bonnell.

La banque prétend que la cour doit décider que les ventes entre mari et femme sont prohibées par la loi et que l'hypothèque

du mois de juin 1875, du mari à madame Campbell doit être déclarée nulle. Elle va plus loin, elle prétend qu'il y a eu simulation et qu'aucune considération valable n'a été donnée par madame Campbell pour cette hypothèque, et que la femme n'a jamais eu aucun droit à cette obligation. Sur ce point je suis contre la banque, car il est bien prouvé que madame Campbell dans une société entre elle et Charles Hagor, avait fait des profits considérables et réalisé beaucoup d'argent dont le mari s'est servi.

Le 9 novembre 1875, Campbell a déclaré devant notaire que certaines erreurs avaient été commises dans la description d'un lot de terre hypothéqué à madame Campbell le 14 juin 1875, et il a corrigé les erreurs; mais dit la demanderesse dans sa déclaration il a réellement constitué une nouvelle hypothèque acceptée par sa femme et elle est nulle et illégale, je ne le pense pas; il est à remarquer que tous les actes d'obligation ci-dessus mentionnés ont été dûment enregistrés.

La banque lorsqu'elle a accepté le transport de Bonnell aurait pu voir tous ces actes au bureau d'enregistrement.

Madame Campbell avant de recevoir l'obligation à elle consentie le 14 juin 1875, s'était faite autoriser par le juge pour faire cette transaction.

Perkins n'a pas plaidé à cette action, mais madame Campbell a plaidé ainsi que Shaw.

Je suis contre la demanderesse en cette cause. La cause de Shaw est particulièrement favorable à ce dernier.

Je ne puis pas admettre que la cession de priorité d'hypothèque de madame Campbell en faveur de Shaw, soit une nullité et doit être considérée comme une garantie prohibée par la loi.

*Vide* 3 Vol. Rapports Judiciaires de Québec.

La cause considérée simplement entre madame Campbell et la banque est favorable à madame Campbell. Le code prohibe la vente entre mari et femme; cependant la règle est-elle si rigide qu'un mari puisse garder l'argent de sa femme dont

il s'est servi, et les biens meubles de sa femme séparée de biens d'avec lui et s'enrichir à ses dépens.

La femme ne peut-elle dans ce cas faire aucune convention avec son mari et n'accepter de lui aucune garantie quoiqu'elle ait été autorisée par un juge à accepter cette garantie et cette obligation de la part de son mari pour lui assurer le remboursement de son argent ? Est-ce que l'hypothèque est nulle, et est-ce qu'un tiers créancier postérieur de beaucoup du mari peut invoquer cette nullité ? La banque dit : certainement que oui : je dis non. Dans l'ancien droit nous voyons souvent des ventes faites par le mari à sa femme séparée de biens et des ventes faites par la femme à son mari.

Par exemple il en est fait mention au No. 39 du traité de la vente par Pothier, où il est parlé d'un mari qui a vendu une terre à sa femme séparée de biens et à vil prix, les héritiers du mari peuvent se plaindre et recouvrer la propriété, la vente peut être facilement déclarée simulée et frauduleuse. Et la femme ne doit en ce cas recouvrer que la somme qu'elle a réellement payée.

C'est ainsi que s'exprime Pothier :

Que Campbell ait été le débiteur de sa femme, c'est bien prouvé et la simulation n'est pas prouvée, je ne vois aucune fraude de prouvée contre madame Campbell, et je crois que l'action de la demanderesse est mal fondée. Je ne vois pas la vente prohibée par madame Campbell à son mari.

Campbell étant en faillite et Perkins étant son syndic, est-ce qu'un créancier comme la banque de Toronto a le droit d'intenter une action semblable à celle qui est maintenant sous considération, en son propre nom, sans avoir au préalable mis le syndic en demeure de poursuivre ? Ici la banque dans son propre intérêt poursuit le syndic, qui d'après la loi a tous les biens du failli Campbell. Comme je l'ai dit avant, Campbell n'est pas poursuivi ni directement, ni personnellement.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 MAI 1879.

Coram, JOHNSON, J.

ROSS &amp; AL,

*Demandeurs,*

VS.

TORRANCE *ès-qualité,**Défendeur,*

&amp;

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Réclamante,*

&amp;

LES DITS DEMANDEURS,

*Contestants.*

JUGÉ :—Que les dispositions de la section 99 du chap. 51 des Statuts de la Province de Québec de 1874, 37 Vict. autorisant le conseil de la Cité de Montréal d'exiger par règlement, l'intérêt n'excédant pas dix pour cent sur le montant de toutes cotisations et taxes qui n'auraient pas été liquidés après le délai fixé par la loi, à compter de la date de l'achèvement du rôle de cotisations chaque année, selon que le dit conseil le déterminerait et fixerait dans et par le dit règlement, sont inconstitutionnelles et *ultra vires*.

Que les dispositions de la section 3 du ch. 27 des statuts de Québec de 1878, 41 Vict; autorisant le dit conseil de la Cité de Montréal à exiger par règlement une augmentation, accroissement ou pénalité de dix pour cent par an et au prorata pour toute fraction de temps sur le montant de toutes cotisations et taxes qui n'auront pas été liquidées après le délai fixé, à partir de l'achèvement du rôle de cotisation pour chaque année, sont inconstitutionnelles et *ultra vires*.

*Per curiam.*—Par un rapport de distribution partielle du protonotaire tel que préparé en cette cause, une somme de \$995.08 est accordée à la cité de Montréal pour arrérages de cotisations

sur l'immeuble vendu par le shérif; et les demandeurs qui ont fait vendre l'immeuble pour prélever leur réclamation hypothécaire contestent cet item en partie; c'est à savoir: quant aux trois items de \$79.43, \$178.71 et \$18.99, formant en tout la somme de \$277.13 réclamée par la cité pour les dix pour cent d'augmentation sur les taxes échues; et ces trois items pour augmentation comme on les appelle dans la réclamation ou plutôt dans le compte que la corporation est autorisée à produire au lieu d'une opposition régulière conformément à l'article 719 C. P. C. sont contestés pour trois raisons: 1o les demandeurs disent que ces trois items quoique faits sous le nom d'augmentation, sont en réalité des intérêts à dix pour cent pour retard à payer les cotisations échues; et que comme elles ne sont pas autorisées et ne peuvent pas être autorisées par la Législation provinciale, subséquentement à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, qui donne le pouvoir de législater sur ce sujet au parlement fédéral; 2o ils disent que ces items vont jusqu'à février 1879, tandis que l'immeuble a été vendu en décembre 1878 et 3o. Ils allèguent que les propriétaires cotisés n'étaient pas en défaut, les cotisations ayant été réduites par la corporation et aucun défaut n'existant lorsque la cotisation est admise comme erronée.

Il y a deux règlements de la corporation comportant l'autorisation de ces charges, 1o un du mois d'avril 1876 et 2o un du mois d'août 1878.

La première question est de savoir s'il y a une loi qui autorise la corporation à faire ces règlements, et 2o s'il y a une différence en loi entre l'intérêt *eo nomine* et l'augmentation, l'accroissement ou la pénalité imposée pour le retard dans le paiement. La section 75 du statut du Canada passé avant la Confédération, 14 et 15 Vict. chap. 128, donnait clairement le droit d'imposer une augmentation ou pénalité; et cet acte aurait pu rester en force jusqu'à ce jour s'il n'eut été abrogé; mais la 37 Vict. chap. 51, au lieu de laisser cet acte en force a abrogé seize statuts différents concernant la corporation de la cité de Montréal et refondu son acte d'incorporation et sur ce sujet

particulier il a donné un pouvoir général à la corporation d'accorder un escompte pour le paiement immédiat ou de charger l'intérêt (*eo nomine*), au taux de dix pour cent et c'est sous ce statut que le premier règlement a été passé.

Parmi les statuts abrogés par la 37 Vict, chap. 41, (section 241), se trouve le chap. 128 du statut 14 et 15 Vict, qui accordait ce pouvoir par sa section 75, et ce statut comme je l'ai dit a été abrogé complètement à l'exception de six sections et de partie d'une septième section, la 75e n'étant pas incluse dans les sections exceptées et étant en conséquence aussi abrogée. Le statut 37 Vict, chap. 51 a donc fait deux choses ? 1o il a abrogé absolument le 14 et 15 Vict, chap. 128 section 75, qui avait autorisé l'imposition d'une augmentation ou pénalité, et 2o il décréta une nouvelle loi sur le sujet, c'est à-dire par la 99e section, il autorisa l'imposition par règlement de l'intérêt au taux de dix pour cent l'an sur les arrérages.

Cette nouvelle législation fut imposée en 1874, sept ans après la confédération, et la question se serait présentée si la législation s'en fût tenue là, de savoir si dans les attributions du pouvoir mentionné dans l'acte de la confédération, un statut provincial pouvait alors changer ou autoriser de changer le taux d'intérêt ; mais la législature ne s'en est pas tenu là. La législature provinciale en 1878, a passé un autre acte, 41 Vict, chap. 27 et c'est sous ce statut que le deuxième règlement a été passé imposant une augmentation, accroissement ou pénalité, au lieu de l'intérêt sous l'acte antérieur.

La section 3 de la 41e Vict. chap. 27 décrète : qu'attendu que, en refusant et consolidant le statut 14 et 15 Vict, chap. 128, et en promulguant la section 99 du dit acte 37 Vict, chap. 51, la législature de cette province a entendu, continuer et maintenir en vigueur la section 75 du dit statut 14 et 15 Vict, chap. 128, au sujet de l'augmentation ou pénalité de dix pour cent par an sur les arrérages de taxes et cotisations dues à la dite cité, et qu'attendu que la rédaction de la dite section 99, peut donner lieu à une interprétation erronée d'icelle, la dite section 99 était abrogée et une autre section lui était substituée.

Cette section ne décrète pas ensuite que l'acte 14 et 15 Vict, est encore en force, elle n'abroge pas non plus la clause 99, qui abrogeait ce statut. Si elle eût fait cela le devoir de la cour aurait été bien clair, si le pouvoir législatif suprême dans la province veut dire qu'une chose existe de telle manière, tandis que de fait, elle existe d'une autre manière, je suppose que les cours doivent dire la même chose, ou du moins dire que la législature l'a ainsi décrétée; mais cette clause va plus loin et elle ne déclare pas que la section 75 de l'acte 14 et 15 Vict., est encore en force, malgré son abrogation expresse; elle n'abroge pas non plus la section 99 du chap. 51 de la 37 Vict, mais elle dit seulement qu'au lieu de la section 99 de la 37 Vict, chap. 41, elle substitue une autre section et la section substituée est celle-ci: " que le conseil pourra par règlement exiger une augmentation, accroissement ou pénalité de dix pour cent par an et au *pro rata* pour toutes fractions de temps sur le montant de toutes cotisations et taxes qui n'auront pas été liquidées après le délai, à partir de l'achèvement du rôle de cotisations pour chaque année. Aussi chaque section doit être considérée comme si de fait elle était la section 99 de la 37 Vict, et la seule différence qui existe entre la nouvelle section et l'ancienne, est que l'ancienne section autorisait le prélèvement de l'intérêt, tandis que la nouvelle autorise le prélèvement d'une augmentation, accroissement ou pénalité.

La question en est donc laissée précisément où elle était auparavant avec cette exception; qu'avant l'acte de 1878, la question aurait été de savoir si la législature provinciale pouvait en 1874, changer ou autoriser aucun créancier à changer le taux légal de l'intérêt; et maintenant la question est de savoir si la législature provinciale peut en 1878, autoriser le prélèvement d'une augmentation, accroissement ou pénalité de dix par cent pour le retard dans le paiement des cotisations. Je n'examinerai pas la question de savoir si la loi eût abrogé la section 99, 37 Vict, (ce qui en principe général aurait pu revivre la première loi) leur application eût eu l'effet alors neuf ans après la confédération, de changer légalement le taux d'intérêt; je dis seulement qu'elle n'a pas abrogé la section 99 du dit acte 37

Vict, qui abrogeait la section 75 de l'acte 14 et 15 Vict, qui est par conséquent resté abrogé. Quant à ce qui en est de la nature réelle de l'imposition soit comme ils l'appellent, l'intérêt ou augmentation, je dois dire que mon jugement et ma conscience se refusent absolument à faire aucune distinction entre ces deux choses. La loi elle-même repousse telle distinction. C'est l'ancien droit exprimé clairement et emphatiquement dans les termes d'un article particulier de notre Code, article 1077 :

“ Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention au taux fixé par la loi. ”

S'il peut se fixer un autre taux d'intérêt depuis la confédération, il doit se fixer par le parlement du Canada ; l'intérêt par le paragraphe 19 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, est un des sujets exclusivement attribués à l'autorité législative de la Puissance.

Si le parlement provincial de 1878 était considéré compétent à législater sur la question d'intérêt, il n'avait que deux choses à faire ; il devait soit déclarer que l'acte 14 et 15 Victoria, était encore en force nonobstant son abrogation absolue, ou il pouvait abroger la section de l'acte 37 Vict, qui l'avait abrogé ; quant à savoir qu'elle eût été l'effet de ces deux procédés, je n'ai pas d'opinion à donner la dessus, mais il est certain que la législature n'a fait ni l'une ni l'autre de ces deux choses, car elle dit seulement que par l'acte 37 Vict, elle avait eu l'intention de continuer l'acte 14 et 15 Vict, quoiqu'elle ne l'ait pas fait, ni qu'elle ne fait pas plus mis en force par l'acte subséquent de 1878, et la législature a paru même ne pas considérer cet acte comme étant en force, puisqu'elle a substitué une nouvelle section 99 à l'ancienne, qu'elle supposait avoir continué l'ancienne loi. La législature provinciale aurait peut-être pu adopter un troisième procédé, car elle peut amender notre loi locale quelque fondamentale qu'elle puisse être ; elle aurait pu, si elle peut depuis la confédération législater sur l'intérêt abroger l'article 1077 du Code ; mais elle n'a pas tenté de le faire ; ainsi donc

quelque soit le nom que l'on donne à cette imposition par la loi, c'est un intérêt et rien autre chose. La législature ne peut changer sa nature en en changeant le nom.

Si la législature peut donner à la corporation de Montréal par ce changement de nom, un droit légal à dix par cent en l'absence de convention entre les parties, elle peut légalement le donner à la Banque de Montréal ou à d'autres créanciers qu'il lui plaira de désigner, et frustrer ainsi les dispositions évidentes de la constitution.

Ainsi donc quoique la législature de Québec ait dit en 1878 qu'elle avait eu l'intention en 1874, de faire exactement le contraire de ce qu'elle avait réellement fait, et de continuer en force la section 75 de l'acte 14 et 15 Victoria, au lieu de l'abroger comme elle l'avait fait et quoique probablement j'aurais été tenu de me soumettre à cette disposition extraordinaire, si elle eût été suivie d'un statut déclarant la section encore en force ou rappelant la section de l'acte 37 Vict, qui abrogeait l'ancienne loi en remettant ainsi l'ancienne loi en force, il n'y a plus lieu maintenant d'examiner cette question.

Aucune loi d'interprétation ne peut m'obliger de dire que le statut de 1878, a abrogé la section 241 de l'article 37 Vict, lorsqu'elle n'a pas même tenté de le faire; mais elle a seulement substitué une autre section 99 à la section 99 de l'acte de 1874, ce qu'elle n'avait pas besoin de faire si la section 75 de l'acte 14 et 15 était encore en force.

Ainsi en interprétant cette nouvelle section 99, qui a été substituée à l'ancienne, je dois dire que son effet, dans mon jugement n'est pas d'améliorer ni en aucune manière de faire revivre l'ancienne disposition au sujet de l'intérêt, à moins qu'il puisse être démontré qu'elle signifie une chose que la législature avait le droit de faire à part l'imposition de l'intérêt qu'elle n'avait pas le droit d'imposer; c'est ce qu'on a essayé de démontrer. L'avocat de la corporation a prétendu que le paragraphe 15 de la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord autorisait la législature provinciale d'imposer des pénalités. Voyons quel est ce paragraphe. Le voici: on le trouve dans

les pouvoirs exclusifs des législatures locales, sans doute, mais que dit-il ? Voici ce paragraphe :

“ L'imposition de punition par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement dans le but de faire exécuter toute loi de la province, décrète au sujet des matières tombant dans aucune des catégories du sujet énuméré dans cette section. ”

Surement cela ne signifie pas que le peuple puisse être puni par une amende, une pénalité ou un emprisonnement imposé par un Trésorier ou autre officier d'une corporation sans défense, procès ou sans avoir eu l'occasion d'être entendu. Ainsi il me paraît évident que la théorie des pénalités ne peut pas servir, et que l'intérêt autorisé par la 37 Vict, ch. 51 était *ultra vires*.

La nouvelle section 99, qui substitue l'augmentation ou la pénalité au lieu de l'intérêt *eo nomine* n'est pas meilleure.

La section 75 de l'acte 14 et 15 Vict, ch. 128 a été abrogé par la section 241 de l'acte 37 Vict, et n'a jamais été déclarée depuis être en force ; mais au contraire au lieu d'être remise en force par la nouvelle section 99 ; cette section déclare seulement qu'on a eu d'abord l'intention de la maintenir en force, mais ne rappelle pas la section qui l'abrogeait.

Je reconnais de la manière la plus ample le devoir des cours de justice de donner entier effet à un statut, mais ce doit être un effet légal ; rationnel et conforme aux termes de ces statuts.

Je ne puis pas faire dire à un statut ce qu'il ne dit pas ; je puis seulement donner effet à sa disposition ; il est dit que les législateurs ont eu l'intention de maintenir l'ancienne loi en force ; c'est peut-être le cas ; mais c'est précisément parcequ'ils ont eu l'intention de faire ce qui n'est pas fait qu'une législation subséquente est devenue nécessaire ; et lorsque cette législation est devenue nécessaire, qu'ont-ils dit ? Non pas que la 14 et 15 Vict. section 75 était encore en force, mais que la législature allait substituer une autre section 99 à l'ancienne section 99 de l'acte 37 Vict, et ce qu'elle substituait était absolument la même chose si ce n'est les changements dans les termes, augmentation au lieu d'intérêt.

Maintenant si je pouvais m'abstenir d'appliquer les règles de l'interprétation comme à l'administration de la justice et pour ne consulter que mon expérience individuelle de la Législature provinciale, je pourrais peut-être facilement croire que l'idée des rédacteurs de ce dernier statut de 1878 a été d'abroger la section 241 de la 37 Vict, ch. 51, et de faire revivre la section 75 de l'acte 14 et 15 Vict, dans une meilleure forme qu'elle avait dans la section 99 de la 37 Vict, je n'ai aucun doute que ce qu'ils ont voulu faire, c'est ce que je leur aiderais à faire s'ils s'étaient seulement aidés eux-mêmes ; mais ce n'est pas un de mes devoirs déjà nombreux de donner effet par des suppositions ou idées du parlement qui ne sont pas exprimées dans le but de l'aider à faire, sous un autre nom ce que la constitution leur défend de faire.

Je dois faire l'application des règles relatives à l'administration de la justice, et à part les règles générales et bien connues de l'interprétation, il y a une règle particulière dans notre acte d'interprétation provinciale, qui s'applique exactement au cas actuel.

C'est la 11e. section :

“Lorsque quelques unes des dispositions d'une loi sont rappelées et que d'autres y sont substituées, les dispositions rappelées demeurent en opération jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en force d'après la loi d'abrogation. ”

Il est donc évident je crois, que jusqu'à la passation de l'acte 37 Vict, la 75e. section de l'acte 14 et 15 Victoria, est demeurée en force, et qu'elle a cessé d'être en force lorsque la section 241 de l'acte 37 Vict, l'a abrogée, et que la section 99 de l'acte de 1878 a été substituée à la section 99 de l'acte 37 Victoria.

Lors de cette substitution de dispositions en 1874, la Législature provinciale n'avait aucun droit de législater sur l'intérêt, et le règlement qui a été passé sous ce statut n'est qu'un papier blanc.

L'acte de 1878 substituant une nouvelle section 99 au lieu de l'ancienne et nommant la chose, augmentation ou pénalité, au lieu d'intérêt ne l'a pas rendue meilleure.

L'acte de 1878 ne peut être considéré comme ayant remis en force ou déclarée être en force la 75<sup>e</sup> section de l'acte 14 et 15 Viet, pour deux raisons : d'abord parcequ'il n'a pas dit qu'elle était en force et n'a pas révoqué la loi qui l'abrogeait et ensuite parceque s'il eût eu l'intention de la déclarer encore en force il eut été superflu et inexplicable de substituer une nouvelle disposition à l'ancienne.

Il est donc parfaitement évident que ce que la Législature a eu l'intention de faire a été d'é luder une illégalité qui existait dans la 99<sup>e</sup> section de l'acte de 1874, et en se servant pour cela des mots augmentation, accroissement ou pénalité, au lieu du mot intérêt, et qu'il n'y a réellement comme question de droit aucune différence entre ces termes, et que la corporation n'a pas eu par le statut, plus de pouvoir qu'elle n'en possédait par le statut de 1874.

Je suis donc d'opinion que le premier règlement imposant l'intérêt *eo nomine* est illégal.

Je suis aussi d'opinion que le deuxième règlement est également illégal, en imposant une augmentation ou pénalité et que la contestation doit être maintenue.

Il est inutile pour moi d'entrer dans l'examen des autres questions.

## COUR SUPERIEURE,

MONTRÉAL, 31 MAI 1879.

*Coram* : JETTÉ J.

ROBERT DOBIE,

VS.

## THE BOARD FOR MANAGEMENT OF THE TEMPORALITIES FUND OF THE PRESBYTERIAN CHURCH IN CANADA, IN CONNECTION WITH THE CHURCH OF SCOTLAND.

JUGÉ :— Que pour l'obtention et l'émanation d'un bref d'injonction, le Requéran doit établir un droit certain et indispensable

Que l'émanation et la cassation d'un bref d'injonction, sont entièrement de la discrétion de la cour ou du juge.

Que lorsque le Requéran établit qu'il a un droit plausible et qu'en n'obtenant pas le recours demandé, il est exposé à souffrir des dommages réels et sérieux, le bref doit être accordé et maintenu.

Que s'il y a tel danger et si les dommages que l'on prévoit peuvent être irréparables, le juge ne peut hésiter d'accorder le recours demandé.

Que le juge doit, sans aucun doute considérer et bien peser les inconvénients qui peuvent résulter, à l'une ou l'autre des deux parties, dans l'exercice de ce droit rigoureux.

Que cette règle est applicable dans le cas ou le dommage peut tomber sur le requérant, aussi bien que lorsqu'il peut tomber sur le défendeur, et que la partie qui est plus exposée à ce dommage doit être considérée plus favorablement par le juge et doit avoir le bénéfice du doute, qui dans un cas de conflit de droit devrait être interprété contre elle.

Que le droit qu'exerce le juge dans l'émanation de ce bref est essentiellement protecteur, et celui qui court le risque de dommage, irréparables doit être protégé.

*Per curiam* — Le 31 Décembre dernier le Requéran obtint

un bref d'injonction ordonnant au Défendeur et à certains individus, composant cette corporation de ne pas disposer du fonds sous le contrôle de la dite corporation.

Le Requéran est Ministre de l'Eglise presbytérienne en Canada, en connexion avec l'Eglise d'Ecosse et comme tel, a refusé de joindre l'union des Eglises presbytériennes en Canada sous le nom d'Eglises presbytériennes en Canada.

Les Défendeurs ont présenté une motion pour casser ce bref d'injonctions, et l'Honorable Juge après avoir expliqué la nature de la présente poursuite et son objet, en rendant son jugement sur le mérite de la dite motion dit : C'est un principe que non-seulement l'émanation du bref, mais aussi sa cassation ou sa suspension, sont des questions entièrement à la discrétion de la cour ou du juge (Hilliard ch. 3 section 10).

Néanmoins les nombreuses décisions rendues dans des causes de cette nature, ont établi certaines règles pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ; règles qui ne s'accordent pas toujours, il est vrai, mais qui par le fait de leur désaccord, ouvre un champ plus vaste pour l'appréciation particulière. Il est parfaitement admis que pour l'obtention d'un bref d'injonction, il faut qu'il soit démontré un droit clair, certain et indispensable (Hilliard ch. 1 section 10).

Si je fais l'application de cette règle dans toute sa rigueur à la demande du Requéran, il n'y a pas de doute que le bref d'injonction qu'il a obtenu doit être supporté, et que sa pétition est correcte.

En un mot il dépend entièrement de la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de l'Acte de la Législature provinciale de Québec de 1875.

Si la Législature provinciale a le droit d'amender comme elle l'a fait le statut de 1858, la demande du Requéran n'est pas bien fondée et il aura à se soumettre à l'opération de ce statut.

Et si la question qui m'est maintenant soumise pouvait être considérée à ce point de vue seulement, je casserais le bref d'injonction que le Requéran a obtenu.

En présence de l'acte passé par la Législature de Québec et

prenant pour admises la légalité et la constitutionnalité de cette loi, le juge en effet ne pourrait hésiter d'accorder à cette loi une présomption absolue d'autorité ; mais comme je l'ai dit déjà il y a d'autres principes qui modifient l'application absolue de la règle que j'ai mentionnée plus haut. Nul doute par exemple que si le Requérent établit qu'il a un droit plausible et s'il établit entre autres choses qu'en n'obtenant pas le secours demandé, il est exposé à un danger sérieux de dommages réels, le bref doit être accordé et maintenu dans tel cas Hilliard chap. 1 section 14.

Si donc il y a tel danger et si le dommage appréhendé doit être irréparable le juge ne peut hésiter de recevoir l'application de remédier à tel dommage. Il doit sans doute considérer et bien peser les inconvénients qui peuvent résulter à l'une et à l'autre des deux parties dans l'exercice de ce droit rigoureux ; mais son devoir est clairement défini dans (Hilliard ch 1 section 39).

La règle qui y est donnée est certainement applicable au cas où le dommage irréparable peut tomber sur le requérant, aussi bien que sur le Défendeur ; ainsi que le suppose l'auteur cité. Si donc l'une des parties est exposée à ce dommage le juge doit lui accorder plus de faveur qu'à l'autre partie, et lui donner le bénéfique du doute, qui dans le cas d'un simple conflit de droits, devrait être interprété contre elle.

Le pouvoir du juge est un pouvoir essentiellement protecteur et celui qui court le risque de dommages irréparables doit être protégé.

Dans la présente cause le Requérent a contre sa demande le poids considéré de l'acte de la Législature provinciale passé en 1875.

Les Défendeurs agissant en vertu de cet acte sont dans les limites de la loi, et tant que cet acte n'est pas mis de côté ils doivent être considérés comme étant dans la légalité.

Je ne me prononcerai pas sur cette question, qui ne peut être décidée que lorsque la cause sera jugée au mérite ; mais vu que le Pétitionnaire invoque l'inconstitutionnalité de cet acte, et qu'il

allègue à l'appui de cette prétention des raisons d'un poids considérable, et ajoute à ces raisons un état de faits, qui démontre que quelque soit le conflit de droits et de titres, qui existe entre lui et les défendeurs il est exposé à souffrir une perte irréparable, tandis que les défendeurs n'ont rien à craindre, Je ne puis hésiter à faire pencher la balance en sa faveur.

Le Requérant allègue dans sa Requête que les Défendeurs agissant illégalement, ont en vertu du statut Provincial de 1875, et depuis la passation de cet acte, dépensé la somme de \$40,000 du capital de ce fonds, et les défendeurs ne nient pas cet allégué. Au contraire ils l'admettent dans les termes suivants dans leur requête pour dissoudre l'injonction :

“ Que ce bureau n'a pas entamé le capital du fonds de manière à mettre en danger l'intérêt personnel du dit Dobie, qui capitalisé s'élèverait à moins de \$6,500 ; mais au contraire que le dit bureau a toujours manifesté son intention qu'il répète maintenant qu'aucune considération ou circonstance, ne peut les induire à administrer les fonds suspects de manière à mettre en péril l'intérêt du Requérant ou d'aucun des autres ministres, ainsi que le dit Dobie le sait bien. ”

Ainsi ce fait n'est pas contesté. Ce fonds crée par l'union volontaire, des indemnités dues à chaque ministre personnellement dans la dite Eglise, et crée pour l'usage et le bénéfice de la dite Eglise, a été diminué de la somme considérable de \$40,000, durant les quatre dernières années.

Pour démontrer que les défendeurs n'ont pas mis le droit du Requérant en danger, ils disent que son allocation annuelle n'est que de la somme de \$450, et représente un capital de moins de \$8,500.

Ce capital est sûr et il n'y a rien à craindre à ce sujet, mais l'intérêt du Requérant dans ce fonds n'est pas limité à l'indemnité annuelle qu'il reçoit. Cette diminution considérable du fonds me justifie de ne reposer aucune confiance dans les assurances que les défendeurs veulent lui donner ; qu'ils le conserveront toujours à un montant suffisant pour assurer ce revenu ; mais il y a plus, c'est que le défendeur continue de dépenser le

capital du fonds en question, quoiqu'il conserve pour le requérant la somme de \$6,500.

Il est évident qu'il ne pourrait avoir seul l'avantage de ce montant au détriment d'autres qui ont un droit dans ce fonds.

La réponse des défendeurs sur ce point, loin d'être satisfaisante, constitue au contraire une admission formelle que la demande du Requéran est bien fondée.

Ainsi la conséquence de cet acte des défendeurs est celle-ci ; les \$40,000 dépensées par eux constitue par la diminution du fonds de la dite Eglise, une perte irréparable pour ceux qui ont droit dans ce fonds, et comme le statut de 1875 permet aux défendeurs de prendre sur le capital du fonds, et que les défendeurs ont déjà pris avantage de ce pouvoir d'une manière sérieuse comme ils l'admettent, le Requéran est bien fondé en maintenant que ces droits sont mis en péril, si les défendeurs ne sont pas arrêtés dans l'administration du dit fonds.

Qu'elle serait la conséquence de la substitution de ce pouvoir par rapport aux défendeurs durant la présente contestation entre eux et le Requéran, y a-t-il pour eux le même inconvénient le même danger que pour le Requéran ? Certainement que non.

Sans doute que le non paiement des revenus semi-annuels dûs à chaque ministre constitue pour eux un inconvénient sérieux et considérable ; mais au moins il n'y a pas de danger d'une perte éventuelle. Ces revenus ne sont point perdus, ils sont seulement capitalisés pour être payés à ceux qui y ont droit à la fin du litige.

En appréciant donc la conséquence des procédés du Requéran comme je le fais il me parait impossible de lui refuser l'exercice de ce droit protecteur que son intérêt requiert, lorsque les Défendeurs peuvent y être soumis sans perte réelle.

La requête des Défendeurs pour casser et suspendre le présent bref d'injonction obtenu par le Requéran Dobie, est en conséquence rejetée avec dépens.

MacMaster Hall & Greenshields, pour le Requéran Dobie.

J. L. Morris, pour les Défendeurs.

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

QUÉBEC, 5 JUIN 1870.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J., RAMSAY,  
J., TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 126.

GEORGE E. HART,

*Demandeur en Cour Inférieure,*

APPELANT.

VS.

HONORÉ THERIEN,

*Défendeur en Cour Inférieure,*

INTIMÉ.

JUGÉ :—Qu'un médecin n'a pas le droit de publier dans un compte, pour services professionnels, la nature de la maladie pour laquelle il réclame le prix de ses services, lorsque telle publication est de nature à blesser ou injurier son débiteur.

## MOYENS DE L'APPELANT.

Le demandeur appelant poursuit le défendeur pour libelle, lequel libelle consiste en un compte de médecin dû par le demandeur au défendeur, et que celui-ci aurait écrit en termes injurieux, diffamatoires, et propres à jeter du mépris et du ridicule sur le demandeur. Nous n'avons pas besoin de reproduire ici les termes de ce compte; il suffit d'y référer. Le défendeur a remis ce compte écrit de sa main à un avocat pour intenter une poursuite contre le demandeur et ce compte, formulé en termes aussi inconvenants, a été annexé à la déclaration. L'appelant soutient respectueusement que le défendeur n'avait pas droit de révéler dans un compte annexé à sa déclaration ou autrement, le secret d'une maladie honteuse d'un de ses patients, et qu'en ce

faisant, il s'est rendu coupable de libelle et passible d'une action en dommages.

Le défendeur a invoqué plusieurs moyens de défense qui se réduisent à dire que le défendeur n'y a pas mis de malice. Son témoignage cependant, nous fait voir le contraire. Et d'ailleurs, plusieurs médecins entendus comme témoins nous disent qu'ils n'ont jamais vu un compte ainsi formulé.

Le jugement du tribunal de première instance a déclaré que "c'était le droit du défendeur en réclamant du demandeur le prix de ses services et soins professionnels de désigner, comme il l'a fait dans son compte, la nature de la maladie qu'il avait soignée."

Nous croyons que cette doctrine du tribunal de première instance est contraire à la jurisprudence, et qu'elle ne peut être maintenue.

Le compte du défendeur nous fait voir qu'il a rempli auprès du demandeur les triples fonctions de médecin, de chirurgien et d'apothicaire; en effet, il s'agit tout ensemble de soins, visites et médicaments fournis.

Merlin, Répertoire, vo. Médecin :

"Comme un médecin est souvent dans l'occasion de connaître les secrets de ses malades, soit par la confiance qu'on peut avoir en lui, soit par les conjectures qui rendent sa présence nécessaire, lorsqu'il est question de quelque affaire secrète, il est de son devoir de ne point abuser de ce qui est venu à sa connaissance et de garder à cet égard un secret inviolable. Ce secret est ordonné par un des statuts de la faculté de médecine qui porte : *cegorum arcana visa, audita, intellecta nemo eliminat.*"

Guyot s'exprime exactement de la même manière.

Merlin vo. chirurgien.

"La discrétion est encore une qualité morale essentiellement requise dans le chirurgien; il doit s'abstenir de divulguer aucunes de ces maladies secrètes qu'on ne peut publier sans com-

“ promettre l'honneur et la délicatesse de ceux qui en sont atteints. ”

Merlin vo. Apothicaire.

“ Lorsqu'un apothicaire a traité quelque maladie secrète il doit éviter de la divulguer, car Bouchel, dans sa Bibliothèque fait mention d'un arrêt du Parlement de Paris, du 9 juillet 1599 par lequel un apothicaire fut condamné à perdre ce qui lui était dû, pour avoir décelé une maladie que la prudence ne lui permettait point de révéler. ”

Que dit le Code Pénal de France (de 1810) à l'article 378 ?

“ Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un ou six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. ”

Cet article du code pénal n'est que la promulgation législative de l'ancien droit français et de la jurisprudence des arrêts. Darcet, traité des injures, Tome 1 page 87 et seq, dit :

“ Les médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes et généralement tous ceux qui sont employés à la guérison des maladies, sont obligés de garder le secret sur les indispositions et les infirmités de ceux qui ont recours à leur ministère, lorsque ces infirmités sont de nature à compromettre l'honneur ou à causer quelque honte, comme les grossesses et accouchements de filles, les hernies, descentes, abcès, humeurs froides, cautère, maladies vénériennes, la galle, etc..... Lorsque les médecins, chirurgiens, apothicaires sont obligés de poursuivre judiciairement le paiement de leur honoraires, il ne leur est pas permis de désigner dans leur exploit et demande, le genre de maladie qui a donné lieu à leurs soins, si cette maladie est de nature à exiger le secret. ”

“ Un apothicaire, dit Bouchel, pour (en demandant ses parties) avoir décelé une mauvaise maladie, de laquelle son débiteur avait été sauvé, par arrêt donné en la chambre de la Tour-

“ nelle, à huis clos, le vendredi 9 juillet 1599, fut condamné à l’amende, et ses parties confisquées au profit des pauvres, avec défenses à tous apothicaires de déclarer les maladies. ”

Après ces citations qu’il serait facile de multiplier à l’infini, il ne saurait y avoir de doute sur la jurisprudence du droit français.

Que cette jurisprudence soit applicable au cas actuel, cela nous paraît également hors de doute. Le défendeur a beau nous dire qu’il a employé des termes adoptés même dans le dictionnaire de Nysten, il n’en est pas moins vrai que la maladie désignée dans le compte annexé à la déclaration est réputée une maladie honteuse, et qu’une telle révélation faite par un médecin est de nature, sinon à causer du chagrin et de la confusion à celui qui en est victime, du moins à l’exposer au ridicule ; ce qui suffirait pour constituer libelle.

*Starkie on Slander* P. 199.

#### MOYENS DE L’INTIMÉ.

Le jugement dont est appel en cette cause a été rendu par la Cour Supérieure, (Routhier, J.) siégeant à Trois Rivières, le 7 décembre 1878 et est ainsi conçu :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure, pièces produites et la preuve, et en avoir délibéré :

Considérant que le demandeur n’a pas prouvé les allégués de son action, et notamment que le défendeur ait agi par malice et dans le but de nuire à la réputation du demandeur, en formulant le compte de ce dernier, tel qu’allégué en l’action.

Considérant que c’était le droit du défendeur en réclamant du demandeur le prix de ses services et soins professionnels, de désigner comme il l’a fait dans son compte, la nature de la maladie qu’il avait soignée.

Renvoie l’action du demandeur en cette cause avec dépens-dis traits au procureur du défendeur.

L’intimé soumet respectueusement que ce jugement est vrai, conforme au droit et à la preuve faite en cette cause, et qu’il doit être maintenu.

L'Appelant dans sa déclaration en Cour Inférieure allègue :  
Que le 20 Février 1877, l'Intimé aurait intenté contre lui à la Cour de Circuit du District de Trois-Rivières, une action qui lui aurait été dûment signifiée et rapportée devant la dite Cour le 10 Mars de la même année, la dite action fondée sur un certain compte.

Que le premier item du dit compte aurait contenu des expressions injurieuses pour le dit Appelant (Demandeur en Cour Inférieure) et aurait été fait sous cette forme par le dit Intimé (Défendeur en Cour Inférieure) malicieusement dans le but de faire connaître au public, pour quelle prétendue maladie honteuse l'Intimé lui aurait donné ses soins comme médecin et dans le but de lui faire tort, de le vexer, molester et injurier.

Que jugement aurait été rendu dans la dite cause après contestation, et après la comparution des témoins en Cour, mais sur confession de l'Appelant qui aurait alors voulu que le dit compte injurieux et la dite action n'eussent pas plus de publicité, vu qu'il y avait une foule considérable présente en Cour ce jour là.

Que le dit compte injurieux et l'action sur icelui seraient parvenus à la connaissance d'un grand nombre de personnes, surtout de Trois-Rivières et des environs au grand dommage de l'Appelant.

Que l'Intimé n'avait aucun droit de formuler son compte en y indiquant le nom d'une maladie honteuse.

Que le dit compte et les procédés faits en vertu d'icelui se trouvaient déposés au greffe de la Cour de Circuit du District de Trois-Rivières, pour y rester éternellement comme un stigmate à l'honneur et à la réputation de l'Appelant.

Que pour toutes ces raisons, l'Appelant aurait souffert des dommages considérables dans son honneur, sa réputation, ses biens, son amour propre et sa sensibilité, qu'il voulait bien réduire à \$150.00.

Et le dit Appelant concluait à ce que le dit Intimé fût condamné à lui payer cette dite somme de \$150.00 de dommages.

L'Intimé rencontra cette action par quatre défenses. 1e. Une défense en faits, niant tous les allégués de la déclaration.

2e. Une autre défense allant à dire que si lui, l'Intimé, avait rédigé son compte de la manière qu'il l'avait fait, c'était pour se conformer aux exigences de la loi qui veut que le poursuivant annexe à sa déclaration, une copie détaillée du compte sur lequel il poursuit, et que si cette action et ce compte avait acquis quelque publicité, et l'Appelant souffert des dommages, c'était par sa propre faute, à lui dit Appelant qui aurait fait tous ses efforts pour donner la plus grande publicité possible, aux faits dont il se plaignait. 3e. Une exception en droit plaidant chose jugée sur les mêmes faits qui forment la base de l'action du dit Appelant, par un jugement rendu dans une cause antérieurement pendante devant la dite Cour de Circuit du District de Trois-Rivières, sous le No. 661. 4e. Enfin une défense alléguant que l'Appelant aurait déclaré publiquement, en plusieurs circonstances, avant l'institution de l'action qu'il aurait eu la maladie mentionné au compte dont il se plaignait, qu'il l'avait encore, et que ces faits ne pouvait lui faire aucun dommage, et que de fait l'Appelant n'avait pas souffert de dommages par ces faits.

A l'appui des prétentions de ses défenses l'Intimé produisit le dossier dans la dite cause No. 661.

L'Appelant répondit généralement à toutes ces défenses, et la contestation s'engagea. Et les parties procédèrent à leur enquête.

L'Intimé en formulant le compte en question, comme il l'a fait a voulu simplement se conformer à la loi, savoir à l'Art. 50 du Code de Procédure Civile, au paragraphe 30 des Règles de Pratique de la Cour Supérieure et au paragraphe 7, des règles de pratique de la Cour de Circuit, et l'Intimé n'a fait là qu'exercer un droit, comme le fait voir le jugement rendu en première instance.

Si, maintenant nous prenons communication de l'enquête faite de part et d'autre, nous verrons que l'Appelant n'a pas fait l'ombre d'une preuve. Il fait entendre deux médecins et chirurgiens pour prouver que le compte est injurieux et que l'Intimé avait agi par malice. Or, ces témoins, qui sont les seuls

produits par l'Appelant, qui auraient pu être compétents à faire preuve sur ces faits, viennent plutôt déposés en faveur de l'Intimé, en déclarant, "que les mots, et expressions employés par l'intimé dans son compte sont des mots techniques et qu'on emploie indifféremment en médecine; que ces mots n'indiquent pas nécessairement une maladie honteuse, le caractère de la maladie dépendant de la cause qui l'a produite;" et ils déclarent en même temps "qu'ils n'ont jamais eu l'occasion de dresser un compte de cette nature et qu'ils ne connaissent pas la manière, chez les autres médecins, de dresser ces comptes; que l'on emploie indifféremment les expressions qui se trouve en tête du compte, que cela est une affaire de goût, de délicatesse et de tact." Ils ne "voient pas de malice de la part de l'Intimé." Les autres témoins produits par l'Appelant, ne servent aucunement la cause de ce dernier.

L'Appelant n'ayant fait aucune preuve, il n'était pas nécessaire pour l'Intimé de faire les frais d'une contre-preuve. Il a cependant voulu le faire, pour prouver davantage toute l'injustice et la fausseté des prétentions de la demande. Aussi les trois courtes dépositions par lui produites, corroborent en tous points les allégués de ses défenses. Ces trois dépositions qui sont celles de MM. F. X. Guillet, et M. Honan, avocats, et Louis Brunelle, Ecr., marchand, font voir que l'Appelant n'a pu souffrir aucun dommage des faits dont il se plaint, que d'ailleurs lui seul aurait donné publicité à ces faits.

L'Intimé attire aussi l'attention de la Cour sur les propres aveux de l'Appelant, que l'on trouve dans la déposition de F. X. Guillet, Ecr., où il déclare qu'il a eu la maladie mentionnée dans son compte en question, et qu'il n'en a pas honte, qu'il s'en occupait peu, qu'il ne pouvait en souffrir.

#### JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que la Requête d'appel produite par le dit Appelant et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'un médecin n'a pas le droit de publier dans un compte pour services professionnels, la nature de la maladie pour la quelle il réclame le prix de ses services, lorsque telle publication est de nature à blesser ou injurier son débiteur :

Considérant que l'Intimé en cette cause a indiqué dans le compte qu'il a produit au soutien de la poursuite contre l'Appelant, la nature de la maladie pour la quelle il avait soigné l'Appelant, et qu'il l'a fait sans nécessité, par malice et dans le but de blesser l'Appelant.

Et considérant que cette action n'est pas pour la même cause d'action pour la quelle l'Appelant a déjà poursuivi l'Intimé par une première action, qui a été déboutée et que l'exception de chose jugée plaidée par l'Intimé est mal fondée.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Inférieure à Trois-Rivières, le sept Décembre mil huit cent soixante dix huit. Et procédant à rendre le jugement que la Cour Inférieure aurait du rendre, condamne l'Intimé à payer à l'Appelant la somme de dix dollars de dommages et dix dollars de frais en Cour Inférieure, avec de plus les frais sur le présent Appel et ordonne le renvoi du dossier à la Cour de Circuit à Trois-Rivières.

Et la Cour sur motion de Messieurs Gervais & Gérin leur accorde distraction de dépens en cette cause.

Gervais & Gérin, pour l'Appelant.

S. L. de Lottinville, pour l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

QUÉBEC, 7 JUIN 1879.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J. RAMSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

L'HONORABLE THOMAS MCGREEVY,

*Appelant.*

&

LUCIUS BOLLES BOOMER and LUCIUS SYLVIUS  
BOOMER, of the City of Chicago, in the State of Illi-  
nois, one of the United States of America, Railroad En-  
gineers and Contractors and co-partners under the name,  
style and firm of L. B. BOOMER & SON,

*Intimés.*

JUGÉ :—Que lorsqu'il est stipulé dans un contrat pour la construction de partie d'un chemin de fer, que le prix qui est fixé à tant du pied, doit être payé mensuellement sur le certificat de l'ingénieur de celui qui fait construire ce chemin, et qu'il ne contient pas un seul prix pour tous les travaux à faire, les entrepreneurs ont le droit d'être payés de leur travail et de leur matériaux fournis, même s'ils n'ont pas exécuté en entier le contrat en ce qui les concerne, si l'exécution ou la résolution du contrat, ou la permission de le faire exécuter à leur dépens ne leur a pas été demandée et si le propriétaire, au contraire a continué et terminé lui-même, les travaux et s'est servi des matériaux préparés des deux entrepreneurs.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE, (L. B. Caron, J.)

La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite ;  
Considérant que les demandeurs réclament dix-neuf mille cent quarante-deux piastres et quarante-quatre centins, balance due pour ouvrages faits et matériaux fournis par eux au défendeur, en vertu du contrat fait entre les dites parties à Québec, le dix-

huitième jour de novembre mil huit cent soixante-quatorze, devant Mtre. William Bignell, notaire ;

Considérant que le défendeur a plaidé par une défense en fait, et par une exception dans laquelle il allègue que les demandeurs n'ont pas rempli leurs obligations contenues en ce contrat, et n'avaient pas terminé, les ponts de Champigny, Portneuf et Champlain, et d'autres travaux, le quinzième jour de Novembre mil huit cent soixante-quinze, malgré leur engagement à cet égard, causant par là de grands dommages au défendeur, et entr'autres que les demandeurs n'avaient jamais terminé les dits ponts de Portneuf et de Champlain et qu'ils ne s'étaient conformés à aucune des conditions du dit contrat ;

Considérant qu'il est stipulé dans ce contrat que le prix, qui est fixé à tant du pied, devait être payé mensuellement sur le certificat de l'ingénieur du défendeur, et qu'il ne contient pas en conséquence un seul montant ou prix pour tous les travaux à faire ;

Considérant qu'en admettant que le défendeur serait fondé en fait, lorsqu'il allègue que les demandeurs n'ont pas exécuté en entier le dit contrat, en ce qui les concerne, il serait néanmoins tenu de leur payer la valeur de leur travail et de leurs matériaux fournis, vu qu'il ne leur a pas demandé l'exécution ou la résolution du contrat, ni l'autorisation de le faire exécuter à leurs dépens, mais qu'il a, au contraire, continué et terminé lui-même les dits travaux et s'est servi des matériaux préparés des demandeurs ;

Considérant qu'il est de plus stipulé au dit contrat que le défendeur avait le droit de substituer quand bon lui semblerait après avis aux demandeurs une construction complète en fer, aux ponts en question, à celle entreprise par les demandeurs et qu'en ce cas le contrat était terminé, et les demandeurs doivent être payés tant pour l'ouvrage fait que pour les matériaux préparés jusqu'alors, sur la production d'un certificat de l'ingénieur du défendeur établissant le montant dû ;

Considérant qu'il est en preuve que le défendeur a usé du droit à l'égard des ponts de Ste. Anne, Batiscan et St. Maurice

et que d'après son ingénieur, Charles Odell, témoin entendu en cette cause, il était dû par le défendeur aux demandeurs, le deuxième jour d'octobre mil huit cent soixante-quinze, pour la valeur des matériaux à eux appartenant et préparés pour ces trois ponts une balance de quatorze mille huit cent soixante-douze piastres et quarante-trois centins, ainsi qu'il appert par le certificat du dit Charles Odell au pied de la Pièce F. ;

Considérant que les demandeurs ont prouvé que s'ils n'ont pas terminé les ponts ainsi entrepris au temps spécifié dans le dit contrat, cela est dû à ce que le défendeur n'a pas fait les ouvrages en maçonnerie à l'époque convenue ainsi qu'il y était obligé, ce qu'il admet, du reste, dans sa lettre, Plaintiffs' Exhibit H. ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé avoir souffert des dommages en conséquence du retard de la part des demandeurs, de faire les dits travaux ;

Considérant qu'il est en preuve que les demandeurs ont rempli toutes les obligations portées au dit contrat, et que les travaux qu'ils ont exécutés et les matériaux par eux fournis, étaient tous selon les conditions de ce contrat et que les changements ordonnés par l'ingénieur du gouvernement aux travaux faits aux ponts en question, n'affectaient nullement les demandeurs, mais bien le défendeur seulement ;

Considérant que J. B. Prince, teneur de livres du défendeur admet que le vingt décembre mil huit cent soixante-treize il était dû par le défendeur aux demandeurs, une balance de seize mille deux cent cinq piastres et dix-sept centins et que l'état de compte, Plaintiffs' Exhibit at Enquete, M, a été préparé par lui et est exact et conforme aux comptes et aux documents en sa possession, comme teneur de livres du défendeur et que quoiqu'il prétend que ce n'est pas un règlement final ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé avoir payé aux demandeurs ou à leur acquit, les quatre-vingt-trois mille trois cent trente-une piastres et trente-un centins mentionnés dans leur Exhibit Y produit à l'enquête, tandis qu'il admet leur devoir la somme de soixante-treize mille sept cent vingt-six piastres

et sept centins, montant total des sommes portées dans ses exhibits Y-W produit à l'enquête.

Considérant que les deux *turn-tables*, pour lesquelles les demandeurs réclament quatre mille cent piastres, n'ont jamais été livrées au défendeur et que la présente action ne contient aucune offre à cet égard, et qu'il n'y est pas allégué que le défendeur ait été mis en demeure de les recevoir, et qu'en conséquence la dite somme doit être retranchée du montant réclamé dans cette instance ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les moyens qu'il invoque par ses défenses, lesquelles ne sont fondées ;

Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration, jusqu'au montant de dix-neuf mille cent quarante piastres et quarante-quatre centins ;

Renvoie les défenses du défendeur et condamne le dit défendeur à payer quinze mille quarante deux piastres et quarante quatre centins aux demandeurs, avec intérêt à compter du deuxième jour de mars mil huit cent soixante-dix-sept, sauf recours des demandeurs pour la valeur des dites *turn-tables*, s'il y a lieu avec dépens.

#### JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'Appel produits par le dit Appelant et les Réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré ;

Cette Cour renverse et réforme le jugement rendu le premier Mai mil huit cent soixante dix huit, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu comme suit :

Considérant que les demandeurs réclament dix neuf mille cent quarante-deux piastres et quarante quatre centins, balances dues pour ouvrages faits et matériaux fournis par eux au défendeur, Thomas McGreevy, en vertu du contrat fait entre les dites parties à Québec le dix-huitième jour de Novembre mil huit cent soixante-quatorze, devant M<sup>re</sup>. William Bignell, Notaire.

Considérant que le défendeur Thomas McGreevy a plaidé par une défense en fait et par une exception, dans la quelle il allègue ; que les demandeurs Boomer & Fils n'ont pas rempli leurs obligations contenues en ce contrat et n'avaient pas terminé les ponts de Champiguy, Portneuf et Champlain et d'autres travaux, le quinzième jour de Novembre mil huit cent soixante-quinze, malgré leur engagement à cet égard, causant par là de grands dommages au défendeur et entr'autres, que les demandeurs Lucius Bolles Boomer et Lucius Sylvius Boomer n'avaient jamais terminé les dits ponts de Portneuf et de Champlain et qu'ils ne s'étaient conformés à aucune des conditions du dit contrat ;

Considérant qu'il est stipulé dans ce contrat que le prix qui est fixé à tant du pied devait être payé mensuellement, sur le certificat de l'ingénieur du défendeur, Thomas McGreevy et qu'il ne contient pas en conséquence un seul montant au prix pour tous les travaux à faire ;

Considérant qu'en admettant que le défendeur Thomas McGreevy serait fondé en fait lorsqu'il allègue que les demandeurs Lucius Bolles Boomer et Lucius Sylvius Boomer n'ont pas exécuté en entier le dit contrat, en ce qui les concerne il serait néanmoins tenu de leur payer la valeur de leur travail et leurs matériaux fournis, vu qu'il ne leur a pas demandé l'exécution ou la résolution du contrat ni l'autorisation de le faire exécuter à leurs dépens, mais qu'il a, au contraire continué et terminé lui-même les dits travaux et s'est servi des matériaux préparés des demandeurs ;

Considérant qu'il est de plus stipulé au dit contrat que le défendeur Thomas McGreevy avait le droit de substituer, quand bon lui semblerait, après avis aux demandeurs Boomer & Fils, une construction complète en fer aux ponts en question, à celle entreprise par les demandeurs et qu'en ce cas le contrat était terminé et les demandeurs Boomer & Fils devaient être payés tant pour l'ouvrage fait, que pour les matériaux préparés jusqu'alors sur la production d'un certificat de l'ingénieur du défendeur, Thomas McGreevy établissant le montant dû.

Considérant qu'il est en preuve que le défendeur Thomas McGreevy a usé de ce droit, à l'égard des ponts de Ste Anne de Batiscan et St Maurice ;

Considérant que les Demandeurs Boomer & Fils ont prouvé que s'ils n'ont pas terminé les ponts ainsi entrepris, au temps spécifié dans le dit contrat, cela est dû à ce que le défendeur, Thomas McGreevy, n'a pas fait les ouvrages en maçonnerie à l'époque convenue ainsi qu'il était y obligé ;

Considérant que le défendeur, Thomas McGreevy n'a pas prouvé avoir souffert des dommages en conséquence du retard de la part des demandeurs Boomer & Fils de faire les dits travaux ;

Considérant qu'il est en preuve que les demandeurs Boomer & Fils ont rempli partiellement leur obligations portées au dit contrat, et que les travaux qu'ils ont exécutés et les matériaux par eux fournis étaient tous selon les conditions de ce contrat, et que les changements ordonnés par l'ingénieur du gouvernement, aux travaux faits aux ponts en question n'affectaient nullement les demandeurs, mais bien le défendeur Thomas McGreevy seulement ;

Considérant qu'il est établi en preuve que le défendeur Thomas McGreevy est endetté envers les messieurs Boomer & al, en une balance de dix sept mille sept cent douze piastres et quatre-vingt huit centins, pour les causes et considérations mentionnées en la demande sur lesquels il faut déduire celle de quatre mille cent piastres pour les deux tables tournantes (*turn tables*) laissant une balance de treize mille six cent douze piastres et quatre-vingt huit centins, en faveur des demandeurs Lucius Bolles Boomer et Lucius Sylvius Boomer.

Considérant que les deux *turn tables* pour lesquelles les demandeurs Boomer & Fils réclament quatre mille cent piastres n'ont jamais été livrées au défendeur Thomas McGreevy, et que la présente action ne contient aucune offre à cet égard, et qu'il n'y est pas allégué que le défendeur Thomas McGreevy ait été mis en demeure de les recevoir et qu'en conséquence la dite somme doit être retranchée du montant réclaté dans cette instance ;

Considérant que le défendeur Thomas McGreevy n'a pas prou-

vé les moyens qu'il invoque par ses défenses les quelles ne sont fondées ;

En conséquence cette Cour renvoie les défenses du défendeur et condamne le dit défendeur Thomas McGreevy à payer treize mille six cent douze piastres et quatre-vingt-huit centins aux demandeurs, Lucius Bolles Boomer et Lucius Sylvius Boomer, Intimés, avec intérêt à compter du deuxième jour de Mars mil huit cent soixante dix sept, sauf recours des demandeurs pour la valeur des dites *turn tables*, s'il y a lieu avec dépens de la Cour Supérieure contre le dit Thomas McGreevy, mais condamne les Intimés Boomer & Fils à payer à Thomas McGreevy les frais de cet Appel.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Québec.

*Dissentiente* l'Honorable M. le Juge en chef.

Andrews, Caron & Andrews, pour l'Appelant.

Holt, Irvine & Pemberton, pour les Intimés.



## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

QUÉBEC, 7 JUIN 1879.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 73

OSWALD HENRI RHÉAUME &amp; AL.,

*(Défendeurs en Cour Inférieure)*

APPELANTS,

VS.

PHILIPPE ELISÉE PANNETON &amp; AL.,

*(Demandeurs en Cour Inférieure)*

INTIMÉS.

JUGÉ :—Que dans une procédure sous l'acte des locateurs et locataires pour faire résilier un bail pour infraction à la prohibition de sous-louer qui y est contenue, le sous-locataire peut être mis en cause, sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires ; et qu'une exception à la forme alléguant qu'un sous locataire ne peut être assigné et mis en cause sous cette procédure, est mal fondée.

Défense de sous-louer.

Interprétation d'un bail.

JUGÉ :—Qu'un défendeur poursuivi en dommages pour une somme de 1,600, ne peut par motion demander un état détaillé de ces dommages, mais qu'il doit faire cette demande par exception à la forme.

Que la cession par le bailleur ou ses représentants de tous leurs droits résultant d'un bail, ne comprend pas la réclamation pour dommages causés aux lieux loués par détérioration avant la cession, sans que ces dommages soient spécialement cédés.

Le 4 juillet 1874, la société Boyer, Hudon et Cie., qui avait fait des opérations commerciales sur le bois pendant quelques

années en la paroisse Ste. Ursule, dans le district des Trois-Rivières, à l'endroit appelé "Eachûte", louait par acte authentique passé au dit lieu de Ste. Ursule devant Mtre Fusey, notaire, les scieries qu'elle y avait construites, ainsi que quelques bâtisses et un campeau de terre les avoisinant, pour le terme et espace de trois ans et quatre mois, commençant le premier juillet 1874 et finissant le premier octobre 1877, à raison de \$700, pour la première année et de \$800, pour chacune des années subséquentes. Une des clauses de ce bail réglait que le preneur ne pourrait céder son droit au dit bail, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs.

L'année suivante, savoir : le 3 juin 1875, Louis Alphonse Boyer qui avait succédé aux droits de la société "Boyer, Hudon & Cie.," fit un acte de convention avec l'Appelant Rhéaume devant Mtre Durant, notaire, à Montréal, par lequel le dit Rhéaume s'engageait de mettre, placer et poser dans le premier étage du dit moulin à soies, trois meules avec tous les ustensiles et accessoires nécessaires pour faire un bon moulin à farine de la valeur de \$3,000; et de son côté le dit Louis Alphonse Boyer laissait et abandonnait à l'Appelant Rhéaume la jouissance et usage gratuit des dits moulins, ainsi que des autres dépendances et lieux mentionnés au dit bail pendant l'espace de six ans, commençant le premier juin 1875 et se terminant le premier juin 1881.

Après cet acte de convention du 3 juin 1875, les dits Louis Alphonse Boyer et Oswald Henri Rhéaume firent tous deux cession de leurs biens à un syndic officiel, le premier le 10 août 1875, sous l'acte de faillite de 1869, et le second le 12 février 1876, sous l'acte de faillite de 1875.

Plus tard, savoir : le 26 février 1878, l'Appelant Rhéaume, en qualité de Procureur de Wilbrod Henri Rhéaume, son frère, à qui il avait précédemment transporté tous ses droits dans les dites prémisses, vendit, céda et transporta à Joseph Thibaudeau, l'autre Appelant en cette cause, tous les droits et prétentions que le dit Wilbrod Henri Rhéaume pouvait avoir et prétendre dans les dites choses et lieux loués en vertu des dits actes.

Plus tard encore, les propriétés immobilières du dit Louis Alphonse Boyer furent vendues par le syndic à cette dite faillite, et les immeubles dont il s'agit en cette cause furent adjugés aux Intimés; mais cette vente qui est constatée par un acte authentique passé à Montréal, le 9 novembre 1878 devant M<sup>re</sup>. Hughes, notaire, fut faite à la charge et sujette aux clauses et conditions des dits actes de bail et de convention.

Les Intimés, ayant ainsi acquis la propriété des choses et lieux loués par Louis Alphonse Boyer à l'Appelant Rhéaume, comme susdit, sujet aux droits de ce dernier, prétendirent que l'Appelant Rhéaume avait détérioré les lieux loués, qu'il avait cédé son bail à des tiers quand cela lui était défendu par son titre, et qu'il n'avait pas tenu constamment les dites prémisses assurées contre le feu quand l'acte en vertu duquel il possédait lui en faisait un devoir; d'ou la présente action en résiliation de bail et en dommages au montant de \$1,600, pour détériorations causées aux dites prémisses. Les Intimés réclament en outre par leur action le remboursement d'une somme de \$80 qu'ils allèguent avoir payée pour prime d'une assurance qu'ils auraient effectuée sur les dites choses louées.

Les Appelants ont comparu et plaidé à cette action séparément. L'Appelant Thibaudeau a plaidé par exception à la forme, et l'Appelant Rhéaume a rencontré cette action, 1o. par une défense au fonds en droit, 2o. par une exception péremptoire en droit perpétuelle, 3o. par une défense au fonds en fait.

Mais avant de produire ses défenses, l'Appelant Rhéaume a produit une motion pour état détaillé et particularités.

#### MOYENS DES APPELANTS.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, les intimés réclament par leur action la somme de \$1,600, pour dommages, savoir: \$600 pour des outils instruments que l'Appelant Rhéaume aurait enlevés et vendus, et \$1,000 pour détériorations causées aux choses louées, sans dire quand ces dommages ont été causés, ni de quelle manière, ni en quoi ils consistent. Se fondant sur la 30ème Règle de Pratique de la Cour Supérieure, qui se lit

comme suit : “ Toutes les fois qu’une déclaration ne fera pas voir toutes les particularités d’une demande, et qu’aucun état de compte ne sera produit avec icelle, aucun procédé ne pourra être pris sur telle déclaration, mais elle pourra être rejetée sur la motion de la partie adverse, et l’action du Demandeur sera déboutée, à moins qu’il ne soit autrement ordonné par la cour en montrant cause suffisante, ” l’Appelant Rhéaume fit motion le 29 octobre 1878, pour obtenir des particularités, sur la partie de la déclaration des Intimés qui a trait au dommages, et cette motion a été rejetée avec dépens par l’Honorable Juge Antoine Polette, par jugement interlocutoire rendu à Trois-Rivières le 30ème jour d’octobre 1878.

L’Appelant Rhéaume ayant, le jour même de sa reddition, produit un excipe de ce jugement, il a le droit de demander maintenant, et il demande que ce dit jugement interlocutoire du 30 octobre soit cassé et annulé, comme étant erronné et contraire à la loi.

En conséquence de ce dit jugement, l’Appelant Rhéaume a été forcé de défendre à l’action des Intimés, et de répondre à cette demande pour dommages sans savoir à quelles choses louées ces dommages auraient pu avoir été causés, ni de quelle manière, ni quand, ni en quoi ces dommages consistent.

#### *Défense en droit.*

Cette défense en droit n’est dirigée que contre la partie de la déclaration qui a trait aux dommages. L’Appelant prétend par cette défense que les Intimés n’ont aucun droit de réclamer de lui cette dite somme de \$1,600 sous forme de dommages, intérêts, et ce, pour entr’autres raisons les suivantes :

1o. Parce qu’il n’appert pas que les Intimés, qui ont acquis la propriété des choses et lieux loués de Louis Joseph Lajoie, syndic aux biens de la faillite de Louis Alphonse Boyer, aient jamais acquis de réclamation contre l’Appelant Rhéaume pour une somme de \$1,600, ni pour une autre somme quelconque.

2o. Parce qu’il n’appert pas que cette réclamation, eût-elle existée, n’a jamais été annoncée en vente, ni mise aux enchères, ni adjugée aux Intimés.

30. Parce qu'il n'appert pas que le dit Syndic Lajoie ait transporté aux Intimés aucune réclamation quelconque contre l'Appelant Rhéaume, et qu'il n'est pas allégué non plus qu'un tel transport ait jamais été signifié à l'Appelant Rhéaume.

40. Parce qu'il n'est pas allégué que ces dits dommages aient été causés depuis que les Intimés sont propriétaires des choses et lieux loués dont il s'agit en cette cause.

La Cour Inférieure a par son jugement final (les questions de droit ont été réservées pour être plaidées en même temps que le mérite), rendu en cette cause le 27 décembre 1878 maintenu les prétentions de l'Appelant Rhéaume exprimées dans cette défense.

#### *Exception péremptoire en droit perpétuelle*

Les principaux moyens plaidés par les Intimés dans cette dite exception sont les suivants :

10. Que Louis Joseph Lajoie, syndic officiel, de qui les Intimés ont acquis la propriété des choses et lieux loués dont il s'agit en cette cause, n'a jamais annoncé en vente, ni mis aux enchères, ni adjugé la créance de \$1,600, que les intimés réclament de l'Appelant Rhéaume par leur action en cette cause.

20. Que cette dite réclamation n'a jamais été transportée par le dit Syndic Lajoie aux Intimés, et qu'aucun tel transport n'a jamais été signifié à l'Appelant Rhéaume.

30. Que si les Intimés avaient des droits contre l'Appelant Rhéaume pour dommages causés aux dites prémisses, ils auraient dû les faire valoir par réclamation dans sa faillite.

40. Que cette réclamation pour dommages, si aucuns ont été causés, est depuis longtemps prescrite et éteinte.

50. Qu'en outre, les ventes faites par les syndics sous les dispositions des actes de Faillites de 1869 et 1875, ont, en vertu de la dite sect. 48 de la 32-33 Vict., ch. 16 et de la sect. 76 de la 38 Vict. ch. 16, les mêmes effets que les ventes faites par les Shérifs, or, d'après notre code de Procédure civile, article 707, l'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations survenues depuis la saisie, et que partant, si l'Ap-

pelant Rhéaume a commis des détériorations aux choses louées depuis la nomination du syndic à la faillite de Louis Alphonse Boyer jusqu'à l'adjudication des dites prémisses aux intimés, il ne doit en rendre compte qu'au créanciers du dit L. A. Boyer, et non aux Intimés.

60. Que le bail du 4 juillet 1874 qui avait été fait pour trois ans et quatre mois, est expiré depuis longtemps par l'arrivée du terme pour lequel il avait été contracté.

70. Qu'en outre, ce dit bail du 4 juillet 1874 a aussi été détruit et annulé par l'acte de convention du 3 juin 1875.

80. Qu'il est stipulé par ce dit acte de convention que dans le cas où l'Appelant Rhéaume ne se conformerait pas aux dispositions de cet acte, le dit Louis Alphonse Boyer, auteur des Intimés ne pourrait que forcer le dit Rhéaume à lui payer le loyer fixé par le bail du 4 juillet 1874.

90. Que le manque de faire assurer les dits moulins et autres dépendances n'est pas une cause de résiliation de ces baux.

Les véritables questions de cette cause, suivant l'Appelant Rhéaume, sont les suivantes :

10. L'acte de convention du 3 juin 1875, fait entre Louis Alphonse Boyer et l'Appelant Rhéaume contient-il un bail nouveau annulant celui du 4 juillet 1874, ou s'il n'en est qu'une modification, laissant subsister et en force les clauses du bail du 4 juillet 1874, dont il n'est fait aucune mention dans le dit acte de convention ?

20. Dans le cas où le dit acte de convention ne serait considéré que comme une modification du dit bail du 4 juillet 1874, et que l'Appelant Rhéaume n'aurait pas eu le droit de céder son bail, les Intimés n'ont-ils pas approuvé cette cession de manière à les rendre non recevables à demander la résiliation ?

30. L'Appelant Rhéaume a-t-il causé aux choses et lieux loués, des détériorations de nature à motiver la résiliation du dit acte de convention ?

40. Si l'acte de convention du 3 juin 1875 doit être résilié et annulé, peut-il l'être sans que les Intimés soient obligés de rembourser aux Appelants ou à l'un d'eux, sous forme d'indemnité

ou autre, une somme d'argent proportionnée au temps qui reste encore à courir jusqu'à l'expiration du bail contenu dans le dit acte de convention, à raison de cinq cents piastres par année, à part ces intérêts ?

Telles sont suivant l'Appelant Rhéaume les questions qui se soulèvent dans cette cause.

1o. L'acte de convention du 3 juin 1875 a-t-il eu pour effet d'annuler le bail du 4 juillet 1874 ?

Disons d'abord que l'Appelant Rhéaume a fait les ouvrages et dépensé la somme d'argent voulue pour donner effet au dit acte de convention.

Ceci posé, il nous semble hors de doute que cet acte de convention a mis fin au bail du 4 juillet 1874, 1o. parceque plusieurs des clauses contenues dans le bail du 4 juillet 1874, notamment les clauses qui pourvoient à l'entretien des lieux loués et au cas où il surviendrait un incendie sont répétées dans l'acte de convention ; or, si les parties n'eussent voulu que modifier le premier bail, ils n'auraient pas répété les clauses déjà contenues dans l'acte de bail du 4 juillet 1874, 2o. parceque du moment que l'Appelant Rhéaume eut rempli et exécuté la condition mentionnée dans l'acte de convention, savoir ; qu'il eut posé un moulin à farine valant \$3000.00 dans le premier étage du moulin à scie, le loyer que l'Appelant Rhéaume devait payer au dit Boyer suivant le bail du 4 juillet 1874 a cessé, nous dit l'acte de convention, et que partant le premier bail s'est trouvé expiré, vu qu'il ne peut y avoir de bail quand il n'y a point de loyer, 3o. parceque les choses louées, le montant du loyer, la durée du bail et les parties contractantes ne sont pas les mêmes dans l'acte de convention que dans le bail du 4 juillet 1874. Ainsi dans le premier bail les personnes qui contractent sont d'un côté Boyer Hudon & Cie et de l'autre Oswald Henri Rhéaume ; dans l'acte de convention, c'est Louis Alphonse Boyer qui contracte avec Oswald Henri Rhéaume ; dans le premier bail les choses louées consistent surtout en un moulin à scies et ses dépendances, il n'y a pas de moulin à farine, tandis que par l'acte de convention il y a un moulin à farine parmi les choses louées, la durée du bail

dans un cas est de trois ans et quatre mois, dans l'autre elle est de six ans, par le bail du 4 juillet 1874 le loyer est de \$700.00 et de \$800.00, payables par semestre, par l'acte de convention ce loyer est de la valeur de \$3000.00, payables d'avance, 40. parceque le bail du 4 juillet 1874 contient des clauses qui ne sont pas comprises dans l'acte de convention et qui ne peuvent avoir d'effet sous l'empire de ce dernier acte. Ainsi, il est stipulé par l'acte de bail de 1874 que le bailleur pourra vendre les lieux et choses loués en donnant un avis de six mois au preneur; or, sous l'acte de convention le bailleur qui ne s'est pas réservé ce droit peut-il vendre les dites prémisses et déposséder le preneur avant l'expiration du bail? Les Appelants croient respectueusement que non, et il doit en être de même de la clause de l'acte du bail de 1874 qui défendait au premier de céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. Aucune clause du dit acte de convention ne défendait au preneur de sous-louer ou de faire une cession de son bail, ainsi que le disent erronément les Intimés en leur déclaration, l'Appelant croit donc que la cession de bail qu'il a faite n'est pas une cause de résiliation.

20. Supposons maintenant que l'acte de convention ne serait qu'une modification du bail du 4 juillet 1874, de manière à laisser en force la clause qui défendait à l'Appelant Rhéaume de sous-louer ou de céder son bail, il n'y aurait pas encore cause de résiliation, parceque les Intimés ont approuvé la cession de bail faite par l'Appelant Rhéaume à l'Appelant Thibodeau, et ce, en traitant et en essayant de transiger avec ce dernier afin d'avoir la possession immédiate des dites prémisses.

Boileux, dans son commentaire sur le code Napoléon, vol. 6, page 31 sur l'art. 1717, dit: " *Le propriétaire est non recevable à demander la résiliation, s'il a approuvé la cession ou la sous-location. L'approbation peut être expresse ou tacite: on donne pour exemple d'approbation tacite, le cas où le bailleur recevrait directement du sous-locataire ou du cessionnaire le prix du bail, et celui où il se serait fait payer en vertu de l'art. 2102 sur le prix des choses qui garnissaient la maison*

“ louée ou cédée ; mais le silence gardé par le bailleur n'emporte pas nécessairement renonciation tacite à la clause prohibitive. ”

D'où il résulterait que quelquefois le silence seul pourrait être considéré comme une renonciation par le bailleur à la clause prohibitive. Mais dans le cas qui nous occupe les intimés n'ont pas gardé le silence ; au contraire, après être convenus de la chose entre eux, quelques-uns des intimés, tant de leur part que de la part des autres, sont allés auprès de l'Appelant Thibodeau, cessionnaire du dit bail, pour faire des arrangements avec lui pour avoir la possession immédiate des dites prémisses, les intimés offrant et promettant à l'appelant Thibodeau de lui donner des terres comme compensation de cette jouissance immédiate. Les intimés n'ont pas essayé de transiger avec l'appelant Rhéaume mais avec l'appelant Thibodeau seul. L'affirmative ne paraît pas douteuse pour les Appelants. Et ce fait se passait quelques jours seulement avant l'institution de l'action en cette cause.

30. Les intimés ont complètement failli dans leur preuve, quant aux détériorations qu'ils allèguent avoir été causées aux prémisses.

Les principales choses louées par le dit Louis Alphonse Boyer à l'appelant Rhéaume étaient certainement les moulins, tant à scies qu'à farine ; les maisons et autres bâtisses n'étaient qu'un accessoire. Or, les intimés n'ont pu prouver aucune détérioration causée à ces dits moulins ; tout ce que les intimés ont réussi à prouver c'est que l'appelant Rhéaume aurait vendu une soie et quatre roues en fonte que ce dernier a prouvé lui appartenir.

Quant aux maisons et autres bâtisses, les intimés ont également allégué que l'Appelant Rhéaume leur avait causé des dommages considérables, mais ils ont aussi failli dans cette preuve. Les témoins des intimés qui sont allés sur les lieux pour examiner quels sont ces dommages, les estiment à environ soixante piastres ; mais ils ne savent pas dans quel état se trouvaient ces lieux lorsque l'appelant Rhéaume en a pris possession en 1874.

En outre le temps et l'usage ont nécessairement fait voir les vices de ces constructions faites en grande partie avec du bois

humide et non convenable pour bâtir. En tenant compte de tout cela, on arrive à la conclusion que, lors même que ces \$60 de dommages auraient été causés aux prémisses pendant l'occupation de l'appelant Rhéaume, ce qui n'est pas prouvé, ils sont si minimes qu'ils ne peuvent être une cause de résiliation. De plus, l'appelant Rhéaume remarquera que ces faibles dommages, si dommages il y a, sont compensés par les réparations et améliorations au montant d'au moins \$60.00 qu'il a faites aux prémisses.

Sirey, — codes annotés, dans son commentaire sur l'art. 1766 du code Nap., au § 12, dit :

“ De même lorsqu'une demande en résolution de bail et en dommages-intérêts est formée par le bailleur contre le preneur pour dégradation provenant du fait de celui-ci, les juges du fond peuvent rejeter la demande sur les deux chefs en résolution et en dommages-intérêts, encore qu'ils reconnaissent l'existence des dégradations alléguées, si ces dégradations leur paraissent trop peu graves pour déterminer la résolution demandée et d'ailleurs susceptibles d'être réparées avant l'expiration du bail. Lorsque des dégradations commises par un fermier sont réparables avant la fin du bail, l'action en dommages-intérêts n'est ouverte qu'à la fin du bail. ”

40. Maintenant supposant que la Cour serait d'opinion que l'appelant Rhéaume n'avait pas le droit de céder son bail ; que les intimés, n'ont pas approuvé cette cession de bail ; que l'appelant Rhéaume a détérioré les prémisses de manière à faire naître une cause de résiliation, ce que nous ne croyons pas, serait-il juste et légal de déclarer l'acte de convention du 3 juin 1875 résolu, sans déclarer que ce sera à la condition de rembourser à l'appelant Rhéaume, la portion de loyer qui est payé savoir pour les trois années de ce bail qui restent encore à expirer, et pour lequel terme les appelants n'auraient aucune jouissance ?

L'appelant Thibodeau n'a produit qu'une exception à la forme à l'encontre de l'action en cette cause, alléguant que, d'après les allégués de leur déclaration, les intimés n'avaient pas le droit de

le poursuivre sous l'acte des locateurs et locataires. En effet, on ne peut assigner quelqu'un à comparaître sous cet acte que lorsqu'il y a entre le demandeur et le Défendeur un lien de droit qui résulte d'un bail ou d'une occupation par tolérance de la part de ce dernier. Or, il n'appert pas, par la déclaration des intimés, que ce lien de droit existe entre ces derniers et l'appelant Thibodeau. Les intimés n'allèguent aucun bail ni aucune possession qui leur permettent de procéder, quant à l'appelant Thibodeau, sous cet acte des locateurs et locataires.

Le seul exposé de la question suffit, croyons-nous, pour en démontrer l'exactitude et nous convaincre que cette exception est bien fondée.

Cette exception à la forme, d'après un consentement des parties, a été soumise au tribunal en même temps que les défenses et exceptions de l'appelant Rhéaume, et le juge Routhier, qui a entendu et jugé cette cause sur ces diverses exceptions et défenses a, par son jugement en date du 27 décembre 1878, condamné l'appelant Thibodeau à déguerpir des dites prémisses, sans avoir adjugé sur sa dite exception à la forme.

Pour toutes ces raisons les appelants demandent que les deux jugements rendus, à Trois-Rivières, savoir, l'un en date du 30 octobre 1878 par l'Honorable juge Polette, et l'autre en date du 27 décembre 1878 par l'Honorable juge Routhier, soient infirmés avec dépens.

#### **Jugement interlocutoire du 30 Octobre 1878.**

*Présent :* L'HONORABLE ANTOINE POLETTE, J. C. S.

La Cour après avoir entendu les Demandeurs et le Défendeur Rhéaume par leurs avocats sur la motion de ce dernier présentée le vingt-neuf d'octobre courant, tendant à obtenir un état détaillé, examiné cette motion ainsi que le dossier de la procédure et en avoir délibéré ;

Considérant que si le dit Oswald Henri Rhéaume peut faire valoir les moyens, matières et choses mentionnées en sa motion ce ne peut être que par exception à la forme et non par une motion ; qu'ainsi cette motion ne peut pas être accordée ; en conséquence, rejette la dite motion du dit Oswald Henri Rhéaume quant à l'é-

tat détaillé qu'il demande, et le condamne aux dépens d'icelle envers les demandeurs, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Denoncourt et Harnois, les Procureurs des dits Demandeurs ; et la Cour donne délai au dit Oswald Henri Rhéaume pour plaider à la demande des Demandeurs jusqu'à demain avant-midi.

(Signé) A. POLETTE, J. C. S.

---

### Jugement final rendu le 27 Decembre 1878.

*Présent :* L'HONORABLE A. B. ROUTHIER, J. C. S.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de la demande des Demandeurs et des défenses des Défendeurs à icelle, examiné la procédure, pièces produites et la preuve et sur le tout en avoir mûrement délibéré :

1o. Considérant que par bail à loyer passé devant Mtre. Fussy, Notaire, le quatre juillet mil huit cent soixante-quatorze, Boyer, Hudon & Cie, ont loué au Défendeur O. H. Rhéaume pour l'espace de trois ans et quatre mois, un moulin à scie et les scieries y contenues, situé en la paroisse de Ste. Ursule, au lieu nommé Lachûte de Ste. Ursule, Maskinongé, avec tous les mouvements, les machines, agrès, instruments et outils, nécessaires y contenus, de plus une boutique de forge avec tous ses accessoires et en outre toutes les bâtisses, maisons, forges, boulangeries, granges, hangars et écuries, ainsi que tous les terrains formant la réserve de Lachûte, les dites prémisses plus amplement décrites au dit acte.

2o. Considérant que le dit bail fut ainsi fait sujet à de nombreuses charges et conditions longuement énumérées au dit acte et moyennant un loyer y fixé, mais avec stipulation que le dit locataire ne pourrait céder son droit au bail sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs.

3o Considérant que par acte de convention passé devant Mtre. Durand, Notaire, le trois juin mil huit cent soixante-quinze, Louis Alphonse Boyer, représentant les locateurs sus-

nommés et le dit Défendeur Rhéaume firent entr'autres conventions les suivantes : que le dit Rhéaume poserait dans le dit moulin à scie mais sans détruire les scieries, trois meules de moulin à farine et tous les accessoires nécessaires pour en faire un moulin à farine en même temps qu'à scie, lesquels ouvrages devraient valoir trois mille piastres ; en considération desquels ouvrages, le dit Rhéaume aurait la jouissance gratuite et sans loyer des prémisses louées pendant six ans à compter du premier de juin mil huit cent soixante-quinze ; que le dit Rhéaume tiendrait constamment assuré à ses frais et au profit du bailleur pour la somme de deux mille piastres le dit moulin et ses accessoires, et que s'il ne le faisait pas le bailleur pourrait le faire et recouvrer du preneur la prime payée.

40. Considérant que les dites conventions n'ont pas annulé le bail antérieur, mais l'ont seulement modifié dans sa durée qui s'est trouvée étendue jusqu'au premier juin mil huit cent quatre-vingt-un, et dans le loyer qui est abandonné si le preneur remplit fidèlement les obligations contractées dans les dites conventions ; mais que toutes les autres stipulations du bail et notamment la prohibition de céder le bail ou sous-louer sont restées en vigueur.

50. Considérant que par acte passé devant Mtre. Fusey, Notaire, le vingt-six février mil huit cent soixante-dix-huit, le dit Défendeur Rhéaume a, contrairement à la prohibition sus-alléguée, cédé et vendu à Joseph Thibodeau, l'autre Défendeur, des droits aux prémisses louées, lui résultant du bail à loyer et de l'acte de conventions sus mentionné, et que le dit Joseph Thibodeau s'en est mis en possession.

60. Considérant qu'il est prouvé en outre que le dit Défendeur Rhéaume a, contrairement à ses engagements et à la loi, détérioré les prémisses louées.

70. Considérant que la dite cession du bail ou sous-location faite à Joseph Thibodeau, sans le consentement des bailleurs et les détériorations occasionnées aux prémisses louées ont donné aux bailleurs le droit de demander la résiliation du dit bail.

80. Considérant que les bailleurs sont tombés en faillite, ont

fait cession de tous leurs biens à Louis Joseph Lajoie, syndic officiel et dûment nommé à la faillite susdite, et que par acte passé devant Mtre. Hughes, notaire, le neuf octobre mil huit cent soixante-dix-huit, le dit syndic L. J. Lajoie a vendu aux demandeurs en la présente cause, pour valeur reçue, entr'autres biens, les prémisses louées comme susdit et plus haut décrites, et leur a cédé tous les droits résultant du bail et de l'acte de conventions sus-allégué contre le dit défendeur Rhéaume ;

90. Considérant que les dits demandeurs ont acquis par le dit acte du neuf octobre mil huit cent soixante-dix-huit, et les prémisses louées et le droit de demander la résiliation du dit bail et de l'acte de conventions pour les causes sus-énoncées ; mais non pas les dommages qui ont pu être causés aux dites prémisses antérieurement à leur acquisition ;

100. Considérant que les dits dommages résultant des détériorations antérieures à l'acquisition des demandeurs ne constituent pas une accession des prémisses exquises, mais une créance personnelle que le syndic ne paraît pas avoir cédé aux Demandeurs et qu'ils ne pourraient la réclamer en supposant qu'elle fût justifiée par la preuve ;

110. Considérant qu'il est établi que vu le défaut du défendeur Rhéaume de faire assurer les prémisses ainsi qu'il y était tenu, les demandeurs ont fait faire cette assurance et qu'ils ont payé quatre-vingt piastres pour prime, qu'ils ont droit de recouvrer du dit Défendeur ;

Maintient partiellement l'action des Demandeurs, déclare résilié et de nul effet à compter de ce jour le bail consenti par Boyer, Hudon et Cie au défendeur Rhéaume, en date du quatre juillet mil huit cent soixante-quatorze et l'acte de convention modifiant le dit bail, en date du trois juin mil huit cent soixante-quinze passé devant Mtre. Durand, notaire, ordonne que les demandeurs soient mis en possession par toutes les voies de droits de prémisses louées dans l'état où elles se trouvent, desquelles prémisses les défendeurs Rhéaume et Thibodeau devront déguerpir sous huit jours de la signification du présent jugement et condamne le dit défendeur O. H. Rhéaume à payer aux demandeurs la susdite

somme de quatre-vingts piastres, avec l'intérêt de la signification de l'action et les dépens distraits aux procureurs des demandeurs.

(Signé) A. B. ROUTHIER,  
J. C. S.

#### MOYENS DES INTIMÉS.

A cette action les défendeurs Appelants comparaissent et plaident séparément. Joseph Thibodeau s'en tient à une exception à la forme tandis que O. H. Rhéaume file plusieurs plaidoyers et les motifs qu'ils contiennent se réduisent à ceux-ci :

1o Que le bail du 4 juillet 1874 a été annulé et résilié par l'acte de conventions fait le 3 Juin 1875, qu'il n'y a aucune cause de résiliation des conventions et que le bail dont on demande la résiliation était expiré lorsque les demandeurs sont devenus propriétaires ;

2o Que le défendeur O. H. Rhéaume a transporté son bail à son frère Wilbrod Rhéaume ;

3o Que le dit O. H. Rhéaume Appelant est en faillite ;

4o Qu'aucune détérioration n'a été commise par lui.

A la première raison, les Intimés répondent que pour annuler le bail du 4 juillet 1874 par l'acte de conventions, il aurait fallu mettre dans ce dernier une clause spéciale ou stipulation expresse, par laquelle on révoquait et annulait le dit bail, et cependant cette clause fait complètement défaut dans les conventions. Les conventions au lieu d'annuler le bail, ne font que le modifier ; 1o en prolongeant sa durée jusqu'au 1er juin 1881 au lieu du 1er octobre 1877 ; 2o en dispensant le locataire O. H. Rhéaume du prix du loyer en faveur des bailleurs, si les travaux y stipulés sont exécutés, et 3o en obligeant le dit O. H. Rhéaume de tenir le dit moulin assuré pour un montant de \$2,000.00.

Toutes les autres stipulations contenues dans le bail qui ne sont pas modifiées restent en vigueur et doivent avoir tout leur effet et notamment la prohibition pour l'Appelant Rhéaume de sous-louer, et l'obligation de tenir les prémisses louées dans un bon ordre. Ainsi donc le bail n'était pas expiré lors de l'institution de l'action, puisqu'il est expressément prolongé par les conventions

jusqu'en 1881 ; mais les demandeurs Intimés demandent la résiliation de ce bail et croient qu'il doit être réalié par le fait de l'appelant Rhéaume, d'avoir sous-loué et cédé ses droits au bail à Joseph Thibaudau contrairement aux stipulations du dit bail.

2o Au deuxième moyen de la défense les Intimés prétendent que le transport qui mentionne spécialement le bail, prouve que l'Appelant O. H. Rhéaume lui-même ne considérait pas alors le bail comme annulé par les conventions. C'est au reste une raison de plus pour déclarer le bail résilié puisque ce transport est un vrai sous-louage.

3o Le fait que O. H. Rhéaume est en faillite ne peut pas affecter les droits des demandeurs intimés dans et sur les prémisses louées. Le Syndic, représentant les créanciers, pourrait intervenir dans la cause, voilà tout ; le défendeur n'en a qu'un moins d'intérêt à défendre. De plus, si le défendeur est en faillite il n'a plus rien pour garantir le loyer, nouveau motif de résilier le bail.

4o Détériorations ! Tous les témoins de la demande, qui sont des témoins des plus compétents, qui ont visité plusieurs fois les lieux loués, prouvent clairement que depuis que l'appelant Rhéaume les a en sa possession, ils sont en très-mauvais ordre, mal entretenus, et tombent en ruine ; il est en preuve de plus, que Rhéaume a soustrait ou vendu quelques outils et machineries nécessaires au fonctionnement du moulin, ce qui serait, au gré de l'article du Code Civil No. 1624, autant de causes permettant au locateur ou propriétaire de demander la résiliation de son bail et des conventions faites après et qui en dépendent.

Il n'y a aucune difficulté que la contravention à la clause du bail défendant à O. H. Rhéaume de sous louer sans une permission écrite des bailleurs est par elle-même suffisante pour demander et obtenir la résiliation d'un bail, et sur ce point l'art. 1638 C. C. dit formellement que le défendeur pourra sous-louer ou céder son bail, à moins d'une stipulation contraire. L'art. 1717 Code Nap. dit la même chose et tous les auteurs s'accordent à considérer l'infraction d'une telle clause prohibitive, comme une cause suffisante de résiliation, entre autres :

Pothier : contrat de louage Nos. 284 et 322 ;

Sirey : Notes sur l'art. 1717 du Code Napoléon, Nos. 8, 14, 22, 28, 30 et 33.

Marcadé : 6me. Volume Nos. 2 et 3, page 439—441.

Dans une cause de Foley & Charles portée devant la Cour d'appel, à Montréal, il a été décidé que : *l'infraction de la condition dans un bail prohibant la sous-location des lieux loués sans le consentement par écrit du locateur, est une raison suffisante pour demander la résiliation d'un bail.* Cette cause est rapportée dans le XVème L. C. R. page 248.

Par son exception à la forme l'Appelant Thibeauveau prétend qu'étant sous locataire, les demandeurs Intimés ne pouvaient user à son égard des procédures entre locateurs et locataires, mais plutôt les procédures ordinaires.

A cela les Intimés répondent que la procédure expéditive entre locateurs et locataires tient à la nature du contrat de louage, et non aux personnes en cause et ce droit ne peut pas être enlevé par le fait que le locataire aurait sous-loué ou cédé son bail à un tiers.

#### JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Grieffs d'Appel produits par les dits Appelants et les Réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré : Considérant qu'il résulte des conventions contenues dans l'acte du trois juin mil huit cent soixante-quinze, que les parties à icelui n'ont eu l'intention de soumettre et n'ont de fait soumis la jouissance et occupation des lieux loués et mentionnés dans le bail du quatre juillet mil huit cent soixante quatorze que l'Appelant Rhéaume devait avoir pendant six ans, à compter du premier juin mil huit cent soixante quinze qu'aux seules conditions mentionnées dans le dit acte du trois juin mil huit cent soixante quinze qui contient toutes les clauses d'un bail ordinaire et dans le quel elles ont répété plusieurs des clauses contenues dans le premier bail, sans répéter celle qui défendait au preneur de sous-louer sans la permission par écrit du bailleur.

Et considérant que cette clause ne pouvait sans une convention expresse s'appliquer aux nouvelles circonstances dans lesquelles la convention du trois juin mil huit cent soixante quinze a placé les parties et les impenses faites par le dit Appellant Rhéaume.

Et considérant que les Intimés demandeurs en Cour Inférieure n'ont pas prouvé que le dit Appellant Oswald Henri Rhéaume ait commis des détériorations d'une importance suffisante, pour les autoriser à demander la résiliation du dit bail du quatre juillet mil huit cent soixante-quatorze et trois juin mil huit cent soixante-quinze.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières le vingt sept Décembre mil huit cent soixante-dix-huit.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du vingt sept Décembre mil huit cent soixante-dix-huit :

Et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure renvoie l'action des Intimés avec dépens, tant ceux encourus en la Cour Inférieure que sur le présent Appel, et adjugeant sur l'exception à la forme plaidée par l'Appellant Joseph Thibaudeau renvoie la dite exception à la forme, et condamne le dit Appellant Joseph Thibaudeau à payer aux Intimés les dépens sur la dite Exception à la forme.

Et la Cour réserve aux dits Intimés leurs recours pour la somme de quatre vingts piastres réclamée par leur demande pour prime d'assurance par eux payée. Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à Trois-Rivières.

*Dissentiente M. le Juge Monk.*

Turcotte & Paquin avocats des Appelants.

Denoncourt & Harnois, avocats des Intimés.

E. Gérin, Conseil.

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

—  
MONTREAL, 29 JANVIER 1878.  
—

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J. RAMSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

—  
No. 13.

THE ST. PATRICK HALL ASSOCIATION OF MONT-  
TREAL,

*Appelante.*

&

GILBERT & AL,

*Intimés.*

JUGÉ:—Qu'un fondeur en fer qui manufacture et pose des solives et autres appuis en fer d'un plafond en vertu d'un contrat, dans lequel il est stipulé qu'il n'est pas responsable du dessin et qui exécute son ouvrage suivant les plans et dévis à lui fournis par l'architecte employé par les propriétaires, n'est pas responsable du dommage causé par la chute du plafond en conséquence de l'insuffisance du dessin, des plans et des dévis de ces solives et autres appuis en fer.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 1.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 23 NOVEMBRE 1878.

Coram : RAINVILLE, J.

No 73.

SMITH & VIR,

*Demandeurs,*

VS.

CHRÉTIEN,

*Défendeur,*

JUGÉ :—1o. Qu'une femme poursuivie comme veuve, mais se prétendant sous puissance du mari, peut sans aucune autorisation, ester en justice à l'effet de faire connaître au tribunal l'existence de son mari.

2o Qu'avant d'adjuger sur l'exception à la forme de la Défenderesse, la Cour ordonnera que le mari soit mis en cause sous un délai de quinze jours.

(Juriste du Bas-Canada Vol. 23, page 8.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 20 DÉCEMBRE 1878.

Coram, JOHNSON, J.

No. 806.

LEBLANC,

*Demandeur,*

VS.

LEBLANC & AL,

*Défendeurs.*

JUGÉ :—Que l'obligation des enfants de supporter leurs parents indigents est divisible, et que chacun des enfants est tenu de contribuer en proportion de ses moyens. Article 166, C. C.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 10.)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 20 DÉCEMBRE 1878.

*Coram* : JOHNSON, J.

No. 1468.

LEDUC & VIR,

*Demandeurs.*

VS

DESMARCHAIS,

*Défendeur.*

JUGÉ :—Que la réclamation d'une garde-malade pour services rendus durant la dernière maladie, est sous l'article 2262 C. C. prescrite par l'espace d'un an et la dette étant absolument éteinte après l'espace d'une année, aucune action basée sur cette créance ne peut être maintenue quoique la prescription ne soit pas plaidée.

(Juriste du Bas Canada, Volume 23, page 11.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 18 SEPTEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J., RAMSAY,  
J., TESSIER, J., DUNCAN, J. *ad hoc*.

No. 15.

ELLIOTT,

APPELANT.

&amp;

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE NATIONALE,

INTIMÉE.

JUGÉ :—1o. Qu'une perte couverte par une police d'assurance prise par un syndic officiel sous l'acte de faillite de 1875, à qui une cession de biens a été faite en vertu de cet acte peut être recouvrée par le syndic subseqüemment élu par les créanciers, quoique dans la police l'assuré soit désigné simplement comme " syndic officiel " ; la perte étant stipulée payable à la faillite et à la masse des biens à lui ainsi cédée.

2o. Que cette perte peut être recouvrée quoique le feu ait eu lieu après la nomination du second syndic et que sa nomination n'ait pas été spécialement communiquée à la compagnie d'assurance avant le feu.

3o. Que dans les circonstances de cette cause il n'y avait aucun changement dans la propriété ou la possession.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 12.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE 1878.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAKSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 187.

L'HONORABLE H. G. JOLY & AL,  
*Appelants,*

&amp;

MACDONALD,

*Intimé.*

JUGÉ :—Que lorsque le Commissaire des Travaux Publics de Québec en vertu des dispositions de l'acte des travaux publics de 1869, 32 Vict., chap. 15, sections 179, 180 et 181, et en vertu des termes du contrat lui-même, procède à prendre possession d'un ouvrage public en voie de construction sous contrat, un bref d'injonction pour empêcher le commissaire de prendre possession, parce que le contracteur allègue qu'on l'a gêné dans ses travaux et qu'il lui est dû une balance, est émané irrégulièrement.

2o. Que le bref d'injonction peut être suspendu par la Cour du Banc de la Reine en Appel, pendant qu'un appel d'un jugement de la cour inférieure refusant de dissoudre l'injonction est pendant et quoique le fait que l'injonction ait été désobéi par l'Ingénieur du gouvernement, à qui avait été confié la tâche de reprendre possession de l'ouvrage.

(Juriste du Bas Canada, Volume 23, page 16.)

## COUR SUPÉRIEURE.

AYLMER, 7 OCTOBRE 1878.

Coram : BOURGEOIS, J.

No. 404.

PHILION,		<i>Demandeur,</i>
	VS.	
BISSON,		<i>Défendeur,</i>
	&	
GRAHAM,		<i>Opposant,</i>

**JUGÉ :—**Que les parties essentielles d'un engin à vapeur et toute autre partie de la machinerie mise et fixée dans une bâtisse par le propriétaire de telle bâtisse, pour servir comme moulin à vapeur forme partie du fonds et est immuable en loi.

**SEMBLE :—**Qu'il en serait autrement si c'était un locataire ou un usufruitier qui les auraient placées.

20. Que le privilège de bailleur de fonds et l'hypothèque dûment enregistrée, affecte tels engin et machinerie, comme améliorations et accessoires incidents.

30. Que dans le cas d'une saisie-exécution de tels engin et machinerie comme propriété mobilière le créancier hypothécaire, même avec le privilège de bailleur de fonds sur le fonds où ils sont situés, n'a pas le droit de les réclamer par opposition afin de distraire sous l'article 582, C. P. C. comme sa propriété, ou comme ayant droit de gage sur iceux, vu qu'il n'y a aucun droit de propriété ni de gage dans tel cas.

40. Que cependant toute personne ayant un intérêt légal à contester une saisie exécution sur des meubles, peut le faire et alléguer à l'encontre tout moyen de nullité.

50. Que la saisie d'un immeuble en vertu d'un bref ou mandat d'exécution contre les meubles seulement, est une nullité absolue et peut être invoquée par tout tiers intéressé ou par le débiteur lui-même ou par les deux.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 32.)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 5 MARS 1879.

*Coram* : JETTÉ, J.

No. 302.

PARENT,

*Demandeur,*

VS.

SHEARER & AL,

*Défendeurs.*

**JUGÉ** :—1o. Que depuis la passation du statut de Québec, 41 Vict., chap. 14, une injonction ne peut être légalement accordée que dans les cas mentionnés dans le statut, et conséquemment que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour empêcher une des parties dans la présente cause, qui réside à Montréal, de procéder sur une plainte en cour de chancellerie dans la Province d'Ontario, instituée par lui depuis la signification de cette action, et dans laquelle les questions à juger sont les mêmes que celles soumises dans la présente cause.

2o. Que même si la Cour avait juridiction pour cela, la demande devrait être refusée en autant qu'il appert que les questions à juger doivent être décidées par les lois d'Ontario et conséquemment que le droit réclamé serait mieux jugé dans la cour de chancellerie.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 42.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL 14 DÉCEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 71

HUDON &amp; AL,

APPELANTS,

&amp;

MARSEAU,

INTIMÉ.

JUGÉ :—1o. Qu'une femme commune en biens, qui achète des choses nécessaires pour la famille de son mari et elle-même, oblige seulement la communauté et ne s'oblige pas personnellement, à moins que plus tard elle accepte la communauté et alors seulement son obligation est jusqu'à concurrence de la moitié ou lorsqu'il y a un inventaire jusqu'à concurrence du profit qu'elle a tiré de la communauté.

2o. Qu'une femme séparée de biens qui achète des choses nécessaires pour la famille de son mari et elle-même, mais non en son propre nom lorsque ces choses sont chargées par le vendeur au compte du mari, n'est pas responsable au vendeur pour le prix de ces articles.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 45.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1878.

*Contra* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 9

HOLMES,

*Appelant,*

&amp;

CARTER,

*Intimé.*

JUGÉ :—1o. Que le projet de jugement dans une cause tel que paraphé par le juge est le véritable original de tel jugement et ne peut être contredit par preuve testimoniale offerte à l'appui d'une requête civile, se plaignant d'erreur dans le projet ainsi paraphé par le juge.

2o. Qu'un jugement ainsi paraphé ne peut être mis de côté sur requête civile, par un autre juge de la même cour pour erreur dans tel projet.

3o. Que d'après la preuve il n'y avait réellement aucune erreur dans la présente cause.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 50.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 DÉCEMBRE 1878.

*Coram* : JOHNSON. J.

No. 273

SHAW,

*Demandeur,*

VS.

MACKENZIE ET AL,

*Défendeurs.*

JUGÉ :—Qu'un affidavit pour *capias* alléguant l'intention de frauder, ne signifie pas nécessairement l'intention de priver le créancier complètement de sa dette et de son recours, et qu'un débiteur qui a reconnu qu'il devait partir pour aller au delà des mers, et qui a dit à ses créanciers qu'ils pourraient retirer son argent du meilleur moyen qu'ils pourraient, la durée indéfinie de telle absence étant complètement au pouvoir du débiteur, et en dehors du contrôle du créancier, et la menace impliquant que le créancier pourrait n'être jamais payé du tout, n'a pas de recours en dommage fondé sur l'absence de cause probable pour l'émanation du bref de *capias*.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 52.)

## COUR SUPÉRIEURE.

---

MONTREAL, 22 FÉVRIER 1879.

---

Ceram : TORRANCE. J.—  
No. 2189.

PERRY,

*Demandeur,*

VS.

PELL,

*Défendeur.*

JUGÉ :—Que tant qu'un demandeur ne fait aucun procédé dans une cause après sa faillite, il ne peut être considéré comme continuant une poursuite, et comme tel tenu de donner caution sous l'acte de faillite de 1875, section 39.

Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 55.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 25 FÉVRIER 1879.

*Coram* : TORRANCE, J.

No. 20

*IN RE*

LÉON LORTIE,

*Failli,*

&amp;

EDWARD EVANS,

*Syndic.*

&amp;

LÉON LORTIE,

*Requérant.*

JUGÉ :—Qu'après que la cour a accordé au syndic sa décharge pour la gestion des biens de la faillite, le failli ne peut demander qu'un ordre émane contre le syndic pour lui payer une somme d'argent qu'il n'avait pas retenu dans ses mains pour les frais de la décharge du failli.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 56.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTRÉAL, 22 JUIN 1878.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 124

W. H. DUNSPAUGH & AL,

*Appelants,*

&

LA BANQUE MOLSON,

*Intimée.*

JUGÉ :—Que lorsqu'une banque est induite à avancer une somme d'argent à B. sur la promesse implicite contenue dans un télégramme de A. à B. exhibé à la banque, A. payera le montant avancé par l'acceptation d'une traite pour le montant et que le montant avancé est employé à retirer une autre traite, pour laquelle A. est responsable à la banque pour la somme avancée quoique subséquemment il refuse d'accepter la traite.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 57.)

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTREAL, 27 FÉVRIER 1879, en chambre.

Coram : SIR A. A. DORRIS, J. EN C.

No. 725

BARROWMAN ET AL.

*Appelants,*

&

ANGUS & AL,

*Intimés.*

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour Suprême d'un jugement final de la Cour du Banc de la Reine, dans une procédure sous l'acte de faillite de 1875, depuis la publication du statut Fédéral, 40 Vict., chap. 27.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 591)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTREAL, 18 DÉCEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

BRUNEAU &amp; AL,

VS.

MASSUE.

**JUGÉ** :—1o. Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour Supérieure sur une pétition d'élection, sous l'acte des élections fédérales contestées.

2o. Que le parlement fédéral a le droit d'imposer à la Cour Supérieure et aux juges de cette cour, le devoir de décider des élections contestées des membres élus à la Chambre des Communes du Canada.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 60.)

COUR SUPÉRIEURE.

—  
MONTREAL, 22 FÉVRIER 1879.  
—

*Coram* : TORRANCE, J.

—  
No. 2229

DESMARTEAUX,

VS.

PEPIN,

&

PEPIN,

27 F. 345

*Opposant.*

JUGÉ :—Qu'une opposition afin de distraire à un bref de *venditioni exponas*, faite sur des moyens antérieurs au bref de *venditioni exponas*, sera rejetée sur motion, quoiqu'elle ait été permise par un juge en chambre.

(Juriste du Bas Canada, Volume 23, page 61.) 445

vide pg 548 anti

## COUR SUPÉRIEURE.

BEAUHARNOIS, 27 NOVEMBRE 1878.

*Coram* : BÉLANGER, J.*Es parte*

GATES,

*Requérant certiorari.*

&amp;

STEWART,

*Poursuivant.*

JUGÉ:—10. Que sous le Code l'avis de six jours de l'application pour bref de certiorari n'est pas nécessaire, le délai ordinaire d'un jour franc étant suffisant.

20. Qu'il n'est pas nécessaire qu'une motion pour casser le jugement, contienne les moyens, et que telle motion n'est pas même nécessaire, l'inscription étant suffisante.

30. Que le chapitre 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada a été abrogé par le chapitre 20 des Statuts 32 et 33 Vict.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 62.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 2 MAI 1878.

*Coram* : TORRANCE, J.

*IN RE*

J. L. GARREAU,

&

ARTHUR M. PERKINS,

&

JAMES COURT, *ès* qualité,

*Failli,*

*Syndic,*

*Requérant.*

JUGÉ :—Qu'un syndic qui fait des avances à un réclamant sur les biens de la faillite avec l'entente qu'il sera payé de telles avances sur les dividendes qui pourront être déclarés en faveur du réclamant, le fait à son propre risque et qu'au cas où tel réclamant deviendrait en faillite avant la déclaration de tels dividendes, le syndic ne pourra pas opposer telles avances pour justifier son refus de payer le dividende au syndic du réclamant.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 64.)



LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 20 FÉVRIER 1878.

*Coram* : TORRANCE, J.

No. 247.

*IN RE*

WOODS & CO.,

*Faillis,*

&

L.AJOIE,

*Syndic,*

&

LAURIN,

*Opposant.*

JUGÉ :—Que lorsqu'un opposant réclame d'un syndic une propriété que ce dernier détient en vertu d'acte de vente, et que les vendeurs ne sont pas en cause, il doit recourir à l'action révocatoire, et appeler toutes les parties concernées.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 65.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 8 FÉVRIER 1879.

*Coram* : JETTÉ, J.

No 585.

LA BANQUE UNION DU BAS-CANADA,

*Demanderesse,*

VS.

LA BANQUE D'ONTARIO,

*Défenderesse.*

JUGÉ :—1o. Que le tireur d'une traite qui néglige de notifier le tiré du montant n'agit pas avec un soin et une prudence raisonnables.

2o. Qu'une banque est tenue de connaître le montant de ses propres traites et conséquemment, si une des branches de la Banque, paie une traite tirée par une autre, dont le montant a été altéré, la banque est tenue par ce paiement et ne peut recouvrer le montant du tiers innocent, qui s'est dessaisi de l'argent.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 66.)

## COUR SUPÉRIEURE.

---

 MONTRÉAL, 19 FÉVRIER 1879.
 

---

 Coram : JETTÉ, J.
 

---

No. 2100.

DOBIE,

*Demandeur,*

VS.

THE BOARD OF MANAGEMENT OF THE TEMPO-  
RALITIES FUND OF THE PRESBYTERIAN  
CHURCH OF CANADA IN CONNECTION WITH  
THE CHURCH OF SCOTLAND & AL,

*Défendeurs.*

JUGÉ :—1o. Que dans une action pour faire déclarer illégale l'union des diverses églises presbytériennes en Canada, accompagnée d'un bref d'injonction en vertu du statut de Québec, 41 Viet., chap. 14, les défendeurs ont le droit de demander caution pour les frais sous l'article 29 du C. C. (le demandeur étant résidant à Ontario), quoique le cautionnement ait été donné précédemment, quant à ce qui regarde les procédés en injonction sous la section 4 du dit statut.

2o. Que le fait de faire telle demande pour cautionnement pour les frais n'est pas une renonciation aux droits des défendeurs, de demander une augmentation du cautionnement sur les procédés en injonction sous la section 4 du dit statut.

3o. Que la demande de telle augmentation de cautionnement sous la dite section 4, peut être faite après le jour du retour et dans un temps raisonnable ensuite.

(Juriste du Bas-Canada Vol. 23, page 71.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL 13 JANVIER 1879 en chambre.

Coram : PAPINEAU, J.

No. 856.

CANTWELL,

*Demandeur,*

VS.

MADDEN,

*Défendeur,*

&

WARREN,

*Misum cause,*

&

CANTWELL,

*Requérant.*

JUGÉ :—Qu'un juge en chambre peut donner un ordre à tout huissier de prendre et d'enlever de la possession d'un tiers, des objets saisis sur le défendeur et que le défendeur et le gardien ont fait défaut de livrer, au jour fixé pour la vente ; que cet ordre pourra être donné sans avis préalable, l'huissier devant dresser procès-verbal de l'enlèvement et en laisser copie au tiers dépossédé, avec avis de comparaître sous bref délai pour être condamné personnellement aux frais de la requête de l'enlèvement et de la garde des effets, jusqu'à la vente s'il y a lieu.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 77.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 22 JUIN 1878.

*Coram*: SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 152

JEAN BLAIN,

*Appelant,*

&amp;

FRANÇOIS X. VAUTRIN,

*Intimé.*

**JUGÉ**:—Que la connaissance par un acheteur de l'existence d'un hypothèque de la nature d'une rente constituée sur la propriété vendue, telle hypothèque étant spécialement mentionnée dans l'acte d'acquisition, le constitue de mauvaise foi, et il ne peut invoquer la prescription de dix ans, et que la possession de sa veuve après sa mort (l'immeuble ayant été acquis durant le mariage et la communauté), et de son fils, sous un acte de donation de la veuve est sujet au même vice.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 81.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 12 SEPTEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 52

McKINNON,

*Appelant,*

&amp;

THOMPSON,

*Intimé.*

JUGÉ :—Que lorsqu'un appelant défendeur en cour inférieure, appelle d'un jugement rendu contre lui en faveur de l'intimé qui est devenu insolvable, et fait motion que tous procédés de la part de l'intimé soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait donné caution pour les frais, ou jusqu'à ce que son syndic ait repris l'instance, et qu'à défaut par lui de ce faire l'appelant ait la permission de procéder *ex parte*; l'appelant n'a pas le droit sous la section 39 de l'acte de faillite de 1875, de demander caution d'un failli intimé et d'obliger le syndic à reprendre l'instance, et que dans tous les cas cette motion ne peut être accueillie avant qu'avis en ait été donné au syndic.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 95.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTREAL, 14 DÉCEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 13.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONT-  
REAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL,

APPELANTE.

&

OCTAVE BOURGOUIN & AL,

INTIMÉS.

JUGÉ :—1o. Qu'une sentence arbitrale rendue sous l'autorité de l'acte des chemins de fer, 1868, est nulle si l'indemnité qu'elle accorde n'est pas fixe, précise et déterminée.

2o. Telle sentence est également nulle si elle condamne la partie expropriante à payer à l'avenir une rente mensuelle à l'ex-propié tant que la première n'aura pas exécuté certains travaux.

3o. L'indemnité ne peut consister qu'en un capital fixe ou somme une fois payée, laquelle de sa nature soit susceptible de dépôt et consignation.

4o. Les arbitres ne peuvent par leur sentence, condamner la partie expropriante à exécuter certains travaux, et une sentence qui contient tel ordre est nulle par le fait même.

5o. En vertu de l'article 407 C. C. et de l'acte des chemins de fer, 1868, le payement de l'indemnité doit être préalable à la dépossession.

6o. Quand un créancier exécute avant l'expiration du délai d'appel (Article 1118 C. P. C.), un jugement qu'il a obtenu, il le fait à ses risques et périls et il ne peut exiger d'autres garanties que le cautionnement pourvu par l'article 1124.

7o. Une compagnie de chemin de fer qui est incapable de terminer son entreprise, peut céder ses propriétés et les travaux qu'elle a faits soit à un gouvernement provincial soit à toute autre personne.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 96.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

—  
MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE 1878.—  
*Coram* : MACKAY, J. TORRANCE, J. RAINVILLE, J.—  
No. 2210

FULLER,

VS.

REESOR &amp; AL.

JUGÉ :—(Contrairement au jugement Fletcher vs. Forbes & al)  
(22 Juriste du Bas-Canada, page 24.)

Que lorsque deux personnes sont poursuivies comme associées et que la cause de l'action n'est prouvée que contre un d'eux individuellement, il sera condamné et l'action renvoyée quant à l'autre.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 129.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTREAL, 4 FÉVRIER 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 127

DAME ELIZABETH HURTUBISE & AL,  
APPELANTS,

&amp;

ALPHONSE BOURRET,

INTIMÉ.

JUGÉ :—1o. Que conformément à la jurisprudence suivie depuis que le Code de Procédure a été mis en force, l'affidavit pour *capias* doit indiquer succinctement les causes de la créance du demandeur.

2o. Que les allégués, qui dans une déclaration, seraient suffisants pour expliquer la nature de la demande, le sont également dans un affidavit pour *capias*, et qu'il n'était pas nécessaire dans cette cause d'alléguer dans l'affidavit à quel endroit ni quand la dette avait été contractée.

3o. Qu'il faut que le déposant donne dans son affidavit des raisons suffisantes pour satisfaire la cour, que c'est avec l'intention de frauder que le débiteur est sur le point de laisser immédiatement la Province.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 130.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTRÉAL, 22 DÉCEMBRE 1875.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J., RAMSAY,  
J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

BROOKS & AL,

*Appellants,*

&

BLOOMFIELD, ès-qualité,

*Intimé.*

JUGÉ :—Qu'un juge de la Cour Supérieure a le droit de nommer un sequestre *pendante lite*, dans une action pour faire révoquer des exécuteurs testamentaires pour mauvaise administration.

(Juriste du Bas Canada, Volume 23, page 140.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTRÉAL, 14 DÉCEMBRE 1874.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J. TASCHE  
REAU, J. ET SANBORN J.

No. 133.

WALTER M. RICE,

*Appellant.*

&

FREDERICK BOSCOVITZ,

*Intimé.*

JUGÉ :—Qu'un employé engagé à l'année et dont le salaire est payable mensuellement, qui a été renvoyé sans cause suffisante, avant l'expiration du terme de son engagement, peut poursuivre pour les installéments mensuels de son salaire, à mesure qu'ils deviennent échus.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 141.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE 1877.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 39

MOISE BEAUCHEMIN & AL,

*Appelants,*

&

CHARLES SIMON,

*Intimé.*

JUGÉ.—Qu'un serviteur qui est déchargé sans cause suffisante avant l'expiration de son terme d'engagement s'il poursuit pour ses gages, ne peut obtenir que les gages qui sont dues lors de l'institution de l'action, son recours étant réservé pour les gages qui ne sont pas encore dues ; mais que s'il préfère poursuivre pour dommages pour inexécution du contrat, la longueur du temps de son engagement, qui n'est pas encore expiré, peut être prise en considération dans l'estimation du dommage.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 143.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

—  
MONTREAL, 13 MARS 1878.  
—

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET TASCHEREAU, J. *ad hoc.*

—  
No. 115.

LA COMPAGNIE DE COTON DE MONTREAL,

*Appelante.*

VS.

CHARLES PARHAM,

*Intimé.*

JUGÉ :—Qu'un employé ou serviteur renvoyé sans cause, peut poursuivre pour les installments de son salaire à mesure qu'ils deviennent dus suivant les termes de son engagement ; ces gages étant la mesure des dommages, à moins que le maître ne prouve que l'employé a ou aurait pu gagner quelque chose qui doit être déduite de sa demande.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 146.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTRÉAL, 17 JUIN 1875,

*Coram* : Sir A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. TASCHE-  
BEAU, J. RAMSAY,, J. ET SANBORN, J.

No. 158.

JONATHAN FINDLAY,

*Appelant,*

&

THOMAS McWILLIAMS,

*Intimé.*

JUGÉ :—Que la vente d'un co-associé qui se retire à son co associé de sa part dans les affaires (good will), implique l'obligation de la part de l'associé qui se retire de s'abstenir de toute compétition indue, qui l'assure de sa part et que si l'associé qui se retire, ouvre un magasin semblable dans le voisinage immédiat, et envoie des circulaires aux pratiques de la ci-devant société tendant à créer l'impression, qui a succédé à la société, il viole par là les obligations imposées par le contrat de vente.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 148.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 29 MARS 1879.

*Coram* : TORRANCE, J.

No. 1158.

MINNER,

*Demandeur,*

VS.

SHAW & AL,

*Défendeurs.*

&

SHAW & AL,

*Demandeurs en garantie,*

&

LA BANQUE MOLSON,

*Défenderesse en garantie.*

JUGÉ :—Que conformément à la section 107 de l'acte de faillite de 1875, la compensation a lieu au sujet de dettes devenant dues après la faillite, lorsque les transactions s'y rapportant ont commencé avant la faillite.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 150.)

## COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 9 JUIN 1879.

Coram : BÉLANGER, J.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU ST. ENFANT-JÉSUS,

VS.

DAME E. P. POIRIER &amp; AL,

JUGÉ :—1o. Que l'ordonnance des commissaires pour l'érection civile des Paroisses en date du 26 juillet 1876, par laquelle il est permis à la Fabrique demanderesse, de cotiser les frans-tenanciers catholiques de la Paroisse du St. Enfant-Jésus pour \$20,000, est nulle de nullité absolue.

2o. Les dits commissaires ont agi *ultra vires* en homologuant le 9 novembre 1876, l'acte de répartition de la dite Fabrique.

3o. Les édifices du culte de cette dite paroisse n'ont pas été construits dans les conditions portées au statut 29 Vict., chap. 52, section 4 (1865).

4o. Que la Cour de Circuit a juridiction pour déclarer que la susdite ordonnance et le dit acte de répartition sont insuffisants en loi pour servir de base à une action.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 155.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1878.

Coram : JOHNSON, J. MACKAY, J. ET BÉLANGER, J.

No. 887

IN RE

SAMUEL JOHNSON,

*Failli,*

&

CHARLES LEAF & AL,

*Créanciers Contestants.*

JUGÉ :—Que le créancier d'un failli sous l'acte de faillite de 1875, a le droit d'opposer la décharge du failli, parce que le failli aurait endossé ou signé des billets d'accommodation sans prudence.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 160.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 11 JUIN 1879.

Coram : TORRANCE, J.

No. 1229.

ANGUS,

VS.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONT-  
REAL, PORTLAND ET BOSTON.

JUGÉ :—Qu'un actionnaire dans une compagnie de chemin de fer n'a pas le droit à un bref d'injonction pour empêcher une assemblée spéciale, dans le but de sanctionner un bail de chemin à une autre compagnie, jusqu'à ce qu'une assemblée ait été convoquée pour recevoir les comptes de la compagnie, à moins qu'on ne prouve la fraude par la majorité ou une influence illégitime sur la minorité.

Que les articulations de faits dans telle cause ne sont pas requises par le Code de Procédure Civile et seront rejetées.

(Juriste du Bas Canada, Volume 23, page 161.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTREAL, 19 JUIN 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No 47

DOUCET,

*Appelant,*

&amp;

POISSONNEAU,

*Intimé.*

**JUGÉ**:—Que la condition dans un cahier des charges dans une vente d'immeubles par autorité de justice, que l'acquéreur sera tenu de payer en sus du prix d'adjudication au temps de l'exécution de l'acte de vente au notaire faisant l'acte de vente, une commission de quatre pour cent pour couvrir " la commission légale du notaire, la commission et tous les frais et dépenses nécessaires de l'encanteur pour faire la vente du terrain, et incluant aussi les frais de l'acte de vente et d'une copie pour le vendeur et les frais d'enregistrement," ne donne pas droit au notaire de poursuivre l'acquéreur pour telle commission de quatre pour cent, surtout si l'acte n'a pas été de fait exécuté par les vendeurs.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 163.)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

—  
MONTREAL, 30 MARS 1878.  
—

Coram : MACKAY, J. TORRANCE, J. ET RAINVILLE, J.

—  
No. 154

MULCAIR & AL,

VS.

JUBINVILLE.

JUGÉ :—Que dans le cas d'inexécution de l'obligation de délivrer la possession des lieux loués, des dommages nominaux seront accordés par la cour quoique des dommages spéciaux ne soient prouvés comme résultat de l'inexécution de cette obligation.

(Juriste du Bas-Canada Vol. 23, page 165.)

— o —  
COUR SUPÉRIEURE,

—  
MONTREAL, 14 MAI 1879.  
—

No. 2536

RHODES,

VS.

ROBINSON,

JUGÉ :—Que la forme de l'affidavit donné dans l'appendice No. 42 aux articles 812 et 813 du Code de Procédure Civile, est suffisante pour l'arrestation d'un débiteur sous l'article 798 du Code de Procédure Civile.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 166.)

— o —

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

---

MONTREAL, 22 JUIN 1878.

---

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

---

No. 25

PREVOST,

*Appelant,*

&

MELANÇON & AL,

*Intimés.*

JUGÉ.—Que dans une poursuite par les syndics d'un créancier pour recouvrer le montant d'une obligation notariée, consentie en sa faveur, le défendeur peut opposer une quittance sous seing privé exécutée par tel créancier sans qu'il lui soit nécessaire de faire la preuve que cette quittance a été réellement exécutée au temps qu'elle comporte avoir été signée.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 167.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTRÉAL, 27 JANVIER 1876.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. SANBORN, J. ET TEISSIER, J.

235.169a  
R.D. 469

No. 141

JOHN H. R. MOLSON,

APPELANT.

&

LE MAIRE, LES CITOYENS ET LES ECHEVINS DE  
LA CITÉ DE MONTRÉAL,

INTIMÉS.

JUGÉ :—1o. Qu'un habitant de la Cité de Montréal, qui allègue qu'il éprouve des dommages d'actes non autorisés de la corporation peut poursuivre en son propre nom sans l'intervention du Procureur-Général, pour arrêter la corporation dans son action illégale.

2o. Que des dispositions d'un règlement d'une corporation qui ne doivent avoir effet qu'après avoir été ratifiées par les électeurs municipaux, ne peuvent être l'objet d'une action par un des habitants de la Cité avant que le règlement n'ait été ratifié

3o. Que la section 54 du chapitre 128, 14 et 15 Vict., limitant le pouvoir d'emprunter de la corporation de Montréal, à cent cinquante mille louis, ne s'applique pas aux souscriptions pour les chemins de fer.

4o. Qu'un règlement de la corporation de Montréal pour prendre des actions dans un chemin de fer, était régulièrement soumis aux électeurs généralement sous la section 2 du chapitre 32 des statuts 35 Vict., les dispositions de l'article 497 du Code Municipal ne s'appliquant pas aux Cités et villes incorporées par acte spécial.

5o. Que l'acte de la Législature de Québec, 36 Vict., chap. 49 n'est pas inconstitutionnel.

(Juriste du Bas-Canada Volume 23, page 169.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J.  
TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 159.

LES SYNDICS DES CHEMINS À BARRIÈRE DE  
MONTRÉAL,*Appelants,*

&amp;

DAOUST,

*Intimé.*

JUGÉ :—Que les appelants sont responsables des accidents causés par le mauvais état d'un chemin temporaire, construit par la corporation de Montréal en connexion avec les travaux d'un nouvel aqueduc pour tenir lieu de la partie du chemin à barrière, dont les appelants sont syndics, inévitablement intercepté durant les dits travaux.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 175.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
En Appel

MONTRÉAL 18 SEPTEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 5.

WITMAN,

*Appelant,*

&

LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE STAM-  
BRIDGE,

*Intimée.*

JUGÉ:—Qu'une défense en droit à une action en dommage, se plaignant de ce que l'Intimée aurait illégalement démoli une clôture, en construisant un chemin, qui devait être un chemin de front, d'un certain lot de terre décrit dans la déclaration (telle description n'incluant pas le lot de l'appelant), est mal fondée en droit.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 176.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1878.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

No. 180

BERGEVIN,

*Appelant,*

&amp;

ROULEAU &amp; AL,

*Intimés.*

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition pour arrêter un tribunal inférieur, parcequ'il n'a pas juridiction, à moins qu'il n'apparaisse à la face des procédés qu'il y a absence de juridiction.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 179.)



COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

---

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1878.

---

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J., RAMSAY.  
J. DUNCAN, J. *ad hoc*.

---

No. 118

LA BANQUE DE COMMERCE CANADIENNE,  
*Appelante,*

&

BROWN & AL,

*Intimés.*

JUGÉ :—Que la suffisance d'un plaidoyer en droit et la suffisance en droit d'une réponse spéciale à un plaidoyer, ne peuvent être décidées sur motion.

(Juriste du Bas Canada, Volume 23, page 181.)

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

—  
MONTREAL, 20 JUIN 1874.  
—

*Proam* : TASCHEREAU, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET LORANGER, J. suppléant.

—  
No. 43

QUINN & AL,

APPELANTS,

&

DUMAS & AL.

INTIMÉS.

JUGÉ :—Que l'affidavit constatant la mort d'une personne hors du Bas-Canada, comportant avoir été assermenté devant un notaire étranger, ne fait pas preuve de son contenu (1220 C. C. paragraphe 4)

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 182.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 22 JUIN 1874.

*Coram* : DORION, J. EN C., TASCHÉREAU, J. RAMSAY, J.  
SANBORN J. ET LORANGER, J. suppléant.

No. 25

CHARLES H. LAROCQUE,

*Appelant.*

&amp;

SAMUEL T. WILLET,

*Intimé.*

**JUGÉ** :—Que pour supporter une action pour poursuite malicieuse, il suffit de la part du poursuivant (défendeur), que tout en se plaignant qu'une somme d'argent confiée à l'accusé (demandeur) marchand à commission n'avait pas été employé suivant les instructions, et que partie de cette somme avait été appropriée illégalement, il se soit efforcé de compromettre une félonie en avertissant l'accusé de régler pour éviter des troubles ultérieurs et en retenant le mandat pendant dix-neuf mois, après avoir fait la plainte dans le but de le forcer à régler, quoique le poursuivant ait obtenu une opinion légale que c'était un cas de félonie et avait agi suivant cette opinion.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 184.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

MONTRÉAL, 22 JUIN 1874.

*Coram*: TASCHEREAU, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET LO-  
RANGER, J. suppléant.

No. 104

ALFRED SMITH, &amp; AL,

*Appellants,*

&amp;

JOHN BAPTIST, TUTEUR, NOMMÉ EN COUR IN-  
FÉRIEURE ET CHARLES H. TUGGEY ET  
AUTRES PARENTS APPELÉS POUR DONNER  
LEUR AVIS POUR L'ÉLECTION D'UN TU-  
TEUR,

*Intimés.*

**JUGÉ** :—Que l'avis de la majorité d'un conseil de famille con-  
cernant la nomination d'un tuteur à un mineur, doit  
être homologué par le Protonotaire s'il n'y a aucune ob-  
jection ou empêchement légal à telle nomination, et que  
toutes choses égales, la préférence doit être donnée aux  
parents paternels et lorsque le protonotaire a suivi l'a-  
vis d'un parent maternel du mineur de préférence à l'a-  
vis de douze parents paternels, et qu'aucune cause  
n'est montrée pourquoi la personne recommandée par  
les parents paternels ne serait pas nommée, sa décision  
serait renversée par la cour et le choix des parents pa-  
ternels adopté.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 191.)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

SWEETSBURG, FÉVRIER 1879.

Coram : DUNCAN, J.

*Acte des Elections Fédérales contestées de 1874.*

CLOYES VS. BAKER,

(Election pour le comté de Missisquoi)

JUGÉ :—Que le défendeur ne peut empêcher le Requéran de produire ses témoins au soutien de certaines particularités, parcequ'elles sont trop vagues, trop générales et tout-à-fait insuffisantes en loi après que le procès est commencé, et que des preuves ont été entendues touchant ces particularités sans objections ; preuve est réservée jusqu'à l'audition finale.

20. Que le pétitionnaire a le droit d'amender ses particularités et d'en ajouter de nouvelles en aucun temps durant le procès, en montrant cause suffisante à la satisfaction du juge.

30. Que le juge président au procès, a le droit de remettre la cause après qu'elle est commencée jusqu'à ce que la session du Parlement, qui est à la veille de s'ouvrir soit terminée.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 194.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

MONTRÉAL, 22 SEPTEMBRE 1879.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. TESSIER, J. ET CROSS, J.

LA BANQUE MECANIQUE,

*Appelante.*

&

ST. JEAN,

*Intimé.*

&

WYLIE,

*Intervenant.*

JUGÉ :—1o. Qu'il n'y a pas d'appel *de plano*, et sans la permission de la cour, d'une ordonnance d'un juge en chambre rendue conformément à la sous section 4 de la section 147 de l'acte de faillite de 1875, ordonnant qu'une assemblée des créanciers d'une banque soit convoquée et tenue en la manière pourvue par le dit acte de faillite pour la première assemblée des créanciers, à laquelle assemblée les créanciers pourront adopter telles résolutions, soit pour liquider les affaires de la banque, soit pour permettre que ses affaires soient conduites de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse aux créanciers.

2o. Qu'une intervention peut être faite en cour d'appel.

Sir A. A. Dorion, J. en C. :—La banque Mécanique a suspendu paiement il y a trois ou quatre mois. L'acte des banques déclare que toute suspension par la banque du paiement de quel qu'un de ses engagements, à échéance en espèces ou billets de la Puissance si elle continue pendant 90 jours, constituera pour la

banque un état de faillite et entraînera la déchéance de sa charte en ce qui concerne l'émission ou la réémission de billets et les autres opérations de banque. Par la section 1ère. du chap. 31 des statuts du Canada de 1876, 39 Vict., il est décrété que nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte de faillite de 1875, les dispositions du dit acte s'appliqueront aux banques incorporées sujet aux modifications contenues dans la 147e. section du dit acte et aux modifications supplémentaires contenues dans le dit acte de 1876.

St. Jean, un créancier de la banque après l'expiration des 90 jours s'est adressé à la cour pour obtenir un bref de saisie-arrêt pour mettre la banque en faillite. La demande a été contestée par la banque et le juge de la cour inférieure, agissant en vertu des dispositions de la sous-section 4 de la section 147 du dit acte de faillite de 1875, qui l'autorisait à ordonner qu'une assemblée des créanciers fut convoquée et tenue en la manière pourvue par le dit acte, ordonna qu'une assemblée des créanciers de la banque fût convoquée et tenue en la manière pourvue par le dit acte de faillite pour adopter des résolutions soit pour liquider les affaires de la banque, ou pour que ses affaires continuent.

La banque Mécanique a appelé de ce jugement en prenant un bref d'appel *de plano* et sans faire la demande à cette cour. St. Jean n'a fait aucun procédé sur cet appel, mais a laissé procéder la banque sans opposition.

Wylie un des créanciers de la banque, a produit une requête alléguant, qu'il est intéressé comme dépositaire dans la banque et demandant à ce qu'il lui fût permis d'intervenir afin de faire casser cet appel, qui a été émané irrégulièrement et sans droit. Cette application fût contestée par la banque Mécanique qui alléguait que Wylie n'avait aucun intérêt dans la cause, et prétendit que la banque avait le droit à l'appel *de plano*.

La question de savoir si un créancier a le droit d'intervenir dans une cause pour protéger ses intérêts, soulève peu de difficultés. Cela est constamment fait devant les tribunaux inférieurs; mais cela est rarement arrivé devant cette cour. Mais

si une personne a le droit d'intervenir devant les tribunaux inférieurs afin de protéger leurs intérêts, il n'y a pas de raisons pourquoi il ne serait pas permis d'intervenir de la même manière devant cette cour. En effet en France cela ne fait aucune difficulté quelconque ; les créanciers prennent de nouvelles conclusions en appel et quoique notre procédure soit quelque peu différente, la cour ne voit aucune raison pour laquelle un créancier serait privé du droit d'intervenir devant cette cour. On a dit que Wylie n'avait pas prouvé qu'il était créancier ; mais il a fait une preuve *prima facie*, en produisant son livre de dépôt et en donnant son affidavit.

La question qui se présente ensuite, est de savoir si l'appel doit être cassé.

Il y a appel dans les affaires de faillite sous la section 128 de l'acte de faillite de 1875, qui est rédigée en ces termes :

“ Dans la Province de Québec, toutes les décisions d'un juge en chambre en matières de faillite, seront considérées comme étant des jugements de la Cour Supérieure, et tout ordre ou jugement final rendu par tel juge ou telle cour, pourra être inscrit en révision ou, il pourra en être appelé par les parties lésées, dans les mêmes cas et de la même manière qu'elles pourraient s'inscrire en révision ou interjeter appel d'un jugement final de la Cour Supérieure dans les causes ordinaires en vertu des lois en force lorsque ce jugement sera rendu. ”

Il a été décidé plusieurs fois qu'il n'y avait d'appel dans les affaires de faillite et sous l'acte de faillite de 1875, que d'un jugement final et qu'il n'y avait pas d'appel d'un jugement ou ordre interlocutoire.

Le jugement dont on a parlé est simplement une ordonnance que les créanciers de la banque soient réunis et ne décident pas si le bref de saisie-arrêt a été régulièrement émané.

Evidemment ce n'est pas un jugement final, mais c'est un jugement interlocutoire. Le juge n'était pas tenu de suivre l'opinion de la majorité ; c'était une simple question de procédure. Le juge désirait seulement savoir ce que les créanciers pense-

raient qu'il fût de leur intérêt de faire, si les affaires de la banque devaient être liquidées ou si elles devaient être continuées.

L'ordre convoquant l'assemblée était une simple mesure de précautions et ne décidait rien quant au mérite de la cause. Ainsi donc sous tous rapports ce jugement n'est qu'un jugement interlocutoire. Le juge lui-même le qualifie comme tel.

Mais les appelants disent ceci : quoique sous l'acte de faillite de 1875, il n'y ait pas d'appel, cependant par un acte subséquent chapitre 31 des statuts du Canada de 1876, 39 Victoria, section 12, il est décrété que l'appel permis par la 128e. section de l'acte de faillite de 1875, s'étendrait à tous ordres, jugements ou décisions du juge, et qu'ainsi il y a appel *de plano* d'aucun ordre ou décision du juge.

Voici la question telle qu'elle est posée par la section 128 de l'acte de faillite ; il y a appel de tout jugement final ; cet acte fût étendu aux banques, et quant à ce qui concerne les banques il y a appel de tout ordre ou décision.

Supposons maintenant qu'il y ait appel de tous ordres, jugements ou décisions, s'en suit-il qu'une partie peut prendre un appel *de plano* d'un jugement interlocutoire ?

Les appelants prétendent qu'ils ne sont pas tenus de le demander, et qu'ils ont le même droit que dans le cas d'un jugement final.

Après due considération la cour en est venue à la conclusion que ce n'était pas là l'interprétation qu'il fallait donner à la loi.

La section 12, doit être interprétée de la même manière que si elle avait été insérée dans la section 128, et si les deux sections sont considérées réunies, la cour en arrive à la conclusion, que lorsqu'il s'agit d'une banque il y a appel de tous ordres, jugements ou décisions, mais que l'appel doit être pris sous les règles ordinaires de la procédure. Son Honneur a cité Dwarris à l'appui de la proposition que la dernière clause devait être considérée comme incorporée dans la première.

Dans cette cause la banque Mécanique n'a pas demandé à la

cour et n'a pas obtenu la permission d'appel et l'appel a été émané irrégulièrement.

On pourrait remarquer que si l'interprétation donnée par les appelants à la loi, était admise, il n'y aurait jamais moyen de mettre les banques en faillite, parcequ'à chaque procédé on ferait émaner un appel et les procédures seraient ainsi retardées indéfiniment suivant le bon plaisir de la banque.

L'appel est cassé.

Cross, J.—Concourt dans le jugement mais ne va pas jusqu'à dire que l'appel devrait être renvoyé avec dépens, parceque c'est à la demande d'un tiers que ce jugement est rendu. Le principe sur lequel ce jugement devrait être rendu est que l'intervenant devrait être considéré comme *amicus curiae*.

Dans son opinion ce n'est pas une cause où un tiers devrait avoir la permission d'intervenir devant cette cour. Il pourrait aussi bien atteindre son but en donnant un affidavit dans la cour inférieure et en mettant la banque en faillite à sa propre demande.

Gilman & Holton, pour les appelants.

Trenholme & Maclaren pour l'intervenant.

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

QUÉBEC, 8 MARS 1876.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

No. 61.

THÉOPHILE BÉLIVEAU,

*Appelant,*

&amp;

EDOUARD CLÉMENT,

*Parfait,*

&amp;

CHEVREFILS, *ès-qualité,**Intimé.*

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une ordonnance rendue par un juge de la Cour Supérieure, homologuant une assemblée de parents et ordonnant la vente d'immeubles de mineurs.

## JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la requête de l'Intimé, en date du deux du présent mois et avoir délibéré ; attendu qu'il appert par le dossier en cette cause que l'appel a été interjeté d'une ordonnance rendue par l'Honorable Juge de la Cour Supérieure à Arthabaska, homologuant une assemblée de parents et ordonnant la vente d'immeubles de mineurs ; qu'une telle ordonnance n'est pas susceptible d'appel devant cette Cour, et que le dit appelant n'avait aucun droit d'interjeter appel de la dite ordonnance, accorde la dite Requête et en conséquence, renvoie le dit appel avec dépens en faveur du dit Intimé.

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

QUÉBEC, 7 DÉCEMBRE 1875,

Coram : Sir A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. ET SANBORN, J.

No. 34

S. A. R. 209. H. &amp; A.

JOHN HOLTON,

Appelant,

32

&amp;

PATRICK CALLAGHAN,

Intimé

Intimé.

JUGÉ :—1o. Que conformément à l'article 810 du Code Municipal, un procès-verbal ne peut être amendé que par un autre procès-verbal fait de la même manière.

2o. Qu'un Conseil Municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour la confection d'un chemin avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par l'article 903 et suivants du code municipal.

MOYENS DE L'APPELANT QUI PROCÉDAIT *ex-parte*.

La question qui se présente en cette cause à l'attention de cette Honorable Cour cesse d'en être une si l'on se rappelle qu'au dernier terme, dans une cause du même appelant <sup>322. 209</sup> contre un nommé William Aikins, elle a été discutée assez longuement, et décidée unanimement en faveur de l'appelant. L'Intimé l'a bien compris lui même, puisqu'il n'a pas montré cause contre le présent appel, et que l'appelant procède par défaut. Il y a donc tout lieu de croire que si l'intimé n'est pas d'une obstination peu commune ou à peu près insolvable, il aurait de suite renoncé au jugement que l'appelant porte aujourd'hui en appel. Quoi-

qu'il en soit, l'appelant n'a pas cru devoir rester sous le coup d'un jugement qu'il considère illégal, et si cet appel lui fait encourir de nouveaux frais à lui-même et une perte de temps au tribunal, l'Intimé seul en est coupable.

Bien que l'appelant procède par défaut, et que la cause soit parfaitement connue de cette Honorable Cour, cependant, comme elle lui est soumise de nouveau, l'appelant se voit forcé d'en faire une nouvelle exposition, ou plutôt de copier en l'abrégeant son *factum* dans la cause de Holton et Aikins.

L'appelant est propriétaire en possession, depuis le 9 février 1874, d'un terrain de forme irrégulière, situé dans la municipalité de St Gabriel-Ouest, et formé en partie par le versant sud d'une colline qui court dans le sens de sa profondeur environ 8 arpents.

Le 22 juin 1874, sept à huit individus, parmi lesquels l'intimé, armés de haches, pelles, pioches, etc., envahissent le terrain de l'Appelant, abattent les clôtures, et se mettent à creuser une tranchée profonde à peu près à la moitié de la hauteur de la colline. C'est en vain que l'appelant vient protester contre cette conduite, et somme les envahisseurs de déguerpir. On se moque de lui, et l'ouvrage continué le 22, 23 et le 24, est terminé le 25 juin. Cet ouvrage, c'était une tranchée longue de 8 arpents, large de 15 à 20 pieds, et profonde de 2 à 3 pieds. Inutile d'ajouter que ces travaux étaient grandement préjudiciables à l'appelant. La preuve faite à ce sujet, et qui n'a pas été contredite établit les dommages de l'appelant à au moins \$350. L'Intimé fut en conséquence poursuivi en recouvrement d'une partie de ces dommages, et par une Exception péremptoire en Droit perpétuelle, prétendit : Que dans la circonstance en question, il n'avait fait qu'aider un Inspecteur Municipal à faire certains travaux sur un chemin public traversant la propriété de l'appelant, le tout en conformité aux ordres et réglemens légalement passés par le Conseil Municipal de St. Gabriel-Ouest. Et il produisit dans la cause copie de ces réglemens. De son côté l'appelant produisit un jugement du Conseil du Comté de Québec siégeant

en appel. Voici en deux mots l'histoire de ces documents municipaux.

En mars 1872, le Conseil de St. Gabriel-Ouest passe une résolution pour ouvrir un chemin à travers le terrain sus-décrit de l'appelant, et nomme à cette fin un surintendant spécial. Cet officier prépare le procès-verbal produit en cette cause par l'intimé, et chargeant l'appelant d'ouvrir et d'entretenir à ses frais un chemin long de 15 arpents. Le 3 juin, le Conseil Local homologue ce procès-verbal à l'unanimité. Sur appel au Conseil du Comté de Québec, il est décidé, le 22 août 1872, que le nouveau chemin serait maintenu, mais seulement comme route. Moins d'un mois après, c'est-à-dire le 18 septembre suivant, le Conseil Local de St. Gabriel-Ouest passe une résolution amendant celle du Conseil de Comté et imposant à Stein, l'auteur de l'appelant, 8 arpents du nouveau chemin comme front, laissant les 7 autres arpents à l'état de route. Se reposant sur la décision du Conseil de Comté, Stein ne fit pas attention à cette dernière démarche du Conseil Local, et même n'en eut pas connaissance. De son côté le Conseil Local d'abord si pressé, laissa dormir sa résolution pendant près de 2 ans, et on finit par croire que le chemin projeté ne se ferait pas.

Au commencement de juin 1874, l'appelant, devenu propriétaire du terrain en question, reçoit avis de l'inspecteur d'ouvrir son chemin de front, mais n'en fait rien.

Le 22, il voit sa propriété envahie par une escouade de journaliers dont fait partie l'intimé, et éprouve les dommages dont il demande actuellement la réparation aux tribunaux.

Sur cette demande, deux jugements opposés sont intervenus.

Le premier émanant de la Cour Supérieure siégeant à Québec, et en date du 19 février 1875, est ainsi conçu :

*Présent* : L'Honorable M. le juge Napoléon Casault.

La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats au mérite, tant sur la réponse en droit filée à l'encontre du plaidoyer d'*Exception temporaire* du défendeur, que finalement sur l'action :

Considérant que lorsqu'il est entré sur la propriété sus-décrite et y a commis les voies de fait dont se plaint le demandeur, le défendeur n'agissait pas comme officier public, et ne remplissait aucuns devoir ou fonction publics ;

Considérant que le demandeur était alors en possession à titre de propriétaire de la dite propriété, et que le dit défendeur, sans aucun droit ni autorité légale, est entrée sur icelle, y a commis des voies de fait et causé des dommages au demandeur : la réponse en droit du demandeur à l'Exception péremptoire en droit temporaire du défendeur est maintenue, et la dite Exception renvoyée avec dépens.

Et la Cour condamne le défendeur à payer au demandeur \$20 de dommages avec intérêt sur la dite somme à compter de ce 19 février 1875, et les dépens d'une action de cent piastres distraits en faveur de MM. Bédard & Rouleau procureurs du demandeur.

L'intimé porta cette sentence en Révision, et voici le jugement qu'il y a fait rendre :

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC, District of Quebec.	}	<i>In Review before three Judges of the Superior Court, sitting at the City of Quebec.</i>
---	---	--

The 31st day of May, 1875.

PRESENT :

The Honorable Mr. Justice	Andrew Stuart,
“	“ Ulric Joseph Tessier,
“	“ Thomas McCord.

JOHN HOLTON, cultivateur de la paroisse de St. Gabriel de  
Valcartier,

*Plaintiff,*

vs.

PATRICK CALLAGHAN, cultivateur du même lieu,  
*Defendant,*

The Court, sitting in Review, having seen and examined the proceedings of record, the evidence adduced, and heard the par-

ties by their counsel respectively finally upon the merits of the judgment complained of by the defendant, rendered in the present cause by the Superior Court sitting in the district of Quebec, on the nineteenth day of February now last past, and upon the whole maturely deliberated :

Seeing that in fact and to the knowledge of the Plaintiff, the act complained of was not the individual act of the defendant, but was done by him under the orders and in the presence of a public officer who as such was in reality doing the said act ;

Seeing that even if the act complained of were that of the defendant, it was done, as the plaintiff well knew, under the orders of a public officer, acting within the scope of his office, and under the ostensible and published autorisation of a Municipal Corporation, having power to authorise such an act, and was therefore not a *fault* within the terms of article 1053 of the Civil Code ;

Considering therefore that in the said judgment complained of there is error :

This Court doth reverse the said judgment, and thereupon doth dismiss the action and demand of the plaintiff with costs as well in the said Superior Court as in Review, in favor of the defendant, *distrains* to Messieurs Andrews, Caron & Andrews, the defendant's attorneys ; the Court saving the plaintiff's recourse, if any he have against any other party.

Dans ces deux jugements contraires, l'appelant a déjà fait maintenir le premier et casser le second pour entr'autres les raisons suivantes :

En premier lieu, par l'art. 810 du Code Municipal, un procès-verbal ne peut être amendé ou abrogé que par un autre procès-verbal fait de la même manière. L'art. 528 du même Code dit que tout règlement ou résolution concernant les chemins doit être suivi sans délai de l'accomplissement des opérations prescrites aux art. 794 à 821. Tant que ces opérations n'ont pas eu lieu, le règlement ou la résolution reste sans effet. Donc, dans notre espèce, le document seul qui fait loi c'est le

procès-verbal tel qu'amendé par le conseil du comté de Québec siégeant en appel, et la résolution du 15 septembre 1872 n'est encore qu'un amendement à l'état de projet. Nous sommes donc ici en présence d'une route dont le conseil municipal de St. Gabriel-Ouest ne pouvait s'emparer avant d'avoir fait procéder à l'évaluation requise par les art. 903 et suivant du code municipal. Telle évaluation n'ayant jamais eu lieu, l'appelant a continué à être le seul propriétaire du terrain requis par le nouveau chemin, et l'intimé a commis une voie de fait en y pénétrant malgré l'appelant.

En second lieu, l'intimé est responsable de cette voie de fait. En effet, c'est lui qui a causé un dommage à l'appelant. C'est lui qui de bonne foi peut-être, mais imprudemment puisqu'il n'en avait pas le droit, a commis une voie de fait. Il croyait avoir la loi pour lui, mais il s'est trompé ou a été trompé, peu importe : qui doit en répondre ? l'art. 1053 du code civil est explicite, c'est l'intimé. Qu'il y ait eu sinon *faute* dans le sens spécifique du mot, au moins *imprudence*, *négligence* ou *inhabilité* grave de la part de l'intimé, cela est indubitable. L'appelant lui a inutilement enjoint de déguerpir quand il a pénétré sur son terrain. Il s'agissait d'enlever sa propriété malgré lui à un citoyen, d'opérer sans indemnité une expropriation très-onéreuse. C'était à ceux qui se chargeaient d'une besogne aussi délicate à s'assurer auparavant qu'ils étaient en règle. L'intimé s'est trompé, a agi sans droit, et son défaut de répondre au présent appel laisse voir qu'il comprend qu'il doit en payer la façon.

Mais disait l'intimé, j'ai agi en obéissance aux ordres d'une corporation municipale. Pourquoi ne pas vous adresser à cette corporation ?

Si l'on examine le texte de l'art. 1053 C. C., on voit qu'en thèse générale, la responsabilité est limitée à l'auteur immédiat du dommage. Mais pour mieux en assurer la réparation, la loi fait retomber la responsabilité non-seulement sur l'auteur du fait dommageable, mais encore sur le père, le maître, etc. Est-ce à dire que la responsabilité du maître fasse cesser celle du servi-

teur. Bien loin de là. Dans ce cas, dit *Marcadé*, sur art. 1384, la personne lésée peut à son choix agir soit contre l'auteur immédiat du dommage, soit contre celui que la loi déclare responsable pour lui. Au reste ce principe n'est plus mis en doute. Or cette double responsabilité du commettant et du préposé, elle est consacrée par notre code municipal aux art. 199 et 200 comme elle l'est par le code civil, et c'est en s'appuyant sur ces arts. clairs et précis que l'appelant a poursuivi l'intimé. Si ce dernier n'a été qu'un instrument de bonne foi, qu'il appelle son principal en garantie et s'en fasse indemniser.

L'appelant croit avoir démontré : 1o. Qu'une voie de fait a été commise sur sa propriété ; 2o. Que l'intimé est l'auteur de cette voie de fait ; 3o. Que la responsabilité de cette voie de fait retombe sur l'intimé. C'est dire qu'il est pleinement convaincu que le jugement de la Cour Supérieure plus haut cité sera confirmé, et le jugement en Révision infirmé : le tout avec dépens tant en Cours Inférieures qu'en appel.

#### JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu l'appelant, par ses avocats, *ex parte*, sur le mérite, l'intimé n'ayant pas comparu, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'appel produits par le dit appelant, et sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant qu'il est établi par la preuve en cette cause que l'intimé est entré sur la propriété de l'appelant et y a commis les voies de faits dont l'appelant se plaint ;

Considérant que l'intimé n'agissait pas comme officier public remplissant un devoir imposé par la loi, ou une autorité compétente mais qu'il n'agissait que comme employé salarié de la municipalité locale de St Gabriel ouest, laquelle municipalité n'avait aucun droit d'ouvrir le chemin dont il est question en cette cause sur la propriété de l'appelant, sans avoir au préalable rempli les formalités requises par le code municipal du Bas-Canada ;

Considérant que la dite municipalité n'avait pas rempli telles

formalités, et que partant il y a erreur dans le jugement rendu le trente et un mai mil huit cent soixante et quinze par la Cour Supérieure siégeant en Révision qui a infirmé le jugement rendu par la Cour Supérieure, le dix-neuf février mil huit cent soixante et quinze et renvoyé l'action de l'appelant ;

Cette cour casse et infirme le dit jugement du trente et un mai mil huit cent soixante et quinze, et confirme le jugement de la dite Cour Supérieure du dix-neuf Février mil huit cent soixante et quinze, avec dépens en la Cour Supérieure comme dans une action de cent dollars, avec de plus les dépens encourus sur appel.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Québec. (1)

Bédard & Rouleau, Procureurs de l'Appelant.

---

(1) Le même jour un jugement semblable à été rendu par les mêmes juges dans la cause de John Holton, appelant, et John Doughney, intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE  
(Juridiction d'Appel)

QUÉBEC, 7 DÉCEMBRE 1876.

Coram : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. ET SANBORN, J.

No. 21.

DOMINIQUE MORIN, père,

*Appelant,*

VS.

THOMAS GAGNON, Ecr.,

*Intimé.*

JUGÉ :—Que le maire est un officier municipal dans le sens de l'article 200 du Code Municipal.

MOYENS DE L'APPELANT.

JUGEMENT :

La Cour ayant entendu, etc.

Vu l'article 200 du Code Municipal, la Cour maintient la *Défense au Fonds en Droit* du défendeur et déboute le demandeur de son action avec dépens.

L'appelant est un hôtelier. Désirant obtenir une licence d'auberge, il s'adressa au conseil de sa paroisse pour obtenir, suivant la loi une autorisation à cet effet, et ayant présenté le certificat voulu, il obtint du Conseil cette autorisation ; mais le maire, présent intimé, voulant que l'appelant manquât son but, ne voulut jamais consentir à signer le certificat de confirmation tel qu'il était obligé de le faire suivant les ordres du conseil. Et comme il n'était pas possible à l'appelant d'obtenir une licence

sans que le maire signât le certificat de confirmation, il en est résulté que l'appelant n'a pu tenir une maison d'entretien public licenciée ; et il allègue que par le refus injuste et malicieux de l'intimé, ce dernier lui a causé des dommages au montant de \$800, somme qu'il aurait réalisée de profit net, s'il eut obtenu une licence d'auberge.

L'intimé répondit à cette action par divers plaidoyers ; mais comme la cause n'a été jugée que sur la *Défense en Droit*, qu'il suffise de parler ici de cette *Défense* seulement.

Par cette *Défense en Droit*, l'intimé prétend en substance qu'il n'y a pas d'action directe en dommages contre lui pour refus ou négligence d'avoir rempli son devoir en qualité de maire de sa paroisse ; qu'il a droit de bénéficier de l'art. 200 du code municipal qui se lit comme suit : “ Les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la Corporation ; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre. ”

La cour a maintenu cette prétention de l'intimé.

En d'autres termes, la cour a décidé que le maire d'une corporation municipale est un officier municipal dans le sens du code municipal, et que, comme tel, il n'est responsable de sa conduite qu'à la corporation elle-même.

Si un maire doit être considéré comme étant un officier municipal dans le sens du code, il n'y aurait pas à reprendre du jugement de la cour supérieure ; mais l'appelant prétend qu'une telle décision est une erreur, et la loi municipale en voulant que l'officier municipal ne fut responsable de ses actes qu'à la corporation, ne peut être appliquée au maire ni aux membres du conseil.

De sorte que toute la difficulté réside dans l'interprétation du mot *officier municipal*.

Le code traite des officiers municipaux dans le chapitre second, depuis l'art. 142 à l'article 200. Ce sont le secrétaire-

trésorier, les auditeurs et tels autres officiers qui sont nécessaires pour exécuter les ordres du conseil et les dispositions du code.

Le code, en établissant que les officiers d'une corporation ne seraient responsables de leurs actes qu'à la corporation même, a voulu par ce moyen accorder une juste protection à ces officiers nommés par le conseil, qui sont les agents du conseil, qui exécutent ses ordres et lui doivent obéissance ; a voulu leur éviter les actions en dommages et réserver ces actions aux corporations sous les ordres desquelles ils agissent.

Pourrait-on supposer que la loi ait voulu étendre cette protection jusqu'au maire et aux autres membres du conseil qui ne sont pas les agents de la corporation mais qui forment la corporation, elle-même et ne doivent obéissance qu'à la loi qu'ils sont chargés d'exécuter et de faire exécuter ?

Parce que la loi veut que les officiers municipaux ne soient responsables de leurs actes qu'à la corporation, l'on ne saurait conclure avec raison que toutes les personnes occupant les charges municipales doivent jouir de cette faveur, car la loi établit dans une multitude d'articles du code une distinction bien claire entre un officier municipal et un membre du conseil.

Prenant pour exemple le cas qui occupe cette honorable cour dans la présente cause, il est bien évident que le conseil pouvait refuser à l'appelant de confirmer son certificat de licence pour quelque motif que ce soit, juste ou injuste, sans rendre la corporation passible de dommages ; mais l'intimé, en sa qualité de maire, en désobéissant au conseil et en refusant malicieusement de faire son devoir, ne pouvait pas engager la corporation qui n'a aucun contrôle sur lui. Il se rendait donc personnellement responsable, puisque la corporation n'avait pas le moyen de remédier elle-même au mal occasionné par l'acte illégal du chef du conseil.

Pour ces raisons l'appelant ose espérer que cette cour renverra le jugement de la cour supérieure en déboutant la *Défense au Fonds en Droit* de l'intimé, avec dépens, et en ordonnant que les parties procèdent à leur preuve respective.

## MOYENS DE L'INTIMÉ.

La présente instance est une action en dommages portée par l'appelant contre l'intimé en sa qualité de maire du conseil municipal, de la paroisse de St. Vital de Lambton, pour avoir refusé de signer un certificat pour licence d'auberge et maison d'entretien public, en faveur de l'appelant.

L'intimé a filé à l'encontre de cette action une défense au fonds en droit.

La cour inférieure a maintenu la dite défense au fonds en droit, et débouté l'action avec dépens sur le principe que les faits allégués dans la déclaration ne donnaient pas un droit d'action en dommage à l'appelant contre l'intimé, es-qualité de maire.

L'article deux cents (200) du code municipal de la province de Québec est cité dans ce jugement. En étudiant la lettre et l'esprit du dit code municipal, on doit en arriver à la conclusion que cet article atteint et protège également l'intimé en sa qualité de maire, car la loi doit lui donner la même protection qu'elle accorde au plus infime officier municipal. A moins de vouloir ergoter sur les mots, on doit admettre que le maire est le premier officier dans notre système municipal.

Si le maire n'est pas un officier municipal, il doit être tellement lié au conseil municipal pour l'objet en question qu'il ne fait qu'un avec lui. A ce point de vue, l'action de l'appelant ne vaut pas mieux et ne peut pas être maintenue en droit, puisque le statut de la Province de Québec, 34 Vict., ch. II, sect. VII, qui règle l'octroi des licences d'auberge ne fait pas une loi impérative aux conseils municipaux de confirmer les certificats en question, mais elle laisse la chose à leur discrétion, et le maire, dont la signature est nécessaire à cette confirmation, participe à ce privilège à moins que l'on veuille en faire un simple automate. Le résultat du défaut ou refus de signature de la part du maire est simplement la non confirmation du certificat, tel que la loi en laisse le droit au conseil municipal. • Ainsi il résulterait de la loi et des allégués de la déclaration de l'appelant que le certificat en question n'aurait jamais été confirmé et conséquemment qu'à la face même de l'action de l'appelant, ce der-

nier n'aurait aucun droit d'action en dommage contre l'intimé.

Si l'on prétend qu'il existe une loi impérative qui forçait le maire à signer le certificat en question, le seul mode d'action contre lui était le *Mandamus*.

L'intimé maintient que l'action de l'appelant n'est pas fondée en droit et que le jugement dont est appel, doit être confirmé avec dépens, tant de cette honorable cour que de la cour inférieure contre l'appelant.

#### JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la cour supérieure pour le Bas Canada, siégeant à St Joseph de Beauce, le vingt-troisième jour de juin mil huit cent soixante et quinze, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimé.

Et la cour ordonne le renvoi du dossier à la dite cour supérieure à St Joseph de Beauce.

L'honorable juge en chef concourt dans le présent jugement non pas pour le motif y exprimé mais pour la raison que les allégués de la déclaration sont insuffisants.

S. Théberge, avocat de l'appelant.

Ernest Bruneau, avocat de l'intimé.

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

QUÉBEC, 8 MARS 1876.

*Coram* : SIR A. A. DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY,  
J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

No. 50

JOSEPH NADEAU,

*(Défendeur en Cour Inférieure)*

APPELANT,

&amp;

CHARLES A. PACAUD,

*(Demandeur en Cour Inférieure)*

INTIMÉ.

**JUGÉ** :—Qu'une partie peut se désister d'un jugement interlocutoire rendu en sa faveur, et que le désistement sous la signature de la partie seule peut être produit même après qu'une requête pour appel de ce jugement a été accordée, et qu'en ce cas, l'appel sera renvoyé avec dépens contre l'appelant depuis la production du désistement :

**MOYENS DE L'APPELANT.**

Le demandeur Pacaud ayant intenté une action en revendication d'une quantité de planches possédés par Nadeau, a titre de propriétaire, ce dernier rencontra l'action du demandeur Pacaud par plusieurs défenses, et entr'autres deux, par lesquels il invoque le défaut de titre chez le demandeur et un titre bon et valable chez lui, le défendeur, pour le bois en question.

Le demandeur a répondu, en droit, a ces deux défenses et prétend qu'elles sont mal fondées en droit. Les raisons de ces deux réponses en droit peuvent se réduire a ce que le demandeur au-

rait demandé la nullité d'une prétendue vente, par MM. Baby et Downes, autrement nommés Baby, Downes et Cie., au demandeur sans mettre en cause les dits Baby et Downes et que le défendeur n'avait pas droit de dire au demandeur vous avez acheté d'un failli dans les dix jours avant sa faillite et en conséquence votre prétendue vente est nulle *ipso facto*, sans l'autorisation d'un juge.

Ces deux prétentions ont été accueillies par la cour inférieure et les deux défenses du présent appelant renvoyées sans lui donner l'occasion de les prouver ; mais depuis la permission d'appeler qui a été accordée, par ce tribunal au dernier terme, l'intimé a fait signifier à l'appelant un document appelé désistement et qui porte la signature " C. A. Pacaud " mais sans aucune attestation, par lequel le présent intimé se désisterait du jugement qui a maintenu ses réponses en droit. Ce document étant produit au dossier est une reconnaissance que l'intimé admet que le jugement qu'il a obtenu est mal fondé, et que le présent appelant a droit à un jugement en sa faveur sur le présent appel.

Il ne resterait donc plus à cette cour que de prononcer le jugement dont est appel, erroné et à renverser ce jugement avec les dépens, tant en cour inférieure qu'en appel.

Mais comme l'intimé prétend par ses réponses aux griefs d'appel (qui n'ont été communiqués à l'appelant que ce jour) qu'il s'est désisté du jugement en cour inférieure, il est bon de remarquer que le désistement produit ne peut lier l'appelant en autant que nous ne savons pas, et qu'il n'appert pas à la face du désistement même, ni ailleurs au dossier, si vraiment le demandeur a signé ce document, la chose n'est pas attesté par le greffier du tribunal et le document n'est pas contresigné par procureur.

En supposant même que ces formalités de rigueur seraient observées quant au désistement, cela pourrait-il empêcher l'appel ? nous prétendons humblement que non. Parceque le désistement aurait du être invoqué par motion ou requête dans les huit jours à partir du jour auquel l'intimé était tenu de comparaitre et

avant la production des réponses aux griefs d'appel et non pas par les réponses—et aussi parce que le désistement du jugement maintenant les réponses en droit ne saurait placer le présent appelant dans une meilleure position, ni lui donner ce qu'il demande par son appel, car le désistement du jugement remettrait les parties dans le même état qu'auparavant, et il faudrait inscrire de nouveau sur les réponses en droit, en autant qu'elles existent encore, l'intimé ne s'en étant pas désisté en même temps que de son jugement.

Il y a plus, comment l'appelant se fera-t-il payer de ses frais sur les réponses en droit et sur son application a ce tribunal pour permission d'appel ? C'est dans le seul but de s'exempter ces frais que l'intimé continue la présente cause, car s'il eut soldé les frais du présent appelant sur permission d'appeler, ainsi qu'en cour inférieure sur les réponses en droit, et en même temps donné un désistement de son jugement *ainsi que ses réponses en droit*, l'appelant n'aurait eu aucun intérêt à continuer cet appel, mais dans la position actuelle l'appelant ne se voit aucune autre voie ouverte que celle de continuer l'appel.

S'il y avait lieu à parler du mérite de l'appel en cette cause, l'appelant pourrait dire qu'il a plaidé par les défenses qui ont été renvoyées, des moyens très sérieux qu'il entend prouver ; qu'il n'avait rien à voir mettre en cause *Baby & Downes* plaidant comme il le fait une nullité radicale et absolue dans le prétendu titre du demandeur *Pacaud*, et que d'ailleurs comme possesseur des bois revendiqués, il n'a pas a lier contestation avec tous les prétendus auteurs du demandeur, mais simplement a lui dire que lui, le demandeur, n'est pas et n'a jamais été le véritable propriétaire de ces bois mais qu'au contraire, lui, le défendeur, les a acquis et en est le propriétaire et possesseur en vertu des actes qu'il produit.

Sous ces circonstances l'appelant espère avec confiance que le jugement dont est appel sera infirmé et les réponses en droit du demandeur *Pacaud* renvoyées avec les dépens tant en cour inférieure que devant cette cour.

---

Le jugement dont est appel se lit comme suit :

Considérant que le demandeur revendique trente six mille pieds (mesure de planche) de madriers que Baby et Downes lui ont vendu le 2 octobre 1874 et pour lesquels il a payé \$225. qu'il produit le reçu de Baby et Downes pour cette somme et qu'il allègue que le défendeur détient ce bois ; considérant que le défendeur a produit plusieurs plaidoyers, entr'autres une défense, par laquelle il allègue qu'à la date de la dite prétendu vente les dits Baby et Downes, connus également sous le nom de Baby, Downes et Cie., étaient et avaient été durant plus de trente jours antérieurement insolvable ; que dix jours après la dite vente ils étaient mis en liquidation forcée ; que la dite vente était nulle en vertu de l'acte 87 de l'acte de 1869 et ne pouvait investir le demandeur d'aucun droit. Il ajoute qu'il est créancier des faillis au montant de plusieurs milliers de piastres et que comme tel, il a intérêt à poursuivre la nullité de la dite vente. Il conclut à ce que la dite vente faite par Baby et Downes au demandeur soit déclarée nulle, à ce que l'action en cette cause et la saisie soient renvoyées et mises de côté :

Considérant que le demandeur ayant attaqué ces plaidoyers par des réponses en droit et que la cause a été inscrite et entendue sur ces réponses en droit du demandeur ; considérant que ces réponses en droit sont bien fondées.

1o Parceque Baby et Downes auraient dû être et n'ont pas été mis en cause comme parties à la dite vente.

2o. Parcequ'aux termes de l'art. 45 de l'acte de 1869, le défendeur comme un des créanciers des faillis, ne pouvait intenter des procédures affectant les intérêts des faillis que sur le refus et la négligence du syndic d'intenter telles procédures, et après un ordre du juge dûment obtenu à cet effet et que dans le cas actuel, tels refus et négligence du syndic et tel ordre du juge ne sont allégués ;

En conséquence les dites réponses en droit sont maintenues et les dites défenses précitées, du défendeur sont renvoyées et rejetées.

## MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'appelant demande à ce tribunal la cassation du jugement interlocutoire rendu en cette cause le 23 septembre 1875, par la cour supérieure, siégeant à Arthabaska.

Ce jugement avait maintenu les réponses en droit de l'intimé et avait conséquemment rejeté deux des plaidoyers de l'appelant.

Celui-ci s'étant plaint de cette décision et ayant obtenu du tribunal compétent la permission d'en appeler, l'intimé, avant l'émanation d'un bref d'appel, s'en désista pour toutes fins que de droit et avec dépens.

Voici quels sont les termes de ce désistement.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC District d'Arthabaska	}	COUR SUPÉRIEURE.
---	---	------------------

C. A. PACAUD,

Demandeur,

vs.

JOSEPH NADEAU,

Défendeur.

Je, soussigné, déclare que je me désiste avec dépens et pour toutes fins que de droit du jugement interlocutoire rendu en cette cause le vingt trois septembre dernier, lequel a maintenu mes réponses en droit.

Daté ce 7 décembre 1875.

C. A. PACAUD,

Demandeur.

Ce désistement fut dûment signifié à l'appelant et produit dans la présente cause le 13 décembre 1875.

Il ne saurait s'élever l'ombre d'un doute sur le droit de l'intimé de se désister du jugement ainsi rendu en sa faveur.

Quand bien même notre code de procédure ne lui conférerait pas spécialement ce privilège, il pourrait toujours en jouir en vertu du droit commun.

D'ailleurs, voici ce que dit l'art. 477 C. P. C. : " Une par-

“ tie peut se désister du jugement rendu en sa faveur, pour une  
“ portion seulement ou pour le tout, en en donnant avis à la  
“ partie adverse et en obtenir acte du protonotaire, et dans le  
“ dernier cas la cause est remise au même état qu'elle était  
“ avant le jugement. ”

Cette disposition si claire et si expresse du code, n'est pas la seule. Nous pouvons citer également l'art. 93 C. P. C. et nous pourrions aussi référer à tous les auteurs qui ont commenté le droit français, dont notre code n'est que la reproduction sur ce sujet.

L'intimé avait donc le droit de se désister du jugement rendu en sa faveur, et dont l'appelant persiste à demander la cassation

Voyons maintenant si l'appelant ayant le droit de se désister de ce jugement, a adopté la procédure prescrite par la loi en pareil cas.

L'art. 477 suscit , dit que la partie pourra se désister, “ en  
“ en donnant avis à la partie adverse et en obtenir acte du pro-  
“ tonotaire, et dans le dernier cas la cause est remise au même  
“ état qu'elle était avant jugement. ”

Or le dossier en cette cause constate que le 13 décembre 1875 l'intimé fit signifier à l'appelant le désistement mentionné plus haut et le produisit régulièrement, et que les protonotaires en donnèrent acte tel que prescrit par la loi en pareil cas. Il est bon de remarquer que ce désistement est complet, sans restrictions, *pour toutes fins que de droit*, et que l'intimé s'y oblige de payer les dépens.

Le 13 décembre dernier, la présente cause était donc “ remise au même état qu'elle était avant le jugement ” du 23 septembre 1875, Ce jugement n'existait plus : il était effacé par le désistement que l'intimé avait eu le droit de produire, et qu'il avait régulièrement produit.

Que penser alors du bref d'appel que l'appelant a fait émaner d'abord le 16 décembre dernier, puis le 28 janvier 1876 ? Pour-

quoi cet appel ? Est ce pour obtenir la cassation d'un jugement qui n'existe plus ?

Le but de l'appelant ne pouvait être autre que d'écarter le jugement que l'intimé avait obtenu. Or l'appelant n'a pas seulement atteint ce but, mais il l'a même dépassé. L'intimé s'est rendu au devant de ses désirs et par un acte valable et régulièrement produit, a, non-seulement effacé le jugement, mais a, du même coup fait disparaître le procédé qui avait provoqué ce jugement. On se rappelle, en effet, que le désistement est *pour toutes fins que de droit*. Or la conséquence légale et absolue de ce désistement est l'abandon des réponses en droit de l'intimé.

L'appelant avait donc obtenu, dès avant l'émanation de son bref d'appel, tout ce qu'il pouvait obtenir par son bref d'appel.

Que peut-il exiger de plus ?

L'appelant ne peut se plaindre de l'insuffisance ou de l'irrégularité du désistement :

1o. Parceque ce désistement est complet, sans restrictions. *pour toutes fins que de droit* et qu'il a été fait et produit de la manière prescrite par nos lois de procédure. 2o. Parce que l'appelant n'a jamais signifié à l'intimé, qu'il ne pouvait accepter son désistement en raison de son insuffisance ou pour quelque cause que ce soit, et qu'il ne l'a jamais mis en demeure de le compléter.

Dans son avis de cautionnement signifié à l'intimé le 11 février 1876, l'appelant déclare qu'il entend procéder malgré le désistement, parce que l'intimé a négligé et refusé de payer les frais.

A cela nous répondons : 1o. Que cette question ne peut être soulevée devant ce tribunal, parceque à cet étage de la procédure, il nous est défendu de produire aucun reçu, aucun exhibit, aucune preuve que l'intimé aurait payé bien au-delà de tous les frais occasionnés par ses réponses en droit, soit devant la cour inférieure, soit devant ce tribunal. Cette question ne pourrait s'élever que sur le bref d'exécution qui serait émané, pour le recouvrement de tous ces frais que l'intimé s'est obligé de payer par son désistement. 2o. Qu'il n'appert pas au dossier que l'ap-

pelant ait jamais fait taxer son mémoire de frais, ou même donné avis de son intention de le faire taxer. 30. Qu'il appert par le désistement que l'intimé s'oblige de payer *tous les dépens*, sans exception, auquel l'appelant a droit, et que celui-ci pouvait conséquemment s'en faire payer, s'il ne l'était déjà, sans recourir au bref d'appel. Voici ce que dit Bioche à ce sujet au No. 87. Désistement vol. 3 : " L'art. 403 C. pr., en disposant que " le désistement emporte consentement de payer les frais, *a voulu empêcher qu'on ne prit un jugement*. La loi renferme une " condamnation virtuelle. "

Dans ses griefs d'appel, l'appelant ne parle pas du désistement ; il ne l'attaque d'aucune manière. Encore ici, il refuse de dire à l'intimé pourquoi il n'accepte pas ce désistement. Il se plaint uniquement du jugement du 23 sept. 1875 et il en demande la cassation.

L'intimé a répondu à ces griefs d'appel, qu'il s'était désisté et qu'il se désistait du jugement dont l'appelant se plaignait par ses griefs, de même que des réponses en droit qui avaient provoqué ce jugement.

Que peut-il faire de plus ?

L'appelant a-t-il le droit de trainer ainsi l'intimé d'un tribunal à l'autre, et de grossir les frais d'une façon énorme, quand l'intimé offre de payer et paye tout ce qu'on lui demande ?

Nous espérons que ce tribunal saura punir l'appelant de cette mauvaise chicane, en renvoyant son appel avec dépens.

Malgré que les considérations que nous venons de soumettre soient suffisantes pour nous faire obtenir ce but, nous ajouterons que même en supposant que le désistement ne serait pas déclaré valable, l'appel devrait encore être renvoyé.

Il suffit, en effet, de lire les réponses en droit de l'intimé ainsi que le jugement du 23 septembre dernier, qui les a maintenues, pour se convaincre que ce jugement est bien fondé. Comme il s'agit uniquement de questions de droit, il est inutile pour l'appelant de les discuter devant ce haut tribunal.

Dans ces circonstances, l'intimé ose espérer que le présent appel sera renvoyé avec dépens, dans le cas où son désistement se-

rait maintenu de même que dans le cas où il serait déclaré insuffisant.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

**JUGEMENT :**

La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en cour de première instance que les griefs d'appel produit par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré : renvoie le présent appel avec dépens encourus sur icelui, depuis le treize décembre mil huit cent soixante et quinze, date de la signification du désistement produit en cour supérieure par le dit intimé.

Et la cour ordonne le renvoi du dossier à la cour supérieure à Arthabaskaville avec copie du présent jugement.

Felton et Crépeau, pour l'appelant.

Ernest Pacaud, pour l'intimé.

---

**COUR SUPÉRIEURE.**

**MONTRÉAL, 2 JUIN 1879,**

(En chambre)

*Coram :* **TORRANCE. J.**

No. 1881

**HENDERSON & al,**

**VS.**

**HENDERSON.**

**JUGÉ :—**Que dans une action à la poursuite de deux co-héritiers, dont l'un est résidant dans la Province, et l'autre résidant à l'étranger, celui qui réside à l'étranger sera tenu de donner un cautionnement pour les frais.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 208)

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 AVRIL 1879.

*Coram* : RAINVILLE, J.

No. 1766

ROBERTSON & al,

*Demandeurs,*

VS.

SMITH & al,

*Défendeurs,*

&

FAIR,

*Syndic opposant.*

**JUGÉ** :—Qu'un bref de saisie conservatoire émané à la poursuite d'un vendeur non payé et une saisie pratiquée en vertu de ce bref contre l'acquéreur, albrs en faillite sous l'acte de faillite de 1875, sont illégaux, et qu'un jugement obtenu déclarant telles saisies bonnes et valables, sera mis de côté sur tierce opposition produite par le syndic.

(Juriste du Bas-Canada, Volume 23, page 207)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE  
(En Révision)

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1878.

Coram : MCKAY, J. TORRANCE, J. RAINVILLE, J.

No. 1617.

MORGAN,

VS.

GIRARD.

JUGÉ :—Que lorsque des interrogatoires sur faits et articles ont été signifiés au défendeur dans une cause par défaut et qu'immédiatement après, il demande la permission de plaider et plaide au lieu de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et que le demandeur sans avis donné au défendeur, fait *subséquentement* motion pour que les interrogatoires soient tenus *pro confessis* et obtient jugement en sa faveur, le jugement sera renversé en Cour de Révision et la cause renvoyée pour enquête.

(Juriste du Bas-Canada Vol. 23, page 209)

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX  
COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

689

Montréal, 14 Juin 1878.

*Conam* : Sir A. A. Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J.  
• Tessier, J. Cross, J.

No. 151.

BAYARD,

*Appelant,*

&

MARTIN & al,

*Intimés.*

JUGÉ :—Que lorsque la Cour de Révision a seulement réformé un jugement de la Cour Supérieure en renversant la condamnation aux frais, la Cour du Banc de la Reine n'interviendra pas dans la discrétion exercée par la Cour de Révision quant aux frais.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 211)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 28 Février 1879.

Coram : McKay, J.

No. 509

IN RE

FAUTEUX,

*Failli.*

&

FISHER & al,

*Requérants.*

&

BEAUSOLEIL, & al,

*Syndics.*

**JUGÉ :—**Que des marchandises vendues et délivrées à une personne devenant ensuite en faillite sous l'acte de faillite de 1875, ne peuvent être revendiquées par les vendeurs non payés contre les syndics à la faillite, quelque court que puisse être le délai entre la livraison et l'émanation du bref de saisie sous cet acte.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 211)

## COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 28 Février 1879.

Coram : Jetté, J.

No. 158.

SHERIDAN,

vs.

HENNESSEY.

JUGÉ :—Que l'omission de déclarer dans un affidavit pour *capias* que le défendeur est *personnellement* endetté au demandeur, n'est pas fatale si l'affidavit constate autrement une dette personnelle.

2o. Que dans tel affidavit il n'est pas nécessaire d'alléguer où et quand la dette à été contractée.

3o. Que les différences constatées entre les allégations de l'affidavit et celles de la déclaration, ne peuvent faire l'objet d'une requête pour faire casser le bref.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 212)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 28 Juin 1878.

Coram : Johnson, J.

No. 741

PLESSIS dit BÉLAIR,

vs.

LAJOIE;

JUGÉ :—Qu'un syndic sous l'acte de faillite de 1875, ne peut être contraint de reprendre l'instance dans une poursuite pendant la faillite contre le failli, dont il est le syndic.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 213)

## COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 28 Février 1878.

Coram : McKay, J.

No. 1607

MARSAN dit LAPIERRE,

TESSIER,

&amp;

FARMER,

*Tiers-Saisi,*

&amp;

DUPUIS,

*Opposant.*

JUGÉ :—Que la signification des saisies-arrêts aux défendeur et Tiers-Saisi, n'opère pas le transport de la créance due par le Tiers-Saisi au défendeur, et conséquemment qu'un bref de saisie sous l'acte de faillite de 1875, émané et rapporté avant le prononcé du jugement sur la saisie-arrêt à l'effet de transporter la dette au syndic à qui le bref est adressé.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 214)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 Novembre 1878.

*Córam* : Rainville, J.

N<sup>o</sup>. 332.

LA BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA,

vs.

*Peter* MURPHY, *2/10*

&

*Patrick* MURPHY,

*Opposant.*

JUGÉ :—Que lorsque le débiteur réel du demandeur est poursuivi sous un faux nom de baptême, et que l'action lui est signifiée personnellement, laisse prendre jugement contre lui par défaut, il ne peut opposer la saisie de ses effets en vertu de tel jugement sous le prétexte qu'il n'est pas la personne contre qui le jugement a été rendu.

(Juriste du Bas Canada, volume 23, page 215)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(En Appel.)

Montréal, 4 Février 1879.

*Coram*: Sir A. A. Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J.  
Tessier, J. Cross, J.

No. 63

LEVY & al,

*Appelants,*

&

BARREAU,

*Intimé.*

**JUGÉ**:—Qu'une décharge sous l'acte de faillite de 1864, n'est pas rendue nulle par l'omission de mentionner dans la liste des créanciers, que la dette réclamée est due à la créancière en sa qualité de tutrice.

(Juriste du Bas-Canada, vol. 23, page 216)

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 28 Juin 1878.

*Coram* : Johnson, J.

No. 797

LAROCQUE,

vs.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ROYALE.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'un assuré prétend avoir perdu dans un incendie, plus que le double du montant, qui est ensuite constaté par les évaluateurs nommés par lui et la compagnie d'assurance, la réclamation sera considérée comme frauduleuse en l'absence d'une preuve évidente au contraire.

Que la référence à des estimateurs sans renonciation aux conditions de la police ne prive pas la compagnie d'assurance des avantages de la condition, que toute réclamation en vertu de cette police serait faite en cas de fraude dans la réclamation ou d'un faux affidavit par l'assuré.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 217).

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel.)

Montréal, 18 Septembre 1878.

*Coram* : Sir A. A. Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J.  
Tessier, J. Cross, J.

No. 130

VILLENEUVE,

*Appelant,*

&amp;

ROLLAND,

*Intimé.*

**JUGÉ** :—Qu'un rapport ou jugement de collocation et de distribution, qui a été homologué sans contestation sur motion faite le septième jour après son dépôt, et l'avis *nisi causa* cinq jours après sera mis de côté et annulé comme ayant été homologué irrégulièrement et illégalement.

(Juriste du Bas-Canada, vol. 23, page 220)

LA REVUE LÉGALE  
 COUR SUPÉRIEURE  
 (En Révision)

Montréal, 31 Mars 1879.

*Coram* : Loranger, J. Johnson, J. Jetté, J.

No. 619

*IN RE*

GÉNÉREUX,

*Failli,*

&

GORDON & al,

*Réclamants,*

&

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MÉTROPOLI-  
 TAINE,

*Contestante.*

JUGÉ:—Que sous aucune circonstance un créancier hypothécaire ne peut être colloqué et payé pour des intérêts depuis la date de l'adjudication de l'immeuble hypothéqué.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 221)

## COUR SUPÉRIEURE

(En Révision)

*M. L. 3113.19**Caram* : Loranger, J. Torrance, J. Jetté, J.

No. 1092

BETHUME &amp; al, ès-qualité,

vs.

CHARLEBOIS.

JUGÉ :—1o. Que la seule prescription applicable aux arrérages de cens et rentes (rentes constituées sous l'acte seigneurial, dues jusqu'au temps de la mise en force du Code Civil du Bas-Canada) est celle de trente ans, et que la prescription applicable à ces arrérages accumulés depuis la mise en force du code, est celle de cinq ans.

2o. Que pour les fins de la prescription, ces rentes qui sont payables annuellement ne sont pas censées devenir dues jour par jour.

3o. Que l'interruption de la dite prescription quant à ces arrérages s'élevant en tout à la somme de \$50, ne peut être prouvée par témoin.

(Juriste du Bas-Canada, volume 23, page 222)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

---

 Québec, 8 mars 1876.
 

---

*Coram* : Dorion, J. en C. Monk, J. Sanborn, J. Caron, J. *ad hoc*.

---

No. 16.

DAME MARIE MARGUERITE LATOUCHE, &amp; al,

*Appelants,*

&amp;

DAME MARIE ZORILA LATOUCHE, &amp; al,

*Intimés.*

**JUGÉ** :—Que dans une action en licitation la cour peut ordonner la vente des immeubles sans ordonner l'expertise requise par les articles 922 et suivants du C. P. C., lorsqu'un témoin dépose que les immeubles ne peuvent se partager et qu'il n'y a pas autant de lots que de co-partageants.

Que les irrégularités dans la procédure, subséquentes à l'assignation sont couvertes par le silence et le défaut de les invoquer avant l'audition sur le mérite de la demande.

**MOYENS DE L'APPELANT.**

L'action en cette cause demande le partage et la licitation judiciaires de deux immeubles, situés en la cité de Québec, étant le no. 1515 du quartier Jacques-Cartier, et le no. 2996 du quartier du palais, dont les parties seraient co-propriétaires par indivis.

La déclaration et les actes produits constatent les faits suivants.

Les immeubles en question formaient partie de la communauté de biens qui existait en Louis Latouche et son épouse, Marie Couture.

Par son testament en date du 7 septembre 1832, le dit Louis Latouche avait donné et légué à sa dite épouse la jouissance et

l'usufruit de tous ses biens immeubles (y compris sa moitié indivise dans les immeubles en question en cette cause), et avait ordonné qu'au décès de sa dite épouse, la jouissance et l'usufruit des dits biens passeraient à leurs enfants, et après le décès des dits enfants aux enfants qui seraient nés de ces derniers, la dite jouissance et le dit usufruit devant cesser à la majorité du plus jeune des dits petits-enfants, pour alors les dits biens être partagés à l'amiable entre les dits petits-enfants par égales parts entre eux, et les dits petits-enfants en jouir en pleine propriété du jour que le plus jeune d'entre eux serait parvenu à l'âge de majorité. Et le testament ajoute : " Veut et ordonne le testateur que si aucuns de ses enfants ou petits-enfants voulaient et cherchaient à faire aucune chose qui tendrait à changer ou altérer en aucune manière ses dernières volontés, qu'ils fussent exclus entièrement de sa succession. "

Louis Latouche décéda avant son épouse, et laissa quatre enfants. Deux de ces derniers, Paul Latouche et Geneviève Anastasie Latouche, et l'époux de celle-ci, Joachim Gosselin, décédèrent quelques années après, laissant des enfants.

Le 23 mai 1856, par acte passé devant Maître Childs, notaire, Dame Sophie Emilie Faucher (veuve Paul Latouche), agissant comme tutrice à ses enfants, alors mineurs ; Jean Gosselin, agissant comme tuteur aux enfants, alors mineurs, issus du mariage de feu Joachim Gosselin et de feu Geneviève Anastasie Latouche : Thomas Gamelin Launière, et Dame Marie Marguerite Latouche, son épouse, cette dernière agissant tant pour elle-même que pour et aux noms des enfants tant nés qu'à naître d'elle en légitime mariage, le dit Launière agissant aussi comme subrogé tuteur tant des mineurs Paul Latouche que des mineurs Joachim Gosselin ; Edouard Hospice Marceau, et Dame Emélie Latouche, son épouse, cette dernière agissant tant pour elle-même que pour et aux noms des enfants tant nés qu'à naître d'elle en légitime mariage, le dit Marceau agissant aussi comme curateur à la substitution établie par le testament de feu Louis Latouche ; — reconnurent avoir vendu par licitation volontaire, et en vertu

d'une sentence d'autorisation prononcée par un juge de la Cour Supérieure le 29 septembre 1855, à la dite Dame Marie Couture, veuve du dit Louis Latouche, la moitié indivise des immeubles en question en cette cause et dépendant de la succession du dit Louis Latouche, pour les prix suivants, savoir : £375 pour la moitié du lot no. 1515 du quartier Jacques-Cartier, et £1,175 pour la moitié du lot no. 2996 du quartier du Palais ; et il fut convenu au dit acte, et ce en conformité à l'ordonnance autorisant la dite vente par licitation, *que les dits prix resteraient entre les mains de la dite Marie Couture, pour jouir des intérêts et revenus d'iceux, sa vie durant, en vertu du testament du dit feu Louis Latouche, son époux, et qu'après le décès de la dite Marie Couture, ses hoirs et ayant cause seraient tenus de payer l'intérêt légal à qui il appartiendrait semi-annuellement jusqu'à l'âge de majorité du dernier des petits-enfants du dit feu Louis Latouche, qui pourraient naître de ses enfants en légitime mariage, et les prix de vente à ceux auxquels ils pourraient appartenir en vertu du dit testament du dit feu Louis Latouche, savoir à ses petits-enfants, lorsque le plus jeune d'iceux aurait atteint sa majorité, pour être partagés également entr'eux.*

Par son testament en date du 23 janvier 1856, la dite dame Marie Couture légua tous ses biens à la dite Marie Marguerite Latouche, épouse de Thomas Gamelin Launière, à la dite Emélie Latouche, épouse de Édouard Hospice Marceau, aux enfants issus du mariage de feu Paul Latouche et de dame Sophie Emélie Faucher, et aux enfants issus du mariage de feu Joachim Gosselin et de feue Geneviève Anastasie Latouche, pour les dits biens être partagés en quatre parties, égales, dont une pour la dite Marie Marguerite Latouche, une autre pour la dite Emélie Latouche, une autre pour les enfants de Paul Latouche et Sophie Emélie Faucher, et une autre pour les enfants de Joachim Gosselin et de Geneviève Anastasie Latouche, les instituant ses légataires universels.

La dite Marie Couture décéda le 8 février 1862.

Depuis cette époque, sont aussi décédés : Thomas Gamelin Launière, époux de Marie Marguerite Latouche ; Sophie Emé-

lie Faucher, veuve de feu Paul Latouche ; et Pierre Joseph Ferdinand Paradis, qui avait épousé Julie Joséphine Alvina Latouche, une des enfants de feu Paul Latouche.

Les présents demandeurs basent leur action sur le testament de dame Marie Couture, et sur la licitation volontaire de 1856, qui l'aurait rendue propriétaire d'une moitié indivise des immeubles en question en cette cause, l'autre moitié indivise lui appartenant par son droit de communauté avec feu Louis Latouche.

Donnant à cette licitation de 1856 l'effet le plus étendu et le plus complet, ils ne s'occupent ni du testament de feu Louis Latouche, quoiqu'ils l'allèguent et le produisent, ni de la substitution créée par ce testament. Le droit des appelés à cette substitution n'est plus, suivant eux, qu'une créance des appelés contre les légataires de feu Marie Couture, créance établie et reconnue par la licitation de 1856, qui a éteint cette substitution avant même son ouverture, et l'a remplacée par cette créance. Aussi ne mettent-ils en cause ni les enfants de madame veuve Launière (Marie Marguerite Latouche), ni ceux de monsieur et de madame Marceau. Les enfants des deux autres familles ne sont mis en cause que comme légataires de Marie Couture, et nullement comme appelés à la substitution créée par le testament de Louis Latouche.

Les appelants en cette cause ont comparu, mais n'ont pas plaidé à l'action, vû que tous les faits qu'ils auraient pu alléguer sont constatés par l'action même et dans les documents produits par les demandeurs. Ils se sont bornés à faire valoir leurs prétentions lors de l'audition au mérite *ex parte*, espérant que la Cour Inférieure, après les avoir entendus, ne voudrait pas ordonner la licitation demandée.

Mais la Cour Inférieure ayant passé outre, un appel est devenu nécessaire, tant dans l'intérêt des grevés que des appelés, pour éviter un résultat déplorable, une illégalité manifeste, et d'autres procès dans l'avenir.

Parmi les appelants, il y a des grevés et des appelés en vertu du testament de feu Louis Latouche. Les grevés sont : madame

veuve Launière, et monsieur et madame Marceau ; les appelés sont : madame veuve Paradis et Edouard Félix Alfred Gosse-  
lin. De plus, les quatre familles intéressées sont représentées.

Le premier moyen que les appelants croient devoir invoquer à l'encontre du jugement, est qu'il est en violation directe des articles 694 et suivants jusqu'à 711 du Code Civil du B. C., des articles 1562 et 1563 du même code, et des articles 919 et suivants jusqu'à 928 du Code de Procédure. Ces articles ne laissent aucune discrétion au tribunal quant aux règles et aux formalités à être observées dans les partages et licitations ; et la première chose qu'il (le tribunal) doit ordonner, c'est la visite et estimation des immeubles par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement. Ce n'est que sur le rapport de ces experts que le tribunal peut ordonner la vente par licitation. La Cour Inférieure a, suivant nous, outrepassé ses pouvoirs, en ordonnant purement et simplement la mise aux enchères publiques des immeubles en cette cause, avant d'avoir nommé des experts et reçu leur rapport.

Les demandeurs se sont contentés de faire entendre un couple de témoins pour constater que ces immeubles ne pouvaient être partagés avantageusement. Ce n'est pas là le mode d'enquête que prescrit la loi. Les formalités qu'elle indique sont de rigueur et on n'y peut suppléer. Voir aussi II Pigeau, pages 416, 417, 420, 421, 442.

En second lieu, nous croyons humblement qu'en présence des documents qui lui étaient soumis, la Cour Inférieure n'aurait pas dû ordonner la licitation demandée.

La demande actuelle est en violation flagrante des dispositions du testament de feu Louis Latouche, au moins quant à la moitié indivise par lui léguée. Quoi ! ce testament dit en toutes lettres que les biens seront substitués en faveur des petits-enfants, que l'ouverture de la substitution n'aura lieu qu'à la majorité du plus jeune d'entre eux, que le partage entre eux ne se fera qu'à cette époque ; le testateur va plus loin encore : il prononce la peine d'exclusion de sa succession contre ceux de ses

enfants ou petits-enfants, qui chercheraient à violer cette disposition testamentaire. Et pourtant on vient aujourd'hui demander en justice le partage immédiat de ces mêmes biens, avant que la substitution ne soit ouverte, et sans même mettre en cause les appelés, ni les tuteurs, ni le curateur à la substitution !

Mais on nous objectera la licitation volontaire, *autorisée par un juge*, faite en 1856 entre Marie Couture et ses enfants, comme ayant substitué de nouveaux droits à ceux déjà existants, et comme ayant converti les droits de propriété des appelés en une créance d'argent, garantie par hypothèque.

Nous ne pouvons juger de la validité de cette première et étrange licitation que par l'acte notarié qui en a été dressé, les demandeurs n'ayant pas jugé à propos de produire copies des procédures même de cette licitation. Mais, outre que la production de cet acte ne peut suppléer à cette omission et ne fait nullement preuve, nous en avons assez sous les yeux pour pouvoir dire que cette licitation est radicalement nulle, et n'a pu conférer aucun droit quelconque, pour les raisons que nous allons déduire.

1o. La licitation volontaire, même autorisée par un juge, n'a pas d'effets légaux lorsque la licitation forcée est la seule permise.

Or, la licitation forcée était le seul moyen pour Dame Marie Couture et ses enfants et petits-enfants de sortir de l'indivision, et encore le partage et la vente qui en auraient été la suite ne devaient-ils avoir par la loi qu'une nature provisoire, comme nous le démontrerons sous un autre chef.

Il suffit de citer les articles du code qui ont rapport au partage et à la licitation dans le cas d'immeubles dont des mineurs sont co-propriétaires, articles qui n'ont fait que reproduire le droit pré-existant à cet égard :

Art. 300. " Les formalités exigées par les articles 298 et " 299 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent " point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur pro- " vocation d'un co-propriétaire par indivis ; seulement, en ce cas,

“ la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis. ”

Art. 305. “ Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. ”

Art. 691. “ Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent ; mais ils peuvent être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs. ”

“ Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage *provisionnel* des immeubles de cette succession. ”

Art. 693. “ Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. ”

“ Si quelques-uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants. ”

“ S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter. ”

Les articles suivants ont rapport à l'action en partage et licitation forcée. L'article que nous venons de citer démontre donc que la licitation ne peut se faire que sur action, lorsque des mineurs y sont concernés.

Art. 709. “ Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les co-héritiers il se trouve des absents, des interdits, ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. ”

2o. En supposant même que cette licitation de 1856 eût été

faite en conformité des articles que nous venons de lire, elle ne pouvait avoir qu'une nature provisoire et ne pouvait lier que Dame Marie Couture et ses enfants grevés de substitution.

Art. 948. " Les règles qui concernent l'indivis exposées aux titres *Des Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant la durée.

" Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés, avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés."

30. La licitation de 1856 serait en outre, encore nulle et illégale parce que des mineurs et des appelés n'y étaient pas même représentés. Il est vrai que le curateur à la substitution y a été partie, mais il ne représentait que les appelés non nés.

Art. 945. " Si tous les appelés ne sont pas nés, il est du devoir du grevé de faire nommer en justice, en la manière établie par la nomination des tuteurs, un curateur à la substitution, pour représenter les appelés non-nés et veiller à leur intérêt en tous inventaires et partages, et dans les autres cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

" Le grevé qui néglige cette obligation peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

" Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

" Les appelés nés et incapables sont représentés comme dans les cas ordinaires."

Quant aux appelés alors nés, voyons comment ils étaient représentés. Madame Launière et madame Marceau y agissaient tant pour elles-mêmes que pour et aux noms des enfants tant nés qu'à naître d'elles en légitime mariage. Les mineurs Paul La-

touche et Joachim Gosselin y étaient seuls représentés par leurs tuteurs.

A tous les points de vue, cette licitation de 1856 est donc un acte sans valeur et sans effets, qui n'a pu conférer à Dame Marie Couture aucun droit de propriété sur la moitié indivise des dits immeubles qui était sujette à la substitution. Conséquemment, Dame Marie Couture n'a pu léguer par son testament que l'autre moitié indivise, qui lui appartenait par son droit de communauté.

Toute la cause peut se résumer comme suit :

Les demandeurs veulent, par leur action *greffer*, pour ainsi dire, une seconde licitation sur une première qui est radicalement nulle, et sur un legs testamentaire qui n'est valide que pour une moitié indivise des immeubles qu'ils veulent aujourd'hui faire vendre en entier.

Les présents défendeurs, parmi lesquels il y a des grevés et des appelés, leur répondent : Vous violez les dispositions de feu Louis Latouche, vous invoquez une première licitation qui est frappée de nullité, vous méconnaissiez l'existence d'une substitution non encore ouverte ; la licitation que vous obtiendriez de la Cour *en l'absence d'une partie des appelés*, serait nulle de plein droit, ou au moins sujette à être résolue. Pourquoi la Cour l'ordonnerait-elle, lorsqu'il n'y a aucune nécessité urgente de changer l'état présent des choses, et qu'au contraire il y a danger pour la succession, et pour les grevés aussi bien que pour les appelés, si la licitation est faite ? Ces propriétés ne devaient pas, en vertu du testament de feu Louis Latouche, être partagées avant l'ouverture de la substitution : il y a défense expresse à cet égard. Pourquoi demander à la Cour de consacrer une violation de cette disposition, et une illégalité ? Pourquoi exposer ces propriétés à tomber, par l'enchère publique, entre les mains d'un acquéreur étranger, qui lui-même sera peut-être troublé et évincé plus tard ? Et d'ailleurs, comment et à quel prix ces propriétés seront-elles vendues, lorsque le cahier de charges sera connu ? Et qui voudra risquer de se porter acquéreur ?

Outre les articles du Code déjà cités, les articles suivants donnent pleinement raison aux défendeurs :

Art. 949. “ L’obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l’empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner, sans préjudice aux droits de l’appelé, qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude. ”

Art. 950. “ La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l’appelé, par l’ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n’ait lieu dans quelqu’un des cas mentionnés en l’article 953. ”

“ Art. 951. “ Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens, de manière à obliger l’appelé, si ce n’est dans le cas de nécessité, où l’intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs. ”

Art. 952. “ Le substituant peut indéfiniment permettre l’aliénation des biens substitués ; la substitution n’a d’effet en ce cas que si l’aliénation n’a pas eu lieu. ”

Dans le cas présent, le substituant a non-seulement défendu l’aliénation, mais il a encore prohibé expressément le partage avant l’ouverture.

Art. 953. “ L’aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu valablement pendant la substitution :

“ 1o. Par suite du droit d’expropriation pour cause d’utilité publique, ou d’après quelque loi spéciale ;

“ 2o. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L’obligation du grevé d’acquitter la dette ou la charge n’empêche pas en ce cas la vente d’être valide à l’encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l’appelé ;

“ 3o. Du consentement de tous les appelés, lorsqu’ils ont l’exercice de leurs droits. Si quelques uns d’eux seulement ont consenti, l’aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres :

“ 4o. Lorsque l’appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l’éviction envers l’acquéreur ;

“ 50. Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du présent chapitre. ”

Art. 959. “ Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

“ Si les appelés ou ceux qui doivent l'être pour eux n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués, soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui. ”

Enfin nous citerons l'article suivant qui fait voir que la volonté du testateur Louis Latouche, que les biens substitués ne fussent partagés qu'après l'ouverture de la substitution, devait et doit être respectée :

Art. 689. “ Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'in-division ; le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibition et convention contraires.

“ Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard. ”

En vertu du même article 689, le tribunal peut et doit, en certains cas, ordonner que le partage sera différé. Le cas actuel est bien un de ceux où le tribunal devrait suspendre ou retarder le partage, dans l'intérêt de tous, quand bien même il n'y aurait pas déjà une disposition testamentaire à cet égard.

Il est évident, par ce qui précède, que les appelants ont le plus grand intérêt à empêcher la licitation et à faire casser le jugement qui l'ordonne.

En Cour Inférieure, on a reproché à trois des appelants, madame Launière, et monsieur et madame Marceau, de vouloir attaquer leur propre acte, la licitation de 1856, lorsqu'ils s'étaient portés garants envers l'acquéreur. Le fait qu'ils étaient parties à cet acte n'empêche pas la nullité d'être évidente, et n'est pas un obstacle à ce qu'ils invoquent cette nullité, quand il est encore temps d'éviter un plus grand mal. D'ailleurs, comme

grevés de substitution, ils ont envers les appelés et envers leurs propres enfants des obligations qu'ils ne peuvent méconnaître, et ils sont tenus de protéger ceux-ci et de se protéger eux-mêmes contre les conséquences d'une première illégalité, en empêchant une seconde. Le fait qu'ils se sont portés garants de la première licitation n'est pas non plus un obstacle. Les représentants légaux de Marie Couture ne sont pas ici menacés d'éviction ni de la perte d'aucun droit. Le testament de cette dernière conserve toute son efficacité quant aux biens qu'il a pu léguer. C'est le testament de feu Louis Latouche qu'il s'agit de faire respecter, et personne n'est plus en droit de le faire maintenir que les grevés de substitution, qui en sont les administrateurs.

La licitation de 1856, nulle de plein droit, n'a pas encore causé de préjudice réel, par ce que les biens substitués n'ont pas changé de possesseurs, et que les grevés restent avec les mêmes obligations, les appelés avec les mêmes droits. Mais la licitation aujourd'hui demandée serait une violation et une atteinte des plus graves aux droits assurés par la substitution. Tandis qu'en laissant les parties en l'état où elles sont, aucun mal n'en résulte. Le dernier des petits-enfants de Louis Latouche aura, dans un court délai, atteint son âge de majorité et fait ouvrir la substitution. Le tribunal ne peut faire autrement, sous ces circonstances, que de laisser ce résultat se produire, et refuser les conclusions de la demande.

Les griefs d'appel contiennent d'autres moyens, sur lesquels les appelants se contenteront d'attirer l'attention du tribunal en peu de mots.

Les demandeurs n'ont pas produit, avec leur action, toutes les preuves littérales invoquées au soutien de la demande. Ils en ont produit quelques-unes longtemps après la forclusion obtenue contre les défendeurs, sans donner avis à ces derniers, et sans la permission de la Cour. (Articles 99 et 106, Code de Procédure.)

Les défendeurs n'ont pas reçu avis de l'inscription pour en-

quête, ni des jours auxquels les demandeurs ont procédé à leur enquête.

Tous ces moyens ont été invoqués devant la Cour Inférieure lors de l'audition au mérite.

Sur le tout, les appelants espèrent que cette Honorable Cour verra l'illégalité des prétentions et des conclusions de la demande et le danger et le préjudice qui résulteraient de la confirmation du jugement en première instance. Ils concluent à ce que ce jugement soit mis de côté avec dépens de cette Cour, et l'action des demandeurs renvoyée.

#### JUGEMENT :

Le dix-neuvième jour de novembre 1874.

Présent : L'Honorable Juge Ulric Joseph Tessier.

La Cour, vu la procédure et la preuve de record, et ayant entendu les demandeurs et les défendeurs Marie Marguerite Latouche, Emélie Latouche, Julie Joséphine Alvina Latouche, Joachim Paul Théophile Gosselin et Edouard Félix Alfred Gosselin, par leurs avocats, au mérite *ex parte* ;

Considérant que les parties en cette cause sont propriétaires indivis des immeubles ci-après décrits, savoir : la dite Marie Marguerite Latouche, veuve Launière, pour un quart ; la dite Emélie Latouche, épouse Marceau, pour un quart, chacune des dites Marie Sophie Emélie Latouche, épouse Paradis, Julie Joséphine Alvina Latouche, veuve Paradis, et Marie Adèle Zorila Latouche, épouse Fortier, la demanderesse, pour un douzième ; et chacun des dits Joachim Paul Théophile Gosselin, Edouard Félix Alfred Gosselin et Marguerite Philomène Zorila Gosselin, épouse Genest, pour un douzième ; lesquels immeubles désignés comme suit dans la déclaration des demandeurs, savoir :

1. Le numéro mil cinq cent quinze du quartier Jacques-Cartier, de la cité de Québec, borné au nord-ouest par le No. 1508, au sud-est par la rue Desfossés, au nord-est par le No. 1514, et au sud-ouest par le No. 1516, mesurant quarante pieds neuf pouces sur la ligne qui le devise du No. 1508, quarante pieds neuf pouces sur la rue Desfossés, cinquante-quatre pieds trois

pouces sur la ligne qui le divise du No. 1514, et cinquante-quatre pieds trois pouces sur la ligne qui le divise du No. 1516 contenant en superficie deux mille deux cent dix pieds, mesure anglaise (2210), égal à mille neuf cent quarante-cinq pieds français (1945).

2. Le numéro deux mille neuf cent quatre-vingt-seize (2996), du quartier du Palais, de la cité de Québec, borné vers le nord-ouest par le No. 3015, vers le sud-est par la rue Saint Jean, vers le nord-est par le No. 2995, et vers le sud ouest par la rue St. Stanislas, mesurant cinquante deux pieds, neuf pouces sur la ligne qui le divise du No. 3015, cinquante-deux pieds six pouces sur la rue Saint-Jean, quatre-vingt-onze pieds sur la ligne qui le divise du No. 2995, et quatre-vingt-dix pieds sur la rue St. Stanislas, contenant en superficie quatre mille sept cent cinquante-et-un pieds, mesure anglaise (4751), égal à quatre mille cent quatre-vingt-trois pieds français (4183).

Maintient la présente action, partant ordonne que, pour les fins d'icelle, les dits immeubles soient vendus par licitation devant cette Cour, suivant la loi et la pratique en pareil cas, au dernier et plus haut enchérisseur, pour les deniers en provenant être distribués tel que de droit, avec dépens de la présente action à être pris sur la masse.

#### MOYENS DES INTIMÉS.

L'action en cette cause est en licitation de deux immeubles situés en la cité de Québec, contre les appelants et les autres copropriétaires d'iceux. Les appelants ont comparu par les mêmes procureurs, MM. Taschereau & Fortier. Les autres défendeurs ont fait défaut de comparaître. Les appelants n'ayant point plaidé à l'action, les intimés ont procédé *ex parte* et ont obtenu contre tous les défendeurs un jugement ordonnant la vente par licitation des immeubles décrits en la demande. C'est de ce jugement dont les appelants ont interjeté leur appel.

Dans leurs raisons d'appel ils se plaignent spécialement, qu'ils n'ont pas été régulièrement mis en demeure de plaider à l'action et qu'ils ont été illégalement et irrégulièrement

forclos du droit de le faire ; que les intimés n'ont pas produit avec leur action, les preuves littérales invoquées au soutien, de leur demande, mais qu'ils les ont produites longtemps après la forclusion obtenue contre eux, sans leur en donner avis et sans la permission de la Cour, qu'ils n'ont pas reçu avis de l'inscription pour enquête, ni des jours auxquels les dits intimés devaient procéder et ont de fait procédé à leur enquête, ni de l'inscription pour audition finale, et que la Cour Inférieure ne pouvait pas ordonner la vente par voie de licitation des immeubles sans auparavant nommer des experts et recevoir leur rapport en conformité des articles 921 et suivants du Code de Procédure Civile.

Avant de considérer si ces plaintes sont fondées ou non, disons que les appelants n'ont point produit en Cour Inférieure de motions, soit pour faire annuler leur forclusion de plaider, soit pour produire des plaidoyers, soit pour faire annuler l'inscription à l'enquête, ou celle au mérite, soit pour faire rejeter du dossier les preuves littérales ou testimoniales produites par les intimés, et que le jugement n'a été rendu par la Cour Inférieure qu'après avoir entendu les appelants de même que les intimés sur le mérite *ex parte* de la demande, tel que le constate le jugement dont il est appel. Les griefs des appelants contre le jugement ne consistent donc qu'en de prétendues informalités ou irrégularités de procédure. Ne devaient-ils pas les invoquer spécialement par des motions en Cour Inférieure avant leur plaidoirie au mérite *ex parte* de la demande ?

La pratique a toujours été pour un défendeur irrégulièrement forclos de plaider à l'action ou pour toute partie qui a des motifs de se plaindre de quelqu'irrégularité dans la procédure de son adversaire, de s'adresser à la Cour par une motion pour faire annuler ce qui lui porte préjudice. Cette pratique est tout-à-fait favorable à une prompte et équitable issue des procès ; en effet si on pouvait se réserver à faire valoir en appel pour la première fois, des objections à la forme, la durée des procès serait prolongée et les parties seraient exposées à encourir sur des points de forme des frais considérables et quelquefois

ruineux, sans arriver à aucun résultat sur le mérite des questions en litige.

Il n'y a pas de disposition expresse dans notre Code sur ce point, c-à-d., sur la manière et le temps de prendre avantage des informalités dans les procédures subséquentes à l'assignation, mais le Code déclare expressément, article 119 : " que les nullités dans l'assignation et les informalités de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés " (c'est-à-dire dans les quatre jours du rapport du bref). Ne doit-on pas en conclure que les informalités qui peuvent se rencontrer dans les procédures subséquentes sont aussi couvertes par le silence et le défaut de les invoquer avant l'audition sur le mérite de la demande, surtout lorsque la partie lésée au lieu de demander à être rétablie dans ses droits a été entendue lors de l'audition finale de la cause ?

Examinons maintenant les prétendues informalités que les appelants signalent dans leurs raisons d'appel. Les unes ont rapport à la production des preuves littérales.

Vingt-quatre copies authentiques, d'actes notariés et d'actes d'état civil ont été produites avec la demande. Ces actes étaient les seuls qui fussent invoqués au soutien de la demande. Il n'a été produit plus tard et à l'enquête que deux documents ; l'acte de sépulture de Thomas Gamelin Launière (pièce 51) et la nomination d'Owen Murphy comme syndic à Joachim Paul Théophile Gosselin (pièce 54). Les intimés n'étaient pas dans l'obligation de les produire avec leur demande, aux termes de l'article 99 du Code de Procédure, ces documents n'étant pas invoqués au soutien de la demande. L'appelante Marie Marguerite Latouche était qualifiée dans le bref, de veuve Thomas Gamelin Launière. Elle comparait comme telle et ne plaide pas par exception à la forme qu'elle soit sous puissance de mari. Les intimés pouvaient donc se dispenser de produire l'acte de sépulture de son mari. Owen Murphy a été mis en cause en sa qualité de syndic à Joachim Paul Théophile Gosselin. Tous deux le failli et le syndic ont fait défaut de comparaître. Les appelants n'ont donc aucun intérêt à se plaindre que le document

qui constate la qualité du syndic, n'ait été produit qu'à l'enquête plutôt qu'avec la demande. Sous ce rapport ils excipent du droit d'autrui.

Les appelants se plaignent qu'il ne leur a pas été donné avis de l'inscription de la cause à l'enquête, ni de celle au mérite, ni des procédures qui ont eu lieu à l'enquête. Cette plainte est tout-à-fait sans fondements en ce qui regarde les inscriptions. Avis leur a été donné en outre du jour où l'enquête a été commencée, savoir, le 14 octobre pour le 17 octobre (pièce 49). Ce dernier jour les intimés ont produit un exhibit (pièce 51) et la déposition (pièce 52) de A. Angers examiné comme témoin ce jour devant un des Juges présidant aux enquêtes. Les appelants ont fait défaut de comparaître à l'audition de ce témoin. Le 28 octobre les intimés ont examiné deux autres témoins et produit leurs témoignages, sans avoir, il est vrai, donné avis aux appelants. Les intimés ont cru que les appelants, n'ayant pas jugé à propos de comparaître à l'audition du témoin examiné au temps fixé par le premier avis, il n'était pas nécessaire de leur donner un nouvel avis pour l'audition de leurs autres témoins, d'autant plus que les faits qu'ils se proposaient de prouver ressortaient entièrement des documents authentiques qui avaient été produits dans la cause avec leur demande. Mais si pour l'omission d'avoir donné avis du jour de l'audition de ces deux témoins leurs témoignages doivent être considérés comme non venus, le jugement dont est appel n'en peut pas être affecté. En effet leurs témoignages ne font que corroborer les preuves littérales qui ont été régulièrement produites. Ces témoins disent que les immeubles dont les intimés demandent la licitation ont été possédés par feu Louis Latouche, ensuite par feu Marie Couture, sa veuve, et qu'ils sont maintenant possédés par les parties en cette cause. Cette preuve n'était pas nécessaire, elle ressortait tant des testaments et actes notariés que des acts d'état civil, produits dans la cause. L'acte de vente par licitation entre Marie Couture et ses enfants et petits enfants, tous parties en cette cause (pièce 7) constitue une preuve de la possession par Dame Marie Couture, avec l'approbation des parties

en cette cause, et le testament de Marie Couture et son acte de décès justifient la conclusion que les immeubles en question ont passé à ses enfants et petits-enfants et qu'ils en sont en possession dans les proportions établies par la demande. Mais il n'était pas nécessaire pour les intimés de prouver que les immeubles sont possédés par les parties en cette cause. Il leur suffisait d'établir qu'elles en sont propriétaires conjoints et cela ressort des documents authentiques produits dans la cause.

La dernière objection des appelants qu'il convient de réfuter se résume comme suit : que la vente par licitation ne pouvait être ordonnée qu'après que des experts eussent constaté que les immeubles ne pouvaient pas être partagés, en vertu des articles 922 et suivants. Il suffit de référer à l'article 927 du Code de Procédure Civile : " Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés avantageusement ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de co partageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation, " pour se convaincre que cette objection n'est pas fondée. L'action n'était pas en partage, mais en licitation, et le témoignage de A. Angers établit que les immeubles ne peuvent pas être partagés.

Les appelants ont prétendu, lors de l'audition de la cause devant la Cour Inférieure, que les immeubles en question étaient grevés de substitution et qu'en conséquence le tribunal ne pouvait en ordonner la vente par licitation. Ils n'invoquent pas ce moyen dans leurs griefs d'appel. Néanmoins comme ils pourraient être reçus à le faire valoir en appel, nous croyons devoir entreprendre de le refuter. L'existence de la substitution qu'ils invoquent n'est pas établie par le dossier. Il ne paraît pas que cette prétendue substitution ait été publiée ou enregistrée, tel que requis par la loi. Les appelants d'ailleurs pour s'en prévaloir, devaient invoquer par exception son existence, de manière à donner occasion aux intimés de les rencontrer sur ce point, de lier contestation avec eux et d'établir l'extinction de cette substitution, si toutefois elle a jamais existé.

Les intimés concluent ces remarques en demandant la confirmation du jugement rendu par la Cour Inférieure.

Jugement confirmé.

Henri T. Taschereau, pour les Appelants.

Langlois, Angers et Colston, pour les Intimés.

## COUR DU BANC DE LA REINE

(Siégeant en Appel.)

---

 Québec, 7 Décembre 1875.
 

---

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J.  
Sanborn, J.

---

 No. 25
 

---

EUGÈNE BOUCHER &amp; JÉRÉMIE SOUCY,

*(Demandeurs en arrière-garantie en Cour Inférieure)*

Appelants,

&amp;

WILLIAM FRASER & DAMASE CARON, *ès-qualité*,*(Défendeurs en arrière-garantie en Cour Inférieure)*

Intimés.

JUGÉ :—Qu'une action, <sup>à garantie</sup> peut être renvoyée sur exception à la forme si la déclaration n'est pas suffisamment libellée pour énoncer les causes de l'action.

## MOYENS DES APPELANTS.

Le jugement dont est appel est en date du 8 juin dernier et a débouté l'action en arrière-garantie des appelants contre les Intimés, en ces termes :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception à la forme produite en cette cause ;

“ Considérant que l'allégation dans la déclaration des demandeurs en arrière garantie de la concession par les seigneurs en possession de la Seigneurie Vertbois du lot de terre qu'ils ont vendu au demandeur principal est vague, incertaine et indéterminée, et n'indique pas suffisamment si la dite concession a été faite par William et Edouard Fraser ou pour ceux qui ont possédé

“ la dite seigneurie avant eux ; que cette allégation n'est pas  
 “ suffisamment détaillée et n'a pas quant au temps, au lieu et  
 “ au titre de cette prétendue concession la certitude requise pour  
 “ permettre aux dits William Fraser et Damase Caron de la re-  
 “ connaître, et que la dite déclaration n'est pas sous ce rapport  
 “ libellée tel que voulu par la loi ;

“ Maintient la dite Exception à la ferme, partant renvoie l'ac-  
 “ tion des demandeurs en arrière-garantie avec dépens. ”

L'action principale était portée par le nommé Jean-Baptiste Beaulieu contre Charles T. Dubé, Ecuier, de la Rivière du Loup en Bas, en sa qualité d'agent des Terres de la Couronne de l'agence et division de Grandville, et se plaignait de ce que pendant que le dit demandeur était engagé dans l'exploitation du bois sur une terre située sur l'Ile aux Lièvres, dans le fleuve St. Laurent, et dont il se prétendait propriétaire, le dit défendeur l'aurait arrêté dans ses travaux, dépossédé de son bois, contraint de fermer son chantier et d'abandonner la dite terre ; alléguant que le bois du demandeur aurait été en même temps saisi et marqué de la marque de la Couronne. Le demandeur énonçait tous les dommages qu'il avait soufferts par suite des dits faits et demandait une indemnité de \$731.44.

Le défendeur principal a plaidé que la dite terre avait toujours appartenu à Sa Majesté et n'était jamais sortie du domaine public.

Sur ce, action en garantie par le demandeur Beaulieu contre ses auteurs Eugène Boucher et Jérémie Soucy (les présents appelants) qui, à leur tour, portèrent une action en arrière-garantie contre les présents intimés.

Les principaux allégués de cette dernière action, qui est celle qui nous occupe, sont ceux-ci :

Que William Fraser et Edouard Fraser, en vertu du testament de leur père Alexandre Fraser, étaient devenus conjointement seigneurs en possession de cette partie de la seigneurie de la Rivière du Loup connue sous le nom de “ Seigneurie Vertbois ” ; que la dite seigneurie Vertbois comprenait l'Ile aux

Lièvres, sur laquelle se trouvait située la terre en question, désignée au cadastre de la dite seigneurie Vertbois sous le numéro 973 ; qu'un nommé Edouard Pelletier, ayant acquis le dit immeuble de la ou des personnes qui l'avaient concédé des dits seigneurs en possession, avait payé à ces derniers, vers le 20 mars 1873, tous les arrérages de droits seigneuriaux alors dûs sur le dit immeuble et avait obtenu d'eux, en leur qualité, de seigneurs en possession de la dite seigneurie, une quittance notariée constatant le dit paiement : que plus tard le dit Edouard Pelletier avait vendu cet immeuble aux demandeurs en arrière-garantie qui l'avaient ensuite revendu au demandeur principal ; que les dits W. et E. Fraser, comme seigneurs en possession de la dite seigneurie et en ayant perçus les droits, étaient les garants formels du dit Edouard Pelletier et par conséquent des présents demandeurs en arrière-garantie, ses représentants.

Qu'Edouard Fraser était décédé le 2 février 1874 *ab intestat*, et sans laisser d'enfants ni d'héritiers ou représentants légaux habiles à recueillir sa succession, le dit Edouard Fraser étant un enfant illégitime du dit Alexandre Fraser ; que Damase Caron, l'un des présents intimés, avait été nommé curateur à la dite succession vacante ; que par suite du décès du dit Edouard Fraser et par l'effet d'une condition attachée au testament d'Alexandre Fraser, le dit William Fraser se trouvait maintenant seul possesseur à titre de propriétaire de la seigneurie, et ce, tant en son propre et privé nom comme légataire en usufruit que comme tuteur à ses enfants, devenus en vertu du testament susdit seuls légataires en propriété.

L'action mettait aussi en cause William Michel Baby, écuyer, comme curateur aux substitutions créées par le dit testament, et contenait les conclusions ordinaires en garantie.

Les présents intimés répondirent seuls à cette action et ce, au moyen d'une exception à la forme alléguant : que la déclaration n'était pas suffisamment libellée ; qu'il n'était pas allégué quel était l'auteur d'Edouard Pelletier ; que le titre de concession du dit immeuble par les seigneurs de la seigneurie Vertbois au dit Edouard Pelletier ou ses auteurs n'était pas allégué ; qu'il n'é-

taît pas allégué qui était le seigneur en possession lors de la concession originaire du dit immeuble ; enfin, qu'aucun acte de concession par le dit William Fraser ou ses auteurs n'était allégué.

Cette exception à la forme n'est autre chose qu'une défense en droit.

On ne nous reproche pas d'avoir allégué tel et tel acte d'une manière insuffisante et vague ; on nous reproche de ne pas l'avoir allégué du tout. Or il est élémentaire de dire que ce n'est pas là la matière d'une exception à la forme, mais bien celle d'une défense en droit.

Notre action ne pouvait pas être renvoyée, comme elle l'a été, *in limine litis*.

Mais le savant juge change la position prise par les intimés eux-mêmes et renvoie notre action parce que nos allégations, dit-il, sont insuffisantes, vagues, incertaines, indéterminées ! En d'autres termes, il substitue d'office une exception à la forme à une défense en droit véritable !

Néanmoins, *for the sake of argument*, voyons un instant si le jugement, en le supposant conforme aux plaidoyers, devrait être maintenu.

Le savant juge a méconnu, suivant nous, le véritable caractère de l'action portée par les appelants.

En effet, les seigneurs actuels, ou plutôt le survivant d'eux, ne sont pas poursuivis comme ayant concédé eux-mêmes l'immeuble en question, ni comme étant les représentants légaux du seigneur concédant. Si le mot de concession se trouve écrit quelque part dans la déclaration, ce n'est que d'une manière accessoire, incidente et nullement comme allégué principal. Ce n'est qu'en parlant du nommé Edouard Pelletier qu'il est dit dans la déclaration " ayant acquis le dit immeuble, de la ou des " personnes qui l'avaient concédé des dits seigneurs en possession. " On voit que ceci est une phrase incidente et nullement un allégué principal. Ce sont pourtant ces mots seuls qui nous ont attiré une exception à la forme et un jugement qui a renvoyé une action des plus importantes pour les appelants.

La Cour verra en parcourant la déclaration que nous partons du fait principal que les Messieurs Fraser, en recevant à une certaine époque d'Edouard Pelletier tous les arrérages de droits seigneuriaux alors dûs sur la dite terre, se sont reconnus les seigneurs en possession et se sont constitués les garants formels de ce censitaire et de ses représentants, quant au domaine même de la seigneurie. Le seigneur seul est, suivant nous, le garant de son censitaire lorsque l'éviction provient d'une partie qui nie au seigneur même son droit à la propriété et à la possession de la seigneurie. En un mot, c'est au seigneur à défendre sa propre seigneurie. C'est là la prétention légale qui est la base de l'action portée par les appelants. Nous la croyons juste et inattaquable en droit. Elle peut ne pas l'être, mais c'est au moyen d'une défense en droit et non pas par une exception à la forme qu'on peut la faire déclarer fausse.

Encore une fois, pour rendre notre pensée plus explicite, le censitaire à qui l'on dit "vous n'êtes pas maître chez parce que la seigneurie dont dépend votre terre n'appartient pas réellement au seigneur qui en est maintenant en possession, étant dans le domaine public," n'a-t-il pas le droit de s'adresser à ce dernier et de lui dire : "Je suis attaqué à cause de vous, défendez votre propre domaine, car si vous le perdez, je perds aussi moi tous mes droits."

Ce raisonnement devient encore plus frappant lorsque c'est la Couronne elle-même qui intervient pour déposséder à la fois et le seigneur et le censitaire.

Nous soumettons en second lieu que l'article 116 du Code de Procédure ne permet de se prévaloir des informalités de la demande que lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56. L'article 50 est le seul applicable et certainement il ne justifierait pas la production d'une exception à la forme, même dans le cas où l'action serait basée sur un acte de concession. Le recours du défendeur dans le cas où un acte serait insuffisamment allégué serait d'en empêcher la production et alors le demandeur se trouverait arrêté dans sa poursuite ou la verrait renvoyée au mérite. L'ar-

ticle 50, en effet, n'exige qu'une chose, c'est qu'un exposé des causes de la demande soit contenu dans le bref même ou dans une déclaration y annexée.

Nous soumettons donc qu'à tous les points de vue, l'exception à la forme des intimés ne pouvait pas être maintenue et qu'en conséquence le jugement de la Cour Inférieure qui a renvoyé l'action des appelants doit être renversé avec les dépens dans les deux cours.

#### MOYENS DES INTIMÉS.

La déclaration n'est pas suffisamment libellée, elle ne fait pas voir à qui la concession fut faite, ni par quel acte, ni la date de l'acte, ni le nom du notaire qui l'a reçu, ni l'endroit où il a été exécuté; il n'y a pas non plus allégué que les arrérages des cens et rentes aient été payés à W. et E. Fraser.

Il y a donc lieu à l'exception à la forme.

Jugement confirmé.

## IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH

(Appeal side)

Québec, 7 Mars 1876.

Coram : Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J. Sanborn, J.  
et McCord, J. *ad hoc.*

No. 55.

ALFRED F. A. KNIGHT,

*Appellant,*

&amp;

LA BANQUE NATIONALE,

*Respondent.*

JUGÉ :—Que la demande de cession peut être faite après les trois mois qui ont suivi les protêts des billets en vertu desquels le requérant est créancier.

2. Qu'une demande de cession pendant ne peut empêcher un autre créancier de faire une autre demande semblable.

3. Qu'une demande de cession basée sur billets échus avant la mise en force de l'acte de faillite de 1875, doit néanmoins être faite sous ce dernier acte.

## MOYENS DE L'APPELANT.

The judgment now appealed from is as follows :

## INSOLVENT ACT OF 1875.

CANADA, }  
PROVINCE OF QUEBEC, } *IN THE SUPERIOR COURT.*  
District of Quebec.

The twelfth day on January, one thousand eight hundred and seventy-six.

## PRESENT :

The Honorable William Collis Meredith, Chief Justice.

No. 55.

*IN RE*

ALFRED FREDERICK AUGUSTUS KNIGHT, of the  
City of Quebec, Merchant,

*Insolvent,*

&amp;

LA BANQUE NATIONALE, Corps Politique et incorporé,  
établi et ayant son principal bureau d'affaires en la Cité  
de Québec,

*Creditors demanding Assignment.*

Having seen and examined the proceedings and evidence of

record, and heard the parties by counsel upon the merits of the petition of the said Alfred Frederick Augustus Knight, to set aside demand of assignment made by said Banque Nationale.

Considering that the proceedings on the part of the Bank of Montreal, mentioned in the petition of the said Alfred Frederick Augustus Knight, cannot be used as a bar against the present proceedings on the part of the Banque Nationale, and that the right of the said Banque Nationale to institute and carry on the present proceeding, is not impaired or liable to be impaired by the said proceedings, on the part of the Bank of Montreal ;

And considering that the failure of a debtor to meet his liabilities generally as they become due, is in its nature a continuous act of bankruptcy, and so long as it continues to exist, affords good grounds for the institution of proceedings in bankruptcy ;

And considering that the proceedings in this matter have been properly taken under the Insolvent Act of 1875, and that the petitioner hath failed to prove the material allegations contained in his said petition, the said petition is hereby dismissed with costs in favor of the said Banque Nationale.

---

The appellant humbly submits that, it appearing upon the face of the demand to assign made upon him by the Banque Nationale, that more than three months had elapsed since the latest maturity of the promissory notes declared upon, they could not take proceedings against him under the Insolvent Act of 1869 ; and that, not having done so under the Act of 1869, they cannot now do so under the Act of 1875. This he believes to be unquestionable, and that his petition would have met with the favor of the Court, below, had it not decided that each day that a promissory note remains unpaid after maturity, a fresh breach of contract is committed, subjecting the maker of the note to be called upon to assign under such Insolvent Act as might be in force at the time of the breach.

If it be maintained that a fresh act of Bankruptcy is committed each day that a debtor fails to pay his matured Notes

then how would it be possible for him to plead the prescription of five years before a Court of original jurisdiction—there must be some fixed period of time after which prescription whether of three months (as invoked in the present case) or of five years (as established by the Civil Code) must begin to run. Is the prescription mentioned in the Insolvent Act nugatory? the appellant believes not and prays for the reversal with cost of the Judgment rendered by the Court below.

The other ground of objection is that the Bank of Montreal has already instituted proceedings to have the estate of the appellant placed in liquidation under the Insolvent Act of 1869, and that there cannot be more than one demand at a time made upon a pretended insolvent, because the demand to assign is never made in the sole interest of the creditors making it, but in the interest of all the creditors generally—in the interest of creditors who may have a vastly greater interest in the debtor's estate than he has who takes the initiative. In this respect the demand to assign differs essentially from an action—the latter being for the exclusive benefit of one creditor, as many actions may be taken as there are creditors, but the demand to assign is in fact a demand made for the benefit of all the creditors. Nothing would have prevented La Banque Nationale from intervening in the demand made by the Bank of Montreal to protect their own interest if they thought that the latter were acting too supinely or in collusion with the debtor. The objection which the appellant makes as to that point is really in the nature of a plea of "litispendence." When the Legislature, in according to a creditor a remedy of so extraordinary a nature as is provided by Insolvent Acts, limits him to a certain time within which such remedy should be applied for, the time should not be extended by the Court; the common law remedy is always available: it should have been resorted to by the Banque Nationale instead of the present demand.

#### MOYENS DE L'INTIMÉE.

En vertu de l'acte de faillite de 1875 la Banque Nationale fit à l'appellant une demande le requérant de faire une cession de

ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers, en conformité à la section quatre du dit acte.

Cette demande fut précédée du dépôt entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure du district de Québec, d'un affidavit attestant la créance de l'intimée et que cette dernière n'agissait pas collusoirement avec l'appelant, ni pour lui procurer un avantage illégitime contre ses créanciers.

L'intimée fit élection de domicile et se conforma en tous points aux exigences de l'acte de faillite et en particulier de la section quatre du dit acte.

A cette demande l'appelant présenta à l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant à Québec, une requête de mandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du dit acte ne fussent prises sur la demande et qu'icelle fut mise de côté avec dépens. L'intimée répondit par une défense au fonds en faits, et après enquête et audition finale, la requête du dit appelant fut rejetée par l'Honorable Williams Collis Meredith, Juge en Chef de la Cour Supérieure, le 12 janvier dernier (1876).

C'est de ce jugement dont est appel,

A l'audition finale l'appelant soumit à l'Honorable Juge les trois propositions suivantes :

1o La demande de cession par l'intimée n'a pas été faite dans les trois mois qui ont suivi immédiatement les protêts des billets actuellement dus par l'appelant.

2o La Banque de Montréal ayant fait une demande de cession qui est encore pendante, cette demande à l'effet d'empêcher les autres créanciers de l'appelant d'en faire autant.

3o Les billets de l'appelant, en mains de l'intimée, ayant été faits antérieurement au premier septembre dernier, la Banque Nationale ne pouvait mettre l'appelant en faillite qu'en vertu de l'acte de faillite de 1869.

Nous allons examiner brièvement ces trois propositions.

1. *La demande de cession par l'intimée n'a pas été faite dans les trois mois qui ont suivi immédiatement les protêts des billets actuellement dûs par l'appelant.*

La section 8 de l'acte de faillite de 1876, dit qu'aucune procé-

ture ne sera instituée en vertu du dit acte à l'effet de mettre les biens d'un failli en liquidation, à moins qu'elle ne le soit dans les trois mois qui suivront immédiatement l'acte ou l'omission sur lequel on s'appuie pour y soumettre ces biens.

Avant cette section, le même acte dit à la section 4, que si un débiteur cesse de faire honneur à ses engagements généralement à leur échéance, un de ses créanciers pour des créances non garanties, de pas moins de cent piastres chaque, et dont les créances s'élèveront en tout à cinq cent piastres, pourra lui faire une demande.....le requérant de faire une cession de ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers.....

Or la procédure de la Banque Nationale est faite en vertu de cette dernière section. Il ne s'agit pas de savoir si l'appelant a fait un acte particulier d'insolvabilité qui l'expose à voir ses biens mis en liquidation forcée; mais la question est celle-ci: l'appelant fait-il honneur à ses affaires généralement; rencontre-t-il ses engagements à leur échéance. Par la lecture de l'affidavit et de la déposition du caissier de la Banque Nationale, il apparaît que l'appelant doit à l'intimée \$105.022.11, montant de 11 billets promissoires qui sont sous protêts depuis trois à sept mois. Certainement que l'appelant sous de semblables circonstances tombe sous l'effet de la section 4 du dit acte. Comment donc concilier ces deux sections 4 et 8?

Un homme, tout en faisant honneur à ses engagements généralement, peut convoquer une assemblée de ses créanciers dans le but de composer avec eux, ou être immédiatement sur le point de quitter quelqu'une des provinces du Canada, ou cacher quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers, ou se rendre autrement coupable des actes reprochés par la section 3 du dit acte. Dans ces différents cas qui soumettent le failli à être mis en faillite, il faut agir dans les trois mois qui suivent immédiatement l'acte, et non après. Ainsi donc la section huit ne s'applique qu'à des cas spéciaux d'insolvabilité et non pas au cas prévu par la section 4.

Nous soumettons que l'appelant pouvait être mis en faillite en vertu de la section quatre, que la section huit ne s'applique pas

à lui, et par suite la demande de l'intimée ne peut être rejetée.

*II. La Banque de Montréal ayant fait une demande de cession qui est encore pendante, cette demande a-t-elle l'effet d'empêcher les autres créanciers de l'appelant d'en faire autant ?*

La section huit de l'acte de faillite dit qu'aucune procédure ne sera instituée en vertu du dit acte.....après qu'un bref de saisie-arrêt en liquidation aura émané et tant qu'il restera en vigueur, ni après qu'une cession aura été faite en vertu du même acte.

Cette clause est très-raisonnable. Pourquoi mettrions-nous un homme sous l'acte de faillite quand il y est déjà ? Pourquoi exiger de lui une cession, quand elle est déjà faite ? Le but de l'acte de faillite étant d'empêcher le failli de dilapider ses biens et de protéger ses créanciers, but qui est obtenu quand les biens sont entre les mains d'un syndic, il n'y a plus de raison de faire faire ce qui est déjà fait.

Dans le cas actuel, l'appelant n'a pas fait cession, et la Banque de Montréal n'a pas fait émaner de bref de saisie-arrêt. Tout ce que cette dernière banque a fait est une simple demande de cession, en vertu de l'acte de faillite de 1869. L'appelant a présenté une requête à l'encontre de cette demande, absolument comme il a fait sur la demande de l'intimée, et cette cause est aujourd'hui devant cette cour.

L'appelant ne tombant pas sous l'effet de la section 8, ne peut obtenir pour cette raison, le renvoi de la demande de la Banque Nationale.

*III. Les billets de l'appelant en mains de l'intimée ayant été faits antérieurement au premier septembre dernier, la Banque Nationale ne pouvait mettre l'appelant en faillite qu'en vertu de l'acte de 1869.*

L'acte de 1875 dit bien que les contrats, marchés et conventions faits sous l'acte de 1869 seront guidés par ce dernier acte, mais il dit en même temps que la procédure sera faite en vertu de l'acte de 1875, même pour les actions commencées antérieurement.

L'intimée a fait sa demande en vertu de l'acte de 1875, et observé toutes les formalités de cet acte.

L'appelant n'a fait aucune preuve des allégations de sa requête, et en droit et en fait ne peut obtenir les conclusions qu'il a prises.

Le jugement rendu en chambre par l'Honorable juge en chef Meredith, le 12 janvier 1875, est donc bien fondé et doit être confirmé par cette cour.

C'est ce que demande la Banque Nationale, avec dépens contre l'appelant.

#### JUGEMENT :

The Court of our Lady the Queen now here having heard the appellant and respondent by their counsel respectively, examined as well the record and proceedings in the Court below, as the reasons of appeal filed by the appellant and the answers thereto and mature deliberation on the whole being had :

Considering that there is no error in the judgment appealed from to wit : the judgment pronounced by the Honorable William Collis Meredith, Chief Justice of the Superior Court of Quebec, on the twelfth day of January, one thousand eight hundred and seventy six. (Under provisions of the Insolvent Act of 1875). Doth affirm the same with costs to the respondents against the said appellants.

Ross & Stuart, pour l'Appelant.

Hamel & Tessier, pour l'Intimée.



# TABLE ALPHABETIQUE.

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE 9<sup>me</sup>. VOLUME.

DE

## LA REVUE LEGALE.

---

PRÉPARÉE PAR

**M. MATHIEU.**

---

- Acceptation de Succession : La nullité d'une acceptation d'une succession faite par un tuteur pour ses mineurs sur avis d'un conseil de famille, ne peut être prononcée dans une cause où les mineurs ne sont pas parties. 19
- Action possessoire : L'acquéreur d'un immeuble vendu par licitation cour tenante, n'a pas le droit de se mettre en possession de cet immeuble sans avoir recours au tribunal qui a fait la vente, si cette possession lui est refusée par le possesseur, quand même ce possesseur serait partie dans la cause en licitation, et ce possesseur

en ce cas, a l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession.....	56
Action en complainte: <i>Vide</i> action possessoire.....	.....
Appel: Il faut mentionner dans les griefs d'appel d'un jugement interlocutoire que ce jugement interlocutoire est erroné.....	177
Amarrage: Personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St. Laurent en face de la résidence de propriétaires riverains et à proximité d'icelle, et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre leur volonté.	177
Acte de tempérance de 1864: L'acte des licences de Québec et le code municipal n'ont pas abrogé l'acte de tempérance.....	289
Acte de tempérance de 1864: Un règlement municipal prohibant la vente des liqueurs enivrantes, sous cet acte, ne sera pas annulé par la Cour, par le fait que le vote n'a pas été pris dans une des municipalités du comté et que le maire de cette municipalité a déclaré le règlement adopté, vu qu'aucune opposition y avait été faite.....	289
Aliments: <i>Vide</i> Solidarité.....	.....
Acte authentique: <i>Vide</i> preuve.....	.....
Acte d'accusation: <i>Vide</i> parjure.....	.....
Action <i>Pro Socio</i> .....	461
Avocat de l'une ou l'autre partie ne peut être témoin dans la cause.....	509
Action pénale: <i>Vide</i> nuisance.....	.....
Agent: Un agent pour un étranger et pour un résidant a le droit d'exiger l'indemnité pour la responsabilité par lui encourue, à l'égard d'effets qu'on lui a confiés, avant de les remettre.....	517

Action hypothécaire : Peut être portée contre le débiteur personnel .....	542
Accident : <i>Vide</i> dommages.....	
Appel : Il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit dans une cause sous l'article 970 du code municipal .....	551
Appel : <i>Vide</i> cautionnement.....	
Architecte : <i>vide</i> Dommages.....	
Assurance : Le syndic à la faillite, peut recouvrer le montant d'une police effectuée à la demande du syndic à l'intérieur.....	615
Appel : <i>vide</i> Faillite.....	
Appel : <i>vide</i> Elections contestées .....	
Action révocatoire ; <i>vide</i> Opposition .....	
Associés : Lorsque deux personnes sont poursuivies comme associées et que la cause d'action n'est prouvée que contre une d'elles, elle sera condamnée et l'action renvoyée quant à l'autre.....	637
Associés : Qui se retire et vend à son co-associé sa part dans les affaires, doit s'abstenir de toute compétition indue.....	642
Articulation de faits : <i>vide</i> Injonction.....	
Action en dommages : Pour poursuite malicieuse.....	656
Appel : <i>vide</i> Faillite.....	
Appel : <i>vide</i> Minorité .....	
Assemblée de parents : <i>vide</i> Minorité.....	
Appel : La Cour du Banc de la Reine n'intervient pas dans la discrétion exercée par la Cour de Révision quant aux frais.....	689
Assurance : <i>vide</i> Réclamation frauduleuse.....	
Adjudication : <i>vide</i> Intérêt.....	

- Buchanon George Charles Vidua : Sa nomination comme commissaire pour la refonte des Statuts..... 44
- Boucher de Boucherville Georges : Sa nomination comme commissaire pour la refonte des Statuts..... 44
- Bedford, District de : *Vide* Cour du Banc de la Reine, Cour Supérieure et Cour de Circuit.....
- Billet promissoire : *Vide* Payment.....
- Bulletins de votations : *Vide* Elections contestées.....
- Billet promissoire : *Vide* Corporation municipale.....
- Boissons enivrantes : *Vide* Législature locale.....
- Bail : Il n'y a pas d'action contre un locateur pour annulation du Bail lorsqu'il a fait les réparations demandées avec diligence raisonnable..... 533
- Bail : Le propriétaire est responsable des dommages causés au locataire faute de grosses réparations nécessaires, même s'il n'a pas été requis de le faire..... 537
- Billet promissoire : Le porteur de bonne foi d'un billet, qui l'a acquis avant l'échéance a un titre parfait et on ne peut opposer les exceptions qu'on pourrait opposer à l'endosseur primitif..... 539
- Bail : Dans une action en éjection le défendeur ne sera pas condamné aux frais s'il est prouvé que la clef des lieux loués, a été demandée le 4 mai, et que, à la demande du défendeur, le demandeur a consenti à ce qu'il garde la clef jusqu'au lendemain, si l'action est intentée le 4..... 540
- Bail : Le propriétaire d'une maison ne peut en obtenir la possession à la fin de la seconde année, s'il n'a notifié trois mois d'avance..... 540
- Bail : Un cheval appartenant à un commerçant de che-

vaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie-gagerie par droit de suite pour loyer dû par l'hôtelier.....	550
Bail: Dans une procédure sous l'acte des locataires et locataires, pour faire résilier un bail pour infraction à la prohibition de sous-louer, tout locataire peut être mis en cause sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires.....	594
Bail: La cession par le bailleur de tous ses droits dans le bail, ne comprend pas la réclamation pour dommages causés aux lieux loués.....	594
Bail: L'inexécution de l'obligation de délivrer la possession des lieux loués, donne lieu à des dommages nominaux, quoique des dommages spéciaux ne soient pas prouvés .....	648
Collision: <i>Vide</i> Dommages.....	
Commissaires d'Ecole: <i>Vide</i> Rôle d'évaluation.....	
Curran John Joseph: Sa nomination comme Secrétaire de la Commission pour la refonte des Statuts.....	44
Cour du Banc de la Reine (Juridiction criminelle): Fixation des termes pour le District d'Iberville.....	45
Cour Supérieure: Fixation des termes pour le District d'Iberville.....	45
Cour de Circuit: Fixation des termes pour le District d'Iberville.....	45
Cour de Circuit: Fixation des termes pour le comté d'Iberville.....	45
Cour de Circuit: Fixation des termes pour le comté de Napierreville.....	45
Cour du Banc de la Reine, (Juridiction criminelle): Fixation des termes pour le District de Bedford.....	46

Cour Supérieure : Fixation des termes pour le District de Bedford.....	46
Cour de Circuit : Fixation des termes pour le District de Bedford .....	46
Cour de Circuit : Fixation des termes pour le comté de Shefford .....	46
Cour de Circuit : Fixation des termes pour le comté de Brome.....	46
Cour de Circuit : Fixation des termes pour le comté de Missisquoi .....	46
Cautionnement : Un créancier peut poursuivre les personnes qui se sont, sous l'article 828 C. P. C. portées cautions de son débiteur arrêté sur <i>capias</i> après que le jugement est rendu maintenant le <i>capias</i> , si le défendeur ne donne pas caution au désir de l'article 824 et de l'article 825, et même après que le défendeur aura interjeté appel du jugement maintenant le <i>capias</i> , si sur l'appel il n'a donné caution que pour les frais..	48
<i>Capias</i> : <i>Vide</i> Cautionnement.....	
Caution : <i>Vide</i> Cautionnement.....	
Correction : <i>Vide</i> Jugement.....	
Cage : <i>Vide</i> Amarrage.....	
Catholique romain : <i>Vide</i> Dîme .....	
Chemin municipal : <i>Vide</i> Dommages.....	
Corporation municipale : <i>Vide</i> Dommages.....	
<i>Capias ad respondendum</i> : Dans une poursuite pour partie d'un prix de vente.....	385
Compagnies de chemin de fer : <i>Vide</i> Dommages.....	
Cimetière : Echange d'un terrain dans un cimetière.....	376
Compagnons-peintres : <i>Vide</i> Faillite .....	

- Cage :** *Vide* propriétaire riverain ..... 529
- Capias :** Une déposition pour *capias* doit contenir les raisons qu'a le déposant pour jurer et les noms des personnes qui lui ont donné les informations..... 529
- Capias :** Un *capias* ne peut émaner à la poursuite d'un étranger, contre un autre étranger temporairement en cette province, pour une dette contractée en pays étranger ..... 529
- Capias :** Le défendeur n'a pas de recours en dommage si le demandeur avait une cause probable pour l'émanation du *capias*..... 621
- Capias :** Un affidavit alléguant l'intention de frauder, ne signifie pas nécessairement l'intention de priver le créancier complètement de sa dette et de son recours..... 621
- Capias :** L'affidavit doit indiquer succinctement les causes de la créance et indiquer des raisons suffisantes pour satisfaire la Cour que c'est avec l'intention de frauder que le débiteur est sur le point de laisser immédiatement la Province..... 638
- Capias :** La forme de l'affidavit donné dans l'appendice No. 42, articles 812 et 813 C. P. C. est suffisante..... 648
- Capias :** L'omission de déclarer dans un affidavit que le défendeur est personnellement endetté au demandeur, n'est pas fatale si l'affidavit constate une dette personnelle ..... 691
- Caution :** *vide* Faillite ..... 691
- Cautionnement :** Pour frais dans une poursuite de deux co-héritiers dont l'un réside à l'étranger, celui-ci devra donner cautionnement pour frais..... 686

- Caution : *vide* Faillite ..... 551
- Caution : *Vide* Solidarité.....
- Cautionnement : La Cour du Banc de la Reine, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier ..... 551
- Cens et rentes : *vide* Prescription.....
- Certiorari : Un avis d'un jour franc est suffisant pour application, pour le bref de *certiorari*.
- Il n'est pas nécessaire de faire motion, pour casser un jugement, l'inscription étant suffisante.
- Le chap. 22 des statuts refondus du Bas-Canada, a été abrogé par le chap. 20 des statuts 32 et 33 Vict. 628
- Chemin de fer : *vide* Contrat ..... 665
- Chemin temporaire : *vide* Syndic des chemins à barrières
- Chemin municipal : Un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour un chemin, avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite..... 665
- Chemins de fer : *vide* Sentence arbitrale ..... 417
- Cimetière : Le cimetière est sous la régie et surveillance de la fabrique agissant par ses officiers ; la concession d'un tombeau ne donne pas le droit d'y déposer un mort d'une manière furtive ; les paroissiens ont le droit de régler sur tout ce qui a rapport à la partie civile de l'inhumation..... 417
- Code Municipal : *Vide* nuisance ..... 417
- Code municipal : *Vide* Appel.....
- Compagnie incorporée : *Vide* réparations des églises.....
- Compte détaillé : La septième règle de pratique de la Cour de Circuit est abrogée par l'article 103 C. P. C. 447

Communauté : La veuve peut être poursuivie personnellement et comme tutrice, pour dette de la communauté, avant l'expiration des délais pour délibérer si elle s'est immiscée .....	537
Communauté de biens : N'existe pas entre deux personnes mariées à Chicago.....	546
Communauté de biens : N'existe pas entre deux personnes mariées à Londres en Angleterre, même s'ils viennent résider ensuite dans la Province de Québec.....	548
Communauté : <i>vide</i> Femme commune en biens.....	
Compensation : Conformément à la section 107 de l'acte de faillite de 1875, la compensation à lieu au sujet des dettes devenant dues après la faillite pour des transactions commencées avant. ....	643
Constitutionnalité : <i>Vide</i> Législature locale.....	
Contrat : Interprétation d'un contrat pour la construction d'un chemin de fer.....	587
Corporation municipale : Le Secrétaire Trésorier n'a pas le droit de signer un billet promissoire ou d'accepter des traites .....	512
Corporation de Montréal : L'acte de la Législature de Québec, 36 Victoria, chapitre 49, n'est pas inconstitutionnel.	
Un habitant de la cité de Montréal, qui allègue qu'il éprouve des dommages, d'actes de la corporation, non autorisés, peut poursuivre en son propre nom.....	650
Coupe de bois : <i>Vide</i> Dommages .....	
Cour du Magistrat : Pour le comté de Montcalm, dans la paroisse de St Jacques de l'Achigan abolie.....	414

Cour de Circuit : <i>Vide</i> Tarif.....	
Courtiers en général : Un courtier employé pour négocier un emprunt, n'a droit à sa commission qu'au cas où l'argent est prêté .....	550
Cour Supérieure : <i>vide</i> Elections contestées .....	
Cour de Circuit : A juridiction, pour déclarer qu'une ordonnance et un acte de répartition pour l'érection d'une église, sont nuls. ....	644
Curatrice : <i>Vide</i> Interdit.....	
Décharge d'un failli ; <i>vide</i> Faillite.....	
Défense en droit : Un propriétaire de journal, qui est poursuivi par un membre du parlement pour certains articles, au sujet de certaines transactions du demandeur, n'a pas le droit d'alléguer dans sa défense que le demandeur a fait d'autres transactions également reprehensibles.....	552
Défense en droit : Dans une action au sujet d'une échange d'un terrain dans un cimetière.....	376
Défense en droit ; A une action en dommage.....	652
Défense en droit : Le mérite d'un plaidoyer en droit ne peut être décidé sur motion.....	654
Délégation de paiement : Une poursuite sur délégation de paiement est une acceptation suffisante.....	547
Demande de paiement : <i>Vide</i> paiement.....	
Dépens : <i>Vide</i> Solidarité.....	
Désistement : Une partie peut se désister d'un jugement interlocutoire rendu en sa faveur et le désistement sous la signature de la partie seule peut être produit même après qu'une requête pour appel de ce jugement à été accordée .....	678

- Dîme : Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu pour être exempt de la dîme à l'avenir d'en informer son curé par acte notarié, ni même par écrit sous seing privé, mais un avis verbal suffit et il n'est pas même tenu de donner cet avis verbal s'il professe ouvertement une autre religion..... 318
- Domages : Le propriétaire d'un vaisseau qui souffre des dommages d'une collision causée par suite du défaut d'observations de sa part des règles prescrites par l'article 7 de la 2e. section du chapitre 58 des Statuts du Canada 31 Victoria A. D. 68, n'aura aucun recours pour ces dommages..... 8
- Domages : *Vide* Libelle.....
- Domages : Dans une action en dommages contre une corporation municipale sous l'article 793 code municipal, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin ou l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin..... 321
- Domages : Action de dommages pour blessures causées par la décharge d'un fusil..... 338
- Domages : Semble : Qu'un failli ne peut dans aucun cas obtenir des dommages de son syndic ou de ses créanciers ..... 557
- Domages : *Vide* Faux emprisonnement.....
- Domages : Reclamés par une corporation municipale contre une compagnie de chemin de fer pour un pont endommagé par les travaux de la compagnie..... 346
- Domages : Celui qui reclame des dommages causés à la récolte par le feu qui a originé dans un abatis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que

le feu a été mis par le défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre .....	363
Dommmages : Les dommages causé par la coupe de bois sur un terrain, ne sont pas soumis à la prescription établie par les articles 2250, 2261 et 2268 C. C .....	517
Dommmages : Une action en dommage pour poursuite criminelle malicieuse, sera déboutée, si le défendeur prouve qu'il avait des motifs raisonnables.....	538
Dommmages : Celui, qui prend un cheval en paccage, est responsable du dommage causé à ce cheval, par accident s'il ne prouve que l'accident a eu lieu sans sa faute.....	530
Dommmages : <i>vide</i> Faillite.....	
Dommmages : Un médecin n'a pas le droit de déclarer dans un compte pour services professionnels, la nature d'une maladie, si elle tend à blesser ou injurier son débiteur	579
Dommmages : Un défendeur poursuivi en dommages pour une somme de cinq cents piastres, ne peut par motion, demander un état de ces dommages, mais il doit le faire, par exception à la forme.....	594
Dommmages : <i>vide</i> Bail .....	
Dommmages : Un fondeur en fer, qui pose des solives en vertu d'un contrat, dans lequel il est stipulé qu'il n'est pas responsable du dessin, n'est pas responsable du dommage causé par la chute du plafond en conséquence de l'insuffisance du dessin .....	612
Dommmage : <i>vide</i> Action en dommage .....	
Election municipale : <i>Vide</i> Libelle .....	
Elections fédérales : La Section 100 de l'acte des élec-	

- tions fédérales de 1874, déclare nuls tous les contrats même pour des dépenses légitimes, lorsque ces contrats sont faits dans le but d'influencer indûment l'élection et qu'ils constituent un acte de corruption prohibé par ce Statut, et il y a action sous la section 122 de ce statut pour recouvrer le coût des dépenses inutiles faites par un candidat à une élection lorsque ces dépenses n'ont pas été encourues en vertu d'une convention illégale prohibée par cet acte..... 305
- Elections contestées : La cour lors d'une enquête sur pétition d'élection, n'ordonnera pas de sceller deux exhibits, mais ordonnera qu'ils soient placés sous la garde du greffier ; la cour peut ordonner l'examen de tous les bulletins de votation ; l'enquête ne doit pas aller au-delà des particularités ; on ne peut prouver les instructions spéciales données par l'officier rapporteur si elles ne sont mentionnées dans les particularités ; le juge comparera les listes qui ont servi à la votation avec le témoin, officier rapporteur pour constater si elles sont conformes aux copies qui sont dans son bureau de Registrateur..... 511
- Elections contestées : La Cour Supérieure a juridiction. 560
- Elections contestées : Forme de particularités..... 561
- Elections contestées : Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour Supérieure, sur une pétition d'élection.
- Le parlement Fédéral a le droit d'imposer à la Cour Supérieure de décider le devoir des élections contestées 626
- Elections contestées : Le défendeur ne peut empêcher le pétitionnaire de produire ses témoins au soutien de

certaines particularités parce qu'elles sont trop vagues	658
Emprisonnement aux travaux forcés : <i>Vide</i> Législature locale .....	
Employés : <i>Vide</i> Faillite .....	
Employé : <i>vide</i> Salaire .....	
Encanteur : N'a pas le droit d'expulser de sa salle d'encan, sans motif, qui que ce soit, se rend à l'encan, et c'est à l'encanteur à faire la preuve de ses motifs.....	530
Enfants : L'obligation des enfants de supporter leurs parents est indispensable.....	613
Epoux : <i>Vide</i> Preuve.....	
Erection civile des paroisses : <i>Vide</i> répartition.....	
Evaluation : <i>Vide</i> Rôle d'évaluation.....	
Exception à la forme : <i>vide</i> Bail.....	
Exception à la forme : <i>vide</i> Dommages.....	
Exception à la forme : <i>vide</i> Femme mariée.....	
Exception à la forme : Peut-être signifiée et produite après 4 heures p. m. du quatrième jour après le retour de l'action .....	3
Exception à la forme : A une déclaration non suffisamment libellée .....	718
Exception à la forme : Alléguant que les membres d'une société commerciale sont mal désignés dans le bref, sera renvoyée si elle n'indique pas les membres de la société .....	177
Exception préliminaire : Il n'y a pas de dépôt à faire ni d'honoraires à payer, pour les exceptions préliminaires dans les causes au-dessous de \$60.....	432
Exécuteurs testamentaires : <i>vide</i> Séquestre.....	

Exhibits :	<i>Vide</i> Elections contestées.....	
Expert :	<i>Vide</i> Rapport d'expert .....	
Extrait mortuaire :	<i>vide</i> Preuve.....	
Fabrique :	<i>Vide</i> cimetière.....	
Fabrique de la paroisse du St. Enfant Jésus :	L'ordon-	
	donnance des commissaires est nulle.....	644
Faillite :	Un syndic à une faillite qui vend les dettes	
	du failli mentionnées dans une liste annexée à la vente	
	n'est pas censé vendre les créances qui ne sont pas	
	mentionnées dans cette liste.....	161
Faillite :	<i>Vide</i> Revendication .....	
Faillite :	La loi de faillite de 1875, n'a point changé	
	les lois en force en cette province quant aux droits et	
	privileges des employés du failli et des compagnons	
	à l'emploi failli du ne doivent pas, dans une	
	feuille de dividende, être colloqués par privilège	
	sur le produit des dettes actives, mais seulement comme	
	créanciers ordinaires.....	380
Failli :	Une convention par laquelle une personne loue à	
	une autre, un moulin, pour douze ans, obligant, le lo-	
	cataire à faire certaines constructions sur le terrain	
	loué et à payer un loyer annuel, est un bail ordinaire,	
	dont l'exécution peut être poursuivie sous l'acte des lo-	
	cateurs et locataires.....	420
Faillite :	<i>Vide</i> Mandamus .....	
Faillite :	<i>Vide</i> Revendication.....	
Faillite :	Liquidation de la Banque Mécanique.....	555
Faillite :	Un demandeur qui ne fait aucun procédé dans	
	une cause après sa faillite ne peut être considéré comme	
	continuant une poursuite et comme tel, tenu de don-	

- ner caution, sous la section 39 de l'acte de faillite de 1875..... 622
- Faillite : Un syndic qui a obtenu sa décharge ne peut être tenu de payer une somme d'argent pour les frais de la décharge du failli s'il n'a pas retenu cette somme..... 623
- Faillite : Il n'y a pas d'appel à la Cour Suprême d'un jugement final de la Cour du Banc de la Reine, dans une procédure sous l'acte de faillite de 1875..... 625
- Faillite : Un syndic, qui fait des avances à un réclamant, avec l'entente qu'il sera payé de telles avances sur les dividendes, le fait à son propre risque, et au cas où tel réclamant devient en faillite avant la réclamation de tels dividendes, le syndic doit payer au syndic du réclamant..... 629
- Faillite : L'appelant dans une cause ou l'intimé est devenu en faillite, n'a pas le droit d'obliger l'intimé à donner caution sous la section 39 de l'acte de faillite de 1875..... 635
- Faillite : *vide* Compensation ..... 645
- Faillite : Le créancier d'un failli a le droit d'opposer sa décharge, parceque le failli a endossé ou signé des billets d'accommodation sans prudence..... 645
- Faillite : Dans une poursuite par les syndics d'un créancier pour le montant d'une obligation notariée, le défendeur peut opposer une quittance sous seing privé exécutée par le créancier sans être tenue de prouver le temps de l'exécution de cette quittance..... 649
- Faillite : Il n'y a pas d'appel *de plano*, d'une ordonnance d'un juge en chambre sous la section 147 de l'acte de faillite de 1875..... 659

Faillite : <i>vide</i> Saisie conservatoire.....	
Faillite : <i>vide</i> Revendication.....	
Faillite : Un syndic ne peut être contraint de reprendre l'instance .....	692
Faillite : Une décharge n'est pas nulle par l'omission de mentionner dans la liste des créanciers que la dette est due à la créancière, en qualité de tutrice.....	695
Faillite : La demande de cession peut être faite après les trois mois, qui ont suivi le protêt des billets.....	724
Faux emprisonnement : Il n'y a pas d'action en dommages simplement parceque la personne emprisonnée était innocente, mais il faut établir que le plaignant n'avait pas de motifs raisonnables .....	547
Femme mariée : Séparée de biens, peut avec l'autorité du juge, accepter une obligation et une hypothèque consentie par son mari.....	562
Femme mariée : Poursuivie comme veuve peut ester en justice sans aucune autorisation pour faire connaître l'existence de son mari.....	613
Femme commune en biens : Qui achète des choses nécessaires pour la famille de son mari et elle-même, oblige seulement la communauté.....	619
Femme séparée de biens : Qui achète des choses nécessaires pour la famille de son mari et elle-même, mais non en son propre nom n'est pas responsable.....	619
Femme : Séparée de biens est tenue de payer les groceries qu'elle achète elle-même pour la famille, et elle n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour ces achats.	510
Feu : <i>Vide</i> Dommages.....	
Fleuve St. Laurent : <i>Vide</i> Amarrage.....	

Fondeur en fer : <i>vide</i> Dommages .....	
Frais : <i>Vide</i> Bail.....	
Frais : <i>Vide</i> paiement.....	
Frais : <i>Vide</i> Reddition de compte.....	
Frais : <i>vide</i> Appel.....	
Garde-malade : <i>vide</i> Prescription.....	
Griefs d'Appel : <i>Vide</i> Appel.....	
Habeas corpus : Un mandat d'emprisonnement pour con- travention à l'acte des licences de Québec doit faire apparaître à sa face une conviction légale, ainsi que la chaîne des procédures qui ont eu pour résultat d'as- sujettir la partie à l'incarcération .....	39
Hôtelier : Ne sont pas tenu de fermer leurs maisons le di- manche, mais seulement leur barre.....	531
Huissier : Un juge en chambre peut donner ordre à tout huissier de prendre et enlever de la possession d'un tiers, des objets saisis sur le défendeur .....	633
Hypothèque : <i>Vide</i> interdit.....	
Hypothèque : <i>vide</i> Femme mariée .....	
Hypothèque : <i>vide</i> Immeuble.....	
Iberbille district : <i>Vide</i> Cour du Banc de la Reine, Cour Supérieure et Cour de Circuit.....	
Immeubles : Les parties essentielles d'un engin à vapeur, mises dans une bâtisse pour servir comme moulin-à-va- peur, forme partie du fond. Semble qu'il en serait au- trement s'il était mis par un locataire ou un usufruitier .....	617
Inconstitutionnalité : La section 3 du chap. 27 des statuts de Québec de 1878, est inconstitutionnelle.....	565
Inhumation : <i>Vide</i> Cimetière.....	
Injonction : <i>Vide</i> Mandamus .....	

- Injonction : *Vide Bail*.....
- Injonction : Le requérant doit établir un droit certain et indispensable.
- L'émanation et la cassation sont à la discrétion de la cour.
- Si les dommages que l'on prévoit, peuvent être irréparables, le juge doit accorder le bref. .... 574
- Injonction : Le bref d'injonction ne sera pas accordé pour empêcher le commissaire des travaux publics de la province de Québec, de prendre possession d'un ouvrage en vertu d'un contrat sous les dispositions de l'acte des travaux publics de 1869, 32 Vict., chap. 15 sections 179, 180 et 181..... 616
- Injonction : Le bref d'injonction peut être suspendu par la Cour du Banc de la Reine, en appel, pendant qu'un appel d'un jugement de la cour inférieure, refusant de dissoudre l'injonction, est pendant..... 616
- Injonction : Depuis la passation des statuts de Québec, 41 Vict., chap. 14, un bref d'injonction ne peut être accordé que dans le cas mentionné dans ce statut..... 618
- Injonction : Le cautionnement donné en vertu du chapitre 14, 41 Vict., des statuts de Québec, n'empêche pas l'obligation de donner caution pour les frais, sous l'article 29 C. C.
- La demande d'une augmentation de cautionnement sous la section 4 de cet acte, peut être faite après le jour du retour et dans un temps raisonnable ensuite 632
- Injonction : Un actionnaire dans une compagnie de chemin de fer, n'a pas droit à un bref d'injonction, pour empêcher une assemblée spéciale dans le but de sanctionner un bail de chemin à une autre compagnie 646

Injonction : Les articulations de faits dans une cause en injonction ne sont pas nécessaires.....	646
Interrogatoires sur faits et articles.....	688
Intérêts : Un créancier hypothécaire ne peut être payé des intérêts depuis la date de l'adjudication.....	698
Intérêt : Au taux de dix par cent payable par un mineur peut n'être pas exorbitant suivant les circonstances.	252
Interdit : Une femme curatrice à son époux interdit pour aliénation mentale, a le droit ès-qualité, de s'obliger pour le loyer de la résidence de la famille, mais elle n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles du mari, pour assurer cette créance, sans autorisation de la cour	538
Intérêts : Les arrérages depuis la mise en force du code se prescrivent par cinq ans.....	553
Intérêts : Un demandeur, qui poursuit pour une créance en capital et intérêts, à droit aux intérêts, sur les in- térêts depuis l'institution de son action s'il les de- mande .....	553
Joliette district de : Fixation des termes de la Cour du Banc de la Reine (Juridiction criminelle), de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit pour le district et pour les comtés de l'Assomption et Montcalm .....	412
Juge en chambre : <i>vide</i> Huissier .....	
Juge en chambre : <i>Vide</i> Opposition .....	
Juge en chambre : <i>Vide</i> Jugement.....	
Juge en chambre : <i>vide</i> Opposition afin de distraire ....	
Jugement : Un juge en chambre ne peut sur requête à lui présentée, corriger un jugement final rendu dans une cause et rentrer dans un autre jugement une des pièces qui n'étaient pas au dossier lorsque le jugement de la Cour fut rendu.....	153

- Jugement : *Vide* Solidarité .....  
 Jugement : Le projet de jugement dans une cause tel que  
 paraphé par le juge en est le véritable original et ne  
 peut être contredit par preuve testimoniale offerte à  
 l'appui d'une requête civile..... 620  
 Jugement de distribution : Homologué sur motion faite le  
 septième jour après son dépôt, est nul. .... 697  
 Juridiction : *vide* Elections contestées .....  
 Lettre de change : Le tireur d'une lettre de change qui  
 néglige de notifier le tiré, n'agit pas avec un soin et une  
 prudence raisonnable.  
 Une banque est tenue de connaître le montant de ses  
 propres lettres de change ..... 631  
 Libelle : *Vide* Défense en droit .....  
 Libelle : Action en dommages pour libelle contre un can-  
 didat à une élection municipale..... 286  
 Licence : *Vide* Acte de tempérance de 1864.. .....  
 Licitacion : Dans une action en licitacion, la cour peut  
 ordonner la vente sans ordonner l'expertise..... 700  
 Lien de droit : *vide* Notaire.....  
 Locateurs et locataires : *Vide* Failli .....  
 Locataire : *Vide* Revendication.....  
 Loranger l'Honorable Thomas Jean Jacques : Sa nomi-  
 nation comme commissaire pour réviser les statuts... 44  
 Maire : *vide* Officier municipal. ....  
 Mandamus : Un syndic à une faillite, n'a pas le droit au  
 bref de *Mandamus* pour empêcher le secrétaire-trésorier  
 d'un comté, de procéder à la vente d'immeubles par  
 lui annoncés en vente en sa qualité de secrétaire-trésorier,  
 pour prélèvement de taxes municipales.  
 Semble : qu'il a une action pour trouble de droits

avec l'injonction telle que pratiquée dans notre système de procédure et consistant en un ordre provisoire et incident pendant l'instance	
Le <i>Mandamus</i> n'existe que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède.....	439
Marchandises: <i>Vide</i> Revendication.....	
Marsan Antoine Trefflé: Sa nomination comme Secrétaire de la commission par la refonte des statuts.....	44
Mauvaise foi: <i>vide</i> Prescription.....	
Médecin: <i>vide</i> Dommages .....	
Mépris de Cour: Requête rejetée parcequ'elle contient un mépris de cour.....	328
Mineur: <i>Vide</i> Intérêt.....	
Mineurs: <i>Vide</i> Acceptation de succession .....	
Minorité: Une obligation consentie par un mineur émancipé en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle par ce que le mineur aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne fait pas mention de telle stipulation .....	252
Minorité: <i>Vide</i> Reddition de compte.....	
Minorité: Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une ordonnance rendue par un juge homologuant une assemblée de parents, ordonnant la vente d'immeuble du mineur.....	664
Montréal, corporation de la cité de: Ne peut exiger l'intérêt de dix par cent.....	565
Montréal, corporation de la cité de: La section 3 du cha-	

pitre 27 des statuts de Québec de 1878, est inconstitutionnelle.....	565
Motion : <i>vide</i> Défense en droit.....	
Motion : Un défendeur a droit lors de la présentation d'une motion pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps, d'opposer lors de la présentation de la motion, tous les moyens qu'il peut opposer à la règle.	313
Municipalité : De la partie sud-ouest du canton de Ham, son érection.....	410
Municipalité : De la paroisse de St. Joseph de Ham, son érection .....	411
Municipalités : <i>vide</i> Rôle d'évaluation .....	
Navigateur : <i>Vide</i> Dommages.....	
Notaire : N'a pas le droit de poursuivre l'acquéreur d'un immeuble qui s'est obligé par le cahier des charges, de payer ses honoraires.....	647
Nuisance : La construction d'une clôture à l'encoignure de deux chemins municipaux, ne constitue pas une nuisance dans le sens du Code Municipal .....	514
Nullité : <i>Vide</i> Rôle d'évaluation.....	
Nullité : <i>Vide</i> Acceptation de Succession.....	
Officier municipal : Le maire est un officier municipal dans le sens de l'article 200 du Code Municipal.....	673
Opposition : Un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition et accorder un ordre de sursi, d'un bref de <i>Venditioni exponas</i> pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu .....	548
Opposition afin de distraire : A un bref de <i>Venditioni exponas</i> , faite sur des moyens antérieurs au bref, sera re-	

- jetée sur motion, quoiqu'elle ait été permise par un juge en chambre..... 627
- Opposition : Un opposant qui réclame d'un syndic une propriété que ce dernier détient en vertu d'un acte de vente, doit recourir à l'action révocatoire, lorsque les vendeurs ne sont pas en cause..... 630
- Opposition : Un débiteur réel poursuivi sous un faux nom de baptême, l'action lui étant signifiée personnellement et qui laisse prendre jugement contre lui par défaut ne peut opposer la saisie en vertu de tel jugement sous le prétexte qu'il n'est pas la personne contre qui le jugement a été rendu..... 694
- Paiement : Un billet promissoire payable généralement, doit être présenté pour paiement à domicile du faiseur avant la demande judiciaire, pour que le demandeur ait ses frais contre le défendeur au cas où ce dernier, offre le montant réclamé..... 382
- Papier nouvel : *Vide* Défense en droit.....
- Parjure : Un acte d'accusation pour parjure commis dans une cause doit indiquer que les faits jurés et qui constituent le parjure sont importants dans la cause..... 447
- Particularités : *vide* Elections contestées .....
- Pensionnaire : *Vide* Saisie-revendication.....
- Pétition d'élection : *Vide* Elections contestées .....
- Prescription : Quant aux arrérages de cens et rentes..... 699
- Prescription ; La connaissance par un acheteur de l'existence d'une hypothèque sur la propriété vendue le constitue de mauvaise foi et il ne peut invoquer la prescription de dix ans, et la possession de sa veuve après sa mort est sujette au même vice..... 634
- Prescription : Les arrérages d'une rente viagère active depuis le 1er août 1866, se prescrivent par cinq ans. 513
- Prescription : La réclamation d'une garde-malade pour

services durant la dernière maladie est prescrite par un an .....	614
Prescription : L'action en dommages pour poursuite criminelle, ne se prescrit pas par six mois.....	538
Prescription de l'action :—Pour faire annuler un testament.....	97
Preuve : <i>Vide</i> encanteur .....	
Preuve : <i>Vide</i> Dommage.....	
Preuve testimoniale : <i>vide</i> Jugement .....	
Preuve : L'affidavit constatant la mort d'une personne hors du Bas-Canada, ne fait pas preuve.....	655
Preuve : On peut examiner une partie dans la cause, comme témoin et lui poser des questions tendant à contredire un acte authentique, sur lequel cette partie appuie ses prétentions .....	372
Preuve : La section 9 du chapitre 6 des statuts de Québec de 1871, doit s'entendre que l'époux pourra être examiné comme témoin de la partie adverse seulement	383
Procédure : <i>Vide</i> Dommages.....	
Procédures : <i>Vide</i> Acceptation de Succession.....	
Procédure : Les irrégularités dans la procédure, subséquentes à l'assignation sont couvertes par le silence et le défaut de les invoquer avant l'audition au mérite.....	700
Procès verbal : Ne peut être amendé que par un autre procès verbal.....	665
Prohibition : N'a pas lieu, s'il n'apparaît pas à la face des procédures qu'il y a absence de juridiction.....	653
Projet de jugement : <i>vide</i> Jugement .....	
Propriété d'une rue : <i>Vide</i> Rue publique.....	
Propriétaire riverain : A le droit de recouvrer du loyer du propriétaire d'une cage qui est amarrée à la grève	530

- Québec Législature locale de : N'a pas le droit d'ordonner l'emprisonnement aux travaux forcés comme peine de l'inexécution d'un statut et n'a pas droit de prohiber ou restreindre la vente des boissons enivrantes.. 531
- Quittance : *vide* Faillite.....
- Rapport d'experts : Motion pour faire rejeter un rapport d'experts ..... 498
- Reddition de compte : Un tuteur a toujours le droit de rendre compte en justice et si le pupille n'assigne pas le tuteur à rendre compte en justice, celui-ci a le droit d'assigner le pupille en justice pour qu'il reçoive son compte et en général les frais de la reddition de compte sont, même en justice à la charge du pupille..... 403
- Règle de pratique : *Vide* Compte détaillé .....
- Règle : *Vide* Motion.....
- Régistrateur : Un charpentier qui fait des ouvrages de son métier, à la bâtisse du bureau d'enregistrement, à la demande du Régistrateur a recours contre le régistrateur personnellement ..... 539
- Règlement municipal : *Vide* Acte de tempérance de 1864
- Rente viagère : *Vide* Prescription.....
- Réparations des églises : Une compagnie incorporée, dont tous les actionnaires sont catholiques est tenue de payer les cotisations imposées pour la réparation des églises..... 505
- Répartition homologation de : Par les commissaires pour l'érection civile d'une paroisse, d'un rôle de répartition est un jugement d'un tribunal spécial, qui ne peut être annulé sur la procédure faite dans la cause..... 542
- Requête civile : *vide* jugement.....

- Responsabilité :** Une banque induite à avancer une somme d'argent sur la promesse explicite contenue dans un télégramme exhibé à la banque, a droit de recouvrer de la partie qui a transmis le télégramme, si l'argent a été employé à retirer une autre traite acceptée par cette partie..... 624
- Résiliation d'acte :** *vide* Opposition .....
- Responsabilité :** *Vide* Dommages.....
- Revendication :** Des marchandises vendues à une personne devenant ensuite en faillite, ne peuvent être revendiquées par les vendeurs non payés contre les syndics... 690
- Revendication :** Des marchandises vendues en Angleterre et transmises à l'agent de l'acheteur à Liverpool et par ce dernier transmises à ces mandants à Montréal, où elles sont déposées à la Douane, les acheteurs dans le même temps ayant fait faillite peuvent être revendiquées si elles ne sont pas payées..... 379
- Revendication :** L'acquéreur d'une terre louée n'a pas le droit de revendiquer le foin récolté sur la terre par le locataire, qui était en possession de la terre comme locataire lors de la vente..... 512
- Rôle d'évaluation :** La nullité du rôle d'évaluation fait par les évaluateurs de la municipalité, n'entraîne pas la nullité du rôle de perception des Commissaires d'École. Les municipalités sont obligées de faire un rôle d'évaluation tous les trois ans, mais cela ne les empêche pas d'en faire tous les ans si elles le jugent à propos .....
- Rue publique :** Action par des particuliers pour obtenir la propriété d'une rue dont le terrain avait, par leurs an-

- cêtres, été destiné pour une rue publique et qui a servi de rue depuis plus de dix ans avant que cette rue fut enregistrée comme telle dans les registres de la corporation de Montréal..... 284
- Saisie; *vide* Huissier.....
- Saisie conservatoire; Emanée à la poursuite d'un vendeur non payé, contre l'acquéreur en faillite est illégale.... 687
- Saisie-arrêt; *vide* Transport.....
- Saisie-Revendication: Un pensionnaire n'a pas le droit d'enlever le mobilier lui appartenant avant d'avoir payé sa pension..... 513
- Salaire; Un employé engagé à l'année dont le salaire est payable mensuellement, peut poursuivre pour les installéments mensuels de son salaire, à mesure qu'ils deviennent dûs s'il a été renvoyé sans cause..... 638
- Salaire; Un serviteur qui est déchargé sans causes, peut poursuivre pour ses gages échues et pour dommages pour le temps à écheoir..... 640
- Salaire; Un employé renvoyé sans cause, peut poursuivre pour les installéments de son salaire, à mesure qu'ils deviennent dûs, à moins que le maître ne prouve que l'employé a, ou avait pu gagner quelque chose qui doit être déduit de sa demande ..... 641
- Secrétaire-Trésorier: *vide* Les commissaires d'école, reddition de compte.....
- Secrétaire-Trésorier: *vide* Corporation Municipale.....
- Sentence arbitrale; Sous l'acte des chemins de fer, est nulle si l'indemnité n'est pas fixe, précise et déterminée ..... 636
- Séquestre; Un juge peut en nommer un, pendant le pro-

<i>pos</i> dans une action pour faire révoquer les exécuteurs testamentaires.....	639
Serviteur; <i>vide</i> Salaire.....	
Société; <i>vide</i> Associé.....	
Société: <i>vide</i> Action <i>pro socio</i> .....	
Société; <i>vide</i> Associés.....	
Solidarité: L'obligation de la part des enfants de fournir des aliments à leur père n'est pas solidaire .....	313
Solidarité: La condamnation aux dépens dans une cause, ne peut être solidaire que dans le cas d'une poursuite pour délit.....	313
Solidarité: Un jugement dans une cause pour pension alimentaire condamnant les défendeurs à payer au demandeur pour pension alimentaire une somme de \$10 par mois et aux dépens de l'action, doit s'interpréter comme ayant condamné chacun des défendeurs à une part égale de la dite somme de \$10 et les frais.....	313
Solidarité: La caution conjointe et solidaire d'une obligation n'est pas déchargée par le délai accordé par le créancier au débiteur principal.....	553
Ste. Anne de Sorel: Erection de la municipalité scolaire	411
Statut: <i>vide</i> Législature Locale.....	
Subrogation: Une personne qui prête une somme d'argent pour payer un créancier de l'emprunteur, et qui mentionne dans l'acte d'emprunt que cette somme est pour payer tel créancier et que la quittance devra constater que le paiement est fait des deniers empruntés, n'est pas légalement subrogée au créancier, si la quittance ne constate pas l'identité des deniers.....	519
Succession: <i>vide</i> Acceptation de succession.....	

Syndic : <i>vide</i> Faillite.....	
Syndic : <i>vide</i> Mandamus.....	
Syndics des chemins à barrières de Montréal : Responsa- ble des accidents causés par le mauvais état d'un che- min temporaire .....	651
Tarif de la Cour de Circuit. Quant aux exceptions prélé- minaires tel que suivi dans le district de Montréal par J. G. D'Amour.....	434
Témoin : <i>vide</i> Preuve .....	
Tempérance : <i>vide</i> Législature Locale.....	
Testament : Annulé pour contrainte exercée par le ma- ri sur la testatrice.....	97
Traite : <i>vide</i> Corporation Municipale.....	
Transport ; La signification de saisie-arrêt n'opère pas le transport de la créance.....	693
Tuteurs : <i>vide</i> Acceptation de succession.....	
Tuteur : <i>vide</i> Reddition de compte.....	
Tutelle ; L'avis de la majorité d'un conseil de famille doit être homologué par le protonotaire s'il n'y a au- cune objection légale à telle nomination.....	675
Vaisseaux : <i>vide</i> Dommages. ....	
Vente de dettes : <i>vide</i> Faillite.....	
<i>Venditioni exponas</i> : <i>vide</i> Opposition.....	
<i>Venditioni exponas</i> : <i>vide</i> Opposition afin de distraire...	



LISTE ALPHABÉTIQUE. |

DES

CAUSES RAPPORTÉES DANS LE 9IÈME. VOLUME.

DE

*LA REVUE LEGALE.*



Augus <i>vs</i> La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Portland et Boston.	646
Archambault <i>vs</i> Bourgeault & Archambault & Guiguère.	519
Banque de Toronto <i>vs</i> Perkins.	562
Banque de Commerce Canadienne, & Brown <i>et al.</i>	654
Banque Mécanique & St. Jean & Wylie.	659
Banque des Marchands du Canada <i>vs</i> Murphy & Murphy.	694
Banque Union du Bas-Canada <i>vs</i> La Banque d'Ontario.	631

Barrowman <i>et al</i> & Angus <i>et al.</i>	625
Bayard & Martin <i>et al.</i>	689
Beaulieu & Dupuy & Beaulieu <i>et al.</i>	380
Beauchemin <i>et al</i> & Sirnon,	640
Bélanger <i>vs</i> Chalifoux.	447
Bélanger <i>vs</i> Quiner.	530
Bell <i>vs</i> The Burland Desbarats Litographic Compa-   ny.	540
Béliveau & Clément & Chevretils.	664
Benoit <i>vs</i> Petitclerc	385
Béthume <i>et al vs</i> Charlebois.	699
Bergevin & Rouleau <i>et al.</i>	653
Blain & Vautrin.	634
Boisvert <i>vs</i> Bernier.	509
Boucher & Soucy & Fraser & Caron.	718
Bourassa <i>vs</i> Roy.	553
Bourgouin <i>vs</i> Plante & Plante & Bourgouin.	498
Bourgouin & Plante.	461
Bouin dit Dufresne <i>vs</i> Bouin dit Dufresne <i>et ux.</i>	372
Brassard <i>et al vs</i> Langevin & Brassard & Black- burn.	153
Brody <i>vs</i> Rendal.	512
Brooks <i>et al</i> & Bloomfield, ès-qualité.	639
Bruneau <i>et al</i> & Massue.	560
Bruneau <i>et al</i> & Massue.	561
Bruneau <i>et al vs</i> Massue.	626
Cadieux <i>ex parte.</i>	39
Campbell <i>vs</i> Chabot <i>et al.</i>	550
Cantwell <i>vs</i> Madden & Warren & Cantwell.	633
Carillon and Granville Railway Company, & Al- vah Burch.	

Champagne <i>vs</i> Bélanger <i>et al.</i>	328
Cloyes <i>vs</i> Baker.	658
Commissaires d'Ecoles pour le village d'Hoche- laga <i>vs</i> Ephrem Hudon & Adolphe Roy.	16
Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental & Bourgoûin <i>et al.</i>	636
Compagnie de Coton de Montréal <i>vs</i> Parham.	641
Compagnie d'Assurance des Cultivateurs <i>vs</i> Virgi- nie Beaulieu.	432
Covey & La Corporation du comté de Brome.	289
Corporation de Tingwick <i>vs</i> La Compagnie du Grand-Tronc.	346
Crevier dit St Jean, père <i>vs</i> Crevier dit St Jean, fils <i>et al.</i>	313
Curé et Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de N.-D. de Montréal <i>vs</i> Beaudry.	376
Curé et Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de St. Hyacinthe <i>vs</i> Renaud.	417
Curé et Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de St. Thomas de Pierreville <i>vs</i> La Com- pagnie des moulins à vapeur de Pierreville.	505
Curés et Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de St Paul <i>vs</i> Joseph Lanouette.	542
Dalton <i>vs</i> King.	548
Delvecchio <i>vs</i> Lesage & Cléroux & Desmarais.	550
Desmarteaux <i>vs</i> Pepin & Pepin.	627
Dobie <i>vs</i> The board for management of the tempora- lities fund of the Presbyterian Church in Cana- da, in connection with the Church of Scotland.	574
Dobie <i>vs</i> The board of management of the temporali- ties fund of the presbyterian church of Canada <i>et al.</i>	632

Dorion & Dorion.	97
Dorais & Les Commissaires d'Ecoles de Warwick.	161
Doucet & Poissonneau.	647
Downie vs Barrie.	513
Downie vs Barrie.	517
Drolet vs Neveu & Saisois.	548
Dunning <i>et al</i> & Girouard <i>et al</i> .	177
Dunspaugh <i>et al</i> & La Banque Molson.	624
Elliot & La Compagnie d'Assurance Nationale.	615
Fabrique de la paroisse du St Enfant-Jésus vs Poirier <i>et al</i> .	644
Fauteux & Fisher <i>et al</i> & Beausoleil <i>et al</i> .	690
Ferland <i>et ux</i> vs Fréchette	403
Findlay & McWilliams.	642
Fourquin dit Léveillée vs McGreevy.	383
Fuller vs Reesor <i>et al</i> .	637
Garrigan vs Garrigan <i>et vir</i> .	510
Garreau & Perkins & Court.	629
Gates & Stewart.	628
Généreux & Gordon <i>et al</i> & La Société de Construction Métropolitaine.	698
Girouard vs Guindon.	539
Guy <i>et al</i> vs Le Maire, les Echevins et les citoyens de la Cité de Montréal.	284
Hart vs Thérien.	579
Hay vs Hands <i>et al</i> .	537
Henderson <i>et al</i> vs Henderson.	686
Holton & Callaghan.	665
Holmes & Carter.	620
Hudon <i>et al</i> & Marseau.	619
Huntington vs White.	552

Hurtubise <i>et al</i> & Bourret.	638
Johnson & Leaf <i>et al</i> .	645
Joly <i>et al</i> & McDonald.	616
Jones <i>vs</i> Crebassa <i>et al</i> & Walker <i>et vir</i> & Jones <i>et al</i> & Chevallier.	546
Knight & La Banque Nationale.	724
Lajoie <i>vs</i> Winning <i>et al</i> & Mullin <i>et al</i> .	48
Larocque & Willet.	656
Larocque <i>vs</i> La Compagnie d'Assurance Royale.	696
La Reine <i>vs</i> Paulet.	449
Latouche <i>et al</i> & Marie Zorila Latouche <i>et al</i> .	700
Laurent <i>vs</i> Doutré.	286
Leblanc <i>vs</i> Leblanc <i>et al</i> .	613
Leduc <i>et vir vs</i> Desmarchais.	614
Lefebvre <i>vs</i> La compagnie de navigation à vapeur de Beauharnois.	547
Lemaire <i>vs</i> Payment dit Larivière.	513
Levy <i>et al</i> & Barreau.	695
Lortie & Evans & Lortie.	623
Marchand <i>vs</i> Caty <i>et vir</i> .	533
Marett & Robitaille <i>et al</i> .	420
Martineau <i>vs</i> Marleau.	530
Martin <i>vs</i> la Corporation de la cité de Hull <i>et al</i> .	512
Marsan dit Lapierre <i>vs</i> Tessier & Farmer & Dupuis.	693
McGreevy, & Boomer <i>et al</i> .	587
McKinnon & Thompson.	635
Mechanics Bank & St Jean <i>et al</i> .	555
Mineault <i>vs</i> Lajoie.	482
Minner <i>vs</i> Shaw <i>et al</i> & Shaw <i>et al</i> & La Banque Mol- son.	643
Moffat & St. Amour.	439

Molson & Le Maire les citoyens et les Echevins de la Cité de Montréal.	650
Montreal Cotton Company & La corporation de la ville de Sallaberry.	551
Morgan <i>vs</i> Girard.	688
Morin <i>vs</i> Gagnon.	673
Mullarky <i>vs</i> Phaneuf.	529
Mulcair <i>et al vs</i> Jubinville.	648
Nadeau & Pacaud.	678
O'Halloran <i>et al vs</i> Boucher.	547
Patrick & La Corporation de l'Avenir.	321
Paul Hus & Millette.	56
Parent <i>vs</i> Shearer <i>et al</i> .	618
Péloquin <i>vs</i> Workman <i>et al</i> .	538
Péloquin <i>et al.</i> , & The Sincennes McNaughton Line.	8
Pelletier & Bernier.	338
Perry <i>vs</i> Pell.	622
Philion <i>vs</i> Bisson & Graham.	617
Plessis dit Bélair <i>vs</i> Lajoie.	692
Postras <i>vs</i> La corporation de la cité de Québec.	531
Prevost & Melançon <i>et al</i> .	649
Quinn <i>et al &amp;</i> Dumas <i>et al</i> .	655
Reburn <i>vs</i> Munter	530
Rhéaume <i>et al vs</i> Panneton <i>et al</i> .	594
Rhodes <i>vs</i> Robinson.	648
Rice & Boscovitz.	639
Robertson <i>et al vs</i> Smith <i>et al &amp;</i> Fair.	687
Rocheleau <i>et al vs</i> Martel.	511
Rolland <i>et al &amp;</i> Michaud.	19

Ross <i>et al</i> vs Torrance & La corporation de la cité de Montréal.	565
Scanlan vs Holmes.	537
Scott vs La corporation de la paroisse de St. Jérôme.	514
Shaw vs MacKenzie <i>et al</i> .	621
Sheridan vs Hennessey.	691
Short vs Kelley.	538
Smith <i>et vir</i> vs Chrétien.	613
Smith <i>et al</i> & John Baptist.	657
Soly vs Brunelle.	318
Styce vs Darling <i>et al</i> .	557
St. Patrick Hall Association of Montreal & Gil- bert <i>et al</i> .	612
Syndics des chemins à barrières de Montréal & Daoust.	651
Tarif de la Cour de Circuit	434
Thomson, Whitehead, & Cie, & Darling & Green- wood	379
Thymeus vs Beaumont dit Mayor.	540
Turcotte & Rioux.	363
Vandal vs Aussant.	517
Venture vs Ward <i>et al</i> .	529
Vien vs Sicotte <i>et al</i> .	539
Villeneuve & Rolland.	697
Wates <i>et vir</i> & Paquette.	252
Wiggins vs Morgan.	546
Witman & La Corporation du Township de Stam- bridge.	652
Woods & Co. & Lajoie & Laurin.	630
Workman & La Compagnie d'Imprimerie et de publi- cation du <i>Herald</i> de Montréal.	305